

NEW gTLD PROGRAM: 2026 ROUND

gTLD

Série 2026 du programme des nouveaux gTLD Guide de candidature

16 décembre 2025

Version: V1-16.12.2025



Historique des versions du Guide de candidature

Le tableau ci-dessous présente un aperçu de l'historique des versions du Guide de candidature. La dernière version du Guide de candidature (la première ligne en haut du tableau) est celle faisant autorité.

Tableau V-1 Historique des versions du Guide de candidature

Numéro de version	Date	Aperçu de la version
V1-16-12.2025	16 décembre 2025	Version finale du Guide de candidature conformément à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2025.10.30.12. ¹
V0-30.10.2025 ²	30 octobre 2025	Version du Guide de candidature adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN (voir résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2025.10.30.12).
Version préliminaire	30 mai 2025	Version préliminaire du Guide de candidature publiée pour consultation publique. ³

Ce document a été traduit dans plusieurs langues dans un but purement informatif. Le texte original faisant foi (en anglais) peut être consulté sur :

<https://newgtldprogram.icann.org/sites/default/files/documents/new-gtld-program-2026-round-applicant-guidebook-current-en.pdf>

¹ Voir la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2025.10.30.12 : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-30-10-2025-en#section2.d>. Pour plus de détails sur les modifications apportées à cette version, consulter l'aperçu des modifications: <https://icann-community.atlassian.net/wiki/spaces/SPIR/pages/543752261/6.+Applicant+Guidebook+Drafts>.

² Le numéro de version a été mis à jour à V0. La numérotation des versions suivra désormais le schéma suivant : V#-JJ.MM.AAAA

³ Se reporter à la consultation publique sur la version préliminaire du Guide de candidature : <https://www.icann.org/fr/blogs/details/icann-opens-public-comment-on-draft-applicant-guidebook-30-05-2025-fr>.

Avant-propos

Conformément à ses statuts constitutifs, la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) a pour mission d'« assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet » et est chargée de coordonner l'« allocation et l'attribution des noms dans la zone racine du système des noms de domaine (DNS) ». Par ailleurs, l'un des engagements de l'ICANN est « de préserver et de renforcer l'administration du DNS, ainsi que la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité mondiale, la résilience et le caractère ouvert du DNS et de l'Internet ».

Différentes séries du programme des nouveaux gTLD ont été mises en place afin d'introduire progressivement de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD). Grâce à la série de 2012, l'ICANN a intégré plus de 1 200 nouveaux gTLD à l'espace de noms de l'Internet, couvrant une pluralité de langues et d'écritures, ce qui a favorisé la diversité, stimulé la concurrence et renforcé l'utilité du DNS. Le programme permet aux futurs opérateurs de registre de solliciter des nouveaux gTLD, élargissant ainsi l'éventail du choix proposé aux consommateurs et générant par là même un formidable potentiel d'usages et de retombées pour les internautes du monde entier. Le DNS connaît une nouvelle expansion avec la série 2026 du programme des nouveaux gTLD (série 2026). La mise en place de la série 2026 vise à encourager un environnement compétitif dans le secteur du DNS, capable de proposer un choix élargi aux utilisateurs finaux et aux communautés, ainsi que de créer un Internet plus inclusif grâce à la promotion de l'acceptation universelle et à l'utilisation des TLD dans différentes langues et écritures.

La série 2026 du programme des nouveaux gTLD s'inscrit dans la continuité d'un travail approfondi d'élaboration de politiques, mené par la communauté de l'ICANN. La série de 2012 reposait sur 19 recommandations de politiques⁴ formulées en 2007 par l'Organisation de soutien aux extensions génériques. La série 2026, dont les règles sont énoncées dans le présent Guide de candidature, s'appuie sur plus de 300 produits (déclarations, déclarations modifiées, recommandations, orientations de mise en œuvre), issus du rapport final du processus d'élaboration de politiques consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD⁵ (rapport final SubPro), ainsi que sur les recommandations du processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) consacré aux noms de domaine internationalisés, de la révision du processus d'élaboration de politiques (PDP) sur tous les mécanismes de protection des droits dans tous les gTLD, du PDP relatif à l'accès des OIG et OING aux mécanismes de

⁴ Se reporter aux décisions du Conseil d'administration sur ces recommandations : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regularmeeting-of-the-icann-board-singapore-20-06-2011-en>.

⁵ Se reporter au Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

protection de droits curatifs, et du PDP relatif à la protection des identificateurs des OIG et des OING dans tous les gTLD.

Ces produits sont l'aboutissement de plusieurs années de concertation et d'analyse menées collectivement par les représentants d'un large éventail de groupes de parties prenantes (gouvernements, particuliers, société civile, milieux des affaires et de la propriété intellectuelle, et communauté technique). Le travail s'est basé sur les enseignements tirés de la série 2012 pour identifier des modifications à apporter à la série 2026. En mars 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté une partie des conclusions du rapport final SubPro et a chargé l'ICANN de procéder à leur mise en œuvre. En juillet 2023, l'ICANN a présenté un plan de mise en œuvre qui détaillait les grands chantiers des trois prochaines années, notamment l'élaboration du présent Guide et la mise en place des nombreux systèmes et processus indispensables au déploiement de la série 2026 ainsi qu'à l'ouverture de la période de dépôt des candidatures pour la nouvelle génération d'opérateurs potentiels de registre.

Le présent Guide de candidature expose les règles et procédures applicables à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD et accompagne les candidats dans les démarches qu'ils doivent suivre pour devenir opérateurs de registre. Il fournit en outre des informations utiles aux membres de la communauté de l'ICANN désireux de prendre part à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD.

L'ensemble de l'écosystème de l'ICANN se réjouit par avance des innovations qui découleront de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD.

Pour obtenir des informations ou consulter les calendriers et les activités afférentes à la prochaine série du programme des nouveaux gTLD, veuillez vous rendre sur <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

Résumé analytique

Fondée en 1998, l'ICANN est une société d'utilité publique, à but non lucratif. Elle a pour mission de coordonner l'attribution et l'allocation des noms dans la zone racine du système de noms de domaine (DNS). Elle s'attache en outre à instaurer et à promouvoir la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine. Le programme des nouveaux gTLD est une initiative de l'ICANN conçue pour permettre l'expansion du DNS de l'Internet. Il vise à garantir la sécurité et la stabilité du DNS, à promouvoir la concurrence dans celui-ci, ainsi qu'à y favoriser la transparence et la participation de la communauté.

Les conclusions du rapport final SubPro⁶ adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN traitent de 41 thématiques liées au programme des nouveaux gTLD. Elles sont le fruit d'une participation plurielle au processus d'élaboration des politiques relatives aux gTLD. En concertation avec sa communauté, l'ICANN a apporté plusieurs modifications à la série 2026.

Parmi les évolutions marquantes par rapport à la série de 2012, il convient de noter :

- Programme de soutien aux candidats (ASP) : l'ASP vise à rendre la série 2026 accessible aux candidats souhaitant demander un nouveau gTLD ou exploiter un registre, mais qui font face à des contraintes financières ou à un manque de ressources. Grâce aux améliorations introduites par rapport à l'ASP de 2012 les candidats peuvent désormais bénéficier de réductions en pourcentage sur les frais d'évaluation de base et autres frais d'évaluation des gTLD. Les candidats peuvent également avoir accès à un programme de formation, à des conseillers et des fournisseurs de services à titre gracieux (pro bono) et, dans les cas de résolution de conflit de chaînes, à un crédit utilisable lors d'une vente aux enchères. Se reporter à l'[Annexe 11 Programme de soutien aux candidats](#).
- Résolution de conflits : depuis la série de 2012, la résolution des conflits et le recours à des mécanismes de résolution privés, notamment les ventes aux enchères, alimentent les débats au sein de la communauté de l'ICANN. Aussi, en concertation avec sa communauté, l'ICANN a-t-elle instauré certaines restrictions et fonctionnalités, détaillées dans le présent Guide, pour s'assurer de l'intention réelle (bona fide) des candidats d'exploiter le gTLD sollicité. Une nouveauté majeure est la possibilité pour les candidats de soumettre une chaîne de remplacement en plus de leur choix initial, de façon à réduire les conflits de chaînes et à favoriser la diversité des noms dans le DNS. Se reporter au [Module 5 Résolution des ensembles conflictuels](#).

⁶ Se reporter au Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

- Noms de domaine internationalisés (IDN) : les IDN contribuent de manière essentielle à la diversité du DNS, en permettant de représenter les noms de domaine au moyen de caractères autres que ceux de l'ASCII (code standard américain pour l'échange d'information) traditionnel. Les règles de génération d'étiquettes sont aujourd'hui disponibles pour les vingt-sept scripts suivants : arabe, arménien, bengali, chinois (Han), cyrillique, dévanagari, éthiopien, géorgien, grec, gujarati, gurmukhi, hébreu, japonais (hiragana, katakana et kanji [Han]), kannada, khmer, coréen (hangeul et hanja [Han]), lao, latin, malayalam, birman, oriya, cingalais, tamoul, télougou, thaana et thaï. Se reporter à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#).
- Cadre de prévisibilité : le cadre de prévisibilité permet une gestion efficace et transparente des éventualités non anticipées et susceptibles de survenir pendant la mise en œuvre du programme. Il est appliqué par le groupe de révision permanent de la mise en œuvre du cadre de prévisibilité pour évaluer les modifications à apporter en fonction de leur incidence sur le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN ou sur les candidats. Se reporter à l'[Annexe 6 Cadre de prévisibilité](#).
- Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre (RSP) : ce programme a été mis au point pour réduire les coûts et les délais inhérents à l'évaluation des nouveaux gTLD, en séparant les aspects techniques de l'exploitation d'un gTLD du dépôt de candidature à une étiquette de gTLD. Grâce à ce dispositif, il suffira qu'un RSP soit évalué une seule fois, quel que soit le nombre de gTLD qu'il entend prendre en charge. Se reporter à l'[Annexe 12 Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre](#).

Élaboré sous l'égide de l'ICANN, le présent Guide de candidature est le fruit d'un travail collaboratif nourri par les contributions de la communauté. L'ICANN a ainsi défini les critères de sélection, les procédures d'évaluation et d'allocation des gTLD, ainsi que les conditions contractuelles applicables aux nouveaux opérateurs de registre en concertation avec une équipe de révision de la mise en œuvre⁷, formée de bénévoles de la communauté de l'ICANN. L'élaboration du Guide a suivi un processus itératif, et les apports substantiels de la communauté, recueillis lors des consultations publiques⁸, ont directement orienté les révisions successives du projet. En parallèle, l'ICANN s'est dotée des ressources nécessaires au lancement et au fonctionnement réussis du programme.

⁷ Voir informations sur l'équipe de révision de la mise en œuvre : <https://community.icann.org/x/pQM5Dg>.

⁸ Voir informations sur les consultations publiques de l'ICANN : <https://www.icann.org/en/public-comment>.

Aperçu du document

Le Guide de candidature est un document complet, composé de sept modules et douze annexes. Sa structure est conçue pour accompagner les candidats potentiels tout au long du processus de candidature. Les modules énumérés ci-dessous sont organisés de manière séquentielle, dans la mesure du possible, et exposent les différentes étapes depuis le dépôt de la candidature jusqu'à son évaluation. Pour une vue d'ensemble des règles et procédures de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, le lecteur est invité à consulter le [Module 1 Parcours du candidat](#).

Des précisions sur le contenu et le déroulement de chaque module figurent ci-après :

- [Module 1 Parcours du candidat](#) : ce module propose un aperçu général des formalités du programme des nouveaux gTLD, dont les critères d'admissibilité, les frais, ainsi que les types de candidatures et de chaînes. Les candidats y trouveront également des informations sur les étapes à franchir par la candidature, un aperçu du processus à suivre, les documents publiés et des calendriers de cycle de vie des candidatures.
- [Module 2 Informations générales](#) : ce module comporte des informations fondamentales applicables à tous les candidats, concernant notamment les langues et la traduction des pièces justificatives, l'acceptation universelle des noms de domaine, la liberté d'expression des candidats, la sécurité et la stabilité, la conformité juridique, la protection des données et la vie privée, les mécanismes de responsabilité et les séries ultérieures de candidatures. Il comprend également une Foire aux questions et une section d'aide pour des questions générales et des questions spécifiques aux systèmes ou aux candidatures.
- [Module 3 Dépôt des candidatures](#) : ce module décrit le processus de dépôt de dossier, la vérification administrative, les frais et paiements, les statuts des candidatures, le jour du dévoilement et de la confirmation de chaîne, l'ordre de traitement des candidatures et les demandes de modification des dossiers de candidature.
- [Module 4 Contributions de la communauté, objections et recours](#) : ce module décrit les différents moyens par lesquels la communauté et les parties concernées peuvent participer au programme des nouveaux gTLD, à savoir : des commentaires sur les candidatures, des alertes précoces des membres du Comité consultatif gouvernemental (GAC) et des avis de consensus du GAC, des notifications concernant les formes singulier/pluriel des chaînes, et des objections potentielles pendant le cycle de vie de la candidature.

- [Module 5 Résolution des ensembles conflictuels](#) : ce module explique ce que sont les ensembles conflictuels et les moyens de les résoudre, à savoir des chaînes de remplacement, l'évaluation de la priorité communautaire et les enchères de l'ICANN.
- [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#) : ce module décrit les procédures d'évaluation du candidat (entité candidate), à savoir la vérification d'antécédents et l'évaluation financière et opérationnelle.
- [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#) : ce module présente les différents types de chaînes et de candidatures ainsi qu'un aperçu des procédures d'évaluation applicables aux candidatures, à savoir : identification de noms bloqués ou réservés ; évaluation de l'éligibilité au statut de TLD de marque ; évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite ; examen des noms géographiques ; noms de domaine internationalisés ; collision de noms ; engagements d'intérêt public ; engagements volontaires des opérateurs de registre (y compris les politiques d'enregistrement communautaires) ; examen des fournisseurs de services de registre ; et évaluation de la similarité des chaînes.
- [Annexes](#) : le présent Guide comporte de nombreuses annexes, destinées à fournir des informations détaillées sur un éventail de sujets importants pour les candidats.
 - [Annexe 1](#) Questions du dossier de candidature
 - [Annexe 2](#) Documents relatifs aux noms géographiques
 - [Annexe 3](#) Documents relatifs aux objections et aux recours
 - [Annexe 4](#) Contrat de registre de base⁹
 - [Annexe 5](#) Modèles de profil financier standard
 - [Annexe 6](#) Cadre de prévisibilité
 - [Annexe 7](#) Conflit d'intérêts
 - [Annexe 8](#) Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services
 - [Annexe 9](#) Politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD
 - [Annexe 10](#) Conditions générales
 - [Annexe 11](#) Programme de soutien aux candidats
 - [Annexe 12](#) Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre

⁹ Toutes les références au contrat de registre de base dans le présent Guide renvoient au contrat de registre de base de la série 2026 et sont provisoires, en attendant la mise au point définitive du contrat de registre de base. Au moment de la publication du présent Guide, l'ICANN prévoit que le contrat de registre de base pour la série 2026 sera publié en avril 2026.

Table des matières

Historique des versions du Guide de candidature	2
Avant-propos.....	3
Résumé analytique	5
Aperçu du document.....	7
Table des matières	9
Module 1 Parcours du candidat	28
1.1 Informations préalables au dépôt de candidature	28
1.1.1 Critères d'éligibilité	28
1.1.2 Frais	28
1.1.3 Conditions générales	29
1.1.4 Système de gestion des candidatures aux TLD.....	29
1.1.5 Principe de bonne foi	29
1.1.6 Acceptation universelle	30
1.1.7 Programme de soutien aux candidats.....	30
1.2 Étapes de la candidature	30
1.2.1 Dépôt de la candidature	30
1.2.1.1 Création d'un compte ICANN	30
1.2.1.2 Période de dépôt de candidatures	31
1.2.1.3 Questions du dossier de candidature.....	31
1.2.1.4 Chaînes dans une candidature	31
1.2.1.5 Sélection de chaînes de remplacement	32
1.2.1.6 Types de candidatures et de chaînes	32
1.2.1.7 Génériques fermés.....	32
1.2.1.8 Validations des chaînes préalables au dépôt.....	32

1.2.1.8.1	Identification des noms bloqués	33
1.2.1.8.2	Identification des noms réservés	33
1.2.1.8.3	Examen de la stabilité du DNS.....	33
1.2.1.9	Sélection du fournisseur de services de registre.....	33
1.2.2	Processus de préévaluation.....	34
1.2.2.1	Contrôle administratif et préparation pour le « jour du dévoilement »	34
1.2.2.2	Jour du dévoilement.....	34
1.2.2.3	Période de remplacement.....	35
1.2.2.4	Jour de confirmation de chaîne.....	35
1.2.2.5	Tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement.....	35
1.2.3	Contribution de la communauté, objections et recours	35
1.2.3.1	Commentaires sur les candidatures.....	36
1.2.3.2	Alertes précoces émanant des membres du GAC	36
1.2.3.3	Avis de consensus du GAC	36
1.2.3.4	Notifications relatives aux formes singulier/pluriel.....	36
1.2.3.5	Objections et recours	37
1.2.4	Évaluation de chaîne.....	37
1.2.4.1	Évaluation de la similarité de chaînes.....	38
1.2.4.2	Évaluation initiale de la collision de noms.....	38
1.2.4.3	Évaluation des mesures de protection	38
1.2.4.4	Identification des noms géographiques.....	38
1.2.4.5	Évaluation des notifications singulier/pluriel.....	39
1.2.5	Délégation temporaire.....	39
1.2.6	Publication de rapports d'évaluation de chaînes et d'ensembles conflictuels	39
1.2.7	Objections pour chaînes prêtant à confusion et identification de nouveaux ensembles conflictuels potentiels.....	40

1.2.8	Évaluation de la priorité communautaire	40
1.2.9	Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD	40
1.2.10	Évaluation du candidat	41
1.2.10.1	Vérification d'antécédents	41
1.2.10.2	Évaluation financière et opérationnelle	41
1.2.11	Évaluation de la candidature	42
1.2.11.1	Vérification des fournisseurs de services de registre	42
1.2.11.2	Examen des noms géographiques	42
1.2.11.3	Examen des noms réservés	42
1.2.11.4	Évaluation du plan d'atténuation de risques de collision de noms élevés	42
1.2.11.5	Évaluation d'éligibilité de l'opérateur de registre à une exemption au Code de conduite	43
1.2.11.6	Évaluation des engagements de l'opérateur de registre	43
1.2.11.6.1	Évaluation des engagements volontaires des opérateurs de registre	43
1.2.11.6.2	Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire	44
1.2.11.7	Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque	44
1.2.11.8	Évaluation des variantes de chaîne	44
1.2.12	Questions de clarification	44
1.2.13	Publication des rapports d'évaluation de la candidature et du candidat	45
1.2.14	Évaluation approfondie et contestation d'évaluation	45
1.2.14.1	Évaluation approfondie	45
1.2.14.2	Contestation d'évaluation	46
1.2.15	Passation de contrats	49
1.2.16	Après la passation de contrats	50
1.2.17	Procédures de règlement de litiges après délégation	50

1.3 Aperçu du processus	52
1.4 Documents publiés	53
1.5 Calendriers du cycle de vie	53
Module 2 Informations générales.....	55
2.1 Ressources et assistance	55
2.1.1 Foire aux questions.....	55
2.1.2 Assistance pour les questions d'ordre général	55
2.1.3 Système et questions relatives à des candidatures spécifiques	56
2.2 Langues et documentation justificative	56
2.2.1 Guide de candidature et documents associés	56
2.2.2 Langue des candidatures aux nouveaux gTLD.....	56
2.2.3 Langue des pièces justificatives à fournir pour un dossier de candidature à un nouveau gTLD.....	56
2.3 Acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique	57
2.3.1 Avis concernant les enjeux de l'acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique dans les nouveaux gTLD ..	58
2.3.2 Informations détaillées sur l'acceptation universelle	58
2.4 Liberté d'expression des candidats.....	59
2.5 Stabilité et sécurité.....	59
2.6 Conformité juridique	60
2.7 Mécanismes de responsabilité.....	60
2.8 Séries ultérieures de candidatures	61
2.9 Jours calendaires et échéances	62
2.10 Obligations fondamentales des opérateurs de registre vis-à-vis des bureaux d'enregistrement	62
Module 3 Dépôt de candidature.....	65

3.1	Soumission d'une candidature	65
3.1.1	Période de dépôt des candidatures	65
3.1.2	Système de gestion des candidatures aux TLD	66
3.1.3	Questions du dossier de candidature	66
3.1.4	Chaînes d'une candidature à un gTLD	67
3.1.5	Sélection d'une chaîne de remplacement	67
3.1.6	Types de candidatures et de chaînes	67
3.1.7	Chaînes à usage exclusif (génériques fermés)	69
3.1.8	Validation des chaînes préalable au dépôt	70
3.1.8.1	Identification des noms bloqués	70
3.1.8.2	Identification des noms réservés	70
3.1.8.3	Examen de la stabilité du DNS	70
3.1.8.3.1	Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine	71
3.1.8.4	Contestation de la validation de chaînes préalable au dépôt	73
3.1.9	Noms de domaine internationalisés	74
3.1.9.1	Règles applicables aux IDN et à leurs variantes	74
3.1.9.2	Dépôt de candidature pour des IDN	75
3.1.9.2.1	Dépôt de candidature pour un nouvel IDN principal et ses variantes de chaîne	75
3.1.9.2.2	Dépôt de candidature pour des variantes de chaîne de gTLD existants	76
3.1.9.3	Exigences et traitement	77
3.1.9.3.1	Traitement prioritaire des variantes de chaîne de gTLD existants	77
3.1.9.3.2	Pluralité de candidats pour la même chaîne principale ou ses variantes de chaîne	77
3.1.10	Sélection du fournisseur de services de registre	77
3.1.10.1	Attentes sur le choix des RSP lors du dépôt de la candidature	78
3.1.10.2	Fonctions de registre et types de RSP	78

3.2	Contrôle administratif et préparation pour le jour du dévoilement.....	79
3.3	Frais et paiements	80
3.3.1	Frais d'évaluation de gTLD	80
3.3.1.1	Frais d'évaluation de gTLD pour les candidatures incluant des variantes de chaîne	80
3.3.1.1.1	Nouveaux candidats.....	80
3.3.1.1.2	Opérateurs de registre de gTLD existants de la série de 2012	81
3.3.1.2	Frais d'évaluation de gTLD pour les candidats éligibles au programme de soutien aux candidats	81
3.3.2	Évaluations conditionnelles.....	83
3.3.3	Remboursements.....	83
3.3.3.1	Remboursement des frais d'évaluation de gTLD	84
3.3.3.1.1	Candidatures retirées	84
3.3.3.1.2	Candidatures écartées	85
3.3.3.1.3	Remboursement consécutif à des modifications substantielles	85
3.3.3.1.4	Remboursement pour les chaînes présentant un risque élevé de collision de noms.....	85
3.3.3.1.5	Remboursement en cas d'élimination d'une chaîne au profit d'une candidature à un ccTLD IDN	86
3.3.3.2	Remboursement lié au volume de candidatures	86
3.3.4	Frais requis dans certains cas	86
3.3.5	Frais d'exploitation du registre	87
3.3.6	Modes de paiement.....	87
3.4	Jour du dévoilement.....	87
3.5	Période de remplacement.....	88
3.6	Jour de confirmation des chaînes	88

3.7	Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement	88
3.7.1	Tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement	88
3.7.2	Participation au tirage au sort	89
3.7.3	Établissement de l'ordre de priorité pour les candidatures IDN	89
3.7.4	Candidatures exclues du tirage au sort.....	90
3.7.5	Exceptions au traitement selon le numéro de priorité	90
3.8	Demande de modification de dossier de candidature	91
3.8.1	Vue d'ensemble des demandes de modification de dossier de candidature	91
3.8.2	Critères pris en compte pour les décisions liées aux demandes de modification	92
3.8.3	Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis	94
3.8.4	Flux de travail des demandes de modification de dossier de candidature	98
3.8.4.1	Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 1	98
3.8.4.2	Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 2	101
3.9	Statut d'une candidature	104
Module 4	Contributions de la communauté, objections et recours	105
4.1	Commentaires sur les candidatures	105
4.1.1	Modalités de soumission de commentaires sur les candidatures	106
4.1.2	Calendrier de la période de soumission des commentaires sur les candidatures.....	108
4.1.2.1	Calendrier de la période de commentaires sur les candidatures suivant la publication de celles-ci	108
4.1.2.2	Calendrier de la période de commentaires sur les candidatures après une demande de modification de dossier de candidature ou une demande de changement de chaîne de TLD de marque	108

4.1.3	Prise en compte des commentaires sur les candidatures dans le processus d'évaluation.....	109
4.1.4	Place des commentaires dans le processus de règlement des litiges ...	109
4.2	Alerte précoce émanant de membres du GAC	109
4.2.1	Autres mécanismes permettant aux membres du GAC de signaler leurs préoccupations concernant une candidature	111
4.2.2	Options dont disposent les candidats ayant reçu une alerte précoce d'un membre du GAC	111
4.3	Avis de consensus du GAC	112
4.3.1	Notification aux candidats de la réception d'un avis de consensus du GAC	112
4.3.2	Avis de consensus du GAC et demandes de modification de dossier de candidature	113
4.3.3	Avis de consensus du GAC et engagements volontaires des opérateurs de registre	113
4.4	Notifications relatives aux formes singulier/pluriel	114
4.4.1	Exigences relatives à la notification des formes singulier/pluriel	114
4.4.2	Période de soumission des notifications relatives aux formes singulier/pluriel	116
4.4.3	Issue des notifications relatives aux formes singulier/pluriel.....	116
4.4.4	Contestation de l'évaluation des notifications relatives aux formes singulier/pluriel.....	116
4.5	Objections et recours	117
4.5.1	Motifs d'objection	120
4.5.1.1	Motif d'objection : chaînes prêtant à confusion	120
4.5.1.2	Motif d'objection : atteinte aux droits d'autrui	120
4.5.1.3	Motif d'objection : intérêt public limité.....	121
4.5.1.4	Motif d'objection : opposition communautaire	121
4.5.2	Qualité pour agir.....	121
4.5.2.1	Qualité pour agir : chaînes prêtant à confusion.....	121
4.5.2.2	Qualité pour agir : atteinte aux droits d'autrui.....	122

4.5.2.3	Qualité pour agir : intérêt public limité	123
4.5.2.4	Qualité pour agir : opposition communautaire.....	123
4.5.3	Fournisseurs de services de règlement de litiges	124
4.5.4	Objecteurs indépendants	124
4.5.5	Recours possibles en cas d'objection	125
4.5.6	Frais d'objection et de recours	126
4.5.7	Options de financement des objections et recours	127
4.5.8	Dépôt et traitement des objections.....	128
4.5.8.1	Périodes de dépôt des objections	128
4.5.8.2	Dépôt d'une objection.....	129
4.5.8.3	Examen administratif de l'objection.....	130
4.5.8.4	Publication et notification de l'objection.....	131
4.5.8.5	Jonction des objections par le DRSP	131
4.5.8.6	Désignation du panel d'objection	131
4.5.8.7	Examen préliminaire rapide des objections.....	132
4.5.8.8	Paiement de la provision sur frais	133
4.5.8.9	Réponse à une objection.....	134
4.5.8.10	Éléments de preuve supplémentaires et audience	134
4.5.8.11	Médiation et règlement amiable	135
4.5.8.11.1	Principes régissant la médiation et le règlement amiable ..	135
4.5.8.11.2	Période de réflexion	135
4.5.8.11.3	Règlement amiable	136
4.5.8.12	Demandes de modification de dossier de candidature faisant suite à une procédure d'objection	136
4.5.8.13	Objections et engagements volontaires des opérateurs de registre	137
4.5.8.14	Décision du panel.....	138

4.5.9 Dépôt et traitement d'un recours	139
4.5.9.1 Déposer un recours	139
4.5.9.2 Examen administratif du recours	140
4.5.9.3 Publication du recours	140
4.5.9.4 Jonction des recours	140
4.5.9.5 Constitution du panel de recours	141
4.5.9.6 Examen préliminaire rapide des appels	141
4.5.9.7 Paiement des frais de recours	142
4.5.9.8 Réponse au recours	142
4.5.9.9 Critères de recours	143
4.5.9.10 Décision du panel d'appel	143
4.5.10 Principes régissant les objections	143
4.5.10.1 Principes régissant les chaînes prêtant à confusion	144
4.5.10.2 Principes spécifiques à l'atteinte aux droits d'autrui	144
4.5.10.2.1 Atteinte aux droits d'autrui : usage potentiel de la chaîne ..	144
4.5.10.2.2 Atteinte aux droits d'autrui : marques déposées	144
4.5.10.2.3 Atteinte aux droits d'autrui : OIG	145
4.5.10.3 Principes : intérêt public limité	146
4.5.10.4 Principes : communauté	147
4.5.10.4.1 Communauté	148
4.5.10.4.2 Opposition substantielle	148
4.5.10.4.3 Ciblage	149
4.5.10.4.4 Préjudice	149
Module 5 Résolution des ensembles conflictuels	151
5.1 Chaînes de remplacement	152
5.1.2 Admissibilité de la chaîne de remplacement	153
5.1.3 Désignation d'une chaîne de remplacement	153

5.1.4 Considérations supplémentaires pour la désignation d'une chaîne de remplacement	154
5.1.5 Période de remplacement	154
5.1.6 Jour de confirmation des chaînes	155
5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution	155
5.2.1 Types de conflits	156
5.2.1.1 Conflit direct	156
5.2.1.2 Conflit indirect.....	156
5.2.2 Résolution des conflits de chaînes.....	158
5.2.3 Interdiction de résolution privée des conflits de chaînes par les candidats	159
5.2.3.1 Communications et activités interdites	159
5.2.3.2 Exceptions.....	161
5.2.3.3 Violation des règles d'interdiction de résolution privée de conflits de chaînes.....	161
5.2.4 Formation des ensembles conflictuels	162
5.2.4.1 Ensemble conflictuel résultant de candidatures pour des chaînes identiques	162
5.2.4.2 Ensemble conflictuel résultant de l'évaluation de la similarité des chaînes.....	163
5.2.4.3 Ensemble conflictuel résultant d'une notification de formes singulier/pluriel	163
5.2.4.4 Ensemble conflictuel résultant d'une objection retenue pour chaînes prêtant à confusion.....	163
5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque	163
5.3.1 Soumission d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque	164
5.3.2 Exigences relatives aux demandes de changement de chaîne de TLD de marque	164
5.3.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque et contributions de la communauté.....	165

5.3.4 Demande de changement de chaîne de TLD de marque et évaluation de chaîne	166
5.3.5 Incidences sur les variantes de TLD de marque	166
5.4 Évaluation de la priorité communautaire	166
5.4.1 Conditions d'admissibilité à l'évaluation de la priorité communautaire ..	167
5.4.2 Définition de communauté et communauté identifiée	169
5.4.3 Frais conditionnels de l'évaluation de la priorité communautaire	170
5.4.4 Questions du dossier de candidature relatives à l'évaluation de la priorité communautaire	170
5.4.5 Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire dans l'évaluation de la priorité communautaire	171
5.4.6 Rôle du panel d'évaluation de la priorité communautaire	171
5.4.6.1 Demandes de précisions aux fins de la CPE	172
5.4.6.2 Contestation de la CPE	172
5.4.7 Notation de l'évaluation de la priorité communautaire	173
5.4.8 Critères d'évaluation de la priorité communautaire	174
5.4.8.1 Critère 1 : existence de la communauté	174
5.4.8.1.1 Organisation	175
5.4.8.1.2 Engagement	177
5.4.8.1.3 Notoriété	178
5.4.8.1.4 Présence bien établie	179
5.4.8.1.5 Pérennité	181
5.4.8.2 Critère 2 : lien	182
5.4.8.3 Critère 3 : politiques d'enregistrement	184
5.4.8.3.1 Admissibilité	184
5.4.8.3.2 Sélection des noms	185
5.4.8.4 Critère 4 : soutien communautaire	185
5.5 Résolution des conflits pour les candidatures de noms géographiques	189

5.6	Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD	191
5.6.1	Présentation générale des enchères	192
5.6.2	Calendrier des enchères	192
5.6.3	Méthode de mise aux enchères	193
5.6.4	Paiement de l'offre retenue	193
5.6.5	Crédit d'enchère pour les candidats bénéficiant du programme de soutien	194
Module 6	Procédures d'évaluation du candidat	196
6.1	Vérification d'antécédents	196
6.1.1	Procédures de vérification d'antécédents	197
6.1.1.1	Informations fournies dans le dossier de candidature	197
6.1.1.2	Sociétés cotées en bourse	197
6.1.1.3	Enquête de vérification d'antécédents	198
6.1.1.4	Calendrier de la vérification d'antécédents	198
6.1.2	Critères pour la vérification d'antécédents	198
6.1.2.1	Critères d'admissibilité au programme des nouveaux gTLD	199
6.1.2.2	Questions posées au candidat	200
6.1.3	Demandes de précisions relatives à la vérification d'antécédents	201
6.1.4	Résultats de la vérification d'antécédents	202
6.1.5	Évaluation approfondie aux fins de la vérification d'antécédents	202
6.2	Évaluation financière et opérationnelle	202
6.2.1	Déroulement de l'évaluation	203
6.2.2	Critères de l'évaluation financière et opérationnelle	204
6.2.3	Demandes de précisions aux fins de l'évaluation financière et opérationnelle	207
6.2.4	Évaluation approfondie dans le cadre de l'évaluation financière et opérationnelle	207
6.2.5	Instructions relatives à l'évaluation financière et opérationnelle	207

Module 7 Procédures d'évaluation de chaîne et de candidature	209
7.1 Types de chaînes et de candidatures	210
7.1.1 Candidatures générales	211
7.1.2 Candidatures spécifiques	211
7.1.2.1 Candidatures à des gTLD communautaires	211
7.1.2.2 Candidatures à des noms géographiques	213
7.1.2.3 Candidatures à des noms réservés	214
7.1.2.4 Candidatures à des TLD de marque	215
7.1.2.5 Candidatures à des noms de domaine internationalisés	216
7.1.2.6 Candidatures à des variantes de gTLD existants	216
7.1.2.7 Candidatures à de nouveaux IDN comprenant une ou plusieurs variantes	217
7.1.2.8 Candidatures émanant d'organisations intergouvernementales ou d'entités gouvernementales	218
7.1.2.9 Candidatures des candidats éligibles au soutien aux candidats ...	219
7.1.3 Modification des types de candidatures	220
7.2 Aperçu des noms bloqués et réservés	220
7.2.1 Noms bloqués	221
7.2.1.1 Identification des noms bloqués	222
7.2.1.1.1 Contestation de l'identification des noms bloqués	223
7.2.2 Noms réservés	223
7.2.2.1 Identification des noms réservés	224
7.2.2.2.1 Contestation de l'identification des noms réservés	224
7.2.2.3 Examen des noms réservés	225
7.2.2.3.1 Procédure d'exception pour demander des noms réservés	225
7.2.2.3.2 Évaluation approfondie pour l'examen des noms réservés	226
7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	226
7.3.1 Éligibilité à l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	226

7.3.2 Frais conditionnels pour l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	227
7.3.3 Évaluation des résultats de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	227
7.3.3.1 Interaction avec le Centre d'échange d'information sur les marques avant de soumettre une candidature à un TLD de marque	227
7.3.3.2 Critères d'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque	228
7.3.3.3 Questions de clarification au cours de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	229
7.3.3.4 Résultats de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	229
7.3.4 Contestations et évaluation approfondie pour l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque	230
7.3.5 Conflit de chaînes et changement de chaînes	230
7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption du Code de conduite de l'opérateur de registre	230
7.4.1 Admissibilité à l'évaluation d'exemption au Code de conduite	230
7.4.2 Évaluation de l'exemption au code de conduite pour les variantes de chaînes	231
7.4.3 Frais conditionnels pour l'évaluation de l'exemption au code de conduite	231
7.4.4 Critères d'évaluation des exemptions au code de conduite	231
7.4.5 Questions de clarification lors de l'évaluation de l'exemption au code de conduite	232
7.4.6 Résultats de l'évaluation des exemptions au code de conduite	232
7.4.6 Contestations et évaluation approfondie pour l'évaluation des exemptions au code de conduite	232
7.5 Noms géographiques	232
7.5.1 Traitement des noms de pays ou de territoires	233
7.5.2 Noms géographiques nécessitant des documents de la part d'un gouvernement ou d'une autorité publique	234
7.5.2.1 Documents requis	237

7.5.3 Traitement des noms géographiques.....	238
7.5.3.1 Identification des noms géographiques.....	238
7.5.3.2 Examen des noms géographiques.....	239
7.5.3.2.1 Évaluation approfondie pour l'examen des noms géographiques.....	239
7.6 Évaluation des variantes de chaînes	240
7.6.1 Exigences supplémentaires pour les candidatures à des variantes de chaînes.....	241
7.6.2 Candidatures à des variantes de chaînes de la liste de noms réservés	242
7.6.3 Dépendance supplémenatire des variantes de chaînes	242
7.7 Collision de noms.....	243
7.7.1 Accès de candidats aux données de risques longitudinales.....	244
7.7.2 Évaluation initiale de la collision de noms.....	244
7.7.3 Délégation temporaire et évaluation finale.....	245
7.7.4 Liste des chaînes en collision	246
7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms	246
7.7.5.1 Contester l'évaluation du plan d'atténuation	248
7.7.6 Interaction avec les variantes de chaînes	249
7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire	249
7.8.1 Engagements d'intérêt public obligatoires	251
7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public	252
7.8.2.1 Détermination du groupe de chaînes	253
7.8.2.2 PIC à des fins de protection applicables par catégorie de chaîne	253
7.8.2.3 PIC à des fins de protection	255
7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre.....	257
7.8.3.1 Facteurs à prendre en compte avant de proposer un RVC.....	258

7.8.3.2 Évaluation des engagements de l'opérateur de registre	259
7.8.3.2.1 Les candidats doivent identifier l'objet du RVC proposé	260
7.8.3.2.2 Règle générale : l'évaluation des RVC proposés par l'opérateur de registre n'a pas d'incidence sur la progression des candidatures	260
7.8.3.2.3 Exception : l'évaluation des RVC proposés par l'opérateur de registre a des répercussions sur la progression de la candidature	262
7.8.3.2.3.1 Situation 1 : engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC	262
7.8.3.2.3.2 Situation 2: demande de modification de dossier de candidature à la suite d'un rejet de RVC	263
7.8.3.2.4 Calendrier d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre et notification des résultats	263
7.8.3.3 Critères d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre	264
7.8.3.4 Ajouts, modifications et suppressions de RVC	268
7.8.3.5 RVC proposé pour des variantes de chaînes	268
7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire	268
7.8.5 Mise en application par l'ICANN	270
7.9 Vérification des fournisseurs de services de registre	270
7.10 Évaluation de la similarité des chaînes	271
7.10.1 Portée de l'évaluation de la similarité de chaînes	272
7.10.2 Méthodologie de l'évaluation de la simialrité de chaînes	275
7.10.2.1 Mêmes chaînes principales ou variantes de chaîne	275
7.10.2.2 Regroupement de chaînes	275
7.10.2.3 Lignes directrices pour l'évaluation de similarité de chaînes	276
7.10.2.4 Processus pour le panel d'évaluation de similarité de chaînes ...	276
7.10.3 Résultats de l'évaluation de la similarité de chaînes	277
7.10.3.1 Chaînes visuellement similaires à des gTLD existants ou à leurs variantes de chaîne	278
7.10.3.2 Chaînes visuellement similaires à des chaînes et variantes de séries précédentes du programme des nouveaux gTLD enccore en cours de traitement	278

7.10.3.3 Chaînes visuellement similaires à des ccTLD évalués ou délégués avec succès ou à leurs variantes de chaîne	279
7.10.3.4 Chaînes visuellement similaires à un IDN ccTLD demandé	279
7.10.3.5 Chaînes identiques ou visuellement similaires à des chaînes et variantes de chaînes faisant l'objet de candidatures.....	281
7.10.3.6 Chaînes visuellement similaires à un nom bloqué	281
7.10.3.7 Chaînes visuellement similaires à une chaîne ASCII à deux caractères	282
7.10.3.8 Résultats de l'évaluation de la similarité de chaînes.....	282
7.10.4 Contestation de l'évaluation de la similarité de chaînes	284
7.10.5 Exception pour les TLD de marque.....	285
Annexe 1 Questions du dossier de candidature	286
A1.1 Aperçu	286
A1.2 Questions du dossier de candidature dans le système de gestion des candidatures aux TLD.....	286
A1.3 Lignes directrices pour compléter le dossier de candidature.....	289
Annexe 2 Documents relatifs aux noms géographiques.....	385
A2.1 Liste de contrôle des prérequis	385
A2.2 Exemple de lettre de soutien ou de non-objection émise par une entité gouvernementale ou une autorité publique.....	386
A2.3 Liste de noms séparables de pays et de territoires	388
Annexe 3 Documents relatifs aux objections et aux recours	385
Procédures de l'ICANN	385
Procédure d'objection de l'ICANN.....	386
Procédure d'appel de l'ICANN relative aux objections.....	388
Délais pour les objections et les appels	388
Annexe 4 Contrat de registre de base	427
Annexe 5 Modèles de profil financier standard.....	428

Annexe 6 Cadre de prévisibilité	434
A6.1 Parties concernées par le cadre	435
A6.2 Typologie des modifications	435
A6.3 Étapes de la procédure suivie pour la demande et la mise en œuvre de modifications	436
A6.3.1 Demande de modification	437
A6.3.2 Mise en œuvre de modifications	439
A6.4 Fichier journal des modifications	441
A6.5 Définition de l' « incidence substantielle » aux fins du cadre de prévisibilité	441
Annexe 7 Conflit d'intérêts	442
Annexe 8 Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services	445
Annexe 9 Politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD	451
Annexe 10 Conditions générales	463
Annexe 11 Programme de soutien aux candidats	469
Annexe 12 Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre	470
Glossaire	471
Index thématique selon le rapport final sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD	491
Liste de figures et tableaux	494
Tableaux	494
Figures	495

Module 1 Parcours du candidat

Ce module offre un aperçu complet de l'expérience d'un candidat à un nouveau gTLD, du dépôt initial de la candidature à la délégation potentielle. Le processus est complexe et se déroule en plusieurs étapes qui incluent des évaluations techniques, financières et opérationnelles.

Ce parcours du candidat est conçu pour fournir aux candidats potentiels des informations essentielles sur chacune des étapes, y compris le dépôt de candidature, la préévaluation, les commentaires de la communauté, l'évaluation, le conflit de chaînes, la résolution des litiges et la passation des contrats.

En offrant une feuille de route claire, ce module guide les candidats à travers les complexités du processus de candidature, afin d'assurer qu'ils sont préparés à chaque étape pour l'obtention d'un nouveau gTLD.

1.1 Informations préalables au dépôt de candidature

1.1.1 Critères d'éligibilité

Seules les entités juridiques telles que les sociétés, les organisations et les institutions, ainsi que les entités gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, peuvent se porter candidates à un nouveau gTLD. Les candidatures émanant de personnes physiques ou d'entreprises individuelles ne seront pas prises en considération. En outre, les candidatures émanant d'entités n'ayant pas encore été constituées ou celles qui supposent la constitution future d'une entité juridique (comme une coentreprise en cours de création) ne seront pas acceptées.

1.1.2 Frais

Les candidats sont tenus de payer la totalité des frais d'évaluation des gTLD de 227 000 USD pour chaque candidature, avec des exceptions pour ceux qui remplissent les conditions requises par le Programme de soutien aux candidats (ASP) et les candidats pour les candidatures de variantes qui répondent aux critères décrits dans la [Section 3.3 Frais et paiements](#). Ces frais sont exigibles dès réception de la facture, et l'ICANN doit en recevoir le paiement intégral au plus tard sept jours après la clôture de la période de dépôt de candidatures. À défaut de règlement des frais d'évaluation de gTLD dans ce délai de sept jours, la candidature sera, en règle générale, écartée et annulée.

Tous les candidats, y compris ceux qui sont admissibles à l'ASP¹⁰, peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires au titre des évaluations conditionnelles. Par exemple, cela s'applique si un candidat souhaite que sa candidature soit désignée comme TLD de marque ou souhaite qu'un engagement volontaire des opérateurs de registre soit ajouté à son contrat de registre. Si un candidat ne paie pas les frais liés à une évaluation conditionnelle, selon le type d'évaluation conditionnelle, il pourrait être invité à soumettre une demande de modification de dossier afin de supprimer cette section de son dossier et de pouvoir poursuivre la procédure. Les évaluations conditionnelles requises doivent être payées en temps voulu afin d'éviter toute disqualification. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

1.1.3 Conditions générales

Tous les candidats doivent accepter les conditions générales applicables au dépôt de candidatures pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD (se reporter à l'[Annexe 10 Conditions générales](#) que les candidats sont encouragés à lire dans leur intégralité).

1.1.4 Système de gestion des candidatures aux TLD

Les dossiers de candidature doivent être soumis par voie électronique à travers le système de gestion des candidatures aux TLD (TAMS). Aucune candidature sur support papier ne sera admise. Il est recommandé aux candidats de consulter le Guide d'utilisation du TAMS, publié sur le site Web du programme des nouveaux gTLD¹¹, afin de bien maîtriser le fonctionnement du système avant de déposer leur dossier.

1.1.5 Principe de bonne foi

Les candidatures doivent être soumises avec une intention *de bonne foi* (« bona fide ») pour exploiter le gTLD. Les candidats doivent affirmer une intention de bonne foi d'exploiter le gTLD pour toutes les candidatures soumises dans TAMS (se reporter au [Questionnaire 21](#) de l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)). L'ICANN se réserve le droit d'interdire la poursuite d'une candidature si elle détermine que la candidature n'a pas été soumise de bonne foi.

¹⁰ Les candidats éligibles à l'ASP bénéficient d'un pourcentage de réduction identique à celui appliqué à leurs frais d'évaluation de gTLD. Avant d'octroyer cette réduction, l'ICANN demandera au candidat à l'ASP de justifier qu'il remplit toujours les critères d'admissibilité à une aide financière supplémentaire. Se reporter également aux conditions générales de l'ASP : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/tandcs>.

¹¹ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

1.1.6 Acceptation universelle

L'acceptation universelle (UA) vise à assurer que l'ensemble des applications, dispositifs et systèmes connectés à l'Internet puissent prendre en charge tous les noms de domaine et toutes les adresses de courrier électronique, quels que soient le script, la langue ou la longueur d'un TLD. Pour de plus amples informations sur l'acceptation universelle dans le programme des nouveaux gTLD, voir la [Section 2.3 Acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique](#).

1.1.7 Programme de soutien aux candidats

Les candidats qui souhaitent postuler à un nouveau gTLD et exploiter un registre peuvent soumettre une demande pour le programme de soutien aux candidats (ASP). S'ils sont admissibles, les candidats peuvent recevoir un soutien financier ou non financier. Consulter la section ASP sur le site Web du programme des nouveaux gTLD¹² pour plus d'informations et des mises à jour.

1.2 Étapes de la candidature

Cette section décrit les étapes que franchit une candidature après le dépôt du dossier, tout au long de la période de dépôt de candidatures. Alors que certaines étapes s'appliquent à toutes les candidatures déposées, d'autres n'ont lieu que dans des circonstances particulières. Cette section offre un aperçu général et non exhaustif des divers processus. Pour obtenir des renseignements complets, les candidats et les autres parties sont invités à consulter les sections correspondantes du Guide de candidature.

1.2.1 Dépôt de la candidature

Durée prévue : 105 jours

1.2.1.1 Création d'un compte ICANN

Avant d'accéder au TAMS pour déposer leur dossier, les candidats doivent créer un compte utilisateur sur le site Web du compte ICANN¹³ et activer l'authentification multifactorielle.

¹² Voir la page de l'ASP sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp>.

¹³ Voir le site Web du compte ICANN : <https://account.icann.org/login>.

1.2.1.2 Période de dépôt de candidatures

La période de dépôt de candidatures devrait débuter au plus tard le 30 avril 2026 à 23h59 UTC et rester ouverte pendant 105 jours, pour prendre fin le 12 août 2026 à 23h59 UTC. Toute candidature, pour être recevable, devra impérativement être déposée avant la clôture de la période de dépôt, le système n'autorisant aucune soumission tardive. Les candidats sont encouragés à déposer leur candidature dûment remplie dès que possible après l'ouverture de la période de dépôt de candidatures. Attendre la fin de la période pour entamer la procédure ne laissera pas le temps nécessaire pour réaliser toutes les démarches requises et le dépôt d'un dossier complet dans les délais prévus.

Pour que sa candidature soit examinée, le candidat doit s'acquitter des frais d'évaluation de son gTLD dès réception de la facture et au plus tard sept jours après la clôture de la période de dépôt, conformément à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Une fois son dossier déposé, le candidat ne pourra y apporter de modifications qu'en suivant les procédures décrites à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#). Les demandes de modification de dossier de candidature ne peuvent être soumises qu'après le jour de confirmation de chaîne.

1.2.1.3 Questions du dossier candidature

La candidature comprendra les sections suivantes, à remplir par l'utilisateur lors de son inscription :

1. Informations sur l'organisation
2. Informations financières
3. Informations sur la candidature au gTLD

Pour que leur dossier de candidature soit complet, les utilisateurs doivent répondre à une série de questions et fournir des pièces justificatives lorsque cela leur est demandé. Avant d'autoriser le dépôt de la candidature, le système s'assurera que tous les champs obligatoires ont été dûment renseignés. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 3.1.3 Questions du dossier de candidature](#) ainsi que [l'Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

1.2.1.4 Chaînes dans une candidature

Chaque candidature porte sur un gTLD et peut inclure, le cas échéant, une ou plusieurs de ses variantes de chaîne allouables. Une candidature peut aussi porter sur une ou plusieurs variantes de chaînes allouables d'un gTLD déjà existant.¹⁴

¹⁴ Pour en savoir plus sur les variantes de chaînes, se reporter à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#).

1.2.1.5 Sélection de chaînes de remplacement

Afin de limiter les risques de conflit de chaînes, dans le cadre de leur candidature, les candidats ont la possibilité de proposer des chaînes de remplacement, comme le prévoit la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

1.2.1.6 Types de candidatures et de chaînes

Comme décrit à la [Section 3.1.6 Types de candidatures et de chaînes](#), certains types de candidatures peuvent nécessiter un traitement différent selon la nature de la candidature, de la chaîne ou du candidat.

Les différents types de candidatures sont les suivants : générale, communautaire, nom géographique, nom réservé, TLD de marque, nom de domaine internationalisé (IDN), variante de gTLD existant, TLD IDN principal comprenant une ou plusieurs variantes, mesure de protection de catégorie 1 et candidatures émanant de gouvernements, d'OIG et de candidats bénéficiant d'un soutien (candidats de gouvernements, d'OIG et candidatures dans le cadre du programme de soutien aux candidats).

En outre, certaines chaînes nécessitent des procédures de traitement et d'évaluation spécifiques : noms géographiques, TLD IDN, noms réservés et chaînes soumises aux mesures de protection de catégorie 1.

1.2.1.7 Génériques fermés

Le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé que les candidatures à des chaînes à usage exclusif (génériques fermés¹⁵) ne seront approuvées qu'après l'établissement d'une méthodologie et de critères approuvés permettant d'évaluer si un domaine générique fermé proposé servirait l'intérêt public. Voir la [Section 3.1.7 Chaînes à usage exclusif \(génériques fermés\)](#).

1.2.1.8 Validations des chaînes préalables au dépôt

Certaines validations (voir la [Section 3.1.8 Validations des chaînes préalables au dépôt](#)) des chaînes principales et de leurs variantes, ainsi que des chaînes de remplacement, sont automatiquement intégrées et appliquées par le TAMS. Si une chaîne échoue à l'une des validations ou si une correspondance est trouvée, le candidat recevra un message d'erreur ou d'avertissement dans TAMS expliquant les problèmes détectés et, soit il ne sera pas autorisé à poursuivre avec le dépôt de sa

¹⁵ Pour plus de clarté, dans le contexte de la présente section, le terme « générique » ne fait pas référence à la différence entre un domaine générique de premier niveau (gTLD) et un domaine de premier niveau géographique (ccTLD), tel que défini dans le document RFC 1591 (<https://datatracker.ietf.org/doc/html/rfc1591>). Il s'agit plutôt d'une référence à la distinction entre l'emploi d'une expression ou d'un terme qui désigne ou décrit une catégorie générale de biens, de services, de groupes, d'organisations ou de choses, par opposition à une marque spécifique de produits, services, groupes, organisations ou choses qui se distingue des autres.

candidature, soit il devra fournir des documents supplémentaires. Les candidats pourront saisir leur chaîne dans TAMS pour vérifier s'il y a une correspondance.

1.2.1.8.1 Identification des noms bloqués

Certaines chaînes, appelées « noms bloqués », ne peuvent pas être déléguées. Au cours du processus de préparation du dossier de candidature, le système vérifiera automatiquement si la chaîne saisie par le candidat et les variantes de chaînes applicables apparaissent dans la liste des noms bloqués. Si tel est le cas, le candidat ne pourra pas poursuivre avec cette chaîne et devra en sélectionner une autre afin de donner suite à sa candidature. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 3.1.8.1 Identification des noms bloqués](#).

1.2.1.8.2 Identification des noms réservés

Certaines chaînes, connues sous l'appellation « noms réservés », sont disponibles en tant que gTLD uniquement à l'issue d'un processus de vérification. Ces noms sont réservés pour des entités spécifiques, dénommées « OIG-OING internationale limitée », qui sont les seules parties admissibles à les demander. L'ICANN tient à jour la liste des noms réservés, compilée à partir de diverses sources, et exige que les entités concernées fournissent la documentation appropriée. Au cours du processus de préparation du dossier de candidature, le système vérifiera automatiquement si la chaîne saisie par le candidat et les variantes de chaînes applicables apparaissent dans la liste des noms réservés. Si la chaîne y figure, la procédure d'exception est alors enclenchée : le candidat est invité à téléverser les documents justifiant qu'il est bien l'entité pour laquelle le nom est réservé. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 3.1.8.2 Identification des noms réservés](#).

1.2.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS

Cette vérification évalue si une chaîne faisant l'objet d'une candidature affectera négativement la sécurité ou la stabilité du système des noms de domaine (DNS) et se conformera au DNS et à d'autres normes pertinentes, comme décrit dans la [Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS](#). La vérification de la stabilité du DNS inclut une vérification de la conformité avec les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine applicables. Si la chaîne échoue à l'un des tests, le candidat ne pourra pas déposer sa candidature.

1.2.1.9 Sélection du fournisseur de services de registre

Tous les candidats doivent identifier un ou plusieurs fournisseurs de services de registre (RSP), évalués par le biais du programme d'évaluation des RSP¹⁶, que le candidat a l'intention d'utiliser si la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature

¹⁶ Voir la page des RSP sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtdprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp>.

passent à l'étape de délégation. La liste des RSP déjà évalués peut être consultée sur la page dédiée aux candidatures des fournisseurs de services de registre (RSP).¹⁷

Dans le cadre du dépôt de sa candidature, le candidat est encouragé à indiquer les RSP auxquels il entend faire appel et les services de registre qu'il prévoit d'offrir pour le ou les gTLD proposés. Le candidat peut aussi choisir de spécifier les RSP juste avant l'évaluation de la candidature.

Les candidats peuvent également engager des RSP tiers externes ou demander l'approbation de l'ICANN pour fournir eux-mêmes des services de registre critiques en tant que RSP par le biais du programme d'évaluation des RSP. Voir la [Section 3.1.10 Sélection du fournisseur de services de registre](#).

1.2.2 Processus de préévaluation

1.2.2.1 Contrôle administratif et préparation pour le « jour du dévoilement »

Durée prévue : huit semaines

Une fois close la période de dépôt des candidatures, l'ICANN procédera aux diligences administratives raisonnables d'usage et s'assurera du bon encaissement des frais d'évaluation. L'ICANN examinera ensuite la liste des candidatures soumises et regroupera au sein d'ensembles conflictuels préliminaires celles qui portent sur des chaînes identiques, et ce, en prévision du jour du dévoilement.

Il est prévu que ce contrôle administratif soit mené à bien pour l'ensemble des dossiers en huit semaines environ, sous réserve du volume total des candidatures. Si toutefois un afflux important de candidatures venait à empêcher l'ICANN de respecter ce délai, un calendrier actualisé serait publié dans les meilleurs délais.

1.2.2.2 Jour du dévoilement

Sauf circonstances extraordinaires, au plus tard neuf semaines après la clôture de la période de dépôt des candidatures, l'ICANN publiera la liste de toutes celles ayant satisfait au contrôle administratif. Ce sera le jour du dévoilement. Cette liste, qui sera publiée sur le site Web du programme des nouveaux gTLD¹⁸, comprendra les chaînes pertinentes faisant l'objet de la candidature et toute variante et chaîne de remplacement, le cas échéant. Les parties publiques de chaque candidature seront également publiées. Une liste des ensembles conflictuels regroupant des candidatures

¹⁷ Voir la page de candidatures des fournisseurs de services de registre (RSP) sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp/rsp-applications>.

¹⁸ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/>.

à des chaînes identiques sera également publiée sur le site Web. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 5.2.4.1 Ensemble conflictuel résultant de candidatures pour des chaînes de gTLD identiques](#). À compter du jour du dévoilement, certaines communications et activités sont interdites. Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#).

1.2.2.3 Période de remplacement

Durée prévue : deux semaines

Une fois que les candidats pourront accéder à la liste complète des chaînes faisant l'objet d'une candidature ainsi qu'à toutes les variantes de chaînes et chaînes de remplacement, ils auront la possibilité de substituer leur chaîne de remplacement à celle initialement sollicitée. Les candidats ayant choisi une chaîne de remplacement éligible disposeront d'une période de 14 jours pour notifier à l'ICANN, via le système TAMS, leur intention de remplacer la chaîne initialement demandée par la chaîne de remplacement indiquée dans leur dossier. Voir la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#) pour de plus amples informations.

1.2.2.4 Jour de confirmation de chaîne

Le jour de la confirmation des chaînes, l'ICANN publiera la liste actualisée des candidatures et des chaînes retenues (originales ou de remplacement, comme susmentionné). Une liste des ensembles conflictuels mise à jour sera également publiée.

1.2.2.5 Tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement

Le tirage au sort devrait avoir lieu au plus tard 30 jours après le jour de confirmation des chaînes. Le tirage déterminera le numéro de priorité d'une candidature et l'ordre général dans lequel elle sera traitée par l'ICANN, comme décrit dans la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#).

1.2.3 Contribution de la communauté, objections et recours

À compter du jour de confirmation des chaînes, la communauté aura la possibilité de fournir des commentaires comme décrit ci-dessous.

1.2.3.1 Commentaires sur les candidatures

Durée prévue : 104 jours à compter du jour de confirmation de chaîne ; 30 jours après une demande de modification de dossier de candidature.

Le grand public pourra publier des commentaires concernant les candidatures sur le Forum de commentaires sur les candidatures, comme décrit à la [Section 4.1 Commentaires sur les candidatures](#). L'ICANN partagera ces commentaires et les réponses éventuelles avec les évaluateurs affectés aux candidatures concernées. Seuls les commentaires et les réponses reçus pendant les périodes de commentaires (104 jours après le jour de confirmation de chaîne et 30 jours après les demandes de modification de dossier de candidature applicables¹⁹) seront pris en considération par les panels d'évaluation.

1.2.3.2 Alertes précoces émanant de membres du GAC

Durée prévue : 104 jours à compter du jour de confirmation de chaîne

Les membres et les observateurs du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN peuvent émettre des alertes précoces dans les 104 jours suivant le jour de confirmation de chaîne, comme décrit dans la [Section 4.2 Alerte précoce émanant de membres du GAC](#).

1.2.3.3 Avis de consensus du GAC

Le GAC peut fournir des avis consensuels au Conseil d'administration de l'ICANN sur toute candidature, comme établi dans les statuts constitutifs de l'ICANN et comme décrit dans la [Section 4.3 Avis de consensus du GAC](#).

1.2.3.4. Notifications relatives aux formes singulier/pluriel

Durée prévue : 30 jours à compter du jour de confirmation de chaîne

Dans les 30 jours suivant le jour de confirmation de chaîne, le public peut informer l'ICANN de ce qui suit :

- Des chaînes faisant l'objet de candidatures représentant la forme singulière ou plurielle d'un même mot dans une même langue.
- Une chaîne faisant l'objet d'une candidature qui représente la forme singulière ou plurielle de :
 - une chaîne déléguée ;

¹⁹ Se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) pour de plus amples informations.

- une chaîne toujours en cours de traitement issue de la série précédente des nouveaux gTLD ;
- Nom bloqué

Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 4.4 Notifications relatives aux formes singulier/pluriel](#).

1.2.3.5 Objections et recours

Durée prévue de la période de dépôt d'objections : 104 jours à compter du jour de confirmation des chaînes.

Durée prévue de la période de dépôt de recours : 15 jours après la décision relative à l'objection pour déposer un avis de recours ; 15 jours pour interjeter appel

Dans les 104 jours suivant le jour de confirmation de chaîne, les parties ayant qualité pour agir peuvent déposer des objections contre des candidatures spécifiques qui seront évaluées par un panel d'experts. Les objections peuvent être fondées sur quatre motifs : chaînes prêtant à confusion, atteinte aux droits d'autrui, intérêt public limité et opposition communautaire.

La partie qui n'a pas gain de cause dans une objection a une possibilité limitée de faire appel de la décision. La partie déboutée doit informer le fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) de son intention d'interjeter appel dans les 15 jours suivant l'émission de la détermination de l'objection. Par la suite, la partie déboutée dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de l'avis pour interjeter appel et payer les frais exigés.

Les objections et les appels sont déposés directement auprès des DRSP identifiés par l'ICANN. Tant le dépôt que le traitement de ces objections et ces appels impliquent des frais pour les parties. Voir la [Section 4.5 Objections et recours](#) pour de plus amples renseignements sur les frais et les procédures.

1.2.4 Évaluation de chaîne

Durée prévue : 180 jours²⁰

L'évaluation de chaînes porte exclusivement sur les chaînes faisant l'objet de la candidature et leurs variantes allouables. Ce processus commence après le jour de confirmation des chaînes, pour une durée attendue de 180 jours. L'évaluation de

²⁰ Les durées indiquées se réfèrent à une candidature simple et standard, appartenant au premier lot de traitement, ne faisant pas l'objet d'avis de consensus du GAC, d'objections ou d'évaluations conditionnelles, n'étant pas en conflit avec d'autres candidatures et n'ayant pas d'autres problèmes. Voir la [Section 1.5 Calendriers de cycle de vie](#) pour connaître les calendriers des évaluations individuelles ainsi que les sections applicables du Guide de candidature.

chaînes chevauchera partiellement la période pendant laquelle la communauté peut présenter ses commentaires sur les candidatures, comme décrit dans le [Module 4 Commentaires de la communauté, objections et recours](#). L'évaluation de chaînes comprend les cinq éléments décrits ci-dessous, dont chacun sera évalué simultanément. L'évaluation des chaînes, contrairement à l'évaluation des candidatures et des candidats, ne suit pas l'ordre de priorité.

1.2.4.1 Évaluation de la similarité de chaînes

L'évaluation de la similarité de chaînes sera effectuée par un panel d'experts dans le but d'éviter la confusion chez l'utilisateur et la perte de confiance dans le DNS résultant de la délégation de chaînes visuellement similaires²¹, comme décrit en détail dans la [Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes](#).

1.2.4.2 Évaluation initiale de la collision de noms

L'évaluation initiale des collisions de noms vise à identifier les chaînes présentant un risque élevé de collision de noms, comme décrit à la [Section 7.7 Collision de noms](#). Si un risque élevé est avéré pour une chaîne, le candidat peut soumettre un plan d'atténuation qui, approuvé après évaluation, permettra à la candidature de poursuivre son cours. Sinon, la chaîne sera ajoutée à la liste de chaînes en collision et la candidature ne sera pas traitée. La section comprend également des informations sur la délégation temporaire, un processus supplémentaire applicable aux chaînes qui ne sont pas initialement identifiées comme étant à risque élevé.

1.2.4.3 Évaluation des mesures de protection

Cette évaluation vise à déterminer si une chaîne demandée doit être assortie de mesures de protection spécifiques relatives à la protection du consommateur, aux chaînes sensibles et aux marchés réglementés, sous forme de dispositions contractuelles du contrat de registre applicable. Vous trouverez de plus amples informations à la [Section 7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public](#).

1.2.4.4 Identification des noms géographiques

Dans le cadre de l'identification des noms géographiques, un panel examine l'ensemble des chaînes faisant l'objet de candidatures afin de déterminer celles qui peuvent être qualifiées de noms géographiques, comme décrit dans la [Section 7.5 Noms géographiques](#). Cette étape se distingue du processus de vérification de fond

²¹ Le terme « visuellement similaire » s'entend de chaînes prêtant à confusion visuelle, c'est-à-dire « si semblables visuellement qu'elles créent un risque de confusion pour l'utilisateur si plus d'une d'entre elles est déléguée dans la zone racine ».

qu'est la révision des noms géographiques et qui intervient durant l'évaluation de la candidature.

1.2.4.5 Évaluation des notifications singulier/pluriel

L'ICANN examinera les documents soumis au titre du processus de notification des singuliers/pluriels afin de déterminer si certaines chaînes correspondent aux formes singulière et plurielle d'un même mot dans une même langue. Voir la [Section 4.4.3 Issue des notifications relatives aux formes singulier/pluriel](#).

1.2.5 Délégation temporaire

Les chaînes qui n'ont pas été identifiées comme présentant un risque potentiellement élevé, comme décrit à la [Section 7.7.2 Évaluation initiale des collisions de noms](#), feront l'objet d'une délégation temporaire. La délégation temporaire peut commencer dès que l'évaluation initiale de la collision de noms est terminée, même si d'autres évaluations qui font partie de l'évaluation de chaînes sont toujours en cours d'exécution, et suivront l'ordre de priorité établi, le cas échéant. Pendant la délégation temporaire, la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD sera déléguée aux serveurs de noms DNS gérés par l'ICANN afin de collecter des données sur le volume et la nature du trafic DNS pour cette chaîne.

La durée de la délégation temporaire sera définie dans le cadre du processus et des critères de collision de noms. S'il est constaté qu'une chaîne présente un risque élevé, elle sera retirée de la zone racine et le candidat aura la possibilité de soumettre un plan d'atténuation pour évaluation, ce qui permettra à la candidature d'être traitée si elle est approuvée. Sinon, la chaîne sera ajoutée à la liste des chaînes en collision. Pour de plus amples informations, se reporter à la [Section 7.7 Collision de noms](#). L'achèvement de la délégation temporaire n'est pas nécessaire pour que d'autres processus, tels que l'évaluation des candidatures et des candidats ou la résolution des ensembles conflictuels commencent. Toutefois, une candidature ne pourra passer à la signature du contrat que lorsque la délégation temporaire sera conclue et que le plan d'atténuation sera mis en œuvre, le cas échéant.

1.2.6 Publication de rapports d'évaluation de chaînes et d'ensembles conflictuels

Une fois l'évaluation des chaînes terminée, des rapports d'évaluation des chaînes pour toutes les candidatures, ainsi qu'une liste mise à jour des ensembles conflictuels, seront publiés sur le site Web du programme des nouveaux gTLD²².

²² Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtdprogram.icann.org/en/>.

1.2.7 Objections pour chaînes prêtant à confusion et identification de nouveaux ensembles conflictuels potentiels

Durée prévue : 30 jours après la publication de la liste initiale des ensembles conflictuels

Comme décrit à la [Section 4.5 Objections et recours](#), une fois que l'évaluation des chaînes aura été terminée et qu'une liste mise à jour des ensembles conflictuels aura été publiée, il y aura une deuxième période de dépôt de candidatures de 30 jours seulement pour les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion. Les candidatures ayant reçu une objection relative aux chaînes prêtant à confusion peuvent créer des ensembles conflictuels supplémentaires en fonction de la détermination du DRSP. Si de nouveaux ensembles conflictuels sont créés, ils seront publiés sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.²³

1.2.8 Évaluation de la priorité communautaire

→ *conditionnelle*

Une fois que tous les ensembles conflictuels ont été traités (c'est-à-dire que des changements à la composition de l'ensemble ne sont plus possibles, sauf lorsqu'un candidat retire sa candidature) et que toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel remplissent les conditions requises pour passer à l'étape de résolution du conflit, les candidats communautaires en conflit peuvent choisir de passer par l'évaluation de la priorité communautaire (CPE).²⁴ La CPE est une analyse indépendante menée par un panel d'experts qui détermine si une candidature communautaire remplit les critères de la CPE. Si une candidature répond aux critères de la CPE, elle recevra la priorité dans l'ensemble conflictuel. Pour de plus amples renseignements sur le processus et les critères, se reporter à la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#).

1.2.9 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD

L'ICANN organisera des enchères pour résoudre les conflits de chaînes entre les candidats aux nouveaux gTLD. Si le gagnant à une enchère n'est pas éligible pour conclure ou ne conclut pas un contrat de registre avec l'ICANN, l'ICANN pourra, à sa discrétion, proposer au plus offrant suivant, le cas échéant, la possibilité de donner suite à sa candidature. De plus amples informations peuvent être trouvées à la [Section 5.6 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD](#). Pour de plus amples informations

²³ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtdprogram.icann.org/en/>.

²⁴ L'[évaluation de la priorité communautaire \(Section 5.4\)](#) et les [enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD \(Section 5.6\)](#) s'appliquent uniquement aux candidatures qui font partie d'un ensemble conflictuel.

sur l'admissibilité à la passation de contrats, voir la [Section 1.2.15 Passation de contrats](#). Voir aussi le [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#) et le [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#) sur les autres évaluations applicables qu'un candidat gagnant doit effectuer après une enchère de nouveaux gTLD afin de passer à la signature du contrat.

1.2.10 Évaluation du candidat

Processus entamé a) une fois que la chaîne a été évaluée et n'a pas été incluse dans un ensemble conflictuel, ou b) une fois que la chaîne a été évaluée et a prévalu au sein d'un ensemble conflictuel. Il est mené parallèlement à l'évaluation de la candidature, en fonction du numéro de priorité de la candidature, à moins que d'autres processus n'empêchent la poursuite de celle-ci. Voir le [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#).

L'évaluation du candidat comporte deux volets obligatoires, détaillés ci-dessous :

1.2.10.1 Vérification d'antécédents

→ *Obligatoire*

Procédure visant à protéger l'intérêt public lors de l'attribution des ressources Internet critiques, tout en veillant à ce que seuls des organismes, institutions ou sociétés dûment établis et en règle soient autorisés à exploiter un nouveau gTLD. L'ICANN se réserve ainsi le droit de rejeter une candidature jugée par ailleurs recevable, si les résultats de la vérification s'y opposent. Voir la [Section 6.1 Vérification d'antécédents](#).

1.2.10.2 Évaluation financière et opérationnelle

→ *Obligatoire*

Évaluation visant à déterminer si un candidat possède la capacité financière et opérationnelle requise pour assurer la pérennité du registre et s'il a mis en œuvre des garanties suffisantes pour pérenniser ses activités commerciales et lutter contre l'utilisation malveillante²⁵. Voir la [Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle](#).

²⁵ Toutes les séries précédentes de candidatures aux gTLD de l'ICANN incluaient une évaluation financière ainsi qu'une évaluation technique et opérationnelle. En fonction de l'expérience et des commentaires recueillis lors de la série de 2012, la plupart des évaluations techniques et opérationnelles et la diligence raisonnable ont été transférées au programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre (RSP), car ces fonctions sont exécutées par un ou plusieurs RSP contractants. Toutefois, un très petit nombre de questions techniques et opérationnelles portent sur les opérations du candidat (c'est-à-dire, des opérations non effectuées par un RSP contractant) et sont analysées dans le cadre de l'évaluation financière et opérationnelle pendant l'étape principale d'évaluation des candidatures.

1.2.11 Évaluation de la candidature

Durée prévue : se reporter à la [Section 1.5 Calendriers du cycle de vie](#)

L'évaluation des candidatures comprend les évaluations décrites ci-dessous. Parmi celles-ci, seule la vérification des fournisseurs de services de registre est obligatoire pour toutes les candidatures. L'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE) est obligatoire pour toutes les candidatures communautaires, mais conditionnelle pour les autres candidatures.

1.2.11.1 Vérification des fournisseurs de services de registre

→ *Obligatoire*

L'ICANN vérifiera si le candidat a sélectionné un ou plusieurs RSP évalués dans le cadre de sa candidature. Si ce n'est pas le cas, une évaluation approfondie est disponible pour qu'un candidat fournisse les informations demandées concernant le ou les RSP choisis. Voir la [Section 7.9 Vérification des fournisseurs de services de registre](#).

1.2.11.2 Examen des noms géographiques

→ *conditionnelle*

Un panel de noms géographiques vérifie la pertinence et l'authenticité des documents justificatifs pour toute candidature à une chaîne jugée comme étant un nom géographique au cours du processus d'évaluation de la chaîne, tel que décrit à la [Section 7.5.3.2 Examen des noms géographiques](#).

1.2.11.3 Examen des noms réservés

→ *conditionnelle*

La procédure de vérification de noms réservés détermine si la chaîne réservée a été demandée par l'organisation habilitée et vérifie les pièces justificatives, comme le prévoit la [Section 7.2.2 Noms réservés](#).

1.2.11.4 Évaluation du plan d'atténuation de risques de collision de noms élevés

→ *conditionnelle*

Le candidat à une chaîne jugée à risque élevé de collision de noms par l'ICANN et dont la situation dans un ensemble conflictuel a été résolue peut soumettre un plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms pour examen. Ce plan sera

examiné par des experts techniques (se reporter à la [Section 7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms](#)).

1.2.11.5 Évaluation d'éligibilité de l'opérateur de registre à une exemption au Code de conduite

→ *conditionnelle*

Le code de conduite de l'opérateur de registre (inclus dans la spécification 9 du contrat de registre) est un ensemble de lignes directrices à l'intention de l'opérateur de registre concernant certaines activités limitées d'un registre. Si un candidat propose d'enregistrer l'ensemble des noms de domaine du gTLD exclusivement pour l'usage de l'opérateur de registre ou celui de ses affiliés et souhaite renoncer aux protections normalement applicables à lui-même et à ses affiliés, l'ICANN peut accorder une exemption au Code de conduite, à condition que le gTLD ne soit pas une chaîne générique (voir la [Section 3.1.7 Chaînes à usage exclusif \(génériques fermés\)](#)) et que l'opérateur de registre remplisse les critères d'éligibilité à l'exemption (voir [Section 7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite](#))

1.2.11.6 Évaluation des engagements de l'opérateur de registre

→ *Conditionnelle*²⁶

Comme décrit dans la [Section 7.8.3.2 Évaluation des engagements des opérateurs de registre](#), chaque engagement volontaire des opérateurs de registre proposé par le candidat et chaque politique d'enregistrement communautaire relative au contrat de registre (« politique d'enregistrement communautaire ») proposée par le candidat pour qu'un gTLD communautaire soit inclus dans le contrat de registre applicable seront évalués par l'ICANN et publiés pour une période de commentaires sur les candidatures.

1.2.11.6.1 Évaluation des engagements volontaires des opérateurs de registre

Chaque engagement volontaire des opérateurs de registre (RVC) proposé fera l'objet d'une évaluation de l'ICANN. L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le RVC proposé répond à tous les critères d'évaluation énoncés dans la [Section 7.8.3.2 Évaluation des engagements des opérateurs de registre](#) pour que l'ICANN approuve l'inclusion de l'engagement dans la Spécification 11 du contrat de registre de base.

²⁶ La RCE est obligatoire pour les candidatures communautaires, car les politiques d'enregistrement communautaire proposées pour inclusion dans la spécification 12 de leurs contrats de registre respectifs sont un élément requis pour toutes les candidatures communautaires. La RCE est conditionnelle pour les autres types de candidatures.

1.2.11.6.2 Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire

Les politiques d'enregistrement communautaire, que tous les candidats communautaires doivent proposer lors du dépôt de candidature, sont soumises à l'évaluation et à l'approbation de l'ICANN avant de pouvoir être incluses dans la spécification 12 du contrat de registre de base. Pour en savoir plus, voir la [Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire](#).

1.2.11.7 Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque

→ *conditionnelle*

L'objectif de l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque est de confirmer que la candidature satisfait aux critères d'admissibilité à la désignation de TLD de marque. Une désignation aboutie entraîne l'ajout de la spécification 13 au contrat de registre du candidat, sous réserve de la réussite de toutes les étapes de l'évaluation. Se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#).

Un candidat à un TLD de marque se trouvant dans un ensemble conflictuel a la possibilité de modifier sa chaîne et d'éviter d'autres procédures de résolution des ensembles conflictuels en remplissant une demande de changement de chaîne de marque, sous réserve des exigences énoncées dans la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

1.2.11.8 Évaluation des variantes de chaîne

→ *conditionnelle*

Le candidat qui sollicite une ou plusieurs variantes allouables d'un IDN principal faisant l'objet d'une candidature, ou d'un gTLD existant, doit justifier la nécessité de chacune d'elles. Cette justification est évaluée par un panel selon un critère général de caractère raisonnable. Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 7.6 Évaluation des variantes de chaîne](#). Les variantes seront intégrées à la spécification 14 du contrat de registre de base.

1.2.12 Questions de clarification

Durée prévue : sept jours pour les questions administratives ; 21 jours pour les questions de fond.

Au cours de chaque évaluation de candidature et de chaque évaluation du candidat,²⁷ le panel d'évaluation respectif peut poser des questions de clarification s'il a besoin de

²⁷ Aucune question de clarification ne sera posée pour les évaluations de chaînes.

renseignements supplémentaires pour terminer son évaluation, s'il a l'intention de rejeter un candidat ou si l'un des commentaires sur la candidature qu'il a examinée peut avoir une incidence sur l'évaluation de la candidature. Les candidats disposeront de sept jours pour répondre aux questions administratives de clarification²⁸ et de 21 jours pour répondre aux questions de clarification de fond. Si le candidat ne répond pas dans ce délai défini, il peut perdre la possibilité de régler les problèmes constatés par le panel d'évaluation.²⁹

1.2.13 Publication des rapports d'évaluation de la candidature et du candidat

Les rapports d'évaluation de la candidature et du candidat seront compilés une fois que toutes les évaluations requises, spécifiques à une candidature, ont été effectuées et publiées de manière régulière.³⁰ Certains processus, tels que les demandes de modification de dossier de candidature, les ensembles conflictuels ou les objections, peuvent affecter le calendrier de publication des rapports.

1.2.14 Évaluation approfondie et contestation d'évaluation

Certaines évaluations peuvent faire l'objet d'une évaluation approfondie ou d'une contestation, comme cela est décrit ci-dessous. Il n'y a pas de frais conditionnels associés à l'un ou l'autre des processus.

1.2.14.1 Évaluation approfondie

Les candidats qui ne peuvent pas résoudre les problèmes par le biais des questions de clarification peuvent être admissibles à une évaluation approfondie, ce qui leur donne plus de temps et d'interaction pour répondre aux questions non résolues concernant une évaluation spécifique. Les candidats peuvent demander une évaluation approfondie dans les 15 jours suivant la réception des résultats de l'évaluation des candidatures et des candidats. L'évaluation approfondie est menée par le même ensemble d'évaluateurs ayant effectué l'évaluation pertinente. Le cas échéant, un panel d'évaluation peut émettre des questions de clarification supplémentaires dans le cadre de l'évaluation approfondie.

²⁸ Les questions administratives de clarification porteront sur l'exhaustivité des informations et des pièces jointes soumises.

²⁹ Les questions de clarification peuvent également être posées pendant l'évaluation de la priorité communautaire. Se reporter à la [Section 5.4.6.1 Demandes de précisions aux fins de la CPE](#).

³⁰ L'évaluation des candidatures et des candidats suivra l'ordre de priorité attribué aux candidatures (voir la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#)), mais la publication de ces résultats se fera à la date d'achèvement des évaluations.

Les évaluations suivantes peuvent faire l'objet d'une évaluation approfondie :

Tableau 1-1 Évaluations soumises à une évaluation approfondie

Évaluation	Section pertinente du Guide de candidature
Vérification d'antécédents	Section 6.1 Vérification d'antécédents
Évaluation financière et opérationnelle	Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle
Vérification des fournisseurs de services de registre	Section 7.9 Vérification des fournisseurs de services de registre
Examen des noms géographiques	Section 7.5.3.2 Examen des noms géographiques
Identification des noms réservés	Section 7.2.2.2 Identification des noms réservés
Évaluation des variantes de chaînes	Section 7.6 Évaluation des variantes de chaînes

1.2.14.2 Contestation d'évaluation

Le mécanisme de contestation d'évaluation permet aux candidats de contester le résultat d'une évaluation fondé sur des allégations de vices de fait ou de procédure, ou sur une erreur dans les validations automatiques exécutées par le système TAMS ayant pu conduire à un résultat d'évaluation incorrect. Bien que les candidats puissent fournir des preuves documentaires d'une erreur de fait ou de procédure perçue, ils ne sont pas autorisés à présenter de nouvelles informations qui constitueraient un changement important par rapport à la candidature initiale. En règle générale, le mécanisme de contestation ne prévoit pas de questions de clarification.

Le mécanisme de contestation est soumis à une évaluation « rapide ». Le panel peut rejeter la contestation en fonction d'un ou de plusieurs des critères ci-dessous :

- la contestation n'est pas fondée sur l'un des motifs recevables ;
- la partie à l'origine de la contestation n'est pas le candidat ;
- les éléments de preuve fournis à l'appui de la contestation sont insuffisants ou inexistantes ;
- la contestation est invraisemblable, clairement inventée ou contraire au bon sens ;
- le candidat est à l'origine d'autres contestations identiques ou répétées basées sur le même motif pour la même évaluation ;
- il existe d'autres éléments démontrant clairement le caractère manifestement infondé de la contestation ou l'abus du droit de contester.

Se reporter au [Tableau 1-2 Évaluations admissibles à une contestation](#) pour un aperçu des évaluations admissibles à une contestation, la date limite pour la présenter et les motifs.

Tableau 1-2 Évaluations admissibles à une contestation

Évaluation	Date limite de dépôt	Motifs de contestation
Validation des chaînes préalable au dépôt de candidature Section 3.1.8 Validation des chaînes préalable au dépôt de candidature	Au plus tard 14 jours avant la fin de la période de dépôt de candidatures. ³¹	Les validations automatiques ont été mal appliquées ou mal codées : <ul style="list-style-type: none"> • Identification des noms bloqués : le classement erroné de la chaîne du candidat en tant que nom bloqué, dû à une erreur du système dans le processus automatisé d'identification, a empêché la soumission de la candidature. Voir la Section 3.1.8.1 Identification des noms bloqués. • Identification des noms réservés : le classement erroné de la chaîne du candidat en tant que nom réservé, dû à une erreur du système dans le processus automatisé d'identification, a contraint le candidat à fournir les justificatifs requis pour les exceptions relatives aux noms réservés avant de pouvoir soumettre sa candidature. Voir la Section 3.1.8.2 Identification des noms réservés. • Vérification de la stabilité du DNS : l'échec du candidat à l'examen de la stabilité du DNS, dû à une erreur du système identifiée dans le calcul de l'outil automatisé, a empêché la soumission de la candidature. Ce mécanisme ne s'applique pas aux scripts non pris en charge par les RZ-LGR (voir la Section 3.1.8.3.1.2 Candidatures pour des scripts non pris en charge). Voir la Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS.
Évaluation de la similarité de chaînes Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes	21 jours après l'émission du résultat de l'évaluation de la chaîne.	Le panel d'évaluation de la similarité de chaînes a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé que la chaîne demandée par le candidat (et/ou les variantes de chaînes, le cas échéant) est visuellement similaire à : <ol style="list-style-type: none"> 1. un gTLD existant, un nom bloqué, une chaîne ASCII à deux caractères ET la candidature ne peuvent pas continuer dans le programme OU 2. un autre gTLD ayant fait l'objet d'une candidature ET la candidature ont été placés dans un ensemble conflictuel.

³¹ Toute contestation soumise après cette date ne sera pas acceptée. Il est donc conseillé aux candidats de commencer à remplir la ou les candidatures dès que possible et de soumettre toute contestation au plus tard 14 jours avant la fin de la période de dépôt des candidatures. Ceci s'applique à l'identification de noms bloqués, à l'identification de noms réservés et à la vérification de la stabilité du DNS.

Évaluation	Date limite de dépôt	Motifs de contestation
Évaluation de la notification des singuliers/pluriels Section 4.4.3 Issue des notifications relatives aux formes singulier/pluriel	21 jours après l'émission de la notification indiquant que la candidature a été placée dans un ensemble conflictuel sur la base d'une notification singulier/pluriel validée.	<p>Le panel d'évaluation des notifications singulier/pluriel a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé que la chaîne faisant l'objet d'une candidature est la forme du singulier ou du pluriel :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'un gTLD existant, d'un nom bloqué, d'une chaîne ASCII à deux caractères ou d'une chaîne en cours de traitement depuis la série précédente de nouveaux gTLD et ne peut pas continuer dans le programme OU un autre gTLD ayant fait l'objet d'une candidature ET la candidature ont été placés dans un ensemble conflictuel. <p>OU, le panel a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé que le dictionnaire soumis pour documenter la revendication de singulier/pluriel ne satisfaisait pas aux critères établis dans le Guide de candidature.</p>
Évaluation de la priorité communautaire Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire	21 jours après la délivrance du résultat de la CPE.	Le panel de la CPE a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé qu'un candidat ne satisfaisait pas aux critères pour obtenir la priorité sur d'autres candidatures concurrentes pour la même chaîne et/ou une chaîne similaire.
Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms Section 7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms	21 jours après la publication du résultat de l'évaluation.	Le panel d'évaluation composé d'experts techniques a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé que le plan d'atténuation a) n'identifie pas correctement la cause profonde des collisions ou b) n'a pas une forte probabilité d'être efficace.

Le panel chargé de la contestation communiquera le résultat des validations des chaînes préalables au dépôt dans les cinq jours suivant le dépôt de la contestation par le candidat. Pour les autres évaluations énumérées dans le tableau ci-dessus, le panel chargé de la contestation communiquera le résultat dans les 30 jours suivant le dépôt d'une telle contestation par un candidat.

Pour de plus amples renseignements sur chaque type d'évaluation et de contestation, consulter les sections indiquées dans le tableau ci-dessus. Chaque section de l'évaluation fournit des détails supplémentaires sur le processus de contestation et ses résultats.

1.2.15 Passation de contrats

Durée prévue : le candidat doit conclure le contrat au plus tard 90 jours après la date d'invitation à signer le contrat

Un candidat qui accomplit avec succès toutes les étapes pertinentes décrites dans la présente section doit signer un contrat de registre avec l'ICANN pour être éligible à la délégation de sa chaîne faisant l'objet d'une candidature (et de toute variante de chaîne, le cas échéant) dans la zone racine du DNS. Les candidats qui réussissent l'évaluation des candidatures et des candidats sont invités à fournir des informations supplémentaires aux fins du contrat, y compris concernant le signataire autorisé. À ce moment-là, les candidats doivent également confirmer que les déclarations et les affirmations contenues dans la candidature et complétées tout au long du processus de candidature (y compris tout document ou écrit soumis relatifs à la candidature) demeurent véridiques, exactes et complètes à tous égards importants, comme l'exigent la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) et les conditions générales du présent Guide de candidature ([Annexe 10](#)).

En parallèle, l'ICANN demandera au RSP identifié d'un candidat la confirmation qu'il reconnaît les plans de soutien à ce candidat et à ce gTLD spécifique.

Le [contrat de registre de base \(Annexe 4\)](#) est le résultat d'une vaste consultation de la communauté. L'ICANN n'envisagera de modifier le contrat que dans des circonstances extraordinaires, telles que des problèmes juridiques, juridictionnels ou réglementaires uniques qui empêcheraient légalement une entité d'exécuter le contrat de registre de base tel quel. Les candidats qui demandent à négocier des modifications limitées au contrat de registre de base devront fournir un fondement justifiant la nécessité de tels changements, ainsi qu'une version avec les modifications demandées. Les candidats doivent soumettre une demande de négociation à l'ICANN dès que possible au cours du processus et au plus tard 15 jours après la date de leur invitation à passer le contrat.

S'il y a lieu, un contrat de registre comprendra les éléments suivants, en fonction de la réponse du candidat aux questions du dossier de candidature et des résultats de l'évaluation :

- des engagements d'intérêt public, y compris des engagements volontaires des opérateurs de registre et des mesures de protection, inclus dans la spécification 11 ;
- des politiques d'enregistrement communautaire, incluses dans la spécification 12 ;
- des informations sur les candidatures de marque, incluses dans la spécification 13 ;
- des informations sur les variantes de chaînes, incluses dans la spécification 14 ;

- une disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales, incluse à l'Article 7.

Sauf circonstances extraordinaires, les candidats sont tenus de signer le contrat dans les 90 jours suivant le moment où ils sont invités à entamer le processus de passation de contrat.

1.2.16 Après la passation de contrats

Cette section relative à ce qui doit être fait après la passation du contrat fournit aux nouveaux opérateurs de registre des ressources pour comprendre les exigences de lancement et d'exploitation de leurs gTLD.

Après avoir passé avec succès l'évaluation et avoir signé un contrat de registre avec l'ICANN, l'exploitation du gTLD par l'ancien candidat à un nouveau gTLD sera régie par ce contrat de registre, qui décrit les obligations entre l'opérateur de registre et l'ICANN. Les opérateurs de registre doivent effectuer les activités d'intégration pour divers systèmes et processus de l'ICANN conformément au contrat de registre applicable. Cette intégration est essentielle pour assurer le respect des obligations contractuelles et des responsabilités opérationnelles. Les nouveaux opérateurs de registre doivent déléguer leur TLD dans un délai d'un an à compter de la date d'exécution du contrat de registre, sauf dans les cas décrits à la Section 2.19 du contrat de registre de base.

Les nouveaux opérateurs de registre sont renvoyés au site Web du programme des nouveaux gTLD, qui fournira des ressources complètes pour aider les opérateurs de registre émergents à s'orienter dans leurs interactions avec l'ICANN et à comprendre leurs obligations contractuelles. Pour de plus amples informations sur la délégation des gTLD et le calendrier associé, consulter la [Section 1.2.15 Passation de contrats](#) et l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#).

1.2.17 Procédures de règlement de litiges après délégation

Les procédures de règlement de litiges après délégation offrent un moyen de déposer des plaintes contre la conduite d'un opérateur de registre.

Parfois, un requérant peut être tenu de prendre des mesures spécifiques pour régler ses problèmes avant de déposer une plainte formelle. L'ICANN ou des fournisseurs tiers qualifiés administrent ces procédures de règlement de litiges. S'il est convoqué, un panel d'experts détermine si un opérateur de registre est en faute et, le cas échéant, recommande des mesures correctives à l'ICANN.

Les opérateurs de registre doivent se conformer aux mécanismes de règlement de litiges décrits dans le contrat de registre de base et accepter d'être liés par toute

décision de l'ICANN ou du panel d'experts, de mettre en œuvre et d'adhérer à tout remède imposé par l'ICANN.

Actuellement, il existe trois procédures de règlement de litiges après délégation :

1. **Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP)** : cette procédure s'applique à des plaintes concernant le manquement d'un opérateur de registre à un ou plusieurs engagements d'intérêt public (PIC) ou à des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) figurant dans son contrat de registre. Voir la [Section 7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire](#) pour de plus de détails sur les PIC et les RVC.
2. **Procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP)** : cette procédure s'applique à des circonstances dans lesquelles un opérateur de registre de gTLD communautaire s'écarte prétendument des restrictions à l'enregistrement énoncées dans son contrat de registre. Un gTLD communautaire est un gTLD exploités au profit d'une communauté clairement définie. Pour de plus amples détails sur les candidatures communautaires, consulter la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#).
3. **Procédure de règlement de litiges après délégation relatifs à des marques déposées (TM-PDDRP)** : cette procédure s'applique généralement aux cas présumés de complicité d'atteinte à une marque déposée au premier ou au deuxième niveau d'un gTLD. Parmi les trois procédures de règlement de litiges après délégation, seule la TM-PDDRP est spécifiquement destinée à traiter les questions liées aux marques déposées concernant les opérateurs de registre. Pour de plus amples détails sur les exigences relatives aux mécanismes de protection des droits pour tous les gTLD, voir les mécanismes de protection des droits³².

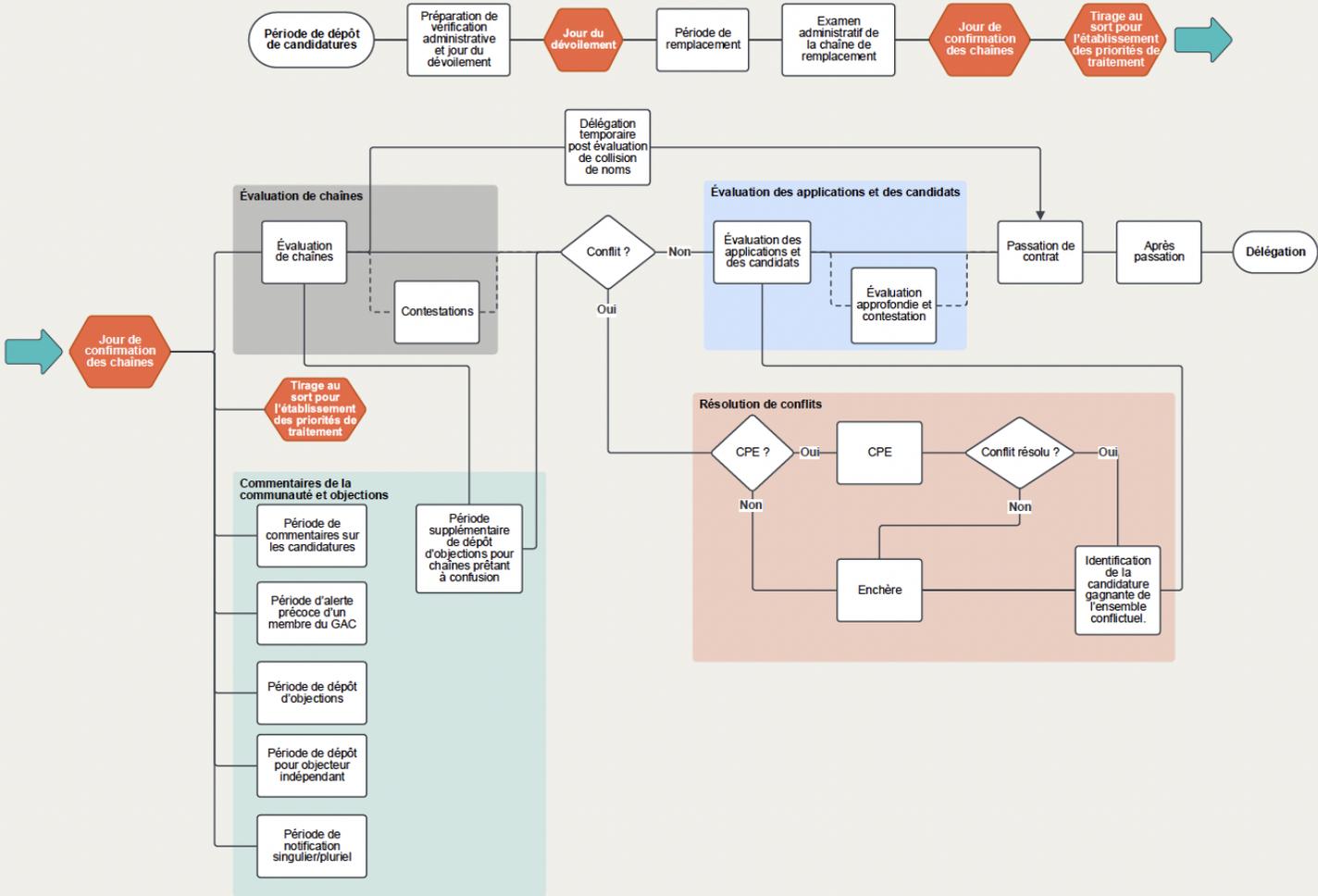
Pour de plus amples informations sur la portée des procédures, les rôles de toutes les parties et le processus d'arbitrage en ce qui concerne ces procédures de règlement de litiges après délégation, consulter la foire aux questions sur le site Web du programme des nouveaux gTLD,³³ ainsi que la page d'informations sur les mécanismes de protection des droits (RPM) et les procédures de règlement de litiges (DRP).

³² Voir la page des mécanismes de protection des droits (RPM) et des procédures de règlement de litiges (DRP) sur le site Web de l'ICANN : <https://www.icann.org/en/contracted-parties/registry-operators/services/rights-protection-mechanisms-and-dispute-resolution-procedures>.

³³ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

1.3 Aperçu du processus

Figure 1-1 Aperçu du processus



1.4 Documents publiés

L'ICANN publiera les documents suivants relatifs aux candidatures déposées sur le site Web du programme des nouveaux gTLD :

- Parties publiques des candidatures
- Numéro de priorité attribué
- Statut et étape de la candidature
- Candidatures avec alertes précoces des membres du GAC et avis de consensus du GAC
- Statut des objections et des recours
- Commentaires sur les candidatures
- Modifications apportées à la partie publique de la candidature en raison de demandes de changement de candidature
- Rapports de résultats de l'évaluation (chaîne, candidature et candidat, et CPE)
- Rapport d'évaluation initiale de collision de noms
- Rapport sur la délégation temporaire
- Plan d'atténuation des risques élevés et rapport
- Rapports de l'évaluation approfondie et de contestation d'une évaluation
- Questions de clarification (QC) et réponses du candidat pour les parties publiques des candidatures
- Liste des ensembles conflictuels
- Situation de l'élection de la CPE
- Statut et résultats des enchères

1.5 Calendriers du cycle de vie

Le tableau ci-dessous présente une estimation générale de la durée de chaque processus en mois, en fonction du nombre de candidatures présentées. Les durées indiquées se réfèrent à une candidature simple et standard appartenant au premier lot de traitement, qui n'est pas soumise à des avis consensuels du GAC, à des objections ou à des évaluations conditionnelles, et qui n'est pas dans un ensemble conflictuel ou confrontée à d'autres problèmes. Les candidatures dans les lots prioritaires ultérieurs peuvent être retenues jusqu'au moment de traitement prévu. Les candidats dont les candidatures exigent des évaluations conditionnelles, qui sont soumises à l'avis consensuel du GAC ou sont plus complexes peuvent connaître des délais de traitement plus longs.

Tableau 1-3 Durée estimée de chaque processus

Nombre de candidatures	Durée estimée en mois ³⁴				Total
	Processus de préévaluation	Évaluations de chaîne, y compris la période d'objection pour chaînes prêtant à confusion	Candidature et évaluation du candidat	Passation de contrats*	
500	2,5	6,5	3	2,5	14,5
1000	2,5	7			15
1500	2,5	7,5			15,5
2000	2,5	8			16
3500	4	10			19,5

*La durée estimée de l'intégration et de la délégation sera communiquée ultérieurement.

Le tableau ci-dessous présente une estimation de la durée de certains des processus conditionnels auxquels une candidature peut être soumise.

Tableau 1-4 Durée estimée de certains processus conditionnels

Traitement	Durée estimée en mois
Demande de modification de dossier de candidature	1 - 3 ³⁵
Objections	4
Évaluation de la priorité communautaire	6
Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD	3
Autres évaluations	Varie en fonction de l'élément d'évaluation
Évaluations approfondies, contestation de l'évaluation et recours	Varie selon la nature du recours, de la contestation ou de l'élément d'évaluation

Ces tableaux ne couvrent pas tous les scénarios possibles et un certain nombre de facteurs peuvent influencer la durée de chaque processus. Les indicateurs relatifs aux différents processus seront publiés sur le site Web du programme des nouveaux gTLD³⁶ et sont mis à jour régulièrement.

³⁴ Les durées estimées énumérées ici représentent le parcours potentiel pour les candidatures simples et standard appartenant au premier lot de traitement, non soumises à un avis consensuel du GAC, à des objections ou à des évaluations conditionnelles, n'étant pas dans un ensemble conflictuel et ne présentant aucun autre problème, comme une demande de changement de candidature ou une procédure de contestation.

³⁵ La durée estimée d'une demande de modification de dossier de candidature dépend, en grande mesure, du type de modification. Voir la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

³⁶ Voir le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

Module 2 Informations générales

L'ICANN, consciente de la complexité inhérente à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, a élaboré des orientations qui visent à répondre aux interrogations éventuelles des candidats. Ce module offre un accès direct à des informations essentielles, ainsi que des liens vers des ressources complémentaires, afin de permettre aux candidats et aux parties prenantes de mieux appréhender le programme.

Le Module 2 présente un aperçu des grands thèmes suivants :

- les langues et la documentation justificative ;
- l'acceptation universelle ;
- la sécurité et la stabilité ;
- la conformité juridique.

Il offre aux candidats un premier point de repère pour toute question d'ordre général.

2.1 Ressources et assistance

Diverses ressources, décrites ci-après, sont mises à disposition pour répondre aux questions relatives à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD et à la procédure de candidature.

2.1.1 Foire aux questions

L'ICANN a constitué une série de foires aux questions (FAQ), regroupant les questions fréquemment posées. Ces FAQ présentent pour les candidats un intérêt tout particulier. Elles sont disponibles sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.³⁷

2.1.2 Assistance pour les questions d'ordre général

Pour toute question d'ordre général concernant la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, il convient de contacter le Centre international d'assistance de l'ICANN³⁸ ou d'adresser un courriel à globalsupport@icann.org.

Le Centre international d'assistance de l'ICANN met par ailleurs à la disposition des candidats des conseillers attirés chargés de répondre aux questions sur le processus de dépôt de candidatures et de les orienter vers les ressources disponibles.

³⁷ Voir la page des FAQ sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/resources/faqs>.

³⁸ Centre international d'assistance de l'ICANN : <https://www.icann.org/en/help/talk-with-someone>.

2.1.3 Système et questions relatives à des candidatures spécifiques

Afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données des candidats, les candidats souhaitant poser des questions spécifiques à leur candidature doivent le faire par le biais du système TAMS. Pour soumettre une question dans le système TAMS, cliquez sur le lien « View My Organization » (Afficher mon organisation) dans le menu de gauche de la page d'accueil, qui vous redirigera vers la page « Organization Summary » (Résumé de l'organisation), où vous pourrez alors cliquer sur le bouton « Create Inquiry » (Créer une demande) en haut à droite.

Pour apprendre à créer une demande et pour toute autre information utile sur le système, veuillez consulter le Guide d'utilisation du TAMS, publié sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.³⁹

Comme expliqué dans la [Section 2.1.2](#), les questions d'ordre général concernant le programme des nouveaux gTLD doivent être adressées au Centre international d'assistance de l'ICANN (globalsupport@icann.org).

2.2 Langues et documentation justificative

2.2.1 Guide de candidature et documents associés

Le Guide de candidature sera disponible dans les langues de l'ICANN : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.⁴⁰ Les différentes traductions sont accessibles depuis la page d'accueil du Guide de candidature.⁴¹ Il est toutefois important de noter que seule la version anglaise fait foi, tant pour le Guide que pour les documents associés.

2.2.2 Langue des candidatures aux nouveaux gTLD

L'anglais est la principale langue de travail pour toutes les activités de l'ICANN. Tous les documents du dossier de candidature doivent être soumis en anglais, sauf indication contraire expresse indiquée dans une question du dossier de candidature.

2.2.3 Langue des pièces justificatives à fournir pour un dossier de candidature à un nouveau gTLD

³⁹ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

⁴⁰ Voir les langues de l'ICANN: <https://www.icann.org/en/icann-acronyms-and-terms/icann-languages-en>.

⁴¹ Voir la page d'accueil du Guide de candidature : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/agb>.

S'agissant des pièces justificatives, les candidats sont priés de fournir les documents originaux. Pour tout document original soumis dans une langue autre que l'anglais, les candidats sont tenus de fournir :

1. le document original ;
2. la traduction anglaise de chaque document ;
3. un certificat d'exactitude de la traduction pour chaque document.

Le certificat d'exactitude de la traduction doit être rédigé en anglais et comporter les éléments suivants :

1. les qualifications du traducteur ;
2. une attestation d'exhaustivité et de conformité à l'original ;
3. l'identification et la langue d'origine du document traduit ;
4. le nom du traducteur, sa signature et la date.

La plupart des traducteurs professionnels ou agences de traduction sont en mesure d'établir un certificat d'exactitude, lequel n'a pas besoin d'être notarié. Un exemple de certificat d'exactitude de traduction est disponible sur le site Web de l'American Translators Association.⁴²

La soumission de traductions certifiées en bonne et due forme peut accélérer l'examen et le traitement des documents.

2.3 Acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique

L'acceptation universelle (UA) est un principe fondamental selon lequel l'ensemble des applications, dispositifs et systèmes connectés à Internet devraient pouvoir prendre en charge tous les noms de domaine et toutes les adresses de courrier électronique, quels que soient le script, la langue ou la longueur d'un TLD. Ce principe permet aux internautes de naviguer et de communiquer en ligne en utilisant des noms de domaine et des adresses de courrier électronique qui correspondent à leurs préférences culturelles et linguistiques.

⁴² Voir le site Web de l'American Translators Association : <https://www.atanet.org/client-assistance/what-is-a-certified-translation/>.

2.3.1 Avis concernant les enjeux de l'acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique dans les nouveaux gTLD

Il importe que tous les candidats comprennent que l'approbation de l'ICANN et la signature d'un contrat de registre ne garantissent pas une prise en charge immédiate et universelle du nom de domaine sur Internet. L'expérience montre en effet que les opérateurs de réseau ne prennent pas toujours en charge, immédiatement et pleinement, les nouveaux domaines de premier niveau, même lorsque ces domaines ont été délégués dans la zone racine du DNS, l'adaptation de logiciels tiers pouvant être nécessaire. De même, certaines applications logicielles peuvent parfois ne pas reconnaître des domaines de premier niveau nouveaux ou inconnus lorsqu'elles tentent de valider un nom de domaine.

N'étant pas en mesure d'imposer l'acceptation des nouveaux domaines de premier niveau par les logiciels, l'ICANN la facilite par la mise à disposition de ressources. Elle publie la liste des domaines de premier niveau valides et a élaboré un outil de base permettant aux fournisseurs d'applications d'utiliser les données actualisées de la zone racine. Les candidats sont invités à se familiariser avec ces difficultés potentielles d'intégration et à en tenir compte dans leurs plans de démarrage et de lancement. Les candidats retenus pourraient être amenés à déployer des efforts considérables auprès des fournisseurs afin de garantir l'acceptation du gTLD faisant l'objet de leur candidature.

Pour de plus amples informations, les candidats sont invités à consulter la page Web consacré à l'acceptation universelle⁴³. Les candidats à des noms de domaine internationalisés (IDN) sont encouragés à examiner les documents relatifs aux expériences menées dans la zone racine avec des chaînes IDN d'essai.⁴⁴

2.3.2 Informations détaillées sur l'acceptation universelle

L'ICANN et la communauté œuvrent à faire progresser l'état de préparation à l'UA dans tout l'écosystème Internet. L'ICANN communique des informations détaillées à ce sujet sur la page Web consacrée à l'acceptation universelle, qui contient également le dernier rapport annuel sur l'état de préparation à l'UA. Ce rapport dresse un état des lieux de la compatibilité technologique avec l'UA, notamment au niveau des langages de programmation, des outils et services de messagerie électronique, des utilitaires de réseau, des applications de réseaux sociaux, des systèmes de gestion de contenu et

⁴³ Voir la page sur l'acceptation universelle : <https://icann.org/ua>.

⁴⁴ Consulter le rapport sur les évaluations réussies des TLD IDN d'essai :

<https://www.icann.org/en/announcements/details/successful-evaluations-of-test-idn-tlds-31-1-2008-en>.

des outils d'authentification, entre autres. Il présente également le travail en cours en matière de signalement et de correction de bogues. Les rapports sur l'UA, ainsi que les supports de formation technique et les orientations visant à rendre les systèmes compatibles avec l'UA, sont disponibles sur la page Web consacrée à l'acceptation universelle. La Section 1.2 du [contrat de registre de base \(Annexe 4\)](#) inclut une disposition relative à la faisabilité technique des chaînes.

2.4 Liberté d'expression des candidats

L'ICANN respecte la liberté d'expression des candidats, droit consacré par les principes juridiques internationalement reconnus, notamment ceux prévus dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

S'il est vrai qu'un candidat peut poser sa candidature à tout chaîne disponible, cette possibilité doit néanmoins être conciliée avec certaines restrictions motivées par les normes techniques, les listes de noms réservés et d'autres interdictions détaillées dans le Guide de candidature, sans oublier les limites inhérentes à la liberté d'expression. Au moment de déterminer s'il y a lieu de déposer une [objection pour intérêt public limité \(Section 4.5.1.3\)](#), l'objecteur indépendant prendra en considération la liberté d'expression au même titre que les autres facteurs pertinents. Une candidature pourra être rejetée si la chaîne proposée contrevient aux lois applicables ou enfreint des droits, des exigences ou des interdictions.

2.5 Stabilité et sécurité

Le nombre de TLD délégués dans la zone racine du DNS ne devrait pas augmenter de plus de 5 % environ par mois.⁴⁵

Les candidatures sont traitées selon leur ordre de priorité. La délégation d'un nouveau gTLD dans la zone racine est engagée lorsque, une fois ce nouveau gTLD est prêt,

⁴⁵ Le Rapport final du PDP SubPro, dans son orientation de mise en œuvre 26.4, indique que : « Le nombre de TLD délégués dans la zone racine ne devrait pas augmenter de plus de 5 % environ par mois, avec des variations mineures pouvant être observées de temps à autre ». Cette orientation de mise en œuvre se fonde sur l'argument suivant : « l'ICANN doit faire preuve de prudence au moment d'ajouter de nouveaux gTLD à la zone racine [...] Le groupe de travail suggère que l'augmentation du nombre de TLD délégués dans la zone racine ne dépasse pas environ 5% par mois [...] Le groupe de travail s'est penché sur les problèmes opérationnels et les inquiétudes exprimées par la communauté concernant l'évaluation des nouveaux gTLD. Il note que les recommandations à ce sujet portent uniquement sur les aspects techniques liés à la limitation ou au plafonnement du nombre de nouveaux gTLD ajoutés à la zone racine, du point de vue de l'évaluation des risques pour la sécurité et la stabilité. » Voir le Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf> (page 119).

l'opérateur de registre soumet une demande à cet effet.⁴⁶ Sauf circonstances extraordinaires, les demandes de délégation sont traitées selon l'ordre d'arrivée, jusqu'à atteinte éventuelle de la limite mensuelle de modification de la zone racine. Toutefois, les demandes de délégation visant d'autres types de TLD⁴⁷ primeront sur celles de nouveaux gTLD.

En cas d'instabilité avérée ou potentielle des services DNS, l'ICANN se réserve le droit de modifier le rythme des délégations, à sa seule et raisonnable appréciation. Dans l'éventualité où une telle modification se révélait nécessaire, tout candidat concerné en sera avisé. Aucun retard de l'ICANN dans la délégation d'une chaîne ne sera imputé à l'opérateur de registre au regard de son obligation de mener à bien les tests et procédures de prédélégation dans les délais stipulés dans l'Article 2.20 du [contrat de registre de base \(Annexe 4\)](#).

2.6 Conformité juridique

Le candidat reconnaît que l'ICANN est tenue de se conformer à toutes les lois applicables, notamment aux lois, règles et réglementations des États-Unis. Au nombre desdites réglementations figure le programme de sanctions économiques et commerciales géré par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC pour ses sigles en anglais) du département du Trésor des États-Unis.⁴⁸ Ces sanctions ont été appliquées à certains pays, individus et entités figurant sur la liste dite « Liste de ressortissants spécialement désignés et de personnes bloquées » (la « liste SDN ») de l'OFAC. L'ICANN n'a pas le droit de fournir un certain nombre de biens et de services aux résidents de pays ou à des entités gouvernementales faisant l'objet de sanctions ou figurant sur la liste SDN sans autorisation ou dérogation officielle du gouvernement américain. En règle générale, l'ICANN ne cherchera pas à obtenir une autorisation pour fournir des biens ou des services à tout individu ou entité figurant sur la liste SDN. Par le passé, lorsqu'il a été demandé à l'ICANN de fournir des services à des individus ou à des entités ne figurant pas sur la liste SDN mais résidant dans des pays faisant l'objet de sanctions, l'ICANN a demandé et obtenu les autorisations requises. Toutefois, le candidat reconnaît que l'ICANN n'est pas tenue de demander de telles autorisations et que, dans tous les cas, l'OFAC pourrait décider de ne pas délivrer l'autorisation demandée.

2.7 Mécanismes de responsabilité

L'ICANN a pris l'engagement de faire preuve de responsabilité et de transparence dans toutes ses pratiques. Les principes de responsabilité et de transparence constituent pour l'ICANN des garanties fondamentales pour assurer l'efficacité de son

⁴⁶ Pour en savoir plus sur la procédure de délégation au regard de l'évaluation de la collision de noms, se reporter à la [Section 7.7 Collision de noms](#).

⁴⁷ Notamment les ccTLD, les IDN ccTLD et d'autres TLD ne relevant pas de la catégorie « générique ».

⁴⁸ Voir le site Web de l'OFAC : <https://ofac.treasury.gov/>.

modèle multipartite ascendant. Les mécanismes par lesquels l'ICANN assure la responsabilité et la transparence sont intégrés à tous les niveaux de son organisation et de son mandat, à commencer par ses statuts constitutifs⁴⁹, détaillés dans les principes et cadres de responsabilité et de transparence⁵⁰ (adoptés par le Conseil d'administration de l'ICANN en 2008) et réaffirmés chaque année dans le plan stratégique et opérationnel.⁵¹ Afin de renforcer sa transparence et sa responsabilité, l'ICANN a institué des mécanismes de responsabilité pour l'examen de ses propres actions. Pour en savoir plus, veuillez consulter les Mécanismes de responsabilité⁵² de l'ICANN.

2.8 Séries ultérieures de candidatures

L'ICANN entend organiser de futures séries de candidatures à des intervalles réguliers et prévisibles, en évitant la mise en place de révisions de durée indéterminée. Sauf circonstances extraordinaires, le déroulement des procédures de candidature ne sera interrompu que sur recommandation d'une pause par le conseil de la GNSO, dûment approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Le Conseil d'administration peut lancer une nouvelle série même si les étapes de traitement et de délégation des candidatures antérieures ne sont pas achevées. Des candidatures à des variantes allouables de chaînes de gTLD existants pourront également être soumises lors de la série 2026 et des séries ultérieures.

Le Conseil d'administration arrêtera le calendrier de la prochaine série de candidatures dès que possible, et au plus tard, dans l'idéal, lors de la deuxième réunion du Conseil d'administration si les conditions suivantes sont remplies :

1. la confirmation de la liste des chaînes ayant fait l'objet de candidatures pour la série en cours et la clôture de la période de demande de modification de chaîne. Les candidats à une série ultérieure sauront ainsi quelles chaînes pourront faire l'objet d'une candidature ;
2. l'absence d'obstacle majeur à la réception et au traitement, par l'ICANN, de nouvelles candidatures.

⁴⁹ Se reporter aux statuts constitutifs de l'ICANN :

<https://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#III>.

⁵⁰ Voir les cadres et principes de responsabilité et de transparence :

<https://archive.icann.org/en/accountability/frameworks-principles/contents-overview.htm>.

⁵¹ Voir le plan stratégique et opérationnel : <https://www.icann.org/en/about/planning>.

⁵² Voir les mécanismes de responsabilité de l'ICANN :

<https://www.icann.org/resources/pages/mechanisms-2014-03-20-en>.

Les révisions et processus d'élaboration de politiques futurs, notamment la prochaine révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur (CCT), devront se dérouler indépendamment des séries ultérieures de candidatures aux gTLD, et, sauf circonstances extraordinaires, ne devront ni interrompre ni retarder ces séries.

Toute modification majeure des procédures de dépôt de candidatures découlant de ces révisions et processus d'élaboration de politiques s'appliquera à la série de candidatures qui suivra, après l'adoption des recommandations pertinentes par le Conseil d'administration. La mise en œuvre desdites recommandations constituera une condition préalable à l'établissement du calendrier de la série suivante de candidatures.

2.9 Jours calendaires et échéances

Sauf indication contraire, les délais pour tous les processus mentionnés dans le Guide de candidature sont exprimés en jours calendaires et prennent effet à 00h01 UTC du lendemain de l'annonce du lancement du processus. Sauf indication contraire toutes les heures limites sont, sauf indication contraire, fixées en temps universel coordonné (UTC).

2.10 Obligations fondamentales des opérateurs de registre vis-à-vis des bureaux d'enregistrement

Cette section décrit les obligations des opérateurs de registre associées à leur interaction avec les bureaux d'enregistrement. Voir l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#) pour connaître toutes les obligations des opérateurs de registre.

L'enregistrement d'un nom de domaine dans un gTLD s'effectue par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, hormis quelques exceptions limitées prévues dans le contrat de registre de base et autorisant un opérateur de registre à enregistrer un nom pour son propre compte. Se reporter à la Section 2.9 du contrat de registre de base.

Un opérateur de registre est tenu d'utiliser un contrat uniforme avec tous ses bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms (contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement, RRA). Ce RRA définit les exigences applicables aux bureaux d'enregistrement et doit comporter certaines clauses spécifiées dans le contrat de registre de base. Il peut par ailleurs en inclure d'autres, propres au TLD. L'opérateur de registre est tenu de notifier à l'avance toute modification tarifaire à l'ensemble des bureaux d'enregistrement, et ce dans les délais prévus au contrat. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux sections 2.9 et 2.10 du contrat de registre de base.

Tous les opérateurs de registre sont tenus de se conformer au Code de conduite des opérateurs de registre, sauf exemption accordée par l'ICANN à un opérateur éligible qui en fait la demande.⁵³ Ledit code impose à l'opérateur de fournir un accès non discriminatoire à ses services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui passent un RRA pour le TLD, et qui s'y conforment. Se reporter à la spécification 9, section 1(a) du contrat de registre de base.

En outre, le Code de conduite exige des opérateurs de registre qui fournissent également des services de bureau d'enregistrement ou de revendeur que ces services soient proposés par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte de l'opérateur de registre, avec une comptabilité séparée. Pour toute question de propriété hybride, l'ICANN se réserve le droit de saisir l'autorité compétente en matière de concurrence. Se reporter à la spécification 9, Section 2 du contrat de registre de base.

Un opérateur de registre doit savoir qu'aucun bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN n'est obligé de prendre en charge un gTLD particulier ni de l'offrir à ses clients. Bien que les bureaux d'enregistrement soient encouragés à suivre l'actualité du programme des nouveaux gTLD pour rester informés des gTLD délégués, il leur appartient d'évaluer s'il convient de conclure un accord RRA avec chaque opérateur de registre.

L'ICANN continuera à fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD pendant le lancement et la gestion des opérations dudit registre. L'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un point de contact pour leur apporter une assistance permanente. Le site Web de l'opérateur de registre⁵⁴ et la Section « Après la passation de contrats » du site Web du programme des nouveaux gTLD⁵⁵ peuvent également être consultés pour obtenir plus d'informations.

Le département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle procède à des audits réguliers pour s'assurer que les opérateurs de registre de gTLD respectent leurs obligations contractuelles, et enquête sur toute situation de non-conformité. Pour en savoir plus sur les activités de conformité contractuelle en cours, veuillez consulter la page Web du service en charge de la conformité contractuelle.⁵⁶

⁵³ Pour de plus amples informations, consulter la spécification 9 et la spécification 13 de l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#); la [Section 7.1 Types de chaînes et de candidatures](#), la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#) et la [Section 7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite](#).

⁵⁴ Voir le site Web de l'opérateur de registre : <https://www.icann.org/en/contracted-parties/registry-operators>.

⁵⁵ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/>.

⁵⁶ Voir la page Web du service en charge de la conformité contractuelle : <http://www.icann.org/en/compliance/>.

Les statuts constitutifs de l'ICANN lui imposent d'agir de manière ouverte et transparente, et d'assurer l'équité dans le traitement des opérateurs de registre. L'ICANN a pour mission de préserver la sécurité et la stabilité du réseau Internet mondial. Pour ce faire, elle cherche à bâtir une relation constructive et coopérative avec les futurs opérateurs de registre gTLD.

Module 3 Dépôt de candidature

Le présent module expose les principales étapes et modalités du dépôt d'une candidature à un nouveau gTLD. Y sont notamment détaillés des aspects essentiels comme la période et les limites de dépôt, la sauvegarde de la procédure de candidature, ou encore la mise en file d'attente et le classement prioritaire des dossiers.

Le module 3 traite également d'autres thèmes fondamentaux, parmi lesquels :

- la stabilité du DNS et les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine ;
- les types de candidatures et de chaînes ;
- les frais et paiements ;
- les demandes de modification.

Ces informations ont pour objet d'éclairer la procédure de candidature, afin que les candidats puissent s'y préparer rigoureusement et l'aborder en toute confiance.

3.1 Soumission d'une candidature

3.1.1 Période de dépôt des candidatures

La période de dépôt de candidatures devrait débuter au plus tard le 30 avril 2026 à 23h59 UTC et rester ouverte pendant 105 jours, pour prendre fin le 12 août 2026 à 23h59 UTC.

Toute candidature, pour être recevable, devra impérativement être déposée avant la clôture de la période de dépôt, le système n'autorisant aucune soumission tardive. Les candidats sont encouragés à déposer leur candidature dûment remplie dès que possible après l'ouverture de la période de dépôt de candidatures. Attendre la fin de la période pour entamer la procédure ne laissera pas le temps nécessaire pour réaliser toutes les démarches requises et le dépôt d'un dossier complet dans les délais prévus.

Pour que sa candidature soit examinée, le candidat doit s'acquitter des frais d'évaluation de son gTLD dès réception de la facture et au plus tard sept jours après la clôture de la période de dépôt, conformément à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Une fois son dossier déposé, le candidat ne pourra y apporter de modifications qu'en suivant les procédures décrites à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#), lesquelles ne peuvent être soumises qu'après le jour de confirmation de la chaîne.

3.1.2 Système de gestion des candidatures aux TLD

Les dossiers de candidature doivent être soumis par voie électronique à travers le système de gestion des candidatures aux TLD (TAMS). Aucune candidature sur support papier ne sera admise. Il est recommandé aux candidats de consulter le Guide d'utilisation du TAMS, publié sur le site Web du programme des nouveaux gTLD⁵⁷, afin de bien maîtriser le fonctionnement du système avant de déposer leur dossier.

3.1.3 Questions du dossier de candidature

La candidature comprendra les sections suivantes, à remplir par l'utilisateur lors de son inscription :

1. Informations sur l'organisation candidate
2. Informations financières
3. Informations sur la candidature au gTLD

Pour que son dossier soit complet, l'utilisateur devra répondre à une série de questions, détaillées à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#), et fournir, le cas échéant, les pièces justificatives requises. Avant d'autoriser le dépôt de la candidature, le système s'assurera que tous les champs obligatoires sont dûment renseignés.

Si un candidat souhaite déposer plusieurs dossiers de candidature, le système TAMS lui demandera de saisir les informations sur l'organisation et les informations financières une seule fois, lors de la création du registre de l'organisation dans le système. Pour le dépôt d'autres dossiers par le même candidat, le système TAMS lui demandera uniquement de saisir les informations sur la candidature au gTLD concerné.

Cela veut dire que les informations sur l'organisation et les informations financières de l'entité candidate seront verrouillées après le dépôt du premier dossier de candidature. Avant de déposer le premier dossier de candidature, le candidat doit vérifier que les informations sur l'organisation sont correctes et que les informations financières s'appliquent à tous les dossiers de candidature qu'il envisage de soumettre.

Une fois soumis, le dossier de candidature ne peut plus être modifié pendant toute la durée de la période de dépôt des candidatures. À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le candidat a la possibilité de modifier son/ses dossier(s), en suivant les procédures décrites dans la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

⁵⁷ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

3.1.4 Chaînes d'une candidature à un gTLD

Chaque candidature porte sur un gTLD et peut inclure, le cas échéant, une ou plusieurs de ses variantes de chaîne allouables. Une candidature peut aussi porter sur une ou plusieurs variantes de chaînes allouables d'un gTLD déjà existant.⁵⁸

3.1.5 Sélection d'une chaîne de remplacement

Afin de limiter les risques de conflit de chaînes, les candidats ont la possibilité de proposer des chaînes de remplacement, comme le prévoit la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

3.1.6 Types de candidatures et de chaînes

La présente section expose les différents types de candidatures aux nouveaux gTLD : général, communautaire, nom géographique, nom réservé, marque, IDN, variante d'un gTLD existant, variante IDN principale d'un nouveau gTLD, ainsi que les candidatures émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales (OIG) et de candidats bénéficiaires du programme de soutien (candidatures de type « gouvernement/OIG » et « candidat bénéficiaire du programme de soutien »). Chaque type peut être soumis à des exigences et à des phases de traitement qui lui sont propres, que le candidat se doit de connaître au moment du dépôt de sa candidature, conformément à la [Section 7.1 Types de chaînes et de candidatures](#).

Le tableau ci-après récapitule les différents types de candidatures et précise les domaines où peuvent s'appliquer des exigences distinctes. Pour des informations détaillées, il convient de se reporter aux sections correspondantes, accessibles via les liens du [Tableau 3-1](#).

⁵⁸ Pour en savoir plus sur les variantes de chaînes, se reporter à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#).

Tableau 3-1 Aperçu des types de candidatures et des principales différences de traitement

Type	Candidature, chaîne ou candidat	Priorité de traitement ⁵⁹	Conflit	Exigences contractuelles supplémentaires ⁶⁰	Frais conditionnels ⁶¹
Général Section 7.1.1	S/O	Standard	Standard	S/O	Aucun
Communauté Section 7.1.2.1	Candidature	Standard	Peut opter pour une CPE	Spéc. 12	Pour RCE ⁶² et CPE ⁶³
Nom géographique Section 7.1.2.2	Chaîne, Candidature	Standard	Standard	Aucun	Oui
Nom réservé Section 7.1.2.3	Chaîne	Standard	Standard	Aucun	Aucun
Marque Section 7.1.2.4	Candidature	Standard	Standard pour modification tardive de la chaîne	Spéc. 13	Oui
IDN Section 7.1.2.5	Chaîne	Priorité	Standard	Aucun	Aucun
Variante de gTLD existant Section 7.1.2.6	Candidature	Priorité	Standard	Spéc. 14	<= quatre variantes : aucun > quatre variantes : oui
Principal (IDN) + variante de nouveau gTLD Section 7.1.2.7	Candidature	Priorité	Standard	Spéc. 14	<= quatre variantes : aucun > quatre variantes : oui
Gouvernement / OIG Section 7.1.2.8	Candidat	Standard	Standard	Autres dispositions	Aucun
Soutien aux candidats ⁶⁴ Section 7.1.2.9	Candidat	Standard	Crédit d'offre	Dispositions supplémentaires	Aucun

⁵⁹ Désigne l'ordre de priorité qui s'applique au traitement des candidatures (par ex., l'ordre de traitement pendant l'évaluation). Se reporter à la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#)

⁶⁰ Les candidats de toutes catégories peuvent souscrire des engagements volontaires d'opérateurs de registre au titre de la spécification 11.

⁶¹ Se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

⁶² Des frais sont associés à l'évaluation des engagements d'un opérateur de registre. Cette évaluation porte sur les politiques d'enregistrement communautaires qui seront inscrites dans la spécification 12 du candidat communautaire. Se reporter à la [Section 7.8.3.2](#).

⁶³ Se reporter à la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#).

⁶⁴ Les candidats au programme de soutien sont assujettis à des exigences et à des évaluations propres à ce programme, distinctes de celles du programme des nouveaux gTLD. Se reporter au Manuel ASP : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/handbook>.

3.1.7 Chaînes à usage exclusif (génériques fermés)

Selon le [Contrat de registre de base \(annexe 4\)](#), le terme « générique » correspond à une « chaîne consistant en un mot ou un terme qui désigne ou décrit une catégorie générale de biens, services, groupes, organisations ou choses, par opposition à une marque spécifique de biens, de services, de groupes, d'organisations ou de choses qui se distingue des autres ». Le contrat de registre de base décrit les gTLD « à usage exclusif » comme ceux qui imposent des critères d'éligibilité qui limitent les enregistrements à une seule personne physique ou morale et/ou aux « sociétés affiliées » de ladite personne. Les opérateurs de registre n'ont pas le droit d'exploiter des gTLD génériques à des usages exclusifs. On y fait souvent référence comme une interdiction des TLD « génériques fermés ». Parmi les exemples de chaînes potentiellement génériques, on peut citer .tree (.arbre) et .banana (.banane), mais il convient de noter que ces exemples pourraient également être éligibles en tant que TLD de marque.

Le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé que les candidatures aux domaines génériques fermés ne seront approuvées qu'après l'établissement d'une méthodologie et de critères approuvés permettant d'évaluer si un domaine générique fermé proposé servirait l'intérêt public. Pendant la procédure de dépôt de candidature, les candidats devront certifier qu'ils ne demandent pas et n'ont pas l'intention d'exploiter une chaîne générique fermée.

Les TLD de marque ne décrivent pas une catégorie générale de biens, services, groupes, organisations ou choses, si bien qu'ils ne sont pas concernés par l'interdiction d'exploitation de génériques fermés. La section 9.3 de la spécification 13 du contrat de registre de base⁶⁵ établit que « les TLD de marque sont des TLD pour lesquels : ii) l'opérateur de registre, ses sociétés affiliées ou les détenteurs de licences de la marque déposée sont les seuls titulaires des noms de domaine dans le TLD et contrôlent les enregistrements du DNS liés aux noms de domaine à tous les niveaux du TLD ». Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#).

⁶⁵ Le Conseil d'administration a pris la décision suivante par rapport à l'avis du GAC formulé dans son Communiqué de Hambourg : décision du Conseil d'administration (21 janvier 2024) <https://www.icann.org/en/system/files/files/scorecard-gac-advice-hamburg-communique-board-action-21jan24-en.pdf>), adoptée par résolution du Conseil en date du 21 janvier 2024 (<https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-21-01-2024-en>) en réponse à l'avis du GAC formulé dans son Communiqué de Hambourg (30 octobre 2023, https://gac.icann.org/advice/communiques/public/ICANN78%20Hamburg%20Communique%CC%81.pdf?language_id=1).

3.1.8 Validation des chaînes préalable au dépôt

3.1.8.1 Identification des noms bloqués

Le système intègre un certain nombre de vérifications automatiques qui sont effectuées avant d'autoriser un candidat à poursuivre sa candidature. Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne, ainsi que ses variantes, apparaissent dans la liste de noms bloqués, comme cela est décrit dans la [Section 7.2.1 Noms bloqués](#). Si la chaîne y figure, le système empêchera le candidat de poursuivre. Pour continuer, le candidat devra modifier sa saisie et opter pour une autre chaîne, non bloquée.

3.1.8.2 Identification des noms réservés

Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne, ainsi que ses variantes allouables, apparaissent dans la liste de noms réservés. Si la chaîne y figure, la procédure d'exception est alors enclenchée : le candidat est invité à téléverser les documents justifiant qu'il est bien l'entité pour laquelle le nom est réservé.

3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS

Les chaînes de nouveaux gTLD ne doivent en aucun cas compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. L'examen de la stabilité du DNS vise à déterminer si une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD respecte les normes du DNS et les autres normes pertinentes. Cette évaluation comprend la vérification de la conformité de la chaîne aux exigences techniques qui lui sont applicables. Une candidature ne pourra progresser qu'à l'issue de ces contrôles.

La chaîne faisant l'objet d'une candidature doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. L'étiquette ASCII doit correspondre soit à une étiquette NR-LDH⁶⁶, soit à une étiquette A valide, comme décrit à la section 2.3 du RFC 5890⁶⁷.
2. L'étiquette NR-LDH doit se composer uniquement de lettres (caractères alphabétiques de a à z), conformément à la section 2.1 du RFC 1123⁶⁸.
3. Les chaînes de gTLD IDN doivent être conformes à la norme IDNA2008⁶⁹ (RFC 5890-5893) ainsi qu'à tous les RFC de standardisation de l'Internet qui la mettent à jour.

⁶⁶ Pour une description des termes pertinents, se reporter au RFC 5890 : <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5890.txt>.

⁶⁷ Voir le RFC 5890 : <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5890.txt>

⁶⁸ Se reporter au RFC 1123 : <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1123.html>

⁶⁹ Se reporter à la norme IDNA2008: <https://www.unicode.org/reports/tr41/#IDNA2008> Les références aux RFC sont celles en vigueur à la date de publication du présent guide.

4. Les chaînes gTLD IDN doivent se conformer aux règles de génération d'étiquettes pour la zone racine applicables.⁷⁰ Se reporter à la [Section 3.1.8.3.1 Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine](#) pour de plus amples informations sur les RZ-LGR et le traitement des dossiers de candidature.
5. Si une chaîne de gTLD est classée comme variante d'un gTLD existant dans la zone racine ou d'un gTLD principal faisant l'objet d'une candidature, elle doit en être une variante allouable (se reporter à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#)). Les RZ-LGR sont l'unique référence pour le calcul des variantes d'une chaîne de gTLD principal et de leur statut (allouables ou bloquées).

Les vérifications susmentionnées sont intégrées au [TAMS] et y sont mises en œuvre, ce qui signifie qu'elles s'effectuent automatiquement dès que le candidat y saisit la chaîne dans sa candidature.

Si une chaîne échoue à l'une de ces vérifications, un message d'erreur expliquant les problèmes détectés s'affichera et la poursuite de la candidature sera bloquée.

La [Section 7.7 Collision de noms](#) et la [Section 2.5 Sécurité et stabilité](#) décrivent d'autres questions et exigences relatives à la sécurité et à la stabilité.

3.1.8.3.1 Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine

3.1.8.3.1.1 Version applicable des RZ-LGR, et scripts et langues pris en charge

Les noms de domaine internationalisés (IDN) sont indispensables à l'avènement d'un Internet multilingue. Afin de préserver la sécurité et la stabilité du DNS, des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR)⁷¹ ont été élaborées. Elles permettent de déterminer dans différents scripts la validité des chaînes principales faisant l'objet de candidatures, ainsi que de leurs variantes de chaînes allouables.

Le DNS servant à identifier et non à transcrire une langue ou rédiger à des fins littéraires, les RZ-LGR n'ont pas vocation à faciliter l'expression dans le DNS d'une langue naturelle dans toute sa richesse. De même, aucune chaîne générée par des RZ-LGR n'a besoin de constituer un mot existant dans la langue concernée.

C'est la version 6 des RZ-LGR qui sera appliquée. Elle intègre les scripts et systèmes d'écriture ci-après⁷², sur la base des propositions élaborées par des panels communautaires de génération de script (panels de génération) et intégrées par un panel de réviseurs experts (panel d'intégration).

⁷⁰ Voir RZ-LGR : <https://www.icann.org/resources/pages/root-zone-lgr-2015-06-21-en>.

⁷¹ Voir RZ-LGR : <https://www.icann.org/resources/pages/root-zone-lgr-2015-06-21-en>.

⁷² Pour de plus amples informations, se reporter au document RZ LGR-6 : Aperçu et synthèse : <https://www.icann.org/sites/default/files/lgr/rz-lgr-6-overview-23sep25-en.pdf>

arabe, arménien, bengali, chinois (Han), cyrillique, dévanagari, éthiopien, géorgien, grec, gujarati, gurmukhi, hébreu, japonais (hiragana, katakana et kanji [Han]), kannada, khmer, coréen (hangeul et hanja [Han]), lao, latin, malayalam, birman, oriya, cingalais, tamoul, télougou, thaana et thaï.

Les RZ-LGR comportent des LGR distinctes pour chaque script ou système d'écriture. Un système d'écriture peut lui-même regrouper plusieurs scripts ; ainsi, le système japonais comprend les scripts hiragana, katakana et kanji [han].

3.1.8.3.1.2 Candidatures pour des scripts non pris en charge

Les RZ-LGR ne valident que les chaînes appartenant aux systèmes d'écriture ou scripts qu'elles intègrent. Un candidat ne pourra donc déposer une candidature pour une chaîne d'un script non intégré à la version applicable des RZ-LGR.

Dans ce cas, le candidat potentiel devra d'abord œuvrer avec la communauté du script à l'intégration de celui-ci dans les RZ-LGR, en suivant la procédure relative aux RZ-LGR⁷³, et ce avec le soutien actif de l'ICANN. Cette démarche peut être entamée à tout moment en contactant l'ICANN à l'adresse globalsupport@icann.org. Le candidat pourra alors postuler lors d'une prochaine période de candidature, sous réserve que le script ait été intégré et soit disponible dans la version applicable des RZ-LGR.

3.1.8.3.1.3 Choix des chaînes principales et ou de leurs variantes à l'aide des RZ-LGR

La chaîne principale est la chaîne principalement demandée par le candidat, et doit être valide selon le calcul des RZ-LGR. Les variantes de la chaîne principale, également calculées au moyen des RZ-LGR, sont quant à elles marquées comme variantes de chaîne allouables ou bloquées. Ensemble, la chaîne principale et ses variantes allouables et bloquées constituent un « ensemble de variantes ». Pour un gTLD existant, la chaîne principale correspond au gTLD par rapport auquel l'ensemble de variantes sera calculé et soumis.

Un candidat qui soumet une candidature pour une chaîne principale peut, dans la même candidature, solliciter des variantes de chaîne allouables additionnelles, mais en aucun cas des variantes bloquées de sa chaîne principale. De même, l'opérateur de registre d'un gTLD existant peut, dans une même candidature, solliciter des chaînes variantes allouables de ce gTLD, mais non des variantes bloquées.

Le choix de la chaîne principale (lorsqu'elle ne correspond pas à un gTLD existant) au sein d'un ensemble de variantes ne modifie pas le nombre total de chaînes de l'ensemble. Il peut néanmoins modifier les sous-ensembles de variantes de chaîne allouables et bloquées qui le composent. En sélectionnant leur chaîne principale, les

⁷³ Se reporter à la procédure pour développer et maintenir des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine relatives aux étiquettes IDNA : <https://www.icann.org/en/system/files/files/draft-lgr-procedure-20mar13-en.pdf>.

candidats doivent donc prêter attention aux ensembles de variantes de chaîne allouables et bloquées qui en découleront. L'outil LGR que l'ICANN met à disposition sur <https://lgrtool.icann.org/> permet de déterminer les variantes de chaîne allouables d'une chaîne principale.

3.1.8.3.1.4 Résultats de l'utilisation des calculs RZ-LGR

Les RZ-LGR seront appliquées à une chaîne principale afin d'en déterminer la validité en tant que TLD selon ces RZ-LGR.

Elles seront appliquées à une variante d'une chaîne principale ou d'un gTLD existant afin de :

1. déterminer si la variante est valide en tant que gTLD au regard des RZ-LGR ;
2. vérifier qu'il s'agit bien d'une variante de la chaîne principale identifiée par le candidat ou du gTLD existant identifié par le candidat ;
3. s'assurer qu'il s'agit d'une variante allouable de cette chaîne ou du gTLD existant.

Les chaînes mêlant des points de code issus de LGR de différents scripts peuvent être déclarées invalides.

3.1.8.4 Contestation de la validation des chaînes préalable au dépôt

Lorsqu'un candidat estime que c'est en raison d'une erreur d'application ou de codage des validations préalables que sa candidature est bloquée ou qu'il est contraint de fournir des documents supplémentaires, il peut former un recours au plus tard 14 jours avant la clôture de la période de dépôt des candidatures⁷⁴, comme suit :

- Identification des noms bloqués : le classement erroné de la chaîne du candidat en tant que nom bloqué, dû à une erreur du système dans le processus automatisé d'identification, a empêché la soumission de la candidature. Se reporter à la [Section 3.1.8.1](#)
- Identification des noms réservés : le classement erroné de la chaîne du candidat en tant que nom réservé, dû à une erreur du système dans le processus automatisé d'identification, a contraint le candidat à fournir les justificatifs requis pour les exceptions relatives aux noms réservés avant de pouvoir soumettre sa candidature. Se reporter à la [Section 3.1.8.2](#)
- Vérification de la stabilité du DNS : l'échec du candidat à l'examen de la stabilité du DNS, dû à une erreur du système identifiée dans le calcul de l'outil

⁷⁴ Toute contestation soumise après cette date ne sera pas acceptée. Il est donc conseillé aux candidats de commencer à remplir la ou les candidatures dès que possible et de soumettre toute contestation au plus tard 14 jours avant la fin de la période de dépôt des candidatures. Cela s'applique à toutes les validations de chaîne préalables au dépôt.

automatisé, a empêché la soumission de la candidature. Ce mécanisme de contestation ne s'applique pas aux scripts non pris en charge par les RZ-LGR. Se reporter à la [Section 3.1.8.3](#) et à la [Section 3.1.8.3.1.2 Candidatures pour des scripts non pris en charge](#).

Le panel chargé de la contestation communiquera le résultat des validations des chaînes préalables au dépôt dans les cinq jours suivant le dépôt de la contestation par le candidat.

3.1.9 Noms de domaine internationalisés

Les noms de domaine internationalisés (IDN) sont des noms de domaine qui se composent de caractères autres que les caractères ASCII (lettres de a à z, pour les domaines de premier niveau). Ces noms de domaine emploient des caractères issus de scripts non ASCII, comme l'arabe ou le chinois.

L'ICANN s'attend à recevoir une grande diversité de candidatures à de nouveaux gTLD, notamment pour des IDN, ce qui ouvrira d'importantes perspectives en matière de nouveaux usages et d'avantages pour les internautes du monde entier, tout en favorisant le choix et l'inclusion numérique.

3.1.9.1 Règles applicables aux IDN et à leurs variantes

Tout IDN faisant l'objet d'une candidature doit être conforme à la norme IDNA2008⁷⁵ (RFC 5890-5893⁷⁶) et à toutes ses versions successives. L'IDN doit également se conformer à la version applicable des RZ-LGR. Se reporter à la [Section 3.1.8.3.1 Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine](#).

Conformément à la norme IDNA2008, un IDN peut être représenté en caractères Unicode (dits « étiquette U ») ou par sa transcription ASCII équivalente, préfixée par « xn-- » (dite « étiquette A »). Les IDN faisant l'objet d'une candidature (au format étiquette U) doivent comporter plus d'un caractère. Cela signifie que l'étiquette U doit comporter au moins deux points de code dont la valeur⁷⁷ de catégorie générale est « L », telle que définie par la norme Unicode. Les points de code dont la valeur de catégorie générale est « M » ne seront pas pris en compte dans la longueur pour déterminer si un IDN demandé est un caractère unique. Pour connaître d'autres

⁷⁵ Se reporter aux normes, déclarations IAB et rapports applicables : <https://www.icann.org/resources/pages/rfcs-2012-02-25-en>.

⁷⁶ Il convient également de se reporter aux RFC 5894-5895, documents d'information qui présentent, pour la norme IDNA2008, respectivement son contexte, ses explications et sa justification, ainsi que les caractères de mappage équivalents qui s'y rapportent.

⁷⁷ Se reporter à la norme Unicode 16.0, qui en la dernière version au moment de la publication du présent Guide. Se reporter à la Section 4.5 Catégorie générale : <https://www.unicode.org/versions/Unicode16.0.0/UnicodeStandard-16.0.pdf> (p. 221).

exigences relatives aux chaînes, se reporter également à la [Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS](#).

Les RZ-LGR constituent la seule référence pour le calcul des variantes de chaîne et la détermination de leur statut (allouables ou bloquées), tant pour les gTLD existants que pour les chaînes principales faisant l'objet d'une candidature.

L'outil LGR que l'ICANN met à disposition permet de déterminer les variantes de chaîne allouables pour un gTLD principal ou pour une chaîne faisant l'objet d'une candidature.⁷⁸

3.1.9.2 Dépôt de candidature pour des IDN

Toute candidature à un IDN dont la chaîne est conforme aux exigences obligatoires, notamment à la norme IDNA2008 et au RZ-LGR, peut être soumise par l'intermédiaire du TAMS. Lorsque, lors du contrôle algorithmique, le calcul des RZ-LGR trouve qu'une chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature est « invalide » ou « bloquée » (par exemple, si la chaîne faisant l'objet de la candidature est une variante de chaîne), le système de gestion des candidatures n'acceptera pas la candidature correspondant à la chaîne non conforme. Se reporter à la [Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS](#) pour obtenir la liste complète des contrôles effectués. Le candidat peut contester le calcul RZ-LGR effectué par le système de gestion des candidatures. Se reporter à la [Section 3.1.8.3 Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine](#).

3.1.9.2.1 Dépôt de candidature pour un nouvel IDN principal et ses variantes de chaîne

Un candidat peut déposer une candidature pour un nouvel IDN principal, ainsi que pour une ou plusieurs des variantes de chaîne allouables de cet IDN. Ces variantes de chaîne ne seront allouées qu'au candidat du gTLD IDN principal et devront, pendant la durée de leur délégation, relever du même fournisseur de services de registre back-end.

La candidature pour des variantes de chaîne allouables doit porter sur des chaînes issues de l'ensemble généré à l'aide des RZ-LGR. La candidature pour une variante de chaîne allouable ne peut précéder celle de son gTLD IDN principal. Un gTLD IDN principal et l'ensemble de ses variantes de chaîne allouables pour lesquelles une candidature est déposée au cours de la même série doivent faire l'objet d'une seule et même candidature. Au terme d'une évaluation positive, le gTLD principal et ses variantes de chaîne allouables faisant l'objet de la candidature seront alloués au même opérateur de registre par le biais d'un seul contrat de registre. Le candidat ne peut déposer de candidature pour une variante de chaîne du nouvel IDN principal si celle-ci est considérée comme bloquée d'après le calcul des RZ-LGR. Pour le détail des frais

⁷⁸ Se reporter aux outils LGR : <https://lgrtool.icann.org/>.

de candidature applicables aux variantes de chaîne allouables, se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Une fois la candidature pour un gTLD IDN principal déposée, la chaîne de celui-ci ne peut plus être changée. Fait exception à cette règle la chaîne principale d'une candidature à un gTLD IDN de marque qui se trouve en situation de conflit de chaînes (se reporter à la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#)).⁷⁹

Après le dépôt de la candidature, le candidat peut, en soumettant une [Demande de modification de dossier de candidature \(Section 3.8\)](#), retirer de sa candidature toute variante de chaîne sollicitée, mais ne peut y ajouter aucune variante de chaîne allouable qui n'y figurait pas à l'origine. Le retrait par un candidat de sa candidature à un gTLD IDN principal entraîne automatiquement le retrait de toutes les variantes de chaînes associées à la candidature.

3.1.9.2.2 Dépôt de candidature pour des variantes de chaîne de gTLD existants

Seule l'entité juridique opérateur de registre d'un gTLD peut déposer une candidature pour les variantes de chaîne de ce gTLD. Pendant la durée de leur délégation, toutes les variantes de chaîne doivent relever du même fournisseur de services de registre back-end que le gTLD existant. Ce fournisseur de services de registre back-end doit avoir été préalablement approuvé dans le cadre du programme d'évaluation des RSP.⁸⁰

Des variantes de chaîne allouables d'un gTLD existant peuvent faire l'objet d'une candidature limitée à l'ensemble généré au moyen des RZ-LGR, et figurer dans une seule et même candidature. Au terme d'une évaluation positive, les variantes de chaîne allouables faisant l'objet de la candidature seront allouées à l'opérateur de registre du gTLD existant. L'opérateur de registre devra basculer vers le contrat de registre de base 2026, et le gTLD existant ainsi que toutes les variantes de chaînes seront attribués dans le cadre d'un seul contrat de registre. Le candidat ne peut déposer de candidature pour une variante de chaîne d'un gTLD existant si celle-ci est considérée comme bloquée d'après le calcul des RZ-LGR. Pour le détail des frais de candidature applicables aux variantes de chaîne allouables, se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

⁷⁹ Comme cela est décrit dans la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#), les candidats sont encouragés à indiquer une chaîne de remplacement en plus de leur choix principal de chaîne au moment du dépôt de leur candidature. Le recours à une chaîne de remplacement ne constitue pas un changement de chaîne ou une demande de modification du dossier de candidature.

⁸⁰ Se reporter à l'[Annexe 12 Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre](#).

Après le dépôt de la candidature, le candidat peut en retirer toute variante de chaîne sollicitée, mais ne peut y ajouter aucune variante de chaîne allouable qui n'y figurerait pas à l'origine.

3.1.9.3 Exigences et traitement

3.1.9.3.1 Traitement prioritaire des variantes de chaîne de gTLD existants

À titre d'exception unique, les candidatures relatives à des variantes de chaîne allouables de gTLD existants issus de la série de 2012 bénéficieront d'un traitement prioritaire sur toutes les autres candidatures, y compris sur celles des candidats à des IDN qui optent pour le tirage au sort de priorité. Se reporter à la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#)

3.1.9.3.2 Pluralité de candidats pour la même chaîne principale ou ses variantes de chaîne

Si plusieurs candidats sollicitent des chaînes issues du même ensemble de variantes, leurs candidatures sont mises en concurrence et un seul d'entre eux sera retenu à l'issue du processus de résolution. En d'autres termes, les chaînes principales et leurs variantes de chaîne allouables faisant l'objet de la candidature participeront, en tant qu'ensemble, au mécanisme de résolution des conflits, qu'il s'agisse de [l'évaluation de la priorité communautaire](#) ([Section 5.4](#)) ou des [enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD](#) ([Section 5.6](#)) (se reporter au [Module 5 Résolution des ensembles conflictuels](#)).

Toute candidature pour une variante de chaîne allouable d'un gTLD existant sera rejetée si elle émane d'un candidat autre que l'opérateur de registre de ce gTLD.

3.1.10 Sélection du fournisseur de services de registre

Pour qu'une candidature puisse aboutir à une délégation, les candidats sont tenus de désigner les fournisseurs de services de registre (RSP) qui assureront les services de registre essentiels. La liste des RSP déjà évalués peut être consultée sur la page dédiée aux candidatures des fournisseurs de services de registre (RSP).⁸¹

Les candidats peuvent soit recourir à des RSP tiers externes, soit solliciter l'agrément de l'ICANN, via le programme d'évaluation des RSP, pour fournir eux-mêmes ces services critiques.

⁸¹ Se reporter à la page Web des candidatures des fournisseurs de services de registre (RSP) : <https://newgtdprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp/rsp-applications>.

Un RSP n'est évalué qu'une seule fois, cette évaluation unique le qualifiant pour la fourniture de services de registre spécifiques, et ce, quel que soit le nombre de gTLD qu'il dessert.

3.1.10.1 Attentes sur le choix des RSP lors du dépôt de la candidature

Afin de prévenir tout retard de traitement, il est recommandé aux candidats de désigner leur RSP et de préciser les services de registre envisagés dès le dépôt de la candidature. Un candidat peut néanmoins soumettre sa candidature sans avoir encore arrêté son choix de RSP s'il le fait juste avant l'évaluation du candidat et de la candidature.

Il est vivement conseillé d'opérer cette sélection en amont, de préférence lors de la phase préparatoire, car une collaboration étroite avec les RSP est souvent importante pour renseigner correctement les sections afférentes du dossier de candidature.

Si, au moment de l'application des [procédures d'évaluation du candidat \(Module 6\)](#) et des [procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures \(Module 7\)](#), aucun RSP n'a été désigné pour assurer les fonctions critiques minimales du registre, le candidat pourra opter pour une « évaluation approfondie », qui lui ménagera un délai supplémentaire pour obtenir les informations requises de la part des RSP choisis.

Après le dépôt de la candidature, le candidat conserve la possibilité de désigner ou de changer de RSP en recourant à la procédure de [Demande de modification de dossier de candidature \(Section 3.8\)](#).

Au cours de l'étape de passation de contrat, l'ICANN s'assurera auprès du RSP désigné qu'il confirme bien son intention de servir le candidat et le ou les gTLD concernés.⁸²

3.1.10.2 Fonctions de registre et types de RSP

Le contrat de registre de base exige aux opérateurs de registre d'assurer les fonctions de registre critiques ci-après : le système des noms de domaine (DNS), les extensions de sécurité du système des noms de domaine (DNSSEC), le protocole d'avitaillement extensible (EPP), le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) et l'entiercement de données. Il existe quatre types de RSP, chacun remplissant un ensemble de fonctions spécifiques, indispensables à l'exploitation des fonctions critiques du registre :

1. les RSP principaux, qui exploitent la base de données des enregistrements d'un gTLD, prennent en charge l'entiercement des données d'enregistrement

⁸² Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#).

des domaines et gèrent les services EPP et RDAP du gTLD. Un gTLD ne peut avoir qu'un seul RSP principal ;

2. les RSP du DNS, qui exploitent un ou plusieurs serveurs DNS pour le compte d'un gTLD. Un gTLD peut recourir à plusieurs RSP du DNS ;
3. les RSP de DNSSEC, qui effectuent les opérations cryptographiques requises par les DNSSEC. Un gTLD ne peut avoir qu'un seul RSP de DNSSEC ;
4. les RSP fiduciaires, qui procèdent à la validation des enregistrements pour garantir la conformité avec le droit local d'un territoire donné. Il s'agit là d'un service de registre additionnel et facultatif, soumis à l'approbation de l'ICANN dans le cadre du programme d'évaluation des RSP.⁸³ Un gTLD peut recourir à plusieurs RSP fiduciaires, chacun ouvrant l'accès à un territoire distinct.

Une organisation peut être évaluée pour un ou plusieurs types de RSP dans le cadre du programme d'évaluation des RSP.⁸⁴

Au cours de la procédure de candidature, le candidat devra indiquer les RSP auxquels il compte faire appel et, le cas échéant, les services de registre additionnels qu'il prévoit proposer pour les gTLD faisant l'objet de sa candidature. Il doit, au minimum, désigner un RSP principal, un RSP de DNSSEC et un RSP du DNS.

3.2 Contrôle administratif et préparation pour le jour du dévoilement

Une fois close la période de dépôt des candidatures, l'ICANN procédera aux diligences administratives raisonnables d'usage et s'assurera du bon encaissement des frais d'évaluation. L'ICANN examinera ensuite la liste des candidatures soumises et regroupera au sein d'ensembles conflictuels préliminaires celles qui portent sur des chaînes identiques, et ce, en prévision du jour du dévoilement.

Il est prévu que ce contrôle administratif soit mené à bien pour l'ensemble des dossiers en huit semaines environ, sous réserve du volume total des candidatures. Si toutefois un afflux de candidatures venait à empêcher l'ICANN de respecter ce délai, un calendrier actualisé serait publié dans les meilleurs délais.

⁸³ Se reporter au programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp>.

⁸⁴ Se reporter au programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp>.

3.3 Frais et paiements

La présente section présente les frais dus par le candidat et les modalités de paiement y afférentes.

3.3.1 Frais d'évaluation de gTLD

Les frais d'évaluation de gTLD sont calculés de sorte que l'ICANN puisse recouvrer l'intégralité des coûts associés à la prochaine série du programme des nouveaux gTLD. Ce principe garantit le financement intégral et la neutralité budgétaire du programme, qui ne sera donc pas subventionné par des contributions issues d'autres sources de financement de l'ICANN, notamment les frais des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement de gTLD ou les contributions des ccTLD et des Registres Internet régionaux. L'ICANN estime que les processus d'évaluation, de passation de contrat et de délégation de la série 2026 s'étendront approximativement jusqu'au 30 juin 2030,⁸⁵ échéance à laquelle l'ensemble des candidatures déposées auront, en principe, franchi ces étapes du [processus de candidature \(Module 1\)](#). Les frais d'évaluation de gTLD couvrent toutes les évaluations requises durant cette période, y compris, le cas échéant, l'évaluation approfondie.

L'ICANN n'ignore pas que des cas exceptionnels puissent survenir et exiger, pour un nombre limité de candidatures, la prolongation de ces services au-delà de juin 2030.

Les frais d'évaluation de gTLD s'élèvent à 227 000 USD par candidature, sauf pour celles qui sont soumises par des candidats qualifiés au titre du programme de soutien aux candidats (ASP) ou qui concernent des variantes répondant aux critères décrits ci-après. Ces frais sont exigibles dès réception de la facture, et l'ICANN doit en recevoir le paiement intégral au plus tard sept jours après la clôture de la période de dépôt de candidatures. À défaut de règlement des frais d'évaluation de gTLD dans ce délai de sept jours, la candidature sera, en règle générale, écartée et annulée. Dans le cas peu probable où un candidat ayant soumis une demande à l'ASP attendrait encore les résultats de son évaluation, il pourrait devoir déposer sa candidature sans paiement. Cette candidature serait alors suspendue jusqu'à ce que les frais d'évaluation applicables soient fixés et le paiement reçu.

3.3.1.1 Frais d'évaluation de gTLD pour les candidatures incluant des variantes de chaîne

3.3.1.1.1 Nouveaux candidats

Les frais d'évaluation des gTLD couvrent une candidature pour un gTLD principal et un maximum de quatre variantes de chaîne. Tout candidat souhaitant solliciter plus de quatre variantes de chaîne rattachées à une même chaîne principale devra s'acquitter

⁸⁵ Estimation fondée sur la réception de 2 000 candidatures.

des frais d'évaluation de 227 000 USD pour chaque variante allouable au-delà de la quatrième. Des frais supplémentaires au titre d'évaluations conditionnelles (se reporter à la [Section 3.3.2](#)) pourraient s'appliquer.

3.3.1.1.2 Opérateurs de registre de gTLD existants de la série de 2012

Pour la série 2026, tout opérateur de registre de gTLD de la série de 2012 pourra solliciter jusqu'à quatre variantes de chaîne de son gTLD existant et, à titre d'exception unique, être exonéré des frais de candidature. Au-delà de quatre variantes de chaîne, il devra s'acquitter de l'intégralité des frais d'évaluation pour chaque variante allouable supplémentaire. Des frais supplémentaires au titre d'évaluations conditionnelles (se reporter à la [Section 3.3.2](#)) pourraient s'appliquer.

3.3.1.2 Frais d'évaluation de gTLD pour les candidats éligibles au programme de soutien aux candidats

Les candidats à l'ASP éligibles bénéficieront d'une réduction de 75 % à 85 % sur les frais d'évaluation de gTLD. Le montant des frais réduits d'évaluation des gTLD pour les candidats éligibles à l'ASP s'échelonne donc entre 34 500 USD et 56 750 USD (dont 2 500 USD d'acompte versés pour confirmer la viabilité financière dans le cadre de l'ASP). Le montant final sera fonction du nombre total de candidats éligibles à l'ASP. L'ICANN informera les candidats ASP éligibles qu'ils peuvent bénéficier d'une réduction minimale de 75 %. Le montant final de la réduction devrait être communiqué 12 à 16 semaines après la fin de la période de soumission des demandes ASP. Comme il est précisé à la [Section 3.3.1.1 Frais d'évaluation de gTLD pour les candidatures incluant des variantes de chaîne](#), la réduction sur les frais d'évaluation des gTLD comprend jusqu'à quatre variantes de chaînes. Les candidats bénéficiant du soutien qui sollicitent plus de quatre variantes devront s'acquitter des frais d'évaluation de 227 000 USD pour chaque variante supplémentaire.

3.3.2 Évaluations conditionnelles

Outre les évaluations obligatoires couvertes par les frais d'évaluation de gTLD, il existe des évaluations conditionnelles auxquelles les candidats peuvent ou doivent se soumettre pour obtenir un statut spécifique ou une dérogation. Les frais de ces évaluations conditionnelles, qui peuvent être effectuées ou encadrées par des prestataires tiers, sont également calculés de sorte à couvrir les coûts qu'elles engendrent. Ce principe garantit le financement intégral et la neutralité budgétaire du programme, qui ne sera donc pas subventionné par des contributions issues d'autres sources de financement de l'ICANN, notamment les frais des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement de gTLD ou les contributions des ccTLD et des Registres Internet régionaux. Le choix de certaines évaluations conditionnelles, comme, par exemple l'examen du plan d'atténuation des risques élevés de collision de noms, ne sera proposé qu'à un stade ultérieur du processus d'évaluation. Pour une

description détaillée de chaque évaluation, se reporter aux sections correspondantes du [Tableau 3-2 Évaluations conditionnelles et frais](#).

L'ICANN notifiera aux candidats l'échéance de paiement des frais relatifs aux évaluations conditionnelles. Cette notification pourra intervenir peu après la clôture de la période de dépôt des candidatures ou au moment même des évaluations. Si un candidat ne paie pas les frais liés à une évaluation conditionnelle, selon le type d'évaluation conditionnelle, il pourrait être invité à soumettre une demande de modification de dossier afin de supprimer cette section de son dossier et de pouvoir poursuivre la procédure. Les évaluations conditionnelles requises doivent être payées en temps voulu afin d'éviter toute disqualification.⁸⁶

Les évaluations assorties d'un astérisque (*) ouvrent droit, pour les candidats éligibles à l'ASP, à un pourcentage de réduction identique à celui appliqué à leurs frais d'évaluation de gTLD. Avant d'octroyer cette réduction, l'ICANN demandera au candidat à l'ASP de justifier qu'il remplit toujours les critères d'admissibilité à une aide financière supplémentaire (voir également les conditions générales de l'ASP).⁸⁷

L'évaluation du plan d'atténuation des risques élevés de collision de noms, assortie de deux astérisques (**), est obligatoire pour chaque chaîne désignée comme étant à risque élevé. En conséquence, les frais conditionnels correspondants devront être acquittés pour chaque chaîne de l'ensemble identifié à haut risque.

Tableau 3-2 Évaluations conditionnelles et frais

Évaluation conditionnelle	Frais
Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque (Spécification 13) Section 7.3	500 USD
Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite (Spécification 9) Section 7.4	400 USD

⁸⁶ Par exemple, si un candidat ne règle pas les frais liés à une [évaluation de la priorité communautaire \(CPE, Section 5.4\)](#) dans les délais établis, le candidat perdra la possibilité de participer à la CPE, mais passera tout de même à la prochaine étape du règlement du litige. Néanmoins, si le candidat ne règle pas les frais liés à l'[examen des noms géographiques \(Section 7.5.3.2\)](#), il ne lui sera pas permis de participer au programme des nouveaux gTLD. Après avoir été invités à participer aux évaluations des candidats et des candidatures, les candidats ont droit à un remboursement de 20 % des frais de candidature au gTLD s'ils ne peuvent pas aller plus loin dans le programme des nouveaux gTLD, comme décrit dans la [Section 3.3.3 Remboursements](#).

⁸⁷ Se reporter aux conditions générales de l'ASP : <https://newgtdprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/tandcs>.

Évaluation de la priorité communautaire (CPE)* Section 5.4	En cas de participation à une évaluation de la priorité communautaire, ces frais couvrent les coûts liés à l'examen de la candidature par le panel (coût estimé à ce jour entre 50 000 et 80 000 USD). Avant de devoir confirmer sa participation à la CPE, le candidat sera informé du montant à régler.
Examen des noms géographiques* Section 7.5.3.2	Ces frais couvrent les coûts liés à l'examen de la candidature par le panel et s'élèvent à un maximum de 12 000 USD).
Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms** Section 7.7.5	Si le candidat décide de soumettre un plan d'atténuation des risques élevés de collision de noms, ces frais couvrent les coûts liés à l'examen de la candidature par le panel (coût estimé à ce jour entre 100 000 et 150 000 USD). Avant de devoir confirmer sa décision de soumettre un plan, le candidat sera informé du montant à régler.
Réévaluations consécutives à une Demande de modification de dossier de candidature* (au besoin, par exemple, vérification d'antécédents ou évaluation de chaîne, en cas de demande de modification de TLD de marque) Section 3.8	Les coûts varient en fonction des éléments à réévaluer. Après le dépôt de la Demande de modification de dossier de candidature, le candidat sera informé des éventuels frais supplémentaires applicables.
Évaluation des engagements de l'opérateur de registre* (Spécification 11 pour les RVC et/ou spécification 12 pour les politiques d'enregistrement communautaire) Section 7.8.3.3	15 000 USD (frais forfaitaires et uniques, indépendants du nombre de politiques d'enregistrement communautaire et de RVC soumis par candidature). Pour les candidats admis à la CPE, ces frais seront déduits du montant dû au titre de la CPE).

3.3.3. Remboursements

3.3.3.1 Remboursement des frais d'évaluation de gTLD

Dans certaines circonstances, les candidats peuvent solliciter le remboursement partiel⁸⁸ des frais initialement versés à l'ICANN pour l'évaluation de leur candidature. Les modalités sont exposées ci-après. Le montant remboursé varie selon l'étape du processus à laquelle intervient le retrait de la candidature ou à laquelle la candidature est écartée (se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#))

⁸⁸ Les remboursements en cas de volume élevé, le cas échéant, seront traités séparément des remboursements liés à la candidature et n'auront aucune incidence sur les montants de remboursement de la candidature. Se reporter également à la [Section 3.3.3.2 Remboursement en cas de volume élevé](#).

Le processus de candidature comprendra trois périodes de remboursement distinctes :

1. La première s'étend de la réception des frais d'évaluation de gTLD jusqu'à dix jours après le jour de confirmation de la chaîne. Durant cette période, le remboursement peut atteindre 65 % des frais versés.
2. La deuxième couvre la période allant du onzième jour après la confirmation de la chaîne jusqu'au début de l'évaluation de la candidature et du candidat. Le remboursement peut alors s'élever à 35 % des frais versés pour l'évaluation du gTLD. Les candidats seront informés de la date de début prévue pour l'évaluation de la candidature et du candidat. Cette notification interviendra après l'achèvement de l'évaluation de chaîne, ou bien, le cas échéant, après la résolution de l'ensemble conflictuel.
3. La troisième période s'étend du début de l'évaluation de la candidature et du candidat jusqu'à la signature du contrat de registre avec l'ICANN, et ouvre droit à un remboursement de 20 % des frais versés pour l'évaluation du gTLD.

Pour plus de précisions sur ces périodes et sur les évaluations et les processus qui s'y déroulent, il convient de se reporter au [Module 1 Parcours du candidat](#).

Les frais acquittés pour des évaluations conditionnelles dont l'instruction n'a pas encore commencé peuvent également être remboursés si la candidature est marquée comme « Retirée », « Sans suite » ou « Écartée ».

3.3.3.1.1 Candidatures retirées

Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment, tant qu'il n'a pas signé le contrat de registre avec l'ICANN. Tout candidat qui décide de retirer sa candidature peut demander un remboursement partiel des frais versés à l'ICANN, selon les conditions énoncées ci-après. La demande de remboursement doit impérativement être jointe à la demande de retrait. À défaut, le candidat perd définitivement son droit au remboursement.

3.3.3.1.2 Candidatures écartées

L'ICANN notifie au candidat que sa candidature n'ira pas plus loin et qu'elle est désormais écartée (se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#)). Dès réception de cette notification, le candidat peut demander un remboursement, dont le montant dépendra de la période applicable et du pourcentage des frais d'évaluation éligibles, comme détaillé ci-après. Pour pouvoir prétendre à un remboursement, le candidat doit en formuler la demande dans les 90 jours qui suivent la notification par l'ICANN que la candidature a été écartée. Tout candidat qui ne formule pas sa demande de remboursement dans ce délai de 90 jours sera considéré comme ayant renoncé à son droit au remboursement.

3.3.3.1.3 Remboursement consécutif à des modifications substantielles

Toute candidature retirée en raison de modifications ayant une incidence significative sur le Guide de candidature ou les processus du programme, tels que définis dans l'[Annexe 6 Cadre de prévisibilité](#), a droit à un remboursement. Dans sa décision concernant toute modification ayant une incidence significative sur le Guide ou les processus du programme, le Conseil d'administration de l'ICANN confirmera l'éligibilité des candidats au remboursement ainsi que le pourcentage des frais d'évaluation versés pouvant être restitué. Un candidat qui retire sa candidature en raison de telles modifications doit produire une déclaration officielle, pièces justificatives à l'appui, démontrant que lesdites modifications : 1) ont altéré le statut de sa candidature ; 2) ont influé sur l'issue de son évaluation ; 3) lui ont imposé des charges financières ou opérationnelles non négligeables ; ou 4) ont eu une incidence non négligeable sur le calendrier de traitement et d'évaluation de sa candidature.⁸⁹ Conformément à la [Section 3.3.3.1.1 Candidatures retirées](#), une demande de remboursement au titre de cette modification doit être effectuée dans le cadre de la demande de retrait.

3.3.3.1.4 Remboursement pour les chaînes présentant un risque élevé de collision de noms

Un candidat qui décide de retirer sa candidature dans les 90 jours suivant la classification de sa chaîne comme présentant un risque élevé de collision de noms, et qui ne soumet pas de plan d'atténuation à ce titre, est éligible à un remboursement de 100 % des frais d'évaluation de gTLD versés. Ne pourront prétendre à ce remboursement les candidatures portant sur des chaînes déjà désignées comme à haut risque ou écartées pour ce motif lors d'une série précédente (.HOME, .CORP, .MAIL).

3.3.3.1.5 Remboursement en cas d'élimination d'une chaîne au profit d'une candidature à un ccTLD IDN

Lorsqu'un candidat à un gTLD, bien qu'ayant obtenu l'appui ou la non-objection de l'autorité publique ou gouvernementale compétente, voit sa candidature rejetée en raison d'une similarité visuelle avec une chaîne sollicitée dans le cadre d'une candidature à un ccTLD IDN, il bénéficie du remboursement intégral des frais d'évaluation de gTLD. Ce remboursement n'est toutefois possible que si la candidature au gTLD a été déposée avant la publication du ccTLD retenu à l'issue d'une évaluation.

⁸⁹ Se reporter à l'[Annexe 6 Cadre de prévisibilité](#) pour de plus amples informations concernant le processus de traitement des imprévus.

3.3.3.2 Remboursement lié au volume de candidatures

L'ICANN a adopté une approche prudente en estimant le recouvrement de ses coûts de mise en œuvre avant même la réception de la première candidature. Afin de garantir ce recouvrement, la part des frais d'évaluation de gTLD destinée à couvrir les dépenses de mise en œuvre a été calculée sur la base d'une hypothèse de 1 000 candidatures entièrement payées. En conséquence, un remboursement fondé sur le volume peut être applicable si deux conditions sont remplies : 1) plus de 1 000 candidatures ont été reçues; et 2) les coûts de mise en œuvre de la série 2026 ont été recouverts.

Au moment de soumettre leur dossier, les candidats devront indiquer s'ils souhaitent bénéficier d'un remboursement en fonction du volume, le cas échéant.⁹⁰ Tout candidat qui ne coche pas cette option sera considéré comme ayant renoncé à son droit à ce type de remboursement. Après le jour du dévoilement, les candidats qui ont choisi l'option de remboursement en fonction du volume seront informés par l'ICANN si celle-ci est applicable. Le montant du remboursement lié au volume sera calculé sur la base du nombre de candidatures reçues et le montant total des coûts encourus pour la mise en œuvre. Seules les candidatures payantes pour la série 2026 seront éligibles au remboursement pour volume. Les candidatures ASP admissibles recevront un remboursement proportionnel au montant des frais payés.

3.3.4 Frais requis dans certains cas

Des frais supplémentaires peuvent être facturés aux candidats lorsque des étapes de processus spécialisées s'appliquent. De plus amples informations figurent dans les sections consacrées à ces processus. Il s'agit notamment des frais suivants :

- Frais d'objection et de recours (se reporter à la [Section 4.5.6 Frais d'objection et de recours](#)).
- Enchères (se reporter à la [Section 5.6 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD](#)).
- Vérification des documents relatifs à une demande de changement de chaîne de TLD de marque (se reporter à la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#)).

3.3.5 Frais d'exploitation du registre

Les candidats qui franchissent toutes les étapes du processus de candidature et deviennent opérateurs de registre devront s'acquitter d'autres frais en tant qu'opérateurs de registre. Ces frais, qui sont détaillés dans l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#), comprennent les frais fixes de registre et les frais de transaction au niveau du registre.

⁹⁰ Se reporter au [Questionnaire 22](#) de l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

3.3.6 Modes de paiement

Les paiements à l'ICANN s'effectuent par virement bancaire, par l'Automated Clearing House (ACH), par paiement SWIFT international ou par tout autre moyen approuvé par l'ICANN. Ne sont acceptés ni les chèques, ni les espèces, ni les paiements par carte de crédit. Les instructions de paiement seront disponibles dans le système TAMS.

Les paiements destinés aux fournisseurs de services de règlement de litiges s'effectuent conformément aux règles établies par chaque fournisseur. Se reporter à la [Section 4.5.6 Frais d'objection et de recours](#).

3.4 Jour du dévoilement

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ICANN prévoit de publier la liste de toutes les candidatures ayant réussi le contrôle administratif, ainsi que les chaînes demandées et toutes les variantes et chaînes de remplacement (le cas échéant), sur le site Web du programme des nouveaux gTLD⁹¹ le jour du dévoilement, au plus tard neuf semaines après la fin de la période de dépôt des candidatures. Les parties publiques de chaque dossier seront également consultables, tout comme une liste des ensembles conflictuels correspondant à des candidatures pour des chaînes identiques. Certaines communications et activités seront interdites à partir du jour du dévoilement pour les candidatures en litige. Se reporter à la [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#)

3.5 Période de remplacement

Une fois que les candidats auront accès à la liste complète des chaînes sollicitées, ainsi qu'à toutes les variantes et chaînes de remplacement, ils auront la possibilité de remplacer la chaîne initialement sollicitée par leur chaîne de remplacement. Les candidats ayant choisi une chaîne de remplacement éligible disposeront d'une période de 14 jours pour notifier à l'ICANN, via le système TAMS, leur intention de remplacer la chaîne initialement demandée par la chaîne de remplacement indiquée dans leur dossier. Se reporter à la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

⁹¹ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtdprogram.icann.org/en/>.

3.6 Jour de confirmation des chaînes

Le jour de la confirmation des chaînes, l'ICANN publiera la liste actualisée des candidatures et des chaînes retenues (originales ou de remplacement, comme susmentionné). Une liste mise à jour des ensembles conflictuels correspondant à des candidatures pour des chaînes identiques sera également publiée. Se reporter à la [Section 5.2.4.1 Ensemble conflictuel résultant de candidatures pour des chaînes identiques](#)

3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement

Le numéro de priorité attribué à une candidature définit l'ordre général de traitement par l'ICANN lors des étapes successives du processus de candidature. Ce numéro sert également à fixer l'ordre de publication des résultats d'évaluation et de signature des contrats de registre.⁹²

Une fois attribué, le numéro de priorité d'une candidature ne pourra être ni modifié, ni transféré à un autre candidat ou à une autre candidature.

L'établissement de l'ordre des priorités pour les candidatures IDN obéit à des règles spécifiques. Se reporter à la [Section 3.7.3 Établissement de l'ordre de priorité pour les candidatures IDN](#)

3.7.1 Tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement

La priorité de traitement des candidatures sera déterminée lors d'un événement retransmis en direct : le tirage au sort pour l'établissement de l'ordre de priorité de traitement (le tirage au sort). Au cours de cet événement, un ticket papier représentant chaque candidature inscrite sera tiré manuellement au sort et un numéro de priorité lui sera attribué.

⁹² Comme l'indique la [Section 3.7.5 Exceptions au traitement selon le numéro de priorité](#) ci-après, « à chaque étape, l'ICANN s'efforcera de respecter l'ordre de priorité des candidatures traitées, bien que cet ordre puisse être tributaire de sa capacité opérationnelle et d'autres facteurs propres aux candidatures ». Dès lors, l'obtention d'un numéro de priorité bas ne saurait garantir une délégation précoce, car des facteurs tels qu'une opposition, une évaluation approfondie, la résolution d'un conflit, une objection, un recours, un mécanisme de responsabilité ou un avis de consensus du GAC sont susceptibles d'influer sur le calendrier du cycle de vie de la candidature.

La participation au tirage au sort est facultative. Les modalités d'attribution de la priorité de traitement aux candidatures non inscrites au tirage au sort sont détaillées à la [Section 3.7.4 Candidatures exclues du tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#).

3.7.2 Participation au tirage au sort

Le tirage au sort devrait avoir lieu au plus tard 30 jours après le jour de confirmation des chaînes. Les tickets de participation au tirage au sort, d'un coût de 100 USD, devront être achetés sur place ; aucun achat en ligne ne sera possible. Pour participer au tirage au sort, le candidat, par l'intermédiaire de son représentant désigné ou de son fiduciaire, doit acheter sur place un ticket pour chaque candidature qu'il souhaite voir traitée en priorité.

Les candidats ne sont pas autorisés à assister en personne au tirage au sort, mais pourront suivre l'événement en direct à distance.

L'ICANN prévoit de communiquer l'ensemble des modalités du tirage au sort au minimum 30 jours à l'avance.

Un seul ticket peut être acheté par candidature. Tout candidat qui soumet plusieurs candidatures doit acheter un ticket distinct pour chacune de celles qu'il souhaite inscrire au tirage au sort.

3.7.3 Établissement de l'ordre de priorité pour les candidatures IDN

Les candidatures inscrites seront tirées au sort par groupes de 500, jusqu'à ce que toutes aient reçu un numéro de priorité. Le traitement prioritaire des candidatures IDN lors du tirage au sort obéit à l'ordre et aux règles qui suivent :

1. Candidatures IDN pour des variantes de chaîne allouables de gTLD IDN de la série 2012.
 - À titre exceptionnel pour la présente série, les candidatures portant sur des variantes de chaîne allouables de gTLD IDN de la série 2012 seront traitées avant toutes les autres candidatures à des nouveaux gTLD, y compris les candidatures aux chaînes principales IDN inscrites au tirage au sort. Ces candidatures seront automatiquement inscrites au tirage, sans que les candidats aient à acheter un ticket. Elles seront isolées du reste et tirées au sort en premier.
2. Une fois tirées au sort toutes les candidatures relatives à des chaînes de variantes de gTLD IDN de la série 2012, s'il reste moins de 125 candidatures IDN inscrites au tirage :

- Toutes ces candidatures IDN seront tirées au sort en premier et se verront attribuer leur numéro de priorité avant toute candidature non IDN.
3. Toutefois, s'il reste 125 candidatures IDN ou plus inscrites au tirage :
- 25 % (soit 125) du premier groupe de 500 candidatures seront des candidatures IDN, sélectionnées au hasard dans le cadre du tirage. Ces candidatures IDN seront alors tirées au sort en premier et recevront leur numéro de priorité.
 - Les 75 % restants (soit 375) de ce premier groupe comprendront indifféremment des candidatures IDN et non IDN. Celles-ci seront sélectionnées aléatoirement parmi le lot de candidatures restantes participant au tirage, puis se verront attribuer un numéro de priorité de manière aléatoire.
4. Pour chaque groupe subséquent de 500 candidatures inscrites au tirage :
- Les premiers 10 % de chaque groupe seront constitués de candidatures IDN sélectionnées au hasard, qui seront tirées au sort et qui recevront un ordre de priorité, jusqu'à épuisement des candidatures IDN.
 - Les candidatures restantes de chaque groupe seront tirées au sort et recevront un ordre de priorité de manière aléatoire à partir du lot de candidatures IDN et non IDN restantes.

3.7.4 Candidatures exclues du tirage au sort

Les candidatures non inscrites au tirage au sort se verront également attribuer, par tirage aléatoire, un numéro de priorité par groupes de 500, mais uniquement après que toutes les candidatures inscrites auront été tirées au sort et reçu un ordre de priorité. À titre d'exemple, si le dernier numéro de priorité attribué lors du tirage est 1 000, le numéro le plus bas qu'une candidature non inscrite pourra recevoir sera 1 001.

Dans chaque groupe de 500 candidatures, la première tranche de 10 % devra être constituée de candidatures IDN, jusqu'à épuisement de celles-ci. Les candidatures restantes de chaque groupe seront tirées au sort et recevront un ordre de priorité à partir du lot de candidatures IDN et non IDN restantes.

3.7.5 Exceptions au traitement selon le numéro de priorité

L'ICANN veillera à respecter l'ordre de priorité des candidatures à chaque étape de leur traitement. Cet ordre peut néanmoins être modifié en fonction de la capacité opérationnelle de l'ICANN et d'autres facteurs liés à la candidature, notamment des objections, un avis de consensus du GAC, une évaluation approfondie, un ensemble conflictuel, un mécanisme de responsabilité de l'ICANN ou une suspension du

traitement due à une Demande de modification de dossier de candidature. Le traitement d'une candidature sera vraisemblablement suspendu jusqu'à la clôture de ces procédures. Afin d'éviter tout retard et de garantir la continuité du traitement des autres candidatures, l'ICANN passera à la candidature suivante dans l'ordre de priorité. Dès que l'ICANN constatera que les problèmes qui affectaient la candidature suspendue sont résolus, elle en reprendra le traitement conformément au numéro de priorité qui lui a été attribué.

3.8 Demande de modification de dossier de candidature

La présente section expose la procédure qui permet aux candidats d'actualiser les informations inexacts ou obsolètes de leur dossier et d'y apporter, le cas échéant, toute autre modification. Ces demandes de modification de dossier de candidature (ACR) sont examinées par l'ICANN au regard des critères de décision concernant ces demandes (se reporter à la [Section 3.8.2 Critères pris en compte pour les décisions liées aux demandes de modification](#)) et sont soumises à l'approbation de l'ICANN.

Toute ACR substantielle fera l'objet d'une publication et d'une période de consultation publique de 30 jours, conformément à la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#), afin que le public puisse formuler des observations.

3.8.1 Vue d'ensemble des demandes de modification de dossier de candidature

Les candidats peuvent solliciter des modifications ou des mises à jour des informations relatives à leur organisation, à leurs finances ou à leur candidature, à tout moment du processus, depuis le jour de la confirmation de la chaîne jusqu'à la signature du contrat de registre.

Si, à tout moment pendant la durée du programme, les informations fournies en réponse aux [questions du dossier de candidature \(Annexe 1\)](#) ou les informations relatives à l'organisation deviennent fausses, inexacts ou obsolètes, par exemple à la suite d'un accord entre l'ICANN et le candidat à l'issue d'une évaluation,⁹³ le candidat doit soumettre sans délai une ACR (et dans tous les cas dans les sept jours suivant la prise de connaissance du fait ou de la circonstance donnant lieu à cette obligation). En cas de modification substantielle⁹⁴ de la candidature, l'ICANN se réserve le droit

⁹³ Par exemple, à la suite de l'évaluation d'un engagement du registre, un candidat communautaire participant à l'évaluation de la priorité communautaire est tenu de soumettre une demande de modification de dossier de candidature qui reflète les termes négociés du contrat de registre pour la politique d'enregistrement communautaire proposée.

⁹⁴ Une modification est dite substantielle si elle est susceptible 1) d'altérer le statut d'une candidature ou 2) d'influer sur l'issue de son évaluation.

d'exiger la réévaluation du dossier, ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires. Toute omission de notifier à l'ICANN un changement qui rendrait fausse ou trompeuse une information fournie dans la candidature peut empêcher la poursuite du processus.

Un candidat peut demander la modification de nombreux aspects de son dossier de candidature, comme le précise la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#). Toutefois, un candidat ne peut pas modifier la chaîne demandée, sauf dans les cas où il est admissible en tant que TLD de marque (se reporter à la [Section 7.3 Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque](#)) et où il est en litige. Les demandes de modification de dossier pour les candidatures à des TLD de marque suivent le processus décrit dans la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).⁹⁵

Certaines ACR peuvent nécessiter des réexamens ou d'autres procédures détaillées dans la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#), et engendrer des frais supplémentaires pour le candidat. Pour de plus amples informations sur les évaluations et les frais, se reporter au [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#), [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#) et la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Les ACR émanant de candidats bénéficiaires du programme de soutien aux candidats seront également examinées au regard de leur éligibilité à continuer de bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme. Pour en savoir plus, se reporter aux Conditions générales du programme de soutien aux candidats.⁹⁶

3.8.2 Critères pris en compte pour les décisions liées aux demandes de modification

Pour évaluer une ACR, l'ICANN examine l'ensemble des informations disponibles à l'aune de sept critères. Ceux-ci ont été conçus pour autoriser la mise à jour nécessaire des candidatures ou des informations propres aux candidats tout en garantissant la justesse et l'équité du processus pour tous. Le poids de chaque critère peut varier selon les particularités de la demande de changement et celles de la candidature, notamment le candidat et les chaînes en jeu. L'approbation d'une modification dépendra de la mise en balance des facteurs suivants :

1. **Correction d'erreurs de soumission** : ce critère s'applique quand un candidat demande un changement qui vise à rectifier une erreur. Le candidat doit alors

⁹⁵ Durant la [période de remplacement \(Section 5.1.5\)](#), les candidats ayant désigné une chaîne de substitution dans leur dossier de candidature pourront indiquer à l'ICANN s'ils entendent l'utiliser au lieu de la chaîne initiale. Cette démarche n'est considérée ni comme une [demande de changement de chaîne de TLD de marque \(Section 5.3\)](#), ni comme une [demande de modification de dossier de candidature \(Section 3.8\)](#).

⁹⁶ Se reporter aux Conditions générales du programme de soutien aux candidats : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/tandcs>.

dûment justifier sa demande. Bien que rares, de telles demandes, lorsqu'elles sont présentées, revêtent un poids considérable.

L'affirmation selon laquelle la modification vise uniquement à corriger une erreur est-elle étayée par des preuves ?

2. **Explication** : ce critère impose au candidat de motiver sa demande de changement. Lorsqu'aucune motivation n'est fournie, il est donné au candidat la possibilité d'y remédier.

Le candidat a-t-il fourni une explication satisfaisante ?

3. **Motif de changement** :

La modification fait-elle suite à la contribution d'un tiers (commentaire sur la candidature, objection, avis de consensus du GAC, alerte précoce d'un membre du GAC) ? La modification vise-t-elle à acter un changement organisationnel (changement de raison sociale, d'adresse postale, etc.) ?

4. **Précédents** : l'ICANN détermine si l'approbation de la demande créerait un précédent ou si elle s'inscrirait dans la lignée de demandes similaires déjà acceptées. À ce stade du programme des nouveaux gTLD, il est peu probable que des demandes susceptibles de créer un précédent soient approuvées.

La modification est-elle similaire à d'autres modifications préalablement approuvées ? Risque-t-elle d'inciter d'autres candidats à solliciter des changements similaires, susceptibles d'affecter des tiers ou d'avoir des effets préjudiciables sur le programme ?

5. **Incidence sur des tiers, y compris sur d'autres candidats** : l'ICANN évalue si la demande de changement a une incidence substantielle sur des tiers, et plus particulièrement sur d'autres candidats. Si un changement risque d'affecter de manière substantielle le statut d'un autre candidat, ce critère acquiert un poids prépondérant.

Quelle incidence, positive ou négative, le changement pourrait-il avoir sur des tiers, notamment sur d'autres candidats ? Le fait d'autoriser la modification visée sera-t-il juste vis-à-vis de la communauté en général ? Créerait-il un avantage ou un désavantage déloyal ?

6. **Envergure** : l'ICANN évalue l'incidence de la demande de changement sur le statut de la candidature et des dossiers concurrents, sur la chaîne, sur l'ensemble conflictuel et sur tout autre processus du programme, comme l'évaluation de la priorité communautaire. Une modification substantielle n'entraîne pas un rejet automatique, mais exercera une influence sur la pondération des autres critères.

La modification risquerait-elle d'influer sur les résultats des évaluations, sur un conflit de chaînes, ou de susciter des objections ?

7. **Moment de formulation de la demande** : ce critère sert à déterminer si le moment où la demande est formulée a une incidence sur les critères 4 à 6. Si tel est le cas, ce critère sera fortement pondéré.

Le moment de la demande entrave-t-il d'une façon ou d'une autre le processus d'évaluation ?

Toute modification qui altère de manière substantielle les volets publics de la candidature sera soumise à une période de consultation de 30 jours.⁹⁷ Les modifications qui exigent une telle période de consultation seront publiées sur le site Web du programme des nouveaux gTLD, où les informations modifiées seront affichées.⁹⁸

3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis

Le tableau ci-après dresse une liste non exhaustive des types d'ACR possibles, en indiquant pour chacun s'il est autorisé et les processus qu'il requiert. Le tableau distingue également les deux flux de travail distincts que chaque type d'ACR déclenche. De plus amples informations figurent ci-dessous, à la [Section 3.8.4 Flux de travail des demandes de modification de dossier de candidature](#).

Sauf indication contraire dans le tableau, les évaluations pertinentes telles que les [Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures \(Module 7\)](#) et les [Procédures d'évaluation du candidat \(Module 6\)](#), seront réitérées selon les domaines touchés par l'ACR, au cas par cas.

L'approbation des modifications peut dépendre de faits et de circonstances propres à l'ACR et à la candidature, au candidat et aux chaînes concernées. Si l'approbation d'une ACR entraîne une réévaluation, des frais supplémentaires pourront être facturés.

⁹⁷ Pour en savoir plus sur la période de consultation, se reporter à la [Section 4.1 Commentaires sur les candidatures](#).

⁹⁸ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

Tableau 3-3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis

Type de modification	Autorisée ?	Processus requis ?				
		Période de commentaires	Évaluation des engagements d'un opérateur de registre	Vérification d'antécédents	Évaluation financière	Réévaluation du RSP
Flux de travail 1						
Modification des informations sur le candidat⁹⁹						
Modifications des personnes clés (membres du conseil d'administration, dirigeants, etc.)	Oui			Oui		
Modifications substantielles de la situation financière ou des informations connexes	Oui				Oui	
Changements dans le contrôle du candidat	Oui			Oui		
Modifications des détails administratifs de la candidature (contacts, utilisateurs, adresses, courriel, téléphone, URL du site Web, etc.)	Oui					
Modifications du symbole boursier du candidat	Oui					
Changement de nom de l'entité candidate ¹⁰⁰ <i>Remarque : des pièces justificatives seront exigées.</i>	Oui					

⁹⁹ Les ACR soumises par des candidats bénéficiant du programme de soutien aux candidats peuvent nécessiter un réexamen de leur éligibilité à continuer de bénéficier des avantages financiers de ce programme. Se reporter aux Conditions générales du programme de soutien aux candidats : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/tandcs>.

¹⁰⁰ Ce point ne concerne que le simple changement de raison sociale. Il ne couvre pas les changements affectant l'entité candidate, comme dans le cas où la candidature serait transférée d'une entité mère à une filiale détenue à 100 %.

Type de modification	Autorisée ?	Processus requis ?				
		Période de commentaires	Évaluation des engagements d'un opérateur de registre	Vérification d'antécédents	Évaluation financière	Réévaluation du RSP
Modifications d'autres sections de la candidature						
Modifications de la mission ou de l'objet du gTLD proposé	Oui	Oui				
Changement du RSP	Oui					
Passage d'un type de candidature à un autre (sauf depuis ou vers une candidature communautaire)	Oui	Oui				
Passage depuis ou vers une candidature communautaire	N					
Suppression de variante(s)	Oui					
Ajout d'un plan d'atténuation des risques liés à une chaîne à haut risque	Oui	Oui				
Flux de travail 2						
Politique d'enregistrement communautaire						
Convenue entre le candidat et l'ICANN lors de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre : Modifications substantielles	Oui	Oui				
Autres modifications substantielles de la politique d'enregistrement communautaire	N					
Modifications non substantielles de la politique d'enregistrement	Oui					

Type de modification	Autorisée ?	Processus requis ?				
		Période de commentaires	Évaluation des engagements d'un opérateur de registre	Vérification d'antécédents	Évaluation financière	Réévaluation du RSP
communautaire						
Engagements volontaires d'un opérateur de registre						
Tous les RVC						
Ajout de RVC	Oui	Oui	Oui			
Modifications non substantielles de RVC	Oui					
RVC en vertu des engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC (se reporter à la Section 7.8.3.2.3.1)¹⁰¹						
Modifications substantielles de RVC	Non ¹⁰²					
Suppression de RVC	Non ¹⁰³					
Tous les RVC sauf ceux qui sont des engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC (se reporter à la Section 7.8.3.2.3.1).						
Proposées par le candidat : Modifications substantielles	Oui	Oui	Oui			
Convenue entre le candidat et l'ICANN lors de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre : Modifications substantielles	Oui	Oui				
Suppression de RVC	Oui	Oui				

¹⁰¹ Se reporter à la [Section 7.8.3.2.3.1 Engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC](#). Les ACR listées dans cette partie du tableau concernent des RVC déjà approuvés par l'ICANN.

¹⁰² Ce type de modification substantielle peut être autorisé dans des circonstances extraordinaires.

¹⁰³ Ce type de suppression peut être autorisé dans des circonstances extraordinaires.

3.8.4 Flux de travail des demandes de modification de dossier de candidature

Les différents types d'ACR déclenchent des flux de travail distincts, comme décrits ci-après. Plus précisément, sauf circonstances extraordinaires, chaque ACR suivra l'un des deux flux de travail définis ci-dessous.

- Demande de modification de dossier de candidature - flux de travail 1: ce flux s'applique à toutes les ACR, à l'exception de celles qui portent sur les politiques d'enregistrement communautaire et sur les engagements volontaires de registre. Se reporter à la [Section 3.8.4.1](#)
- Demande de modification de dossier de candidature - flux de travail 2 : ce flux s'applique précisément aux ACR portant sur des politiques d'enregistrement communautaire et des engagements volontaires de registre.

Chaque flux de travail est adapté aux exigences et considérations propres aux types d'ACR concernés. Se reporter à la [Section 3.8.4.2](#)

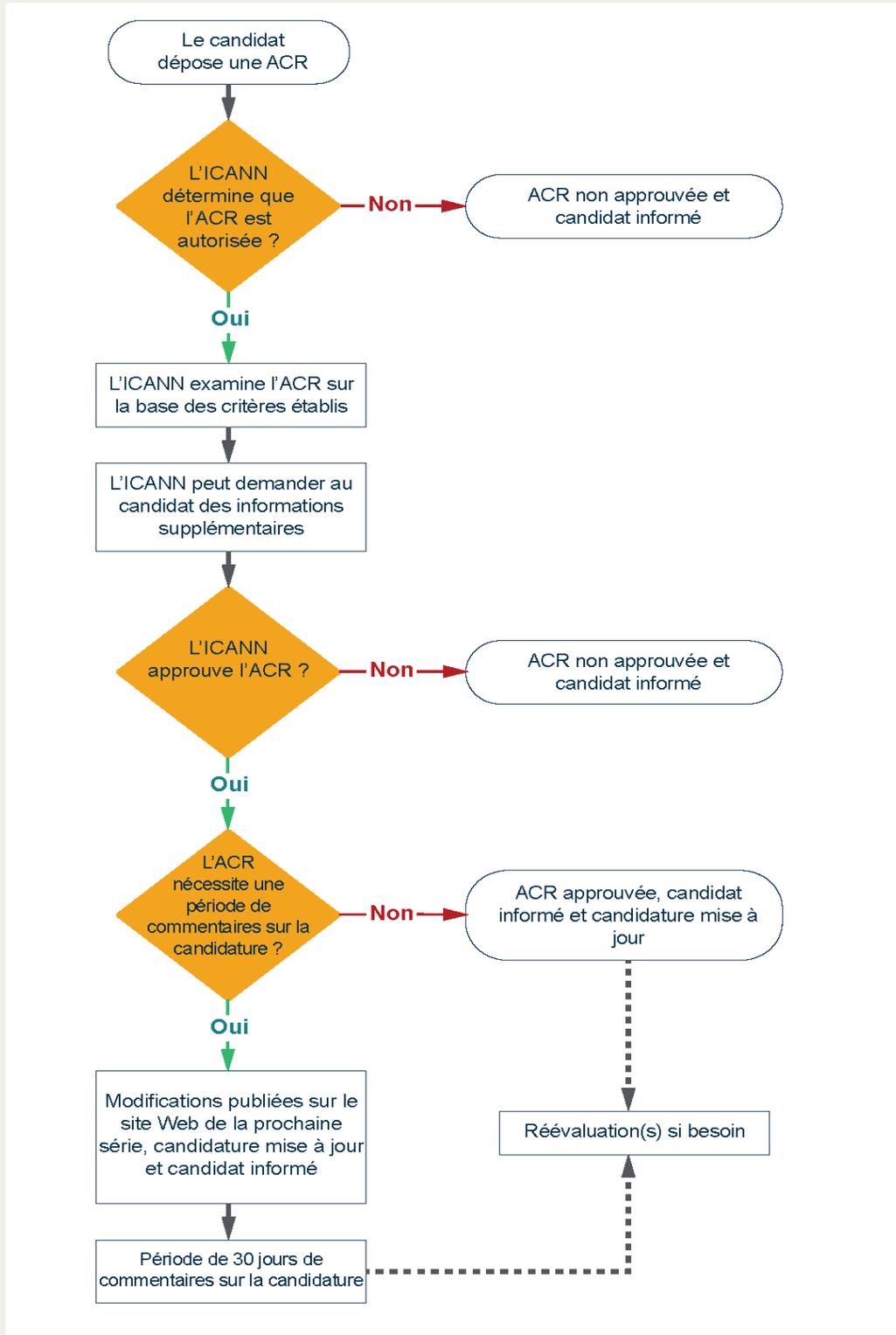
3.8.4.1 Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 1

Le flux de travail décrit ci-après s'applique à toute demande de changement de dossier de candidature (ACR), sauf à celles qui portent sur les politiques d'enregistrement communautaire et les engagements volontaires des opérateurs de registre.

1. **Soumission** : le candidat dépose une ACR.
2. **Examen administratif** : l'ICANN vérifie si le type d'ACR est en principe autorisé, en se référant au tableau de la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#). Si la modification sollicitée n'est pas autorisée, l'ICANN notifie au candidat le rejet de l'ACR.
3. **Examen par l'ICANN** : l'ICANN évalue les pièces de la demande au regard des sept critères de décision énoncés plus haut. Si des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, elle en fait la demande auprès du candidat.
4. **Décision** : à l'issue de l'examen, l'ICANN communique sa décision au candidat comme suit :
 - a. en cas de rejet de l'ACR, le candidat en est avisé ;
 - b. en cas d'approbation de l'ACR, les modifications proposées sont publiées sur le site Web du programme des nouveaux gTLD, la candidature est mise à jour et le candidat en est avisé. Le candidat est en outre informé de l'une des suites données à sa demande :

- i. aucune période de consultation publique ni de réévaluation n'est requise (le flux de travail prend fin) ;
 - ii. une période de consultation publique est requise (voir étape 5) ;
 - iii. une période de consultation publique ainsi que des réévaluations sont requises (voir étapes 5 et 6).
5. Période de commentaires : lorsqu'une période de consultation publique s'impose, l'ACR est publiée pour une durée de 30 jours. Ce délai permet à la communauté d'examiner les éléments modifiés de la candidature et de formuler ses commentaires.
6. **Réévaluation** : le cas échéant, l'ICANN émet une facture au titre de la réévaluation. Dès acquittement de la facture, l'ICANN procède à la réévaluation des volets concernés, laquelle se déroule parallèlement à la période de consultation publique.

Figure 3-1 Demandes de modification de dossier de candidature - Flux de travail 1



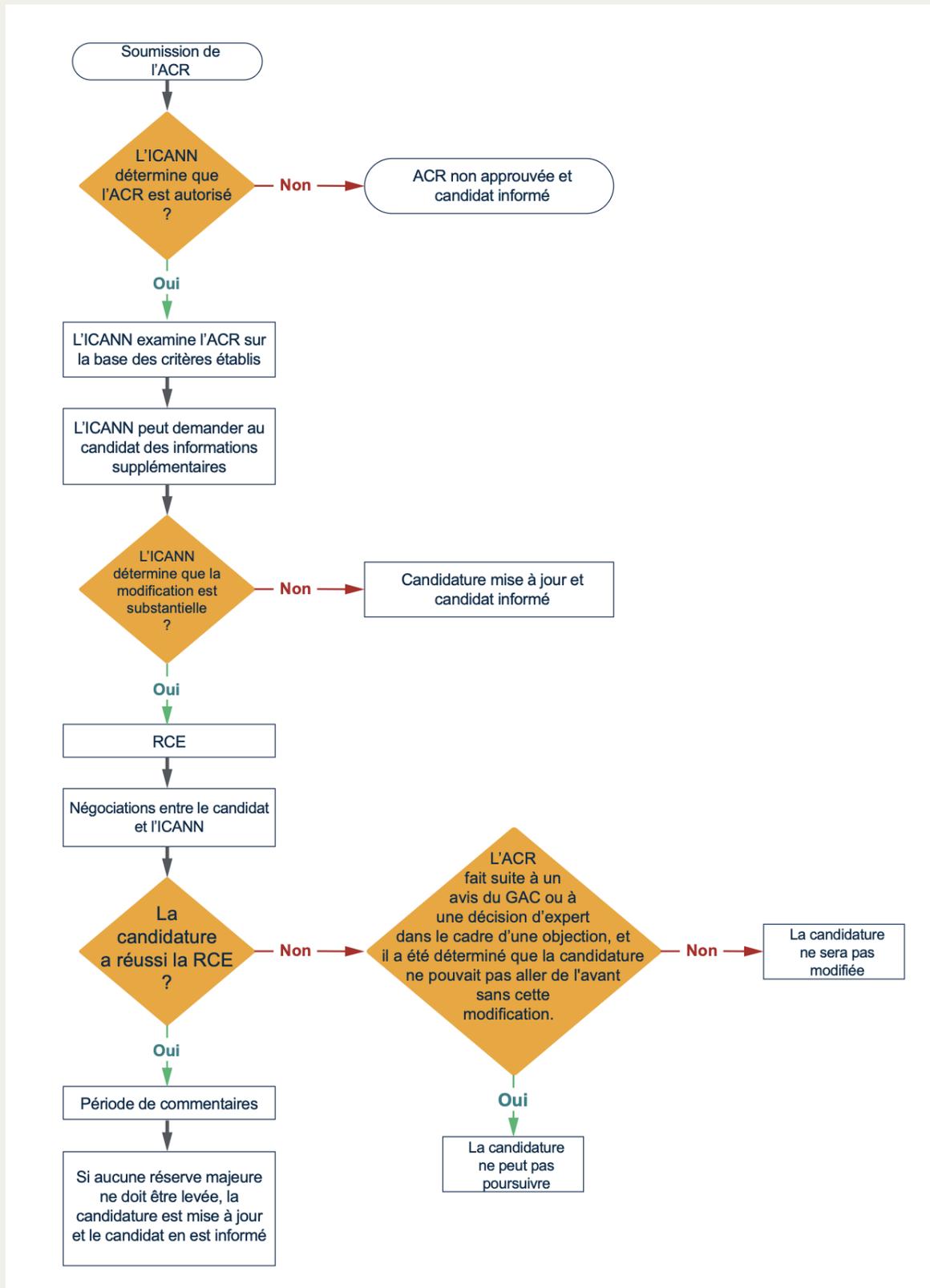
3.8.4.2 Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 2

Le flux de travail ci-après régit les ACR qui portent sur les politiques d'enregistrement communautaire et les engagements volontaires de registre (RVC).

1. **Soumission** : le candidat dépose une ACR.
2. **Examen administratif** : l'ICANN vérifie si le type d'ACR est en principe autorisé, en se référant au tableau de la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#). Si la modification sollicitée n'est pas autorisée, l'ICANN notifie au candidat le rejet de l'ACR.
3. **Examen par l'ICANN** : l'ICANN évalue les pièces de la demande au regard des sept critères de décision énoncés plus haut. Si des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, elle en fait la demande auprès du candidat.
4. **Décision** : l'ICANN établit le caractère substantiel ou non de la modification et agit en conséquence :
 - a. si la modification n'est pas substantielle, les changements proposés sont publiés sur le site Web du programme des nouveaux gTLD, la candidature est mise à jour et le candidat en est informé (le flux de travail prend fin ici) ;
 - b. si la modification est substantielle, se reporter à l'étape 5.
5. **Évaluation des engagements d'un opérateur de registre (RCE)**: toute modification substantielle impose de procéder à une RCE.
6. **Décision** : au terme de la RCE, l'ICANN statue sur la modification sollicitée. Sa décision entraîne l'une des issues suivantes :
 - a. si la modification est validée par la RCE, passer à l'étape 7 ;
 - b. si la modification n'est pas validée par la RCE, la candidature n'est pas actualisée et poursuit son cours sans la modification sollicitée ;
 - c. si la modification n'est pas validée par la RCE ou si elle a été demandée à la suite d'un avis de consensus du GAC ou d'une décision d'expert rendue dans le cadre d'une objection et qu'il a été établi que la candidature ne pouvait poursuivre son cours sans elle, la candidature est alors invalidée. Pour en savoir plus sur ce type de RVC, consulter la [Section 7.8.3.4 Ajouts, modifications et suppressions de RVC](#) ».

7. **Publication** : tous les RVC et les politiques d'enregistrement communautaire soumis sont publiés avec la décision rendue par l'ICANN à l'issue de la RCE. Si, au terme des négociations entre le candidat et l'ICANN, des modifications sont apportées aux RVC ou aux politiques d'enregistrement communautaire soumis en vue de leur approbation, la version approuvée est publiée parallèlement à la version originale déposée par le candidat.
8. **Période de commentaires** : une période de consultation publique de 30 jours est alors ouverte. L'ICANN se réserve le droit de rouvrir les négociations ou d'examiner avec le candidat les commentaires reçus durant cette période.

Figure 3-2 Demandes de modification de dossier de candidature - Flux de travail 2



3.9 Statut d'une candidature

Toute candidature se voit attribuer l'un des statuts ci-après :

- **Active** : la candidature progresse normalement dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.
- **En attente** : la progression de la candidature est suspendue par des activités en instance qui pourraient l'affecter, telles que des objections ou des mécanismes de responsabilité.
- **Retirée** : le candidat met fin de son propre chef à sa candidature. Cette décision est irréversible.
- **En instance de clôture** : la candidature ne satisfait pas aux critères du Guide de candidature et ne peut poursuivre son cours au sein du programme. Le candidat est tenu de retirer sa candidature sous 60 jours, à défaut de quoi l'ICANN pourra faire passer son statut à « Écartée ».
- **Écartée** : la candidature ne sera pas traitée dans le cadre du programme et le demandeur a épuisé tous les recours et contestations disponibles.¹⁰⁴
- **Désactivée** : ce statut est attribué à toute candidature que le candidat n'a pas choisi de poursuivre après la période de remplacement de chaîne. Ces candidatures cessent d'être actives dans le programme et n'avancent pas vers les étapes d'évaluation ou de délégation.
- **Contractualisée** : ce statut est attribué après la signature en bonne et due forme du contrat de registre. Le candidat acquiert alors le statut d'opérateur de registre pour la/les chaîne(s) faisant l'objet de sa candidature.
- **Déléguée** : le TLD a été ajouté à la zone racine du DNS.

¹⁰⁴ Sont uniquement visés les contestations et les recours, à l'exclusion des mécanismes de responsabilité.

Module 4 Contributions de la communauté, objections et recours

Une fois passé le jour de confirmation des chaînes, la communauté pourra apporter sa contribution de diverses manières selon les échéances et modalités décrites dans les sections qui suivent.

4.1 Commentaires sur les candidatures

Les mécanismes de consultation publique sont au cœur des processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de l'ICANN, de même que de ses activités opérationnelles. L'ICANN a pour mission de préserver la sécurité et la stabilité opérationnelles de l'Internet. Elle s'attache en outre à promouvoir la concurrence et à garantir une large représentation des communautés mondiales de l'Internet. Elle élabore les politiques qui relèvent de sa mission par le biais de processus ascendants fondés sur le consensus. Dans le cadre de ses engagements, elle invite le public à formuler des commentaires sur chaque candidature publiée.¹⁰⁵

Les candidats et les auteurs de commentaires garderont à l'esprit que les commentaires sur les candidatures visent à permettre au public de porter à l'attention de l'ICANN, des candidats et des évaluateurs des informations et questions pertinentes. Pour être pris en compte dans le cadre de l'évaluation, un commentaire doit non seulement se rapporter à des critères d'évaluation précis, mais aussi ne présenter aucun caractère manifestement fantaisiste, factuellement trompeur, déraisonnable ou vexatoire. S'il contient des allégations factuelles, les évaluateurs ont toute latitude pour en vérifier la véracité et, le cas échéant, solliciter un complément d'information auprès de l'auteur.

Une période unique de réception de commentaires est prévue pour l'ensemble des candidatures, y compris les candidatures communautaires. Les commentaires de tiers portant sur les candidatures communautaires devront impérativement être soumis avant la clôture de ladite période pour être examinés lors de l'évaluation de la priorité communautaire.¹⁰⁶

¹⁰⁵ Ne pas confondre les commentaires sur les candidatures avec la procédure de consultation publique de l'ICANN : <https://www.icann.org/en/public-comment/about>. Les consultations publiques de l'ICANN sont l'occasion pour la communauté de l'ICANN, les parties prenantes de l'Internet et le grand public de donner leur avis sur le travail et les politiques de l'ICANN, tandis que les commentaires sur les candidatures concernent spécifiquement les candidatures aux nouveaux gTLD.

¹⁰⁶ Comme il est décrit plus en détail dans la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#), les candidats auront également la possibilité de joindre des lettres de recommandation à leur candidature avant de la soumettre.

4.1.1 Modalités de soumission des commentaires sur les candidatures

Les commentaires seront publiés sur le Forum des commentaires sur les candidatures (ACF) où toutes les parties intéressées, y compris les candidats, pourront examiner les dossiers de candidature et formuler des commentaires.

La soumission d'un commentaire requiert la création d'un compte auprès de l'ICANN.¹⁰⁷ L'auteur devra indiquer son affiliation et préciser tout lien éventuel avec un candidat ou une candidature.¹⁰⁸ Il lui faudra en outre spécifier les candidatures, les chaînes, ainsi que les évaluations et processus visés par ses commentaires. Il pourra joindre des documents à ses commentaires.

Si un auteur estime détenir des informations relatives aux volets confidentiels d'un dossier dont la divulgation serait inappropriée, il a la faculté de soumettre un commentaire confidentiel. Seuls l'ICANN, le candidat concerné et les évaluateurs pourront alors consulter ce commentaire. Par souci de transparence, cette faculté est réservée aux commentaires portant exclusivement sur les parties confidentielles de la candidature ; l'ICANN procédera d'ailleurs à une vérification préalable avant toute communication au candidat et aux évaluateurs compétents. Si l'ICANN juge qu'un commentaire soumis confidentiellement a trait à des éléments publics du dossier, la confidentialité sera refusée et l'auteur invité à le soumettre publiquement. Aucun commentaire confidentiel reçu en dehors des périodes de consultation officielles ne sera traité par l'ICANN.

Toute partie soumettant des commentaires est tenue de se conformer aux conditions générales d'utilisation de l'ICANN.¹⁰⁹

Le diagramme ci-dessous décrit le processus applicable aux commentaires soumis pendant les périodes de soumission des commentaires sur les candidatures, tel que décrit dans la [Section 4.1.2 Calendrier de la période de soumission des commentaires sur les candidatures](#).

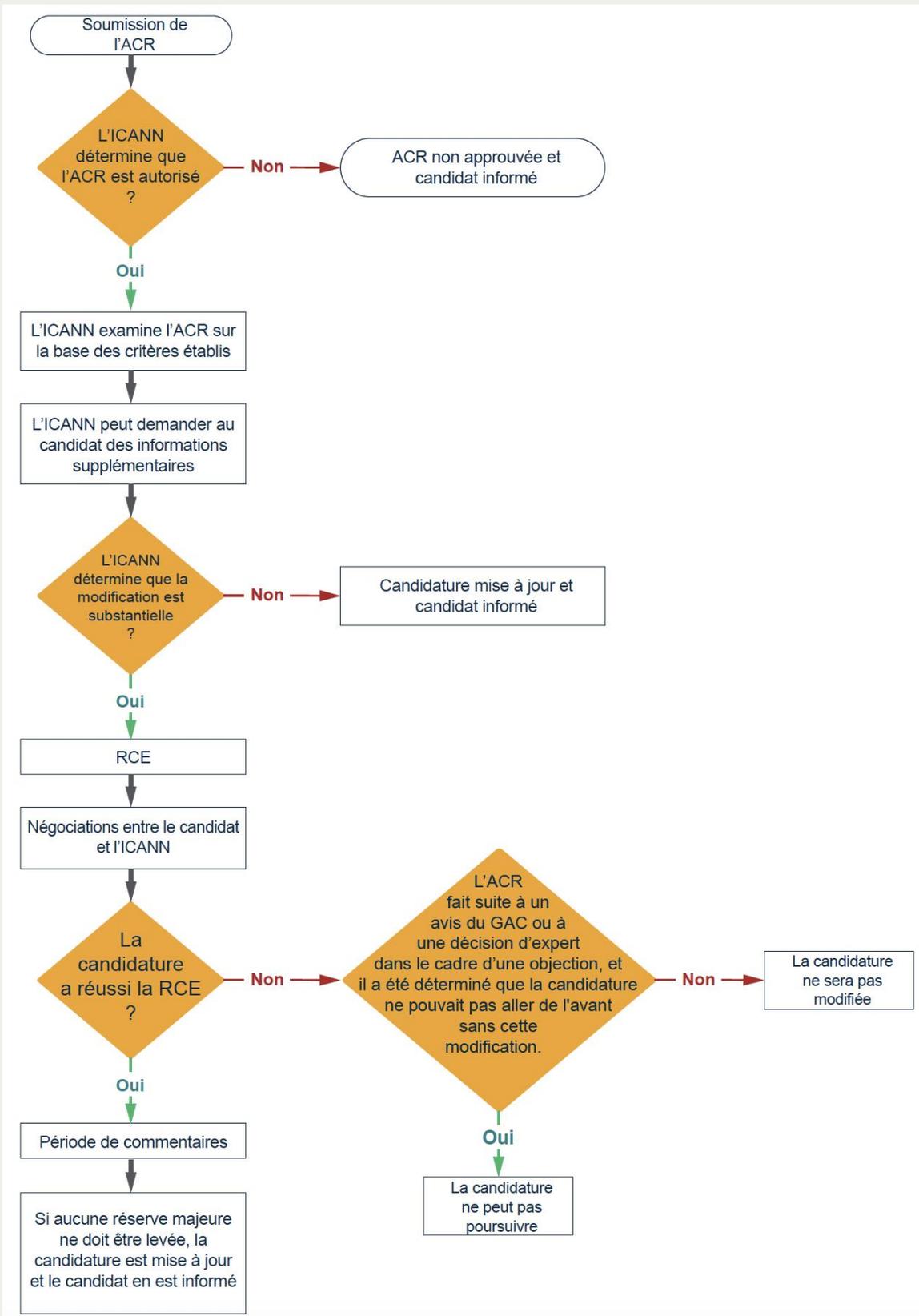
¹⁰⁷ Pour de plus amples informations, se reporter à la page d'aide des comptes ICANN : <https://account.icann.org/help>.

¹⁰⁸ Une personne physique ou morale, ou une personne physique ou morale au nom de laquelle l'auteur du commentaire dépose son commentaire, est réputée avoir un lien avec un candidat si elle :

- est employée par celui-ci, sous contrat avec lui ou affiliée à lui ; ou
- a une relation financière avec lui ; ou
- le candidat est un membre de la famille de l'auteur du commentaire, c'est-à-dire son frère ou sa sœur (de sang ou demi-frère ou demi-sœur), son conjoint (autre qu'un conjoint légalement séparé de la personne en vertu d'un jugement de divorce ou d'une ordonnance de séparation de corps), son parent, grand-parent, enfant, petit-enfant ou beau-parent ; ou l'un de ces derniers dans le cadre d'une relation par alliance ou par adoption légale.

¹⁰⁹ Se reporter aux Conditions générales d'utilisation de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/tos>.

Figure 4-1 Forum de commentaires sur les candidatures



4.1.2 Calendrier de la période de soumission des commentaires sur les candidatures

L'ACF sera ouvert tout au long du processus d'évaluation afin de faciliter la soumission par le public de toute information pertinente ou le signalement de tout problème lié à une candidature.

4.1.2.1 Calendrier de la période de commentaires sur les candidatures suivant la publication de celles-ci

Le jour de confirmation des chaînes, l'ICANN annoncera l'ouverture de la période de commentaires sur les candidatures. Seuls les commentaires reçus dans les 104 jours qui suivent cette date seront examinés par les panels d'évaluation, sauf circonstances exceptionnelles. L'ICANN se réserve le droit de prolonger cette période pour une ou plusieurs candidatures, voire pour la totalité d'entre elles.

Pour répondre aux commentaires relatifs à leur propre candidature et s'assurer que les panels d'évaluation en prendront connaissance, les candidats peuvent utiliser l'ACF dans les 30 jours qui suivent la clôture de la période de commentaires.

4.1.2.2 Calendrier de la période de commentaires sur les candidatures après une demande de modification de dossier de candidature ou une demande de changement de chaîne de TLD de marque

Comme le précise la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#), pendant les phases de traitement, d'évaluation et de passation de contrat, un candidat peut solliciter la modification ou la mise à jour de son dossier. Dès lors, toute modification substantielle apportée aux volets publics de la candidature ouvrira une période de commentaires de 30 jours pendant laquelle la communauté pourra faire valoir ses éventuelles préoccupations quant à ces modifications. Une période de commentaires sur les candidatures de 30 jours sera également ouverte à la suite d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque, comme indiqué dans [Section 5.3.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque et contributions de la communauté](#). Le grand public peut choisir d'être informé chaque fois qu'une période de commentaires sur une candidature est ouverte à la suite d'une demande de modification de dossier de candidature ou d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque.

4.1.3 Prise en compte des commentaires sur les candidatures dans le processus d'évaluation

L'ICANN transmettra à chaque évaluateur les commentaires relatifs aux candidatures dont il a la charge, et les réponses y afférentes. Ne seront pris en considération par les panels d'évaluation que les commentaires et réponses reçus durant les périodes décrites dans la [Section 4.1.2.1 Calendrier de la période de commentaires sur les candidatures après leur publication](#). Si un commentaire est susceptible d'avoir une incidence sur une évaluation, une question de clarification doit être transmise au candidat afin de lui donner la possibilité de répondre à ce commentaire. Se reporter à la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#) et au [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#) pour en savoir plus sur l'intégration des commentaires dans le processus d'évaluation.

4.1.4 Place des commentaires dans le processus de règlement des litiges

Les commentaires sur les candidatures jouent un rôle très limité dans le processus de règlement des litiges. Il importe de distinguer les commentaires, susceptibles d'éclairer l'ICANN dans sa mission de vérification de la conformité des candidatures par rapport aux critères établis, des objections qui relèvent d'une procédure distincte.¹¹⁰

Un objecteur indépendant (OI) peut, pour évaluer de manière autonome le bien-fondé d'une objection, tenir compte des commentaires sur les candidatures. Il ne pourra toutefois déposer une objection que si au moins un commentaire défavorable à la candidature visée a été soumis.¹¹¹

4.2 Alerte précoce émanant de membres du GAC

Une fois les candidatures publiées sur le site Web du programme des nouveaux gTLD,¹¹² les membres et les observateurs du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN peuvent émettre une « alerte précoce des membres du GAC » (ci-après « alerte précoce ») concernant une candidature.¹¹³ Une alerte précoce a pour but de signaler au candidat que sa candidature est perçue comme potentiellement sensible ou problématique, par exemple au motif qu'elle enfreindrait une loi nationale

¹¹⁰ Se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#).

¹¹¹ Se reporter à la [Section 4.5.4 Objecteur indépendant](#).

¹¹² Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/>.

¹¹³ Pour en savoir plus sur les alertes précoces du GAC lors de la série de 2012 des candidatures aux nouveaux gTLD, voir <https://gac.icann.org/activity/gac-early-warnings>.

ou soulèverait des questions délicates, ce que l'avis d'alerte précoce doit impérativement préciser.¹¹⁴

Les alertes précoces doivent être émises dans les 104 jours qui suivent le jour de confirmation de la chaîne. Elles doivent être assorties d'une note explicative qui en détaille les motifs et indique comment le candidat peut répondre aux préoccupations soulevées. Le membre du GAC émettant l'alerte est tenu de fournir ses coordonnées afin que le candidat puisse le contacter. L'ICANN notifiera les alertes précoces aux candidats visés, et ce dans les meilleurs délais. Les candidats destinataires d'une alerte précoce sont vivement encouragés à engager un dialogue au plus tôt avec les parties concernées afin de répondre aux préoccupations formulées. L'émission d'alertes précoces ne requiert aucun consensus du GAC.

Une alerte précoce est uniquement un avis et n'a pas d'impact direct sur la demande. Il faut toutefois que les candidats prennent ces alertes au sérieux, car elles signalent une probabilité que la candidature fasse ultérieurement l'objet d'un avis de consensus du GAC¹¹⁵ ou d'une objection¹¹⁶. Les panels d'évaluation peuvent tenir compte des alertes précoces. Dans le cadre d'une telle alerte, un membre du GAC peut indiquer que seul le retrait de la candidature par le candidat permettrait de lever sa préoccupation.

Le GAC n'a pas émis de directives définitives quant à la nature d'une chaîne sensible. Lors de la série de 2012, il a néanmoins indiqué que cette catégorie pouvait inclure les chaînes qui « prétendent représenter ou qui incarnent un groupe de personnes ou d'intérêts particuliers en se fondant sur des composantes historiques, culturelles ou sociales de l'identité, telles que la nationalité, la race ou l'ethnie, la religion, les croyances, la culture ou une origine ou un groupe social particulier, l'opinion politique, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap, l'âge, ou encore une langue ou un groupe linguistique (liste non exhaustive) ». Entrent également dans cette catégorie « les chaînes qui renvoient à des secteurs spécifiques, notamment ceux qui sont soumis à une réglementation nationale (.bank, .pharmacy, etc.), ou celles qui décrivent ou ciblent une population ou un secteur exposés en ligne à la fraude ou aux abus ».¹¹⁷

Lors de la série de 2012, le GAC a aussi formulé des avis sur des catégories de chaînes qui concernaient plusieurs candidatures.¹¹⁸ Bien que ces informations soient

¹¹⁴ L'ICANN se réserve le droit de prolonger le délai d'émission des alertes précoces imparti aux membres du GAC.

¹¹⁵ Voir la [Section 4.3 Avis de consensus du GAC](#).

¹¹⁶ Se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#).

¹¹⁷ Voir <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-scorecard-23feb11-en.pdf>.

¹¹⁸ Dans son Communiqué de Pékin (<https://gac.icann.org/contentMigrated/icann46-beijing-communiqué>), émis à l'occasion de l'ICANN46, le GAC a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN que « les chaînes associées à des secteurs réglementés ou professionnels soient exploitées dans le respect des lois en vigueur ». Le GAC a ainsi proposé l'application de mesures de protection spécifiques portant sur une vaste catégorie de chaînes liées « à la protection des consommateurs, aux chaînes sensibles et aux marchés réglementés ». Dans le cadre de la mise en œuvre de cet avis, des mesures de protection supplémentaires ont été intégrées à la spécification 11 du contrat de registre. L'application de

propres à la série de 2012, les candidats pourront juger utile de s'y référer avant de définir leur réponse à une alerte précoce.

Pour réduire le risque de recevoir une alerte précoce ou un avis de consensus du GAC, il est conseillé à tous les candidats d'anticiper les sensibilités potentielles avant de soumettre leur dossier, et de collaborer en amont avec les parties concernées afin d'apaiser les craintes que leur candidature pourrait susciter. Si une alerte précoce peut laisser présager un avis de consensus du GAC sur de nouveaux gTLD, elle n'est pas un préalable obligatoire à un avis du GAC.

4.2.1 Autres mécanismes permettant aux membres du GAC de signaler leurs préoccupations concernant une candidature

Bien que la procédure d'alerte précoce soit à la disposition des membres du GAC pour faire part de leurs préoccupations, elle n'exclut nullement le recours à d'autres mécanismes ouverts au public. Ces mécanismes peuvent notamment inclure le forum de commentaires sur les candidatures ou la communication directe avec les candidats à l'aide des coordonnées fournies dans le dossier de candidature. Les parties peuvent, par exemple, notifier à un candidat qu'une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD pourrait contrevenir à une loi nationale, et chercher avec lui à dissiper leurs préoccupations. Il importe de souligner, cependant, que les préoccupations exprimées par ces autres biais ne constituent pas une alerte précoce.

4.2.2 Options dont disposent les candidats ayant reçu une alerte précoce d'un membre du GAC

Dès réception d'une alerte précoce, le candidat désireux de maintenir sa candidature peut, de sa propre initiative, organiser une rencontre avec les représentants de la ou des parties concernées, ou encore soumettre une [Demande de modification de dossier de candidature \(Section 3.8\)](#), pour tenter de répondre aux préoccupations exprimées.

Les candidats ont aussi toute latitude de ne prendre aucune mesure et de maintenir leur candidature en l'état. S'il leur est généralement recommandé de dialoguer avec les membres du GAC concernés pour lever les craintes émises, l'absence d'échanges n'aboutit pas systématiquement à un avis de consensus du GAC.

Au cas où un candidat déciderait de retirer sa candidature à la suite d'une alerte précoce, le calendrier de remboursement présenté dans la [Section 3.3 Frais et paiements](#) s'appliquerait.

ces mesures est obligatoire pour les candidatures concernées. Se reporter au [Tableau 7-2](#) de la [Section 7.8.2.2 PIC applicables par catégorie de chaîne](#) for more information.

4.3 Avis de consensus du GAC

La procédure d'avis de consensus du GAC relative aux candidatures à de nouveaux gTLD a pour objet de traiter les dossiers qui posent des problèmes, notamment ceux qui sont susceptibles d'enfreindre une loi nationale ou de donner lieu à des polémiques.

4.3.1 Notification aux candidats de la réception d'un avis de consensus du GAC

Le GAC peut soumettre un avis au Conseil d'administration de l'ICANN sur toute candidature. Bien qu'il soit invité à le faire dans les 104 jours qui suivent le jour de confirmation de la chaîne afin que le Conseil d'administration puisse en tenir compte au cours de la procédure d'évaluation, le GAC n'en conserve pas moins la faculté de se prononcer à tout moment sur une candidature donnée ou sur tout aspect du programme des nouveaux gTLD.

Tout avis de consensus du GAC doit être explicitement présenté comme tel. Il doit en outre comporter un argumentaire clair, s'inscrire dans le périmètre défini par les dispositions pertinentes des statuts constitutifs, et expliciter toute « interaction entre les politiques de l'ICANN et les diverses lois et divers accords internationaux ou toute incidence sur des questions de politique publique ».

À la réception par le Conseil d'administration d'un avis de consensus du GAC portant sur une candidature, l'ICANN publie cet avis et en informe les candidats visés.

Une fois avisé par le système [TAMS] que sa candidature fait l'objet d'un avis de consensus du GAC, le candidat dispose de 21 jours pour y répondre en soumettant une déclaration à l'ICANN. Celle-ci est alors communiquée au Conseil d'administration et au GAC pour examen. Le candidat peut, dans sa déclaration, proposer des modifications à son dossier de candidature afin de répondre aux préoccupations exprimées. Tout candidat désireux de retirer sa candidature est invité à se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#) pour connaître les modalités de retrait et le calendrier des remboursements.

Le Conseil d'administration examine l'avis de consensus que le GAC émet sur des candidatures, dans le respect des statuts constitutifs.¹¹⁹ Le Conseil d'administration se prononcera sur l'avis, et sur la base de cette décision, il pourra soit donner suite à la

¹¹⁹ Se reporter au processus d'examen des avis du GAC :

<https://www.icann.org/fr/system/files/files/gac-advice-process-handbook-06mar18-fr.pdf>.

Le Chapitre 12, Article 12.2 (a)(x) de statuts constitutifs de l'ICANN établit le seuil de voix nécessaires pour que le Conseil d'administration rejette un avis du GAC :

<https://www.icann.org/en/governance/bylaws#article12>

candidature; soit donner suite à la candidature avec des modifications (se reporter aux sections [4.3.2](#) et [4.3.3](#) ci-dessous) ; soit ne pas donner suite à la candidature.

4.3.2 Avis de consensus du GAC et demandes de modification de dossier de candidature

Les candidats sont invités à explorer des solutions pour répondre aux problèmes identifiés dans un avis de consensus du GAC concernant une candidature ou une chaîne faisant l'objet d'une candidature (se reporter à la [Section 7.8.3.2.3.1 Situation 1: Engagements pris pour donner suite à un avis de consensus du GAC ou à une objection](#)). Il peut par exemple envisager d'intégrer à ses politiques de registre ou conditions d'utilisation des engagements pertinents, ou encore de conclure un accord distinct avec la tierce partie concernée. Par ailleurs, le candidat a la possibilité de soumettre une ACR, laquelle peut porter sur un ajout, la suppression ou la modification d'engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).¹²⁰

4.3.3 Avis de consensus du GAC et engagements volontaires des opérateurs de registre

Le GAC peut, dans son avis, recommander au Conseil d'administration de ne pas donner suite à une candidature, sauf si un accord intervient sur un RVC nouveau ou modifié dont l'ICANN approuve l'intégration dans le contrat de registre applicable (se reporter à la [Section 7.8.3.2.3.1 Situation 1: Engagements pris pour donner suite à un avis de consensus du GAC ou à une objection](#)). Le cas échéant, le candidat peut choisir de répondre à cette préoccupation au moyen d'un RVC, selon deux scénarios :

1. **RVC existant** : le candidat estime qu'un engagement déjà inclus dans son dossier de candidature répond aux préoccupations soulevées dans l'avis de consensus du GAC. Il appartient alors au Conseil d'administration de déterminer s'il y a lieu de donner suite à la préoccupation du GAC, ou si le RVC existant est suffisant à cet effet.
2. **Nouveau RVC ou RVC modifié** : le candidat dépose une ACR qui porte sur l'ajout ou la modification d'un RVC, afin de répondre à l'avis de consensus du GAC. Si l'ACR est acceptée et que l'évaluation de l'engagement de l'opérateur de registre est concluante, le Conseil d'administration tiendra compte de cet engagement nouveau ou modifié. Il appartiendra alors au Conseil d'administration de déterminer s'il y a lieu de donner suite à la préoccupation exprimée dans l'avis de consensus du GAC, ou si ledit RVC y répond de manière satisfaisante.

¹²⁰ Se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) et à la [Section 7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire](#).

4.4 Notifications relatives aux formes singulier/pluriel

Il se peut que certaines chaînes faisant l'objet d'une candidature forment, fortuitement ou délibérément, des mots porteurs de sens dans plusieurs langues. Or, ces mots peuvent non seulement revêtir des significations distinctes dans d'autres langues, mais aussi exister au singulier comme au pluriel.

Pour ne pas induire l'utilisateur final en erreur, il est interdit de déléguer le singulier et le pluriel d'un même mot dans une même langue, dès lors que l'ICANN reçoit une notification et que la notification est jugée admissible conformément aux critères ci-après.

La présente section définit les règles applicables aux chaînes qui correspondent aux formes du singulier et du pluriel d'un même mot dans une langue donnée, indépendamment de la langue visée par le candidat.

4.4.1 Exigences relatives à la notification des formes singulier/pluriel

Toute personne, notamment, mais pas exclusivement, les candidats au programme des nouveaux gTLD, les opérateurs de gTLD délégués, les gouvernement et les particuliers, peuvent faire état de préoccupations liées à des questions concernant les formes singulier/pluriel d'un terme. Les notifications se soumettent via la page dédiée aux notifications relatives aux singuliers/pluriels, sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.¹²¹ Toute notification jugée admissible¹²² sera archivée et rendue publique.

Pour informer l'ICANN d'un problème de singulier/pluriel, il est impératif de fournir les renseignements suivants :

- Le motif de la notification, qui doit relever de l'une des catégories suivantes :
 - la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD est la forme du singulier ou du pluriel du même mot, dans la même langue, qu'une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature dans la même série ;
 - la chaîne faisant l'objet d'une candidature est la forme du singulier ou du pluriel d'un gTLD existant, d'une chaîne en cours de traitement issue

¹²¹ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

¹²² Une notification ne sera pas jugée admissible si, par exemple, elle ne contient pas les informations requises, contrevient aux conditions générales de l'ICANN (<https://www.icann.org/privacy/tos>), ou est le produit de systèmes automatisés ou de bots.

d'une série antérieure du programme des nouveaux gTLD, ou d'un nom bloqué.

- La référence à un dictionnaire publié au plus tôt le 1er janvier 1970. Pour toute langue nationale ou internationale, il doit s'agir d'un ouvrage de référence publié et faisant autorité, issu d'une maison d'édition ou d'une institution de renom. Pour les autres langues, le dictionnaire, s'il n'émane pas d'une telle entité, doit être reconnu par la communauté linguistique qui en fait usage. Quelle que soit la langue, les renseignements suivants, tirés du dictionnaire, doivent figurer dans la notification à l'ICANN :
 - titre de l'ouvrage ;
 - langue concernée ;
 - numéro international normalisé du livre (ISBN) ;
 - nom de l'éditeur ;
 - année et lieu de publication ;
 - numéro de la page où le mot est attesté ;
 - coordonnées (physiques ou en ligne) permettant de se procurer l'ouvrage, ou nom d'une bibliothèque publique où il peut être consulté pour vérification.

Afin de faciliter la vérification de la notification par l'ICANN, son auteur doit également joindre des images de l'ISBN, de la couverture et de la page de titre de l'ouvrage, ainsi que des pages où le mot en question est répertorié.

Toute notification adressée à l'ICANN mais ne contenant pas l'ensemble des renseignements et images requis risque de ne pas pouvoir être vérifiée. La chaîne sera alors traitée sans que le problème du singulier/pluriel soulevé soit pris en considération.

L'ICANN est en droit de vérifier par ses propres moyens l'authenticité des sources qui lui sont communiquées.

Si deux chaînes candidates représentent les formes du singulier et du pluriel d'un même mot dans une même langue sans qu'aucune notification ne soit parvenue à l'ICANN, les deux candidatures suivront leur cours sans être versées à un ensemble conflictuel. Il en va de même si une chaîne faisant l'objet d'une candidature est le singulier ou le pluriel d'un TLD déjà délégué, d'une chaîne en cours de traitement issue d'une série antérieure, ou d'un nom bloqué : la candidature suivra son cours sauf si l'ICANN reçoit une notification en bonne et due forme, conformément à la [Section 4.4.1 Exigences relatives à la notification des formes singulier/pluriel](#).

4.4.2 Période de soumission des notifications relatives aux formes singulier/pluriel

La période de soumission des notifications relatives aux formes singulier/pluriel correspond aux 30 jours qui suivent immédiatement le jour de confirmation des chaînes. Sauf circonstances exceptionnelles, les notifications envoyées en dehors de cette période ne seront pas prises en considération par l'ICANN.

4.4.3 Issue des notifications relatives aux formes singulier/pluriel

Une notification relative à une forme singulier/pluriel peut donner lieu à trois issues pour les candidatures concernées :

- **Aucune incidence sur la candidature** : le cas signalé n'est pas avéré.
- **Placement de chaînes dans un ensemble conflictuel** : s'il est avéré qu'une chaîne faisant l'objet d'une candidature constitue la forme du singulier ou du pluriel d'un même mot dans la même langue qu'une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature, les deux chaînes doivent être placées dans un ensemble conflictuel afin d'éviter toute confusion chez l'utilisateur final.
- **Impossibilité de donner suite à la candidature** : si une chaîne faisant l'objet d'une candidature constitue la forme du singulier ou du pluriel d'un gTLD délégué, d'une chaîne en cours de traitement issue d'une série précédente ou d'un nom bloqué, la candidature ne peut pas poursuivre le processus.

Après examen des pièces soumises, l'ICANN statuera sur la suite à donner aux candidatures concernées. Les candidats seront avisés de la décision, qui sera également publiée sur la page de statut de leur candidature.

4.4.4 Contestation de l'évaluation des notifications relatives aux formes singulier/pluriel

Un candidat dispose d'une unique possibilité de contester les conclusions d'une évaluation, en déposant une contestation via le système de candidature dans un délai de 21 jours à compter de la notification. Le candidat doit fournir tous les faits nécessaires pour étayer le bien-fondé de sa contestation et ne doit pas s'en servir pour modifier substantiellement sa candidature en substituant de nouvelles informations à celles soumises initialement. L'ICANN examinera la contestation.

L'examen visera à déterminer si l'ICANN a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'elle a conclu que :

1. la chaîne du candidat constitue la forme du singulier ou du pluriel d'une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature ;
2. le dictionnaire fourni à l'appui du singulier/pluriel répond aux critères établis dans le Guide de candidature.

La contestation sera évaluée au regard du seul critère de l'« erreur manifeste ». Plus précisément, la décision de l'ICANN sera maintenue, sauf si :

1. l'ICANN n'a pas respecté les procédures applicables ;
2. l'ICANN a omis d'examiner ou de solliciter des preuves ou des informations substantielles nécessaires.

L'ICANN communiquera les conclusions relatives à ladite contestation dans les 30 jours suivant le dépôt de celle-ci par le candidat.

4.5 Objections et recours

Le public en général, ainsi que les autres candidats, ont la possibilité de déposer une objection à une candidature et de la faire examiner par un panel d'experts qualifiés. Pour qu'une objection soit examinée par un panel, elle doit être fondée sur des motifs spécifiques (se reporter à la [Section 3.5.1 Motifs d'objection](#)) et la partie qui en est à l'origine doit avoir qualité pour agir (se reporter à la [Section 4.5.2 Qualité pour agir](#)). Si une candidature fait l'objet d'une objection, le candidat aura la possibilité de déposer une réponse. Toutes les chaînes de gTLD et les variantes de chaîne allouables faisant l'objet d'une candidature seront soumises aux procédures d'objection. De plus, s'agissant uniquement des objections relatives à des chaînes prêtant à confusion, les variantes de chaîne bloquées y seront également soumises.

Il est donc vivement conseillé aux candidats de cerner, en amont, les éventuels intérêts régionaux, culturels, de propriété intellectuelle ou autres sensibilités liés aux chaînes de gTLD et à leurs usages et, dans la mesure du possible, de se concerter avec les parties intéressées pour dissiper par avance toute préoccupation.

Le programme des nouveaux gTLD prévoit des mécanismes permettant aux parties concernées de faire appel d'une décision rendue par un panel d'objection (se reporter à la [Section 4.5.9 Dépôt et traitement d'un recours](#)).¹²³

En déposant une candidature ou une objection, le candidat ou l'objecteur accepte respectivement l'applicabilité du Guide de candidature, de la procédure d'objection de l'ICANN, de la procédure d'appel d'une objection de l'ICANN et des règles du DRSP.

¹²³ Comme exposé à la [Section 4.3 Avis de consensus du GAC](#), pour émettre à l'intention du Conseil d'administration un avis sur des questions de politique publique, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN suit une procédure spécifique ; auquel cas, les procédures d'objection décrites ici ne s'appliquent pas. Le GAC peut formuler un avis sur tout sujet, sans limitation de motifs d'objection.

Les informations sur les critères et les modalités de dépôt et de réponse pour les objections et les appels, ainsi que sur le processus de règlement des litiges, figurent dans la présente section du Guide et dans les règles du DRSP applicables (se reporter aux [Règles du fournisseur de services de règlement de litiges](#)).

Le tableau ci-dessous présente les définitions des termes utilisés dans cette section.

Tableau 4-1 Définitions relatives aux objections et aux recours

Terme	Pour les objections	Pour les appels
Objecteur	Personne(s) ou entité(s) ayant déposé une objection à une candidature.	S/O
Appelant	S/O	Personne ou entité déboutée dans une procédure d'objection, qui fait appel de la décision rendue par le panel dans le cadre de ladite procédure.
Intimé	Le candidat visé par l'objection est un candidat qui répond à une objection.	L'intimé est la partie contre laquelle l'appel a été formé.
Parties	Objecteur et candidat visé par l'objection	Appelant et intimé
Panel d'objection	Groupe composé d'une à trois personnes désignées par un DRSP afin de statuer sur une objection.	S/O
Panel d'appel	S/O	Groupe composé d'une à trois personnes désignées par un DRSP afin de statuer sur un appel.
Décision du panel d'objection	Décision rendue par un panel sur une objection.	S/O
Décision du panel d'appel	S/O	Décision rendue par un panel d'appel sur un appel.
Règles DRSP	Règles de procédure d'un DRSP spécifique, applicables aux procédures d'objection.	S/O
Règles d'appel du DRSP	S/O	Règles de procédure supplémentaires d'un DRSP spécifique, applicables à l'appel d'une décision rendue par un panel dans le cadre d'une procédure d'objection.

Ce tableau est une vue d'ensemble simplifiée, qui vise à contextualiser les règles et les procédures détaillées dans la présente section. Pour des informations exhaustives, il convient de se reporter aux sections ci-après du Guide.

Tableau 4-2 Aperçu général des motifs d'objection, des parties ayant qualité pour agir et des issues possibles

Motifs d'objection	Fondement	Parties ayant qualité pour agir	Décisions possibles
Chaînes prêtant à confusion	La chaîne principale faisant l'objet d'une candidature, son étiquette de variante admissible ou son étiquette de variante bloquée est si visuellement, phonétiquement ou sémantiquement similaire à celle d'un TLD existant, d'une autre chaîne principale faisant l'objet d'une candidature ou d'une de ses variantes allouables ou bloquées qu'elle peut prêter à confusion.	<ul style="list-style-type: none"> Opérateur d'un gTLD existant Opérateur d'un ccTLD existant ou partie ayant un intérêt significatif dans le pays ou territoire concerné Candidat à un gTLD de la présente série 	<p>Si l'objecteur obtient gain de cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque l'objecteur est un autre candidat, les chaînes des deux parties ainsi que les variantes (éventuelles) de ces chaînes sont versées à l'ensemble conflictuel ; lorsque l'objecteur est un opérateur de gTLD ou de ccTLD existant, ou une entité ayant un intérêt significatif dans le pays ou territoire concerné, la candidature visée est jugée irrecevable pour la suite du processus de candidature. <p>Si l'objection est rejetée, la candidature poursuit son cours sauf si d'autres procédures l'en empêchent.</p>
Atteinte aux droits d'autrui	Une chaîne faisant l'objet d'une candidature ou une ou plusieurs de ses variantes de chaîne allouables portent atteinte à des droits existants reconnus par la loi.	<ul style="list-style-type: none"> Détenteur de droit Une OIG réunissant les critères pour enregistrer un nom de domaine .INT 	<ul style="list-style-type: none"> Si une objection visant la chaîne principale d'un gTLD faisant l'objet d'une candidature aboutit, la candidature est jugée irrecevable pour la suite du processus de candidature.
Intérêt public limité	La chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature ou une ou plusieurs de ses variantes allouables contreviennent à des règles de morale et d'ordre public généralement admises, consacrées par les principes du droit international.	Toute personne physique ou morale	<ul style="list-style-type: none"> Si une objection visant une ou plusieurs variantes de chaîne allouables faisant l'objet d'une candidature aboutit, ladite candidature peut se poursuivre pour la chaîne principale et les variantes allouables non contestées ; les variantes de chaîne jugées irrecevables sont exclues du dossier de candidature. Si l'objection est rejetée, la candidature poursuit son cours, sauf obstruction par d'autres procédures.
Communauté	Une objection au motif qu'une opposition substantielle à une chaîne faisant l'objet d'une candidature, et/ou à une ou plusieurs de ses variantes allouables, émane d'une part significative de la communauté que ladite chaîne cible explicitement ou implicitement.	Institutions établies représentant des communautés clairement définies	<ul style="list-style-type: none"> Dans des circonstances extraordinaires et dans le cadre de sa décision, le panel peut ordonner qu'une candidature ne puisse poursuivre son cours qu'à la condition qu'un RVC nouveau ou modifié, approuvé par l'ICANN, soit intégré dans le contrat de registre applicable.

4.5.1 Motifs d'objection

Les objections peuvent être uniquement fondées sur quatre motifs : chaînes prêtant à confusion, atteinte aux droits d'autrui, intérêt public limité et opposition communautaire. Ces motifs sont exposés en détail ci-après.

4.5.1.1 Motif d'objection : chaînes prêtant à confusion

Peut déposer une objection pour chaînes prêtant à confusion toute partie ayant qualité pour agir lorsqu'elle estime qu'une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature, ou l'une de ses variantes de chaîne allouables ou bloquées, présente une similarité visuelle, auditive ou sémantique avec un gTLD existant, et/ou une autre chaîne principale faisant l'objet d'une candidature, et/ou l'une des variantes allouables ou bloquées de ces dernières.

Seule exception : la similarité d'une variante de chaîne bloquée ne peut être invoquée à l'encontre d'une variante de chaîne bloquée d'un gTLD existant ou d'une autre chaîne principale faisant l'objet d'une candidature.

Comme il est indiqué ci-dessus, une objection pour chaînes prêtant à confusion peut se fonder non seulement sur une similarité visuelle, mais également sur une similarité auditive ou sémantique, ainsi que le décrit la [Section 4.5.10.1 Principes régissant les chaînes prêtant à confusion](#). Il incombe à l'objecteur de décrire clairement en quoi les chaînes présentent, selon lui, une similarité. En cas de similarité visuelle, l'objecteur devra se reporter aux lignes directrices relatives à la similarité visuelle entre chaînes.

Si elle est retenue, une objection pour chaînes prêtant à confusion peut modifier la configuration des ensembles conflictuels. Les deux chaînes de gTLD faisant l'objet de candidatures seront alors considérées comme étant en conflit direct entre elles, tel qu'il est décrit dans le [Module 5 Résolution des ensembles conflictuels](#). La procédure d'objection n'entraînera pas le retrait d'une candidature d'un ensemble conflictuel. Le candidat qui, à l'issue de l'évaluation de la similarité des chaînes (se reporter à la [Section 7.10 Évaluation de la similarité des chaînes](#)), estime que sa chaîne ne devrait pas figurer dans un ensemble conflictuel aura la faculté de contester cette décision, selon les modalités décrites à la [Section 7.10.4 Contestation de l'évaluation de la similarité des chaînes](#). Pour en savoir plus sur les issues possibles, se reporter à la [Section 4.5.8.14 Décision du panel](#).

4.5.1.2 Motif d'objection : atteinte aux droits d'autrui

Peut déposer une objection pour atteinte aux droits d'autrui toute partie ayant qualité pour agir et estimant qu'une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD et/ou une ou plusieurs de ses variantes de chaîne allouables portent atteinte à un droit qui lui est reconnu par la loi. Ce type d'objection ne peut porter sur des

variantes de chaîne allouables qui n'ont pas fait l'objet d'une candidature ni sur des variantes de chaîne bloquées.

4.5.1.3 Motif d'objection : intérêt public limité

Peut déposer une objection pour intérêt public limité toute partie ayant qualité pour agir et estimant qu'une chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature et/ou une ou plusieurs de ses variantes allouables contreviennent à des règles de morale et d'ordre public généralement admises, consacrées par les principes du droit international. Ce type d'objection ne peut porter sur des variantes de chaîne allouables qui n'ont pas fait l'objet d'une candidature ni sur des variantes de chaîne bloquées.

4.5.1.4 Motif d'objection : opposition communautaire

Peut déposer une objection pour opposition communautaire toute partie ayant qualité pour agir et estimant qu'une opposition, adéquatement étayée, à une chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature et/ou à une ou plusieurs de ses variantes allouables, émane d'une part significative de la communauté que ladite chaîne cible explicitement ou implicitement. Ce type d'objection ne peut porter sur des variantes de chaîne allouables qui n'ont pas fait l'objet d'une candidature ni sur des variantes de chaîne bloquées.

4.5.2 Qualité pour agir

Dans le cadre des procédures de règlement de litiges, un panel d'experts désigné par le fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) compétent sera chargé d'examiner chaque objection afin de déterminer si l'objecteur a qualité pour agir. Cet examen s'inscrit dans le cadre de l'examen préliminaire rapide (se reporter à la [Section 4.5.8.7 Examen préliminaire rapide des objections](#)). Les conditions de la qualité pour agir de chacun des quatre motifs d'objection sont précisées ci-après.

4.5.2.1 Qualité pour agir : chaînes prêtant à confusion

La procédure d'objection pour chaînes prêtant à confusion permet à certaines parties prenantes de contester la confusion potentielle entre chaînes, pour autant que cette confusion n'ait pas déjà été établie lors de l'évaluation de la similarité des chaînes (se reporter à la [Section 7.10 Évaluation de la similarités des chaînes](#)). Dès lors, un candidat n'a pas qualité pour agir à l'encontre d'une autre candidature avec laquelle il figure déjà dans un ensemble conflictuel. Ci-après sont indiquées les entités ayant qualité pour formuler une objection pour chaînes prêtant à confusion.

Un opérateur de gTLD existant peut déposer une objection pour chaînes prêtant à confusion afin de faire valoir que la chaîne principale objet d'une candidature, une de ses variantes de chaîne allouables et/ou une de ses variantes bloquées sont similaires

à sa chaîne de gTLD existante et/ou à ses propres variantes de chaîne allouables ou bloquées.

Un opérateur de ccTLD existant ou une partie justifiant d'un intérêt significatif¹²⁴ dans le pays ou territoire concerné peut déposer une objection pour chaînes prêtant à confusion afin de faire valoir que la chaîne principale objet d'une candidature, une de ses variantes de chaîne allouables et/ou une de ses variantes de chaîne bloquées sont similaires à une chaîne de ccTLD existante ou à ses variantes de chaîne allouables ou bloquées.

Un candidat¹²⁵ au titre de la présente série, peut déposer une objection pour chaînes prêtant à confusion afin de faire valoir que la chaîne principale faisant l'objet d'une candidature, une de ses variantes de chaîne allouables et/ou une de ses variantes de chaîne bloquées sont similaires à sa propre chaîne principale ou à ses propres variantes de chaîne allouables ou bloquées,

4.5.2.2 Qualité pour agir : atteinte aux droits d'autrui

Ont qualité pour déposer une objection au motif d'atteinte aux droits d'autrui les entités suivantes :

- Un détenteur de droit¹²⁶ peut déposer une objection pour atteinte à ce droit. Il doit préciser, dans son objection, la source du droit auquel le gTLD en cause faisant l'objet d'une candidature porterait selon lui atteinte, et joindre à son objection un justificatif attestant ce droit (par exemple, des documents relatifs à une marque, qu'elle soit une marque déposée ou non). Pour en savoir plus sur les droits couverts, se reporter à la [Section 4.5.10.2 Principes spécifiques à l'atteinte aux droits d'autrui](#).
- Une organisation intergouvernementale peut déposer une objection pour atteinte aux droits si elle satisfait aux critères d'enregistrement d'un nom de domaine .INT définis dans les politiques et les procédures de l'IANA relatives à

¹²⁴ Pour référence, la définition des « parties ayant un intérêt significatif » est celle du rapport final du ccPDP4 (<https://ccnso.icann.org/sites/default/files/field-attached/ccpdp4-final-report-23feb24-en.pdf>), elle-même dérivée du RFC 1591 (<https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1591.html>). Les parties ayant un intérêt significatif « comprennent notamment : a) le gouvernement ou l'autorité territoriale du pays ou territoire associé au ccTLD et b) toute autre personne physique ou morale (organisation, entreprise, association, institution éducative ou autre) justifiant d'un intérêt direct, matériel, substantiel, légitime et démontrable dans l'exploitation du ou des ccTLD, y compris le gestionnaire en place. Pour être considérée comme une partie ayant un intérêt significatif, toute partie autre que le gestionnaire, le gouvernement ou l'autorité territoriale du pays ou du territoire associé au ccTLD doit démontrer qu'elle [...] a un intérêt direct, matériel et légitime dans l'exploitation dudit ou desdits ccTLD ».

¹²⁵ Le candidat peut être un opérateur de gTLD déjà en activité pour d'autres chaînes.

¹²⁶ Le terme « détenteur de droits » s'entend d'un titulaire de marque déposée ou de marque non déposée, ou bien, le cas échéant, d'un concessionnaire d'une licence de marque.

.INT.¹²⁷ Sont également réputées satisfaire à ces critères les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations ayant un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies.

4.5.2.3 Qualité pour agir : intérêt public limité

Toute personne peut déposer une objection pour atteinte à l'intérêt public limité, à la seule condition que cette objection se fonde sur le fait que la ou les chaînes en cause¹²⁸ contreviennent à des règles de morale et d'ordre public généralement admises, consacrées par les principes du droit international. Toute objection fondée sur d'autres motifs sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

4.5.2.4 Qualité pour agir : opposition communautaire

Peuvent déposer une objection pour opposition communautaire les institutions établies associées à des communautés clairement définies. La communauté désignée par l'objecteur doit être étroitement associée à la chaîne de gTLD en cause faisant l'objet d'une candidature.

Pour justifier de sa qualité pour agir au motif d'opposition communautaire, l'objecteur doit établir les deux points suivants :

- Son statut d'institution établie. Pour en juger, plusieurs facteurs peuvent être pris en considération, notamment :
 - le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
 - la durée d'existence de l'institution ;
 - la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle, un enregistrement national ou international, ou une confirmation par un État, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été créée aux seules fins de la procédure de candidature aux gTLD.
- Sa relation continue avec une communauté est clairement délimitée. Pour en juger, plusieurs facteurs peuvent être pris en considération, notamment :
 - l'existence de mécanismes de participation, d'adhésion et de direction ;
 - le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
 - la réalisation d'activités régulières au profit de ladite communauté ;

¹²⁷ Se reporter aux politiques et procédures de l'IANA pour .INT : <https://www.iana.org/domains/int/policy#:~:text=applying%20for%20the%20-.int%20domain%20name.,and%20governed%20by%20international%20law.>

¹²⁸ Par souci de lisibilité, dans la présente section, l'expression « la ou les chaînes en cause » renvoie à la ou aux chaînes contre lesquelles une partie dépose une objection.

- le degré de formalisation des contours de la communauté.

Pour rendre sa décision, le panel de règlement de litiges procèdera à une appréciation équilibrée des facteurs susmentionnés et de toute autre information pertinente. Un objecteur n'est pas tenu de démontrer qu'il satisfait à l'intégralité des facteurs retenus pour justifier de sa qualité pour agir.

4.5.3 Fournisseurs de services de règlement de litiges

Pour déclencher une procédure de règlement de litige, il convient de déposer une objection, avant la date limite publiée, directement auprès du fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) compétent pour le motif invoqué :

- Chaînes prêtant à confusion et atteinte aux droits d'autrui : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
- Intérêt public limité et opposition communautaire : Chambre de commerce internationale (CCI).

Les règles DRSP, ainsi que des informations sur les frais et les coûts, sont disponibles à l'[Annexe 3 Documents relatifs aux objections et recours](#). De plus amples détails seront publiés dans les pages dédiées des sites web du programme des nouveaux gTLD¹²⁹, de l'OMPI¹³⁰ et de la CCI¹³¹.

4.5.4 Objecteurs indépendants

Une objection à une candidature peut également être déposée par l'un des trois objecteurs indépendants (IO), qui n'agissent au nom d'aucune personne ou entité, mais exclusivement dans l'intérêt supérieur des internautes à l'échelle mondiale. La période de dépôt d'objections par les IO débutera en même temps que celle des autres parties, mais sera ouverte sept jours de plus après la fin de la période de dépôt d'objections pour le public en général, tel que cela est défini dans la [Section 4.5.8.1 Période de dépôt des objections](#). Les IO ont le droit de déposer des objections uniquement pendant la période initiale de dépôt des objections. Si leurs objections ne sont pas retenues, les IO peuvent faire appel des décisions du panel.

¹²⁹ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD :

<https://newgtldprogram.icann.org/en>.

¹³⁰ Se reporter à la page dédiée aux objections pour chaînes prêtant à confusion du site Web de l'OMPI : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/sco/>.

Se reporter à la page dédiée aux objections pour atteinte aux droits du site Web de l'OMPI : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/>.

¹³¹ Se reporter à la page dédiée aux objections du site Web de la CCI :

<https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/>.

Afin d'atténuer la possibilité de conflit d'intérêts qui pourrait découler de la désignation d'un expert unique comme objecteur indépendant, l'ICANN a institué un panel permanent de trois objecteurs indépendants. Ni l'ICANN ni son Conseil d'administration ne sauraient contraindre les objecteurs indépendants à déposer ou à s'abstenir de déposer une objection.

Si un objecteur indépendant individuel détermine qu'une objection doit être déposée, cet IO engagera et poursuivra l'objection dans l'intérêt public. L'objecteur indépendant peut déposer des objections contre des candidatures extrêmement contestables pour lesquelles aucune objection n'a été déposée pour le même motif, sauf circonstances exceptionnelles.¹³² L'objecteur indépendant peut uniquement invoquer les motifs d'intérêt public limité et d'opposition communautaire, et ce, nonobstant les conditions de recevabilité habituellement requises.¹³³

Les objecteurs indépendants :

- ne peuvent déposer d'objection à une candidature que si au moins un commentaire défavorable a été publiquement formulé, conformément à l'objectif d'intérêt public précité ;
- verront leur objection déclarée irrecevable si une autre objection fondée sur le même motif a franchi l'étape de l'examen préliminaire rapide, sauf circonstances extraordinaires¹³⁴ ;
- sont tenus de prendre en considération les commentaires relatifs à la candidature visée pour déterminer, en toute indépendance, le bien-fondé d'une objection, et auront accès aux commentaires reçus pendant la période de commentaires.

4.5.5 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats visés par une objection disposent de plusieurs recours :

- Le candidat peut prendre contact avec l'objecteur par l'entremise du DRSP, pour tenter de parvenir à un règlement amiable tel que décrit à la [Section 4.5.8.11.3 Règlement amiable](#), lequel peut se solder par le retrait soit de l'objection soit de la candidature¹³⁵.

¹³² Il incombera à l'objecteur indépendant de décrire lesdites circonstances extraordinaires dans son objection. Un exemple de circonstances extraordinaires serait celui d'une objection qui aux yeux d'une personne raisonnable semblerait avoir été déposée afin de rendre impossible le dépôt d'une objection par l'IO.

¹³³ Se reporter à la [Section 4.5.2 Qualité pour agir](#).

¹³⁴ Il incombera à l'objecteur indépendant de décrire lesdites circonstances extraordinaires dans son objection.

¹³⁵ Le candidat et l'objecteur peuvent convenir d'un règlement amiable qui impose au candidat de soumettre une demande de modification de dossier de candidature. L'approbation de cette

- Le candidat peut déposer, dans les délais impartis, une réponse à l'objection, conformément à la [Section 4.5.8.9 Réponse à une objection](#), et ainsi ouvrir la procédure de règlement de litige.
- Le candidat peut faire le choix de retirer sa candidature, auquel cas l'objection sera réputée fondée par défaut et la candidature écartée.¹³⁶

Si, pour quelque motif que ce soit, le candidat omet de répondre à une objection dans le délai imparti, l'objecteur aura gain de cause par défaut.

Le candidat visé par une objection pour chaînes prêtant à confusion, au motif que sa ou ses chaînes sont similaires à une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature, peut accepter que sa ou ses chaînes en cause soient versées à un ensemble conflictuel. Ce faisant, il renonce à la procédure d'objection en s'abstenant de déposer une réponse. Il est alors vivement encouragé à en informer le DRSP au plus vite, afin que l'objection soit résolue et que toutes les parties en soient avisées.

4.5.6 Frais d'objection et de recours

Les procédures d'objection et de recours donnent lieu à différents paiements, à effectuer directement auprès du DRSP selon un calendrier précis. Les instructions et les montants sont détaillés dans les règles de chaque DRSP.

- **Frais de dossier**
 - L'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier lorsqu'il dépose son objection. À défaut de paiement dans les conditions prévues par les règles du DRSP compétent, l'objection est rejetée. Ces frais de dossier ne sont en aucun cas remboursables.
 - Le candidat mis en cause doit s'acquitter de frais de dossier lorsqu'il soumet sa réponse à l'objection. À défaut de paiement de ces frais par le candidat mis en cause dans les conditions prévues par les règles du DRSP compétent, l'objecteur obtient gain de cause. Ces frais de dossier ne sont en aucun cas remboursables.
 - En cas d'appel d'une décision du panel d'objection, l'appelant doit s'acquitter des frais de dossier auprès du DRSP. À défaut de paiement de ces frais par l'appelant dans les conditions prévues par les règles du DRSP compétent, l'appel est rejeté sans préjudice. Ces frais de dossier ne sont en aucun cas remboursables.

demande n'est toutefois pas garantie, et l'ICANN ne prendra pas part audit règlement amiable. Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 4.5.8.12 Demandes de modification de dossier de candidature faisant suite à une procédure d'objection](#).

¹³⁶ Pour en savoir plus sur les remboursements et les retraits, se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

- La partie mise en cause dans un appel doit s'acquitter de frais de dossier au moment de déposer sa réponse à l'appel. À défaut de paiement par le candidat mis en cause dans les conditions prévues par les règles du DRSP compétent, sa réponse n'est pas prise en compte.
- **Provision sur frais** : si l'objection ou l'appel franchit l'étape de l'examen préliminaire rapide, les deux parties à une objection ou à un appel doivent verser une provision sur frais, selon les instructions du DRSP. Ces frais peuvent prendre la forme d'un coût horaire reposant sur une estimation du nombre d'heures que les membres du panel vont accorder au dossier (incluant l'examen des soumissions, l'organisation d'une audition si possible et la préparation d'une décision) ou d'un montant fixe. En cas de jonction d'instances impliquant plus de deux parties, le versement de la provision s'effectue conformément aux règles du DRSP respectif. La partie qui obtient gain de cause dans une procédure d'objection ou d'appel se voit rembourser sa provision (à l'exclusion des frais de dossier) ; la partie déboutée, en revanche, ne perçoit aucun remboursement et supporte ainsi la charge financière de la procédure. En cas de jonction d'objections ou d'appels impliquant plus de deux parties, le remboursement des frais est régi par les règles du DRSP. Si aucune des parties ne verse la provision, l'objection ou l'appel est rejeté.
- **Frais supplémentaires** : dans des circonstances extraordinaires, dans le cadre d'une procédure d'objection ou d'appel, le DRSP peut exiger le versement de frais supplémentaires. Si l'une des parties manque à cette obligation de payer les frais supplémentaires, telle que prévue par les règles du DRSP compétent, l'autre partie obtient gain de cause et se voit rembourser sa provision. Si aucune des parties ne verse la provision, l'objection ou l'appel est rejeté.

4.5.7 Options de financement des objections et recours

Dans le cadre de son soutien au modèle multipartite, l'ICANN propose au Comité consultatif At-Large (ALAC) et aux gouvernements nationaux certaines options de financement, décrites ci-après. Ce financement est destiné à couvrir les frais dus au DRSP et versés directement à ce dernier, à savoir les frais de dossier et la provision sur frais, tels que décrits à la [Section 4.5.6 Frais d'objection et de recours](#) ; il ne couvre pas d'autres dépenses, telles que les honoraires de conseil juridique. Des informations complémentaires seront publiées sur la page dédiée aux objections et aux recours du site Web du programme des nouveaux gTLD.¹³⁷

¹³⁷ Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

- L'octroi d'un financement à l'ALAC est subordonné à la publication par ce dernier de sa procédure approuvée d'examen et de formulation des objections. La procédure d'objection à une candidature devra au minimum prévoir :
 - l'élaboration ascendante des objections potentielles ;
 - l'examen et l'approbation des objections au niveau des Organisations régionales At-Large (RALO) ; et
 - un processus d'examen et d'approbation des objections par le Comité consultatif At-Large.

La procédure de l'ALAC relative au dépôt de commentaires et d'objections dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD est disponible à l'adresse suivante : <https://icann-community.atlassian.net/wiki/x/DwBAD>.

- Les gouvernements nationaux à titre individuel peuvent bénéficier du financement de l'ICANN pour une objection et un recours en appel.

4.5.8 Dépôt et traitement des objections

La présente section expose les grandes lignes de la procédure par laquelle un objecteur peut déposer une objection, et le candidat visé par l'objection y répondre, ainsi que les modalités d'administration par les DRSP des procédures de règlement de litiges engagées dans ce cadre. Pour de plus amples informations, consulter la [procédure d'objection de l'ICANN](#), laquelle prévaut en cas de divergence avec les informations du présent module. Les règles et procédures propres à chaque DRSP pour chaque motif d'objection, publiées dans les [Règles des fournisseurs de services de règlement de litiges](#), doivent également être respectées.

4.5.8.1 Périodes de dépôt des objections

Le grand public, à condition qu'il ait qualité pour agir, comme décrit à la [Section 4.5.2 Qualité pour agir](#), aura la possibilité de déposer des objections pendant les périodes suivantes :

- pendant 104 jours pour tous les motifs d'objection, à compter du jour de confirmation des chaînes¹³⁸ ;
- pendant 30 jours pour le seul motif de chaînes prêtant à confusion, à la suite de la publication des ensembles conflictuels mis à jour une fois l'évaluation des chaînes terminée ;

¹³⁸ La période de dépôt des objections par les IO sera prolongée de sept jours supplémentaires après la fin de la période de dépôt des objections par le grand public.

- pendant 30 jours pour tous les motifs d'objection, en cas de modification d'une chaîne de marque, à compter du jour de la publication des rapports d'évaluation de la chaîne et uniquement si cette évaluation est concluante.¹³⁹

De plus amples informations figurent dans la [Section 1.2 Étapes de la candidature](#) et la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

4.5.8.2 Dépôt d'une objection

Pour déposer une objection à une candidature, il est impératif de respecter les conditions suivantes :

- toutes les objections sont déposées par voie électronique auprès du DRSP compétent, dans le respect de la date limite publiée. Au-delà de cette date, le DRSP n'acceptera aucune objection ;
- toutes les objections sont déposées en anglais ;
- chaque objection doit faire l'objet d'un dépôt distinct. Un objecteur souhaitant formuler une objection à plusieurs candidatures doit, pour chacune, déposer une objection distincte et s'acquitter des frais de dossier correspondants, sauf lorsque les objections qu'il dépose visent des candidatures à une même chaîne. Si un objecteur souhaite formuler une objection à une candidature sur plusieurs motifs, il doit déposer des objections distinctes et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque motif d'objection ;
- le corps d'une objection ne peut excéder 5 000 mots, hors pièces jointes ;
- l'objecteur doit fournir au candidat visé une copie de toutes les communications adressées au DRSP dans le cadre de la procédure.

Chaque objection doit comporter :

- le nom et les coordonnées de l'objecteur ;
- un exposé justifiant sa qualité pour agir, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime remplir les conditions requises ;
- une description du fondement de l'objection, comprenant :
 - la mention du motif spécifique sur lequel repose l'objection ;
 - une explication détaillée du bien-fondé de l'objection et des raisons pour lesquelles il convient d'y faire droit ;

¹³⁹ Les objecteurs indépendants ne déposent pas d'objections lorsqu'il s'agit de demandes de changement de chaîne de TLD de marque.

- la copie de tout document que l'objecteur juge propre à étayer son objection.

Au moment du dépôt, l'objecteur doit régler des frais de dossier dont le montant est fixé et publié par le DRSP compétent.¹⁴⁰ Si les frais de dépôt ne sont pas réglés dans les 10 jours suivant la réception de l'objection, celle-ci est rejetée sans préjudice par le DRSP.

Toute partie ayant qualité pour agir et souhaitant déposer une objection pour chaînes prêtant à confusion à l'encontre d'une chaîne faisant l'objet de plusieurs candidatures peut déposer une objection contre une, plusieurs ou la totalité desdites candidatures. Si l'objection vise plusieurs candidatures pour une chaîne identique, chaque candidat concerné peut y répondre ; à défaut, l'objection sera maintenue pour les candidatures n'ayant pas fait l'objet d'une réponse. Le même panel examine l'ensemble des pièces associées à l'objection, chaque réponse étant appréciée selon ses particularités. Le panel rend une décision unique déterminant, le cas échéant, quelle partie obtient gain de cause.

4.5.8.3 Examen administratif de l'objection

Dans les 14 jours suivant la réception d'une objection et le paiement des frais de dossier, le DRSP procède à une vérification de la conformité administrative de celle-ci à l'ensemble des règles de procédure. Selon le volume d'objections reçues, le DRSP peut solliciter auprès de l'ICANN une courte prolongation de ce délai. Cet examen administratif vise notamment à déterminer si l'objection a été déposée auprès du DRSP compétent.

Un examen administratif peut avoir les issues suivantes :

- si le DRSP juge l'objection conforme à la procédure et à ses propres règles applicables, alors elle est réputée déposée et la procédure se poursuit ;
- si le DRSP constate un vice de procédure, il en avise l'objecteur, qui dispose alors de cinq jours pour procéder aux rectifications nécessaires ;
 - si les rectifications sont effectuées dans le délai imparti, l'objection est réputée déposée ;
 - à défaut de rectification dans les délais, l'objection est rejetée.

¹⁴⁰ Les informations sur les frais d'objection de la série de 2012 sont disponibles ici :

- OMPI : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/wipo-fees-11jan12-en.pdf>).
- ICDR : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/icdr-fees-25may12-en.pdf>).
- CCI : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/icc-expertise-rules-appx-iii-12jun12-en.pdf>.

4.5.8.4 Publication et notification de l'objection

Le DRSP publie sur son site Web une liste, qu'il met régulièrement à jour, de toutes les objections ayant satisfait à l'examen administratif, et en avise l'ICANN. L'ICANN publie alors sur le site Web du programme des nouveaux gTLD¹⁴¹ un avis recensant l'ensemble de ces objections. Une fois avisé du dépôt d'une objection contre sa candidature, le candidat peut décider de retirer sa candidature à un nouveau gTLD, ce qui entraînerait le rejet de l'objection.

4.5.8.5 Jonction des objections par le DRSP

Les parties peuvent proposer la jonction de certaines objections dans les sept jours suivant la publication de des objections. Le DRSP dispose de sept jours supplémentaires pour proposer une jonction aux parties concernées. Il appartient au DRSP de donner suite ou non à la proposition faite par les parties.

Pour évaluer l'opportunité d'une jonction, le DRSP met en balance les gains potentiels en temps, en coût, en effort et en cohérence avec le préjudice ou les désagréments que cette mesure pourrait engendrer. Les DRSP s'attachent à ce que toutes les objections soient traitées selon un calendrier similaire, étant entendu qu'aucun ordre de traitement n'est établi.

Si le DRSP propose la jonction de certaines objections, les parties disposent de sept jours après réception de l'avis de jonction pour soumettre au DRSP leurs réserves éventuelles concernant la jonction proposée. Après examen de la proposition de jonction soumise par les parties, le DRSP décidera d'y donner suite ou non. Le DRSP informera les parties de sa décision finale concernant la jonction dans les 28 jours suivant la publication des objections.

4.5.8.6 Désignation du panel d'objection

Pour chaque objection ayant satisfait à l'examen administratif, le DRSP désigne un panel. Les parties à une procédure ont la possibilité de convenir d'un panel composé d'une ou de trois personnes, en assumant les frais correspondants, décrits dans la [Section 4.5.6 Frais d'objection et de recours](#). Faute d'accord unanime en faveur d'un panel à trois personnes, le panel par défaut sera constitué d'une seule personne.

Un panel se compose d'experts dûment qualifiés, nommés pour chaque procédure par le DRSP désigné. Les membres du panel doivent être indépendants des parties au litige. Chaque DRSP applique ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, notamment pour la récusation et le remplacement d'un membre du panel si preuve est faite de sa partialité. Il applique également les politiques de

¹⁴¹ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtdprogram.icann.org/en/>.

l'ICANN suivantes : politique en matière de [conflits d'intérêt \(Annexe 7\)](#) et [Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services \(Annexe 8\)](#)

Le panel est composé d'un ou de trois membres, qui devront idéalement posséder les compétences suivantes :

- **Objections pour chaînes prêtant à confusion** : expérience des litiges relatifs à l'atteinte aux droits d'autrui, l'un des membres au moins devant maîtriser les scripts concernés.
- **Objections pour atteinte aux droits d'autrui** : expérience des litiges relatifs à l'atteinte aux droits d'autrui.
- **Objections relevant de l'intérêt public limité** : juristes éminents de renommée internationale, experts dans des domaines pertinents tels que les sciences sociales, les sciences politiques, la sociologie ou encore les sciences de la santé.
- **Objections pour opposition communautaire** : juristes éminents de renommée internationale, experts dans des domaines pertinents tels que les sciences sociales, les sciences politiques, la sociologie ou encore les sciences de la santé. Idéalement, au moins l'un des membres devrait posséder une bonne compréhension de la communauté identifiée ou en avoir une bonne connaissance.

Ni les membres du panel, ni le DRSP, ni l'ICANN, ni leurs affiliés, membres du personnel, employés, administrateurs ou consultants respectifs ne sauraient être tenus responsables envers une partie, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts ou en injonction, pour tout acte ou omission liés à une procédure menée au titre des présentes, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Les règles du DRSP définissent les procédures permettant de soulever et de traiter les questions de conflit d'intérêts concernant le panel désigné.

4.5.8.7 Examen préliminaire rapide des objections

L'examen préliminaire rapide des objections vise à recenser et à écarter les objections manifestement infondées ou qui constituent un abus du droit d'objection, ou les deux.

Est ainsi considérée comme manifestement infondée ou constitutive d'un abus du droit d'objection, ou les deux, toute objection qui :

1. n'est pas fondée sur l'un des motifs ou principes recevables ;
2. est formée par une partie n'ayant pas qualité pour agir ;
3. n'est étayée par aucun élément de preuve, ou par des éléments insuffisants ;

4. est fantaisiste, de toute évidence inventée, contraire au bon sens, ou d'une ambiguïté telle qu'il est objectivement impossible pour le DRSP d'en saisir le sens ;
5. propage ou promeut la haine fondée sur l'intolérance envers un groupe donné, y incite ou la justifie ;
6. s'inscrit dans une série d'objections fondées sur le même motif déposées par la même partie ou des parties affiliées contre le même candidat, et qui s'apparente de ce fait à du harcèlement ;
7. repose sur tout autre fait qui en démontre clairement le caractère manifestement infondé ou abusif.

Cet examen préliminaire rapide constitue la première tâche de fond du panel et aboutit à une décision sur l'objection. Il doit être achevé dans les 30 jours suivant la désignation du panel, ce délai ne courant qu'à compter de la résolution de toute contestation pour conflit d'intérêts soulevée par les parties.

Le rejet d'une objection pour caractère manifestement infondé, abusif ou les deux, vaut décision du panel, rendue conformément à l'[Article 22](#) de la [procédure d'objection de l'ICANN](#).

Si l'examen préliminaire rapide aboutit à un tel rejet, la suite de la procédure, y compris le versement de la totalité de la provision sur frais, n'a pas lieu.

4.5.8.8 Paiement de la provision sur frais

Dans les dix jours qui suivent l'examen préliminaire rapide, le DRSP dresse une estimation du montant total des frais et sollicite des deux parties, à savoir l'objecteur et le candidat, le versement de la totalité de la provision sur frais. Chaque partie doit verser sa provision sur frais dans les 20 jours suivant la notification du résultat de l'examen préliminaire rapide et en fournir la preuve au DRSP.

Le DRSP peut, au cours de la procédure, revoir son estimation du coût total et demander aux parties des provisions supplémentaires dans certains cas spécifiques, notamment s'il reçoit des documents additionnels ou s'il décide d'organiser une audience.

Si un objecteur ne s'acquitte pas de cette provision sur frais, le DRSP rejette l'objection sans remboursement des frais engagés. Si un candidat visé par l'objection ne s'acquitte pas de cette provision sur frais, l'objecteur obtient gain de cause, aucuns frais versés par ledit candidat visé ne seront remboursés et la candidature sera écartée.¹⁴² Si aucune des parties ne verse la provision, l'objection est rejetée, sans remboursement des frais engagés.

¹⁴² Se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#).

4.5.8.9 Réponse à une objection

Une fois que les deux parties ont versé la provision sur frais, le DRSP notifie au candidat visé par l'objection que ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour déposer une réponse à l'objection après la transmission des conclusions de l'examen préliminaire rapide. Aucune réponse tardive n'est acceptée. Au moment où le candidat visé dépose sa réponse, il doit s'acquitter de frais de dossier d'un montant fixé et publié par le DRSP compétent, lequel montant est identique à celui des frais de dossier de l'objecteur. Si le candidat visé ne règle pas ces frais dans les 20 jours suivant la notification des conclusions de l'examen préliminaire rapide, la réponse ne sera pas prise en compte ; l'objecteur obtiendra alors gain de cause et la candidature sera écartée.¹⁴³

À défaut de réponse dans le délai de 30 jours par le candidat visé, celui-ci est réputé en défaut et l'objecteur obtient gain de cause. Dans ce cas, aucuns frais ne seront remboursés au candidat visé. Si la réponse est jugée non conforme à la procédure d'objection et aux règles applicables du DRSP, le candidat visé disposera de cinq jours pour la régulariser.

À cet égard, le candidat visé doit se conformer aux lignes directrices suivantes :

- toutes les réponses sont déposées en anglais ;
- chaque réponse fait l'objet d'un dépôt distinct. Ainsi, un candidat qui répond à plusieurs objections doit soumettre une réponse distincte, et s'acquitter des frais de dépôt correspondants pour chacune d'elles ;
- les réponses sont déposées par voie électronique ;
- la longueur de chaque réponse ne peut excéder 5 000 mots, hors pièces jointes ;
- chaque candidat visé doit communiquer à l'objecteur copie de l'ensemble des documents transmis au DRSP dans le cadre de la procédure.

Chaque réponse déposée par un candidat visé doit comporter :

- le nom et les coordonnées dudit candidat visé ;
- une réponse point par point aux revendications de l'objecteur ;
- la copie de tout document qu'il estime être le fondement de sa réponse.

4.5.8.10 Éléments de preuve supplémentaires et audience

Il revient au panel de décider si les parties doivent joindre des déclarations écrites au dépôt des objections et réponses, et de fixer les échéances¹⁴⁴ y afférentes. Afin que les litiges soient résolus avec célérité et à un coût raisonnable, la communication de

¹⁴³ Se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#).

¹⁴⁴ Le délai ne doit pas excéder 30 jours, sauf si le panel, après consultation du DRSP, estime que des circonstances exceptionnelles justifient une prolongation.

pièces n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, et exclusivement à la demande du panel. Ce n'est que si ce dernier l'estime nécessaire et approprié qu'il demandera la production de preuves supplémentaires ou tiendra une audience virtuelle, les litiges étant généralement réglés sans audience. Aucune audience en personne ne sera, en aucun cas, organisée.

4.5.8.11 Médiation et règlement amiable

En cas d'objection, les parties peuvent recourir à la médiation ou négocier un règlement amiable pour résoudre leur litige, selon les modalités décrites ci-après.

4.5.8.11.1 Principes régissant la médiation et le règlement amiable

Les parties d'une procédure de règlement de litige sont invitées, sans y être obligées, à s'engager dans une médiation visant à régler leur litige. Chaque DRSP dispose d'experts pouvant être mandatés comme médiateurs pour faciliter ce processus ; si les parties choisissent cette option, les DRSP leur communiqueront les modalités et les frais afférents, qui seront à la charge des parties.

Si un médiateur est désigné, cette personne ne peut pas siéger au panel constitué pour statuer sur le litige en question. Les parties conservent à tout moment la faculté de négocier sans médiateur ou de désigner, d'un commun accord, le médiateur de leur choix.

L'ICANN n'intervient à aucun stade de la médiation.

4.5.8.11.2 Période de réflexion

Aucune prolongation de délai n'est automatiquement accordée pour la conduite de négociations ou d'une médiation. Toutefois, les parties peuvent soumettre au DRSP une demande de période de réflexion, conformément à ses procédures. Il doit s'agir d'une demande conjointe des deux parties. Une période de réflexion est une période pendant laquelle les délais de soumission et d'autres délais sont mis en pause. Il revient au DRSP ou au panel, si celui-ci est constitué, de donner suite ou non à la demande.

Sauf circonstances exceptionnelles, la période de réflexion ne peut excéder 30 jours. Notons cependant que si le candidat dépose une demande de modification de dossier de candidature (ACR) en réponse aux préoccupations soulevées dans l'objection, la procédure de règlement de litige peut être suspendue pour une durée supérieure, sous réserve de l'accord des deux parties et conformément aux dispositions de la [Section 4.5.8.12 Demandes de modification de dossier de candidature faisant suite à une procédure d'objection](#).

Une période de réflexion peut être demandée à tout moment après l'envoi d'une réponse à l'objection par le candidat visé et avant la communication de la décision du

panel. Les parties doivent prendre en charge les coûts engagés par le DRSP avant la période de réflexion.

4.5.8.11.3 Règlement amiable

À tout moment de la procédure, l'objecteur et le candidat visé par l'objection peuvent conclure un règlement amiable. Deux issues sont alors possibles :

1. L'objecteur retire son objection. La candidature suit alors son cours, sauf si d'autres procédures s'y opposent.
2. Le candidat visé retire sa candidature.

Dans le cas où le règlement amiable impose au candidat visé de soumettre une ACR, les deux parties doivent avoir conscience que l'approbation d'une modification demandée n'est pas garantie. On trouvera dans la section ci-après de plus amples informations sur les ACR soumises dans le cadre d'une procédure d'objection.

Si les parties s'accordent sur un règlement amiable, elles en avisent le DRSP qui clôture la procédure sous réserve que les parties se soient acquittées de leurs obligations de paiement. Le DRSP notifie alors la clôture de la procédure à l'ICANN et aux parties.

Tout règlement amiable doit être conforme aux règles du Guide de candidature concernant l'interdiction de toute résolution privée des ensembles conflictuels, telles que décrites à la [Section 5.2.3 Interdiction de résolution privée des conflits de chaînes par les candidats](#).

4.5.8.12 Demandes de modification de dossier de candidature faisant suite à une procédure d'objection

Procédure intervenant en réponse à une objection et permettant à un candidat de solliciter une modification de son dossier de candidature (ACR, se reporter à la [Section 3.8](#)) pour, entre autres, ajouter ou modifier un engagement volontaire des opérateurs de registre (RVC, [Section 7.8.3](#)) ou une politique d'enregistrement communautaire ([Section 7.8.4](#)). Sauf circonstances exceptionnelles, l'ICANN ne participe pas aux processus d'objection.

Si un candidat dépose une ACR après avoir répondu à une objection, il peut demander au DRSP de suspendre la procédure, sous réserve de l'accord de l'objecteur, comme le prévoit la [Section 4.5.8.11 Période de réflexion](#). Si le DRSP juge cette demande conjointe légitime, la procédure de règlement de litige est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure d'ACR et de la réévaluation qui en découle, le cas échéant. Si le candidat ne soumet pas l'ACR dans les 30 jours suivant sa demande de période de réflexion, le DRSP réactive la procédure de règlement de litige. En cas de rejet de la demande de

suspension par le DRSP, le candidat conserve la possibilité de soumettre une ACR, mais la procédure de règlement de litige n'est pas suspendue.

Le panel doit tenir compte des résultats de l'ACR dans son évaluation. Il est à noter que même si l'ACR est refusée, le panel peut néanmoins autoriser la poursuite de la candidature. Les parties peuvent également parvenir à un règlement amiable, conformément aux modalités décrites à la [Section 4.5.8.11.3 Règlement amiable](#).

4.5.8.13 Objections et engagements volontaires des opérateurs de registre

Dans des circonstances extraordinaires¹⁴⁵ et dans le cadre de sa décision, le panel peut ordonner qu'une candidature ne puisse poursuivre son cours qu'à la condition qu'un RVC nouveau ou amendé, approuvé par l'ICANN, soit intégré dans le contrat de registre applicable. Ce type de RVC est considéré un RVC faisant suite à des objections ou à des avis de consensus du GAC (se reporter à la [Section 7.8.3.2.3.1 Situation 1 : engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC](#)). Trois scénarios sont possibles :

1. Le candidat estime qu'un RVC figurant déjà dans sa candidature répond aux préoccupations soulevées dans l'objection. Si le panel juge la préoccupation fondée et estime que le RVC existant y répond, il indiquera dans sa décision que ledit RVC relève de la catégorie des RVC représentant des engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC.
2. Le candidat et l'objecteur parviennent à un règlement amiable qui prévoit l'ajout ou la modification d'un RVC existant. Le candidat devra alors soumettre une ACR qui, si elle est acceptée par l'ICANN, sera suivie d'une évaluation des engagements de registre (RCE). Si le RVC est validé à l'issue de la RCE, l'objecteur retire son objection, à la condition que ledit RVC soit qualifié de « RVC représentant des engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC ».
3. Le panel établit qu'un RVC, nouveau ou modifié, permettrait de répondre aux préoccupations soulevées par l'objecteur. Dans ce cas, le candidat met à jour le RVC existant ou en rédige un nouveau, puis soumet une ACR. Si celle-ci est acceptée, une RCE s'ensuivra. Si le RVC est validé à l'issue de l'ACR et de la RCE, le panel indiquera dans sa décision que le RVC relève de la catégorie des « RVC représentant des engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC », pour autant qu'il estime que

¹⁴⁵ Les DRSP garderont à l'esprit le caractère strictement exceptionnel de cette option, d'autant qu'elle n'est envisageable qu'une fois que le panel a rendu sa décision et que les parties ont déjà eu toute latitude pour s'accorder sur un RVC, mais y ont échoué ou renoncé.

ce RVC permet au candidat de répondre à l'objection. Dans le cas contraire, l'objecteur obtient gain de cause.

4.5.8.14 Décision du panel

Les décisions finales du panel du DRSP sont rendues par écrit et contiennent :

- un résumé du litige et des conclusions du panel ;
- l'identité de la partie ayant obtenu gain de cause ;
- les fondements de la décision du panel.

Sauf décision contraire du panel, chaque DRSP publie sur son site Web le texte intégral des décisions rendues par ses panels.

Les conclusions du panel ont valeur de décision et seront acceptées par l'ICANN dans le cadre de la procédure de règlement des litiges.

Les objections déposées au motif de chaînes prêtant à confusion peuvent donner lieu à l'une des issues suivantes :

- Si l'objecteur obtient gain de cause :
 - lorsque l'objecteur est un autre candidat, les chaînes des deux parties ainsi que les variantes (éventuelles) de ces chaînes sont versées à l'ensemble conflictuel ;
 - lorsque l'objecteur est un opérateur de gTLD ou de ccTLD existant, ou une entité ayant un intérêt significatif dans le pays ou territoire concerné, la candidature visée (chaîne principale et variantes allouables) est jugée irrecevable pour la suite du processus de candidature.
- Si l'objecteur n'obtient pas gain de cause, la candidature poursuit son cours, sauf si d'autres procédures l'en empêchent.

Les objections pour intérêt public limité, atteinte aux droits d'autrui ou opposition de la communauté peuvent donner lieu à l'une des issues suivantes :

- Si une objection visant la chaîne principale d'un gTLD faisant l'objet d'une candidature aboutit, alors la candidature en question, ainsi que toute variante de la chaîne principale en faisant partie, sont jugées irrecevables pour la suite du processus de candidature.
- Si une objection visant une ou plusieurs variantes de chaîne allouables faisant l'objet d'une candidature aboutit, ladite candidature peut se poursuivre pour la chaîne principale et les variantes allouables non contestées ; les variantes de chaîne jugées irrecevables sont exclues du dossier de candidature.

- Si l'objection est rejetée, la candidature poursuit son cours sauf obstruction par d'autres procédures.
- La candidature ne peut progresser que si un accord est trouvé sur des RVC nouveaux ou modifiés, approuvés par l'ICANN. Pour plus d'informations, se reporter à la [Section 4.5.8.13 Objections et engagements volontaires des opérateurs de registre](#).

Une fois la décision du panel rendue, le DRSP rembourse à la partie gagnante la provision sur frais qu'elle avait versée. Si la décision du panel conditionne la poursuite de la candidature à un accord sur un RVC nouveau ou modifié, approuvé par l'ICANN, l'objecteur est considéré comme étant la partie ayant obtenu gain de cause.

4.5.9 Dépôt et traitement d'un recours

La partie qui n'a pas obtenu gain de cause peut faire appel de la décision du panel. L'appel est examiné selon le critère de l'erreur manifeste. La procédure d'appel d'une décision du panel est décrite dans la [procédure d'appel d'une objection](#) établie par l'ICANN, laquelle prévaut en cas de divergence avec les présentes dispositions. Les règles spécifiques à chaque DRSP et à chaque motif d'objection, accessibles [ici](#), doivent également être observées.

4.5.9.1 Déposer un recours

Toute partie à une objection dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date où la décision du panel est rendue par le DRSP pour notifier à ce dernier son intention de contester cette décision (notification d'appel). Cette notification doit indiquer les éléments contestés de la décision du panel et contenir un exposé succinct des motifs du recours. L'appelant dispose ensuite de 15 jours à compter de la date de dépôt de cette notification pour déposer son recours et s'acquitter des frais afférents. Un appelant souhaitant contester des décisions du panel issues de plusieurs procédures d'objection distinctes est tenu de déposer autant de recours que de décisions contestées, auprès des DRSP compétents.

La notification d'appel contient, entre autres éléments :

- les nom et coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du requérant ;
- l'identification de l'objection initiale ayant donné lieu à la décision contestée ;
- la description du fondement de l'appel, comprenant :
 - l'énoncé du motif justifiant l'appel, tel que prévu à l'[article 1](#) de la procédure d'appel d'une objection ;

- une explication du bien-fondé du recours et des raisons pour lesquelles il devrait être accueilli.

L'argumentaire de fond du recours ne peut excéder 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite.

Au moment du dépôt du recours, le requérant doit s'acquitter de frais de dossier fixés conformément aux règles de recours du DRSP compétent, et en fournir la preuve dans sa notification. À défaut de paiement de ces frais, le recours est rejeté sans préjudice.

4.5.9.2 Examen administratif du recours

Le DRSP procède à un examen administratif du recours afin d'en vérifier la conformité aux règles de procédure. Il notifie les conclusions de cet examen à l'appelant, à la partie mise en cause et à l'ICANN dans un délai de 14 jours suivant la réception de l'appel, délai qu'il peut au besoin prolonger. Si le DRSP juge le recours recevable au regard de la procédure de recours, il l'enregistre en vue de son traitement. S'il constate à l'inverse un vice de forme dans le recours, le DRSP peut exiger que les lacunes administratives soient corrigées sous cinq jours. Faute de régularisation dans le délai imparti, le recours est rejeté.

4.5.9.3 Publication du recours

Une fois le recours enregistré en vue de son traitement, le DRSP publie sur son site Web les informations suivantes :

- la chaîne proposée que vise le recours ;
- le nom de l'appelant ;
- un lien hypertexte vers la décision du panel issue de la procédure d'objection initiale ;
- les motifs de l'appel ;
- les dates auxquelles le DRSP a reçu la demande d'appel.

4.5.9.4 Jonction des recours

Lorsque plusieurs parties ayant des intérêts convergents sont recevables à déposer un recours contre une même décision du panel, elles peuvent déposer une notification d'appel conjointe et agir comme un seul et même appelant. Si des parties ont déposé en temps utile des notifications d'appel distinctes, le DRSP peut en prononcer la jonction, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ladite demande ayant été formulée dans les cinq jours suivant la publication de la notification sur le site Web du DRSP.

Pour décider de procéder à la jonction de recours, le DRSP met en balance les avantages potentiels (gain de temps, réduction des coûts, cohérence décisionnelle,

etc.) de ladite jonction, et les éventuels préjudices ou inconvénients qu'elle est susceptible d'entraîner. La décision du DRSP quant à une jonction est définitive et insusceptible de recours.

4.5.9.5 Constitution du panel de recours

Pour chaque appel jugé recevable à l'issue de l'examen administratif, le DRSP constitue un panel. Les parties à une procédure ont la possibilité de convenir d'un panel composé d'une ou de trois personnes, en assumant les frais correspondants, décrits dans la [Section 4.5.6 Frais d'objection et de recours](#). Faute d'accord unanime en faveur d'un panel à trois personnes, le panel par défaut sera constitué d'une seule personne.

Un panel se compose d'experts dûment qualifiés, nommés par le DRSP désigné. Les membres du panel doivent être indépendants des parties au litige. Chaque DRSP applique ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, notamment pour la récusation et le remplacement d'un membre du panel si preuve est faite de sa partialité.

4.5.9.6 Examen préliminaire rapide des appels

L'examen préliminaire rapide des appels vise à recenser et à écarter les appels manifestement infondés ou qui constituent un abus du droit de recours.

Un recours est réputé manifestement infondé ou abusif, ou les deux, lorsque :

1. il n'émane pas de la partie déboutée dans la procédure d'objection ;
2. il n'est étayé par aucune preuve ou par des preuves insuffisantes ;
3. il est fantaisiste, manifestement inventé, contraire au bon sens, ou d'une ambiguïté telle qu'il est objectivement impossible pour le DRSP d'en saisir le sens ;
4. il propage ou promeut la haine fondée sur l'intolérance envers un groupe donné, y incite ou la justifie ;
5. il constitue un harcèlement envers l'autre partie ou une instrumentalisation abusive de l'objection ;
6. il repose sur des faits démontrant de manière évidente son caractère infondé ou abusif.

L'examen préliminaire rapide constitue la première tâche du panel d'appel et détermine la recevabilité de l'appel. Il doit être mené à bien dans les 30 jours suivant la constitution du panel.

Le rejet d'un appel manifestement non fondé, constituant un abus du droit de former un appel, ou les deux, constitue une décision du panel, rendue conformément à l'[Article 19](#) de la [procédure d'appel d'une objection](#) établie par l'ICANN.

4.5.9.7 Paiement des frais de recours

Dans les 10 jours qui suivent la publication des conclusions de l'examen préliminaire rapide, le DRSP dresse une estimation du montant total des frais et sollicite des deux parties le versement de la totalité de la provision sur frais. Les parties verseront la provision sur frais dans les 10 jours suivant la demande de paiement émise par le DRSP, preuve à l'appui. Le DRSP peut réviser cette estimation et en cours d'instance, il peut demander aux parties le paiement de provisions sur frais supplémentaires.

Si un appelant ne s'acquitte pas de cette provision sur frais, le DRSP rejette le recours sans remboursement des frais engagés. Si un intimé ne s'acquitte pas de cette provision sur frais, l'appelant obtient gain de cause : les frais versés par ledit intimé ne seront pas remboursés et la candidature sera écartée.¹⁴⁶ Si aucune des parties ne verse la provision, l'appel est rejeté et aucun frais ne sera remboursé.

4.5.9.8 Réponse au recours

L'intimé peut, sans y être tenu, déposer une réponse au recours dans les 30 jours suivant la notification transmise par le DRSP. Le panel d'appel présumera que l'intimé ne prend pas position sur l'appel si aucune réponse n'est déposée.

Toute réponse soumise doit notamment contenir :

- les nom et coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de la partie mise en cause ;
- une réponse point par point aux arguments soulevés dans le recours.

L'argumentaire de fond de toute réponse ne peut excéder 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite.

Lors du dépôt de la réponse, l'intimé s'acquitte des frais de dossier fixés et publiés par le DRSP compétent (d'un montant équivalent à celui versé par l'appelant), et en joint la preuve à sa réponse. À défaut de paiement dans un délai de 10 jours suivant la notification du résultat de l'examen préliminaire rapide, la réponse ne sera pas prise en compte, et le panel d'appel considérera que l'intimé ne prend pas position sur l'appel.

Si le DRSP constate un vice de forme dans la réponse, il a le pouvoir discrétionnaire de demander la correction de toute lacune administrative sous cinq jours.

¹⁴⁶ Se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#).

4.5.9.9 Critères de recours

Pour chaque catégorie d'appel, le panel d'appel applique le critère de l'« erreur manifeste », tel que défini dans le programme des nouveaux gTLD. Selon ce critère, le panel d'appel est tenu d'accepter les conclusions de fait du panel d'objection, sauf si celui-ci a :

1. omis de suivre la procédure appropriée ; ou
2. omis d'examiner ou de solliciter des éléments de preuve ou d'information essentiels au cours de la procédure d'objection ; ou
3. à la fois 1 et 2.

Il incombe à l'appelant de démontrer que son recours est fondé, conformément au critère applicable.

4.5.9.10 Décision du panel d'appel

La décision du panel d'appel est rendue par écrit. Elle indique la partie ayant obtenu gain de cause et expose les fondements sur lesquels elle repose. Le panel d'appel prend l'une des décisions suivantes :

1. rejette l'appel et confirme la décision du panel d'objection ;
2. substitue sa propre décision à celle issue du panel d'objection initial.

Le panel d'appel ne peut ni ordonner une nouvelle instance d'objection ni renvoyer le dossier devant le panel d'objection d'origine pour correction ou réexamen.

Les conclusions du panel ont valeur de décision et seront acceptées par l'ICANN dans le cadre de la procédure de règlement des litiges.

La décision du panel d'appel doit indiquer la date à laquelle elle a été rendue et être signée par le panel d'appel. En cas d'absence de signature d'un membre du panel, la décision est accompagnée d'une déclaration en expliquant le motif.

La décision du panel d'appel est publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP. Au terme de la procédure d'appel, la décision du panel d'appel est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'aucun autre recours.

4.5.10 Principes régissant les objections

Un panel statue sur le bien-fondé de chaque objection en appliquant des principes généraux, complétés par des principes de décision propres à chaque type d'objection. Il peut en outre s'appuyer sur les règles pertinentes du droit international en rapport avec les principes. Une décision rendue par un panel d'objection ou un panel d'appel dans le cadre d'une série ne constitue pas un précédent contraignant. La charge de la

preuve incombe dans tous les cas à l'objecteur. Les principes énoncés ci-après conservent un caractère évolutif et pourront être affinés au gré des consultations menées avec les DRSP, les experts juridiques et le public.

4.5.10.1 Principes régissant les chaînes prêtant à confusion

La procédure d'objection pour chaînes prêtant à confusion vient compléter l'[évaluation de la similarité des chaînes \(Section 7.10\)](#). Tandis que cette dernière se cantonne à la ressemblance visuelle, une objection pour chaînes prêtant à confusion peut être fondée sur tout type de similarité : visuelle, auditive ou sémantique.

Il appartient au panel saisi d'une telle objection de déterminer si les chaînes en cause sont de nature à engendrer une confusion. La confusion est établie lorsqu'une chaîne ressemble à une autre au point de risquer d'induire en erreur ou de semer le doute. Pour être constitué, le risque de confusion doit être probable, et non seulement possible, dans l'esprit de l'internaute moyen et raisonnable. Une simple association d'idées, par laquelle une chaîne en évoque une autre, ne saurait suffire à établir la probabilité de confusion.

4.5.10.2 Principes spécifiques à l'atteinte aux droits d'autrui

4.5.10.2.1 Atteinte aux droits d'autrui : usage potentiel de la chaîne

Le panel saisi d'une objection pour atteinte aux droits d'autrui doit déterminer si l'usage potentiel de la chaîne par le candidat :

1. tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de commerce ou de service (la « marque ») – déposée ou non – de l'objecteur, ou du nom ou acronyme de l'OIG, tel qu'il figure dans l'acte constitutif de celle-ci ;
2. porterait une atteinte injustifiée au caractère distinctif ou à la renommée de la marque ou du nom ou acronyme de l'OIG ;
3. créerait, de toute autre manière, un risque inadmissible de confusion entre la chaîne et la marque ou le nom ou acronyme de l'OIG.

4.5.10.2.2 Atteinte aux droits d'autrui : marques déposées

Dans le cas des objections fondées sur une marque, le panel examine les facteurs non exhaustifs suivants :

1. le caractère identique ou similaire de la chaîne avec la marque de l'objecteur, notamment sur les plans visuel, phonétique ou sémantique ;
2. la bonne foi de l'objecteur dans l'acquisition et l'usage de ses droits sur la marque ;

3. le degré de reconnaissance, par le public, du signe correspondant à la chaîne, en tant que marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers, dans le secteur pertinent ;
4. l'intention du candidat lors du dépôt de sa candidature à la chaîne pertinente, notamment s'il avait connaissance de la marque de l'objecteur ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer, et s'il a pour pratique de solliciter ou d'exploiter des gTLD ou des enregistrements identiques ou similaires à des marques de tiers ;
5. si et dans quelle mesure le candidat a utilisé ou a pris des dispositions vérifiables pour utiliser le signe correspondant au gTLD dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, ou d'une divulgation de bonne foi d'informations, sans porter atteinte à l'exercice légitime des droits de l'objecteur sur sa marque ;
6. le fait que le candidat détienne des droits de marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le signe correspondant au gTLD, et si tel est le cas, si leur acquisition et leur usage relèvent de la bonne foi et si l'usage envisagé du gTLD est cohérent avec ceux-ci ;
7. si et dans quelle mesure le candidat est communément connu sous le signe correspondant au gTLD et, si tel est le cas, si l'usage envisagé du gTLD est cohérent avec cette notoriété et relève de la bonne foi ;
8. le fait que l'usage prévu du gTLD par le candidat soit de nature à créer un risque de confusion avec la marque de l'objecteur quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du gTLD ;
9. le fait que l'usage prévu d'un terme usuel du dictionnaire, qui est aussi une marque, vise à tirer profit de son sens commun ou cible la marque en tant que telle.

4.5.10.2.3 Atteinte aux droits d'autrui : OIG

Dans le cas d'une objection pour atteinte aux droits d'autrui déposée par une OIG, le panel examine les facteurs non exhaustifs suivants :

1. le caractère identique ou similaire du gTLD visé avec le nom ou l'acronyme de l'OIG formulant l'objection, notamment sur les plans visuel, phonétique ou sémantique ;
2. la coexistence historique de l'OIG et de l'usage par le candidat d'un nom ou d'un acronyme similaire. Les facteurs pouvant être pris en compte peuvent inclure :
 - a. le niveau de reconnaissance mondiale des deux entités ;
 - b. la durée d'existence des entités ; et

- c. les preuves historiques publiques de leur existence, y compris la communication par l'OIG de son nom ou de son abréviation au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
3. si et dans quelle mesure le candidat a utilisé le signe correspondant au gTLD, ou s'est préparé de manière démontrable à l'utiliser, dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, ou d'une divulgation de bonne foi d'informations, sans porter atteinte à l'exercice légitime du droit d'utiliser le nom ou l'acronyme de l'OIG ;
4. si et dans quelle mesure le candidat est communément connu sous le signe correspondant au gTLD visé et, si tel est le cas, si l'usage envisagé du gTLD est cohérent avec cette notoriété et relève de la bonne foi ;
5. le fait que l'usage prévu du gTLD visé soit de nature à créer un risque de confusion avec le nom ou l'acronyme de l'OIG quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du gTLD.

4.5.10.3 Principes : intérêt public limité

Le panel saisi d'une objection pour intérêt public limité doit déterminer si la chaîne de gTLD visée contrevient aux principes généraux de droit international relatifs à la moralité et à l'ordre public.

À titre d'exemple, figurent parmi les instruments qui consacrent ces principes :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention relative à l'esclavage ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les instruments ci-dessus sont cités à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive. Leur statut en matière de ratification varie. En outre, les États peuvent en restreindre la portée par des réserves et déclarations précisant leur interprétation et

leur application de certaines dispositions. Les lois nationales qui ne sont pas fondées sur des principes de droit international ne sauraient motiver une objection pour atteinte à un intérêt public limité.

Selon ces principes, chacun jouit du droit à la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités. Des restrictions limitées peuvent donc s'appliquer.¹⁴⁷

Ci-dessous sont exposés les motifs pour lesquels une chaîne de gTLD peut être considérée contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement acceptées et reconnues par les principes du droit international :

- incitation ou encouragement à un acte illicite violent ;
- incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, l'appartenance ethnique, la religion, l'origine nationale ou toute autre discrimination similaire violant les normes juridiques généralement admises et consacrées par les principes du droit international ;
- incitation ou encouragement à la pédopornographie ou à d'autres formes d'abus sexuels à l'encontre des enfants ;
- constat que la chaîne de gTLD contrevient à des principes spécifiques du droit international consacrés par des instruments juridiques internationaux pertinents.

Le panel fonde son analyse sur la chaîne de gTLD elle-même. Il peut au besoin s'appuyer, à titre de contexte additionnel, sur la finalité du gTLD telle que décrite dans la candidature.

4.5.10.4. Principes : communauté

Les quatre critères ci-après permettent à un panel de déterminer si la représentation de la communauté proposée par le candidat fait l'objet d'une opposition substantielle de la part d'une partie significative de la communauté visée par la chaîne. Pour que l'objection soit acceptée, il incombe à l'objecteur de prouver que :

- la communauté qu'il invoque est clairement délimitée ;
- l'opposition de cette communauté à la candidature est substantielle ;
- il existe une association forte entre la communauté invoquée et la chaîne de gTLD en cause ;
- la candidature est susceptible de porter un préjudice important aux droits ou aux intérêts légitimes d'une partie significative de la communauté explicitement ou implicitement ciblée.

¹⁴⁷ Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 2.4 Liberté d'expression des candidats](#).

Chacun de ces critères est détaillé ci-après. L'objecteur doit satisfaire à l'ensemble des quatre critères pour obtenir gain de cause.

4.5.10.4.1 Communauté

L'objecteur doit prouver que la communauté s'opposant à la représentation proposée par le candidat constitue une communauté clairement délimitée. Pour statuer sur ce critère, le panel peut soupeser plusieurs facteurs, notamment :

- le degré de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté, aux niveaux local et/ou mondial ;
- le degré de formalisation des contours de ladite communauté et la définition des membres qu'ils soient individus ou entités ;
- la durée d'existence de la communauté ;
- la répartition mondiale de la communauté (critère non pertinent pour une communauté territoriale) ; et
- le nombre de personnes ou d'entités composant la communauté.

Si le panel constate une certaine opposition à la représentation proposée par le candidat pour une communauté, mais juge que le groupe représenté par l'objecteur ne constitue pas une communauté clairement délimitée, l'objection est rejetée.

4.5.10.4.2 Opposition substantielle

L'objecteur doit prouver le caractère substantiel de l'opposition à la représentation proposée par le candidat, au sein de la communauté qu'il prétend représenter. Pour statuer sur ce critère, le panel peut soupeser plusieurs facteurs, notamment :

- le nombre d'expressions de l'opposition, par rapport à la composition de la communauté ;
- la nature représentative des entités exprimant l'opposition ;
- la stature ou le poids reconnus des sources d'opposition ;
- la répartition ou diversité des sources d'opposition, notamment sur les plans :
 - régional ;
 - sous-sectoriel ;
 - des dirigeants de la communauté ;
 - des membres de la communauté ;
- la défense historique de la communauté dans d'autres contextes ; et
- les coûts engagés par l'objecteur pour manifester son opposition, y compris par d'autres canaux.

Si le panel constate une certaine opposition au sein de la communauté mais juge qu'elle n'atteint pas un seuil substantiel, l'objection est rejetée.

4.5.10.4.3 Ciblage

L'objecteur doit prouver l'existence d'une association forte entre la chaîne de gTLD en cause et la communauté qu'il représente. Pour statuer sur ce critère, le panel peut soupeser plusieurs facteurs, notamment :

- les déclarations figurant dans la candidature ;
- d'autres déclarations publiques du candidat ;
- les associations faites par le public.

Si le panel constate une certaine opposition à la représentation proposée par le candidat pour une communauté par cette même communauté, mais qu'il n'existe pas d'association forte entre cette dernière et la chaîne de gTLD en cause, l'objection est rejetée.

4.5.10.4.4 Préjudice

L'objecteur doit prouver que la chaîne crée une forte probabilité de préjudice important aux droits ou aux intérêts légitimes d'une partie significative de la communauté explicitement ou implicitement ciblée. L'allégation d'un préjudice important reposant uniquement sur l'exploitation de la chaîne de gTLD en cause par le candidat ne constitue pas un motif d'objection valable.

Pour statuer sur ce critère, le panel peut soupeser plusieurs facteurs, notamment :

- la nature et l'étendue du préjudice que l'exploitation de la chaîne de gTLD en cause par le candidat est susceptible d'entraîner pour la réputation de la communauté représentée par l'objecteur ;
- la preuve que le candidat n'agit pas ou n'entend pas agir dans l'intérêt de la communauté ou, plus généralement dans celui des utilisateurs, notamment qu'il n'a pas proposé ou n'entend pas instituer de mesures de sécurité efficaces pour protéger leurs intérêts ;
- l'ingérence dans les activités fondamentales de la communauté, résultant de l'exploitation de la chaîne de gTLD en cause par le candidat ;
- la dépendance de la communauté représentée par l'objecteur vis-à-vis du DNS pour ses activités fondamentales ;
- la nature et l'étendue du préjudice concret ou économique que l'exploitation de la chaîne de gTLD en cause par le candidat est susceptible d'entraîner pour la communauté représentée par l'objecteur ;

- le degré de certitude quant à la survenance des préjudices allégués.

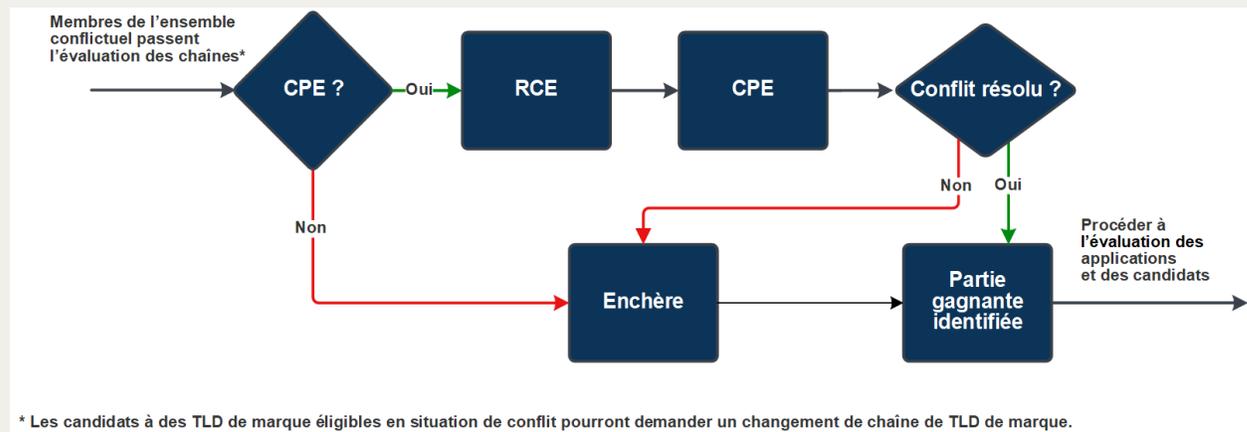
Si le panel constate une opposition, mais qu'il n'existe pas de probabilité de préjudice important pour la communauté ciblée du fait de l'exploitation du gTLD en cause par le candidat, l'objection est rejetée.

Module 5 Résolution des ensembles conflictuels

Un conflit de chaînes survient lorsqu'une ou plusieurs chaînes faisant l'objet d'une candidature sont identiques ou constituent des variantes d'une autre chaîne sollicitée par un autre candidat, ou présentent une similarité visuelle, auditive ou sémantique¹⁴⁸. Ces chaînes concurrentes forment un ensemble conflictuel.

Le présent module expose la notion de conflit, précise dans quels cas et à quel moment celui-ci peut survenir, ainsi que les méthodes permettant de l'éviter ou de le résoudre.

Figure 5-1 Procédure de résolution des ensembles conflictuels



Les ensembles conflictuels, composés de chaînes principales identiques faisant l'objet d'une candidature et/ou de leurs variantes de chaîne, seront identifiés et publiés par l'ICANN le jour du dévoilement des chaînes. Ces ensembles pourront ensuite être complétés ou modifiés au gré des résultats des procédures et évaluations décrites dans la [Section 5.2.4 Formation des ensembles conflictuels](#). L'ICANN publiera des listes mises à jour des ensembles conflictuels à des moments spécifiques du processus de candidature (se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)).

Toute candidature ayant franchi avec succès les étapes antérieures et n'appartenant plus à un ensemble conflictuel à la suite d'une modification de la composition de ce dernier pourra progresser vers l'étape suivante de l'évaluation.

¹⁴⁸ Se reporter à la [Section 7.10 Évaluation de la similarité des chaînes](#) et à la [Section 4.5.1.1. Motif d'objection : chaînes prêtant à confusion](#).

Un ensemble conflictuel est considéré comme définitif dès lors que sa composition ne peut plus évoluer, sauf retrait de la candidature. Il est alors soumis aux procédures de résolution des conflits de chaînes décrites dans la [Section 5.2.2 Résolution des conflits de chaînes](#).

5.1 Chaînes de remplacement

Pour parer à d'éventuelles situations de conflit, les candidats sont invités à désigner, outre leur choix initial, une chaîne de remplacement. Ils ne peuvent en désigner qu'une seule par candidature. Le recours à une chaîne de remplacement ne constitue pas un changement de chaîne. Les changements de chaîne, qui ne peuvent intervenir qu'après le jour de confirmation des chaînes, sont réservés aux seuls candidats à un TLD de marque, selon les modalités exposées dans la [Section 5.3 Demande de changement de chaîne de TLD de marque](#).

La désignation d'une chaîne de remplacement peut permettre d'éviter une situation de conflit avant même que la liste des chaînes faisant l'objet d'une candidature ne soit établie (se reporter à la [Section 5.1.5 Période de remplacement](#)). Un candidat peut ainsi se soustraire au conflit en substituant sa chaîne de remplacement à sa chaîne initiale, sous réserve du respect des conditions et critères détaillés dans la présente section.

Le choix d'un candidat de remplacer sa chaîne n'empêche nullement que la chaîne de remplacement se retrouve ultérieurement dans un ensemble conflictuel, que ce soit à l'issue d'une notification de formes singulier/pluriel, d'une évaluation de la similarité des chaînes ou d'une objection pour chaînes prêtant à confusion. À titre d'exemple, un candidat pour .SNEEZE qui opterait pour sa chaîne de remplacement .AHCHOO pourrait se retrouver en situation de conflit si une autre chaîne, .ACHOO, était jugée similaire du point de vue visuel dans le cadre de l'évaluation de la similarité des chaînes. Si tel était le cas, le candidat ne pourrait pas revenir à la chaîne .SNEEZE et devrait maintenir sa candidature pour .AHCHOO au sein de l'ensemble conflictuel.

Après la publication de la liste des candidatures le jour du dévoilement¹⁴⁹ (se reporter à la section « Jour du dévoilement »), un candidat dispose d'un délai de 14 jours — dit « période de remplacement » — pour examiner les informations publiées et notifier à l'ICANN sa décision éventuelle de remplacer sa chaîne initiale par celle de remplacement dans le système de candidature, sous réserve des conditions ci-après.

Les candidatures ainsi modifiées poursuivront la procédure avec la chaîne de remplacement. Tout candidat optant pour sa chaîne de remplacement renonce définitivement à sa chaîne initiale. Un candidat qui, au cours de la période de

¹⁴⁹ Se reporter à la [Section 3.4 Jour du dévoilement](#).

remplacement, ne manifeste pas son intention d'utiliser sa chaîne de remplacement perd cette faculté et poursuit la procédure avec sa chaîne initiale.

Les candidats doivent prêter attention aux points suivants :

- afin de ne pas créer de nouvelles situations de conflit ou d'en aggraver d'existantes, un candidat ne sera pas autorisé à utiliser sa chaîne de remplacement si celle-ci est identique à la chaîne initiale ou de remplacement d'un autre candidat. En d'autres termes, si la chaîne de remplacement d'un candidat est identique à celle d'un ou plusieurs autres candidats, il lui sera impossible de l'adopter, quelles que soient les circonstances, même si les autres candidats renoncent aux leurs ;
- par ailleurs, un candidat ne peut se prévaloir d'une chaîne de remplacement identique à celle d'un autre candidat, et ce, que ce dernier choisisse ou non d'utiliser sa propre chaîne de remplacement.

5.1.2 Admissibilité de la chaîne de remplacement

Tout candidat, indépendamment du type de gTLD faisant l'objet de sa candidature (se reporter à la [Section 3.1.6 Types de candidatures et de chaînes](#)), peut désigner une chaîne de remplacement.¹⁵⁰

Bien que la désignation d'une chaîne de remplacement soit facultative, elle ne peut être effectuée rétroactivement après le dépôt de la candidature.

Il faut aussi noter qu'une chaîne remplacée ne peut être rétablie, même si elle devait demeurer non déléguée au cours de la série de candidatures. Par conséquent, les candidats doivent être prêts à exploiter le gTLD pour la chaîne, initiale ou de remplacement, qui sera arrêtée par l'ICANN au terme de la période de remplacement.

5.1.3 Désignation d'une chaîne de remplacement

Les candidats pourront désigner une chaîne de remplacement, ainsi que des variantes de chaîne éventuelles, au moment de remplir leur dossier dans le système de candidature. Les règles d'admissibilité des chaînes de remplacement sont identiques à celles applicables à toute autre chaîne faisant l'objet d'une candidature.

¹⁵⁰ Cette procédure se distingue de la demande de changement de chaîne réservée aux candidats qui remplissent les conditions requises pour la désignation « TLD de marque ». Ces derniers peuvent néanmoins, comme tout autre candidat, désigner une chaîne de remplacement dans leur candidature. La demande de changement de chaîne de TLD de marque constitue une procédure distincte, intervenant plus tardivement et détaillée dans la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

Le candidat peut être amené à fournir des informations complémentaires relatives à sa chaîne de remplacement, notamment en répondant à des questions spécifiques à cette chaîne, afin d'assurer la cohérence avec son choix et son modèle commercial.

5.1.4 Considérations supplémentaires pour la désignation d'une chaîne de remplacement

Il appartient au candidat de faire preuve de discernement dans le choix de sa chaîne de remplacement, puisqu'il lui sera interdit d'en utiliser une qui soit identique à une autre chaîne de remplacement ou à une chaîne initiale faisant l'objet d'une candidature. L'objectif de la désignation d'une chaîne de remplacement étant d'éviter une situation de conflit et les procédures de résolution qui en découlent, le choix doit être guidé par cette finalité.

En particulier, une chaîne peut entrer en conflit si l'ICANN confirme, après en avoir été notifiée, que deux chaînes constituent les formes du singulier ou du pluriel d'un même mot dans une même langue et figurent dans une autre candidature de la même série (se reporter à la [Section 5.2.4.3 Ensemble conflictuel résultant d'une notification de formes singulier/pluriel](#)). Pour limiter ce risque, il est conseillé de choisir une chaîne de remplacement qui ne soit pas la simple déclinaison au singulier ou au pluriel de la chaîne initiale.

Par exemple, si la chaîne initiale est .EXEMPLE, choisir .EXEMPLES comme chaîne de remplacement présente un risque, car celle-ci pourrait être considérée comme un pluriel et se retrouver ainsi dans un ensemble conflictuel.

Un défaut de discernement dans le choix de la chaîne de remplacement est susceptible d'accroître le risque que celle-ci soit placée dans un ensemble conflictuel à un stade ultérieur de la procédure.

5.1.5 Période de remplacement

À la clôture de la période de dépôt, l'ICANN procédera à une vérification administrative de toutes les candidatures. Au terme de ce processus, le jour du dévoilement, l'ICANN publiera les informations non confidentielles de chaque candidature, notamment :

- la liste des chaînes faisant l'objet de candidatures ;
- l'identité des candidats ;
- la liste des chaînes de remplacement désignées ;
- une liste des ensembles conflictuels regroupant des candidatures à des chaînes identiques,

Tout candidat ayant désigné une chaîne de remplacement qui n'est identique à aucune autre chaîne initiale ou de remplacement disposera d'un délai de 14 jours pour notifier à l'ICANN son éventuelle décision de substituer sa chaîne de remplacement à sa

chaîne initiale. Pour ce faire, le candidat doit se connecter à son dossier sur le système de candidature et choisir l'option prévue à cet effet. Faute d'action de sa part, sa chaîne de remplacement sera écartée et la procédure se poursuivra avec la chaîne initiale.

Si tous les candidats à une même chaîne optent pour leurs chaînes de remplacement respectives, il se peut qu'aucune candidature active ne subsiste pour la chaîne initiale.

Par exemple, si les candidats A et B, qui sollicitent tous deux .EXEMPLE, décident d'utiliser leurs chaînes de remplacement pour éviter un conflit, et qu'aucun autre candidat n'a déposé de candidature pour .EXEMPLE, il ne restera plus de candidature active pour .EXEMPLE.

La période de remplacement est régie par l'interdiction générale de résolution privée et de collusion entre candidats, détaillée dans la [Section 5.2.3 Interdiction de résolution privée des conflits de chaînes par les candidats](#). Les candidats ne peuvent donc ni discuter entre eux, que ce soit directement ou indirectement, de leur décision quant au choix de leur chaîne de remplacement, ni proposer ou accepter une quelconque compensation, financière ou autre, en contrepartie de l'adoption ou non de leur chaîne de remplacement.

5.1.6 Jour de confirmation des chaînes

Au terme de la période de remplacement, le jour de confirmation des chaînes, l'ICANN publiera la liste définitive des chaînes faisant l'objet de candidatures (sous réserve des demandes de changement de chaîne de TLD de marque qui auront été acceptées). Aucun autre remplacement n'étant alors possible, les cas de conflit restants devront être résolus par l'une ou plusieurs des diverses procédures décrites dans la [Section 5.2.2 Résolution des conflits de chaînes](#).

5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution

Un conflit survient lorsqu'une ou plusieurs chaînes faisant l'objet de candidatures :

- s'avèrent identiques à une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature ;
- constituent une variante d'une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature ;
- sont notifiées comme étant les formes du singulier ou du pluriel d'un mot dans une même langue ;
- présentent une similarité visuelle, auditive ou sémantique avec une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature.

Un conflit de chaînes peut être mis en évidence à divers stades de la procédure de candidature, depuis le jour du dévoilement jusqu'au terme de l'évaluation des chaînes

et des éventuelles procédures subséquentes de contestation, d'objection, de recours et de notification de formes du singulier ou du pluriel.

La liste des ensembles conflictuels nouveaux ou mis à jour sera publié aux moments suivants du processus de candidature :

- Jour du dévoilement
- Jour de confirmation des chaînes
- à la suite de la publication des résultats de la notification singulier / pluriel ;
- à la suite de la publication des résultats de l'évaluation de similarité de chaînes ;
- à la suite de décisions rendues dans le cadre de procédures d'objection ou d'appel, le cas échéant ;
- à la suite d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque acceptée, le cas échéant.

5.2.1 Types de conflits

5.2.1.1 Conflit direct

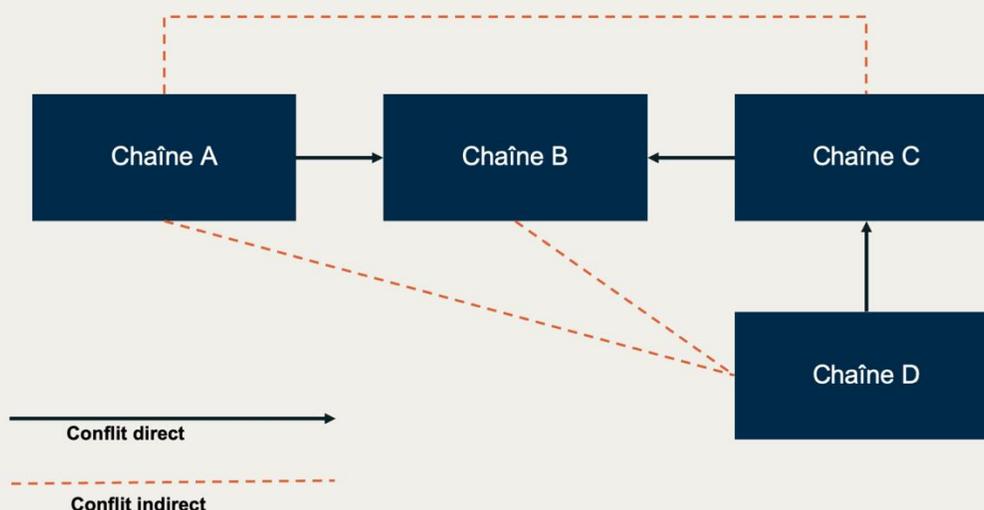
Deux chaînes sont en conflit direct lorsqu'elles sont identiques ou similaires, constituent des variantes l'une de l'autre ou présentent des similarités visuelles auditives ou sémantiques entre elles.

Un tel conflit peut impliquer plus de deux candidats. Ainsi, si quatre candidats distincts sollicitaient la même chaîne de gTLD, ils seraient tous en conflit direct, ce qui veut dire qu'un seul d'entre eux pourrait accéder aux étapes d'évaluation du candidat et de la candidature, puis à une éventuelle passation de contrat.

5.2.1.2 Conflit indirect

Deux chaînes sont en conflit indirect si chacune est en conflit direct avec au moins une autre chaîne, mais pas entre elles. Il est également possible que plusieurs ensembles conflictuels se recoupent, créant ainsi des conflits indirects entre eux.

Figure 5-2 Aperçu d'ensembles conflictuels directs et indirects

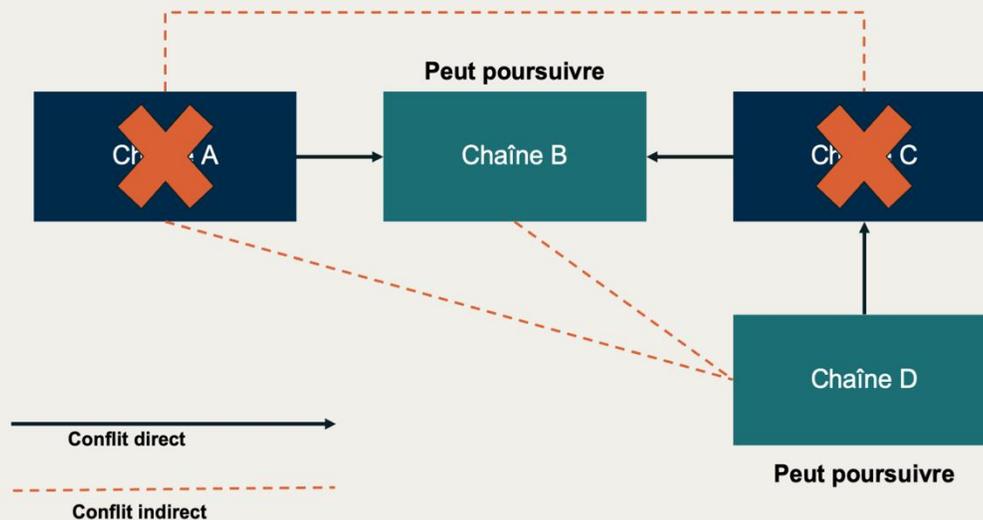


La [Figure 5-2](#) montre un exemple de conflit direct et indirect. Dans la Figure 5.2, les chaînes A et B sont en conflit direct, tout comme les chaînes B et C, alors que les chaînes C et A sont en conflit indirect. Cela veut dire que les chaînes C et A sont en conflit avec la chaîne B, mais pas l'une avec l'autre. Sur cette même figure, outre le conflit direct entre B et C, la chaîne C est également en conflit avec la chaîne D. Par conséquent, A et D se retrouvent aussi en conflit indirect, tout comme B et D.

Dans certains cas, un candidat en conflit indirect, qui n'est pas désigné vainqueur de la procédure de résolution, peut néanmoins poursuivre vers les étapes d'évaluation de la candidature et du candidat. Cela veut dire que plus d'une candidature de l'ensemble conflictuel pourrait donc parvenir au stade de la passation de contrat.

Par exemple, dans le cas illustré par la Figure 5-2, si la chaîne B l'emporte dans le processus de résolution, les chaînes A et C sont écartées. La chaîne D, en revanche, peut poursuivre la procédure car elle n'est pas en conflit direct avec la chaîne gagnante, et les deux peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion pour l'utilisateur. Les résultats sont affichés dans la [Figure 5-3](#).

Figure 5-3 Exemple de résolution d'un ensemble conflictuel indirect



5.2.2 Résolution des conflits de chaînes

La résolution de conflits est la procédure qui vise à déterminer, au sein d'un ensemble conflictuel, quelles candidatures accéderont aux étapes d'évaluation de la candidature et du candidat, puis à une éventuelle passation de contrat.

Des ensembles conflictuels peuvent se former, évoluer et être résolus tout au long de la procédure, au gré des processus décrits dans la [Section 5.3.4 Formation des ensembles conflictuels](#). Seuls les candidats admissibles à un TLD de marque ont la possibilité de soumettre une demande de changement de chaîne de TLD de marque pour se soustraire à un conflit (et, par là même, aux procédures de résolution). Se reporter à la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

Une fois la liste des ensembles conflictuels arrêtée, l'ICANN met en œuvre deux méthodes de résolution :

- l'évaluation de la priorité communautaire (CPE)¹⁵¹ ;
- une enchère de l'ICANN pour les nouveaux gTLD.

Les candidats qui obtiennent gain de cause à l'issue d'une procédure de résolution de conflit, et après avoir satisfait aux évaluations applicables de la candidature et du candidat (se reporter au [Module 6 Évaluation du candidat](#) et au [Module 7 Évaluation de la candidature](#)), poursuivront vers la contractualisation du gTLD ayant fait l'objet de leur candidature. D'autres procédures s'appliquent aux chaînes présentant un risque

¹⁵¹ Ouverte aux candidatures communautaires éligibles qui choisissent d'y participer.

élevé de collision de noms.¹⁵² La durée que prend la résolution d'un conflit est variable, certains ensembles pouvant requérir plusieurs processus successifs. Par exemple, si deux candidats pour une même chaîne obtiennent tous deux la priorité communautaire, une enchère peut s'avérer nécessaire pour les départager. Les résultats des CPE et des enchères seront publiés sur le site web du programme des nouveaux gTLD.

5.2.3 Interdiction de résolution privée des conflits de chaînes par les candidats

Les procédures du programme des nouveaux gTLD, menant, le cas échéant, à une enchère des nouveaux gTLD (y compris toute CPE pouvant avoir lieu avant celle-ci et susceptible de la rendre inutile), constituent la seule voie admissible pour la résolution des conflits. Toute autre méthode de résolution, telle que des enchères privées ou des coentreprises, ou tout autre arrangement destiné à résoudre un conflit de manière privée, est strictement interdit. Ces processus de résolution des conflits et ces restrictions vont également dans le sens du principe de bonne foi (*bona fide*) (se reporter à la [Section 1.1.5 Principe de bonne foi](#)) requis pour exploiter un gTLD faisant l'objet d'une demande et s'inscrivent dans les objectifs du programme, à savoir favoriser la diversité, encourager la concurrence et renforcer l'utilité du DNS.

5.2.3.1 Communications et activités interdites

Afin d'empêcher le recours à des méthodes de résolution des conflits non autorisées par le Guide de candidature, le programme des nouveaux gTLD prévoit des dispositions visant à interdire certaines communications et activités, lesquelles sont décrites dans la présente section. Ces règles établies par l'ICANN concernant l'interdiction de certaines communications et activités doivent être interprétées au sens large afin de couvrir toutes les formes de comportements inacceptables.

Le programme des nouveaux gTLD prévoit plusieurs jalons pour le recensement et la mise à jour des ensembles conflictuels : le jour du dévoilement, le jour de confirmation des chaînes, la publication des résultats des notifications de formes singulier/pluriel et des évaluations de similarité des chaînes, et enfin la résolution des procédures d'objection. Pour en savoir plus, se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#).

Il est formellement interdit aux candidats dont les chaînes appartiennent à un même ensemble conflictuel, ainsi qu'à leurs mandataires et entités affiliées, de communiquer entre eux, directement ou indirectement, au sujet de leurs candidatures respectives ou de toute stratégie relative à la chaîne en conflit ou visant à résoudre le litige.

¹⁵² Se reporter à la [Section 7.7.2 Évaluation initiale des collisions de noms](#).

Ladite interdiction court du jour du dévoilement jusqu'à la première des deux échéances suivantes : 1) la signature par un candidat retenu d'un contrat de registre pour une chaîne de gTLD concurrente spécifique, ou 2) le retrait de la candidature par le candidat. L'interdiction de « communiquer directement ou indirectement » vise tant les divulgations publiques que les communications privées.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

1. le fait de discuter, de proposer ou d'accepter une contrepartie financière ou autre (avantages financiers ou dispositions en matière de contrôle opérationnel) en échange du retrait d'une candidature ;
2. le fait de discuter ou de négocier, avec un autre candidat en conflit, des accords de règlement ou de transfert post-enchère relatifs à des chaînes concurrentes.

Le Guide de candidature encadre strictement les méthodes de résolution des conflits de chaînes. Des communications restent toutefois possibles dans des cas précis, listés ci-dessous. Dans ces cas, les candidats prennent toute mesure commercialement raisonnable pour éviter que des tiers ne leur servent d'intermédiaires et ne révèlent des informations sur leur dossier de candidature à d'autres candidats. Ces exceptions concernent :

- les communications avec des conseillers professionnels tiers (avocats, consultants, conseillers financiers, prêteurs) ;
- les communications dans le cadre de l'obtention du consentement ou de la non-objection d'une autorité publique pour un nom géographique, conformément à la [Section 7.5 Noms géographiques](#) ;
- les communications dans le cadre d'échanges avec une autorité publique à la suite d'un avis de consensus du GAC ou de la réception par le candidat d'une alerte précoce émanant d'un membre du GAC.

L'ICANN a conscience que les candidats peuvent être des acteurs établis de l'écosystème du DNS (registres de gTLD, fournisseurs de services de registre back-end, bureaux d'enregistrement).

Les candidats peuvent conclure entre eux ou avec des entités affiliées des accords commerciaux sans rapport direct avec les chaînes en conflit du programme des nouveaux gTLD. Il peut s'agir, entre autres, de contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, de contrats pour des services de registre ou encore de contrats d'entiercement de données.

Les communications d'affaires courantes ne contreviennent pas à la règle interdisant la résolution privée si elles ne véhiculent aucune information relative aux candidatures ou aux stratégies afférentes. Ces règles relatives aux communications sont conçues afin

de limiter au strict minimum les perturbations des pratiques commerciales courantes dans l'écosystème du DNS.

5.2.3.2 Exceptions

Le programme des nouveaux gTLD n'interdit pas aux candidats de communiquer directement ou indirectement des informations relatives aux candidatures ou aux stratégies afférentes :

- pour des chaînes qui ne sont pas en conflit ;
- en dehors des périodes d'interdiction définies.

Le programme des nouveaux gTLD autorise spécifiquement les candidats à des chaînes en conflit à communiquer durant des périodes établies, dans le cadre de médiations ou de négociations visant à résoudre une objection. Il est toutefois entendu qu'aucun règlement ne peut prévoir d'échange d'argent ou d'autre chose de valeur, y compris des arrangements de transfert post-enchère pour des chaînes ayant été en conflit.

Si un candidat estime qu'une communication requise par la loi ou la réglementation est susceptible de constituer une éventuelle violation de ces règles, il est invité à consulter l'ICANN avant d'y procéder.

5.2.3.3 Violation des règles d'interdiction de résolution privée de conflits de chaînes

Avant de signer un contrat de registre ou de retirer leur candidature, tous les candidats doivent attester de leur conformité au Guide de candidature, y compris aux présentes règles relatives à l'interdiction de résolution privée des conflits. Tout candidat est tenu de notifier sans délai à l'ICANN toute éventuelle violation de ces règles de sa part, dès qu'il en a connaissance. Il devra en outre coopérer à toute enquête de l'ICANN sur une éventuelle infraction.

L'ICANN se réserve expressément le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera utile à l'encontre des contrevenants. Ces mesures peuvent inclure :

- la disqualification du candidat des séries actuelles et futures du programme des nouveaux gTLD ;
- la perte de tous les frais d'évaluation et d'évaluation conditionnelle ;
- le refus des remboursements prévus dans le Guide ;
- des sanctions financières pour influence sur le résultat des enchères ;
- des poursuites judiciaires.

L'ICANN peut également signaler toute violation aux autorités compétentes et prendre des mesures appropriées en cas de fausses allégations d'infraction aux règles.

5.2.4 Formation des ensembles conflictuels

Des ensembles conflictuels peuvent être formés au cours de la procédure dans certaines circonstances, notamment :

- des candidatures pour des chaînes de gTLD identiques ;
- le résultat de l'évaluation de la similarité des chaînes ;
- une notification de formes du singulier/pluriel jugée recevable ;
- une objection pour chaînes prêtant à confusion ayant obtenu gain de cause.

Une candidature ne peut être réputée hors de tout conflit qu'une fois achevées les procédures d'évaluation des chaînes, de règlement des litiges et de recours, et connus les résultats des demandes de changement de chaîne de TLD de marque, comme il est décrit dans la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#). En effet, toute candidature modifiée ou écartée à l'issue de ces processus est susceptible de modifier un ensemble conflictuel précédemment établi.

5.2.4.1 Ensemble conflictuel résultant de candidatures pour des chaînes identiques

Le jour du dévoilement, toutes les candidatures pour des chaînes ou des variantes identiques seront placées en conflit et formeront un ensemble conflictuel. Par exemple, si les candidats A et B sollicitent tous deux .NOUVELLECHAINEGTLD, leurs chaînes seront concurrentes, et une seule candidature pourra accéder aux étapes d'évaluation de la candidature et du candidat, puis à une éventuelle passation de contrat.

De même, si deux ou plusieurs candidatures portent sur des chaînes ou variantes de chaîne que l'ICANN juge être des variantes les unes des autres, conformément à la [Section 5.2.1 Types de conflits](#), elles seront considérées comme étant en conflit direct et placées dans un ensemble conflictuel. Par exemple, si un candidat sollicite la chaîne A et un autre la chaîne B, et que A et B constituent entre elles des variantes de chaîne TLD (comme un gTLD IDN en script chinois han simplifié et sa variante en chinois han traditionnel, selon les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine), les deux candidatures seront en conflit.

La composition des ensembles conflictuels sera publiée à l'issue de l'évaluation de la similarité des chaînes. Les candidats sont invités à consulter le site Web du programme des nouveaux gTLD pour prendre connaissance des ensembles conflictuels.¹⁵³

¹⁵³ À compter du jour du dévoilement, certaines communications et activités sont interdites (se reporter à la [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#)).

5.2.4.2 Ensemble conflictuel résultant de l'évaluation de la similarité des chaînes

Le panel d'évaluation de la similarité des chaînes examine l'ensemble des chaînes et variantes de chaîne ayant fait l'objet de candidatures, afin de déterminer si deux ou plusieurs d'entre elles présentent une similarité visuelle telle qu'elles risqueraient d'induire l'utilisateur en erreur si leur coexistence était autorisée dans le DNS. Le panel effectue cette évaluation pour l'ensemble des chaînes et variantes de chaîne ayant fait l'objet de candidatures. L'évaluation de la similarité des chaînes peut aboutir au regroupement de candidatures dans un ensemble conflictuel, dès lors que le panel constate, sur la base du risque de confusion, l'existence de relations conflictuelles entre les chaînes faisant l'objet de candidatures (se reporter à la [Section 7.10 Évaluation de la similarité des chaînes](#)).

5.2.4.3 Ensemble conflictuel résultant d'une notification de formes singulier/pluriel

Si l'ICANN confirme, après en avoir été informée, qu'une chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature constitue la forme du singulier/pluriel d'un même mot dans la même langue qu'une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature, les deux chaînes sont placées dans un ensemble conflictuel afin d'éviter toute confusion pour l'utilisateur final (se reporter à la [Section 4.4 Notifications relatives aux formes singulier/pluriel](#)).

5.2.4.4 Conflit résultant d'une objection retenue pour chaînes prêtant à confusion

Si un panel donne raison à un candidat ayant déposé une objection pour chaînes prêtant à confusion¹⁵⁴ contre une autre candidature¹⁵⁵, et juge qu'un risque de confusion est probable chez l'utilisateur, les deux candidatures sont placées en conflit direct et soumises à une procédure de résolution d'ensemble conflictuel.

5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque

Lorsqu'une candidature à un TLD de marque entre en conflit, le candidat peut, pour tenter de s'y soustraire, modifier la chaîne qui en fait l'objet en présentant une demande de changement de chaîne de TLD de marque, sous réserve des exigences définies à la présente section.

¹⁵⁴ Se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#).

¹⁵⁵ Pour les cas où une objection pour chaînes prêtant à confusion est déposée par un opérateur de registre existant, se reporter à la [Section 4.5.8.14 Décision du panel](#).

5.3.1 Soumission d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque

Ne peut soumettre une demande de changement de chaîne de TLD de marque qu'un candidat à un TLD de marque qui est en conflit avec une autre candidature. À réception de la demande, l'ICANN procède, si elle ne l'a déjà fait, à l'évaluation de l'admissibilité de la candidature à la désignation de TLD de marque.¹⁵⁶ L'ICANN n'instruit aucune demande de changement de chaîne de TLD de marque tant que la candidature correspondante n'a pas été reconnue comme remplissant les critères applicables à la désignation de marque, sur la base de la chaîne objet de la candidature.¹⁵⁷ Toute demande relative à une candidature jugée inadmissible à la désignation de TLD de marque est rejetée. Se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#).

Une demande de changement de chaîne de TLD de marque doit être soumise dans un délai de 30 jours suivant :

- la formation des ensembles conflictuels à l'issue de l'évaluation de la similarité des chaînes ; ou
- la publication d'une décision du Panel relative à une objection pour chaînes prêtant à confusion ; ou
- la décision d'un panel d'appel visant la candidature concernée par ladite demande de changement.

À défaut de soumission d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque dans le délai imparti de 30 jours, la procédure de candidature se poursuivra avec la chaîne de marque initialement sollicitée.

5.3.2 Exigences relatives aux demandes de changement de chaîne de TLD de marque

Pour être acceptée par l'ICANN, une demande de changement de chaîne de TLD de marque doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La modification doit consister en l'ajout d'un ou de plusieurs mots à la chaîne faisant l'objet de la candidature, sous réserve des conditions suivantes :

¹⁵⁶ Les candidats à un TLD de marque qui ne soumettent pas de demande de changement peuvent faire évaluer leur dossier ultérieurement au titre de la spécification 13, selon l'issue de la procédure de candidature.

¹⁵⁷ Cette procédure de changement de chaîne de TLD de marque se distingue de celle de la chaîne de remplacement, qui intervient plus tôt dans le processus, avant le jour de confirmation des chaînes. Les candidats à un TLD de marque qui optent pour leur chaîne de remplacement verront leur admissibilité à la spécification 13 évaluée sur cette nouvelle base. Se reporter à la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

- le ou les mots doivent être ajoutés à la chaîne d'origine ;
- le ou les mots doivent figurer dans la description des biens et services sur le certificat de dépôt de la marque du candidat, ou dans un document équivalent dans son territoire, à fournir par le candidat en appui de sa candidature au TLD de marque¹⁵⁸ ; tout autre certificat de dépôt de marque ou document équivalent détenu par le candidat (ou par ses affiliés) peut également être fourni en appui de la demande de changement, à condition d'être assorti d'une confirmation juridique attestant que la marque soumise appartient bien à l'entité candidate. L'ICANN se réserve le droit de vérifier toute pièce complémentaire ainsi soumise. En outre, si une évaluation, ou réévaluation¹⁵⁹ d'admissibilité au statut de TLD de marque (se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#)) s'avère nécessaire, les frais afférents¹⁶⁰ sont à la charge du candidat.
- Aucune traduction des termes figurant dans le certificat de dépôt de marque n'est admise.

2. La nouvelle chaîne ainsi formée ne doit ni créer un ensemble conflictuel ni en élargir un existant.

Si le nouveau TLD de marque est jugé admissible à la désignation de TLD de marque et satisfait aux critères susmentionnés, la demande de modification de chaîne de TLD de marque est acceptée pour traitement ultérieur selon les modalités décrites aux sections [5.3.3](#) et [5.3.4](#), et par la suite publiée.

5.3.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque et contributions de la communauté

Les demandes de changement de chaîne de TLD de marque sont soumises à des appels à commentaires de la communauté et à des procédures d'objection, selon les modalités décrites dans le [Module 4 Contributions de la communauté, objections et appels des décisions](#).

Les issues possibles pour un nouveau TLD de marque sont celles décrites dans le Module 4, à l'exception d'un nouveau TLD de marque qui n'obtiendrait pas gain de cause dans une procédure d'objection pour chaînes prêtant à confusion ou qui serait concerné par un problème confirmé de formes pluriel/singulier. Dans ces cas, le

¹⁵⁸ Consciente des divergences possibles entre pays ou territoires en matière de documentation, de terminologie ou de langue, l'ICANN accepte tout document juridique équivalent à un dépôt de marque lorsque ce dernier ne peut être fourni.

¹⁵⁹ Pour en savoir plus sur les réévaluations susceptibles d'être requises, se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

¹⁶⁰ Se reporter à la [Section 3.3.2 Évaluations conditionnelles](#) pour en savoir plus sur les frais y afférents.

candidat devra revenir au TLD de marque initial ayant fait l'objet de sa candidature et se soumettre à la procédure relative aux conflits de chaîne, comme le prévoit la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

5.3.4 Demande de changement de chaîne de TLD de marque et évaluation de chaîne

Toute demande de changement de chaîne de TLD de marque est soumise à une évaluation de chaîne, comme le prévoit le [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#). Les issues possibles pour un nouveau TLD de marque sont celles décrites dans le Module 7, à l'exception d'un nouveau TLD de marque qui présenterait une similarité visuelle, selon les procédures décrites dans la [Section 7.10 Évaluation de la similarité des chaînes](#). Cela s'explique par le fait que la nouvelle chaîne ainsi formée avec le mot ajouté ne doit ni créer un ensemble conflictuel ni en élargir un existant. Dans ces cas, le candidat devra revenir au TLD de marque initial ayant fait l'objet de sa candidature et se soumettre à la procédure relative aux conflits de chaîne, comme le prévoit la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

5.3.5 Incidences sur les variantes de TLD de marque

Toutes les variantes d'un TLD de marque doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admissibilité que le TLD de marque principal faisant l'objet de la candidature. Les mêmes conditions s'appliquent à toute variante allouable du nouveau TLD de marque. Le candidat doit utiliser les RZ-LGR pour identifier un nouveau jeu de chaînes de variantes allouables basées sur la chaîne du nouveau TLD de marque.

5.4 Évaluation de la priorité communautaire

L'évaluation de la priorité communautaire (CPE) est une méthode de résolution de conflits réservée uniquement aux candidatures communautaires (se reporter à la [Section 7.1.2.1 Candidatures à des gTLD communautaires](#)), un type de candidature spécifique¹⁶¹. Ne peut y recourir qu'un candidat communautaire dont la candidature est en conflit. L'évaluation consiste en une analyse diligentée par des experts indépendants. Les candidatures qui franchissent avec succès la CPE, obtiennent d'office gain de cause dans le conflit ; en revanche, si plusieurs candidats à un même ensemble conflictuel réussissent l'évaluation, ces derniers sont départagés par une enchère de l'ICANN pour les nouveaux gTLD.¹⁶²

Le principe de la priorité communautaire est établi par la GNSO dans son rapport final de 2007 sur l'introduction des nouveaux domaines génériques de premier niveau. La directive de mise en œuvre F y stipule que « [e]n cas de conflit de chaînes, les

¹⁶¹ Se reporter à la [Section 7.1.2 Candidatures spécifiques](#).

¹⁶² Se reporter à la [Section 5.6 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD](#).

candidats peuvent : i) le résoudre à l'amiable dans un délai préétabli [;] ii) à défaut d'accord, la revendication par une partie du soutien d'une communauté justifiera l'octroi de la priorité à sa candidature ». ¹⁶³ Ce principe a été réaffirmé dans le rapport final du processus d'élaboration de politiques consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD (Rapport final du PDP SubPro), le groupe de travail compétent y ayant confirmé « le maintien de la priorité accordée aux candidatures qui, au sein d'ensembles conflictuels, ont réussi l'évaluation de la priorité communautaire (CPE) ». ¹⁶⁴

La CPE est une analyse indépendante, diligentée par un panel d'experts tiers auquel il appartient de déterminer si une candidature communautaire remplit les conditions requises et doit, à ce titre, primer sur les autres au sein de l'ensemble conflictuel. Le processus de notation se fonde sur des critères relatifs à l'existence de la communauté, à l'adéquation entre celle-ci et la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD, aux politiques d'enregistrement et au soutien communautaire dont bénéficie la candidature. Il a pour objet de distinguer les candidatures communautaires légitimes tout en prévenant tant les faux positifs (l'octroi d'une priorité induue à une candidature non qualifiée visant à obtenir une chaîne générique convoitée) que les faux négatifs (le rejet à tort d'une candidature communautaire légitime).

5.4.1 Conditions d'admissibilité à l'évaluation de la priorité communautaire

Comme l'expose la [Section 3.1.6 Types de candidatures et de chaînes](#), tout candidat peut, à sa seule discrétion, qualifier sa candidature de communautaire ¹⁶⁵. Ce faisant ¹⁶⁶, il est tenu de répondre, dans le formulaire de candidature, à une série de questions visant à fournir des informations pertinentes sur ladite communauté (se reporter à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)). Ces informations fournies par le candidat en réponse aux questions du dossier de candidature serviront de base à la CPE (et seront évaluées au regard des critères décrits dans la [Section 5.4.8 Critères de la CPE](#)).

¹⁶³ Voir Rapport final : Introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (8 août 2007), ici : <https://gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

¹⁶⁴ Voir l'« Affirmation avec modification 34.1 ».

¹⁶⁵ Une candidature peut relever de plusieurs types : elle peut ainsi être à la fois un nom géographique et communautaire. Se reporter à la [Section 3.1.6 Types de candidatures et de chaînes](#).

¹⁶⁶ Les candidats à des gTLD communautaires doivent également produire des lettres de soutien écrites, émanant de la communauté, pour la chaîne faisant l'objet de la candidature. Si la candidature à un gTLD communautaire inclut des variantes de chaîne, ces lettres de soutien doivent également porter sur celles-ci.

De manière générale, il est attendu d'un candidat à un gTLD communautaire qu'il:

- démontre l'existence d'un lien avec une communauté organisée, y compris les modalités d'interaction de ladite communauté identifiée avec ses membres (se reporter à la [Section 5.4.2 Définition de communauté et communauté identifiée](#) ; prouve que les membres de ladite communauté sont au courant de son existence, démontre sa présence bien établie et sa notoriété externe, ainsi que sa pérennité ;
- sollicite une chaîne de gTLD présentant un lien fort et spécifique avec la communauté identifiée ;
- propose des politiques d'enregistrement dédiées pour les titulaires de nom de domaine de son gTLD proposé, alignées sur la raison d'être de la communauté identifiée ;
- justifie du soutien écrit d'une ou plusieurs institutions établies représentant ladite communauté.

La CPE est mise en place uniquement si la candidature communautaire est dans une situation de conflit de chaînes (se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)) et que le candidat communautaire fait le choix d'y participer.

¹⁶⁷ Les candidats qui déposent des candidatures communautaires auront la possibilité d'avoir recours à une CPE lorsque toutes les candidatures faisant partie d'un ensemble conflictuel remplissent les critères d'éligibilité suivants :

- avoir complété l'évaluation de la chaîne et toutes les procédures connexes (se reporter au [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#)) ;
- avoir résolu toutes les objections et tous les recours applicables (se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#)) ;
- achèvement de toutes les éventuelles contestations d'évaluation¹⁶⁸ ;
- ne pas avoir de demande de modification de dossier de candidature en cours (se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#)) ;
- ne pas avoir de procédure en suspens au titre des mécanismes de responsabilité (se reporter à la [Section 2.7 Mécanismes de responsabilité](#)).

¹⁶⁷ La CPE n'est qu'une des méthodes de résolution des conflits de chaînes. Aussi, pour parer à d'éventuelles situations de conflit, un candidat est-il invité à désigner en amont une chaîne de remplacement outre son choix initial. Se reporter à la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

¹⁶⁸ Les voies de contestation sont décrites dans les sections du Guide de candidature relatives aux évaluations concernées. Se reporter au [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#) et au [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#).

5.4.2 Définition de communauté et communauté identifiée

L'ICANN souligne que le terme « communauté », issu du latin « *communitas* » (confraternité), a considérablement évolué pour souligner désormais la cohésion plutôt que la simple communauté d'intérêts. Bien que le rapport final du PDP SubPro ne définisse pas ce terme aux fins de la CPE, il précise néanmoins dans le contexte des objections pour opposition communautaire que la notion de « communauté doit être interprétée au sens large et inclura, par exemple, un secteur économique, une communauté culturelle ou une communauté linguistique ». ¹⁶⁹

En l'absence de définition singulière de la notion de communauté et de liste définie de « communautés éligibles » dans le rapport final du PDP Subpro, les critères de la CPE sont fondés sur un compromis entre objectivité et souplesse, afin d'inclure un vaste éventail de modes de structuration, de gestion, de perception ou de soutien d'une communauté par ses membres et des personnes extérieures.

Le terme « communauté identifiée », utilisé dans cette section, fait référence à la communauté qu'un candidat affirme représenter dans sa candidature communautaire ou au nom de laquelle il déclare présenter une candidature pour un gTLD communautaire.

Tout candidat peut revendiquer un lien avec une communauté dans sa candidature et la désigner comme étant communautaire, s'engageant à exploiter le gTLD conformément à un ensemble de politiques d'enregistrement communautaire (politiques d'enregistrement communautaire) qui seront inscrites dans le contrat de registre correspondant. Cependant, lorsqu'une candidature communautaire se trouve en conflit avec d'autres candidatures (communautaires ou autres), un panel tiers se chargera de vérifier le lien avec la communauté revendiqué par le candidat. ¹⁷⁰

¹⁶⁹ Se reporter à l’Affirmation 31.1 : « Sous réserve des recommandations/directives de mise en œuvre ci-après, le groupe de travail confirme les recommandations et directives de mise en œuvre de 2007 suivantes [...] Recommandation 20 : ‘Toute candidature sera rejetée s’il est établi, sur la base de commentaires publics ou par tout autre moyen, qu’elle suscite une opposition substantielle émanant d’institutions significatives et établies du secteur économique, ou de la communauté culturelle ou linguistique qu’elle cible ou a pour objet de soutenir’. [...] ‘c) communauté – la notion de communauté doit être interprétée au sens large et englobera, par exemple, un secteur économique, une communauté culturelle ou une communauté linguistique. Il peut également s’agir d’une communauté étroitement apparentée qui s’estime lésée.’ »

¹⁷⁰ L’affirmation 34.1 du Rapport final du PDP SubPro, établit que : « Le groupe de travail confirme également la directive de mise en œuvre H* de la politique de 2007 [...] ‘Lorsqu’un candidat indique que le TLD est destiné à soutenir une communauté particulière, par exemple un TLD sponsorisé ou tout autre TLD destiné à une communauté spécifique, cette déclaration sera réputée véridique, sauf dans les cas suivants : (i) la déclaration concerne une chaîne qui fait également l’objet d’une autre candidature, et le lien présumé avec une communauté est utilisé pour qu’une priorité soit accordée à la candidature ; et (ii) un processus d’objection formel

Par conséquent, le panel vérifiera, sur la base des preuves fournies par le candidat¹⁷¹ et de ses propres critères d'évaluation¹⁷², si le lien revendiqué par le candidat avec la communauté remplit les critères de la CPE définis dans ce Guide de candidature et déterminera si la candidature peut se voir accorder la priorité dans un ensemble conflictuel, sur la base de son score.¹⁷³

5.4.3 Frais conditionnels de l'évaluation de la priorité communautaire

Une fois remplies les conditions établies dans la [Section 5.4.1 Conditions d'admissibilité à l'évaluation de la priorité communautaire](#), tout candidat dont la candidature communautaire figure dans un ensemble conflictuel sera informé de la possibilité de participer à une CPE et invité à régler les frais requis dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la notification (se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#)). Si les frais ne sont pas acquittés dans ce délai, le candidat sera déchu de sa possibilité de participer à une CPE et sa candidature passera à l'étape de résolution de l'ensemble conflictuel (se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)).

Des numéros de priorité seront attribués aux candidatures ; ils serviront à déterminer l'ordre général de publication des résultats de l'évaluation (tel que décrit à la section « Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement »). Toutefois, le traitement des dossiers pour la CPE sera principalement fonction du moment où une candidature et son ensemble conflictuel deviendront admissibles, comme indiqué ci-dessus. Il dépend également de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (pour en savoir plus, se reporter à la [Section 5.4.5 Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire et des engagements de l'opérateur de registre](#)).

5.4.4 Questions du dossier de candidature relatives à l'évaluation de la priorité communautaire

les candidats qui désignent leur candidature comme candidature communautaire devront répondre à une série de questions spécifiques aux candidatures communautaires.¹⁷⁴ Les réponses à ces questions seront évaluées si le candidat choisit de participer à la CPE.

a été entamé' . » Voir le Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf> (page 163).

¹⁷¹ Se reporter à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#), et notamment au [Questionnaire 7](#) pour les questions liées aux candidatures communautaires.

¹⁷² Se reporter à la [Section 5.4.6 Rôle du panel CPE](#)

¹⁷³ Se reporter à la [Section 5.4.7 Notation de l'évaluation de la priorité communautaire](#).

¹⁷⁴ Se reporter au [Questionnaire 7](#) de l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

5.4.5 Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire dans l'évaluation de la priorité communautaire

Lors du dépôt d'une candidature communautaire, le candidat doit proposer des politiques d'enregistrement communautaire pour être intégrées dans la spécification 12 des contrats de registre applicables.¹⁷⁵ Le panel de la CPE évalue la cohérence des politiques d'enregistrement communautaire approuvées (se reporter à la [Section 7.8.4](#)) avec l'objectif communautaire de la candidature (se reporter à la [Section 5.4.8.3 Critère 3 : politiques d'enregistrement](#)) ;

Cette évaluation se distingue de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE) (voir la [Section 7.8.3.2](#)), dont la finalité est de s'assurer du caractère exécutoire des politiques proposées pour inclusion dans le contrat de registre et de leur compatibilité avec les statuts constitutifs de l'ICANN. Se reporter aux instructions du [Questionnaire 11 : engagement volontaire des opérateurs de registre](#) pour connaître en détail les éléments à respecter lors de la rédaction des projets de politiques d'enregistrement communautaire qui seront évalués dans le cadre du RCE.

Les candidats doivent avoir à l'esprit que, sauf circonstances extraordinaires, la RCE se déroule en amont de la CPE, sur une durée estimée de 60 à 90 jours.

5.4.6 Rôle du panel d'évaluation de la priorité communautaire

La CPE est diligentée par un panel d'experts tiers désigné par l'ICANN, auquel il appartient de déterminer si une candidature communautaire remplit les conditions requises de la CPE et a la priorité sur les autres candidatures de l'ensemble conflictuel. Le candidat doit fournir des informations et des pièces justificatives concernant la communauté identifiée dans sa candidature (se reporter au [Questionnaire 7 : gTLD communautaires](#)). Pour ce faire, le panel examine les réponses du candidat aux questions du dossier de candidature afin de s'assurer que chaque élément est dûment étayé.

Le panel peut effectuer des recherches indépendantes ciblées qu'il estime nécessaires pour l'évaluation de la candidature au regard des critères, et vérifier les informations fournies par le candidat. Ces recherches indépendantes et ciblées doivent se concentrer sur la vérification factuelle des informations fournies par le candidat. Dans ce cadre, le panel peut également consulter des spécialistes des communautés

¹⁷⁵ Si un candidat à un gTLD communautaire souhaite qu'une politique d'enregistrement communautaire soit prise en compte dans la notation de la CPE, il doit, lors du dépôt de la candidature, proposer l'inclusion de ladite politique dans la spécification 12 du contrat de registre applicable. Se reporter à la [Section 7.8.4](#).

concernées pour mieux cerner les particularités des communautés très spécialisées ou localisées. Les lignes directrices associées à chaque critère dans la [Section 5.4.8 Critères de la CPE](#) accordent au panel la faculté de déterminer la manière dont un critère doit être évalué dans le contexte des différents types de communautés.¹⁷⁶

Si le panel procède à des recherches indépendantes et ciblées ou consulte des spécialistes, il devra en communiquer les résultats au candidat, en y joignant toute citation ou tout lien pertinents dans son évaluation. Le candidat dispose alors de 30 jours pour y répondre avant que la décision d'évaluation ne soit rendue. Lors de ces recherches, les membres du panel doivent veiller à s'abstenir de toute prise de position en faveur ou à l'encontre du candidat ou de sa candidature.

Les membres du panel peuvent par ailleurs adresser des questions de clarification ou engager un dialogue écrit avec les candidats dont la candidature fait l'objet d'une CPE, ainsi qu'avec les entités ayant soumis une lettre d'opposition à une candidature communautaire, afin de lever toute ambiguïté (se reporter à la [Section 5.4.6.1.Demandes de précisions aux fins de la CPE](#)).

5.4.6.1 Demandes de précisions aux fins de la CPE

Aux fins de la CPE, le panel peut adresser des questions de clarification¹⁷⁷ aux candidats dont la candidature est soumise à la CPE. Ces questions peuvent également être destinées à toute personne ou entité ayant déposé une lettre d'opposition à une candidature soumise à la CPE. Le candidat, ou l'auteur de la lettre d'opposition, dispose de 21 jours pour y répondre à compter du lendemain de la réception de la question. Comme cela est décrit dans la [Section 5.4.6 Rôle du panel CPE](#), le panel peut mener des recherches ciblées et indépendantes nécessaires pour évaluer la candidature et notamment pour préparer et envoyer des questions de clarification.

5.4.6.2 Contestation de la CPE

Si le panel juge que la candidature ne satisfait pas aux critères de la CPE et que le candidat estime cette décision entachée d'une erreur factuelle ou de procédure, il peut entamer une procédure de contestation d'évaluation dans un délai de 21 jours à compter de la date de transmission de la décision (se reporter à la [Section 1.2.14.2 Contestations d'évaluation](#)). Le même fournisseur de la CPE instruira la contestation, en s'appuyant, si possible, sur un panel chargé des contestations composé de membres différents. Si ce panel constate une erreur factuelle, de procédure ou systémique, la candidature sera réévaluée par le panel chargé des contestations à la lumière de ces conclusions. Si aucune erreur n'est relevée, la candidature passera à

¹⁷⁶ Le panel pourrait, par exemple, s'entretenir avec de tels experts pour appréhender le sens du terme « pérennité » dans le contexte des différents types de communautés. Se reporter à la [Section 5.4.8 Critères de la CPE](#).

¹⁷⁷ Ces questions de clarification propres à la CPE ne doivent pas être confondues avec celles qui pourraient être adressées aux candidats au cours des autres étapes d'évaluation.

l'étape suivante de la résolution du conflit de chaînes. La procédure de contestation d'évaluation n'entraîne pas de frais supplémentaires.

5.4.7 Notation de l'évaluation de la priorité communautaire

Le panel de la CPE évalue et note la candidature communautaire au regard des quatre critères de la CPE. Pour être retenue, une candidature doit obtenir un score d'au moins 75 %, soit 12 points sur 16. L'ordre des critères reflète l'ordre dans lequel ils seront évalués par le panel. Toutes les précautions ont été prises pour éviter tout « double comptage » ; tout aspect négatif relevé lors de l'évaluation d'une candidature pour un critère ne doit être pris en compte qu'une seule fois et ne doit pas influencer l'évaluation pour les autres critères.

Le processus de notation vise à identifier les candidatures communautaires légitimes tout en évitant les « faux positifs » (candidature se réclamant d'une communauté dans le seul but d'obtenir une chaîne de gTLD générique convoitée) et les « faux négatifs » (refus de priorité à une candidature communautaire pourtant légitime). Ceci impose une approche globale qui, comme en témoigne la démarche, prend en compte de multiples facteurs. Le panel attribue un score aux candidatures en se basant sur les informations fournies dans le dossier, auxquelles s'ajoutent d'autres informations pertinentes disponibles telles que des réponses aux questions de clarification de la CPE, des commentaires sur la candidature, des lettres de soutien ou d'opposition, ainsi que les résultats de toute recherche limitée menée par le panel afin de vérifier les informations fournies par le candidat au regard des informations publiques concernant la communauté identifiée.

Une candidature communautaire qualifiée a la priorité sur toutes les candidatures directement concurrentes, ce qui lui permet de poursuivre le processus alors que les autres sont écartées. Cette conséquence souligne la rigueur des critères de qualification décrits ci-après. Un refus d'octroi de la priorité communautaire par le panel ne signifie pas que la communauté est illégitime ou invalide ; il indique simplement que la candidature ne remplit pas les conditions requises pour l'emporter sur toutes les autres candidatures.

Si, au sein d'un ensemble conflictuel, une seule candidature communautaire satisfait aux critères de la CPE, elle sera retenue et passera à l'étape suivante du processus, sous réserve qu'elle satisfasse à toutes les autres exigences du programme. Les autres candidatures de l'ensemble ne pourront alors se poursuivre.¹⁷⁸

Si plusieurs candidatures communautaires d'un même ensemble conflictuel remplissent les critères, elles seront départagées par une enchère de l'ICANN, tandis que les autres candidatures de l'ensemble seront écartées. Si aucune des

¹⁷⁸ Se reporter à la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#).

candidatures communautaires de l'ensemble conflictuel (qui peut en compter plusieurs) ne satisfait aux critères de la CPE,¹⁷⁹ toutes les candidatures de cet ensemble seront alors départagées par une enchère de l'ICANN (se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)).

L'ICANN anticipe que la durée du processus CPE sera d'environ 180 jours.

5.4.8 Critères d'évaluation de la priorité communautaire

La CPE repose sur l'évaluation de la candidature par le panel au regard de quatre critères principaux :

- [Critère 1](#) : existence de la communauté (6 points)
- [Critère 2](#) : lien entre la chaîne proposée et la communauté (4 points)
- [Critère 3](#) : politiques d'enregistrement (2 points)
- [Critère 4](#) : soutien communautaire (4 points)

5.4.8.1 Critère 1 : existence de la communauté

Ce critère sert à évaluer la communauté telle que le candidat l'a explicitement définie. Une candidature peut obtenir jusqu'à six points pour le critère 1 : deux points pour le sous-critère de l'organisation, et un point pour les autres sous-critères (engagement, notoriété, présence bien établie et pérennité).

Pour ce faire, le panel se fondera sur les questions clés suivantes :

- Organisation** (2 points) : le candidat est-il l'organe directeur de la communauté ? Sinon, peut-il démontrer que la communauté est structurée et dotée d'un ou de plusieurs l'organes directeurs pertinents pour la communauté dans son ensemble ou pour chacune de ses catégories de membres ? Se reporter à la [Section 5.4.8.1.1](#)
- Engagement** (1 point) : le candidat peut-il attester d'un engagement actif auprès des membres de la communauté ? Se reporter à la [Section 5.4.8.1.2](#)
- Notoriété** (1 point) : le candidat peut-il démontrer que la communauté identifiée est connue de ses membres et reconnue par eux ? Se reporter à la [Section 5.4.8.1.3](#)

¹⁷⁹ C'est le candidat qui qualifie lui-même sa candidature de communautaire ; la CPE ne statue pas sur ce statut. En outre, comme le précise la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#), un candidat communautaire ne peut renoncer à ce statut (passer d'une candidature communautaire à une candidature « générale ») ; sa candidature doit conserver son caractère communautaire, y compris en cas d'échec à la CPE. Si la candidature aboutit à la délégation, ses politiques d'enregistrement communautaire devront être intégrées au contrat de registre applicable.

- D. **Présence bien établie** (1 point) : le candidat peut-il prouver une reconnaissance externe de la communauté, ainsi que la présence établie de celle-ci bien avant l'ouverture de la période de candidature ? Se reporter à la [Section 5.4.8.1.4](#)
- E. **Pérennité** (1 point) : le candidat peut-il démontrer que les activités de la communauté s'inscrivent dans la durée et ne sont pas de nature éphémère ? Se reporter à la [Section 5.4.8.1.5](#)

5.4.8.1.1 Organisation

Tableau 5-1 Critère 1 - Organisation

2 - Le candidat est l'organe directeur de la communauté identifiée	1 - La communauté identifiée fournit la preuve de l'existence d'organes directeurs	0 - La communauté identifiée n'a aucune preuve de l'existence d'organes directeurs
Le candidat est l'unique organe directeur de la communauté identifiée et de toutes ses catégories de membres ; il assume l'entière responsabilité de la représentation ou de l'administration de celle-ci.	Le candidat n'est pas l'unique organe directeur, mais il peut démontrer que ladite communauté est dotée d'un ou de plusieurs organes directeurs pertinents pour elle-même ou pour chacune de ses catégories de membres. Ces organes peuvent la représenter ou l'administrer.	Le candidat n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un ou de plusieurs organes directeurs pertinents pour la communauté ou pour chacune de ses catégories de membres.

- Lignes directrices relatives à l'organisation :
 - a. Le candidat peut-il démontrer qu'il est l'unique organe directeur de la communauté, que ce soit pour la représenter ou pour l'administrer ? Si non, peut-il démontrer l'existence d'organes directeurs pertinents pour cette communauté ?
 - b. Existe-t-il une seule association dédiée à l'ensemble de la communauté, ou plusieurs organisations distinctes représentent-elles, administrent-elles ou concernent-elles différents segments ou groupes en son sein ?
 - i. Plusieurs entités peuvent administrer ou représenter une communauté. Une organisation qui *représente* une communauté doit être considérée avec la même importance et la même légitimité que celle qui *administre* cette communauté.
 - c. Pour étayer les preuves relatives à l'organisation, le candidat doit fournir :
 - i. une description de la structure de la communauté identifiée (formelle ou informelle) :

1. les communautés formelles se caractérisent par des structures organisationnelles et des listes de membres bien définies (communautés économiques, coalitions d'organisations à but non lucratif, etc.) ;
 2. les communautés informelles peuvent être composées de membres auto-identifiés ou d'individus (par exemple, les groupes linguistiques ou culturels) ;
- ii. le nom des organisations pertinentes ;
 - iii. le nom des responsables pertinents au sein de la communauté, le cas échéant ;
 - iv. des informations sur les modalités d'adhésion (paiement de cotisations, exigences de compétences ou d'accréditation, certifications alignées sur les objectifs communautaires), ainsi que sur les privilèges ou avantages accordés aux membres ;
 - v. des informations précisant si des organes directeurs ont été créés pour administrer ou pour représenter la communauté (les déclarations de mission peuvent être utiles).
- d. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat ?
- i. Une telle recherche viendra corroborer l'existence d'organes ou de groupes pertinents pour la communauté identifiée, ou bien, le cas échéant, confirmer que le candidat agit au nom de la communauté identifiée.
 - ii. Le panel peut examiner et vérifier¹⁸⁰ des lettres de soutien ou d'opposition afin de bien comprendre comment la communauté identifiée est organisée.
 - iii. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre l'organisation des différents types de communautés.

¹⁸⁰ Se reporter à la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour connaître les directives relatives à la vérification de lettres de soutien ou d'opposition.

5.4.8.1.2 Engagement

Tableau 5-2 Critère 1 - Engagement

1 - Preuve d'activités d'engagement	0 - Preuve limitée ou aucune preuve d'activités d'engagement
Le candidat démontre ¹⁸¹ de manière probante qu'il s'efforce activement ¹⁸² d'interagir et de tisser des liens avec les membres de la communauté.	Le candidat n'est pas en mesure de démontrer de manière probante qu'il s'efforce activement d'interagir et de tisser des liens avec les membres de la communauté.

- Lignes directrices relatives à l'engagement :
 - a. Comme indiqué pour le sous-critère de l'organisation, une communauté peut être représentée ou administrée par une ou plusieurs organisations. De même, une ou plusieurs organisations ou entités peuvent mener des activités d'engagement en son nom.
 - b. Pour attester d'un engagement actif, le candidat devra fournir des preuves documentaires des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :
 - i. offre de soutien ;
 - ii. diffusion d'informations ;
 - iii. réponse à des besoins spécifiques de la communauté ;
 - iv. maintien et renforcement des liens au sein de ladite communauté.
 - v. L'absence d'activités d'engagement récentes peut indiquer un manque de dynamisme de la communauté. Le panel doit cependant prendre en considération la diversité des types de communautés pour évaluer ce sous-critère et la pertinence des activités récentes.
 - c. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat ?

¹⁸¹ Il peut le faire soit en tant qu'organe directeur, soit par l'intermédiaire des organes qu'il a identifiés comme pertinents. Dans ce second cas, le candidat peut agir comme un « agrégateur » pour la communauté, et recueillir auprès d'elle les informations et le soutien nécessaires.

¹⁸² Un engagement actif suppose que la communauté identifiée interagit régulièrement avec ses membres. La fréquence des activités peut varier d'une communauté à l'autre, mais le candidat doit dans tous les cas attester d'activités ou d'efforts continus au cours des deux dernières années. L'incapacité à prouver un engagement récent et continu peut révéler une communauté inactive. Toutefois, le panel tiendra compte de la nature de chaque communauté pour évaluer ce sous-critère, ainsi que de la pertinence et la fréquence des activités récentes.

- i. Une telle recherche viendra corroborer les éléments de preuve attestant des activités menées par le ou les organes directeurs de la communauté identifiée (ou par le candidat lui-même).
- ii. Le panel peut examiner et vérifier¹⁸³ des lettres de soutien ou d'opposition afin de bien comprendre comment la communauté identifiée est organisée.
- iii. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre comment l'engagement peut se manifester dans différents types de communautés.

5.4.8.1.3 Notoriété

Tableau 5-3 Critère 1 - Notoriété

1 – Preuve que la communauté identifiée est connue de ses membres	0 – Aucune preuve que la communauté identifiée est connue de ses membres
Le candidat démontre que les membres de la communauté identifiée, ses divers sous-groupes ou catégories la connaissent et se reconnaissent mutuellement.	Le candidat ne démontre pas que les membres de la communauté identifiée, ses divers sous-groupes ou catégories la connaissent et se reconnaissent mutuellement.

- Lignes directrices concernant la notoriété :
 - a. Les membres de la communauté ont-ils conscience que la communauté identifiée existe ? Les membres de la communauté se reconnaissent-ils dans la communauté identifiée ? Le panel devrait tenir compte de la nature de la communauté identifiée. Ainsi, pour certaines communautés, la notoriété ou la reconnaissance de la communauté ou l'aveu public d'y appartenir peuvent se heurter à la législation nationale. Aussi le panel tiendra-t-il compte du fait que la notoriété d'une telle communauté s'évalue différemment.
 - b. Pour attester de la notoriété, le candidat devra fournir des preuves documentaires des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :
 - i. sondages effectués ;
 - ii. comptes rendus d'activités ayant impliqué divers groupes, segments ou membres de la communauté ;
 - iii. le fait de ne pouvoir attester d'activités récentes visant à renforcer la notoriété peut être le signe d'une communauté dont la notoriété est insuffisante ; Le panel doit cependant prendre en

¹⁸³ Se reporter à la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour connaître les directives relatives à la vérification de lettres de soutien ou d'opposition.

- considération la diversité des types de communautés pour évaluer ce sous-critère et la pertinence des activités récentes.
- c. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat ?
 - i. Une telle recherche viendra corroborer la notoriété de la communauté parmi ses membres, y compris dans différents segments, par des preuves attestant de la participation à des activités communautaires ou à des discussions sur des forums en ligne.
 - ii. Le panel peut examiner et vérifier¹⁸⁴ des lettres de soutien ou d'opposition afin de bien comprendre comment la communauté identifiée est reconnue.
 - iii. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre comment la notoriété peut se manifester dans différents types de communautés.

5.4.8.1.4 Présence bien établie

Tableau 5-4 Critère 1 - Présence bien établie

1 – Preuve de la présence bien établie de la communauté	0 – Aucune preuve de la présence bien établie de la communauté
Le candidat démontre une notoriété externe de la communauté identifiée, notamment l'existence d'une présence bien établie de la communauté identifiée avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures.	Le candidat n'est pas en mesure de démontrer que la communauté identifiée jouit d'une notoriété externe. Rien n'atteste d'une présence bien établie de la communauté identifiée avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures.

- Lignes directrices relatives à la présence bien établie :
 - a. La présence bien établie de ladite communauté avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures doit être étayée par des preuves. L'existence de la communauté identifiée doit être vérifiable, et des personnes et groupes qui lui sont extérieurs doivent en avoir connaissance.¹⁸⁵ Le degré de notoriété peut varier selon la taille, la

¹⁸⁴ Se reporter à la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour connaître les directives relatives à la vérification de lettres de soutien ou d'opposition.

¹⁸⁵ Comme cela est indiqué à la [Section 5.4.7 Notation de l'évaluation de la priorité communautaire](#), le panel doit éviter tout double comptage. Bien qu'il puisse exister un certain chevauchement entre les concepts abordés par les différents critères, chaque critère doit être noté séparément, conformément à ses lignes directrices respectives. Par exemple, bien que les critères « notoriété externe » et « lien » se rapportent à la manière dont les personnes externes perçoivent la communauté identifiée, ils doivent être évalués séparément car ils concernent des

portée ou la nature de la communauté identifiée. Ainsi, une grande communauté sportive d'envergure mondiale devra justifier d'une reconnaissance internationale, alors qu'une petite communauté linguistique régionale n'aura à fournir que des preuves de sa notoriété à l'échelon local.

- b. Pour justifier de la présence bien établie et de la notoriété externe, le candidat devra fournir des preuves documentaires des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :
 - i. couverture médiatique ou autres informations publiques concernant la communauté identifiée, ses activités ou ses membres ;
 - ii. mentions de la communauté identifiée dans diverses instances, en ligne ou en présentiel ;
 - iii. preuves de partenariats ou de collaborations avec des groupes extérieurs à la communauté identifiée ;
 - iv. preuves de la création ou de la structuration de la communauté identifiée avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures ;
 - v. preuves de contributions (culturelles ou scientifiques, par exemple) à la société ou à une population au sens large ;
 - vi. l'incapacité à démontrer une « présence bien établie » peut être le signe que la communauté en est dépourvue. Le panel doit cependant prendre en considération la diversité des types de communautés pour évaluer ce sous-critère, la pertinence des activités récentes et les différentes manières pour une communauté de manifester sa présence.
- d. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat ?
 - i. Une telle recherche viendra corroborer des preuves attestant de la notoriété de la communauté identifiée auprès des personnes externes à celle-ci.
 - ii. Le panel peut examiner et vérifier¹⁸⁶ des lettres de soutien ou d'opposition afin de bien comprendre la notoriété externe de la communauté identifiée.

mesures distinctes (c'est à dire, pour la notoriété externe : la communauté identifiée a-t-elle fait l'objet de discussions dans les médias ? ; pour le lien : la chaîne faisant l'objet de la candidature représente-t-elle un terme utilisé par les personnes externes à la communauté identifiée pour s'y référer?) .

¹⁸⁶ Se reporter à la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour connaître les directives relatives à la vérification de lettres de soutien ou d'opposition.

- iii. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre comment la présence bien établie se manifeste dans différents types de communautés.

5.4.8.1.5 Pérennité

Tableau 5-5 Critère 1 - Pérennité

1 - Preuve de la pérennité des activités de la communauté identifiée	0 - Aucune preuve de la pérennité des activités de la communauté identifiée
Le candidat est en mesure de démontrer que les activités de la communauté identifiée sont pérennes et viables.	Le candidat n'est pas en mesure de démontrer que les activités de la communauté identifiée sont pérennes et viables.

- Lignes directrices concernant la pérennité :
 - a. La communauté identifiée constitue-t-elle un rassemblement éphémère (par exemple, un groupe formé autour d'un événement ponctuel) ? La communauté identifiée est-elle tournée vers l'avenir (autrement dit, est-elle appelée à perdurer) ? Le panel gardera à l'esprit que la notion de pérennité peut varier selon la nature de la communauté identifiée. Ainsi, dans certains pays ou régions, la survie de certaines communautés peut être menacée par des politiques nationales ou internationales ; le panel tiendra donc compte du fait que la pérennité s'apprécie différemment pour de telles communautés.
 - b. Afin d'attester de cette pérennité, le candidat devra fournir des preuves documentaires des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :
 - i. preuves d'activités récurrentes ou programmées témoignant d'une continuité dans le temps ;
 - ii. archives documentées d'activités passées attestant d'une tradition ou d'une pratique établie de longue date ;
 - iii. comptes rendus de débats soulignant la présence durable de la communauté identifiée ou son importance culturelle.
 - iv. L'incapacité à justifier d'activités récentes liées à la pérennité peut être le signe d'une communauté qui ne s'inscrit pas dans la durée. Le panel doit cependant prendre en considération la diversité des types de communautés pour évaluer ce sous-critère et la pertinence des activités récentes.
 - c. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat ?
 - i. Une telle recherche viendra corroborer des preuves des activités passées ou prévues de la communauté identifiée et de sa

- présence continue, par exemple grâce à des informations sur des événements communautaires ou à des articles publiés sur la présence de la communauté.
- ii. Le panel peut examiner et vérifier¹⁸⁷ des lettres de soutien ou d'opposition afin de bien comprendre comment la pérennité de la communauté identifiée.
 - iii. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre comment la pérennité peut se manifester dans différents types de communautés.

5.4.8.2 Critère 2 : lien

Le critère 2 sert à évaluer la pertinence de la chaîne faisant l'objet d'une candidature au regard de la communauté identifiée. Une candidature peut obtenir jusqu'à quatre points au titre du critère 2.

Pour évaluer la chaîne au regard de ce critère, le panel s'attachera à répondre à la question fondamentale suivante :

Lien (4 points) : la chaîne correspond-elle au nom de la communauté identifiée ou à une variante notoire de celui-ci ? Le grand public associera-t-il la chaîne à la communauté identifiée ?

Tableau 5-6 Critère 2 - Lien

4 - Correspondance totale	2 - Correspondance forte	1 - Correspondance partielle	0 - Correspondance faible ou nulle
La chaîne correspond au nom de la communauté identifiée ou à une variante notoire de celui-ci. Le grand public associe spontanément la chaîne à la communauté identifiée.	La chaîne correspond au nom de la communauté identifiée ou à une variante notoire de celui-ci, mais peut revêtir d'autres significations – quoique d'usage peu courant – que le grand public pourrait lui associer.	La chaîne correspond partiellement à la communauté identifiée ou à ses membres, mais peut avoir une signification ou une connotation d'usage courant dépassant le cadre de ladite communauté, que le grand public pourrait lui associer.	La chaîne ne correspond pas à la communauté, ne permet pas de l'identifier ou n'a qu'un lien ténu avec elle. Il est peu probable que le grand public associe la chaîne à la communauté identifiée.

- Lignes directrices relatives au lien :
 - a. Quel est le nom de la communauté identifiée ? La référence au nom de la communauté identifiée renvoie au nom établi sous lequel la

¹⁸⁷ Se reporter à la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour connaître les directives relatives à la vérification de lettres de soutien ou d'opposition.

communauté est communément connue des tiers (c'est-à-dire des personnes extérieures à ladite communauté ou d'autres organisations pertinentes¹⁸⁸, telles que des institutions établies, officielles, quasi officielles, publiquement reconnues, ou d'autres groupes de pairs). Ce nom peut être celui d'une organisation dédiée à une catégorie de membres au sein de la communauté identifiée, sans que cela soit une obligation.

- b. À l'évocation de la chaîne faisant l'objet de la candidature, le grand public pensera-t-il spontanément à la communauté identifiée ?
- c. La chaîne désigne-t-elle un périmètre géographique ou thématique plus large que celui de la communauté identifiée ? La chaîne désigne-t-elle une communauté dont le candidat fait partie, mais qui n'est pas celle qu'il a spécifiquement identifiée ?
- d. La taille ou la définition de la communauté identifiée est-elle en adéquation avec la chaîne ?
- e. Si la chaîne demandée est un IDN, est-elle rédigée dans la langue et l'écriture utilisées par la communauté identifiée ?
- f. Aux fins de l'évaluation de ce critère, une recherche indépendante et ciblée s'avère-t-elle nécessaire (par exemple, une recherche sur Internet) pour corroborer les informations fournies par le candidat concernant la chaîne et sa relation avec la communauté identifiée ?
 - i. Il pourra s'agir notamment de vérifier si les réponses du candidat aux questions de la candidature sont conformes aux missions déclarées par les organes directeurs concernés afin de comprendre les attributions thématiques de la communauté identifiée.
 - ii. Le panel peut mener des recherches ciblées pour déterminer si la chaîne correspond à la communauté identifiée et si elle est connue des tiers. Ces recherches doivent également permettre de déceler d'éventuelles références répétées et fréquentes à des personnes morales ou à des communautés autres que celle mentionnée dans la candidature.
 - iii. Le panel peut examiner et vérifier des lettres de soutien ou d'opposition afin d'évaluer de manière pondérée comment la communauté identifiée est perçue par ses membres ou par les personnes extérieures à celle-ci.
 - iv. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre sous quels noms les différents types de communautés sont identifiées ou connues des autres.

¹⁸⁸ Se reporter aux lignes directrices de la [Section 5.4.8.4 Critère 4: soutien communautaire](#) pour déterminer les organisations pertinentes.

5.4.8.3 Critère 3 : politiques d'enregistrement

Le critère 3 sert à évaluer les politiques d'enregistrement du candidat, telles qu'énoncées dans la candidature. Les politiques d'enregistrement sont les conditions que le futur opérateur de registre imposera aux titulaires de nom de domaine éventuels du registre, c'est-à-dire aux personnes souhaitant enregistrer des noms de domaine de second niveau auprès de lui. Une candidature peut obtenir jusqu'à deux points au titre du critère 3 : un point pour l'admissibilité et un point pour la sélection des noms.

Pour évaluer la candidature au regard de ce critère, le panel s'attachera à répondre aux questions fondamentales suivantes :

- A. [Admissibilité](#) (1 point) : l'admissibilité des titulaires est-elle soumise à des restrictions ? Qui peut enregistrer un nom de domaine dans le gTLD faisant l'objet de la candidature ? Les personnes physiques ou morales doivent-elles satisfaire à des conditions spécifiques pour être admises par l'opérateur de registre en qualité de titulaires ?
- B. [Sélection des noms](#) (1 point) : les politiques du candidat prévoient-elles des règles de sélection des noms ? Ces règles sont-elles en adéquation avec la mission et l'objectif communautaire définis pour le gTLD faisant l'objet de la candidature ? Quels sont les noms de domaine acceptables dans le gTLD faisant l'objet de la candidature ? Des conditions spécifiques doivent-elles être remplies pour qu'un nom de domaine de second niveau soit jugé acceptable par l'opérateur de registre ?

5.4.8.3.1 Admissibilité

Tableau 5-7 Critère 3 - Éligibilité

1 - Restreinte	0 - Non restreinte
L'admissibilité est limitée aux membres de la communauté identifiée.	La communauté identifiée applique une politique d'admissibilité non restrictive.

- Lignes directrices relatives à l'admissibilité :
 - a. Quelles sont les restrictions imposées aux titulaires potentiels ?
 - b. S'agissant de l'« admissibilité », la restriction aux membres de la communauté peut se traduire par une adhésion formelle ou se matérialiser de diverses manières, selon la structure et l'objet de la communauté concernée. Certaines communautés informelles peuvent recourir à différentes méthodes pour déterminer l'appartenance de leurs membres.
 - i. Par exemple, dans le cas d'un gTLD communautaire géographique, la restriction aux membres de la communauté

peut être mise en œuvre en exigeant des justificatifs, tels qu'une licence d'exploitation ou une preuve de domiciliation locale, afin de vérifier la présence physique dans la zone géographique concernée.

5.4.8.3.2 Sélection des noms

Tableau 5-8 Critère 3 - Sélection de noms

1 - Conforme à l'objectif communautaire	0 - Non conforme à l'objectif communautaire
Les politiques prévoient des règles de sélection des noms ¹⁸⁹ conformes à l'objectif communautaire défini pour le gTLD faisant l'objet de la candidature. ¹⁹⁰	Les politiques ne prévoient pas de règles de sélection des noms, conformes à l'objectif communautaire défini pour le gTLD faisant l'objet de la candidature.

- Lignes directrices relatives à la sélection des noms :
 - a. Les politiques du candidat prévoient-elles des règles de sélection des noms ?
 - b. Les règles de sélection des noms sont-elles conformes à l'objectif communautaire défini pour le gTLD faisant l'objet de la candidature ?
 - c. Si la chaîne demandée est un IDN, les règles de sélection de noms permettent-elles à des membres éligibles de la communauté d'enregistrer des noms dans leurs propres langues et écritures, y compris dans des variantes qui s'avèrent nécessaires ?

5.4.8.4 Critère 4 : soutien communautaire

Le critère 4 sert à évaluer le soutien et l'opposition¹⁹¹ de la communauté à la candidature. Une candidature peut obtenir jusqu'à quatre points au titre du critère 4.

Pour évaluer la candidature au regard de ce critère, le panel s'attachera à répondre à la question fondamentale suivante :

¹⁸⁹ La « sélection des noms » s'entend des conditions à remplir pour que tout nom de domaine au second niveau soit jugé acceptable par l'opérateur de registre.

¹⁹⁰ Tel que détaillé dans les réponses aux questions du dossier de candidature (se reporter à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)).

¹⁹¹ La CPE et le critère du soutien communautaire sont indépendants de la procédure d'objection communautaire. Cette dernière permet à une partie ayant qualité pour agir de contester une candidature au motif qu'une part importante de la communauté explicitement ou implicitement visée par la chaîne s'oppose, de manière étayée, à ladite chaîne ou à une ou plusieurs de ses variantes de chaînes allouables (se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#)).

Soutien et opposition (4 points) : le candidat bénéficie-t-il du soutien de la majorité de la communauté identifiée ?¹⁹² Le candidat se heurte-t-il à une opposition pertinente¹⁹³, qu'elle émane de la communauté identifiée ou d'organisations externes pertinentes ?

Tableau 5-9 Critère 4 - Soutien communautaire

4 - Le candidat bénéficie d'un soutien majoritaire et ne fait l'objet d'aucune opposition pertinente	3 - Le candidat bénéficie d'un soutien majoritaire mais fait l'objet d'une opposition minoritaire pertinente	2 - Le candidat bénéficie d'un soutien majoritaire mais fait également l'objet d'une opposition significative pertinente	0 - Le candidat ne bénéficie pas d'un soutien majoritaire
<p>Le candidat justifie d'un soutien majoritaire clairement motivé de la part de la communauté identifiée.</p> <p>Le candidat ne rencontre pas d'opposition pertinente¹⁹⁴ émanant de la communauté identifiée ou d'organisations externes pertinentes.</p>	<p>Le candidat justifie d'un soutien majoritaire clairement motivé de la part de la communauté identifiée.</p> <p>Le candidat rencontre toutefois une opposition minoritaire pertinente clairement motivée de la part de la communauté identifiée ou d'organisations externes pertinentes.</p>	<p>Le candidat justifie d'un soutien majoritaire clairement motivé de la part de la communauté identifiée.</p> <p>Le candidat rencontre toutefois une opposition significative pertinente clairement motivée de la part de la communauté identifiée ou d'organisations externes pertinentes.</p>	<p>Le candidat ne justifie pas d'un soutien majoritaire clairement motivé de la part de la communauté identifiée.</p>

- Lignes directrices relatives à la notation du soutien ou de l'opposition :
 - a. Pour obtenir le maximum de points, le candidat doit démontrer qu'une majorité de la communauté identifiée le soutient et qu'il ne fait l'objet d'aucune opposition pertinente. Afin de déterminer l'existence d'un soutien majoritaire ou d'une opposition significative, le panel évaluera les éléments de preuve fournis par le candidat quant à la taille de la communauté.

¹⁹² Se reporter aux « lignes directrices pour la notation du soutien ou de l'opposition » de la présente section pour déterminer si un soutien externe est nécessaire, ou bien si, inversement, une opposition externe devrait être prise en considération.

¹⁹³ Se reporter aux « lignes directrices pour la détermination des organisations pertinentes » de la présente section.

¹⁹⁴ Se reporter aux « lignes directrices pour la détermination des organisations pertinentes » de la présente section.

- b. Il se peut que la chaîne faisant l'objet de la candidature ait plusieurs significations, ou qu'un candidat ait identifié une communauté plus restreinte que le périmètre suggéré par la chaîne sollicitée. Dans de tels cas, le panel devra déterminer si le candidat est en mesure de prouver qu'il bénéficie d'un soutien pertinent ou qu'il ne fait l'objet d'aucune opposition pertinente de l'extérieur de la communauté identifiée.
 - c. Le panel prendra en considération toute objection ou tout commentaire faisant état d'une opposition, formulés au cours de cette série de candidatures. Ces éléments sont examinés, mais n'influent pas automatiquement sur la note attribuée au titre de l'opposition, car le panel devra déterminer si les sources d'opposition sont manifestement fallacieuses, infondées ou si elles ont un but dilatoire.
 - d. Le panel devra évaluer si des organisations pertinentes (par exemple, officielles, quasi officielles, établies, publiquement reconnues ou de pairs) s'opposent à la proposition, et si cette opposition représente une minorité ou une majorité au sein de la communauté. Se reporter aux lignes directrices ci-après relatives aux organisations pertinentes.
 - e. Les lettres d'opposition soumises contre la candidature communautaire doivent être examinées au regard des documents en faveur de la candidature.
 - f. Le panel peut s'entretenir avec des experts de la communauté pour mieux comprendre les modalités que peuvent prendre le soutien, l'opposition ou l'organisation (se reporter aux lignes directrices pour la détermination des organisations pertinentes ci-dessous) dans les différents types de communautés.
- Lignes directrices relatives au soutien ou à l'opposition majoritaire et minoritaire :
 - a. Les notions de majorité et de minorité sont fonction de la taille de la communauté telle que spécifiée par le candidat. Afin de déterminer l'existence d'un soutien majoritaire ou d'une opposition notable, le panel examinera les éléments de preuve fournis par le candidat sur la taille de la communauté identifiée.
 - b. Le candidat doit définir clairement sa communauté, en fournissant des estimations de sa taille totale et de celle de ses éventuels sous-groupes.
 - c. La majorité de la communauté identifiée peut être déterminée, notamment, par des facteurs tels que le nombre de membres ou l'étendue géographique.
 - d. Les candidats qui ne peuvent justifier du soutien d'une majorité de la communauté identifiée n'obtiendront aucun point. Dans certains cas, le panel pourra prendre en compte un soutien extérieur à la communauté si la chaîne faisant l'objet de la candidature revêt plusieurs significations

- ou si le candidat a identifié une communauté plus restreinte que le périmètre suggéré par la chaîne.
- e. Un candidat peut parfois bénéficier d'un soutien majoritaire tout en faisant face à une opposition significative, notamment lorsque la communauté est divisée ou que des tiers s'y opposent, par exemple lorsqu'une chaîne a plusieurs significations. Même en présence d'une opposition extérieure conséquente, le candidat peut conserver un solide soutien au sein de sa communauté.
- Lignes directrices pour la détermination des organisations pertinentes :
 - a. Les termes « pertinence » et « pertinent » se rapportent aux organisations, groupes ou communautés associés à la chaîne. En d'autres termes, le soutien ou l'opposition de communautés non identifiées dans la candidature mais liées à la chaîne faisant l'objet de la candidature sera jugé pertinent.
 - i. Comme cela est indiqué dans les « lignes directrices relatives à la notation du soutien ou de l'opposition », il se peut que la chaîne faisant l'objet de la candidature ait plusieurs significations, ou qu'un candidat ait identifié une communauté plus restreinte que le périmètre suggéré par la chaîne sollicitée. Dans de tels cas, le panel devra déterminer si le candidat est en mesure de prouver qu'il bénéficie d'un soutien pertinent ou qu'il ne fait l'objet d'aucune opposition pertinente de la part d'organisations pertinentes à l'extérieur de la communauté identifiée.
 - b. Des recherches ciblées permettront de déterminer la pertinence et la taille de la ou des organisations qui soutiennent la candidature ou s'y opposent.
 - c. Comme indiqué à la [Section 5.4.8.1 Critère 1 : existence de la communauté](#), il peut exister un seul organe directeur principalement dédié à une communauté, ou plusieurs entités dédiées à une communauté. Le panel fondera son évaluation sur les questions suivantes :
 - i. La candidature est-elle soutenue par plusieurs institutions ou organisations, avec des justificatifs émanant d'entités représentant une majorité de l'ensemble de la communauté identifiée ?
 - ii. Le candidat bénéficie-t-il du soutien de la majorité des institutions ou organisations membres reconnues de la communauté ?
 - iii. Le candidat a-t-il fourni tous les documents attestant qu'il est habilité à représenter la communauté identifiée dans le cadre de sa candidature ?

- d. Pour apprécier la pertinence du soutien ou de l'opposition, le panel tiendra compte à la fois de la taille du ou des groupes qui les expriment et de leur pertinence par rapport à la communauté identifiée ou à la chaîne.

À titre d'exemple, une lettre d'opposition émanant d'une organisation qui prétend représenter des millions de personnes mais dont le lien avec la communauté est ténu, se verra accorder moins de poids. À l'inverse, la lettre d'un groupe restreint mais étroitement lié à la communauté sera jugée plus pertinente et déterminante. Ce principe s'applique indistinctement aux lettres de soutien et d'opposition.

- Lignes directrices relatives à l'examen du contenu des documents de soutien¹⁹⁵ ou d'opposition :

- a. La documentation exprime sans équivoque le soutien ou l'opposition de l'organisation à la communauté identifiée.¹⁹⁶
- b. La documentation atteste que l'organisation a bien saisi la portée de la chaîne demandée.
- c. La documentation du candidat est valide, confirmant à la fois l'existence de l'organisation et l'authenticité de la lettre.
- d. La documentation doit contenir une description du processus et des motifs qui ont conduit à l'expression du soutien ou de l'opposition. L'évaluation du soutien ou de l'opposition ne repose pas sur le simple décompte des commentaires ou des marques de soutien ou d'opposition reçus. Toute documentation dépourvue d'un argumentaire clair ou d'une justification de fond sera écartée.

5.5 Résolution des conflits pour les candidatures de noms géographiques

Compte tenu du caractère sensible des conflits portant sur des noms géographiques, leur résolution est régie par des règles spécifiques.

Les quatre scénarios ci-après exposent en détail les procédures de résolution applicables aux ensembles conflictuels qui comprennent des candidatures à des noms géographiques :

1. **Noms de villes capitales** : comme l'indique la [Section 7.5 Noms géographiques](#), une candidature à une chaîne représentant le nom de la

¹⁹⁵ Le candidat à un gTLD communautaire et à ses variantes de chaîne(s) allouables est tenu de joindre à son dossier une lettre de soutien écrite pour le gTLD principal faisant l'objet de sa candidature.

¹⁹⁶ Les informations fournies par le candidat au titre du [Critère 1 : existence de la communauté](#) seront déterminantes pour la notation du [Critère 4 : soutien communautaire](#).

capitale d'un pays ou d'un territoire figurant dans la norme ISO 3166-1, quelle que soit la langue, ne sera validée à l'issue de l'évaluation des noms géographiques que si le panel de noms géographiques (GNP) confirme « que le candidat a fourni les documents requis obtenus de la part de l'ensemble des gouvernements ou autorités publiques compétents et que la communication du gouvernement ou de l'autorité publique est légitime et contient le contenu requis ». ¹⁹⁷ En d'autres termes, toute chaîne représentant le nom d'une capitale mais ne bénéficiant pas du soutien de l'autorité ou des autorités compétentes sera rejetée lors de l'évaluation des noms géographiques. Si une candidature pour une chaîne représentant un nom de capitale, au sens défini ci-dessus, est jugée similaire du point de vue visuel, auditif ou sémantique à une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature — quel que soit le type de chaîne —, ces chaînes sont alors considérées comme concurrentes et seront soumises à la procédure de résolution des conflits. ¹⁹⁸

- 2. Noms de marques et noms géographiques similaires** : si une candidature pour une chaîne représentant un nom géographique est validée à l'issue de l'évaluation des noms géographiques et se retrouve dans un ensemble conflictuel contenant une ou plusieurs candidatures de noms non géographiques (et sans aucune autre candidature soutenue par une autre autorité gouvernementale), l'ensemble sera soumis à la procédure de résolution des conflits de chaînes.

Exemple : si deux candidatures sont déposées pour .GENERICOPOLIS — l'une en tant que nom géographique d'une ville du Généricstan, l'autre en tant que TLD de marque non destiné à être exploité comme un nom géographique, et qu'elles satisfont à toutes les autres évaluations applicables de chaînes, elles seront toutes deux soumises à la procédure de résolution des conflits.

- 3. Soutien des mêmes autorités gouvernementales** : lorsque deux candidatures ou plus, portant sur des chaînes qui représentent un même lieu géographique, sont validées à l'issue de l'évaluation des noms géographiques avec des documents de soutien ou de non-objection émanant de la même autorité gouvernementale ou publique compétente ¹⁹⁹ (selon la détermination du GNP), et qu'elles satisfont également à toutes les évaluations applicables pour ces chaînes, lesdites candidatures seront départagées par une mise aux enchères.

¹⁹⁷ Se reporter à la [Section 7.5 Noms géographiques](#).

¹⁹⁸ Le conflit sera tranché soit par une candidature communautaire qui l'emporte dans une CPE, soit par une mise aux enchères.

¹⁹⁹ Les candidatures relatives aux noms de pays et de capitales sont soumises à des règles particulières. L'exemple présenté ici ne concerne que les noms autres que ceux de pays et de capitales répertoriés dans la norme ISO 3166-1. Se reporter à la [Section 7.5 Noms géographiques](#).

Exemple : si trois candidatures pour .GENERICOPOLIS ont chacune reçu une lettre de soutien de l'autorité gouvernementale compétente de *Généricopolis*, *Généricstan*, elles seront toutes les trois soumises à la procédure de résolution des conflits.

4. **Soutien d'autorités gouvernementales différentes** : lorsque deux candidatures concurrentes ou plus, portant sur des chaînes de noms géographiques, sont validées à l'issue de l'évaluation des noms géographiques avec des documents de soutien ou de non-objection émanant d'autorités gouvernementales ou publiques compétentes différentes²⁰⁰ (selon la détermination du GNP), et qu'elles satisfont également à toutes les évaluations applicables à ces chaînes, elles font l'objet d'une évaluation approfondie par le GNP. Si, au cours de cette évaluation approfondie, le GNP établit que toutes les autorités compétentes concernées consentent ou ne s'opposent pas à ce que les candidatures qu'elles soutiennent soient soumises à la procédure de résolution des conflits, l'ensemble conflictuel sera alors résolu par cette procédure.

Toutefois, si le GNP établit qu'une ou plusieurs des autorités compétentes refusent de consentir à la résolution du conflit ou n'émettent pas d'avis de non-objection à cet effet, aucune des candidatures de l'ensemble conflictuel ne pourra poursuivre la procédure. Tous les candidats de l'ensemble conflictuel pourront alors prétendre à un remboursement, conformément au calendrier prévu (se reporter à la [Section 3.3 Frais et paiements](#)).

Exemple : si l'ICANN reçoit deux candidatures pour .GENERICOPOLIS, l'une soutenue par *Généricopolis Généricstan* et l'autre par *Généricopolis Généricland*, le GNP les soumettra à une évaluation approfondie. Si, à l'issue de cette évaluation, le GNP s'est assuré que les autorités de soutien de *Généricopolis (Généricstan)* et de *Généricopolis (Généricland)* acceptent ou ne s'opposent pas à ce que « leurs » candidatures respectives soient soumises à la résolution des conflits, il sera procédé en conséquence. Dans le cas contraire, si le GNP n'a pas cette assurance, aucune des deux candidatures ne pourra poursuivre la procédure, et les candidats seront remboursés selon le calendrier établi.

5.6 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD

La présente section expose aux candidats les grandes lignes des mises aux enchères des nouveaux gTLD de l'ICANN. Un règlement détaillé, accompagné d'un calendrier, sera élaboré par l'ICANN en concertation avec le fournisseur de services d'enchères.

²⁰⁰ *Ibid.*

Ce document, qui s'inspirera des règles publiées pour la série de 2012²⁰¹, sera disponible au plus tard 60 jours avant la première enchère.

5.6.1 Présentation générale des enchères

La mise aux enchères constitue l'ultime recours pour résoudre les conflits qui n'ont pu être ni éliminés au cours de la procédure de candidature ni tranchés par l'évaluation de la priorité communautaire (CPE).²⁰² Si, à l'issue d'une CPE, plusieurs candidatures sont retenues, celles-ci seront également départagées par une mise aux enchères afin de résoudre le conflit entre les candidatures jugées prioritaires.

La mise aux enchères a pour objet de résoudre les conflits entre les candidats à de nouveaux gTLD d'un même ensemble conflictuel. À l'issue de l'enchère, une seule des candidatures en conflit direct pour un gTLD donné pourra poursuivre le processus jusqu'à la délégation, sous réserve du résultat des évaluations du candidat et de la candidature, ainsi que de la signature du contrat relatif au gTLD faisant l'objet de la candidature.

5.6.2 Calendrier des enchères

En règle générale, les enchères seront organisées au fur et à mesure, dès que toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel satisferont aux critères d'admissibilité suivants :

- avoir complété l'évaluation de la chaîne et toutes les procédures connexes (se reporter au [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#)) ;
- avoir résolu toutes les objections et tous les recours applicables (se reporter à la [Section 4.5 Objections et recours](#)) ;
- achèvement de toutes les éventuelles contestations d'évaluation²⁰³ ;
- achèvement de la CPE, le cas échéant ;
- ne pas avoir de demande de modification de dossier de candidature en cours (se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#)) ;
- ne pas avoir de procédure en suspens au titre des mécanismes de responsabilité (se reporter à la [Section 2.7 Mécanismes de responsabilité](#)).

²⁰¹ Pour référence et à titre d'exemple, deux règlements distincts avaient été publiés pour la série de 2012, portant respectivement sur les ensembles conflictuels directs et indirects. Se reporter aux règles pour des ensembles conflictuels directs : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/rules-03nov14-en.pdf>. Se reporter aux règles pour des ensembles conflictuels indirects : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/rules-indirect-contention-24feb15-en.pdf>.

²⁰² Se reporter à la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#).

²⁰³ Les voies de contestation sont décrites dans les sections du Guide de candidature relatives aux évaluations concernées. Se reporter au [Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#) et au [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#).

Le délai nécessaire pour qu'un ensemble conflictuel soit admissible à une mise aux enchères dépendra de la durée des procédures susmentionnées.

Les candidats seront informés de la date et de l'heure de l'enchère via le système de candidature, au minimum 30 jours avant la tenue de ladite mise aux enchères.

5.6.3 Méthode de mise aux enchères

La procédure retenue est la méthode d'enchères « ascendantes au second prix », déjà employée lors de la série de 2012 du programme des nouveaux gTLD.²⁰⁴

Le principe d'une enchère « ascendante au deuxième prix » est le suivant :

- Le prix de l'enchère augmente par paliers successifs à intervalles déterminés.
- Au fur et à mesure de l'augmentation du prix, les enchérisseurs se retirent successivement de la vente.
- La vente s'achève lorsqu'il ne reste plus qu'un seul enchérisseur.
- L'enchérisseur qui a soumis l'offre la plus élevée remporte l'enchère et s'acquitte du montant de la deuxième offre la plus élevée.
- Les ensembles conflictuels indirects seront résolus au moyen d'une seule et même enchère, laquelle pourra désigner plusieurs gagnants (voir la [Figure 5-3 Exemple de résolution d'un ensemble conflictuel indirect](#)).

5.6.4 Paiement de l'offre retenue

Les modalités de paiement de l'offre retenue seront précisées dans le règlement des enchères, qui sera publié au plus tard 60 jours avant la première enchère.

Si le candidat dont la candidature a été retenue à l'enchère, après s'être acquitté du montant dû, échoue à l'une des évaluations (du candidat ou de la chaîne et de la candidature) et ne peut poursuivre la procédure, il se verra rembourser le montant de son offre, ainsi que les frais de candidature remboursables. En pareille circonstance, l'ICANN se réserve le droit de retenir tous les coûts ou frais que le fournisseur de services d'enchères a facturés ou facturera au titre de ses services.

Si le candidat dont la candidature a été retenue n'est pas, pour une raison quelconque, en mesure de signer le contrat de registre, l'ICANN peut, à sa discrétion, offrir au candidat arrivé en deuxième position la possibilité de poursuivre sa propre candidature. Le cas échéant, ce dernier devrait s'acquitter du montant de son offre de sortie pour pouvoir continuer. Toutefois, dans une procédure de résolution des conflits, le candidat arrivé en deuxième position ne jouit d'aucun droit automatique sur la

²⁰⁴ Voir la page 20 de la version anglaise du module 4 du Guide de candidature de la série 2012 : <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/string-contention-procedures-04jun12-en.pdf>.

chaîne de gTLD convoitée si le gagnant ne signe pas de contrat, quel qu'en soit le motif.

5.6.5 Crédit d'enchère pour les candidats bénéficiant du Programme de soutien

Tout candidat bénéficiant du programme de soutien aux candidats (ASP) se verra octroyer un crédit d'enchère ; ce crédit consiste en une réduction sur le montant dû en cas d'offre gagnante, afin d'accroître les chances du candidat de remporter l'enchère.

Pour la présente série, l'ICANN a plafonné ce crédit d'enchère à 35 %, sans que la valeur monétaire dudit crédit puisse excéder 1,75 million de dollars américains par candidature. Le crédit correspond à une réduction pouvant atteindre 35 % du montant dû par le candidat gagnant bénéficiaire du soutien, et s'applique également à tout acompte qui pourrait être exigé en vertu du règlement final des enchères. Si le prix d'adjudication (montant de la deuxième offre la plus élevée) dépasse cinq millions de dollars américains (seuil attestant du besoin financier pour être admissible au soutien), le crédit d'enchère appliqué sera appliqué progressivement (voir l'exemple 2 ci-dessous et le [Tableau 5-10 Dégressivité du crédit d'enchère pour les candidats bénéficiaires du soutien](#)).

Par exemple :

- **Exemple 1** : un candidat bénéficiaire du soutien soumet l'offre la plus élevée, soit 1 millions de dollars américains. Un autre candidat soumet la deuxième offre la plus élevée, soit 900 000 USD. Le candidat bénéficiaire du soutien qui a remporté l'enchère paie 585 000 USD (un crédit d'enchère de 35 % est appliqué sur le montant de la deuxième offre la plus élevée, soit 900 000 USD).
- **Exemple 2** : un candidat bénéficiaire du soutien soumet l'offre la plus élevée, soit 1 millions de dollars américains. Un autre candidat soumet la deuxième offre la plus élevée, soit six millions de dollars américains. Le candidat bénéficiaire du soutien qui a remporté l'enchère paie 4,8 millions de dollars américains (selon l'approche dégressive, un crédit d'enchère de 20 % est appliqué sur le montant de la deuxième offre la plus élevée, soit six millions de dollars américains). Se reporter au tableau 5-10 pour plus de détails.

Tableau 5-10 Dégressivité du crédit d'enchère pour les candidats bénéficiaires du soutien lorsque l'offre retenue est supérieure à 5 millions USD

Prix d'adjudication (deuxième offre la plus élevée)	Crédit d'enchère appliqué	Équivalent monétaire du crédit d'enchère	Montant dû par le candidat soutenu
≤ 5m USD	35 %	≤ 1,75m USD	≤ 3,25m USD
>5m-7m USD	20 %	>1m-1,5m USD	4m- 5,5m USD
> 7- 9m USD	10 %	>0,7m-0,9m USD	6,3m- 8,1m USD
>9m USD	0 %	0	>9m USD

L'ensemble des modalités relatives au crédit d'enchère pour les participants admissibles figurera dans le règlement des mises aux enchères des nouveaux gTLD de l'ICANN.

Module 6 Procédures d'évaluation du candidat

Bien évaluer le profil des candidats à un nouveau gTLD est indispensable pour protéger les utilisateurs finaux et les organisations tributaires de ces domaines. Dans cette optique, les procédures d'évaluation du programme des nouveaux gTLD permettent de s'assurer que les opérateurs de registre potentiels disposent des capacités financières, opérationnelles et techniques requises pour garantir la pérennité de cette infrastructure et se conformer aux politiques de l'ICANN.

Le module 6 expose en détail le processus d'évaluation détaillée, qui comprend notamment :

- la vérification des antécédents des candidats ;
- l'examen des états financiers et des pratiques opérationnelles ;
- l'analyse des dispositions relatives aux services de registre ;
- l'évaluation des politiques de sécurité et des stratégies d'atténuation de l'utilisation malveillante.

Par cette vérification rigoureuse des opérateurs de registre potentiels, l'ICANN veille à préserver l'intégrité et la fiabilité de l'écosystème des noms de domaine, dans le plein exercice de sa mission qui vise à maintenir un Internet sûr, stable et interopérable.

6.1 Vérification d'antécédents

L'ICANN a conçu la série 2026 du programme des nouveaux gTLD de façon à donner la priorité à la protection des titulaires de noms de domaine. Outre les clauses du contrat de registre de base des gTLD et des mécanismes d'entiercement de fonds et de données, la vérification des antécédents demeure un instrument crucial à cette fin. Elle permet de garantir que seules des entités juridiques, des organisations ou des institutions (par exemple, des sociétés) établies et en règle puissent prétendre à un nouveau gTLD.

La vérification d'antécédents vise à protéger l'intérêt public dans l'allocation des ressources critiques de l'Internet. L'ICANN se réserve ainsi le droit de rejeter une candidature jugée par ailleurs recevable, si les résultats de la vérification s'y opposent.

6.1.1 Procédures de vérification d'antécédents

6.1.1.1 Informations fournies dans le dossier de candidature

Le candidat est tenu de fournir dans son dossier des renseignements précis sur la constitution légale de l'entité candidate²⁰⁵, ainsi que sur l'identité de ses administrateurs, dirigeants, associés et actionnaires principaux²⁰⁶, de même que sur celle de la société mère ultime ou des personnes qui exercent un contrôle sur le candidat. Les noms et les fonctions des individus mentionnés dans le dossier de candidature seront publiés dans le cadre de celui-ci ; les autres renseignements recueillis à leur sujet ne seront pas publiés.²⁰⁷ Aucune information communiquée dans le cadre de la vérification des antécédents et liée aux critères énumérés à la [Section 6.1.2 Critères de vérification des antécédents](#) ci-après ne sera rendue publique par l'ICANN.

6.1.1.2 Sociétés cotées en bourse

Les sociétés cotées en bourse, inscrites et en règle sur l'une des 25 plus grandes places boursières mondiales (selon le classement de la World Federation of Exchanges [Fédération mondiale des bourses]) peuvent être assujetties à une vérification des antécédents allégée (se reporter à la [Section 6.1.2 Critères de vérification d'antécédents](#)). Les 25 places boursières les plus importantes sont déterminées d'après la capitalisation boursière nationale déclarée à la fin de la dernière année civile qui précède le lancement de la série.²⁰⁸

Avant sa cotation en bourse, toute entité doit se soumettre à une procédure de diligence raisonnable approfondie, qui comprend une enquête menée par la bourse, par les autorités de réglementation et par les banques d'investissement. En sa qualité de société cotée en bourse, l'entité fait l'objet d'un contrôle permanent de la part des actionnaires, des analystes, des autorités de réglementation et des bourses. Ces

²⁰⁵ Seules les entités (par ex., des sociétés), organisations ou institutions établies et en règle peuvent déposer une candidature à un nouveau gTLD. Les candidatures émanant de personnes physiques ou d'entreprises individuelles ne seront pas prises en considération. Sont également irrecevables les candidatures présentées par ou pour le compte d'entités juridiques non encore constituées, ou celles qui présupposent la constitution future d'une entité juridique (telle qu'une coentreprise en projet).

²⁰⁶ L'expression « actionnaires principaux » s'entend des détenteurs d'au moins 15 % des actions en circulation (ou d'une participation équivalente).

²⁰⁷ Toutes les données seront traitées conformément à la [politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD \(Annexe 9\)](#).

²⁰⁸ Se reporter à la capitalisation boursière nationale en décembre 2025 : <https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics>.

exigences sont censées satisfaire, voire dépasser, les critères d'admissibilité décrits dans la [Section 6.1.2 Critères de vérification d'antécédents](#).

6.1.1.3 Enquête de vérification d'antécédents

L'ICANN transmettra les données d'identification du candidat (entité, dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires) à un service international de vérification des antécédents. Les fournisseurs de services s'appuieront sur les critères énumérés dans la [Section 6.1.2 Critères de vérification d'antécédents](#), et communiqueront les résultats correspondant à ces critères.

L'enquête se fonde sur les renseignements fournis²⁰⁹ par le candidat sur son organisation durant la phase de préparation de la candidature (création du dossier du compte de l'organisation, qui inclut des informations sur le candidat, des coordonnées du point de contact principal et secondaire, la preuve de la constitution légale, etc.). Il incombe au candidat de veiller à ce que l'intégration dans sa candidature de données à caractère personnel ou de renseignements sur des entités soit conforme aux lois et réglementations locales. Cela peut impliquer l'obtention du consentement des personnes concernées, ou la conclusion d'accords spécifiques avec des entités juridiques. À la demande de l'ICANN, le candidat devra prouver à cette dernière ou à son prestataire de services de vérification d'antécédents que les données des entités ou des individus nommés dans le dossier du compte de l'organisation en vue des activités de vérification des antécédents sont bien communiquées dans le respect des lois et réglementations locales, ce qui peut exiger la production du consentement des personnes concernées. Pour en savoir plus sur le dossier du compte de l'organisation, se reporter au [Questionnaire 4 : antécédents et organisation de l'entité candidate](#), figurant à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

6.1.1.4 Calendrier de la vérification d'antécédents

En règle générale, tous les candidats feront l'objet d'une vérification de leurs antécédents dans le cadre de leur évaluation. Si une modification de la candidature (tel un changement²¹⁰ de l'entité candidate, de ses actionnaires principaux, dirigeants ou administrateurs) impose une vérification nouvelle ou complémentaire, cette vérification portera alors sur les changements et les nouvelles informations, et elle aura lieu à l'étape de passation de contrat (se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#)).

6.1.2 Critères pour la vérification d'antécédents

Une vérification d'antécédents sera effectuée au niveau de l'organisation et au niveau individuel afin de confirmer leur éligibilité et d'évaluer les risques. Les informations

²⁰⁹ Se reporter à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

²¹⁰ Pour en savoir plus sur les changements de candidature, se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

peuvent varier en fonction de l'accessibilité des données et des lois locales sur la protection des données. L'ICANN peut prendre en considération des renseignements provenant de toute source s'ils sont pertinents par rapport aux critères énumérés ci-dessous et sont conformes aux lois locales de protection de données ; il peut s'agir, par exemple, de commentaires reçus via le forum de commentaires sur les candidatures (se reporter à la [Section 4.1 Commentaires sur les candidatures](#)).

L'ICANN, en conformité avec les lois et réglementations locales, procédera à une vérification des antécédents pour s'assurer que le candidat répond aux critères d'admissibilité au programme des nouveaux gTLD, décrits ci-dessous (se reporter à la [Section 6.1.2.1](#)). Les critères d'éligibilité sont alignés sur les normes relatives à l'« abus de confiance » parfois appliquées dans le secteur bancaire et financier. L'ICANN se réserve le droit de rejeter un dossier, même si le candidat est par ailleurs qualifié, à la lumière des informations recueillies au cours de la procédure de vérification d'antécédents.

Sauf circonstances exceptionnelles, sont exclues du programme les candidatures provenant d'entités impliquant des individus qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité énumérés ci-dessous.

6.1.2.1 Critères d'admissibilité au programme des nouveaux gTLD

1. Le candidat et les individus figurant dans le dossier du compte de l'organisation doivent être en règle au regard des lois et des réglementations applicables.
2. Le candidat et les individus figurant dans le dossier du compte de l'organisation doivent confirmer qu'ils sont libres et exempts de :
 - a. toute condamnation pour tout délit lié à des activités financières ou de gouvernance d'entreprise, ou tout jugement par un tribunal pour fraude ou manquement à une obligation fiduciaire, ou faisant l'objet d'une décision judiciaire équivalente à l'une de ces condamnations au cours des dix dernières années ;
 - b. mesures disciplinaires prises au cours des dix dernières années par un organisme de réglementation gouvernemental ou professionnel pour des faits de malhonnêteté ou de détournement de fonds d'autrui ;
 - c. condamnations pour fraude fiscale intentionnelle ou évasion fiscale intentionnelle au cours des dix dernières années ;
 - d. condamnations pour parjure, faux témoignage, refus de coopérer à une enquête des forces de l'ordre ou fausses déclarations à un organisme ou à un représentant des forces de l'ordre au cours des dix dernières années ;

- e. condamnations pour tout crime ou délit impliquant l'utilisation d'ordinateurs, de systèmes de téléphonie, de télécommunications ou d'Internet pour faciliter la commission de crimes ou délits ;
- f. condamnations pour tout crime ou délit impliquant l'utilisation d'une arme, de la force ou de toute autre menace de recours à la force ;
- g. condamnation pour violences ou sévices sexuels à l'encontre d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées ;
- h. condamnations au cours des dix dernières années pour vente, fabrication ou distribution illégale de médicaments, ou condamnation ou extradition réussie pour toute infraction décrite à l'Article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
Note: une ancienne condamnation pour une infraction qui n'est plus une infraction pénale dans la juridiction au moment du dépôt de la candidature ne sera pas prise en compte.
- i. condamnations ou extraditions pour tout délit décrit dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (tous les protocoles) ;
- j. condamnations pour avoir aidé, encouragé, facilité, permis, conspiré à commettre l'un des crimes énumérés ci-dessus ;
- k. avoir plaidé coupable dans le cadre d'une négociation de peine ou avoir fait l'objet d'une action en justice dans une juridiction ayant statué sur la culpabilité ou déclaré un sursis à statuer (ou équivalents régionaux), dans les délais respectifs énumérés ci-dessus pour les crimes répertoriés ;
- l. participation systématique ou répétitive à des activités de cybersquattage, telles que définies dans les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), la loi sur la protection des consommateurs contre le cybersquattage (ACPA) ou toute autre législation équivalente, ou participation à des pratiques de détournement inversé de noms de domaine au sens de l'UDRP, ou mauvaise foi ou insouciance téméraire en vertu de l'ACPA ou d'une législation équivalente. Trois décisions de ce type ou plus, dont une au cours des quatre dernières années, seront généralement considérées comme constituant un engagement systématique ou répétitif dans des activités de cybersquattage.

6.1.2.2 Questions posées au candidat

Le candidat doit répondre aux questions suivantes sur les critères d'admissibilité, en veillant à la conformité de toutes les informations fournies avec les lois et réglementations applicables :

1. Veuillez confirmer avoir lu et compris les critères d'admissibilité et certifier que ni le candidat ni aucun individu nommé dans le dossier du compte de l'organisation ne sont concernés par l'un des critères susmentionnés susceptibles de faire obstacle à leur admissibilité.
2. Veuillez confirmer que ni le candidat ni les individus nommés dans le dossier du compte de l'organisation, que ce soit dans le cadre de leur fonction actuelle ou au sein d'une précédente entité dont ils avaient la propriété ou le contrôle, n'ont fait l'objet de décisions indiquant qu'ils s'étaient livrés à des activités de cybersquattage telles que définies dans la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), la loi sur la protection des consommateurs contre le cybersquattage (ACPA) ou d'autres lois équivalentes. ce qui inclut notamment l'usurpation inverse de nom de domaine au sens de l'UDRP, ou encore des actes relevant de la mauvaise foi ou d'une négligence téméraire au sens de l'ACPA ou de toute autre loi équivalente, au cours des dix dernières années. À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.

Note concernant la question 2 ci-dessus : trois décisions de cette nature, ou plus, dont une rendue au cours des quatre dernières années, sont généralement considérées comme une pratique récurrente.

- a. Veuillez confirmer que le candidat et les personnes désignées dans le dossier du compte de l'organisation n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive pour violation de propriété intellectuelle liée à l'enregistrement ou à l'utilisation d'un nom de domaine, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions actuelles ou celui d'une entité antérieure qu'ils détenaient ou contrôlaient, et ce, de la part d'un fournisseur de services de résolution de litiges ou d'un tribunal compétent, au cours des dix dernières années. À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.
- b. Veuillez confirmer que le candidat et les personnes physiques ou morales désignées dans le dossier du compte de l'organisation, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions actuelles ou celui d'une entité antérieure qu'ils détenaient ou contrôlaient, n'ont fait l'objet d'aucune décision finale au titre de la politique du système uniforme de suspension rapide (URS) ou des procédures de règlement de litiges après délégation (PDDRP). À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.

6.1.3 Demandes de précisions relatives à la vérification d'antécédents

Si le prestataire chargé de la vérification d'antécédents relève des manquements aux critères de la part du candidat, il peut adresser à ce dernier des questions de

clarification pour obtenir un complément d'information. Afin de garantir le traitement des candidatures dans les meilleurs délais, il est vivement recommandé à tous les candidats de répondre à ces questions au plus vite, et au plus tard dans les 21 jours qui suivent leur réception.

6.1.4 Résultats de la vérification d'antécédents

En fonction des résultats de la vérification d'antécédents, l'ICANN se réserve le droit d'approuver la poursuite du traitement d'une candidature ou de la refuser. Ainsi, une candidature peut être rejetée si une décision définitive et juridiquement contraignante rendue par un organisme national chargé de l'application de la loi ou par une autorité nationale de protection des consommateurs conclut que le candidat s'est livré à des pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses, au sens des Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses²¹¹. L'ICANN peut également contacter le candidat pour lui poser des questions supplémentaires à la lumière des informations obtenues pendant la vérification d'antécédents (pour en savoir plus, se reporter à la section « Évaluation approfondie aux fins de la vérification d'antécédents »).

6.1.5 Évaluation approfondie aux fins de la vérification d'antécédents

Tout candidat ne satisfaisant pas aux critères de vérification d'antécédents peut solliciter une évaluation approfondie. Dans le cadre de cette procédure, le fournisseur chargé de la vérification d'antécédents peut formuler des questions de clarification ou exiger des informations supplémentaires en vue d'une analyse plus poussée. Les candidats disposent d'un délai de 21 jours pour communiquer les informations requises. À défaut de réponse du candidat, ou si ses réponses ne satisfont pas aux critères de vérification d'antécédents, la candidature sera écartée à l'issue de la vérification.

6.2 Évaluation financière et opérationnelle

L'évaluation financière et opérationnelle vise à déterminer si un candidat dispose des capacités financières requises pour assurer le financement pérenne de l'activité du registre, et ainsi garantir la stabilité du DNS et atténuer les risques financiers tels que les déficits de revenus ou les dépassements de coûts, y compris pour les entités gérant plusieurs TLD. Elle permet également d'atténuer les risques qui pèsent sur la

²¹¹ Voir les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses : https://www.oecd-ilibrary.org/industry-and-services/oecd-guidelines-for-protecting-consumers-from-fraudulent-and-deceptive-commercial-practices-across-borders_9789264103573-en-fr.

sécurité et la stabilité du DNS ainsi que sur la sécurité, la stabilité et la résilience globales de l'Internet. Le volet opérationnel a pour objet de garantir que l'entité candidate a mis en place des protections adéquates pour assurer la robustesse de ses activités et le traitement efficace des signalements d'utilisation malveillante.

L'évaluation financière et opérationnelle repose sur les réponses du candidat aux questions figurant dans le dossier de candidature (se reporter à la [Section 3.1.3 Questions du dossier de candidature](#) et à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)), lesquelles sont fonction de son profil.²¹² Ce modèle part du principe que des critères distincts s'imposent selon le type de candidat.

Cette évaluation intervient pendant l'étape d'évaluation du candidat décrite dans le présent module ([Module 6 Procédures d'évaluation du candidat](#)). Elle est menée à l'échelle de l'entité candidate. Si un candidat postule pour plusieurs chaînes, les résultats de l'évaluation conduite au niveau de l'entité s'appliqueront uniformément à chacune des chaînes.

L'évaluation financière et opérationnelle est confiée à un panel d'évaluation tiers, lequel vérifiera que les réponses du candidat sont conformes aux critères propres à son profil.

La plupart des informations financières soumises par le candidat demeurent confidentielles ; il est d'ailleurs précisé, pour chaque question, si la réponse sera publiée ou restera confidentielle.

6.2.1 Déroulement de l'évaluation

L'ICANN attribue à chaque candidat l'un des quatre profils possibles, en se fondant sur les caractéristiques propres dudit candidat telles qu'elles ressortent de ses réponses aux questions de sélection de profil.

Le profil est déterminé au moyen d'une série de questions auxquelles le candidat est invité à répondre par « Oui » ou par « Non ». En fonction des réponses du candidat, le système de gestion des candidatures TLD (TAMS) le dirige vers les questions spécifiquement associées à son profil. Les questions sont présentées ci-dessous dans l'ordre où elles apparaissent :

1. L'entité candidate est-elle une entité gouvernementale ou une organisation intergouvernementale reconnue dans son territoire ? Si la réponse est « Oui », le profil « Gouvernement » est attribué.

²¹² Aux fins des questions du dossier de candidature et par souci de clarté, le terme « entité candidate » est employé de préférence à celui de « candidat ». L'« entité candidate » est l'entité juridique (par exemple, une organisation, une société) à laquelle la candidature sera attribuée et qui agira en qualité d'opérateur de registre une fois toutes les étapes de la procédure de candidature menées à bien et le contrat de registre signé avec l'ICANN.

2. L'entité candidate est-elle un opérateur de registre en activité ou l'entité affiliée²¹³ d'un tel opérateur, et détient-elle un ou plusieurs contrats de registre actifs ? Si la réponse est « Oui », le profil « Opérateur de registre » est attribué.
3. L'entité candidate est-elle une société cotée sur l'une des 25 principales bourses ou l'entité affiliée d'une telle société, au sens de la définition de la World Federation of Exchanges (Fédération mondiale des bourses) et telle qu'inscrite sur la liste de l'ICANN en date du (Jour/Mois/Année) ?²¹⁴ Si la réponse est « Oui », le profil « Top 25 » est attribué.
4. Si l'entité candidate ne correspond à aucun des profils susmentionnés, le profil « Standard » est attribué.²¹⁵

6.2.2 Critères de l'évaluation financière et opérationnelle

Selon ses réponses aux questions de l'[Annexe 1 « Questions du dossier de candidature »](#) et selon le profil qui lui est attribué, le candidat doit satisfaire à des critères d'évaluation distincts. L'évaluation comporte trois volets : États financiers, Autocertification et Opérations/Planification.

- **États financiers** : le candidat (sauf s'il relève du profil « Gouvernement ») doit fournir, pour l'entité candidate des états financiers audités, examinés ou compilés par un cabinet comptable tiers, et conformes aux normes comptables en vigueur dans son territoire. À défaut, le candidat peut soumettre les états financiers audités, examinés ou compilés d'une entité mère qualifiée (EMQ) agréée par l'ICANN, établis par un cabinet comptable tiers. Une entité mère qualifiée (EMQ) s'entend de toute entité juridique détenant, directement ou indirectement, une participation d'au moins 51 % dans le capital du candidat. Les états financiers d'une entité mère qualifiée (QPS) désignent les états financiers audités qui émanent d'une EMQ.

²¹³ Le terme « Entité affiliée », tel qu'employé ci-après, s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans le modèle du contrat de registre de base (se reporter à l'[Annexe 4](#)).

²¹⁴ Se reporter à la capitalisation boursière nationale en décembre 2025 : <https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics>.

²¹⁵ Si une entité candidate relève de plusieurs catégories (par exemple, les profils « Opérateur de registre existant » et « Top 25 »), c'est le premier profil pour lequel elle est admissible qui lui sera attribué (par exemple, le profil « Opérateur de registre existant » primera donc sur celui « Top 25 »).

- **Autocertification** : le candidat doit présenter une autocertification signée par le président-directeur général, le président ou le directeur financier de l'entité candidate. Si les documents financiers sont fournis par une EMQ, celle-ci doit cosigner le document de certification. Le contenu des déclarations d'autocertification peut varier selon le profil du candidat.
- **Opérations/Planification** : le candidat doit soumettre les différents documents opérationnels et de planification requis par son profil.

Tableau 6-1 Vue d'ensemble des exigences de l'évaluation financière par type de profil

	Conditions	Standard	Opérateur de registre	Société cotée sur les 25 principales bourses	Gouvernement
États financiers	Déclarations de l'entité	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	
	Déclarations de l'EMQ	Autre option	Autre option	Autre option	
	Audités, examinés ou compilés par un tiers	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (audités)	
	Engagement gouvernemental				Obligatoire
	Norme comptable du territoire du candidat	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	

Autocertification	Certifiée par le PDG ou le directeur financier du candidat et, le cas échéant, les QPE	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Financement à long terme	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Trésorerie disponible (par chaîne, plafonnée à 300 000 USD) ²¹⁶	Obligatoire 50 000 USD + 25 % des frais de candidature			
	En règle			Obligatoire	
	Soumission au droit du territoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Planification opérationnelle	Liste des TLD actuels ou sollicités, le cas échéant	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Prévisions des DUM pour les années 1, 2 et 3	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Plan opérationnel triennal	Obligatoire			
	Attestation de situation régulière pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement				
	Vérification administrative d'événement EBERO				
	Plan de lutte contre l'utilisation malveillante du DNS / Politique et plan de sécurité				

²¹⁶ Le montant des fonds à détenir est progressif pour les candidats à plusieurs chaînes : il s'échelonne d'un plancher de 50 000 USD à un plafond de 300 000 USD. Cela limite les fonds exigés des candidats qui relèvent du profil standard et sollicitent plusieurs chaînes. Par exemple, un candidat du profil standard souhaitant obtenir une seule chaîne devra détenir 50 000 USD, plus 25 % des 227 000 USD de frais de candidature. Un candidat du profil standard souhaitant obtenir trois chaînes devra détenir 50 000 USD, plus 25 % des 227 000 USD de frais pour chacune des trois chaînes.

6.2.3 Demandes de précisions aux fins de l'évaluation financière et opérationnelle

Le panel d'évaluation peut poser des questions de clarification afin d'obtenir les informations complémentaires requises pour mener à bien l'évaluation de la candidature. Le candidat est tenu de répondre à ces questions dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle elles ont été envoyées.

6.2.4 Évaluation approfondie dans le cadre de l'évaluation financière et opérationnelle

L'évaluation approfondie est une procédure d'examen secondaire offerte aux candidats dont l'évaluation financière et opérationnelle s'est révélée non concluante. Un candidat peut solliciter une évaluation approfondie afin de fournir des clarifications visant à remédier aux lacunes de sa candidature initiale. Pour en bénéficier, le candidat doit en faire la demande formelle après avoir reçu les résultats de son évaluation financière et opérationnelle. L'évaluation approfondie n'entraîne aucuns frais.

6.2.5 Instructions relatives à l'évaluation financière et opérationnelle

L'évaluation financière et opérationnelle a pour but de déterminer la capacité d'un candidat à financer le lancement et l'exploitation pérenne du registre. Elle s'articule autour de quatre profils distincts :²¹⁷

- **Profil Gouvernement** : s'applique aux entités gouvernementales ou aux organisations intergouvernementales relevant du territoire d'un gouvernement reconnu.
- **Profil Opérateur de registre** : s'applique aux opérateurs de registre en activité qui détiennent des contrats de registre actifs, ou à leurs entités affiliées.
- **Profil Top 25 des principales bourses** : s'applique aux sociétés cotées sur les 25 principales bourses, selon la liste de la Fédération mondiale des bourses (en date de décembre 2025),²¹⁸ ou à leurs entités affiliées.
- **Profile standard** : s'applique aux candidats qui ne remplissent les critères d'aucun des trois autres profils.

²¹⁷ Aux fins des questions du dossier de candidature (se reporter à l'[Annexe 1](#)), les profils sont numérotés comme suit : Q1 concerne le profil « Gouvernement », Q2 le profil « Opérateur de registre », Q3 le profil « Top 25 » et Q4 le profil « Standard ».

²¹⁸ Se reporter à la capitalisation boursière nationale en décembre 2025 : <https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics>.

Outre les questions propres à leur profil, tous les candidats doivent répondre aux questions des sections « Politique et plan de sécurité » et « Lutte contre l'utilisation malveillante du DNS ». L'ICANN attribue un profil à chaque candidat sur la base des critères définis plus haut, à la [Section 6.2.1 Déroulement de l'évaluation](#).

Les questions de chacun des quatre profils de l'évaluation financière et opérationnelle figurent à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#). Les modèles utilisés pour le profil « Standard » se trouvent, quant à eux, à l'[Annexe 5 Modèles pour profil financier Standard](#).

Les instructions et directives générales ci-après s'appliquent à l'évaluation financière et opérationnelle :

- Le candidat doit répondre à toutes les questions.
- Le candidat doit se conformer strictement aux instructions et fournir des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.
- Si, pour quelque motif que ce soit, un candidat estime qu'une question ne s'applique pas à son profil, il est tenu de le justifier.
- Une fois la candidature soumise, le candidat ne peut communiquer aucune information supplémentaire, sauf à la demande de l'ICANN ou en réponse à un commentaire formulé sur sa candidature. L'ICANN n'est nullement tenue de solliciter des informations ou des éclaircissements supplémentaires concernant les renseignements fournis.
- Lorsqu'il lui est demandé de « justifier », « décrire », « expliquer » ou « détailler », la réponse du candidat doit démontrer une diligence raisonnable qui s'impose au regard de la question posée. La plupart des réponses devraient comporter plusieurs paragraphes, sans toutefois excéder deux pages. Font exception à cette règle les états financiers de toute nature, les contrats, les documents de référence et toute autre pièce justificative susceptible de nécessiter un développement plus long.
- Toutes les valeurs monétaires doivent être exprimées en dollars des États-Unis (USD) ou dans la monnaie ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).
- Pour les candidats qui soumettent plusieurs candidatures, les réponses d'ordre financier valent pour l'ensemble des candidatures prévues pour cette série. Les candidats ne rempliront les formalités de l'évaluation financière et opérationnelle (y compris les modèles) qu'une seule fois, à l'occasion de leur première candidature, en fournissant des informations consolidées pour toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature.²¹⁹

²¹⁹ Se reporter à la [Section 3.1.3 Questions du dossier de candidature](#).

- L'évaluation financière et opérationnelle n'est effectuée qu'une seule fois par entité candidate. Une évaluation financière et opérationnelle unique couvrira l'ensemble des chaînes (et leurs variantes, le cas échéant) pour lesquelles une même entité a postulé.
- Lorsqu'ils remplissent les modèles de l'évaluation financière et opérationnelle (scénario le plus probable, scénario pessimiste, etc.), les candidats doivent consolider les données relatives aux domaines sous gestion (DUM) pour l'ensemble des chaînes faisant l'objet d'une candidature, y compris les variantes de chaîne. Lorsqu'ils indiquent leurs dépenses, dont celles relatives aux fournisseurs de services de registre, les candidats doivent consolider toutes les dépenses prévisionnelles pour l'ensemble des gTLD et des variantes de chaîne faisant l'objet d'une candidature.

Module 7 Procédures d'évaluation de chaîne et de candidature

La série 2026 du programme des nouveaux gTLD représente une évolution critique de l'infrastructure de l'Internet. Bien que l'enthousiasme pour de nouvelles extensions de noms de domaine potentielles soit élevé, le processus d'évaluation des chaînes et des candidatures est conçu pour préserver la stabilité du DNS tout en répondant aux préoccupations des parties prenantes. Chaque chaîne doit être méticuleusement analysée pour vérifier son unicité, sa clarté et les risques de confusion potentielle avec des chaînes ou marques existantes, afin de s'assurer qu'elle ne compromet pas l'intégrité globale du DNS.

Pour certains types spécifiques de candidatures, il est particulièrement critique d'évaluer l'implication du candidat auprès de la communauté, ainsi que son engagement envers la transparence et la responsabilité.

Le module 7 décrit le processus d'évaluation, notamment :

- La présentation des types de candidatures et des méthodes de traitement.
- L'examen des types de TLD, comme les noms géographiques et les noms de domaine internationalisés.
- Les stratégies pour atténuer les collisions de noms.
- L'évaluation de similarité de chaînes.

Ce module fournit un aperçu détaillé de ce processus essentiel et soigneusement conçu pour assurer la stabilité et la sécurité du DNS.

7.1 Types de chaînes et de candidatures

Les candidats peuvent rencontrer des exigences et des étapes de traitement différentes selon le type de candidature ou de chaîne pour lesquels ils se portent candidats. Ces variations peuvent affecter les aspects suivants :

- **Questions du dossier de candidature** : certains types de candidatures exigeront que le candidat réponde à des questions spécialisées dans le cadre de sa candidature (par exemple, des questions liées aux objectifs communautaires du candidat).
- **Établissement des priorités** : certains types de candidatures peuvent se voir accorder la priorité dans le tirage au sort effectué pour établir l'ordre dans lequel les candidatures seront traitées (par exemple, un IDN).²²⁰
- **Évaluation** : la nature, l'objet ou l'objectif d'une candidature peut nécessiter une évaluation spécialisée (par exemple, pour un nom géographique).
- **Conflit** : les procédures de résolution de conflits peuvent être spécifiques en fonction du type de candidature (par exemple, pour l'évaluation de la priorité communautaire).
- **Contrat de registre** : certains types de candidatures peuvent être considérés comme exemptés de certaines dispositions, tandis que d'autres peuvent être tenus d'inclure des dispositions spécialisées dans leurs contrats de registre de base (par exemple, dérogation au code de conduite).
- **Frais** : des frais supplémentaires d'évaluation ou de candidature peuvent être exigés (par exemple, pour des évaluations conditionnelles comme l'évaluation de la priorité communautaire).

Les candidats doivent prendre connaissance des informations contenues dans cette section pour comprendre la possibilité d'exigences différentes pour les différents types de candidature.²²¹

²²⁰ Voir la [Section 3.7.1 Tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#) pour de plus amples informations sur le tirage au sort, qui aura lieu pour déterminer le numéro de priorité d'une candidature et l'ordre général dans lequel elle sera traitée par l'ICANN.

²²¹ Différentes exigences peuvent également s'appliquer aux demandes de modification de dossier de candidature, notamment en ce qui concerne les types de désignations de candidatures qui peuvent ou ne peuvent pas être modifiés. Voir la [Section 7.1.3 Modification des types de candidatures](#) ci-dessous pour plus de renseignements ainsi que la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) pour plus de détails sur les demandes de changement de candidature.

7.1.1 Candidatures générales

Une candidature est dite « générale » lorsqu'elle ne relève d'aucun des types spécifiques énumérés à la [Section 7.1.2 Candidatures spécifiques](#) et qu'elle est soumise à la série d'exigences standard énoncées dans le présent Guide de candidature.

7.1.2 Candidatures spécifiques

Les candidatures spécifiques sont celles qui peuvent être soumises à des exigences différentes en fonction de la candidature (par exemple, une candidature pour un gTLD communautaire), de la chaîne (par exemple, un IDN) ou du type de candidat (par exemple, une OIG ou un candidat au programme de soutien aux candidats). Cette section fournit un aperçu de ces types de candidatures spécialisées. Une candidature peut être admissible à plusieurs désignations simultanément ; par exemple, une candidature pourrait être classée à la fois comme IDN et comme candidature communautaire.

7.1.2.1 Candidatures à des gTLD communautaires

Au moment du dépôt de la candidature, un candidat peut désigner une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD comme gTLD communautaire.²²² Un tel candidat doit exploiter la chaîne au profit d'une communauté clairement délimitée (voir la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#)). Les candidats déposant une candidature communautaire sont soumis à des exigences supplémentaires tout au long des différentes étapes du cycle de vie de la candidature, notamment :

- **Questions du dossier de candidature** : les candidats qui désignent leur candidature comme étant une candidature communautaire devront répondre à une série de questions spécifiques aux candidatures communautaires.²²³ Les réponses à ces questions seront évaluées si le candidat choisit de participer à la CPE. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature \(Questionnaire 7 des gTLD communautaires\)](#).
- **Évaluation** : l'évaluation des politiques d'enregistrement communautaire (« politiques d'enregistrement communautaire ») – par le biais de l'évaluation des engagements du registre (RCE) – proposées pour être incluses dans le contrat de registre et concernant l'exploitation d'un gTLD communautaire

²²² Une fois la candidature soumise, un candidat ne peut pas la modifier pour lui donner le statut de candidature communautaire ni lui retirer ce statut. Voir la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

²²³ Les demandes de modification de dossier de candidature visant à changer le statut communautaire d'une candidature ne seront pas autorisées. Se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) pour de plus amples informations sur les demandes de modification autorisées.

faisant l'objet de la candidature aura lieu pendant l'évaluation de la candidature, sauf si le candidat communautaire choisit de participer à la CPE, qui est une option disponible uniquement pour la résolution de litiges entre candidatures communautaires. Si le candidat choisit de participer à la CPE, la RCE aura lieu plus tôt, avant l'évaluation de la candidature car cette évaluation doit avoir lieu avant que la candidature ne soit admissible à participer à la CPE. Voir la [Section 7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire](#).

- **Conflit** : en cas de conflit avec d'autres candidatures pour la même chaîne, le candidat peut choisir de participer à l'évaluation de la priorité communautaire (voir la [Section 5.4](#)) et potentiellement à une enchère de l'ICANN. Se reporter à la [Section 5.2 Conflits de chaînes et procédures de résolution](#).
- **Passation de contrats** : le candidat doit énumérer les politiques d'enregistrement communautaire qui sont évaluées et approuvées par l'ICANN et, le cas échéant, évaluées pendant la CPE, dans la spécification 12 de son contrat de registre de base. Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#). Voir aussi la [Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire](#) ci-dessous concernant l'évaluation des politiques d'enregistrement communautaire.
- **Frais** : si un candidat choisit de participer à la CPE, il doit payer des frais d'évaluation supplémentaires. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

L'ICANN évaluera toutes les politiques d'enregistrement communautaire proposées par les candidats aux gTLD communautaires pour inclusion dans le contrat de registre applicable lors de l'évaluation de la candidature. Au minimum, ces politiques doivent couvrir l'admissibilité des titulaires de nom de domaine et la sélection des noms. L'évaluation des politiques d'enregistrement communautaire s'aligne sur l'approche de l'ICANN pour évaluer tous les engagements supplémentaires proposés par les candidats en utilisant un cadre uniforme. Pour de plus amples renseignements sur ce cadre, voir la [Section 7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires de l'opérateur de registre et politiques d'enregistrement communautaire](#).

Pour être prises en compte lors de la CPE, les politiques d'enregistrement communautaires proposées pour être incluses dans le contrat de registre doivent être évaluées au préalable dans le cadre de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE). Cette étape garantit que l'ICANN et le candidat s'accordent sur les engagements à inclure dans le contrat de registre applicable. Si de tels engagements ne peuvent pas être convenus, ils ne seront pas pris en considération lors de la CPE.

Tout candidat désignant sa candidature comme étant une candidature communautaire sera tenu, si celle-ci est approuvée, d'inclure les politiques d'enregistrement communautaire convenues avec l'ICANN lors de l'évaluation de la candidature dans la

spécification 12 du contrat de registre de base applicable. Cette exigence s'applique même s'il n'y a pas de candidats en lice ou si un candidat ayant une candidature communautaire choisit de ne pas participer à la CPE pour résoudre un conflit. En résumé, l'approbation des politiques d'enregistrement communautaire est requise non seulement pour qu'une candidature communautaire puisse participer à une CPE, mais aussi pour poursuivre le processus de candidature après la RCE. Si aucune politique d'enregistrement communautaire ne peut être validée par l'ICANN pour être incluse dans le contrat de registre, la candidature communautaire ne pourra poursuivre — que la candidature soit ou non en conflit avec une autre ou que le candidat choisisse ou non de participer à la CPE²²⁴.

Voir la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#) pour plus de renseignements sur l'évaluation de la priorité communautaire et la [Section 7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire](#).²²⁵

Il y aura également des frais associés au processus d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE) de la Spécification 12 (voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#)).

7.1.2.2 Candidatures à des noms géographiques

Un candidat peut qualifier sa candidature de « nom géographique »²²⁶. Il incombe au candidat de déterminer si la chaîne faisant l'objet de sa candidature à un nouveau gTLD appartient à l'une des catégories de noms géographiques déjà définies (voir la [Section 7.5 Noms géographiques](#)), de mener des consultations auprès des gouvernements ou les des autorités publiques concernés et de déterminer le niveau de soutien gouvernemental requis.

²²⁴ Il est prévu qu'un candidat et l'ICANN négocient le langage spécifique d'une politique d'enregistrement communautaire au cours de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre afin d'identifier le langage proposé du contrat de registre qui répond aux critères de la RCE (voir la [Section 3.8.4.2 Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 2](#)). Le candidat doit soumettre une demande de modification de candidature qui reflète le libellé du contrat de registre négocié pour la politique d'enregistrement communautaire proposée après avoir reçu la notification de l'ICANN. L'ICANN ne rejette pas catégoriquement ou automatiquement une proposition de politique d'enregistrement communautaire sans aucune communication avec un candidat. Toutefois, le défaut d'un candidat de déposer la demande de modification de dossier de candidature requise dans le délai désigné, comme défini à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#), entraînerait un résultat négatif de la RCE.

²²⁵ Voir les instructions applicables dans le [Questionnaire 7 concernant les gTLD communautaires](#) à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) pour connaître les exigences détaillées et l'approche suggérée pour la rédaction des politiques d'enregistrement communautaires à proposer, qui seront évaluées par la RCE.

²²⁶ Voir la [Section 7.5 Noms géographiques](#) pour une liste complète des catégories de chaînes qui pourraient être considérées comme des noms géographiques.

En outre, lors de l'évaluation initiale des chaînes, l'ICANN procède systématiquement à une vérification qui vise à déterminer si une chaîne faisant l'objet d'une candidature constitue un nom géographique, comme décrit plus loin dans la présente section. Si un candidat ne désigne pas lui-même sa candidature comme portant sur un nom géographique et que par la suite, c'est l'ICANN qui le fait, la candidature restera soumise aux exigences supplémentaires relatives aux noms géographiques. Des exigences différentes peuvent s'appliquer aux candidats dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : des questions supplémentaires seront posées au candidat concernant le nom géographique sur lequel porte sa candidature. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).
- **Évaluation** : le candidat à un nom géographique doit présenter des documents de soutien ou de non-objection de l'entité gouvernementale concernée. Un panel de noms géographiques (GNP) déterminera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien, le cas échéant. Voir la [Section 7.5.3.2 Examen des noms géographiques](#).
- **Frais** : des frais conditionnels sont associés à l'[examen des noms géographiques \(Section 7.5.3.2\)](#). Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

7.1.2.3 Candidatures à des noms réservés

Toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD sont comparées aux listes de noms réservés et bloqués. Bien que les noms bloqués ne puissent pas faire l'objet d'une candidature, les entités éligibles peuvent se porter candidates à un nom réservé comme défini dans la [Section 7.2 Noms bloqués et réservés](#).²²⁷ Pour demander un nom réservé, le candidat doit suivre la procédure décrite à la [Section 7.2.2.2.1, Procédure d'exception concernant la candidature à un nom réservé](#). Les candidats qui déposent une candidature à un nom réservé peuvent s'attendre à trouver des exigences différentes dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : le candidat devra répondre à des questions supplémentaires concernant le nom réservé pour lequel il dépose sa candidature. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

²²⁷ La section détaille une procédure d'exception qui permet aux candidats de présenter leur candidature à un nom à partir de la liste des noms réservés. Cette procédure s'applique exclusivement aux noms de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge (CRCR), du Comité International Olympique (CIO), des Organisations internationales gouvernementales (OIG) et des Organisations internationales non gouvernementales (OING).

- **Évaluation** : le candidat à un nom réservé doit soumettre des documents, y compris l'acte constitutif de la société et une lettre de l'organisation mère, ainsi que des documents de soutien ou de non-objection, qui peuvent inclure une lettre signée, le cas échéant. Voir la [Section 7.2.2 Noms réservés](#).

7.1.2.4 Candidatures à des TLD de marque

Un candidat a la possibilité de désigner lui-même sa candidature en tant que TLD de marque. Ce type de candidature permet à un candidat d'utiliser son nom de société ou de marque comme TLD.²²⁸ Un TLD de marque est une chaîne identique aux éléments textuels (par exemple, un nom, un mot ou une phrase) d'une marque déposée valide en vertu de la loi applicable,²²⁹ et que le candidat exploite en tant que TLD de marque.²³⁰ Les candidats soumettant des candidatures à un TLD de marque doivent anticiper des exigences différentes dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : des questions supplémentaires seront posées au candidat sur sa candidature si celle-ci concerne un TLD de marque (par exemple, sa marque/marque déposée). Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).
- **Évaluation** : les candidatures à des TLD de marque sont examinées afin de déterminer leur éligibilité à l'obtention du statut de TLD de marque.²³¹ Se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#).
- **Conflit** : en cas de conflit avec d'autres candidatures pour la même chaîne, un candidat à un TLD de marque peut avoir la possibilité de demander à changer la chaîne faisant l'objet de sa candidature afin de résoudre le conflit. Se reporter à la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)²³².

²²⁸ Pour référence, voir la spécification 13.9.3(i) du contrat de registre de base ([Annexe 4](#)) pour de plus amples informations sur les TLD de marque et les exigences associées.

²²⁹ En cas de conflit avec d'autres candidats, un candidat à un TLD de marque peut avoir la possibilité de modifier sa chaîne pour ajouter un descripteur au nom de domaine, auquel cas le nom de domaine peut ne plus correspondre exactement aux éléments textuels d'une marque déposée. Voir la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

²³⁰ Une chaîne qui correspond à un nom de marque n'est pas toujours exploitée comme marque. Il est possible qu'un candidat postule pour une chaîne qui correspond à un nom de marque sans avoir l'intention de l'exploiter en tant que TLD de marque.

²³¹ Dans certains cas, un candidat à un TLD de marque peut obtenir une dérogation au code de conduite (spécification 9) mais ne pas être éligible à la spécification 13.

²³² Voir aussi la [Section 3.8 Demandes de modification de dossier de candidature](#) concernant les exigences en matière d'éligibilité et d'évaluation.

- **Passation de contrats** : si le candidat est éligible, la spécification 13 sera incluse dans le contrat de registre de base qui sera signé²³³. Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#).
- **Frais** : des frais conditionnels sont associés à l'évaluation d'éligibilité au TLD de marque. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Si un candidat à un TLD de marque remplit les conditions requises pour ce type de TLD, la spécification 13 sera incluse dans son contrat de registre applicable et une dérogation au code de conduite lui sera accordée. Cependant, dans certains cas, un candidat à un TLD de marque peut obtenir une dérogation au CoC mais ne pas être éligible à la spécification 13.

7.1.2.5 Candidatures à des noms de domaine internationalisés

Les candidats auront la possibilité de présenter une candidature pour des IDN. Les candidatures à des IDN doivent être conformes aux exigences définies à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#), et les candidats peuvent s'attendre à trouver des exigences différentes dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Établissement des priorités** : sous réserve des limites et des exigences identifiées à la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#), les candidatures à des IDN peuvent bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux candidatures à des non-IDN.

7.1.2.6 Candidatures à des variantes de gTLD existants

Les opérateurs de registre existants auront la possibilité de demander des variantes de chaînes allouables de gTLD existants.²³⁴ Les candidatures à ces variantes de chaînes doivent être conformes aux exigences définies à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#), et des exigences différentes peuvent s'appliquer aux candidats dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : des questions supplémentaires concernant la variante de chaîne pour laquelle il présente sa candidature seront posées au candidat. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

²³³ Comme indiqué ci-dessus, les candidats éligibles peuvent également demander une dérogation au code de conduite de l'opérateur de registre. Voir la [Section 7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite de l'opérateur de registre](#).

²³⁴ Les candidats auront également la possibilité de demander des variantes de « nouveaux » TLD IDN. Voir la [Section 7.1.2.7 Candidatures à des nouveaux TLD IDN comprenant une ou plusieurs variantes](#).

- **Établissement de priorités** : sous réserve des limites et des exigences identifiées à la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage pour l'établissement des priorités de traitement](#), les candidatures à des variantes de chaînes allouables peuvent bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux candidatures à des non-IDN.
- **Évaluation** : un candidat à une variante allouable d'un gTLD existant sera soumis à révision par un panel et devra fournir une justification de la nécessité de la variante (par exemple, expliquer comment les chaînes principales et leur variante sont considérées identiques).²³⁵ Les exigences supplémentaires peuvent inclure l'utilisation du même RSP pour le registre de variante et le registre principal. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) et la [Section 7.10 Évaluation de la similarité des chaînes](#).
- **Passation de contrats** : la spécification 14 sera ajoutée au contrat de registre de base pour exécution. Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#).
- **Frais** : les opérateurs de registre existants qui souhaitent obtenir des variantes de chaînes allouables de gTLD existants bénéficient d'une exemption des frais de candidature de base pour un maximum de quatre variantes de chaînes²³⁶ ; les candidatures à plus de quatre variantes de chaînes entraîneront des frais supplémentaires. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).²³⁷

7.1.2.7 Candidatures à de nouveaux IDN comprenant une ou plusieurs variantes

Les candidats auront la possibilité de postuler pour un nouveau TLD IDN plus ses variantes de chaînes allouables. Les candidatures à un nouveau TLD IDN et ses variantes de chaînes allouables doivent être conformes aux exigences définies dans la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#), et des exigences différentes peuvent s'appliquer aux candidats dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : des questions supplémentaires seront posées au candidat sur les TLD IDN et ses variantes de chaînes allouables faisant l'objet de sa candidature. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

²³⁵ Voir la recommandation 3.5 du rapport final de l'étape 1 du processus accéléré d'élaboration de politiques relatif aux noms de domaine internationalisés :

<https://gnso.icann.org/sites/default/files/policy/2023/correspondence/epdp-idns2-leadership-team-et-al-to-gnso-council-et-al-08nov23-en.pdf>.

²³⁶ *Ibid.* Voir les recommandations 3.11 et 3.12. Le nombre total de variantes qui peuvent faire l'objet d'une candidature est basé sur le calcul des RZ-LGR (règles de génération d'étiquettes pour la zone racine).

²³⁷ *Ibid.*

- **Établissement de priorités** : sous réserve des limites et des exigences identifiées à la [Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#), les candidatures à des TLD IDN, y compris les variantes de chaînes allouables, peuvent bénéficier d'un traitement prioritaires par rapport à des non-IDN.
- **Évaluation** : un candidat à un nouveau TLD IDN et à ses variantes de chaînes sera soumis à une révision par un panel et devra justifier dans sa candidature la nécessité de la variante (par exemple, en expliquant comment les chaînes principales et les variantes de chaînes sont considérées identiques)²³⁸. Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer, par exemple l'utilisation du même RSP pour le registre de variante que pour le registre principal, ainsi que la garantie que les types de TLD sont cohérents dans la chaîne principale et les variantes de chaîne. Voir la [Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes](#).
- **Passation de contrats** : la spécification 14 sera ajoutée au contrat de registre de base pour exécution. Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#).
- **Frais** : les nouveaux candidats à une chaîne principale et ses variantes de chaînes n'encourront pas de frais de candidature supplémentaires au-delà des frais de base pour un maximum de quatre variantes de chaînes. En revanche, les candidatures à une chaîne principale et quatre variantes de chaînes entraîneront des frais supplémentaires. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).²³⁹

7.1.2.8 Candidatures émanant d'organisations intergouvernementales ou d'entités gouvernementales

Une candidature émanant d'organisations intergouvernementales (OIG)²⁴⁰ ou d'entités gouvernementales²⁴¹ sera acceptée. Les candidats de cette catégorie doivent tenir compte des exigences relatives aux noms géographiques définies à la [Section 7.5 Noms géographiques](#), ainsi que des exigences relatives aux noms réservés spécifiées à la [Section 7.2 Noms bloqués et réservés](#). Ces candidats peuvent s'attendre à trouver

²³⁸ Ibid. Voir la recommandation 3.5.

²³⁹ Voir le rapport final de l'étape 1 du processus accéléré d'élaboration de politiques relatif aux noms de domaine internationalisés : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/policy/2023/correspondence/epdp-idns2-leadership-team-et-al-to-gnso-council-et-al-08nov23-en.pdf>.

²⁴⁰ Une OIG est une organisation composée principalement d'États souverains ou d'autres organisations intergouvernementales. Une OIG est créée par un traité ou tout autre accord qui lui sert de charte constitutive. On citera, à titre d'exemple, l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale ou l'Union européenne. Source : Union des associations internationales, <https://uia.org/faq/yb3>.

²⁴¹ Généralement défini comme un gouvernement national ou tout ministère, organisme ou subdivision de celui-ci au sein de l'autorité compétente.

des exigences différentes dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Questions du dossier de candidature** : des questions supplémentaires peuvent être posées à ces entités concernant la manière spécifique dont elles sont organisées. Voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).
- **Évaluation** : toute entité de ce type sera tenue de fournir des documents pour vérifier son statut d'organisation intergouvernementale ou gouvernementale, le cas échéant. Voir la [Section 7.5.3.2 Examen des noms géographiques](#) et la [Section 7.2.2.2, Identification des noms réservés](#).

7.1.2.9 Candidatures des candidats éligibles au soutien aux candidats

Avant l'ouverture de la série actuelle, les candidats potentiels avaient l'occasion de postuler pour participer au programme de soutien aux candidats. Les candidats qui se sont portés candidats ont été évalués en fonction des critères énoncés dans le Manuel du programme de soutien aux candidats. Une candidature au soutien aux candidats est différente d'une candidature à un nouveau gTLD. Les candidats qui reçoivent ce soutien doivent également répondre aux exigences et critères d'éligibilité pour une candidature à un nouveau gTLD, comme cela est défini dans le présent Guide de candidature.

Les candidats éligibles au soutien aux candidats peuvent s'attendre à trouver des exigences différentes dans les domaines suivants du cycle de vie de la candidature :

- **Conflit** : les candidats au programme de soutien aux candidats qui participent à une enchère de l'ICANN recevront un crédit d'offre. Voir la [Section 5.6.5 Crédit d'enchère pour les candidats bénéficiant du Programme de soutien](#).
- **Passation de contrats** : si un candidat bénéficiaire du programme de soutien prévaut dans une enchère, il lui sera interdit de céder le contrat de registre ou de procéder à un changement de contrôle pendant au moins trois ans. Se reporter à la [Section 1.2.15 Passation de contrat](#).
- **Frais** : un candidat bénéficiaire du programme de soutien sera éligible à des frais de candidature réduits ainsi qu'à des frais d'évaluation conditionnelle réduits. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#) ainsi que le Manuel du programme de soutien aux candidats pour de plus amples renseignements.²⁴²

²⁴² Voir le Manuel du programme de soutien aux candidats : <https://newgtdprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/handbook>.

7.1.3 Modification des types de candidatures

Dans certains cas, un candidat peut souhaiter modifier son type de candidature. Cela peut être autorisé ou non, selon le type de candidature. Par exemple, un candidat ne sera pas autorisé à modifier une désignation de gTLD communautaire. Se reporter à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) pour de plus amples informations sur les modifications de candidature ou de chaîne autorisées.

7.2 Aperçu des noms bloqués et réservés

Certains noms sont bloqués et ne peuvent donc pas être utilisés comme chaînes gTLD. L'élaboration de la liste des noms bloqués repose sur diverses sources et contributions, détaillées ci-après. D'autres noms sont réservés au premier niveau sur la base d'une politique de consensus et maintenus sur une liste par l'ICANN.²⁴³

Remarque : la liste intitulée « chaînes non éligibles à la délégation » du Guide de candidature de la série 2012 est maintenant appelée Liste de noms réservés, et la liste précédemment dénommée « Liste de noms de premier niveau réservés » est désormais connue sous le nom de Liste de noms bloqués.

Dans le cadre de la [Section 3.1.8 Validation des chaînes préalables au dépôt](#), toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et leurs variantes de chaînes sont comparées aux listes de noms réservés et bloqués. Cette comparaison garantit que la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD n'apparaît pas dans l'une ou l'autre liste. Les candidats auront la possibilité d'interroger le système TAMS en y saisissant une chaîne proposée afin de vérifier sa présence éventuelle sur les listes des noms bloqués ou réservés.

En outre, les noms bloqués et réservés qui ne sont pas conformes au cadre des caractères DNS autorisés seront convertis en étiquettes DNS qui ne contiennent que des lettres, des chiffres et des traits d'union conformément à la politique de consensus.²⁴⁴

²⁴³ Pour de plus amples informations, voir le résultat du PDP relatif à la protection des identificateurs des OIG et des OING dans tous les gTLD : <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/igo-ingo>.

²⁴⁴ Pour de plus amples informations, consulter les règles de conversion d'étiquettes DNS sous la rubrique « Notes pour la mise en œuvre » : <https://www.icann.org/en/contracted-parties/consensus-policies/protection-of-intergovernmental-organization-and-international-non-governmental-organization-identifiers-policy/protection-of-igo-and-ingo-identifiers-in-all-gtlds-policy-21-02-2024-en>.

7.2.1 Noms bloqués

Les chaînes gTLD et leurs variantes allouables sur la liste des noms bloqués ne sont pas éligibles pour une candidature dans la série actuelle ou dans toute série de dépôt de candidatures future, conformément à la politique de consensus. Cependant, la liste ne s'applique pas aux gTLD qui ont déjà été délégués dans la zone racine.

Les chaînes gTLD suivantes et leurs variantes de chaînes allouables figurent sur la liste des noms bloqués (voir les notes en bas de page pour les listes réelles) et ne peuvent pas faire l'objet d'une candidature :

- **Noms de domaine à usage spécial** : il s'agit de chaînes spécifiques réservées par les normes techniques à des fins incompatibles avec la délégation, comme indiqué explicitement dans le registre des noms de domaine à usage spécial de l'IANA.^{245,246,247}
- **Normes techniques** : pour de plus amples détails, voir la [Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS](#).
- **Noms de pays ou de territoires liés à des noms géographiques** : voir la [Section 7.5 Noms géographiques](#).
- **Entités liées à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet** : cette catégorie englobe notamment les Organisations de soutien (SO) et les Comités consultatifs (AC) de l'ICANN,²⁴⁸ les Registres Internet régionaux,²⁴⁹ les organes de l'IETF et²⁵⁰ des identificateurs de système intégrés par le biais de politiques de consensus.^{251,252}

²⁴⁵ Voir les noms de domaine à usage spécial : <https://www.iana.org/assignments/special-use-domain-names/special-use-domain-names.xhtml>.

²⁴⁶ Voir le document RFC 6761 : <https://tools.ietf.org/html/rfc6761>.

²⁴⁷ Remarque : l'ICANN réservera les traductions des termes « test » et « exemple » dans plusieurs langues.

²⁴⁸ Voir Communauté de l'ICANN : <https://www.icann.org/community>.

²⁴⁹ Voir Registres Internet régionaux : <https://aso.icann.org/about/aso-and-nro/rirs/>.

²⁵⁰ Voir groupes de l'IETF : <https://www.ietf.org/about/groups/>.

²⁵¹ Voir le rapport final du groupe de travail sur les noms réservés :

<https://gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/final-report-rn-wg-23may07.htm>.

²⁵² À la suite du document SAC113 et des travaux ultérieurs dirigés par le Conseil d'administration de l'ICANN, .INTERNAL a été ajouté à la liste des noms bloqués. Voir <https://itp.cdn.icann.org/en/files/security-and-stability-advisory-committee-ssac-reports/sac-113-en.pdf>.

Tableau 7-1 Entités liées à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet

Entités liées à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet				
AFRINIC	GNSO	INTERNIC	NRO	TLD
ALAC	GTLDSERVERS	INTERNAL	PTI	WHOIS
APNIC	IAB	IETF	RFCEDITOR	WWW
ARIN	IANA	IRTF	RIPE	
ASO	IANASERVERS	ISTF	ROOTSERVERS	
ccNSO	ICANN	LACNIC	RSSAC	
GAC	IESG	NIC	SSAC	
<i>Remarque : les chaînes de la liste sont bloquées uniquement sous la forme présentée ci-dessus.</i>				

- **Autres chaînes non autorisées :**
 - TLD délégués ;²⁵³
 - chaînes gTLD ayant fait l'objet d'une candidature lors d'une série précédente et dont le traitement est en cours ;²⁵⁴
 - ccTLD existants ayant réussi l'évaluation ;
 - chaînes actuellement sollicitées en tant que ccTLD IDN ;
 - toute autre chaîne ASCII à un ou deux caractères.

7.2.1.1 Identification des noms bloqués

Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne et ses variantes apparaissent sur la liste des noms bloqués. Si la chaîne y figure, le système empêchera le candidat de poursuivre. Pour continuer, le candidat devra modifier sa saisie et opter pour une autre chaîne, non bloquée.

²⁵³ Voir la base de données de la zone racine : <https://www.iana.org/domains/root/db>.

²⁵⁴ Site Web de la série de 2012 du programme des nouveaux gTLD : <https://gtdresult.icann.org/applicationstatus/viewstatus>.

7.2.1.1.1 Contestation de l'identification des noms bloqués

Lorsqu'un candidat estime être empêché de soumettre sa candidature, ou être tenu de fournir des pièces justificatives supplémentaires, parce qu'une erreur du processus automatisé d'identification des noms bloqués a conduit à classer à tort sa chaîne parmi les noms bloqués et l'a empêché de poursuivre sa candidature, il a la possibilité de déposer une contestation. Celle-ci doit être déposée au plus tard 14 jours avant la clôture de la période de dépôt des candidatures²⁵⁵ (voir la [Section 1.2.14.2 Contestation d'évaluation](#) et la [Section 3.1.8.4 Contestation de la validation des chaînes préalable au dépôt](#)).

7.2.2 Noms réservés

Le processus d'évaluation des noms réservés comporte deux parties : l'identification des noms réservés, une vérification automatisée qui identifie si une chaîne de noms faisant l'objet de la candidature apparaît dans la liste des noms réservés, et l'examen des noms réservés, qui comprend à la fois la procédure d'exception permettant de déposer une candidature à un nom international limité d'une OIG-OING et la vérification de la documentation requise.²⁵⁶

Les chaînes des OIG-OING internationales limitées suivantes figurent sur la liste des noms réservés et ne peuvent faire l'objet d'une candidature par le biais d'une procédure d'exception que par l'entité concernée, à condition qu'elle fournisse la documentation appropriée comme indiqué à la [Section 7.2.2.2 Identification des noms réservés](#) ci-dessous :

- Les noms ajoutés sur la base des recommandations du groupe de travail du PDP relatif aux OIG-OING²⁵⁷ concernant la protection des identificateurs des

²⁵⁵ Toute contestation soumise après cette date ne sera pas acceptée. Il est donc conseillé aux candidats de commencer à remplir la ou les candidatures dès que possible et de soumettre toute contestation au plus tard 14 jours avant la fin de la période de dépôt des candidatures.

²⁵⁶ Tel qu'indiqué à la [Section 7.10.1 Portée de l'évaluation de la similarité de chaînes](#), conformément à la motion 20251113 du Conseil de la GNSO, « [I]es identifiants pertinents [associés au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au Comité international olympique et aux noms complets d'organisations gouvernementales internationales et d'organisations non gouvernementales internationales spécifiques] ne doivent pas être inclus dans l'évaluation de la similarité de chaînes dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, et ces identifiants pertinents ne doivent pas empêcher un autre candidat de déposer une candidature à une chaîne de caractères similaire pouvant prêter à confusion lors de l'évaluation. » Voir la motion complète du Conseil de la GNSO : <https://gns0.icann.org/en/council/resolutions/2020-current#20251113>.

²⁵⁷ Voir le processus d'élaboration de politiques pour la protection des identificateurs des OIG et des OING dans tous les gTLD : <https://gns0.icann.org/en/group-activities/active/igo-ingo>.

OIG-OING dans tous les gTLD,²⁵⁸²⁵⁹ y compris leurs variantes de chaînes allouables, sont éligibles à la délégation après vérification. Il s'agit notamment du nom de la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge (CRCR)²⁶⁰, du Comité international olympique (CIO)²⁶¹, des noms d'organisations internationales gouvernementales (OIG)²⁶² et des noms d'organisations internationales non gouvernementales (OING).²⁶³

7.2.2.2 Identification des noms réservés

Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne, ainsi que ses variantes allouables, apparaissent dans la liste de noms réservés. Si la chaîne y figure, la procédure d'exception est alors enclenchée : le candidat est invité à téléverser les documents justifiant qu'il est bien l'entité pour laquelle le nom est réservé.

En plus de ce contrôle, le système vérifiera également si la chaîne est une variante d'un nom réservé. Dans de tels cas, le candidat ne pourra poursuivre que si le nom réservé lui-même fait l'objet de la candidature comme chaîne principale, ou si le candidat confirme qu'il est l'opérateur de registre du TLD correspondant au nom réservé.

7.2.2.2.1 Contestation de l'identification des noms réservés

Si un candidat estime qu'une erreur du système dans le processus automatisé d'identification des noms réservés a entraîné une classification incorrecte de sa chaîne comme nom réservé, il peut lancer un mécanisme de contestation de l'évaluation. La

²⁵⁸ Voir la résolution du Conseil d'administration 2014.04.30.03, <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-of-directors-30-04-2014-en#2.a>.

²⁵⁹ Voir la résolution du Conseil d'administration 2019.01.27.19, <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-27-01-2019-en#2.d>.

²⁶⁰ Voir les noms de la Croix Rouge :

<https://www.icann.org/sites/default/files/packages/reserved-names/ReservedNames.xml#red-cross1>. Cette liste, ainsi que celle des noms pour le CIO et les OIG, s'applique aux noms de domaine de second niveau mais sera également réutilisée pour réserver ces mêmes noms au premier niveau dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Se reporter à la colonne « Nom » de chaque liste associée pour connaître les noms correspondants.

²⁶¹ Voir les noms du CIO : <https://www.icann.org/sites/default/files/packages/reserved-names/ReservedNames.xml#IOC>.

²⁶² Voir les noms des OIG : <https://www.icann.org/sites/default/files/packages/reserved-names/ReservedNames.xml#IGOs>.

²⁶³ Voir la « Liste d'organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies au 31 décembre 2022 » :

<https://docs.un.org/en/E/2023/INF/5>, ici :

<https://esango.un.org/civilsociety/displayConsultativeStatusSearch.do?method=search>.

contestation doit être déposée au plus tard sept jours avant la fin de la période de dépôt de candidatures.

L'ICANN examinera la contestation de l'évaluation. Si l'ICANN détermine qu'une erreur du système a conduit à la classification incorrecte de la chaîne en tant que nom réservé, l'erreur du système sera corrigée, ce qui permettra à la candidature de passer à l'étape suivante du processus. Si aucune erreur n'est trouvée, la candidature se poursuit mais elle doit répondre aux critères de nom réservé lors de l'étape d'examen des noms réservés. Il n'y a pas de frais conditionnels associés à une contestation de l'évaluation liée aux noms réservés. Il incombe aux candidats de s'assurer de respecter toutes les exigences relatives aux noms réservés, même en cas d'erreur du système.

7.2.2.3 Examen des noms réservés

7.2.2.3.1 Procédure d'exception pour demander des noms réservés

Les candidats peuvent demander une chaîne dans la liste des noms réservés par le biais du processus d'exception. Au cours de l'examen des noms réservés, le panel évalue l'exception et vérifie les documents justificatifs du candidat pour confirmer qu'il est l'entité admissible pour exploiter le nom réservé. Se reporter à la [Section 7.2.2 Noms réservés](#) pour connaître les chaînes spécifiques incluses dans la liste de noms réservés.

Pour postuler à un nom réservé par le biais du processus d'exception, les candidats doivent soumettre les types de documents suivants au moment du dépôt de la candidature :

- l'acte constitutif et, s'il y a lieu, une lettre de l'organisation mère ;
- les documents de soutien ou de non-objection, y compris une lettre signée émise par l'autorité publique compétente (le cas échéant).

7.2.2.3.1.1 Vérification de la documentation présentée

Si un candidat de l'une des OIG-OING internationales limitées énumérées ci-dessus utilise le processus d'exception pour se porter candidat à un nom de la liste des noms réservés, y compris ses variantes de chaînes allouables, un processus de vérification sera mis en place. Ce processus confirmera que le candidat a fourni les documents nécessaires pour prouver qu'il peut postuler à ce TLD en particulier. Le processus de vérification de l'organisation ou de l'entité qui présente sa candidature se déroulera dans le cadre de l'étape d'évaluation de la candidature.

L'ICANN peut consulter les autorités compétentes pour une vérification plus approfondie.

Le cas échéant, pour plus de renseignements sur le gouvernement ou l'autorité publique compétents pour donner suite à sa demande, le candidat peut consulter le représentant concerné auprès du Comité consultatif gouvernemental (GAC).²⁶⁴

7.2.2.3.2 Évaluation approfondie pour l'examen des noms réservés

Tout candidat qui ne fournit pas les documents adéquats attestant de son éligibilité à déposer une candidature à un TLD inscrit sur la liste des noms réservés verra sa candidature rejetée lors de l'examen des noms réservés.

Toutefois, s'il est déterminé qu'une candidature ne répond pas aux critères établis pour l'examen des noms réservés, le candidat peut demander une évaluation approfondie. Au cours de l'évaluation approfondie, des questions de clarification peuvent être posées pour obtenir des renseignements supplémentaires. Pour assurer un traitement rapide, les candidats seront encouragés à répondre dès que possible, mais au plus tard 21 jours après avoir reçu les questions de clarification. Si les renseignements supplémentaires fournis ne satisfont pas aux critères des noms réservés, la candidature ne passera pas la révision et ne sera pas retenue.

7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Les candidats auront la possibilité de désigner eux-mêmes une candidature en tant que TLD de marque. Ce type de candidature permet à une entreprise ou à une société d'utiliser son nom de société ou de marque comme TLD. Voir la [Section 3.1.6 Types de candidatures et de chaînes](#).

7.3.1 Éligibilité à l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Un candidat qui cherche à désigner sa chaîne faisant l'objet d'une candidature comme un TLD de marque doit se soumettre à l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque. L'objectif de cette évaluation est de confirmer que le candidat remplit les critères pour accéder à la désignation de TLD de marque. Les candidatures qui réussissent l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de la marque verront la spécification 13 ajoutée au contrat de registre de base applicable si la candidature aboutit à la délégation. Voir les conditions de la spécification 13 dans l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#)²⁶⁵.

²⁶⁴ Voir la liste des membres du GAC : <https://gac.icann.org/about/gac-members>.

²⁶⁵ Les candidats admissibles peuvent également demander une dérogation au code de conduite (spécification 9) ainsi qu'une [évaluation de dérogation au code de conduite en vertu de la Section 7.4](#).

Un candidat peut demander l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque dans sa candidature ou par le biais d'une demande de modification de dossier de candidature. Voir la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

7.3.2 Frais conditionnels pour l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Un candidat qui demande l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque doit payer des frais d'évaluation supplémentaires, comme spécifié dans la [Section 3.3 Frais et paiements](#). L'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque ne sera pas effectuée tant que l'ICANN n'aura pas reçu les frais correspondants.

7.3.3 Évaluation et résultats de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Pour être admissible au statut de TLD de marque, un candidat doit fournir un ou plusieurs fichiers SMD (Signed Mark Data) du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH). Consulter les lignes directrices du TMCH pour connaître les critères d'admissibilité.²⁶⁶

7.3.3.1 Interaction avec le Centre d'échange d'information sur les marques avant de soumettre une candidature à un TLD de marque

Un candidat qui envisage de désigner la chaîne faisant l'objet de sa candidature comme étant un TLD de marque doit prendre des mesures préparatoires bien avant le lancement de la candidature pour s'assurer qu'il peut démontrer son éligibilité lors du dépôt de sa candidature.

Les candidatures à des TLD de marque doivent inclure un ou plusieurs fichiers SMD (Signed Mark Data) du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH) à l'appui de la désignation de marque. Étant donné que l'ajout ou l'ajustement des fichiers déposés au TMCH peut prendre plusieurs mois et peut impliquer des frais payés directement au TMCH, les candidats à un TLD de marque doivent examiner attentivement leurs fichiers SMD TMCH existants ou acquérir de nouveaux fichiers SMD dès que possible. Les candidats à un TLD de marque doivent suivre les étapes suivantes en ce qui concerne le TMCH (le cas échéant) avant de demander un TLD de marque :

²⁶⁶ Voir le Centre d'échange d'information sur les marques : <https://trademark-clearinghouse.com/>.

- un candidat à un TLD de marque sans relation avec le TMCH ou sans fichiers SMD couvrant les chaînes pour lesquelles il souhaite postuler doit initier la vérification du TMCH²⁶⁷ ;
- s'assurer que toutes les étiquettes TLD souhaitées sont répertoriées dans les éléments <mark:label> dans les fichiers SMD. Toute chaîne pour laquelle un candidat à un TLD de marque souhaite postuler doit correspondre exactement à un élément <mark:label> dans un SMD valide daté avant le dépôt de la candidature ;
- s'assurer que toutes les étiquettes de variante souhaitées de la chaîne de marque principale sont répertoriées dans les éléments <mark:label> des fichiers SMD. Toutes les variantes de chaînes d'un TLD de marque faisant l'objet d'une candidature doivent correspondre exactement à un élément <mark:label> dans un SMD valide daté avant le dépôt de la candidature ;
- s'assurer que les éléments <mark:goodsAndServices> sont corrects, complets et incluent un mot que le candidat pourrait utiliser en cas de changement de chaîne de TLD de marque, conformément à la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#)). Les mots supplémentaires utilisés pour augmenter la chaîne de marque faisant l'objet d'une candidature doivent apparaître dans un élément <mark:goodsAndServices> d'un fichier SMD valide daté avant la soumission d'une demande de modification de chaîne de marque.

Si les mots utilisés pour augmenter la chaîne demandée n'apparaissent pas dans un fichier SMD, il est tout de même possible de soumettre une demande de changement de chaîne de TLD de marque à l'aide d'une autre documentation. Voir la [Section 5.3.2 .Exigences relatives aux demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).

7.3.3.2 Critères d'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque

L'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque sera effectuée par un panel chargé de mener à bien cette évaluation. Un candidat qui cherche à obtenir la désignation de TLD de marque doit démontrer que la candidature répond aux critères suivants :

- 1a. La chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD doit correspondre exactement aux éléments textuels d'une marque déposée vérifiée par le TMCH dans les fichiers SMD fournis ; ou

²⁶⁷ Voir le Centre d'échange d'information sur les marques : <https://trademark-clearinghouse.com/>.

1b. Si le candidat a modifié la chaîne qui fait l'objet de sa candidature à l'aide d'une [demande de changement de chaîne de TLD de marque \(section 5.3\)](#), la chaîne finale doit satisfaire à toutes les exigences qui y sont énoncées.

2. Le candidat et la chaîne finale (y compris toutes les variantes de chaînes allouables) doivent satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la spécification 13 du contrat de registre de base. Voir l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#).

Le candidat devra, dans sa candidature, faire une auto-certification confirmant sa conformité aux critères énoncés ci-dessus et à la Spécification 13 du contrat de registre de base (voir l'[Annexe 4 Contrat registre de base](#)). De plus, le candidat doit confirmer une utilisation non générique dans sa candidature. Voir le [Questionnaire 13 concernant les TLD de marque et les dérogations au code de conduite](#) à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#).

7.3.3.3 Questions de clarification au cours de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

L'ICANN peut poser des questions de clarification lors de l'évaluation de l'éligibilité des TLD de marque. Les candidats disposeront de sept jours pour répondre aux questions administratives de clarification et de 21 jours pour répondre aux questions de clarification de fond. Si le candidat ne répond pas dans ce délai défini, il peut perdre la possibilité de régler les problèmes constatés par le panel d'évaluation.

7.3.3.4 Résultats de l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Les résultats de l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque seront inclus dans les rapports d'évaluation de la candidature et du candidat, comme décrit à la [Section 1.2.13 Publication des rapports d'évaluation de la candidature et du candidat](#).

Si une candidature réussit l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque, la spécification 13 sera ajoutée au contrat de registre de base applicable au moment où la candidature aboutit à la délégation.

Si l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque aboutit à des résultats négatifs, le candidat peut choisir de poursuivre sa candidature sans la désignation de TLD de marque, c'est-à-dire sans l'ajout de la spécification 13.

Si la demande d'un TLD de marque a lieu en dehors de la période de dépôt de candidatures, par le biais d'une demande de modification de dossier de candidature, ou si un candidat souhaite retirer sa demande de désignation de TLD de marque, une période de commentaires sera ouverte pendant 30 jours.

7.3.4 Contestations et évaluation approfondie pour l'évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque

Les candidats auront la possibilité de soumettre les documents requis une deuxième fois si la présentation initiale de ces documents s'avère non conforme. Pour cette raison, une évaluation approfondie ou un mécanisme de contestation ne sont pas applicables à cette évaluation.

7.3.5 Conflit de chaînes et changement de chaînes

Un candidat qui réussit l'évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque peut être autorisé à modifier sa chaîne principale pour éviter les conflits de chaîne. Se reporter à la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#) pour de plus amples informations sur les procédures d'une demande de changement de chaîne de TLD de marque.

7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite de l'opérateur de registre

La spécification 9 du contrat de registre de base contient le code de conduite de l'opérateur de registre. L'objectif du code de conduite est de protéger les titulaires d'un gTLD. Dans certains cas, une dérogation au code de conduite peut être demandée.

7.4.1 Admissibilité à l'évaluation d'exemption au Code de conduite

Si un opérateur de registre enregistre tous les noms de domaine dans le gTLD pour être utilisés exclusivement et uniquement par lui-même ou ses affiliés, (comme défini dans l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#)) et que l'opérateur de registre souhaite renoncer à la protection pour lui-même et ses affiliés, l'ICANN peut accorder à l'opérateur de registre une dérogation au code de conduite, à condition que le gTLD ne soit pas une chaîne générique (voir la [Section 3.1.7 Génériques fermés](#)) et que l'opérateur de registre puisse satisfaire à tous les critères de dérogation. Voir le texte de la spécification 9 dans l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#) .

Un candidat est autorisé à demander une exemption au code de conduite dans sa candidature ou, après le dépôt de la candidature, à l'aide d'une demande de changement de candidature. La demande de dérogation au code de conduite est ouverte au public pour révision et commentaires au cours de la période de commentaires sur

les candidatures (voir la [Section 4.1.3 Prise en compte des commentaires sur les candidatures dans le processus d'évaluation](#)).

7.4.2 Évaluation de l'exemption au code de conduite pour les variantes de chaînes

Si un candidat demande une ou plusieurs variantes de chaînes allouables d'une chaîne de gTLD principale faisant l'objet d'une candidature et demande une dérogation au code de conduite, l'évaluation de la dérogation au code de conduite couvrira à la fois les chaînes principales et les variantes de chaînes faisant l'objet la candidature.

7.4.3 Frais conditionnels pour l'évaluation de l'exemption au code de conduite

Les candidats qui demandent l'évaluation d'exemption au code de conduite doivent payer des frais supplémentaires, comme précisé à la [Section 3.3 Frais et paiements](#). L'évaluation de l'exemption au code de conduite ne sera pas effectuée tant que les frais correspondants n'auront pas été reçus par l'ICANN.

7.4.4 Critères d'évaluation des exemptions au code de conduite

L'évaluation des exemptions au code de conduite sera effectuée par le panel d'évaluation des exemptions au code de conduite. La décision de savoir si l'ICANN accordera une exemption au code de conduite repose sur un examen des affirmations dans la demande d'exemption pour vérifier que si le candidat devient un opérateur de registre, il satisfera aux trois critères d'exemption :

1. tous les enregistrements de noms de domaine dans le gTLD et la ou les variante(s) de chaîne(s), le cas échéant, seront enregistrés auprès de, et maintenus par, l'opérateur de registre pour l'usage exclusif de l'opérateur de registre ou de ses affiliés (comme défini dans le contrat de registre de base) ;
2. l'opérateur de registre s'interdit de vendre, de distribuer ou de transférer le contrôle ou l'usage de tout enregistrement dans le gTLD et la ou les variante(s) de chaîne(s), le cas échéant, à un tiers non affilié à l'opérateur de registre ; et
3. l'application du code de conduite au gTLD et à la ou aux variante(s) de chaîne(s), le cas échéant, n'est pas nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Un candidat qui demande une exemption au code de conduite devra présenter une auto-certification pour confirmer sa conformité aux critères énoncés ci-dessus. De plus, les énoncés de mission et d'objectif doivent démontrer une utilisation non générique. Afin de s'assurer que l'approbation d'une exemption au code de conduite n'entrera pas en conflit avec la spécification 11 du contrat de registre de base, qui interdit

l'exploitation exclusive des gTLD génériques et des variantes de chaînes, la chaîne ne doit pas être un générique fermé tel que défini dans la [Section 3.1.7 Génériques fermés](#).

7.4.5 Questions de clarification lors de l'évaluation de l'exemption au code de conduite

L'ICANN peut poser des questions de clarification dans le cadre de l'évaluation des exemptions au code de conduite. Le candidat disposera de sept jours pour répondre aux questions administratives de clarification et de 21 jours pour répondre aux questions de clarification de fond. Si le candidat ne répond pas dans ce délai défini, il peut perdre la possibilité de régler les problèmes constatés par le panel d'évaluation.

7.4.6 Résultats de l'évaluation des exemptions au code de conduite

Les résultats de l'évaluation des exemptions au code de conduite seront inclus dans les rapports d'évaluation des candidatures et des candidats, comme il est décrit à la [Section 1.2.13 Publication des rapports d'évaluation des candidatures et des candidats](#).

Si une candidature réussit l'évaluation d'éligibilité à l'exemption au code de conduite, une exemption au code de conduite sera accordée.

Si une candidature ne réussit pas l'évaluation de l'exemption au code de conduite, la candidature peut se poursuivre en maintenant la spécification 9 en place.

7.4.6 Contestations et évaluation approfondie pour l'évaluation des exemptions au code de conduite

Les candidats auront la possibilité de soumettre les documents requis une deuxième fois si la présentation initiale de ces documents s'avère non conforme. Pour cette raison, une évaluation approfondie ou un mécanisme de contestation ne sont pas applicables à cette évaluation.

7.5 Noms géographiques

Les candidats doivent examiner attentivement les intérêts des gouvernements ou des autorités publiques en ce qui concerne les noms géographiques. Les sections suivantes décrivent les exigences et les procédures que l'ICANN suivra au cours du processus d'évaluation. Un candidat doit examiner ces exigences même s'il ne croit pas que la chaîne de gTLD qu'il souhaite utiliser soit considérée comme un nom géographique. Toutes les chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature et leurs

variantes de chaînes allouables seront examinées conformément aux exigences de cette section, indépendamment du fait que la candidature indique ou non qu'il s'agit d'un nom géographique.

Le traitement des noms géographiques comprend :

- **L'identification des noms géographiques** : une vérification au niveau de la chaîne qui fait partie de l'évaluation de chaîne.
- **La révision des noms géographiques** : vérification et révision approfondie des réponses aux questions fournies dans la candidature pour les chaînes jugées géographiques. Cette procédure se déroule pendant l'étape d'évaluation de la candidature.

En outre, un candidat à une chaîne de nom géographique peut postuler pour ses variantes de chaînes allouables. Dans ce cas, toutes les variantes de chaînes allouables doivent respecter les mêmes exigences quant à la candidature ainsi que les critères d'évaluation de la chaîne de nom géographique principale associée. Plus précisément, les mêmes exigences en matière de documentation sont appliquées. Se reporter à la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#).

7.5.1 Traitement des noms de pays ou de territoires

Les candidatures à des chaînes représentant des noms de pays et de territoires ne seront pas approuvées²⁶⁸. Une chaîne est considérée comme un nom de pays ou de territoire si elle répond à l'un des critères suivants :

1. correspond à un code alpha-3 répertorié par la norme ISO 3166-1²⁶⁹ ;
2. correspond à la forme longue d'un nom, répertoriée par la norme ISO 3166-1, ou à la traduction de cette forme en quelque langue que ce soit ;
3. correspond à la forme courte d'un nom, répertoriée par la norme ISO 3166-1, ou à la traduction de cette forme en quelque langue que ce soit ;
4. correspond à la forme courte ou longue d'un nom associé à un code désigné comme « exceptionnellement réservé » par l'Autorité de mise à jour de la norme ISO 3166 ;

²⁶⁸ Les noms de pays et de territoires sont exclus du processus sur la base des avis formulés par le Comité consultatif gouvernemental dans des communiqués précédents. Ces communiqués interprètent le Principe 2.2 des principes du GAC concernant les nouveaux gTLD en précisant que les chaînes qui sont une représentation significative ou une abréviation d'un nom de pays ou de territoire doivent être traitées par le biais d'un ccPDP, et que d'autres chaînes géographiques peuvent être autorisées dans l'espace des gTLD en accord avec le gouvernement ou l'autorité publique concernés.

²⁶⁹ Voir la liste des normes ISO 3166-1 : <https://www.iso.org/obp/ui>.

5. correspond à un élément séparable d'un nom de pays figurant sur la « Liste des noms de pays et de territoires séparables », ou de la traduction d'un nom de cette liste en quelque langue que ce soit. Voir l'[Annexe 2 Documents relatifs aux noms géographiques](#) ;
6. correspond à la permutation ou transposition des chaînes suivantes, lesquelles sont réservées et non disponibles à la délégation :
 - a. les noms au format long listés dans la norme ISO 3166-1 ;
 - b. les noms au format court listés dans la norme ISO 3166-1 ;
 - c. forme courte ou longue d'un nom associé à un code désigné comme « exceptionnellement réservé » par l'Autorité de mise à jour de la norme ISO 3166.
 - d. élément séparable d'un nom de pays figurant sur la « Liste des noms de pays séparables » ou de la traduction d'un nom de cette liste en quelque langue que ce soit.

Les chaînes résultant de permutations et transpositions de codes alpha-3 de la norme ISO 3166-1 peuvent être déléguées, à moins que les chaînes résultant des permutations et transpositions ne figurent elles-mêmes sur cette liste²⁷⁰ ;

7. correspond à un nom de pays communément utilisé et reconnu de fait par un organisme intergouvernemental ou une organisation de traité international.

7.5.2 Noms géographiques nécessitant des documents de la part d'un gouvernement ou d'une autorité publique

Certains types de chaînes faisant l'objet d'une candidature, y compris leurs variantes allouables, sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés d'une documentation de soutien ou de non-objection émanant des gouvernements ou des autorités publiques concernés. Ces types sont les suivants :

1. chaînes qui représentent, dans quelque langue que ce soit, le nom de la capitale d'un pays ou territoire répertorié dans la norme ISO 3166-1.
2. noms de villes où les candidats déclarent leur intention d'utiliser le gTLD à des fins se rapportant au nom de la ville.

Les noms de villes peuvent présenter des défis parce qu'ils peuvent aussi être des termes génériques ou des noms de marque, et ils ne sont

²⁷⁰ La permutation inclut la suppression des espaces, l'insertion de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que « le/la ». La transposition fait référence à une modification de la séquence de la forme longue ou courte du nom, par exemple, « RepublicCzech » ou « IslandsCayman ».

souvent pas uniques. Contrairement à d'autres types de noms géographiques, les noms de villes n'ont pas de listes établies pour des références objectives pendant l'évaluation. Ce qui fait que les noms de ville ne sont pas universellement protégés. Cependant, le processus prévoit un moyen pour les villes et les candidats qui souhaitent collaborer.

Une candidature à un nom de ville sera soumise aux exigences relatives aux noms géographiques (exigera des documents justificatifs ou de non-objection de la part des gouvernements ou des autorités publiques concernés) si :

- a) le candidat indique clairement dans sa candidature qu'il utilisera le TLD principalement à des fins associées au nom de la ville ; et
 - b) la chaîne faisant l'objet de la candidature est un nom de ville répertorié sur les documents officiels de celle-ci²⁷¹.
3. Chaînes identiques à des nom de subdivision administrative (comté, province, État, etc.) répertoriés par la norme ISO 3166-2.
 4. Chaîne répertoriée comme région de l'UNESCO²⁷² ou figurant dans la section « Régions géographiques » de la ressource « Codes standard des pays et des zones à usage statistique (M49) ».²⁷³

Les traductions des régions figurant sur la liste susmentionnée seront limitées aux langues qui y sont spécifiées. Les noms de région non conformes au cadre des caractères autorisés dans le DNS seront convertis en étiquettes DNS qui ne contiennent que des lettres, des chiffres et des traits d'union, comme indiqué dans les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR)²⁷⁴.

Pour les chaînes figurant sur ces listes, une documentation de soutien ou de non-objection sera requise de la part d'au moins 60 % des gouvernements nationaux respectifs de la région, et pas plus d'une objection écrite à la

²⁷¹ Les municipalités préoccupées par des chaînes constituant des doublons, un diminutif ou un rendu similaire à un nom de ville ne peuvent en aucun cas considérer le processus d'évaluation comme le principal moyen de protéger leurs intérêts vis-à-vis de la chaîne en question. Ces parties concernées, si elles sont inquiètes, peuvent plutôt choisir de déposer une objection formelle contre la candidature qui est contestée par la communauté concernée, ou soumettre leur propre candidature pour la chaîne.

²⁷² Les cinq régions reconnues par l'UNESCO (dans les six langues de l'ONU) sont : l'Afrique ; les États arabes ; l'Asie-Pacifique ; l'Europe ; l'Amérique du Nord ; l'Amérique latine et les Caraïbes (en date de mai 2025).

²⁷³ Voir les Codes standard des pays et des zones à usage statistique (M49) : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/> publiés en décembre 2025.

²⁷⁴ Voir la version 6 des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine : <https://www.icann.org/resources/pages/root-zone-lgr-2015-06-21-en>.

candidature de la part des gouvernements concernés de la région ou des autorités publiques associées au continent ou à la région.

Lorsque la règle du 60 % est appliquée dans un cas où des régions sont communes aux deux listes, la composition régionale contenue dans les « Codes standard des pays et des zones à usage statistique (M49) » prévaut.

Toute chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD et appartenant à l'une des quatre catégories ci-dessus est réputée représenter un nom géographique. En cas de doute, il est conseillé au candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques concernés pour obtenir leur soutien ou leur non-objection avant de déposer sa candidature. Cette approche proactive peut aider à prévenir d'éventuelles objections et à clarifier toute ambiguïté concernant la chaîne et les exigences applicables.

Les chaînes qui incluent, mais ne correspondent pas exactement à un nom géographique tel que défini dans la présente section ne seront pas considérées comme des noms géographiques. Par conséquent, les documents attestant du soutien ou de la non-objection du gouvernement pendant le processus d'évaluation ne seront pas nécessaires.

Pour chaque candidature, le panel de noms géographiques identifiera les gouvernements ou autorités publiques concernés sur la base des contributions du candidat, de celles des gouvernements, et de ses propres recherches et analyses. Si un ou plusieurs gouvernements ou autorités publiques sont concernés par la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD, le candidat doit fournir des documents émanant de chacun d'eux, attestant de leur soutien ou de leur non-objection. Cela s'appliquerait notamment aux noms de subdivisions administratives.

Il incombe au candidat :

- d'établir si sa chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD relève de l'une des catégories ci-dessus ;
- d'identifier et de consulter les gouvernements et autorités publiques concernés ; et
- de déterminer le niveau du soutien requis de la part du gouvernement.

Remarque : le niveau au sein du gouvernement et l'organisme administratif compétent pour les demandes de lettres de soutien ou de non-objection sont déterminés par chaque administration nationale. Les candidats doivent se renseigner auprès de l'autorité concernée afin de déterminer le niveau de soutien requis.

L'obligation d'inclure des documents justifiant le soutien ou la non-objection pour certaines candidatures n'empêche pas ou ne dispense pas les candidatures de faire l'objet d'objections pour des motifs communautaires (voir la [Section 4.5.1.4 Motif d'objection : opposition communautaire](#)). Les candidatures peuvent tout de même être

rejetées si les objections faisant valoir une opposition substantielle de la part de la communauté ciblée aboutissent.

7.5.2.1 Documents requis

Les pièces justifiant le soutien ou la non-objection doivent inclure une lettre signée par le(s) gouvernement(s) ou la/les autorité(s) publique(s) concernée(s). Étant entendu que ces documents varieront d'une juridiction à l'autre, la lettre peut être signée par le ministre en charge de l'administration des noms de domaine, des TIC, des affaires étrangères, ou par le cabinet du Premier ministre ou du président de la juridiction concernée, ou encore par un haut représentant de l'agence ou du département en charge de l'administration des noms de domaine, des TIC, des affaires étrangères ou du cabinet du Premier ministre. Pour identifier le/les gouvernement(s) ou la/les autorité(s) publique(s) pertinente(s) pour un nom géographique potentiel, le candidat peut consulter le représentant du Comité consultatif gouvernemental (GAC) concerné.²⁷⁵

La lettre doit exprimer sans équivoque le soutien ou la non-objection du gouvernement ou de l'autorité publique à la candidature et démontrer leur compréhension de la chaîne sollicitée et de l'usage qui en est prévu.

Par ailleurs, la lettre doit indiquer que le gouvernement ou les autorités publiques comprennent que la chaîne est sollicitée dans le cadre du processus de dépôt de candidature aux gTLD et que le candidat est disposé à accepter les conditions de mise à disposition de la chaîne, notamment la signature d'un contrat de registre avec l'ICANN imposant la conformité avec les politiques de consensus et le paiement des frais. Voir la [Section 1.2.16 Après la passation de contrats](#) et la [Section 2.10 Obligations fondamentales des opérateurs de registre vis-à-vis des bureaux d'enregistrement](#) pour en savoir plus sur les obligations d'un opérateur de registre de gTLD.

Un exemple de lettre de soutien ou de non-objection d'une entité gouvernementale/d'une autorité publique est disponible à l'[Annexe 2 Documents relatifs aux noms géographiques](#).

Les candidats et les gouvernements peuvent échanger au sujet du soutien ou de la non-objection à une candidature à tout moment. Les candidats sont encouragés à entamer ces échanges dès que possible, afin de permettre aux autorités concernées de suivre les processus nécessaires pour examiner, approuver et produire une lettre de soutien ou de non-objection. Une nouvelle lettre sera requise si la lettre originale date de plus de quatre mois avant l'ouverture de la période de dépôt de candidatures au programme des nouveaux gTLD. Toutefois, les candidats doivent fournir les

²⁷⁵ Voir les membres du GAC : <https://gac.icann.org/about/gac-members>.

coordonnées d'une personne désignée au cas où le panel de noms géographiques (GNP) aurait besoin de précisions ou aurait des questions.

Un gouvernement ou une autorité publique n'est pas obligé de fournir des documents de soutien ou de non-objection en réponse à une demande d'un candidat. Si le soutien ou la non-objection sont retirés au cours du processus de candidature, celle-ci échouera à l'examen des noms géographiques.

Les candidats doivent noter que l'ICANN s'est engagée auprès des gouvernements²⁷⁶ de manière que, en cas de litige entre un gouvernement (ou une autorité publique) et un candidat ou après délégation, si un opérateur de registre a soumis des documents faisant état du soutien du gouvernement ou de l'autorité publique en question, l'ICANN se conformera à la décision exécutoire d'un tribunal de la juridiction dont dépend le gouvernement ou l'autorité publique ayant apporté son soutien au candidat. Si le soutien est retiré par une décision judiciaire exécutoire, le candidat ou l'opérateur de registre n'aura plus la documentation nécessaire et le candidat ne passera pas aux étapes suivantes du processus de candidature ou, si cela se produit après la délégation, les processus de transition entre opérateurs de registre²⁷⁷ mentionnés dans le contrat de registre seront suivis.

7.5.3 Traitement des noms géographiques

7.5.3.1 Identification des noms géographiques

Dans le cadre de l'identification des noms géographiques, le panel de noms géographiques examinera toutes les chaînes faisant l'objet de candidatures pour identifier celles qui peuvent être considérées comme des noms géographiques. Ce processus est distinct du processus de vérification plus approfondi mené au cours de la révision des noms géographiques qui a lieu dans le cadre de la candidature (voir le [Module 7](#)) et de l'évaluation du candidat (voir le [Module 6](#)).

Les noms de villes qui ne font pas partie des catégories définies aux sections 1, 3 et 4 des noms géographiques nécessitant une documentation du gouvernement ou de l'autorité publique (voir la [section 7.5.2](#)) ne seront pas classés comme noms géographiques lors de l'identification des noms géographiques. Toutefois, si le candidat indique son intention d'utiliser la chaîne faisant l'objet de la candidature comme nom de ville, tel que décrit à la section 2 des Noms géographiques nécessitant des documents du gouvernement ou de l'autorité publique (voir la [Section 7.5.2](#)), la candidature sera évaluée par le panel de noms géographiques au cours de l'étape

²⁷⁶ Voir les notes du Conseil d'administration de l'ICANN sur la fiche de suivi du GAC relative aux nouveaux gTLD du 4 mars 2011 : <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/board-notes-gac-scorecard-04mar11-en.pdf>.

²⁷⁷ Voir les processus de transition entre opérateurs de registre : <https://www.icann.org/en/contracted-parties/registry-operators/services/registry-transition-processes>.

d'évaluation de la candidature et du candidat. Cette évaluation comprendra une évaluation de l'objectif visé et toute la documentation requise.

7.5.3.2 Examen des noms géographiques

Pour chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD, un panel de noms géographiques (GNP) déterminera si la chaîne représente un nom géographique et, le cas échéant, vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien.

Le GNP examinera toutes les candidatures reçues, sans se limiter à celles où le candidat a indiqué que la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD correspond à un nom géographique. Toute candidature pour laquelle le GNP conclut que la chaîne faisant l'objet de la candidature à un nouveau gTLD correspond à un nom de pays ou de région (comme défini dans le présent module) sera rejetée lors de la révision des noms géographiques. Aucune autre révision ne sera disponible.

Toute candidature pour laquelle le GNP conclut que la chaîne faisant l'objet de la candidature à un nouveau gTLD ne correspond pas à un nom géographique nécessitant le soutien ou la non-objection d'un gouvernement (comme décrits dans le présent module) sera validée, lors de la révision des noms géographiques, sans nécessiter de démarches ou de frais supplémentaires.

Pour toute candidature où le GNP conclut que la chaîne faisant l'objet de la candidature à un nouveau gTLD correspond à un nom géographique nécessitant le soutien ou la non-objection d'un gouvernement, il vérifiera que le candidat a fourni le document exigé, établi par le gouvernement ou les autorités publiques concernés, et que ce document est légitime et contient les éléments requis. L'ICANN peut confirmer l'authenticité du document en consultant les autorités diplomatiques compétentes, ou les représentants du gouvernement ou de l'autorité publique concernée auprès du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, pour connaître l'entité compétente et le point de contact de leur administration pour ce type de document.

Le GNP peut également communiquer avec l'entité signataire de la lettre, afin de se faire confirmer l'intention de cette dernière et sa compréhension des conditions selon lesquelles le soutien ou la non-objection sont accordés à la candidature.

7.5.3.2.1 Évaluation approfondie pour l'examen des noms géographiques

L'examen des noms géographiques sera admissible à une évaluation approfondie dans les cas suivants :

- **Problèmes relatifs aux documents présentés** : si un candidat n'a pas fourni les documents requis, il sera contacté afin d'être informé de cette obligation ainsi que du délai limité dont il disposera pour présenter lesdits documents. Si le candidat est en mesure de fournir ces pièces avant la clôture de la période

d'évaluation et qu'elles satisfont aux exigences, la candidature aura réussi l'examen des noms géographiques. Sinon, le candidat peut choisir l'évaluation approfondie où il aura davantage de temps pour obtenir la documents requis ; cependant, si le candidat n'a pas présenté les documents requis à la date requise (au moins 90 jours à compter de la date de l'avis), il n'aura pas de temps ou d'occasions supplémentaires pour ce faire au cours de la série de candidatures actuelle. Le candidat peut, s'il le souhaite, se réinscrire aux séries de candidatures ultérieures, sous réserve d'acquitter les frais et de répondre aux conditions spécifiques. Voir le [Module 6 Procédures d'évaluation des candidats](#) et le [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#) sur la contestation de l'évaluation pour plus de renseignements.

- **Soutien contradictoire ou absence d'objection pour le même nom géographique** : comme indiqué à la [Section 5.5 Résolution des conflits pour les candidatures à des noms géographiques](#), dans le cas où il y a plus d'une candidature pour une chaîne qui représente le même nom géographique et a reçu des documents de soutien ou de non-objection de la part de différents gouvernements ou autorités publiques, comme déterminé par le panel des noms géographiques, ces candidatures feront également l'objet d'une évaluation approfondie. Si, au cours de l'évaluation approfondie, le panel des noms géographiques est convaincu que les autorités de soutien de toutes les candidatures pertinentes satisfont aux critères requis et conviennent que ces candidatures peuvent faire l'objet d'une résolution de conflits, il passera soit à la vente aux enchères, soit à la CPE, si l'une des candidatures est une candidature communautaire et choisit de subir une CPE.

7.6 Évaluation des variantes de chaînes

Une variante de chaîne est considérée comme étant la « même » que la chaîne principale faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD ou un gTLD existant (« chaîne principale ») par la communauté partageant une écriture, comme défini dans les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR).²⁷⁸ L'ensemble des règles RZ-LGR détermine les domaines de premier niveau valides et leurs variantes de chaînes.²⁷⁹ Un candidat souhaitant obtenir une ou plusieurs variantes allouables d'un IDN principal faisant l'objet d'une candidature, ou d'un gTLD existant, doit justifier la nécessité de chaque variante. Cette justification sera évaluée par un panel sur la base d'une norme générale de caractère raisonnable, fondée sur les critères suivants, dans le contexte du gTLD IDN principal ou du gTLD existant faisant l'objet de la candidature :

²⁷⁸ Voir RZ-LGR : <https://www.icann.org/resources/pages/root-zone-lgr-2015-06-21-en>.

²⁷⁹ Voir les définitions des concepts relatifs aux variantes dans le [Glossaire](#).

1. Le sens ou le sens voulu (pour les mots non issus du dictionnaire) de chacune des variantes de chaînes faisant l'objet d'une candidature est cohérent, comme le démontrent les sources fournies par le candidat.
2. La variante de chaîne est reconnue comme équivalente par la communauté d'utilisateurs concernée.
3. Les avantages et les communautés d'utilisateurs qui bénéficieront de l'introduction de la variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature.
4. Les mesures que le candidat prendra pour minimiser les complexités opérationnelles et de gestion des variantes de gTLD et des variantes de noms de domaine qui en résultent et qui ont une incidence sur les bureaux d'enregistrement, les revendeurs ou les titulaires de nom de domaine.

les engagements pris par un candidat afin de minimiser les complexités constatées au niveau opérationnel et de gestion seront la base des exigences contractuelles à inclure dans le contrat de registre applicable.

Le candidat doit satisfaire à chaque critère pour chaque variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature pour continuer dans le programme. Le résultat de l'évaluation d'une variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature n'aura aucune incidence sur le résultat de l'évaluation d'un IDN principal ou de toute autre variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature.

La capacité à gérer les variantes de chaînes faisant l'objet d'une candidature ainsi que l'IDN principal faisant l'objet d'une candidature ou le gTLD existant sera évaluée à la fois d'un point de vue technique et opérationnel, comme décrit dans le Manuel RSP.²⁸⁰

7.6.1 Exigences supplémentaires pour les candidatures à des variantes de chaînes

Une variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature sera soumise aux mêmes exigences relatives à la candidature et aux critères d'évaluation que l'IDN principal faisant l'objet d'une candidature ou le gTLD existant. Plus précisément, les mêmes exigences en matière de documentation s'appliquent à la fois à l'IDN principal et à ses variantes de chaînes faisant l'objet de la candidature. Par souci de clarté, une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature et ses variantes de chaînes faisant l'objet d'une candidature seront évaluées comme un ensemble, mais nécessiteront la documentation pertinente pour chaque variante de chaîne, le cas échéant.

²⁸⁰ Voir le Manuel du programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre : <https://newgtldprogram.icann.org/sites/default/files/documents/rsp-handbook-03jun24-en.pdf>.

En ce qui concerne les trois types de candidatures spécialisés suivants :

- Les candidats aux IDN communautaires et leurs variantes de chaînes doivent présenter la même approbation pour les variantes de chaînes faisant l'objet d'une candidature que celle requise pour l'IDN principal. Si un IDN communautaire est en conflit (voir la [Section 5.2 Conflit de chaînes et procédures de résolution](#)) et choisit de participer à l'évaluation de la priorité communautaire (CPE), alors l'IDN communautaire et ses variantes de chaînes faisant l'objet de la candidature seront évalués comme un ensemble (voir la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#)).
- Le candidat à un nom géographique IDN et ses variantes de chaînes doit présenter des documents de soutien ou de non-objection à sa chaîne principale faisant l'objet de la candidature et à ses variantes de chaînes provenant des gouvernements ou des autorités publiques compétents. Autrement dit, la documentation de soutien ou de non-objection doit faire référence à la fois à l'IDN faisant l'objet de la candidature et à ses variantes de chaînes demandées. Voir la [Section 7.5 Noms géographiques](#).
- Le candidat à un IDN de TLD de marque et ses variantes de chaînes est tenu de fournir la preuve que sa chaîne principale et ses variantes de chaînes faisant l'objet de la candidature sont identiques aux marques déposées détenues et utilisées par le candidat. Autrement dit, toute variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature doit également démontrer qu'elle est identique à des marques déposées détenues et utilisées par le candidat. Se reporter à la [Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque](#).

7.6.2 Candidatures à des variantes de chaînes de la liste de noms réservés

Lorsqu'un nom réservé est la chaîne principale, seule l'organisation associée à ce nom réservé (voir la [Section 7.2.2 Noms réservés](#)) est autorisée à appliquer ses variantes de chaînes au premier niveau. Bien que la variante de chaîne ne doive pas obligatoirement être un nom réservé, elle est générée en tant que variante de chaîne du nom réservé à l'aide des RZ-LGR. Une candidature pour les variantes de chaînes d'un nom réservé ne peut pas précéder une candidature pour le nom réservé, qui sert de chaîne principale pour générer les variantes de chaînes.

7.6.3 Dépendance supplémentaire des variantes de chaînes

Toutes les variantes de chaînes dépendent de leur IDN principal pour l'évaluation de la candidature. Si un IDN principal faisant l'objet d'une candidature est disqualifié pour quelque raison que ce soit, comme décrit dans la présente section ou dans d'autres

sections pertinentes du Guide de candidature, toutes les variantes de chaînes associées seront également disqualifiées. Dans de tels cas, la candidature, dans son ensemble, ne pourra pas être traitée.

Toutefois, si des variantes de chaînes faisant l'objet d'une candidature sont disqualifiées et ne peuvent pas être poursuivies, le candidat doit déposer une demande de changement de candidature (ACR) pour supprimer la variante de chaîne faisant l'objet d'une candidature disqualifiée afin que la candidature puisse être poursuivie. Si l'ACR réussit, l'IDN principal faisant l'objet d'une candidature correspondant et toutes les variantes de chaînes demandées restantes qui ne sont pas disqualifiées pourront continuer.

7.7 Collisions de noms

La délégation de presque tous les nouveaux gTLD comporte un certain risque de collision de noms. La collision de noms fait référence à la situation où un nom de ressource destiné à être résolu dans un système de nommage²⁸¹ est résolu par mégarde dans un autre système de nommage, pouvant entraîner un comportement inattendu, tel que l'interruption ou la redirection de la communication vers un destinataire autre que celui prévu.²⁸²

Afin d'évaluer et d'atténuer le risque de collision de noms entre le DNS mondial et d'autres systèmes de nommage, l'ICANN a mis en œuvre le cadre de gestion des risques de collision de noms, conformément aux recommandations du rapport de la deuxième étude du projet d'analyse de la collision de noms,²⁸³ comme demandé par le Conseil d'administration de l'ICANN le 7 septembre 2024.²⁸⁴

Toutes les chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être évaluées dans ce cadre avant d'être approuvées pour la passation de contrats et la délégation. La présente section décrit ce cadre et les procédures qui seront utilisées pour l'évaluation et, le cas échéant, atténuer les risques de collision de noms associés à ces chaînes.

²⁸¹ Voir le RFC 9499, section 2 : <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc9499.html#name-names>.

²⁸² Pour des exemples de collisions de noms, voir la section 2.2 du rapport du projet d'analyse de la collision de noms (NCAP) : <https://icann-community.atlassian.net/wiki/download/attachments/99319865/ncap-study-1-report-19jun20-en.pdf>.

²⁸³ Voir le rapport de la deuxième étude du projet d'analyse de la collision de noms : <https://www.icann.org/en/system/files/files/ncap-study-2-report-05apr24-en.pdf>.

²⁸⁴ Voir la résolution 2024.09.07.01 du Conseil d'administration : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-07-09-2024-en>.

7.7.1 Accès des candidats aux données de risques longitudinales

Avant l'ouverture de la période de dépôt de candidatures, l'ICANN publiera des ensembles de données liés à toutes les chaînes au-dessus d'un certain seuil de volume de requêtes qui peuvent aider les candidats à évaluer les risques de collision de noms.

Les indicateurs d'une chaîne faisant l'objet d'une candidature ne sont que l'un des nombreux facteurs, quantitatifs et qualitatifs, qui seront pris en compte lors de l'évaluation du risque associé à cette chaîne.

Sur environ 1 400 chaînes uniques ayant fait l'objet d'une candidature au cours de la dernière série, seules trois (.CORP, .HOME et .MAIL) ont été évaluées comme présentant un risque élevé.²⁸⁵ Toutefois, les candidats ne doivent pas supposer que si les ensembles de données indiquent un faible volume d'occurrences de collision de noms, la chaîne sera évaluée comme sûre pour être déléguée.

7.7.2 Évaluation initiale de la collision de noms

Chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et toute variante de chaîne allouable seront soumises à l'évaluation initiale de la collision de noms à l'aide d'ensembles de données pertinents pouvant être obtenus, par exemple, des journaux du serveur racine et des journaux du serveur récursif du DNS, en utilisant à la fois le volume et la diversité des requêtes, les origines, les noms de requêtes (étiquettes) et les types de requêtes ; les ensembles de données des indicateurs de santé des technologies des identificateurs (ITHI)²⁸⁶ ; et les preuves qualitatives qui peuvent aider à déduire la gravité du préjudice. Le but de cette évaluation, qui sera effectuée conformément à la procédure opérationnelle d'évaluation initiale de la collision de noms,²⁸⁷ est d'identifier de façon préliminaire les chaînes à risque élevé.

L'évaluation initiale aura lieu après le [jour de confirmation de chaîne \(Section 3.6\)](#) et sera supervisée par l'équipe de révision technique (TRT). L'ICANN publiera un rapport d'évaluation initiale décrivant l'évaluation, sa méthodologie et ses conclusions, une fois terminée. Une période de commentaires publics sera organisée pour le rapport afin de permettre à la communauté de présenter des commentaires sur la méthodologie et les conclusions.

²⁸⁵ Pour de plus amples informations sur la façon dont les collisions de noms ont été gérées lors de la dernière série, consulter <https://www.icann.org/resources/pages/name-collision-2013-12-06-en>.

²⁸⁶ Voir les indicateurs de santé des technologies des identificateurs (ITHI) : <https://ithi.research.icann.org/>.

²⁸⁷ Cette procédure sera disponible sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.

7.7.3 Délégation temporaire et évaluation finale

Les chaînes (ainsi que leurs variantes) qui ne sont pas identifiées comme présentant un risque élevé lors de l'[évaluation initiale de la collision de noms \(Section 7.7.2\)](#) sont placées en file d'attente pour une délégation temporaire. La délégation temporaire commence dès la clôture de l'évaluation initiale, même si d'autres évaluations relevant de l'évaluation de la chaîne sont encore en cours. L'ordre de priorité pour la délégation temporaire sera déterminé par le numéro de priorité attribué à la candidature.²⁸⁸ La durée de la délégation temporaire sera décrite dans la procédure opérationnelle de délégation temporaire de collision de noms.²⁸⁹ La conclusion de la délégation temporaire n'est pas nécessaire pour d'autres évaluations ou pour la résolution de conflits. Toutefois, une candidature ne pourra passer à la signature du contrat que lorsque la délégation temporaire sera conclue et que le plan d'atténuation aura été mis en œuvre (le cas échéant).

La vitesse à laquelle les chaînes seront temporairement déléguées sera limitée pour garantir que le nombre de TLD délégués dans la zone racine du DNS n'augmente pas de plus d'environ 5 % par mois. Il est prévu qu'au début, cette limite au rythme de délégation soit d'environ 75 délégations temporaires par mois et qu'elle augmente à mesure que de nouveaux gTLD seront temporairement délégués. Toutefois, comme les délégations permanentes ont la priorité sur les délégations temporaires, ce nombre peut varier d'un mois à l'autre.

Pendant la délégation temporaire, la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD sera déléguée aux serveurs de noms DNS gérés par l'ICANN afin de collecter des données sur le volume et la nature du trafic DNS pour cette chaîne. Quatre méthodes d'évaluation différentes pour la notification et la production de données seront utilisées lors de la délégation temporaire. Celles-ci sont décrites dans l'Annexe 2 du rapport de la deuxième étude du projet d'analyse de la collision de noms, à savoir : pas d'interruption (NI) ; interruption contrôlée (CI) ; interruption visible (VI) ; interruption visible et notification (VIN). L'évaluation sera supervisée par l'équipe de révision technique (TRT), qui est composée d'experts internes des départements pertinents de l'ICANN. La TRT déterminera au cas par cas la ou les méthodes qui seront utilisées pour chaque évaluation.

La TRT évaluera les données collectées lors de la délégation temporaire, qui comprennent les requêtes DNS vers les serveurs TLD, la diversité des requêtes, les origines, les noms des requêtes (étiquettes), les types de requêtes, etc., ainsi que les

²⁸⁸ Pour de plus amples détails sur la manière dont les chaînes se voient attribuer une priorité, consulter la [Section 3.7 Ordre de traitement des demandes et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement](#).

²⁸⁹ Cette procédure sera disponible sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

données collectées à l'aide des méthodes d'évaluation, afin de déterminer si la chaîne sera :

1. désignée comme présentant un risque élevé, auquel cas la chaîne sera immédiatement supprimée de la zone racine ;
2. admissible à poursuivre le reste du traitement de la candidature.

Quel que soit le résultat de la délégation temporaire, la TRT élaborera un rapport de délégation temporaire décrivant les conclusions, qui sera publié pour révision par les candidats et les autres parties intéressées.

7.7.4 Liste des chaînes en collision

L'ICANN maintiendra une liste des chaînes en collision, à savoir, une liste de chaînes que l'ICANN a déterminée comme présentant un risque élevé de collision de noms.

Une chaîne faisant l'objet d'une candidature sera ajoutée à la liste de chaînes en collision si (1) aucun plan d'atténuation n'est soumis pour cette chaîne, (2) le plan d'atténuation échoue à l'évaluation du plan d'atténuation ou (3) le plan d'atténuation n'est pas effectif.

7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms

Le candidat à une chaîne inscrite sur la liste des chaînes en collision qui a résolu le conflit peut modifier sa candidature pour ajouter un plan d'atténuation lié à une chaîne à risque élevé, qui sera ensuite évalué. Cette évaluation sera effectuée conformément à la procédure opérationnelle d'évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms²⁹⁰ et est soumise à des frais supplémentaires. Voir la [Section 3.3 Frais et paiements](#).

Les candidats doivent soumettre une demande de modification de dossier de candidature pour ajouter un plan d'atténuation dans les 90 jours (pouvant être prorogés sur demande raisonnable jusqu'à 180 jours) suivant (a) la désignation de la chaîne comme étant à risque élevé ou, en cas d'ensemble conflictuel, (b) la résolution d'un conflit (le cas échéant). Si la demande de changement de candidature n'est pas soumise dans ce délai, le statut de la candidature passera à « écartée ». Voir la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#).

Le candidat recevra les données pertinentes générées au cours de l'évaluation initiale ou de la délégation temporaire de la chaîne pour l'aider à élaborer le plan d'atténuation, sous réserve des exigences applicables en matière de protection des

²⁹⁰ Cette procédure sera disponible sur le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

données. Lorsque les données comprennent des données personnelles et que les sauvegardes techniques, comme l'anonymisation ou l'agrégation, ne peuvent pas être effectivement appliquées, l'ICANN peut demander à conclure un contrat de traitement de données (DPA) avec le candidat.

Le plan d'atténuation soumis par le candidat doit contenir au minimum les éléments suivants :

1. Un résumé des conclusions de l'évaluation initiale et, le cas échéant, des conclusions de l'équipe de révision technique au cours de la délégation temporaire.
2. Une analyse des causes profondes et toute autre preuve pertinente qui identifient les raisons sous-jacentes pour lesquelles des collisions de noms peuvent se produire pour la chaîne.
3. Un plan d'atténuation détaillant des mesures préventives et correctives spécifiques que le candidat mettra en œuvre pour atténuer le risque de collision de noms, y compris les communications destinées aux utilisateurs finaux concernés. Chaque mesure d'atténuation doit s'inscrire dans un calendrier de mise en œuvre précis. La durée totale ne doit pas dépasser deux ans.

Le plan d'atténuation sera évalué par un panel d'experts techniques, qui pourra conseiller le candidat sur les améliorations possibles. Si des modifications sont nécessaires, un délai supplémentaire de 90 jours sera accordé pour ces modifications. L'évaluation permettra de déterminer si le plan a) identifie correctement la cause profonde des collisions et b) a une forte probabilité d'être efficace.

L'ICANN publiera le plan d'atténuation et les résultats de l'évaluation du plan d'atténuation pour commentaires. Le panel examinera tous les commentaires reçus et en tiendra compte avant de rendre sa décision définitive. Dans le plan d'atténuation, les candidats peuvent identifier les sections qui contiennent des renseignements qui, s'ils étaient publiés, pourraient nuire à l'efficacité du plan, par exemple lorsqu'ils pourraient permettre à un acteur malveillant d'interférer avec les mesures d'atténuation, et marquer ces sections pour expurgation. Si le panel est d'accord, les sections marquées seront expurgées avant la publication.

Si le plan d'atténuation prévoit des activités d'atténuation qui ont lieu avant la délégation de la chaîne, la candidature ne sera pas traitée tant que ces activités n'auront pas eu lieu et que leur efficacité n'aura pas été confirmée par le panel d'évaluation en utilisant les mêmes critères que ceux utilisés lors de l'évaluation initiale.

Dans les cas où le panel d'évaluation détermine qu'une mesure d'atténuation doit, pour des raisons techniques, être mise en œuvre après que l'opérateur de registre a délégué la chaîne (après que l'évaluation a été finalisée), par exemple, si les

problèmes de collision de noms se limitent à un nom de second niveau que le registre accepte de ne jamais déléguer, la candidature peut être autorisée à suivre son cours tant que le candidat accepte d'ajouter les exigences du plan d'atténuation applicables à son contrat de registre.

Si le panel d'évaluation constate que le plan d'atténuation (a) ne permet pas d'identifier correctement la cause profonde des collisions ou (b) n'a pas une forte probabilité d'être efficace, la candidature ne pourra pas se poursuivre et le statut de la candidature passera à « écartée ».

7.7.5.1 Contester l'évaluation du plan d'atténuation

Le candidat aura la possibilité de contester le résultat d'une évaluation du plan d'atténuation en ce qui concerne sa propre candidature s'il croit que le panel a commis une erreur de fait ou de procédure lorsqu'il a déterminé que le plan d'atténuation a) n'identifie pas correctement la cause profonde des collisions ou b) n'a pas une forte probabilité d'être efficace. Pour amorcer une procédure de contestation de l'évaluation, le candidat doit déposer une contestation dans les 21 jours suivant la date de transmission de la décision d'évaluation. Un panel chargé de la contestation, composé des mêmes personnes responsables de l'évaluation initiale du plan, procède à la révision de la contestation.

La contestation sera évaluée au regard du seul critère de l'« erreur manifeste ». Plus précisément, le panel chargé de la contestation doit accepter la décision du panel d'évaluation à moins que le panel d'évaluation : 1) n'ait pas suivi les procédures appropriées, ou (2) n'ait pas pris en considération/sollicité les éléments de preuve ou les renseignements importants nécessaires.

La date limite pour déposer une contestation sera de 21 jours à compter de la date à laquelle le candidat reçoit l'avis de la décision d'évaluation qu'il cherche à contester. Le panel chargé de la contestation communiquera le résultat de la procédure de contestation dans les 30 jours suivant le dépôt d'une telle contestation par le candidat.

Si le panel chargé de la contestation constate une erreur de fait ou de procédure, le plan d'atténuation sera réévalué. Le panel d'évaluation procédera à la réévaluation et fournira les résultats à l'ICANN. L'ICANN publiera les résultats et offrira une période de commentaires de 30 jours. Une fois la période de commentaires terminée, l'ICANN examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision finale sur l'acceptation ou le rejet du plan d'atténuation. Si le plan est rejeté, le statut de la candidature passe à l'état « écartée ».

Si le panel chargé de la contestation ne constate pas d'erreur de fait ou de procédure dans l'évaluation initiale du plan d'atténuation, la candidature ne pourra pas être traitée et son état passera à l'état « écartée ».

7.7.6 Interaction avec les variantes de chaînes

Toutes les chaînes principales faisant l'objet d'une candidature, y compris les variantes de chaînes allouables faisant l'objet d'une candidature, seront évaluées en ce qui concerne le risque de collision de noms au moyen des processus d'évaluation initiale et de délégation temporaire décrits ci-dessus.

Si une chaîne principale ou une variante de chaîne allouable s'avère à haut risque, la candidature ne peut pas continuer tant que le processus d'évaluation du plan d'atténuation n'a pas été exécuté. Toutefois, dans le cas d'une variante de chaîne allouable, la candidature peut être modifiée pour supprimer cette chaîne, ce qui permet à la candidature modifiée de continuer. La suppression d'une variante de chaîne allouable peut se produire à tout moment tant que l'état de la candidature n'est pas passé à l'état « écartée ».

7.8 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire

La mission de l'ICANN est de garantir un fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet²⁹¹. Le programme des nouveaux gTLD soutient cette mission avec de nombreuses protections intégrées, y compris une évaluation rigoureuse des chaînes faisant l'objet d'une candidature, des candidatures, des opérateurs et le respect de la conformité avec le contrat de registre.

Les engagements d'intérêt public (PIC), en particulier les PIC obligatoires (voir la [Section 7.8.1](#)) et les PIC à des fins de protection (voir la [Section 7.8.2](#)), constituent une protection importante intégrée dans le programme des nouveaux gTLD. Ces PIC sont des engagements contraignants de la spécification 11 du contrat de registre, et l'ICANN veille à leur conformité. Les PIC obligatoires et les PIC à des fins de protection sont uniformes dans tous les contrats de registre pertinents et ont été mis en œuvre en réponse aux préoccupations du Comité consultatif gouvernemental (GAC) concernant les candidatures dans le cadre de la série de candidatures de 2012. Les principales questions abordées comprennent la protection des consommateurs, les droits de propriété intellectuelle et les secteurs réglementés du marché tels que les finances, la santé et les organismes de bienfaisance.²⁹²

²⁹¹ Voir les statuts constitutifs de l'ICANN, Chapitre 1, Article 1.1(a) : <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article1>.

²⁹² Pour en savoir plus, voir le Communiqué du GAC de Toronto de l'ICANN45 : <https://gac.icann.org/content/Migrated/icann45-toronto-communique>, le communiqué du GAC de

En plus des PIC, un candidat sera autorisé à proposer un ou plusieurs engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) (voir la [Section 7.8.3](#)) afin de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne l'exploitation d'une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD. Un candidat peut proposer un RVC pour répondre à des préoccupations qui ne sont pas déjà traitées par les PIC obligatoires ou à des fins de protection ou par d'autres moyens. Comme il est précisé plus en détail à la [Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre](#), les RVC proposés font l'objet d'un processus d'évaluation distinct, à savoir l'évaluation des engagements d'un opérateur de registre (RCE). L'ICANN n'approuvera une proposition de RVC que si : (1) le RVC répond aux critères RCE (voir la [Section 7.8.3.3](#)) ; et (2) le candidat et l'ICANN conviennent chacun que le RVC proposé, s'il est inclus dans le contrat de registre, serait applicable en vertu des statuts constitutifs de l'ICANN et dans la pratique. Comme pour les PIC, les RVC (une fois approuvés et incorporés dans le contrat de registre) sont des engagements contraignants dans la spécification 11 du contrat de registre de base.²⁹³

Les PIC et les RVC sont tous deux soumis à la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP).²⁹⁴

Comme détaillé dans la [Section 7.1 Types de chaînes et de candidatures](#), un candidat peut choisir de désigner une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD comme gTLD communautaire. Si le candidat identifie une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD comme un gTLD communautaire, il doit proposer des politiques d'enregistrement communautaire (voir la [Section 7.8.4](#)) pour

Beijing de l'ICANN46 : <https://gac.icann.org/contentMigrated/icann46-beijing-communiqu>, et la résolution ultérieure du Conseil d'administration de l'ICANN 2014.02.05.NG01 : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-meeting-of-the-new-gtld-program-committee-05-02-2014-en>; voir plus d'informations sur les avis consensuels du GAC et leur impact sur la série de 2012 du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/gac-advice#gac-1-applicant-advisories>.

²⁹³ Dans les contrats de registre de base entre l'ICANN et les opérateurs de registre existants lors de la série de 2012 du programme des nouveaux gTLD, les termes « engagements volontaires des opérateurs de registre » et l'acronyme « RVC » n'existaient pas et à la place, le terme « engagements d'intérêt public spécifiques » a été utilisé (les termes « PIC volontaires » et « PIC privés » ont également été utilisés de manière informelle dans le passé). Le contrat de registre de base pour la série de 2026 du programme des nouveaux gTLD utilisera l'expression « engagements volontaires spécifiques d'intérêt public » pour désigner ce que nous désormais est appelé « engagements volontaires des opérateurs de registre » ou « RVC ». Cette approche est conforme à la structure et à la formulation existantes de la spécification 11 du contrat de registre de base, ainsi qu'à la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) de l'ICANN, qui continue d'être la procédure de règlement de litiges pour traiter les plaintes alléguées selon lesquelles un opérateur de registre pourrait ne pas se conformer à un ou plusieurs PIC obligatoires et à des fins de protection, ainsi qu'aux futurs RVC approuvés dans son contrat de registre à l'avenir. Voir la spécification 11 à l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#) et la [Section 1.2.17 Procédures de règlement de litiges après délégation](#).

²⁹⁴ Voir la procédure de règlement de litiges des engagements d'intérêt public (PICDRP) : <https://www.icann.org/picdrp-en>.

inclusion dans le contrat de registre applicable, qui seront évaluées par l'ICANN en appliquant les critères RCE (voir la [Section 7.8.3.3](#)).

7.8.1 Engagements d'intérêt public obligatoires

Les PIC obligatoires sont inclus dans chaque contrat de registre. Les PIC obligatoires obligent chaque opérateur de registre à mettre en œuvre des mesures visant à protéger les titulaires de gTLD et les utilisateurs d'Internet de manière plus générale, et comprennent des obligations liées à l'atténuation des activités abusives, les contrôles de sécurité et la transparence dans l'exploitation. Les PIC obligatoires sont inclus dans la spécification 11, section 3(a)-(d) du contrat de registre de base (voir l'[Annexe 4](#)), à savoir :

- a. l'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement une disposition en vertu de laquelle les bureaux d'enregistrement doivent inclure dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant aux titulaires de noms enregistrés la diffusion de logiciels malveillants, l'exploitation abusive de réseaux zombies, l'hameçonnage, la piraterie, la violation de marques ou de propriété intellectuelle, les pratiques frauduleuses ou nuisibles, les contrefaçons ou autres activités contraires aux lois applicables, et prévoyant (conformément aux lois applicables et aux procédures y afférentes) les sanctions pour ce type d'activités, y compris la suspension du nom de domaine.
- b. l'opérateur de registre procédera périodiquement à une analyse technique afin d'évaluer si les domaines du TLD sont utilisés à des fins d'utilisation malveillante du DNS. l'opérateur de registre devra assurer des rapports statistiques sur l'utilisation malveillante du DNS identifiée et les mesures prises à la suite des contrôles périodiques en matière de sécurité. l'opérateur de registre devra maintenir ces rapports pour la durée du contrat, sauf si un délai plus court est requis par la loi ou approuvé par l'ICANN, et il les présentera à l'ICANN sur demande.²⁹⁵
- c. L'opérateur de registre exploitera le TLD de manière transparente, conformément aux principes généraux de transparence et de non-

²⁹⁵ Cet article reflète la spécification 11 du contrat de registre de base, section 3(b), telle que modifiée le 5 avril 2024. Aux fins du contrat de registre de base, « utilisation malveillante du DNS » est défini comme étant les logiciels malveillants, les réseaux zombies, l'hameçonnage, le dévoiement et le spam (lorsque le spam sert de mécanisme de livraison pour les autres formes d'utilisation malveillante du DNS), tels que définis à la section 2.1 du document SAC 115 - rapport du SSAC sur une approche interopérable pour traiter l'utilisation malveillante du DNS : <https://itp.cdn.icann.org/en/files/security-and-stability-advisory-committee-ssac-reports/sac-115-en.pdf>. Voir la section 4.1, page 2, des Amendements généraux aux contrats de registre de 2024 : <https://itp.cdn.icann.org/en/files/registry-agreements/base-registry-agreement-global-amendment-05-04-2024-en.pdf>.

discrimination en établissant, en publiant et en adhérant à des politiques d'enregistrement claires.

- d. L'opérateur de registre d'un TLD de « chaîne générique » ne peut imposer de critères d'éligibilité pour l'enregistrement de noms dans le TLD qui limitent les enregistrements exclusivement à une seule personne ou entité et/ou aux « sociétés affiliées » de cette personne ou entité (tel que défini à l'article 2.9 (c) du contrat de registre de base). Le terme « chaîne générique » correspond à une chaîne composée d'un mot ou d'un terme qui désigne ou décrit une catégorie générale de biens, de services, groupes, d'organisations ou de choses, par opposition à une marque spécifique de biens, de services, de groupes, d'organisations ou de choses qui se distingue des autres.

Pour de plus amples informations sur les chaînes génériques, voir la [Section 3.1.7 Chaînes à usage exclusif \(génériques fermés\)](#).

7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public

Les PIC à des fins de protection sont des dispositions requises dans certains contrats de registre, en plus des PIC obligatoires inclus dans tous les contrats de registre.

Les gTLD nécessitant des PIC à des fins de protection sont regroupés en quatre groupes en fonction du risque :

- Secteurs réglementés/conditions d'admission libre : des chaînes qui invoquent la confiance des consommateurs, mais avec des risques accrus.
- Secteurs hautement réglementés/exigences d'admission restrictives : des chaînes associées à des secteurs nécessitant une licence ou une accréditation.
- Risque de cyberintimidation/harcèlement : des chaînes qui pourraient faciliter le harcèlement.
- Fonctions intrinsèquement gouvernementales : des chaînes liées aux domaines gouvernementaux.

Pour de plus amples informations, voir les exemples énumérés dans le tableau de la [Section 7.8.2.2 PIC à des fins de protection applicables par catégorie de chaîne](#).

Si l'ICANN détermine au cours de l'évaluation qu'une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD appartient à une ou plusieurs des catégories définies dans la [Section 7.8.2.2 PIC à des fins de protection applicables par catégorie de chaîne](#), les PIC à des fins de protection applicables (voir la [Section 7.8.2.3](#)) doivent

être inclus dans la spécification 11 du contrat de registre de base applicable sans modification.²⁹⁶

Les PIC à des fins de protection ont été élaborés et mis en œuvre conformément à l'avis consensuel du GAC, énoncé dans le Communiqué de Beijing²⁹⁷ de l'ICANN46, et à la résolution ultérieure du Conseil d'administration de l'ICANN²⁹⁸ lors de la série de 2012 du Programme des nouveaux gTLD.²⁹⁹

7.8.2.1 Détermination du groupe de chaînes

Dans le dossier de candidature, le candidat doit répondre à des questions pour évaluer quels PIC à des fins de protection, le cas échéant, seraient exigés dans le contrat de registre (voir le [Questionnaire 10 - Évaluation des mesures de protection / Mission et objet](#) à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)). Les réponses du candidat seront publiées avec la candidature.

À la clôture d'une période de commentaires sur les candidatures, l'ICANN déterminera si chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD appartient ou non à l'un des quatre groupes des PIC à des fins de protection. Cette détermination conclut l'évaluation et sert de contribution à la procédure de passation de contrats. Elle ne peut être contestée dans le cadre de [l'évaluation approfondie et la contestation de l'évaluation \(Section 1.2.14\)](#), car elle n'a pas d'incidence sur la progression de la candidature.

Se reporter à la [Section 4.1 Commentaires sur les candidatures](#) pour plus d'informations sur les périodes de commentaires sur les candidatures.

7.8.2.2 PIC à des fins de protection applicables par catégorie de chaîne

L'ICANN utilisera le cadre ci-dessous pour déterminer si une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD nécessite des PIC à des fins de protection et, le cas échéant, quels sont les PIC à des fins de protection applicables. Le cadre identifie les quatre groupes de chaînes établis en réponse à l'avis consensuel du GAC du

²⁹⁶ Le contrat de registre de base est le produit d'une vaste consultation de la communauté. L'ICANN n'envisagera de modifier le contrat que dans des circonstances extraordinaires, telles que des situations dans lesquelles des problèmes juridiques, juridictionnels ou réglementaires uniques empêcheraient légalement une entité d'exécuter le contrat de registre de base tel quel. Voir la [Section 1.2.15 Passation de contrats](#).

²⁹⁷ Voir le communiqué de Beijing de l'ICANN46 :

<https://gac.icann.org/content/Migrated/icann46-beijing-communique>.

²⁹⁸ Voir la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2014.02.05.NG01 :

<https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-meeting-of-the-new-gtld-program-committee-05-02-2014-en>.

²⁹⁹ Voir l'annexe 2 de la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN 2014.02.05.NG01 :

<https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-2-05feb14-en.pdf>.

communiqué de Beijing de l'ICANN46 et fournit une description et des exemples pertinents.³⁰⁰ L'ICANN appliquera les PIC à des fins de protection aux chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature qui sont identifiées comme appartenant aux groupes de chaînes définis dans le communiqué du GAC de l'ICANN46.

Le cadre identifie lequel des dix PIC à des fins de protection est appliqué à chacune des quatre catégories de chaînes.

Tableau 7-2 Cadre des PIC à des fins de protection

Groupe de chaînes N°	Groupe de chaînes	Description	Mesures de protection requises
1	Secteurs réglementés/exigences d'entrée libre dans plusieurs juridictions	<ul style="list-style-type: none"> La chaîne est susceptible d'invoquer un niveau de confiance implicite de la part des consommateurs La chaîne est susceptible de présenter des risques accrus de préjudice pour le consommateur La chaîne est associée à un secteur généralement ouvert, mais peut nécessiter un enregistrement limité <p><i>Voir la liste non exhaustive des chaînes identifiées par le GAC comme appartenant à ce groupe dans le communiqué de Beijing de l'ICANN46.³⁰¹</i></p> <p><i>Exemples : .kid, .degree, .audio, .town</i></p>	1-3
2	Secteurs hautement réglementés/exigences d'entrée fermée dans plusieurs juridictions	<p>La chaîne est associée à une industrie où une licence ou une accréditation est requise par les gouvernements locaux, régionaux ou nationaux. Cela implique généralement une évaluation des qualifications, des inspections régulières et une surveillance continue du gouvernement</p> <p><i>Voir la liste non exhaustive des chaînes identifiées par le GAC comme appartenant à ce groupe dans le</i></p>	1-8

³⁰⁰ Le communiqué de Beijing de l'ICANN46 (voir <https://gac.icann.org/content/Migrated/icann46-beijing-communique>) a identifié une liste non exhaustive de chaînes ayant fait l'objet de candidatures lors de la série de 2012 du programme des nouveaux gTLD et a conseillé au Conseil d'administration d'appliquer les PIC à des fins de protection à ces chaînes identifiées. Le GAC a organisé ces chaînes identifiées en sous-groupes applicables.

³⁰¹ Voir le communiqué de Beijing de l'ICANN46 : <https://gac.icann.org/content/Migrated/icann46-beijing-communique>.

Groupe de chaînes N°	Groupe de chaînes	Description	Mesures de protection requises
		<i>communiqué de Beijing de l'ICANN46</i> ³⁰² <i>Exemples : .cash, .bet, .abogado, .earth, .care</i>	
3	Risque de cyberintimidation/harcèlement	La signification implicite ou réelle de la chaîne pourrait entraîner l'utilisation d'un gTLD pour faciliter le harcèlement ou la cyberintimidation <i>Exemples de chaînes identifiées par le GAC comme appartenant à ce groupe dans le communiqué de Beijing de l'ICANN46</i> ³⁰³ : .fail, .gripe, .sucks, .wtf	1-9
4	Fonctions intrinsèquement gouvernementales	La chaîne est associée à une fonction qui appartient intrinsèquement au domaine gouvernemental, comme les branches militaires <i>Exemples de chaînes identifiées par le GAC comme appartenant à ce groupe dans le communiqué de Beijing de l'ICANN46</i> ³⁰⁴ : .army, .navy, .airforce	1-8 et 10

7.8.2.3 PIC à des fins de protection

Les dix PIC à des fins de protection comprennent l'obligation pour les titulaires de nom de domaine de se conformer aux lois applicables, de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, de fournir des coordonnées, de posséder les identifiants nécessaires et de signaler les changements importants apportés aux identifiants, entre autres obligations. Les PIC à des fins de protection sont présentés dans le tableau suivant :

³⁰² Ibid.

³⁰³ Ibid.

³⁰⁴ Ibid.

Tableau 7-2 Types de PIC à des fins de protection

PIC à des fins de protection	Texte des PIC à des fins de protection
1	L'opérateur de registre inclura une disposition dans ses contrats entre l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement qui demande aux bureaux d'enregistrement d'inclure dans leurs contrats l'obligation pour les titulaires de nom de domaine de respecter toutes les lois applicables, y compris celles liées à la confidentialité, la collecte de données, la protection des consommateurs (y compris en matière de pratiques trompeuses et mensongères), le prêt équitable, le recouvrement de dettes, l'agriculture biologique, la divulgation de données et la divulgation d'informations financières.
2	L'opérateur de registre intégrera une disposition dans ses contrats avec les bureaux d'enregistrement exigeant à ces derniers d'informer les titulaires de noms de domaine, au moment de l'enregistrement, de l'obligation de se conformer à toutes les lois applicables.
3	L'opérateur de registre intégrera une disposition dans ses contrats avec les bureaux d'enregistrement qui oblige ces derniers à intégrer dans leur contrat d'enregistrement une disposition exigeant aux titulaires de nom de domaine qui collectent et conservent des données sensibles en matière de santé et des données financières de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées et proportionnées à l'offre de ces services, telles que définies par les lois applicables.
4	L'opérateur de registre tracera de façon proactive un chemin clair pour la création d'une relation de travail avec les organes de réglementation ou organes d'autorégulation de l'industrie pertinents en publiant un point de contact et en invitant ces organes à établir un canal de communication, y compris dans le but de faciliter le développement d'une stratégie visant à atténuer les risques d'activités frauduleuses et illégales.
5	L'opérateur de registre intégrera une disposition dans ses contrats entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement visant à demander aux opérateurs de registre d'inclure dans leurs contrats de registre une disposition demandant aux titulaires de noms de domaine de fournir les coordonnées de contacts administratifs, qui doivent être tenues à jour, pour la notification de réclamations ou de rapports en matière d'enregistrements abusifs, ainsi que des détails de contact des organismes de réglementation et des organismes d'autorégulation de l'industrie pertinents au sein de leur principal siège d'activité.
6	L'opérateur de registre intégrera une disposition dans ses contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement visant à demander aux opérateurs de registre d'inclure dans leurs contrats de registre une disposition demandant de montrer que les titulaires de noms de domaine possèdent toutes les autorisations nécessaires, les chartes, les licences, et/ou d'autres qualifications de participation au secteur associé à la chaîne de TLD.
7	Si l'opérateur de registre reçoit une réclamation exprimant un doute sur l'authenticité des licences ou des identifiants, les opérateurs de registre devront consulter les autorités nationales pertinentes ou leurs équivalents pour en vérifier l'authenticité.
8	L'opérateur de registre intégrera une disposition dans ses contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement qui demande aux bureaux d'enregistrement d'inclure dans leurs contrats de registre une disposition demandant aux titulaires de noms de domaine de signaler tous les changements importants concernant la validité des autorisations, des chartes, des licences, et/ou d'autres identifiants des titulaires pour la participation au secteur associé à la chaîne de TLD de façon à s'assurer qu'ils continuent à se conformer aux réglementations appropriées, aux exigences réglementaires et conduisent généralement leurs activités dans l'intérêt des consommateurs.
9	L'opérateur de registre élaborera et publiera des politiques d'enregistrement afin de minimiser le risque de cyberintimidation et/ou de harcèlement.
10	L'opérateur de registre inclura une disposition dans ses contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement qui exige que les bureaux d'enregistrement incluent dans leurs contrats d'enregistrement une disposition exigeant une déclaration selon laquelle le titulaire de nom de domaine prendra des mesures raisonnables pour éviter de faire une fausse déclaration ou d'impliquer faussement que le titulaire ou son entreprise sont affiliés, parrainés ou approuvés par un ou plusieurs pays ou par les forces militaires d'un gouvernement si une telle affiliation, parrainage ou approbation n'existe pas.

7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la multitude de mesures de protection intégrées au processus de candidature et au contrat de registre, y compris les PIC obligatoires et les PIC à des fins de protection, ne règlent pas complètement une question précise concernant une candidature ou un contrat de registre proposé. Dans ces circonstances, un candidat peut envisager de proposer un RVC pour aider à résoudre le problème potentiel.

La décision d'un candidat de proposer un RVC est en principe facultative, sauf si l'ICANN le juge nécessaire pour lever une objection ou donner suite à un avis de consensus du GAC (voir l'explication dans la [Section 7.8.3.2.3.1 Situation 1 : Engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC](#)). Ces engagements seront contractuellement contraignants s'ils sont approuvés et inclus dans le contrat de registre. Les RVC peuvent varier, augmentant potentiellement les engagements liés à l'intérêt public ou codifiant les engagements des parties prenantes. Un RVC pourrait également instituer des mesures à des fins de protection qui pourraient aider à surmonter une préoccupation d'un tiers concernant une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD. Par exemple, les candidats peuvent proposer des RVC en réponse à des objections, à des alertes précoces des membres du GAC ou à des avis consensuels du GAC, à des commentaires sur la candidature ou à d'autres questions qui pourraient avoir un impact négatif sur le processus d'évaluation de la candidature. Pour en savoir plus, voir la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#) et le [Module 4 Commentaires de la communauté, objections et recours](#).

Un candidat peut inclure un RVC proposé dans sa candidature ou demander à en ajouter une ultérieurement via le processus de demande de changement de candidature (voir la [Section 3.8](#)), qui comprend une période de commentaires sur la candidature et d'autres conditions.

Tous les RVC proposés soumis avec la candidature ou comme demande de changement de candidature apparaîtront dans la section des candidatures publiques, accessible sur le site Web du programme des nouveaux gTLD³⁰⁵, et seront ouverts au public pour révision et commentaires pendant la période de commentaires sur les candidatures (voir la [Section 4.1 Commentaires sur les candidatures](#)).

³⁰⁵ Voir le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/>.

7.8.3.1 Facteurs à prendre en compte avant de proposer un RVC

Avant de décider de proposer un RVC, les candidats sont encouragés à examiner les statuts constitutifs de l'ICANN, les contrats pertinents de l'ICANN, y compris, mais sans s'y limiter, le contrat de registre et le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA), ainsi que les politiques de consensus de l'ICANN et les politiques temporaires. Les candidats et les tiers qui expriment des préoccupations au sujet de toute candidature doivent examiner si les dispositions normalisées préexistantes pourraient fournir des garanties suffisantes pour la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD, afin d'éviter la nécessité d'évaluer et de mettre en œuvre un RVC personnalisé.³⁰⁶

La communauté de l'ICANN a recommandé à l'ICANN d'inclure les PIC obligatoires dans chaque contrat de registre et d'inclure également les PIC à des fins de protection (le cas échéant) dans les contrats de registre pour les chaînes identifiées au cours du processus d'évaluation comme appartenant aux quatre groupes de chaînes définis dans la [Section 7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public](#). Dans certains cas, il peut être possible pour un candidat qui n'est pas tenu de mettre en œuvre les PIC à des fins de protection de proposer d'utiliser un ou plusieurs PIC à des fins de protection approuvés en tant que RVC afin de résoudre les problèmes ou préoccupations soulevés concernant une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD.

De plus, un candidat doit déterminer si l'exécution d'un RVC proposé nécessite l'exploitation d'un service de registre supplémentaire.³⁰⁷ Si tel est le cas, le candidat doit se concerter avec le fournisseur de services de registre (RSP) sélectionné sur pour discuter de la mise en œuvre d'un tel service de registre supplémentaire, qui doit être dans le cadre du programme RSP et recevoir l'approbation de l'ICANN. Si l'ICANN identifie une proposition de RVC dont la mise en œuvre nécessite un service de registre supplémentaire, et qu'un tel service de registre n'a pas encore été approuvé pour le RSP sélectionné par le candidat, alors le RSP doit en demander l'approbation à

³⁰⁶ Voir les politiques de consensus actuelles de l'ICANN : <https://www.icann.org/consensus-policies-en>.

³⁰⁷ Les services de registre supplémentaires font référence aux services offerts par un fournisseur de services de registre en dehors des fonctions critiques (c'est-à-dire, le service DNS, la résolution DNSSEC appropriée, EPP, RDDS et l'entierement de données). Pour plus d'explications sur le service de registre supplémentaire, voir la section 1.1A-D de la politique d'évaluation des services de registre (voir <https://www.icann.org/rsep-en>). Voir des informations détaillées sur les fonctions critiques à la section 6 de la spécification 10 du [contrat de registre de base \(Annexe 4\)](#).

l'ICANN via le programme RSP avant que l'ICANN envisage d'approuver l'engagement proposé en tant que RVC.³⁰⁸

Toute proposition de RVC incompatible avec les statuts constitutifs, les politiques et les contrats de l'ICANN ne sera pas approuvée, comme expliqué dans la [Section 7.8.3.3 Critères d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre](#).

Un candidat est encouragé à examiner s'il existe d'autres moyens, distincts du contrat de registre, qui permettraient de résoudre les problèmes soulevés concernant la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD. Par exemple, un candidat peut envisager de répondre aux préoccupations, éventuellement en consultation avec le tiers qui les a soulevées, en incluant des engagements pertinents dans ses propres politiques de registre, ses propres conditions d'utilisation ou dans le cadre d'un accord distinct entre le candidat et le tiers. Un tel contrat séparé ne sera pas exécuté par l'ICANN, et un tel tiers ne sera pas un « tiers bénéficiaire » du contrat de registre avec l'ICANN.³⁰⁹

7.8.3.2 Évaluation des engagements de l'opérateur de registre

Chaque RVC proposé pour chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD (et ses variantes de chaînes allouables faisant l'objet d'une candidature, le cas échéant) sera soumis à l'évaluation et à l'approbation de l'ICANN via l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE). La RCE a pour but de déterminer si un engagement proposé satisfait à tous les critères d'évaluation énoncés dans les critères de la RCE (voir [la Section 7.8.3.3](#)) pour l'inclure dans le contrat de registre.

³⁰⁸ Si l'exécution d'un RVC approuvé nécessite l'exploitation d'un service de registre approuvé, l'engagement lui-même doit être inclus dans la spécification 11 du contrat de registre de base applicable, mais le service de registre approuvé devrait être inclus dans l'annexe A du contrat de registre de base.

³⁰⁹ En réponse au [Questionnaire 20 - Informations complémentaires et pièces justificatives](#) de l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#), un candidat peut inclure des renseignements supplémentaires et des documents de soutien pouvant intéresser le public ou être pertinents à la candidature. Par exemple, un candidat peut inclure des liens vers ses accords distincts avec un tiers et ses engagements supplémentaires en dehors du contrat de registre. Les réponses du candidat à cette question seront données uniquement à titre informatif : elles ne seront pas évaluées et ne seront pas contraignantes pour le candidat au titre du contrat de registre. Toutefois, ces réponses seront ouvertes au public pour révision et commentaires. Il appartient dès lors aux candidats de peser avec soin l'opportunité et la teneur des informations additionnelles qu'ils souhaitent révéler en réponse au Questionnaire 20. En effet, de telles déclarations sont à double tranchant : autant un tiers peut s'en saisir pour étayer une objection, autant elles peuvent la désamorcer en amont en dissipant les préoccupations.

Chaque politique d'enregistrement communautaire proposée pour l'inclure dans le contrat de registre applicable sera également soumise à l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (voir la [Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire](#)). Voir la [Section 7.8.3.5 RVC proposés pour les variantes de chaînes](#) pour de plus amples informations sur cette évaluation pour les variantes de chaînes.

Dans la candidature, les candidats qui souhaitent soumettre des propositions de RVC et de politiques d'enregistrement communautaire pour les inclure dans le contrat de registre doivent répondre à une série de questions conçues pour faciliter l'évaluation de l'ICANN (voir l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#)).

Un candidat qui soumet des RVC ou des politiques d'enregistrement communautaire est tenu de payer un paiement unique qui couvre le coût de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre. Pour en savoir plus sur les frais associés à la RCE, voir la [Section 3.3.2 Évaluations conditionnelles](#).

7.8.3.2.1 Les candidats doivent identifier l'objet du RVC proposé

Le candidat doit fournir des renseignements généraux pour expliquer pourquoi le RVC proposé est pertinent, important et nécessaire au soutien de sa candidature. L'ICANN effectuera un contrôle d'exhaustivité pour cette exigence lorsque le RVC sera proposé par le candidat, avant l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre. Ces renseignements donnent un contexte pour le RVC proposé et, dans certains cas, peuvent être utiles si des ajustements aux conditions générales du RVC s'avéraient nécessaires pour atteindre les objectifs de l'engagement proposé tout en répondant aux critères pour qu'un RVC soit inclus dans le contrat de registre, comme expliqué à la [Section 7.8.3.3 Critères d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre](#).

Par exemple, si un RVC proposé répond à une objection d'un tiers, le candidat doit identifier l'objection spécifique et l'objecteur devrait fournir les références pertinentes ou les liens vers l'objection ainsi que d'autres détails pertinents. Ces détails peuvent inclure, sans s'y limiter, la façon dont le candidat a élaboré le RVC proposé pour répondre à la préoccupation, si le candidat a consulté l'objecteur dans l'élaboration du RVC proposé, et les moyens et systèmes en place pour assurer la conformité avec le RVC.

7.8.3.2.2 Règle générale : l'évaluation des RVC proposés par l'opérateur de registre n'a pas d'incidence sur la progression des candidatures

Dans des circonstances autres que celles identifiées à la [Section 7.8.3.2.3 Exception: l'évaluation des RVC proposés par l'opérateur de registre a des répercussions sur la progression de la candidature](#), l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre des RVC proposés n'aura aucune incidence sur la capacité de la candidature de continuer. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, l'évaluation des

engagements de l'opérateur de registre n'a aucune incidence sur l'évaluation de la capacité d'un candidat ou d'une candidature de passer à la signature du contrat, mais détermine simplement si le RVC proposé satisfait aux critères d'inclusion dans le contrat de registre applicable si la candidature avance.

L'évaluation ne déterminera pas si le RVC proposé répond avec succès aux préoccupations des tiers. Bien que l'ICANN puisse prendre en compte les commentaires sur la candidature et d'autres contributions et consulter des tiers pendant l'évaluation, ces derniers ne seront généralement pas impliqués dans cette évaluation.

Les candidats qui ont l'intention de proposer un RVC pour résoudre une objection ou une autre préoccupation de tiers sont encouragés à se concerter d'abord avec la ou les parties concernées. S'ils parviennent à se mettre d'accord sur un RVC qui résout le problème avant de soumettre une demande de changement de candidature, cela peut empêcher l'ICANN d'évaluer un RVC proposé qui, selon le tiers, ne résout pas adéquatement le problème concernant le gTLD faisant l'objet d'une candidature. Si un candidat propose un RVC au cours de la procédure d'objection pour résoudre l'objection ou la préoccupation d'un tiers, et que ce RVC est approuvé par l'ICANN, l'objecteur ou un autre tiers doit décider séparément si et comment continuer à donner suite à ses préoccupations.

Par exemple, si une candidature propose un RVC pour répondre à une objection pendant la période de « réflexion », une fois que l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre est terminée – soit en approuvant ou en rejetant le RVC – l'objecteur peut alors décider s'il doit poursuivre l'objection. Pour donner un autre exemple, un candidat peut proposer un RVC comme demande de changement de candidature après avoir reçu une alerte précoce d'un membre du GAC afin de réduire le risque de recevoir ultérieurement des avis consensuels du GAC qui pourraient entraver la progression de la candidature. Dans ce cas, l'évaluation ne permettrait pas de déterminer si le RVC proposé serait susceptible de dissiper les préoccupations soulevées dans l'alerte précoce des membres du GAC, mais l'approbation du RVC pourrait éclairer les discussions du GAC sur l'émission d'un avis consensuel au Conseil d'administration concernant la candidature ou la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD.

Si un candidat envisage de proposer un RVC en tant que demande de changement de candidature pour répondre à la préoccupation d'un tiers, le candidat doit garder à l'esprit les délais et les processus pertinents pour les objections, les avis consensuels du GAC, les alertes précoces des membres du GAC, les commentaires concernant la candidature, etc., s'il veut que le RVC soit pris en compte dans ces processus (voir le [Module 4 Contributions de la communauté, objections et recours](#)). Comme mentionné ci-dessus, tous les RVC proposés qui sont présentés comme demande de changement de candidature (voir la [Section 3.8](#)) sont soumis à une période de commentaires sur les candidatures.

7.8.3.2.3 Exception: l'évaluation des RVC proposés par l'opérateur de registre a des répercussions sur la progression de la candidature

Le résultat de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre pour un RVC proposé ne peut avoir d'incidence sur la progression de la candidature que dans deux scénarios. Voir la [Section 3.9 Statut d'une candidature](#) pour savoir à quoi s'attendre lorsqu'une candidature ne peut plus continuer.

7.8.3.2.3.1 Situation 1: engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC

Si un RVC est reconnu par l'ICANN pour résoudre une objection ou répondre à des avis de consensus du GAC, il sera soumis à des restrictions accrues pendant le processus de candidature et après l'exécution du contrat.

Bien que les RVC proposés dans cette circonstance soient étiquetés comme « volontaires », l'ICANN reconnaît qu'ils ne sont pas proposés uniquement à la discrétion du candidat, mais qu'ils sont des conditions nécessaires pour que la candidature soit traitée.

Un RVC doit être approuvé par l'ICANN via l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre pour résoudre une objection ou répondre aux avis consensuels du GAC. Sans une telle approbation, la candidature ne peut pas continuer.³¹⁰ Voir la [Section 4.5.8.13 Objections et engagements volontaires des opérateurs de registre](#) et la [Section 4.3.3 Avis de consensus du GAC et engagements volontaires des opérateurs de registre](#).

Les RVC proposés pour surmonter les objections ou les avis consensuels du GAC sont ouverts au public pour révision et commentaires via une période de commentaires sur les candidatures. Si les négociations avec l'ICANN conduisent à des changements pour approbation, la proposition originale et les versions approuvées par l'ICANN seront publiées pour commentaires. Pour de plus amples informations, reportez-vous à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#).

En raison de l'objectif spécifique de ces RVC, les candidats et les opérateurs de registre ne seront généralement pas en mesure, sauf circonstances extraordinaires, de modifier ou de supprimer sensiblement ces engagements une fois qu'ils auront été approuvés par l'ICANN. Ces engagements devraient être inclus dans une sous-section

³¹⁰ Il est prévu qu'un candidat et l'ICANN négocient les termes spécifiques d'un RVC au cours de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre afin d'identifier les termes proposés du contrat de registre qui répond aux critères de la RCE (voir la [Section 3.8.4.2 Demande de modification de dossier de candidature : flux de travail 2](#) : l'ICANN ne rejette pas catégoriquement ou automatiquement une proposition de RVC sans aucune communication avec un candidat.

distincte de la Spécification 11 afin de préciser qu'ils sont soumis à des restrictions accrues. Voir la [Section 7.8.3.4 Ajouts, modifications et suppressions de RVC](#).

7.8.3.2.3.2 Situation 2 : demande de modification de dossier de candidature à la suite d'un rejet de RVC

Si un candidat propose un RVC dans sa présentation initiale et qu'il ne réussit pas l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre, il doit déposer une demande de modification de dossier de candidature afin de modifier ou de retirer le RVC proposé pour que la candidature puisse être traitée. La demande de modification de dossier de candidature sera examinée par l'ICANN selon les critères publiés (voir la [Section 3.8](#)).

Sauf circonstances extraordinaires, si le candidat ne soumet pas de demande de modification au dossier de candidature dans les 30 jours suivant la notification indiquant que le RVC proposé n'a pas été retenu à l'issue de l'évaluation, la candidature ne pourra pas être traitée.

7.8.3.2.4 Calendrier d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre et notification des résultats

En ce qui concerne les délais d'évaluation des RVC proposés dans la situation 1 : engagements des opérateurs de registre visant à répondre à des objections ou à des avis de consensus du GAC (voir la [Section 7.8.3.2.3.1](#)) et les politiques d'enregistrement communautaire (voir la [Section 7.8.4](#)) proposées par les candidats communautaires participant à l'évaluation de la priorité communautaire (CPE), l'évaluation des engagements des opérateurs de registre sera effectuée dès que possible une fois que l'ICANN aura reçu les frais applicables. L'ICANN reconnaît l'importance de mener la RCE en temps opportun pour s'assurer que les processus dépendants puissent se dérouler sans retard.

Dans tous les autres cas, l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre doit avoir lieu plus tard dans le processus de candidature, avant la signature du contrat, après que les frais d'évaluation auront été reçus par l'ICANN.

Sauf circonstances extraordinaires, le délai estimatif pour la RCE est de 60 à 90 jours.

L'ICANN publiera et mettra régulièrement à jour les résultats de la RCE de tous les RVC soumis et des politiques d'enregistrement communautaire sur le site Web du programme des nouveaux gTLD et informera les candidats respectifs des résultats.³¹¹

³¹¹ Voir le site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/>.

7.8.3.3 Critères d'évaluation des engagements de l'opérateur de registre

L'ICANN rejettera toute proposition de RVC qui ne soit pas compatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN.³¹² Voir le critère 5 dans le tableau ci-dessous pour plus de détails.

L'ICANN évaluera chaque RVC proposé sur la base des critères suivants, et l'approbation dépendra du respect de tous ces critères. Les candidats doivent suivre les directives associées et tenir compte de la pertinence de chaque critère lors de la préparation de leur RVC.

Chaque engagement de la politique d'enregistrement communautaire (voir la [Section 7.8.4](#)) qui est proposé pour être inclus dans le contrat de registre applicable doit également satisfaire à tous les critères d'évaluation des engagements des opérateurs de registre pour être approuvé.

Voir les instructions pour les questions 150-155 du [Questionnaire 7 gTLD communautaires](#) et du [Questionnaire 11 Engagements volontaires des opérateurs de registre \(RVC\)](#) à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) pour connaître l'approche préconisée pour la rédaction des politiques d'enregistrement communautaire proposées, ainsi que des engagements volontaires qui seront évalués par l'intermédiaire de la RCE.

³¹² Les cinq critères d'évaluation du RVC reflètent un principe fondamental reconnu par le Conseil d'administration de l'ICANN lorsqu'il a demandé à l'organisation ICANN de mettre en œuvre des critères et des processus d'évaluation pour examiner les engagements proposés par les candidats en vue de leur inclusion dans les contrats de registre applicables, à savoir : « *Afin de conclure un contrat, l'ICANN doit être convaincue que les conditions proposées (dont des engagements d'intérêt public) sont compatibles avec la mission de l'ICANN, qui consiste à assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet* ». (Voir le fondement des résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN 2024.06.08.08 – 2024.06.08.10 : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-08-06-2024-en#section2.b>).

Comme indiqué à la [Section 7.8.3.1 Facteurs à prendre en compte avant de proposer un RVC](#), les candidats peuvent envisager d'inclure certains engagements en dehors du contrat de registre, dans des véhicules tels que les politiques de registre propres au candidat, les conditions d'utilisation ou dans le cadre d'un contrat distinct entre le candidat et un tiers. Tout engagement de ce genre qui n'est pas proposé pour l'inclure dans le contrat de registre ne sera pas soumis à l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre.³¹³

³¹³ Si le candidat croit que des engagements qui n'ont pas été proposés pour être inclus dans le contrat de registre peuvent intéresser le public ou être pertinents à la candidature, il peut les inclure en réponse au [Questionnaire 20 - Informations complémentaires et pièces justificatives](#) dans l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) pour que le public puisse les examiner et les commenter. Les réponses du candidat à cette question seront données uniquement à titre informatif : elles ne seront pas évaluées et ne seront pas contraignantes pour le candidat au titre du contrat de registre. Il appartient dès lors aux candidats de peser avec soin l'opportunité et la teneur des informations additionnelles qu'ils souhaitent révéler en réponse au Questionnaire 18. En effet, de telles déclarations sont à double tranchant : autant un tiers peut s'en saisir pour étayer une objection, autant elles peuvent la désamorcer en amont en dissipant les préoccupations.

Tableau 7-3 Critères pour l'évaluation des RVC

Critère	Description	Orientation
1. Le RVC doit clairement indiquer quels engagements « doivent » être mis en œuvre.	Un RVC proposé doit être un engagement ou une obligation contraignante et doit indiquer clairement quels sont les engagements que l'opérateur de registre « doit » mettre en œuvre, et non quels sont ceux que l'opérateur de registre « peut » ou « pourrait » mettre en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser un langage catégorique : éviter les qualificatifs et exprimer de la certitude en décrivant le RVC proposé. Énoncer ce que le candidat propose et que l'opérateur de registre « doit » faire.
2. Le RVC doit être clair, détaillé, compris entre le candidat et l'ICANN, objectif et mesurable.	Chaque RVC doit indiquer clairement ce que le RVC exige de l'opérateur du registre, ce niveau de détail étant nécessaire pour garantir que le RVC soit applicable dans la pratique. Le RVC doit être clair, de sorte qu'en cas de problème de conformité contractuelle, les actions de l'opérateur de registre puissent être mesurées par rapport au langage objectif du RVC afin de déterminer si l'opérateur de registre s'y est conformé ou non.	<ul style="list-style-type: none"> • Être clair : utiliser un langage simple et direct, facile à comprendre. • Être précis et spécifique : éviter les déclarations vagues ou ambiguës qui pourraient conduire à des malentendus. • Être détaillé : préciser quelle entité sera responsable de la mise en œuvre du RVC ; décrire les actions, les étapes ou les tâches requises pour mettre en œuvre le RVC ; décrire les actions spécifiques que l'opérateur de registre doit entreprendre pour remplir le RVC. • Prendre en considération le suivi interne de la conformité de l'opérateur de registre : décrire comment l'opérateur de registre surveillera et évaluera la mise en œuvre et le respect du RVC.
3. Le RVC doit spécifier toutes les limitations applicables.	Le candidat doit fournir des détails sur la question de savoir si, comment et pourquoi un RVC proposé est limité dans le temps, la durée, la portée ou tout autre facteur, le cas échéant.	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les limites applicables au RVC proposé : par exemple, si un RVC est limité dans le temps, il doit indiquer s'il s'appliquera tout au long de la durée de vie du gTLD, uniquement pendant une période de lancement spécifique, ou pendant toute autre période définie.
4. Le RVC ne doit³¹⁴ pas faire double emploi ou être contraire aux exigences découlant de la législation applicable, des contrats de l'ICANN, des politiques de consensus ou des politiques temporaires de l'ICANN.	Un RVC ne doit pas faire double emploi avec les obligations qui s'appliqueraient à l'opérateur de registre en vertu du contrat de registre, des politiques de consensus et politiques temporaires de l'ICANN, et de la loi applicable. Un RVC n'est pas approuvé s'il est contraire aux contrats et aux politiques applicables de l'ICANN. L'opérateur de registre doit être en mesure de se conformer au RVC tout en se conformant aux contrats et politiques de l'ICANN applicables. Un RVC ne doit pas non plus empêcher d'autres parties (par exemple, les bureaux d'enregistrement) de se conformer aux contrats et politiques applicables de l'ICANN. ³¹⁵ Si la performance d'un RVC proposé nécessite l'opération d'un service de registre supplémentaire, ce service doit être évalué par le biais du programme RSP et approuvé par l'ICANN avant que l'ICANN envisage d'approuver l'engagement proposé en tant que RVC.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter le double emploi : avant de proposer un RVC, un candidat doit examiner attentivement les dispositions du contrat de registre, du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, ainsi que les politiques de consensus de l'ICANN et les politiques temporaires pour voir s'il existe déjà une telle obligation. Dans l'affirmative, le candidat ne doit pas proposer le RVC. • Améliorations apportées aux obligations contractuelles ou aux obligations liées aux politiques : un RVC peut renforcer, compléter ou étendre les exigences du contrat de registre et d'autres obligations applicables, pour autant que le RVC ne soit pas contraire à ces obligations applicables. • Le RVC doit s'appliquer parallèlement à d'autres exigences contractuelles et politiques : un RVC ne peut pas engager un opérateur de registre à prendre des mesures qui contredisent les exigences du contrat de registre, des politiques de consensus de l'ICANN ou des politiques temporaires applicables. un RVC ne doit pas engager un opérateur de registre à inclure dans ses contrats entre l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement des gTLD des conditions qui obligeraient les bureaux d'enregistrement à prendre des mesures en violation du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, des politiques de consensus de l'ICANN applicables, des politiques temporaires, ou de la loi applicable.

³¹⁴ Le mot « devrait » (par opposition au mot « doit ») est utilisé intentionnellement dans le critère 4. Voir le document RFC2119 Mots clés à utiliser dans les RFC pour indiquer les niveaux d'exigence : <https://datatracker.ietf.org/doc/html/rfc2119> (« ce mot, ou l'adjectif "RECOMMANDÉ" signifie qu'il peut exister des raisons valables dans des circonstances

Critère	Description	Orientation
<p>5. Le RVC doit être compatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN.</p>	<p>L'ICANN ne peut approuver un RVC incompatible avec ses statuts constitutifs.</p>	<p>Un domaine particulièrement important dans le cadre de ce critère est de savoir si un RVC proposé limiterait le contenu ou l'utilisation d'une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD.³¹⁶ Si un RVC proposé mettait l'ICANN en position de devoir faire respecter la conformité d'un opérateur de registre à une restriction sur le contenu dans le gTLD applicable, cette proposition de RVC sera rejetée.³¹⁷</p> <p>Le « contenu » est la substance d'un message envoyé, tandis que les facteurs non restrictifs en matière de contenu pourraient inclure, sans s'y limiter, comment et quand le contenu est remis et par qui. La distinction entre les engagements restrictifs et les engagements non restrictifs en matière de contenu dans le contexte des RVC implique de comprendre la portée, l'orientation et l'impact des engagements :</p> <p>Portée : les engagements non restrictifs en matière de contenu pourraient se concentrer sur les aspects opérationnels, procéduraux et techniques de l'enregistrement et de la gestion des noms de domaine, plutôt que sur des contenus spécifiques du gTLD.</p> <p>Domaine d'intervention : les engagements non restrictifs en matière de contenu pourraient porter sur le respect des normes du secteur, les conditions d'éligibilité à l'enregistrement et les procédures qui ne sont pas spécifiques au contenu du gTLD.</p> <p>Impact : des engagements non restrictifs en matière de contenu pourraient influencer la façon dont les noms de domaine sont gérés et l'environnement opérationnel dans lequel ils existent.</p>

particulières d'ignorer un élément particulier, mais toutes les implications doivent être comprises et soigneusement pesées avant de choisir un cours différent »). Un RVC qui ferait double emploi avec des exigences en vigueur pourrait, dans certaines circonstances, être approuvé à l'entière discrétion de l'ICANN, par exemple si ce RVC est nécessaire pour donner suite à un avis de consensus du GAC.

³¹⁵ Voir l'[Annexe 4 Contrat de registre de base](#), le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement : <https://www.icann.org/resources/pages/registrars/registrars-en> et les politiques de consensus actuelles de l'ICANN : <https://www.icann.org/consensus-policies-en>.

³¹⁶ Pour de plus amples informations générales, consulter la résolution 2024.06.08.08 du Conseil d'administration de l'ICANN - 2024.06.08.10 : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-08-06-2024-en#section2.b>.

³¹⁷ Les statuts constitutifs de l'ICANN stipulent que « l'ICANN ne doit pas réglementer (c'est-à-dire imposer des règles et des restrictions) les services qui utilisent les identifiants uniques d'Internet ou le contenu que ces services transportent ou fournissent, en dehors du champ d'application exprès de la Section 1.1(a)... » (Voir le chapitre 1, article 1.1(c) des statuts constitutifs de l'ICANN : <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article1>). Après de longues délibérations et consultations de la communauté sur l'impact des statuts sur l'évaluation des RVC, le conseil d'administration de l'ICANN a décidé que l'ICANN devait exclure des contrats de registre de la série 2026 « tout RVC et autre engagement d'opérateur de registre comparable qui restreint le contenu dans les gTLD ».

7.8.3.4 Ajouts, modifications et suppressions de RVC

Si un RVC proposé est ajouté ou modifié après la date de dépôt de la candidature et avant la signature du contrat de registre applicable, il sera soumis au processus de demande de changement de candidature, qui comprend une période de commentaires sur la candidature pour les changements importants, comme indiqué à la [Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature](#). Pour connaître les différents types de périodes de commentaires sur les RVC proposées, consulter la [Section 3.8.3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis](#).

Sauf circonstances extraordinaires, les RVC établis pour répondre à la situation 1 : engagements pris pour donner suite à des objections ou à un avis de consensus du GAC (voir la [Section 7.8.3.2.3.1](#)) ne peuvent généralement pas être modifiés substantiellement ou supprimés avant l'exécution du contrat.

L'ICANN n'a actuellement pas de processus permettant aux opérateurs de registre de demander la modification des RVC dans les contrats de registre qui ont été exécutés. L'ICANN peut proposer un processus permettant à la communauté de donner son avis sur les demandes de modification des RVC présentées par les opérateurs de registre après la signature du contrat.

7.8.3.5 RVC proposé pour des variantes de chaînes

Si un candidat cherche des variantes de chaînes allouables d'une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature et prévoit de proposer un RVC avec sa candidature ou dans le cadre d'une demande de modification de dossier de candidature, le RVC proposé doit s'appliquer à la fois aux chaînes principale et aux variantes de chaîne et subir la même évaluation. Cette exigence s'applique également à la politique d'enregistrement communautaire proposée pour les chaînes principales et les variantes faisant l'objet d'une candidature à un gTLD communautaire expliquée à la [Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire](#).

7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire

Les politiques d'enregistrement communautaire pour les contrats de registre (politiques d'enregistrement communautaire) sont des conditions du contrat de registre que les opérateurs de registre de gTLD doivent imposer aux titulaires de noms de domaines au sein des gTLD communautaires. Lorsqu'une candidature à un gTLD communautaire est déposée (candidature communautaire), les candidats doivent proposer des politiques d'enregistrement communautaire à inclure dans les contrats de registre applicables. Au minimum, ces politiques doivent couvrir l'admissibilité des titulaires de nom de domaine et la sélection des noms.

Comme dans le cas des RVC proposés pour les inclure dans le contrat de registre, une politique d'enregistrement communautaire proposée par un candidat pour l'inclure dans le contrat de registre applicable doit être évaluée conformément aux critères de la RCE (voir la [Section 7.8.3.3](#)). Les résultats de son évaluation influenceront sur la possibilité de faire avancer une candidature communautaire. Plus précisément, un candidat doit avoir approuvé les politiques d'enregistrement communautaire comme condition préalable pour que sa candidature puisse participer à l'évaluation de la priorité communautaire (CPE), une option disponible uniquement pour les candidatures communautaires afin de résoudre un litige.³¹⁸ Toutefois, l'approbation est requise non seulement pour qu'une candidature communautaire puisse participer à la CPE, mais aussi pour avancer dans le processus de candidature après la RCE. Autrement dit, s'il n'y a pas de politique d'enregistrement communautaire qui puisse être approuvée par l'ICANN pour l'inclure dans le contrat de registre, la candidature communautaire ne peut pas avancer, qu'elle soit en litige ou que le candidat choisisse de participer à la CPE.³¹⁹

Une politique d'enregistrement communautaire répondant aux critères de la RCE (voir la [Section 7.8.3.3](#)) sera incluse dans le contrat de registre applicable si la chaîne faisant l'objet de la candidature passe à l'étape de délégation. Se reporter aux questions 150-155 du [Questionnaire 7 - gTLD communautaires](#) à l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) pour connaître en détail les éléments à respecter lors de la rédaction des projets de politiques d'enregistrement communautaire qui seront évalués dans le cadre du RCE. Comme pour les PIC et les RVC, une politique d'enregistrement communautaire approuvée sera soumise à la surveillance du département de la conformité contractuelle de l'ICANN. Les politiques d'enregistrement communautaire incluses dans le contrat de registre sont soumises à la procédure de

³¹⁸ Si un candidat à un gTLD communautaire souhaite qu'une politique d'enregistrement communautaire soit notée dans l'évaluation de la priorité communautaire (CPE), il doit proposer une telle politique pour l'inclure dans la Spécification 12 du contrat de registre de base applicable lors de la présentation d'une candidature communautaire. Une telle politique est une condition préalable à la participation de la candidature à la CPE (voir la [Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire](#)).

³¹⁹ Il est prévu qu'un candidat et l'ICANN négocient le langage spécifique d'une politique d'enregistrement communautaire au cours de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre afin d'identifier le langage proposé du contrat de registre qui répond aux critères de la RCE (voir la [Section 3.8.4.2 Demandes de modification de dossier de candidature : flux de travail 2](#)). Le candidat doit soumettre une demande de modification de candidature qui reflète le libellé du contrat de registre négocié pour la politique d'enregistrement communautaire proposée après avoir reçu la notification de l'ICANN. L'ICANN ne rejette pas catégoriquement ou automatiquement une proposition de politique d'enregistrement communautaire sans aucune communication avec un candidat. Toutefois, le défaut du candidat de soumettre la demande de changement de candidature requise dans le délai établi tel que défini à la [Section 3.8, Demande de modification de dossier de candidature](#) entraînerait un résultat négatif de la RCE.

règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP) et à la procédure de demande de changement d'un gTLD communautaire.³²⁰

En outre, les opérateurs de gTLD communautaires peuvent mettre en œuvre toute politique d'enregistrement supplémentaire souhaitée en dehors du contrat de registre, à condition que les politiques ne soient pas contraires aux exigences des contrats et aux politiques de l'ICANN applicables.³²¹

7.8.5 Mise en application par l'ICANN

L'ICANN veillera à la conformité avec les PIC, les RVC et les politiques d'enregistrement communautaire évaluées et approuvées conformément aux critères de la RCE (voir la [Section 7.8.3.3](#)) et incluses dans le contrat de registre comme toute autre obligation contractuelle. La PICDRP peut être utilisée pour traiter des plaintes alléguées selon lesquelles un opérateur de registre pourrait ne pas se conformer à un ou plusieurs de ses PIC ou des RVC. La RRDRP peut être utilisée pour traiter des cas dans lesquels l'opérateur d'un gTLD communautaire s'écarte prétendument des politiques d'enregistrement communautaire énoncées dans le contrat de registre. Voir la [Section 1.2.17 Procédures de règlement de litiges après délégation](#) pour de plus amples détails sur le PICDRP et le RRDRP.

7.9 Vérification des fournisseurs de services de registre

L'ICANN vérifiera si le candidat a sélectionné un ou plusieurs RSP évalués dans le cadre de sa candidature. Si ce n'est pas le cas, une évaluation approfondie est disponible pour qu'un candidat fournisse les informations demandées concernant le ou les RSP choisis. L'ICANN examinera également la volonté du ou des RSP de soutenir le gTLD, y compris leur capacité à soutenir le gTLD avec des service de registre

³²⁰ Voir la procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP) : <https://www.icann.org/rrdrp-en> et la procédure de demande de changement d'un gTLD communautaire : <https://www.icann.org/resources/pages/community-gtld-change-requests-en>.

³²¹ Si un candidat à un gTLD communautaire estime que certaines politiques d'enregistrement communautaire qu'il entend mettre en œuvre sans pour autant les inclure dans le RA applicable peuvent être d'intérêt public ou pertinentes pour sa candidature, il peut les présenter en réponse au [Questionnaire 20 - Informations complémentaires et pièces justificatives](#) dans l'[Annexe 1 Questions du dossier de candidature](#) pour révision et commentaires publics. Les réponses à cette question n'ont qu'une portée informative : elles ne sont ni évaluées (par exemple, elles ne sont pas considérées dans la notation applicable durant l'évaluation de la priorité communautaire [CPE]) ni contraignantes pour le candidat au titre du contrat de registre. Il appartient dès lors aux candidats de peser avec soin l'opportunité et la teneur des informations additionnelles qu'ils souhaitent révéler en réponse au Questionnaire 20. En effet, de telles déclarations sont à double tranchant : autant un tiers peut s'en saisir pour étayer une objection, autant elles peuvent la désamorcer en amont en dissipant les préoccupations.

supplémentaires. Voir la [Section 3.1.10 Sélection du fournisseur de services de registre](#).

7.10 Évaluation de la similarité de chaînes

L'objectif de l'évaluation de la similarité des chaînes est d'éviter la confusion de l'utilisateur et la perte de confiance dans le DNS résultant de la délégation de chaînes visuellement similaires. Les chaînes ou leurs variantes de chaînes ne doivent pas être visuellement similaires (définies ci-dessous) à un domaine de premier niveau existant ou à ses variantes de chaînes, ou à un nom bloqué ou à ses variantes de chaînes comme indiqué plus en détail dans la [Section 7.10.1 Portée de l'évaluation de la similarité de chaînes](#) (voir la [Section 7.2.1 Noms bloqués](#)). Les variantes de chaînes sont calculées à l'aide de la version applicable des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (voir la [Section 3.1.8.3.1.1 Version applicable des RZ-LGR, et scripts et langues pris en charge](#))³²².

Une candidature est basée sur la chaîne principale faisant l'objet de la candidature ou sur le gTLD existant. Chaque chaîne primaire fait partie d'un ensemble de variantes de chaînes et en crée un.³²³ Une candidature peut contenir une ou plusieurs chaînes du même ensemble de variantes de chaînes (voir la [Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés](#)), selon le choix du candidat et avec d'autres contraintes applicables.³²⁴ Pour toute candidature, l'évaluation de la similarité des chaînes est effectuée en utilisant toutes les chaînes de l'ensemble de variantes de chaîne même si beaucoup de ces chaînes ne font pas l'objet de la candidature, comme indiqué ci-dessous.

Dans ce contexte, le terme « visuellement similaire » s'entend de chaînes prêtant à confusion visuelle, plus précisément « des chaînes si visuellement similaires qu'elles créent un risque de confusion pour l'utilisateur si plus d'une d'entre elles est déléguée dans la zone racine ».³²⁵ L'évaluation de similarité des chaînes sera menée par un panel indépendant d'évaluation de la similarité des chaînes. Si le panel constate que les chaînes faisant l'objet de la candidature ou les variantes des chaînes sont visuellement similaires, elles seront marquées et exclues de la procédure ou formeront

³²² Voir les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine :

<https://www.icann.org/resources/pages/root-zone-lgr-2015-06-21-en>.

³²³ Pour toute variante de chaîne, sa chaîne principale est utilisée pour déterminer son ensemble de variantes de chaînes par les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine. L'ensemble contient la chaîne principale, toutes les variantes de chaînes allouables et toutes les variantes de chaînes bloquées.

³²⁴ Par exemple, un candidat peut uniquement demander des variantes de chaînes allouables, mais ne peut pas demander de variantes de chaînes bloquées, comme calculé par les Règles de génération d'étiquettes pour la zone racine. Voir la [Section 3.1.9.1 Règles applicables aux IDN et à leurs variantes](#).

³²⁵ Voir l'affirmation 24.2, Rapport final des procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD, p.108 : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

des ensembles conflictuels. L'évaluation de la similarité des chaînes qui se produit pendant l'évaluation de la chaîne complète le processus d'objection relatif à des chaînes prêtant à confusion. Voir la [Section 4.5 Objections et recours](#).

7.10.1 Portée de l'évaluation de la similarité de chaînes

L'évaluation de la similarité des chaînes implique une comparaison préliminaire de chaque chaîne faisant l'objet de la candidature et de ses variantes de chaînes avec les chaînes correspondantes et les variantes de chaînes dans les catégories pertinentes. L'évaluation est effectuée en utilisant toutes les chaînes de l'ensemble des variantes des chaînes, indépendamment du fait que le candidat se porte candidat ou non, comme détaillé ci-dessous. Les comparaisons sont effectuées pour déterminer si les chaînes sont visuellement similaires au point de créer une probabilité de confusion pour l'utilisateur³²⁶ suivant les lignes directrices sur l'évaluation de la similarité des chaînes (voir la [Section 7.10.2.3](#)).

Pour chaque candidature, la chaîne principale (si elle n'a pas déjà été déléguée) et toutes les variantes de chaînes allouables³²⁷ de son ensemble de variantes de chaînes seront comparées à ce qui suit :³²⁸

- les gTLD délégués existants et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- les chaînes de gTLD qui ont fait l'objet d'une candidature lors des séries de gTLD précédentes et qui sont toujours en cours de traitement,³²⁹ ainsi que toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.

³²⁶ De telles chaînes sont appelées visuellement similaires.

³²⁷ À l'avenir, après la prochaine série des nouveaux gTLD, certaines de ces variantes de chaînes allouables seront attribuées (et seront incluses dans cette catégorie).

³²⁸ Conformément à la motion 20251113 du Conseil de la GNSO, « [I]es identifiants pertinents [associés au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au Comité international olympique et aux noms complets d'organisations gouvernementales internationales et d'organisations non gouvernementales internationales spécifiques] ne doivent pas être inclus dans l'évaluation de la similarité de chaînes dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, et ces identifiants pertinents ne doivent pas empêcher un autre candidat de déposer une candidature à une chaîne de caractères similaire pouvant prêter à confusion lors de l'évaluation. » Voir la motion complète du Conseil de la GNSO : <https://gnso.icann.org/en/council/resolutions/2020-current#20251113>. Voir également la [Section 7.2.2 Noms réservés](#).

³²⁹ Il s'agit de chaînes qui n'ont pas l'état suivant : « Retirée », « RA résilié » ou « Déléguée ». Toutes les chaînes en cours de traitement de la série des nouveaux gTLD de 2012 sont publiées à l'adresse suivante : <https://gtldresult.icann.org/>. Voir aussi les résolutions 2025.09.14.05 et 2025.09.14.06 du Conseil d'administration sur la procédure de résiliation pour les candidatures restantes de la série 2012 qui n'ont pas été retenues : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-14-09-2025-en#section1.c.rationale>.

- les ccTLD existants évalués³³⁰ ou délégués³³¹ avec succès et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- chaînes actuellement demandées en tant que ccTLD IDN³³² (voir la [Section 7.10.3.3 Chaînes similaires à des ccTLD évalués ou délégués avec succès ou à leurs variantes de chaînes](#)) et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- D'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la série de candidatures en cours et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- Un sous-ensemble de noms bloqués³³³ et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- toutes les autres chaînes ASCII à deux caractères³³⁴ et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.

En outre, pour chaque candidature, toutes ses variantes de chaînes bloquées dans son jeu de variantes de chaînes seront comparées à ce qui suit :

- gTLD délégués existants et toutes leurs variantes de chaînes allouables.
- Chaînes qui ont fait l'objet d'une candidature lors des séries précédentes du programme des nouveaux gTLD et qui sont toujours en cours de traitement,³³⁵ ainsi que toutes les variantes de chaînes allouables.
- Les ccTLD existants évalués ou délégués avec succès et toutes leurs variantes de chaînes allouables.
- Les chaînes faisant actuellement l'objet d'une candidature en tant que ccTLD IDN (voir la [section 7.10.3.3 Chaînes similaires à des ccTLD évalués ou](#)

³³⁰ Pour une liste de tous les ccTLD IDN évalués avec succès, voir

<https://www.icann.org/resources/pages/string-evaluation-completion-2014-02-19-en>.

³³¹ Tous les domaines de premier niveau actuellement dans la zone racine peuvent être trouvés sur <https://data.iana.org/TLD/tlds-alpha-by-domain.txt> (la liste est mise à jour régulièrement).

³³² Chaînes qui font actuellement l'objet d'une candidature dans le cadre de la procédure accélérée ccTLD IDN (voir <https://www.icann.org/resources/pages/fast-track-2012-02-25-en>) ou une politique ccTLD IDN qui peut remplacer la procédure accélérée ccTLD IDN. Il peut y avoir une période où la procédure accélérée ccTLD IDN et une politique ccTLD IDN peuvent être exécutées simultanément. Dans ce cas, les chaînes ccTLD IDN prospectives de ces deux procédures seront prises en compte dans la portée.

³³³ La définition plus large des noms bloqués est fournie à la [Section 7.2.1 Noms bloqués](#). Aux fins de l'évaluation de similarité de chaînes, seules deux catégories sont applicables : (i) noms de domaine à usage spécial, et (ii) organes liés à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet. Les autres catégories de noms bloqués répertoriées ne seront pas utilisées dans l'évaluation de la similarité des chaînes.

³³⁴ Tous les codes ASCII à deux caractères sont réservés à l'attribution de codes géographiques par l'agence indépendante de gestion ISO 3166.

³³⁵ Une chaîne d'une série précédente du programme des nouveaux gTLD aura l'un des statuts suivants : « Actif », « En cours de contractualisation », « En attente » ou « En PDT ». Voir également la page affichant les statuts des candidatures :

<https://gtdresult.icann.org/application-result/applicationstatus>.

[délégués avec succès ou à leurs variantes de chaînes](#)) et toutes leurs variantes de chaînes allouables.

- D'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la série de candidatures en cours et toutes leurs variantes de chaînes allouables et bloquées.
- Un sous-ensemble de noms bloqués³³⁶ et toutes leurs variantes de chaînes allouables.
- Toutes les autres chaînes ASCII à deux caractères et toutes leurs variantes de chaînes allouables.

À titre d'exception aux comparaisons énumérées ci-dessus, lors de l'évaluation de la similarité des chaînes, le panel d'évaluation de similarité des chaînes peut décider d'omettre certaines comparaisons avec les variantes de chaînes bloquées. Une telle décision doit être fondée sur les lignes directrices pour l'évaluation de la similarité des chaînes qui justifient une telle omission en invoquant un faible niveau de confusion entre les scripts comparés.

Le tableau ci-dessous résume les comparaisons que le panel d'évaluation de la similarité des chaînes effectuera, en fonction des catégories marquées « Oui ». Comme indiqué, le panel d'évaluation de la similarité de chaînes peut omettre les comparaisons pour les cellules grisées marquées « Oui* » s'il conclut que les scripts sont peu susceptibles d'être confondus, conformément aux [lignes directrices sur l'évaluation de la similarité de chaînes \(Section 7.10.2.3\)](#). Les comparaisons indiquées comme « Non » ne seront pas effectuées.

³³⁶ La définition plus large des noms bloqués est fournie à la [Section 7.2.1 Noms bloqués](#). Aux fins de l'évaluation de similarité de chaînes, seules deux catégories sont applicables : (i) noms de domaine à usage spécial, et (ii) organes liés à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet. Les autres catégories de noms bloqués répertoriées ne seront pas utilisées dans l'évaluation de la similarité des chaînes.

Tableau 7-4 Portée des comparaisons effectuées par le panel d'évaluation de la similarité des chaînes

Catégories pour comparaison		Chaîne faisant l'objet d'une candidature		
		Chaîne principale	Toutes les variantes de chaînes allouables	Toutes les variantes de chaînes bloquées
<ul style="list-style-type: none"> • gTLD existant • Chaîne faisant l'objet d'une candidature à partir de la ou des séries précédentes du programme des nouveaux gTLD toujours en cours • ccTLD existant • IDN ccTLD demandé • Une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature • Nom bloqué • Tout ASCII à deux caractères 	Chaîne principale	Oui	Oui	Oui*
	Toutes les variantes de chaînes allouables	Oui	Oui	Oui*
	Toutes les variantes de chaînes bloquées	Oui*	Oui*	Non

Le panel d'évaluation de la similarité des chaînes peut omettre les comparaisons pour les cellules grisées marquées « Oui » s'il conclut que les scripts sont peu susceptibles d'être confondus, conformément aux lignes directrices sur l'évaluation de la similarité des chaînes.

7.10.2 Méthodologie de l'évaluation de la similarité de chaînes

7.10.2.1 Mêmes chaînes principales ou variantes de chaîne

Les formes en majuscule et en minuscule des caractères ASCII sont considérées, et toute permutation entre majuscules et minuscules dans une chaîne peut être utilisée pour l'évaluation de la similarité des chaînes, par exemple, « EXEMPLE », « Exemple » ou « exemple ».

Les candidatures de différents candidats avec des chaînes du même ensemble de variantes de chaînes seront marquées comme identiques par le panel d'évaluation de la similarité des chaînes.

7.10.2.2 Regroupement de chaînes

Si la création de lots est requise, l'évaluation de la similarité des chaînes sera effectuée sur toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature avant l'établissement des lots prioritaires pour évaluation. Pour les candidatures identifiées comme faisant partie d'un ensemble conflictuel l'ICANN place toutes les chaînes de l'ensemble

conflictuel dans le même lot selon la chaîne de priorité la plus élevée dans cet ensemble conflictuel.

7.10.2.3 Lignes directrices pour l'évaluation de similarité de chaînes

Le panel d'évaluation de similarité de chaînes effectuera l'évaluation conformément aux lignes directrices sur l'évaluation de la similarité des chaînes, qui seront affichées sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.

7.10.2.4 Processus pour le panel d'évaluation de similarité de chaînes

L'évaluation de similarité des chaînes sera menée par un panel indépendant d'évaluation de la similarité des chaînes. Toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature et leurs variantes seront évaluées par rapport à d'autres chaînes ayant fait l'objet d'une candidature et leurs variantes, aux gTLD existants et aux noms bloqués, comme détaillé dans la [Section 7.10.1 Portée de l'évaluation de similarité de chaînes](#).

Le panel d'évaluation de la similarité de chaînes effectuera l'évaluation de la similarité des chaînes en procédant comme suit :

1. Compiler les listes de chaînes pour comparaison :
 - a. gTLD existants
 - b. chaînes faisant l'objet d'une candidature lors des séries précédentes du programme des nouveaux gTLD et toujours en cours de traitement
 - c. ccTLD existants
 - d. ccTLD IDN demandés
 - e. autres chaînes faisant l'objet d'une candidature
 - f. Noms bloqués
 - g. chaînes ASCII à deux caractères
2. Considérer toutes les variantes allouables des chaînes ci-dessus en utilisant le RZ-LGR.
3. Considérer toutes les variantes de chaînes bloquées parmi les chaînes ci-dessus en utilisant le RZ-LGR qui sont dans le même script (chaînes de script mixtes pour les scripts Kana et Han comme autorisé par le RZ-LGR).
4. Décider quelles variantes de chaînes bloquées omettre de l'évaluation, le cas échéant, et documentez le fondement de la décision. Toute décision du panel doit être fondée sur les lignes directrices pour l'évaluation de la similarité des chaînes (voir la [Section 7.10.2.3](#)) sur la base d'un faible niveau de confusion entre les scripts des chaînes comparées.

5. Identifier les chaînes dans différentes candidatures, mais dans le même ensemble de variantes de chaînes pour déterminer les ensembles conflictuels causés par les mêmes chaînes ou variantes de chaînes.
6. Effectuer la comparaison des chaînes afin d'identifier tout ensemble de chaînes visuellement similaires en vous basant sur les lignes directrices pour l'évaluation de la similarité des chaînes (voir la [Section 7.10.2.3](#)) et documenter l'analyse. Les outils de similarité visuelle ne sont pas utilisés pour ce processus, mais le panel d'évaluation de la similarité des chaînes peut utiliser l'automatisation et les données fournies par la communauté respective partageant une écriture pour rendre le processus de comparaison manuelle efficace.
7. Déterminer et documenter (avec fondement) le résultat de l'évaluation de la similarité des chaînes.

7.10.3 Résultats de l'évaluation de la similarité de chaînes

Comme mentionné ci-dessus, le panel d'évaluation de la similarité des chaînes effectuera l'analyse et en déterminera les résultats. Ces résultats, ainsi que leur fondement, seront basés sur des comparaisons de similarité effectuées pour toutes les chaînes de gTLD faisant l'objet d'une candidature (y compris leur ensemble de variantes de chaînes), conformément aux détails dans cette section. Les résultats possibles sont les suivants :

1. chaîne visuellement similaire à un gTLD existant ou à ses variantes ;
2. chaîne visuellement similaire à une chaîne faisant l'objet d'une candidature d'une série précédente du programme des nouveaux gTLD et toujours en cours de traitement ou de ses variantes ;
3. chaîne visuellement similaire à un ccTLD existant ou à ses variantes ;
4. chaîne visuellement similaire à un ccTLD IDN faisant l'objet d'une candidature ou à ses variantes ;
5. chaîne identique à une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature ou à ses variantes ;
6. chaîne visuellement similaire à une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature ou à ses variantes ;
7. chaîne visuellement similaire à un nom bloqué ou à ses variantes ;
8. chaîne visuellement similaire à une chaîne ASCII à deux caractères ou à ses variantes ;
9. chaîne visuellement différente de l'une des catégories répertoriées.

L'ICANN publiera les résultats de l'évaluation de la similarité de chaînes sur la page des résultats de l'évaluation du site Web du programme des nouveaux gTLD.

Toutes les chaînes d'un ensemble de variantes de chaînes, comprenant la chaîne principale et toutes ses variantes allouables et bloquées, partageront le même résultat de l'évaluation de la similarité de chaînes :

- si une chaîne faisant l'objet d'une candidature ou l'une de ses variantes ne peut pas continuer ou être placée dans un ensemble conflictuel en raison de la similarité visuelle, alors la chaîne demandée et toutes ses variantes (c'est-à-dire l'ensemble de variantes de chaînes) partageront le même résultat.
- dans les cas où une candidature dans un ensemble conflictuel prévaut, elle s'applique à l'ensemble des variantes de chaînes de caractères, et toutes les chaînes de la candidature gagnante peuvent passer à l'étape suivante du processus de candidature. Reportez-vous à la [Section 5.2.2 Résolution des conflits de chaînes](#).

7.10.3.1 Chaînes visuellement similaires à des gTLD existants ou à leurs variantes de chaîne

Si une chaîne faisant l'objet d'une candidature ou l'une de ses variantes est visuellement similaire à l'un des gTLD existants ou à l'une de leurs variantes, la candidature ne pourra pas continuer, sauf dans le cas indiqué ci-dessous.

L'exception se produit lorsque la chaîne faisant l'objet de la candidature est une variante allouable d'un gTLD existant, fait partie du même ensemble de variantes de chaînes que le gTLD existant, que la chaîne faisant l'objet de la candidature est visuellement similaire à ce gTLD existant ou à l'une de ses variantes, et que le candidat est le même opérateur de registre de ce gTLD existant. Dans ce cas, la candidature peut procéder à l'évaluation sous forme de variante de chaîne.

7.10.3.2 Chaînes visuellement similaires à des chaînes et variantes des séries précédentes du programme des nouveaux gTLD encore en cours de traitement

Si une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature ou l'une de ses variantes est visuellement similaire à une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature ou à l'une de ses variantes de chaînes qui ont été retenues lors d'une série de candidatures précédente et sont toujours en cours de traitement, la nouvelle candidature soumise sera mise en attente jusqu'à ce que le résultat de la candidature de la série précédente ait été déterminé.

- Si la candidature d'une série précédente du programme des nouveaux gTLD réussit l'évaluation et est admissible à passer un contrat de registre de base, l'ensemble de variantes de chaînes de la chaîne principale nouvellement demandée n'est pas admissible à poursuivre le processus de candidature.

- Si la candidature d'une série précédente est retirée ou échoue à l'évaluation, la candidature nouvellement soumise est admissible à passer à l'étape suivante du processus de candidature.

Un nouveau candidat n'est pas autorisé à postuler pour une chaîne qui fait partie du même ensemble de variantes de chaînes que la chaîne de la série précédente du programme des nouveaux gTLD qui est toujours en cours de traitement.

7.10.3.3 Chaînes visuellement similaires à des ccTLD évalués ou délégués avec succès ou à leurs variantes de chaînes

Si une chaîne faisant l'objet d'une candidature ou l'une de ses variantes est visuellement similaire à l'un des ccTLD évalués ou délégués avec succès ou à l'une de leurs variantes, la candidature au gTLD ne poursuivra pas son traitement.

7.10.3.4 Chaînes visuellement similaires à un IDN ccTLD demandé

Une chaîne ccTLD IDN peut être demandée via la procédure accélérée ccTLD IDN ou son successeur de manière continue.³³⁷ Le processus de candidature à une chaîne ccTLD IDN est séparé et indépendant du processus de candidature au gTLD. Si une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD est visuellement similaire à tout autre ccTLD IDN demandé,³³⁸ le panel d'évaluation de la similarité des chaînes le signalera comme un conflit avec un ccTLD IDN demandé, sans former d'ensemble conflictuel, puisque ceux-ci ne sont que pour les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature. L'ICANN adoptera l'approche ci-dessous pour résoudre le conflit.

Si une chaîne faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD est visuellement similaire à un ccTLD IDN demandé, l'ICANN déterminera le résultat en fonction de l'état d'avancement des processus d'évaluation respectifs. Les scénarios sont les suivants :

- Une candidature à un gTLD qui a terminé avec succès toutes les étapes d'évaluation pertinentes, y compris le règlement des litiges et le conflit de chaînes, le cas échéant, et qui est éligible à la signature d'un contrat de registre de base, sera considérée comme complète et, par conséquent, cette

³³⁷ La ccNSO travaille actuellement sur le processus d'élaboration de politiques de ccTLD IDN (PDP4 de la ccNSO, (dé-)sélection des ccTLD IDN), qui est destiné à remplacer le processus accéléré des ccTLD IDN. Une fois la politique du groupe de travail sur la (dé-)sélection des chaînes des domaines de premier niveau géographiques internationalisés (ccTLD IDN) (IDN ccPDP4) approuvée et mise en œuvre, elle fournira un autre mécanisme pour les candidats aux ccTLD IDN et sera également applicable ici.

³³⁸ Une chaîne ccTLD IDN demandée est une chaîne qui a été soumise à l'ICANN par le biais du système de candidatures ccTLD IDN et fait l'objet d'une évaluation rigoureuse.

candidature à un gTLD (chaîne principale et variantes de chaînes appliquées, le cas échéant) ne sera pas disqualifiée par une demande de ccTLD IDN nouvellement déposée. Le candidat au ccTLD IDN sera informé en conséquence.

- Une chaîne ccTLD IDN principale demandée qui est validée³³⁹ sera considérée comme complète. Par conséquent, cette chaîne ccTLD IDN (chaîne ccTLD IDN principale et variantes de chaînes demandées, le cas échéant) ne serait pas disqualifiée par une nouvelle candidature à un gTLD.

Au cas où aucune des candidatures n'aurait achevé son processus d'évaluation respectif, la candidature à un gTLD (y compris les variantes de chaînes faisant l'objet de la candidature, le cas échéant) sera mise en attente pendant que la demande de ccTLD IDN (y compris les variantes de chaînes demandées, le cas échéant) sera évaluée. La suspension pourrait être pour une période indéterminée, à condition que le candidat au ccTLD IDN fournisse suffisamment de documentation et d'informations pour compléter son processus d'évaluation, régi exclusivement par le processus d'évaluation de la candidature au ccTLD IDN. Le candidat au gTLD sera informé en conséquence de l'un des deux résultats suivants :

- une fois son évaluation réussie, la candidature au ccTLD IDN prévaudra et la candidature au gTLD ne sera pas approuvée.
- si le ccTLD IDN demandé n'est pas évalué avec succès, ou retiré par le candidat au ccTLD IDN, la chaîne gTLD IDN peut alors procéder à l'évaluation de la candidature.

Si le candidat au gTLD a reçu le soutien ou la non-objection du gouvernement ou de l'autorité publique, mais que sa candidature est finalement éliminée en raison de la similarité visuelle avec une chaîne demandée dans le processus de candidature au ccTLD IDN, le remboursement complet des frais d'évaluation sera émis si la candidature au gTLD a été soumise avant la publication du ccTLD.

Un candidat n'est pas autorisé à postuler à une chaîne gTLD faisant partie du même ensemble de variantes de chaînes qu'une chaîne ccTLD validée.

³³⁹ Le terme « validé » signifie essentiellement évalué avec succès. Ce terme a été initialement défini dans la mise en œuvre de la procédure accélérée des ccTLD IDN et réaffirmé dans le rapport initial du ccPDP4. Voir la section « validation des chaînes et variantes ccTLD IDN » dans le rapport initial du ccPDP4 pour plus de détails.

7.10.3.5 Chaînes identiques ou visuellement similaires à des chaînes et variantes de chaînes faisant l'objet de candidatures

Si une chaîne principale faisant l'objet de la candidature et l'une de ses variantes de chaîne sont visuellement similaires, et que ces chaînes sont sollicitées dans la même candidature, elles ne seront pas mises en conflit les unes avec les autres et peuvent continuer comme chaînes principales et variantes les unes des autres.

Si une chaîne faisant l'objet de la candidature ou l'une de ses variantes se révèle identique ou visuellement similaire à toute autre chaîne demandée ou à l'une de ses variantes, les ensembles de variantes de chaînes³⁴⁰ de ces candidatures seront placés dans un ensemble conflictuel par le panel d'évaluation de la similarité des chaînes. Un ensemble conflictuel contient au moins deux chaînes faisant l'objet d'une candidature qui sont identiques ou visuellement similaires l'une à l'autre ou leurs variantes. Voir le [Module 5 Résolution des ensembles conflictuels](#) pour de plus amples informations sur les ensembles conflictuels et la résolution de conflits.

Ces ensembles conflictuels incluront également des informations sur le conflit direct (la chaîne A est confondue avec la chaîne B) ou indirect via la transitivité visuelle de similarité de chaîne (la chaîne A est confondue avec la chaîne B et la chaîne B est confondue avec la chaîne C, mais la chaîne A et la chaîne C ne sont pas confondues) ou la transitivité visuelle de similarité de chaîne A (par exemple, la chaîne B-variante-1 et la chaîne B-variante-2 sont confondues avec la chaîne C). Le conflit indirect peut être résolu pour permettre à la chaîne A et à la chaîne C de continuer au cas où la chaîne B ne pourrait pas continuer, mais si la chaîne B se poursuit, ni la chaîne A ni la chaîne C ne peuvent continuer.

7.10.3.6 Chaînes visuellement similaires à un nom bloqué

Si une chaîne faisant l'objet de la candidature ou l'une de ses variantes est visuellement similaire à n'importe quel nom bloqué³⁴¹ ou l'une de ses variantes, la candidature ne se poursuivra pas.

³⁴⁰ Tel que défini dans la [Section 3.1.8.3.1.3 Choix des chaînes principales et ou de leurs variantes à l'aide des RZ-LGR](#).

³⁴¹ La définition plus large des noms bloqués est fournie à la [Section 7.2.1 Noms bloqués](#). Aux fins de l'évaluation de similarité de chaînes, seules deux catégories sont applicables : (i) noms de domaine à usage spécial, et (ii) organes liés à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet. Les autres catégories de noms bloqués répertoriées ne seront pas utilisées dans l'évaluation de la similarité des chaînes.

7.10.3.7 Chaînes visuellement similaires à une chaîne ASCII à deux caractères

Si une chaîne à deux caractères faisant l'objet de la candidature ou l'une de ses variantes est trouvée similaire à une chaîne ASCII à deux caractères ou à l'une de ses variantes, la chaîne faisant l'objet de la candidature ne se poursuivra pas.

7.10.3.8 Résultats de l'évaluation de la similarité de chaînes

Les résultats examinés ci-dessus sont résumés dans le tableau ci-dessous. Si la chaîne n'est pas considérée comme visuellement similaire à l'une des chaînes de l'une des catégories, elle peut passer à l'étape suivante du processus d'évaluation de la candidature.

Tableau 7-5 Résultats pour la candidature gTLD après évaluation de la similarité de chaînes effectuée par le panel

Si la chaîne faisant l'objet de la candidature ou tout membre de son ensemble de variantes de chaînes est :			
	Identique à	Variante de	Visuellement similaire à (mais pas une variante de)
gTLD existant	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature peut se poursuivre si l'opérateur de registre existant est également le candidat.	La candidature ne peut pas poursuivre le processus.
La chaîne faisant l'objet d'une candidature de la ou des séries précédentes du programme des nouveaux gTLD est toujours en cours de traitement ³⁴²	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature est mise en attente jusqu'à ce que la chaîne précédente termine l'évaluation. La candidature peut procéder à l'évaluation si la chaîne gTLD de la série précédente est retirée ou si l'évaluation n'a pas réussi.

³⁴² Il s'agit de chaînes qui n'ont pas l'état suivant : « Retirée », « RA résilié » ou « Déléguée ». Toutes les chaînes en cours de traitement de la série des nouveaux gTLD de 2012 sont publiées à l'adresse suivante : <https://gtldresult.icann.org/>. Voir aussi les résolutions 2025.09.14.05 et 2025.09.14.06 du Conseil d'administration sur la procédure de résiliation pour les candidatures restantes de la série 2012 qui n'ont pas été retenues : <https://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-regular-meeting-of-the-icann-board-14-09-2025-en#section1.c.rationale>.

Si la chaîne faisant l'objet de la candidature ou tout membre de son ensemble de variantes de chaînes est :			
	Identique à	Variante de	Visuellement similaire à (mais pas une variante de)
ccTLD existant	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne peut pas poursuivre le processus.
IDN ccTLD demandé	La candidature ne sera pas acceptée si la chaîne ccTLD IDN a été validée. La candidature est mise en attente pendant l'évaluation de la chaîne ccTLD.	La candidature ne sera pas acceptée si la chaîne ccTLD IDN a été validée. La candidature est mise en attente pendant l'évaluation de la chaîne ccTLD.	La candidature peut se poursuivre si elle a terminé avec succès toutes les étapes d'évaluation pertinentes et si elle est admissible pour signer un contrat de registre de base au moment du dépôt de la demande de ccTLD IDN. Sinon, la candidature est mise en attente jusqu'à ce que l'évaluation du ccTLD soit terminée et la candidature peut continuer si le ccTLD IDN demandé est retiré ou n'est pas évalué avec succès.
Autre chaîne de gTLD faisant l'objet d'une candidature	La candidature est mise dans un ensemble conflictuel.	La candidature n'est pas mise dans un ensemble conflictuel si l'autre chaîne faisant l'objet d'une candidature est une variante de chaîne du même candidat. La candidature n'est pas mise dans un ensemble conflictuel si l'autre chaîne faisant l'objet d'une candidature provient d'un candidat différent.	La candidature est mise dans un ensemble conflictuel.
Nom bloqué	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne peut pas poursuivre le processus.
Chaîne ASCII à deux caractères	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne sera pas acceptée.	La candidature ne peut pas poursuivre le processus.

7.10.4 Contestation de l'évaluation de la similarité des chaînes

L'évaluation de la similarité de chaînes peut être contestée. Si un candidat estime que le panel d'évaluation de la similarité des chaînes a commis une erreur de fait ou de procédure – par exemple lorsqu'il a déterminé que la chaîne faisant l'objet de la candidature (ou une variante) est visuellement similaire et ne peut donc pas continuer ou devrait être placée dans un ensemble conflictuel sur la base des cas énumérés ci-dessus, le candidat peut alors déposer une contestation.

La contestation sera évaluée au regard du seul critère de l'« erreur manifeste ». Plus précisément, le prestataire du service d'évaluation de la contestation doit accepter la décision du panel d'évaluation de la similarité de chaînes, à moins que le panel d'évaluation : 1) n'ait pas suivi les procédures appropriées, ou (2) n'ait pas pris en considération/sollicité des éléments de preuve ou des renseignements importants nécessaires.

La contestation de l'évaluation peut être effectuée dans les 21 jours suivant la date à laquelle le candidat reçoit l'avis de la décision relative à l'évaluation de la similarité des chaînes. Le panel d'évaluation de la similarité des chaînes communiquera les conclusions découlant de la contestation de l'évaluation dans les 30 jours suivant le dépôt d'une telle contestation par le candidat.

Si le panel d'évaluation de la similarité des chaînes constate une erreur de fait, de procédure ou du système, l'évaluation de la similarité des chaînes pour la candidature sera réévaluée, en tenant compte des constatations de la contestation de l'évaluation.

Si le panel d'évaluation de la similarité des chaînes ne trouve aucune erreur de fait, de procédure ou du système, alors :

- si la contestation est basée sur le fait qu'une chaîne faisant l'objet de la candidature est visuellement similaire à un gTLD existant, à une chaîne déjà demandée d'une série précédente du programme des nouveaux gTLD, à un ccTLD existant, à un ccTLD IDN demandé qui a été validé, à toute autre chaîne ASCII à deux caractères ou à tout autre nom bloqué, la candidature ne poursuivra pas.
- si la contestation est basée sur le fait qu'une chaîne faisant l'objet de la candidature est visuellement similaire à une autre chaîne dans la même situation, la candidature reste dans l'ensemble conflictuel approprié.

7.10.5 Exception pour les TLD de marque

Si la chaîne faisant l'objet d'une candidature remplit les critères pour être qualifiée de TLD de marque (voir la [Section 7.1.2.4 Candidatures à des TLD de marque](#)) mais que ce TLD de marque est jugé similaire à un autre, comme indiqué dans le [Tableau 7-5 Résultats pour la candidature gTLD après évaluation de la similarité de chaînes effectuée par le panel](#), et que de ce fait la candidature ne peut se poursuivre ou doit intégrer un ensemble conflictuel, alors le candidat au TLD de marque aura la possibilité de changer de chaîne. Les règles applicables au changement de chaîne pour les candidatures à des TLD de marque sont disponibles dans la [Section 5.3 Demandes de changement de chaîne de TLD de marque](#).³⁴³

³⁴³ Le processus de demande de changement de chaîne pour les TLD de marque est différente de celui de remplacement de chaînes. Se reporter à la [Section 5.1 Chaînes de remplacement](#).

Annexe 1 Questions du dossier de candidature

A1.1 Aperçu

L'entité candidate³⁴⁴ doit préparer à l'avance des réponses complètes et exactes aux questions décrites dans cette section.

Certaines questions feront l'objet d'une évaluation, comme indiqué dans la matrice des questions et ailleurs dans le présent Guide. L'ICANN peut communiquer tout ou partie d'une candidature à des évaluateurs experts tiers sous contrat avec l'ICANN, afin qu'ils évaluent la réponse au regard des critères énoncés.

L'entité candidate est tenue de suivre attentivement les instructions et de fournir des réponses complètes, commercialement raisonnables et de bonne foi à toutes les questions requises.

A1.2 Questions du dossier de candidature dans le système de gestion des candidatures aux TLD

Le système de gestion des candidatures aux TLD de l'ICANN (TAMS) guidera l'entité candidate pour qu'elle réponde aux questions qui la concernent en fonction du type de candidature et d'autres facteurs déterminés par les politiques et procédures décrites dans le présent Guide. Le système TAMS met en œuvre une approche progressive (« wizard ») pour recueillir les réponses aux questions du dossier de candidature. Le système TAMS guidera l'entité candidate afin qu'elle réponde aux questions requises pour son type de candidature ; toutes les questions ne seront pas exigées pour chaque candidature.

Comme cela est indiqué dans les [Sections 1.2.1.3](#) et [3.1.3](#), le dossier de candidature comportera les sections suivantes, qui devront être renseignées (dans cet ordre) au moment de l'inscription de l'utilisateur :

1. Informations sur l'organisation
2. Informations financières

³⁴⁴ Aux fins des questions du dossier de candidature et par souci de clarté, le terme « entité candidate » est employé de préférence à celui de « candidat », utilisé par ailleurs dans le Guide de candidature. L'« entité candidate » est l'entité juridique (par exemple, une organisation, une société) à laquelle la candidature sera attribuée et qui agira en qualité d'opérateur de registre une fois toutes les étapes de la procédure de candidature menées à bien et le contrat de registre signé avec l'ICANN.

3. Informations sur la candidature au gTLD

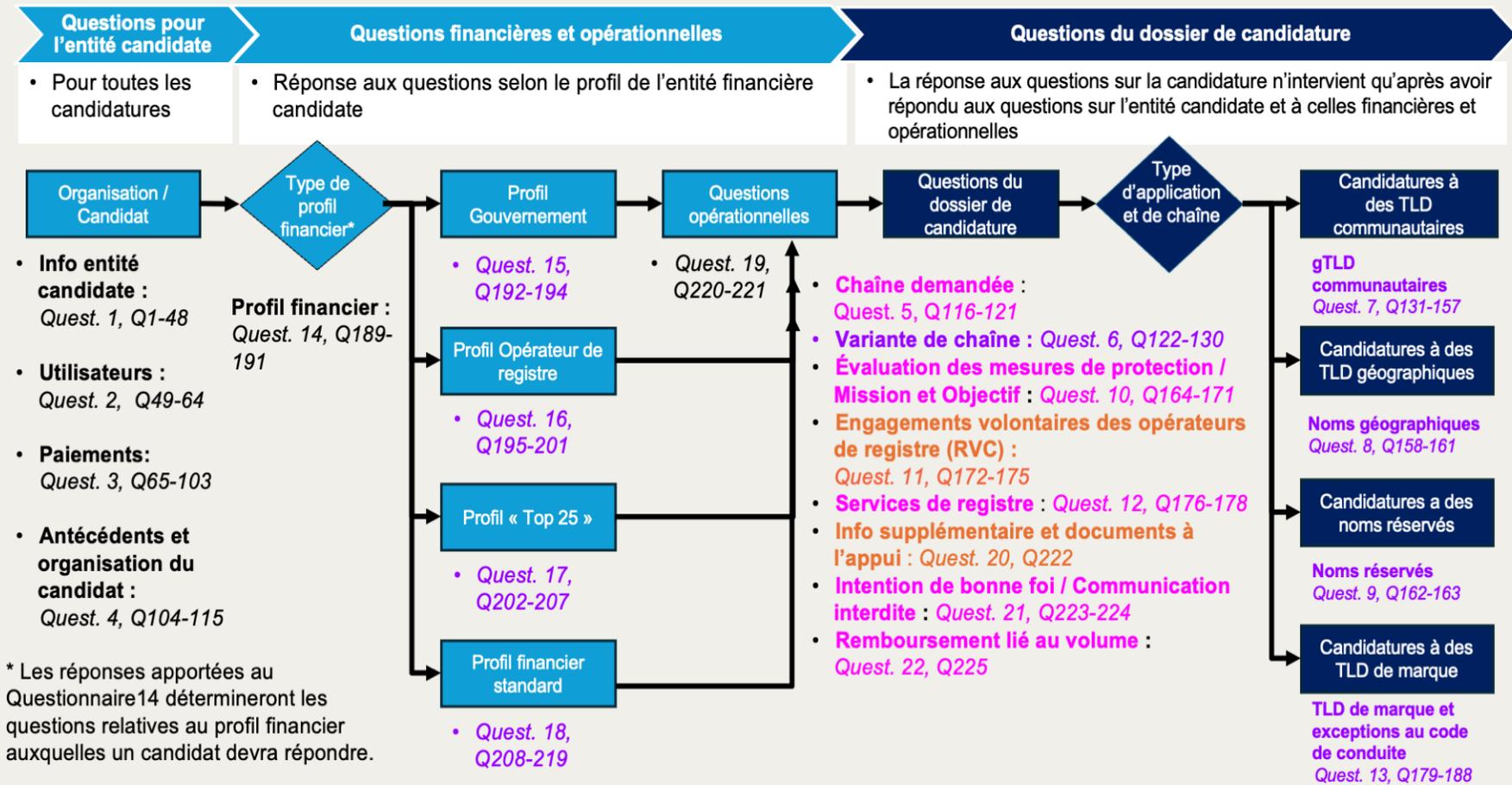
Pour compléter le dossier, l'entité candidate doit répondre à une série de questions et fournir des pièces justificatives lorsque cela lui est demandé. Avant d'autoriser le dépôt de la candidature, le système s'assurera que tous les champs obligatoires sont dûment renseignés.

Le schéma ci-dessous présente un aperçu du flux de questions dans le système TMAS, suivant le flux et les questionnaires décrits la présente Annexe (voir [Tableau A1-1](#)).

Figure A1-1 Flux des questions sur le dossier de candidature dans TAMS

Flux des questions sur le dossier de candidature dans TAMS

En noir = questionnaires obligatoires pour tous les candidats.
En orange = questionnaires facultatifs pour tous les candidats.
En violet = questionnaires conditionnels obligatoires pour certaines candidatures ou candidats spécifiques.
En rose = questionnaires obligatoires pour toutes les candidatures.



Les questionnaires présentés dans le Tableau A1-1 incluent également les numéros des questions ou des questionnaires correspondants dans TAMS afin de faciliter la mise en correspondance des questions du dossier de candidature énumérées ici avec celles du TAMS. Comme vous pourrez le constater, l'ordre spécifique et les numéros des questions diffèrent légèrement de ceux qui sont présentés dans cette section. De plus, le contenu de certaines questions du dossier de candidature ci-dessous peut différer légèrement de celui des questions TAMS en raison de contraintes liées au système et à l'approche progressive.

A1.3 Lignes directrices pour compléter le dossier de candidature

Un certain nombre de lignes directrices doivent être gardées à l'esprit au moment de compléter le dossier de candidature. L'entité candidate doit :

- répondre à toutes les questions d'ordre organisationnel et financier du point de vue de l'entité candidate ;
- utiliser uniquement des caractères latins, des lettres accentuées, des chiffres, des signes typographiques et de ponctuation pour l'ensemble des champs de texte ;³⁴⁵
- éviter d'ajouter des titres, des suffixes ou des abréviations dans le champ du nom juridique complet à moins qu'ils n'apparaissent dans les documents officiels de l'individu ou de l'entité.
- Se reporter à la liste ISO des codes de pays sur <https://www.iso.org/obp/ui> pour les champs nécessitant un code de pays ISO à deux lettres.

³⁴⁵ Toute la documentation du dossier doit être soumise en anglais, à moins que l'utilisation d'une autre langue ne soit spécifiquement autorisée pour une question particulière.

Tableau A1-1 Questionnaires du dossier de candidature et descriptions

Questionnaire	Portée des questions	Numéro et nom de la section dans TAMS	Objet	Applicable à
1	Informations³⁴⁶ sur l'entité candidate	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Cette série de questions a pour objet de recueillir des informations sur l'entité juridique appelée à conclure un contrat de registre avec l'ICANN une fois l'ensemble des procédures de candidature menées à bien. Les informations recueillies sont destinées à la vérification des antécédents.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
2	Utilisateurs	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les personnes qui auront accès au TAMS, s'occuperont de la gestion du dossier de candidature et recevront les demandes de renseignements.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
3	Paiements	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Recueillir les informations requises pour la facturation, les paiements et les remboursements.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
4	Antécédents et organisation du candidat	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Ce questionnaire vise à recueillir les informations nécessaires à la vérification des antécédents.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
5	Chaîne faisant l'objet de la candidature	TAMS.1. Chaîne principale	Ce questionnaire vise à recueillir des informations de base sur la chaîne faisant l'objet de la candidature (par exemple, étiquette A, signification, script).	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
6	Variante(s) de chaîne(s)	TAMS.2. Variante de chaîne	Ce questionnaire vise à recueillir des informations de base sur toute variante de la chaîne principale faisant également l'objet de la candidature.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures qui sollicitent également une variante de chaîne.

³⁴⁶ Aux fins des questions du dossier de candidature et par souci de clarté, le terme « entité candidate » est employé de préférence à celui de « candidat », utilisé par ailleurs dans le Guide de candidature. L'« entité candidate » est l'entité juridique (par exemple, une organisation, une société) à laquelle la candidature sera attribuée et qui agira en qualité d'opérateur de registre une fois toutes les étapes de la procédure de candidature menées à bien et le contrat de registre signé avec l'ICANN.

7	gTLD communautaires	TAMS.3. Communauté	Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux gTLD communautaires. Se reporter à la Section 7.1.2.1 Candidatures à des gTLD communautaires .	Entités candidates à des gTLD communautaires.
8	Noms géographiques	TAMS.4. Détermination de nom géographique	Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux gTLD communautaires. Se reporter à la Section 7.5 Noms géographiques .	Entités candidates à des noms géographiques
9	Noms réservés	TAMS.5. Noms réservés	Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux noms réservés. Se reporter à la Section 7.2.2 Noms réservés .	Entités candidates à des noms réservés
10	Évaluation des mesures de protection / Mission et objet	TAMS.6. Identification d'engagements à des fins de protection	Ce questionnaire vise à recueillir des informations permettant de déterminer si certains engagements d'intérêt public à des fins de protection (PIC à des fins de protection) sont requis pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature (se reporter à la Section 7.8.2.3 PIC à des fins de protection).	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
11	Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC)	TAMS.7. Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC)	Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) que l'entité candidate soumet. Voir également la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre .	Entités candidates souhaitant soumettre des RVC
12	Services de registre	TAMS.8. Fournisseur de services de registre	Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les fournisseurs de services de registre sélectionnés et les services de registre que l'entité candidate entend fournir en tant qu'opérateur de registre pour la chaîne de gTLD faisant l'objet de la candidature.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
13	TLD de marque et dérogations au Code de conduite	TAMS.9. TLD de marque et dérogations au code de conduite	Ce questionnaire vise à recueillir des informations permettant de déterminer si la chaîne gTLD faisant l'objet de la	Entités candidates à des TLD de marque ou souhaitant limiter

			candidature est une marque ou si l'entité candidate souhaite obtenir une dérogation au Code de conduite. Voir également la Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque et la Section 7.4 Évaluation d'admissibilité à une dérogation au Code de conduite .	les enregistrements
14	Détermination du profil financier	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	À la lumière des critères établis et des réponses fournies aux questions ci-après, l'ICANN attribuera à l'entité candidate l'un des quatre profils financiers. Voir également la Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle .	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
15	Profil financier « Gouvernement »	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles le profil « Gouvernement » a été attribué.	Entités candidates relevant du profil « Gouvernement »
16	Profil financier « Opérateur de registre »	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles le profil « Opérateur de registre » a été attribué.	Entités candidates relevant du profil « Opérateur de registre »
17	Profil financier « Top 25 »	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles le profil « Top 25 » a été attribué.	Entités candidates relevant du profil « Top 25 »
18	Profil financier « Standard »	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles le profil « Standard » a été attribué.	Entités candidates relevant du profil « Standard »
19	Questions opérationnelles	TAMS.0. Informations sur l'entité candidate	Ce questionnaire vise à recueillir des informations supplémentaires sur les activités d'une entité candidate.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
20	Informations complémentaires et pièces justificatives	TAMS.10. Informations complémentaires et pièces justificatives	Ce questionnaire vise à recueillir toute information complémentaire que l'entité candidate souhaiterait fournir, et notamment tout document justificatif.	Tous les types d'entités candidates et de candidatures
21	Intention de bonne foi et	TAMS.11. Intention de bonne foi et communications	Ce questionnaire vise à rassembler des attestations relatives à la reconnaissance	Tous les types d'entités candidates et de

	communications interdites	interdites	par l'entité candidate de son intention de bonne foi et des communications interdites (pour en savoir plus, se reporter à la Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites).	candidatures
22	Remboursement en cas de volume élevé	TAMS.12. Remboursement en cas de volume élevé	Ce questionnaire vise à recueillir la préférence de l'entité candidate concernant le remboursement en cas de volume élevé. Voir également la Section 3.3.3.2 Remboursement en cas de volume élevé .	Tous les types d'entités candidates et de candidatures

Questionnaire 1 : informations sur l'entité candidate

Cette série de questions a pour objet de recueillir des informations sur l'entité juridique appelée à conclure un contrat de registre avec l'ICANN une fois l'ensemble des procédures de candidature menées à bien. Les informations ainsi recueillies serviront à la vérification des antécédents. Toute inexactitude importante ou fausse déclaration (ou toute omission d'information importante) est susceptible d'entraîner le rejet de la candidature.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Entité candidate	1	Nom légal complet ³⁴⁷	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer le nom légal complet de l'entité candidate, tel qu'il figure sur les documents officiels d'immatriculation. N'utiliser aucune abréviation.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Entité candidate	2	Exerce ses activités sous le nom de	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer le nom sous lequel l'entité candidate exerce ses activités s'il diffère du nom légal complet fourni à la question 1. Ce nom doit être dûment enregistré auprès de la juridiction locale ou de l'autorité publique compétente.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

³⁴⁷Pour les personnes, TAMS demande le prénom et le nom de famille. Pour les entités, TAMS demande la dénomination sociale complète.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Entité candidate	3	Forme juridique/Structure d'entreprise	Oui	<p><i>Instructions</i> Indiquer en toutes lettres (sans acronymes) la forme juridique ou la structure d'entreprise de l'entité candidate, telle qu'elle figure sur les documents officiels d'immatriculation. Si le script original n'est pas en anglais, fournir EXCLUSIVEMENT la traduction officielle en anglais. Aucune information supplémentaire ne doit être fournie, ces données servant au remplissage automatique du contrat de registre.</p> <p><i>Notes :</i> 1 La forme juridique ou la structure d'entreprise désigne le type d'entité sous lequel l'entreprise est immatriculée. 2 Exemples : « société par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme/à responsabilité limitée (Ltd.) », « organisation à but non lucratif », « entité gouvernementale », « organisation intergouvernementale », etc. 3 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas admissibles. 4 Ne pas confondre avec le nom légal complet de l'entité.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Entité candidate	4	Juridiction	Oui	<p><i>Instructions</i> La juridiction correspond au lieu où l'entité candidate est immatriculée à des fins juridiques et financières. Selon le lieu d'immatriculation de l'entité candidate, il s'agira soit 1) d'un pays, soit 2) d'un État ou territoire. Aucune information supplémentaire ne doit être fournie, ces données servant au remplissage automatique du contrat de registre de base. Exemples : « Delaware », « Allemagne », etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Entité candidate	5	Numéro d'identification fiscale, numéro d'entreprise, numéro de TVA, ou équivalent	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le numéro d'immatriculation officiel délivré par la juridiction locale (numéro d'identification fiscale, numéro d'entreprise, numéro de TVA ou équivalent).</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Entité candidate	6	Autorité de délivrance	Non	<p><i>Instructions</i> Indiquer le nom de l'autorité ayant délivré le numéro d'immatriculation fourni à la question 5.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Entité candidate	7	Identifiant d'entité juridique (IEJ)	Non	<i>Instructions</i> S'il existe, saisir l'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'entité candidate. Il s'agit d'un code alphanumérique de 20 caractères qui permet d'identifier de manière unique les entités juridiques qui participent à des transactions financières.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Doit être une chaîne de 20 caractères alphanumériques (a-z, 0-9).
Entité candidate	8	Justificatif de constitution	Non	<i>Instructions</i> 1 Fournir l'acte constitutif de l'entité ou tout autre document équivalent déposé auprès de l'autorité de délivrance (statuts, pacte social, etc.). 2 Si l'entité candidate est une organisation gouvernementale ou intergouvernementale, fournir une copie certifiée conforme de l'acte législatif ou de la décision gouvernementale établissant sa création.	CR-1. Téléverser la documentation requise.	Téléverser un maximum de 10 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Entité candidate	9	Preuve de situation régulière	Non	<i>Instructions</i> 1 Fournir une attestation de situation régulière (ou équivalent) confirmant, entre autres, que l'entité candidate est en conformité avec ses obligations de déclaration annuelle, qu'elle est en activité, qu'elle ne fait l'objet d'aucune injonction ou mesure administrative, qu'elle n'est pas en liquidation et qu'elle est à jour du paiement de tous les frais et cotisations exigibles. 2 Si l'autorité qui délivre les documents d'immatriculation dans la juridiction de l'entité candidate ne tient pas de registre de situation régulière (ou équivalent), empêchant ainsi l'entité candidate de fournir ce justificatif, cette dernière devra produire une déclaration sous serment. Ce document devra être rédigé et signé par un notaire ou un juriste dûment habilité par les tribunaux du territoire de l'entité candidate, et attester que l'organisation est dûment constituée et en situation régulière.	CR-1. Téléverser la documentation requise. CR-2. L'attestation de situation régulière doit avoir été délivrée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de la candidature.	Téléverser un maximum de 10 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Entité candidate	10	URL du site Web	Oui	<i>Instructions</i> Indiquez l'URL du site Web de l'entité candidate, si disponible. <i>Notes :</i> Une URL valide commence par « http:// » ou « https:// » suivi du nom de domaine (par ex., « https://www.exemple.com »).	CR-1. Saisir une URL valide dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 Le texte saisi doit correspondre à une URL valide.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Entité candidate	11	L'entité candidate est-elle un opérateur de registre en activité, un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ou une entité affiliée à l'un ou l'autre ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Indiquer Oui ou Non.</p> <p>2 Se reporter à la définition du terme « entité affiliée » dans le contrat de registre de base (disponible à l'adresse : https://www.icann.org/en/registry-agreements/base-agreement).</p>	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Entité candidate	12	Si « oui », veuillez expliquer.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Préciser si l'entité candidate est un opérateur de registre en activité, un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et/ou une entité affiliée à l'un ou à l'autre.</p> <p>2 En cas d'affiliation, décrire la nature de ce lien en précisant le nom de l'opérateur de registre ou du bureau d'enregistrement concerné.</p> <p>3 Si l'entité candidate est un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, indiquer son numéro d'identifiant.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères
Entité candidate	13	L'entité candidate est-elle un fournisseur de services de registre (RSP) back-end, un fournisseur d'entiercement de données agréé par l'ICANN, un opérateur de registre de secours, un fournisseur de système uniforme de suspension rapide (URS), un fournisseur de services de règlement de litiges de l'ICANN, un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, ou un revendeur ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Indiquer Oui ou Non.</p>	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Entité candidate	14	Si l'entité candidate est affiliée à l'une des entités visées à la question 13, veuillez expliciter.	Oui	<i>Instructions</i> 1 Se reporter à la définition du terme « entité affiliée » dans le contrat de registre de base (disponible à l'adresse : https://www.icann.org/en/registry-agreements/base-agreement). 2 Préciser le type de fournisseur ainsi que le nom de l'entité à laquelle l'entité candidate est affiliée.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères
Cotation en bourse	15	Symbole boursier	Oui	<i>Instructions</i> 1 Si l'entité candidate est cotée en bourse, indiquer son symbole boursier. 2 Si les titres de l'entité se négocient sous plusieurs symboles, indiquer celui de la cotation principale (actions) qui représente le plus grand nombre de titres en circulation.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Cotation en bourse	16	Marché boursier	Oui	<i>Instructions</i> 1 Si l'entité candidate est cotée en bourse, sélectionner la place boursière correspondante. 2 Si l'entité candidate est cotée sur plusieurs places, indiquer celle de sa cotation principale.	CR-1. Sélectionner une option dans le menu déroulant.	Choisir l'une des options proposées.
Téléphone professionnel principal	17	Indicatif téléphonique	Oui		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Téléphone professionnel principal	18	Téléphone professionnel principal	Oui	<i>Instructions</i> Saisir le numéro de téléphone professionnel principal, sans l'indicatif du pays.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Le format du numéro de téléphone doit être valide.
Adresse de courrier électronique professionnelle principale	19	Adresse de courrier électronique professionnelle principale	Oui	<i>Instructions</i> Saisir l'adresse de courrier électronique professionnelle principale de l'entité candidate.	CR-1. Saisir une adresse de courrier électronique valide dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 L'adresse de courrier électronique saisie doit être valide.
Adresse professionnelle principale	20	Adresse ligne 1	Oui	<i>Instructions</i> Saisir l'adresse physique (les boîtes postales ne sont pas acceptées).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 Il doit s'agir d'une adresse physique (pas de boîte postale).
Adresse professionnelle principale	21	Adresse ligne 2	Oui		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Adresse professionnelle principale	22	Localité	Oui	<i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale	23	État/province/région	Oui	<i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale	24	Code postal	Oui	<i>Instructions</i> 1 Le cas échéant, saisir le code postal. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale	25	Code de pays de l'adresse	Oui		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Société mère directe	26	Nom juridique complet	Oui	<i>Instructions</i> Le cas échéant, indiquer le nom légal complet de la société mère directe, tel qu'il figure sur les documents officiels d'immatriculation. N'utiliser aucune abréviation. <i>Notes :</i> Le terme « société mère directe » désigne, pour un candidat donné, l'entité qui détient directement le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de ce candidat, que ce soit par la détention de titres avec droit de vote, en qualité d'associé commandité ou de membre gérant, par voie contractuelle ou par tout autre moyen.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. Remarques : CR-2. Si ce champ est renseigné, les réponses à toutes les questions suivantes de cette sous-rubrique (27 à 35) sont obligatoires.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	27	Exerce ses activités sous le nom de	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer le nom sous lequel la société mère directe exerce ses activités, s'il diffère du nom légal complet fourni à la question 26. Ce nom doit être dûment enregistré auprès de la juridiction locale ou de l'autorité publique compétente.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Société mère directe	28	Forme juridique/Structure d'entreprise	Oui	<p><i>Instructions</i> Indiquer en toutes lettres (sans acronymes) la forme juridique ou la structure d'entreprise de l'entité candidate, telle qu'elle figure sur les documents officiels d'immatriculation. Si le script original n'est pas en anglais, fournir EXCLUSIVEMENT la traduction officielle en anglais.</p> <p><i>Notes :</i> 1 La forme juridique ou la structure d'entreprise désigne le type d'entité sous lequel l'entreprise est immatriculée. 2 Exemples : « société par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme/à responsabilité limitée (Ltd.) », « organisation à but non lucratif », « entité gouvernementale », « organisation intergouvernementale », etc. 3 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas admissibles. 4 Ne pas confondre avec le nom légal complet de l'entité.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	29	Juridiction	Oui	<p><i>Instructions</i> La juridiction correspond au lieu où la société mère directe est immatriculée à des fins juridiques et financières. Selon le lieu d'immatriculation de la société mère directe, il s'agira soit 1) d'un pays, soit 2) d'un État ou territoire. Exemples : « Delaware », « Allemagne », etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	30	Adresse ligne 1	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir l'adresse physique (les boîtes postales ne sont pas acceptées).</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 Il doit s'agir d'une adresse physique (pas de boîte postale).
Société mère directe	31	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	32	Localité	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	33	État/province/région	Non	<p><i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Société mère directe	34	Code postal	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Le cas échéant, saisir le code postal.</p> <p>2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère directe	35	Code de pays de l'adresse	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Société mère ultime	36	Nom juridique complet	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Le cas échéant, indiquer le nom légal complet de la société mère ultime de l'entité candidate, tel qu'il figure sur les documents officiels d'immatriculation. N'utiliser aucune abréviation.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p><i>Le terme « société mère ultime » désigne, pour un candidat donné (et, le cas échéant, sa société mère directe), l'entité de premier niveau qui détient, directement ou indirectement, le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de ce candidat (et, le cas échéant, sa société mère directe), que ce soit par la détention de titres avec droit de vote, en qualité d'associé commandité ou de membre gérant, par voie contractuelle ou par tout autre moyen. Une société mère ultime n'est contrôlée par aucune autre entité. En l'absence d'entité intermédiaire entre le candidat et la société mère ultime, celle-ci se confond avec la société mère directe.</i></p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. CR-2. Si ce champ est renseigné, les réponses à toutes les questions suivantes de cette sous-rubrique (37 à 48) sont obligatoires.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	37	Exerce ses activités sous le nom de	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Indiquer le nom sous lequel la société mère ultime exerce ses activités, s'il diffère du nom légal complet fourni à la question 36. Ce nom doit être dûment enregistré auprès de la juridiction locale ou de l'autorité publique compétente.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Société mère ultime	38	Forme juridique/Structure d'entreprise	Oui	<p><i>Instructions</i> Indiquer en toutes lettres (sans acronymes) la forme juridique ou la structure d'entreprise de la société mère ultime de l'entité candidate, telle qu'elle figure sur ses documents officiels d'immatriculation. Si le script original n'est pas en anglais, fournir EXCLUSIVEMENT la traduction officielle en anglais.</p> <p><i>Notes :</i> 1 La forme juridique ou la structure d'entreprise désigne le type d'entité sous lequel l'entreprise est immatriculée. 2 Exemples : « société par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme/à responsabilité limitée (Ltd.) », « organisation à but non lucratif », « entité gouvernementale », « organisation intergouvernementale », etc. 3 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas admissibles. 4 Ne pas confondre avec le nom légal complet de l'entité.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	39	Juridiction	Oui	<p><i>Instructions</i> La juridiction correspond au lieu où la société mère ultime est immatriculée à des fins juridiques et financières. Selon le lieu d'immatriculation de la société mère directe, il s'agira soit 1) d'un pays, soit 2) d'un État ou territoire. Exemples : « Delaware », « Allemagne », etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	40	Adresse ligne 1	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir l'adresse physique (les boîtes postales ne sont pas acceptées).</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 Il doit s'agir d'une adresse physique (pas de boîte postale).
Société mère ultime	41	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	42	Localité	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	43	État/province/région	Non	<p><i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Société mère ultime	44	Code postal	Non	<i>Instructions</i> 1 Le cas échéant, saisir le code postal. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Société mère ultime	45	Code de pays de l'adresse	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Société mère ultime	46	Représentation graphique de la participation	Non	<i>Instructions</i> Fournir une représentation graphique de la structure de propriété (par exemple, un organigramme) indiquant les pourcentages de participation des entités ou personnes associées, depuis l'entité candidate jusqu'à la société mère ultime.	CR-1. Téléverser la documentation requise.	Téléverser un maximum de 10 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Entité candidate	47	Après examen du contrat de registre de base, l'entité candidate estime-t-elle que des considérations juridiques, juridictionnelles ou réglementaires particulières feraient obstacle à la signature du contrat en l'état ? Le contrat de registre étant le fruit d'une vaste consultation de la communauté, l'ICANN n'envisage sa modification que dans des circonstances extraordinaires.	Non	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Entité candidate	48	Si l'entité candidate a répondu « oui » à la question 47, veuillez fournir une brève explication.	Non	<i>Instructions</i> Fournir une explication.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. CR-2. La longueur du texte est limitée à 4 000 caractères.	Limite de 4 000 caractères

Questionnaire 2 : utilisateurs

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les personnes qui auront accès au système de gestion des candidatures aux TLD (TAMS), géreront la candidature et recevront les demandes de renseignements. Il est obligatoire de fournir les informations relatives à deux (2) utilisateurs principaux distincts. Il est en outre possible de saisir les informations relatives à cinq (5) utilisateurs supplémentaires distincts au maximum. Pour chaque utilisateur, répéter les questions 49 à 64.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Utilisateur principal	49	Nom juridique complet	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom légal complet de l'utilisateur principal, tel qu'il figure sur son passeport ou sur une pièce d'identité délivrée par une autorité publique. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p> <p><i>Notes :</i> 1 Un « utilisateur principal » s'entend de la personne physique désignée par l'entité candidate pour assumer la responsabilité première de la gestion de la candidature, notamment en traitant les tâches assignées dans le système de gestion des candidatures aux TLD (TAMS) au fil des différentes étapes. L'utilisateur principal désigné doit également être en mesure de recevoir les demandes d'information émanant de l'ICANN et du public. 2 Il est obligatoire de fournir les informations relatives à deux (2) utilisateurs principaux. 3 Il est possible, le cas échéant, de fournir les informations relatives à cinq (5) utilisateurs supplémentaires au maximum. Ces derniers pourront accéder au TAMS avec des droits restreints afin d'assister les utilisateurs principaux dans le suivi de la candidature.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Utilisateur principal	50	Adresse ligne 1	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir l'adresse postale de l'utilisateur principal.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Utilisateur principal	51	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Utilisateur principal	52	Localité	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Utilisateur principal	53	État/province/région	Non	<i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Utilisateur principal	54	Code postal	Non	<i>Instructions</i> 1 Le cas échéant, saisir le code postal. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Information d'identification	55	Code de pays du lieu d'établissement/de l'adresse professionnelle	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Information d'identification	56	Année de naissance	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Une option doit être sélectionnée.
Information d'identification	57	Indicatif téléphonique	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Information d'identification	58	Numéro de téléphone	Non	<i>Instructions</i> Fournir le numéro de téléphone professionnel de l'utilisateur, sans l'indicatif du pays.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Le format du numéro de téléphone doit être valide.
Information d'identification	59	Adresse électronique	Non	<i>Instructions</i> Il est impératif que chaque utilisateur dispose d'une adresse électronique distincte afin de protéger l'accès de l'entité candidate au système, notamment en cas de perte des identifiants par l'un des utilisateurs.	CR-1. Saisir une adresse de courrier électronique valide dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 L'adresse de courrier électronique saisie doit être valide.
Information d'identification	60	Code de pays de résidence	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Information d'identification	61	Pourcentage d'actions	Non	<i>Instructions</i> Indiquer, en valeur numérique (par exemple, 15 %), le pourcentage de parts de l'entité candidate détenu par cet utilisateur.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Information d'identification	62	Fonction au sein de l'entité candidate	Non	<i>Instructions</i> Indiquer la fonction exercée par cet utilisateur au sein de l'entité candidate (par exemple, président-directeur général, directeur financier, administrateur, etc.). Si l'utilisateur n'est pas un employé de l'entité candidate, indiquer « sous-traitant », « consultant » ou un titre équivalent.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Information d'identification	63	Cet utilisateur occupe-t-il une fonction d'administrateur, de dirigeant ou une autre fonction d'influence notable ? Si oui, veuillez préciser son titre.	Non	<i>Instructions</i> 1 Si l'utilisateur occupe une fonction d'influence notable, veuillez préciser son titre dans le champ prévu à cet effet. 2 Dans le cas contraire, saisir « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Information d'identification	64	Cet utilisateur est-il un signataire autorisé de l'entité candidate ?	Non	<i>Notes :</i> Un signataire autorisé est une personne physique habilitée à signer des documents juridiquement contraignants au nom de l'entité candidate.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.

Questionnaire 3 : paiements

Recueillir les informations requises pour la facturation, les paiements et les remboursements. Remarque : toutes les informations bancaires demeureront confidentielles. Des factures seront émises avant tout paiement requis pour le traitement de la candidature.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Payeur	65	Nom juridique complet	Non	<i>Instructions</i> 1 Fournir les informations relatives à la personne qui effectuera les paiements afférents à la candidature au nom de l'entité candidate. 2 S'il s'agit d'une entreprise, fournir son nom légal complet tel qu'il figure sur ses documents officiels d'immatriculation. N'utiliser aucune abréviation. 3 S'il s'agit d'une personne physique, fournir son nom légal complet tel qu'il figure sur son passeport ou sur une pièce d'identité délivrée par une autorité publique, Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant. 4 Si le payeur est une personne physique, TAMS demandera les informations suivantes : code du pays de résidence, titre de la personne et année de naissance.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Payeur	66	Exerce ses activités sous le nom de (le cas échéant)	Non	<i>Instructions</i> Si le payeur est une entreprise, indiquer le nom sous lequel elle exerce ses activités s'il diffère du nom légal complet fourni à la question 65. Ce nom doit être dûment enregistré auprès de la juridiction locale ou de l'autorité publique compétente.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. CR-2. Ce champ est uniquement requis si le payeur est une entité commerciale.	Limite de 255 caractères
Payeur	67	Forme juridique/Structure d'entreprise (le cas échéant)	Non	<i>Instructions</i> Si le payeur est une entreprise, indiquer en toutes lettres (sans acronyme) sa forme juridique ou la structure de l'entreprise telle qu'elle figure sur ses documents officiels d'immatriculation. Si le script original n'est pas en anglais, fournir EXCLUSIVEMENT la traduction officielle en anglais. <i>Notes :</i> 1 La forme juridique ou la structure d'entreprise désigne le type d'entité sous lequel l'entreprise est immatriculée. 2 Exemples : « société par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme/à responsabilité limitée (Ltd.) », « organisation à but non lucratif », « entité gouvernementale », « organisation intergouvernementale », etc. 3 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas admissibles. 4 Ne pas confondre avec le nom légal complet de l'entité.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. CR-2. Ce champ est uniquement requis si le payeur est une entité commerciale.	Limite de 255 caractères
Payeur	68	Juridiction (le cas échéant)	Non	<i>Instructions</i> Répondre à cette question si le payeur est une entreprise. La juridiction correspond au lieu où l'entreprise du payeur est immatriculée à des fins juridiques et financières. Selon le lieu d'immatriculation du payeur, il s'agira soit 1) d'un pays, soit 2) d'un État ou territoire. Exemples : « Delaware », « Allemagne », etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte. CR-2. Ce champ est uniquement requis si le payeur est une entité commerciale.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale du payeur	69	Adresse ligne 1	Non	<i>Instructions</i> Saisir l'adresse physique (les boîtes postales ne sont pas acceptées) de l'établissement principal du payeur.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 Il doit s'agir d'une adresse physique (pas de boîte postale).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Adresse professionnelle principale du payeur	70	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale du payeur	71	Localité	Non	<i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale du payeur	72	État/province/région	Non	<i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale du payeur	73	Code postal	Non	<i>Instructions</i> 1 Le cas échéant, saisir le code postal. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Adresse professionnelle principale du payeur	74	Code de pays de l'adresse	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Institution financière	75	Nom de l'institution financière	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le nom de l'institution financière (par exemple, nom de la banque, de la coopérative de crédit, de la société d'investissement).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	76	Nom du bénéficiaire	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le nom du bénéficiaire tel qu'il figure sur le compte de l'institution financière mentionnée en réponse à la question 75. Le bénéficiaire s'entend du titulaire officiel du compte utilisé pour effectuer les paiements afférents à la candidature.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	77	Adresse ligne 1	Non	<i>Instructions</i> Indiquer l'adresse postale de l'agence bancaire associée aux coordonnées de compte fournies en réponse aux questions 85 à 90.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	78	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	79	Localité	Non	<i>Instructions</i> Indiquer la ville, le village, la municipalité, etc., de l'agence bancaire associée aux coordonnées de compte fournies en réponse aux questions 85 à 90.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Institution financière	80	État/province/région	Non	<i>Instructions</i> Indiquer l'État, la province, le département, le territoire, la préfecture, l'oblast, etc. (le cas échéant) de l'agence bancaire que l'entité candidate utilisera pour virer les frais à l'ICANN et qui est associée aux coordonnées de compte fournies en réponse aux questions 85 à 90.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	81	Code postal	Non	<i>Instructions</i> 1 Indiquer le code postal de l'agence bancaire associée aux coordonnées de compte fournies en réponse aux questions 85 à 90, le cas échéant. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	82	Code de pays de l'adresse	Non	<i>Instructions</i> Choisir le code de pays de l'agence bancaire associée aux coordonnées de compte fournies en réponse aux questions 85 à 90.	CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Institution financière	83	Forme juridique/Structure d'entreprise	Non	<i>Instructions</i> Indiquer en toutes lettres (sans acronymes) la forme juridique ou la structure d'entreprise de l'institution financière telle qu'elle figure sur les documents officiels d'immatriculation. Si le script original n'est pas en anglais, fournir EXCLUSIVEMENT la traduction officielle en anglais. <i>Notes :</i> 1 La forme juridique ou la structure d'entreprise désigne le type d'entité sous lequel l'entreprise est immatriculée. 2 Exemples : « société par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme/à responsabilité limitée (Ltd.) », « organisation à but non lucratif », « entité gouvernementale », « organisation intergouvernementale », etc. 3 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas admissibles. 4 Ne pas confondre avec le nom légal complet de l'entité.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Institution financière	84	Juridiction	Non	<i>Instructions</i> La juridiction correspond au lieu où l'institution financière est immatriculée à des fins juridiques et financières. Selon le lieu d'immatriculation de l'institution financière, il s'agira soit 1) d'un pays, soit 2) d'un État ou territoire. Exemples : « Delaware », « Allemagne », etc.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	85	Numéro de transit/routage national	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le numéro de routage national ou de transit du payeur.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	86	IBAN	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le numéro de compte bancaire international (IBAN) du payeur, le cas échéant. <i>Notes :</i> L'IBAN est une chaîne alphanumérique pouvant contenir jusqu'à 34 caractères. Il commence par un code de pays à deux lettres, suivi de deux chiffres de contrôle à des fins de sécurité, puis d'une série de coordonnées bancaires nationales appelée « numéro de compte bancaire de base » (BBAN), qui comprend le code d'identification de la banque, le code de l'agence (connu sous le nom de « Sort Code » au Royaume-Uni) et le numéro de compte.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	87	Code SWIFT	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le code SWIFT du payeur, également connu sous le nom de code d'identification de la banque (code BIC). Le code doit comporter 8 ou 11 caractères alphanumériques [0-9, a-z].	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Doit contenir 8 ou 11 caractères alphanumériques [0-9, a-z].
Institution financière	88	Numéro de compte	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le numéro de compte du payeur.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Institution financière	89	Type de compte	Non	<i>Instructions</i> Sélectionner le type de compte du payeur.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Une option doit être sélectionnée.
Institution financière	90	Catégorie de compte	Non	<i>Instructions</i> Sélectionner la catégorie de compte du payeur.	CR-1. Sélectionner dans le menu déroulant. CR-2. Les options sont : Non-américain, Entreprise américaine, Société américaine, Particulier américain.	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Contact pour la facturation	91	Nom juridique complet	Non	<p><i>Instructions</i> Indiquer le nom légal complet de la personne désignée comme contact pour la facturation, tel qu'il figure sur son passeport ou sur une pièce d'identité délivrée par une autorité publique. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p> <p><i>Notes :</i> 1 Le point de contact pour la facturation est la personne chargée des questions de facturation, comme la réalisation des paiements et la gestion des remboursements. 2 Si le point de contact pour la facturation est l'un des utilisateurs indiqués dans le Questionnaire 2, veuillez saisir à nouveau ses informations.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	92	Adresse ligne 1	Non	<p><i>Instructions</i> Indiquer l'adresse postale du contact pour la facturation.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	93	Adresse ligne 2	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	94	Localité	Non	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	95	État/province/région	Non	<p><i>Instructions</i> Le cas échéant, saisir le nom de l'État, de la province, du département, du territoire, de la préfecture, de l'oblast, etc.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	96	Code postal	Non	<p><i>Instructions</i> 1 Le cas échéant, saisir le code postal. 2 S'il n'y a pas de code postal, indiquer « Sans objet ».</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Contact pour la facturation	97	Code de pays du lieu d'établissement/de l'adresse professionnelle	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Contact pour la facturation	98	Code de pays de résidence	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.
Contact pour la facturation	99	Année de naissance	Non		CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Une option doit être sélectionnée.
Contact pour la facturation	100	Indicatif téléphonique	Non		CR-1. Sélectionner un indicatif dans le menu déroulant (liste ISO).	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Contact pour la facturation	101	Numéro de téléphone	Non	<i>Instructions</i> Indiquer le numéro de téléphone professionnel du contact pour la facturation, sans l'indicatif du pays.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Le format du numéro de téléphone doit être valide.
Contact pour la facturation	102	Adresse électronique	Non		CR-1. Saisir une adresse de courrier électronique valide dans le champ de texte.	1 Limite de 255 caractères 2 L'adresse de courrier électronique saisie doit être valide.
Contact pour la facturation	103	Fonction au sein de l'entité candidate	Non	<i>Instructions</i> Indiquer la fonction exercée par ce contact pour la facturation au sein de l'entité candidate (par exemple, président-directeur général, directeur financier, administrateur, etc.). S'il n'est pas employé par l'entité candidate, indiquer « sous-traitant », « consultant » ou un titre équivalent dans la région.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Questionnaire 4 : antécédents et organisation de l'entité candidate

Ce questionnaire vise à recueillir les informations nécessaires à la vérification des antécédents.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Directeurs	104	Liste de tous les administrateurs de l'entité candidate.	Partiel – Noms uniquement	<p><i>Instructions</i></p> <p>Indiquer le nom légal complet, l'année de naissance, le code du pays où est implantée l'entreprise, le code du pays de résidence, l'adresse, la localité (par exemple, ville, village ou municipalité) et le titre de tous les administrateurs (c'est à dire, des membres du conseil d'administration de l'entité candidate, le cas échéant). Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>L'entité candidate doit savoir que les noms des personnes indiquées en réponse à cette question seront publiés dans le cadre de la candidature. Les coordonnées fournies n'ont pour seul but que de permettre l'identification et ne seront pas publiées dans le cadre de la candidature.</p> <p>Les personnes dont le nom figure dans la réponse de l'entité candidate à cette question pourront faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents. Toute inexactitude importante ou fausse déclaration (ou toute omission d'information importante) est susceptible d'entraîner le rejet de la candidature.</p> <p>L'entité candidate atteste avoir obtenu l'autorisation de publier les noms et fonctions des personnes mentionnées dans la présente candidature.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Membres de l'équipe de direction/ Partenaires	105	Liste de tous les membres de l'équipe de direction et des associés de l'entité candidate.	Partiel – Noms uniquement	<p><i>Instructions</i> Saisir le nom légal complet, l'année de naissance, l'adresse, la localité (par exemple, ville, village ou municipalité), le code du pays de résidence et la fonction de tous les dirigeants et associés. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p> <p><i>Notes :</i> 1 Les membres de l'équipe de direction sont les hauts dirigeants de l'entreprise ou de la société (PDG, vice-président, secrétaire, directeur financier, etc.). Les Partenaires sont indiqués en cas de partenariat ou autre forme de personne morale. 2 L'entité candidate doit savoir que les noms des personnes indiquées en réponse à cette question seront publiés dans le cadre de la candidature. Les coordonnées fournies n'ont pour seul but que de permettre l'identification et ne seront pas publiées dans le cadre de la candidature. Les personnes dont le nom figure dans la réponse de l'entité candidate à cette question pourront faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents. Toute inexactitude importante ou fausse déclaration (ou toute omission d'information importante) est susceptible d'entraîner le rejet de la candidature. L'entité candidate atteste avoir obtenu l'autorisation de publier les noms et fonctions des personnes mentionnées dans la présente candidature.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Actionnaires de référence	106	Liste des actionnaires de référence	Partiel – Noms uniquement	<p><i>Instructions</i> Indiquer le nom légal complet et les coordonnées de chaque actionnaire (personne physique ou entité) détenant au moins 15 % des actions en circulation (ou toute autre forme de participation), en précisant le pourcentage détenu.</p> <p><i>Notes :</i> 1 Si l'actionnaire est une entité, saisir la dénomination sociale complète, l'adresse, la localité (par exemple, ville, village ou municipalité), le code pays de l'entreprise, la juridiction et la forme juridique. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant. 2 Si l'actionnaire est une personne physique, saisir le nom légal complet, l'année de naissance, l'adresse, la localité (par exemple, ville, village ou municipalité), le code du pays de résidence et la fonction de chacune des personnes. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères
Responsabilité exécutive	107	Liste des personnes physiques exerçant une responsabilité exécutive	Partiel – Noms uniquement	<p><i>Instructions</i> Pour toute entité candidate dépourvue d'administrateurs, de dirigeants, d'associés ou d'actionnaires, indiquer le nom légal complet, l'année de naissance, l'adresse, la localité (par exemple, ville, village ou municipalité), le code du pays de résidence et la fonction de chaque personne physique ayant une responsabilité juridique ou exécutive globale au sein de ladite entité. Saisir le nom légal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas échéant.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Contrôle final	108	Déclaration sur le contrôle final de l'entité candidate	Oui	<p><i>Instructions</i> Rvéler l'identit� de toute entit� ou personne physique, y compris celles qui assurent un financement (le cas �ch�ant), exerant ou �tant en mesure d'exercer (ou qui exercera ou sera en mesure d'exercer) un pouvoir d�cisionnel ou de gestion, direct ou indirect, sur les op�rations ou les politiques i) aff�rentes � la candidature, ou ii) de l'entit� candidate ou de ses soci�t�s affili�es en lien avec la pr�sente candidature, que ce soit au titre d'une participation au capital, de droits contractuels ou de tout autre moyen.</p> <p>Pour les personnes physiques, saisir le nom l�gal complet, l'ann�e de naissance, l'adresse, la localit� (par exemple, ville, village ou municipalit�), le code du pays de r�sidence et le poste de chacune des personnes. Saisir le nom l�gal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas �ch�ant.</p> <p>Pour les entit�s, saisir la d�nomination sociale compl�te, l'adresse, la localit� (par exemple, ville, village ou municipalit�), le code du pays o� est implant�e l'entreprise, la juridiction et la forme juridique. Saisir le nom l�gal complet dans la langue ou le script local, et indiquer le nom de la langue ou du script en anglais, le cas �ch�ant.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caract�res
D�clarations	109	Je d�clare avoir lu et compris la section du Guide de candidature relative aux crit�res d'admissibilit� au programme des nouveaux gTLD, et j'atteste que ni l'entit� candidate ni aucune des personnes physiques d�sign�es dans le compte d'organisation ne rel�vent d'un crit�re susmentionn� susceptible de faire obstacle � leur admissibilit�.	Non	<p><i>Instructions</i> Cocher la case pour confirmer cette d�claration.</p>	CR-1. Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Déclarations	110	<p>Veillez confirmer que ni l'entité candidate ni les individus nommés dans le dossier du compte de l'organisation, que ce soit dans le cadre de leur fonction actuelle ou au sein d'une précédente entité dont ils avaient la propriété ou le contrôle, n'ont fait l'objet de décisions indiquant qu'ils s'étaient livrés à des activités de cybersquattage telles que définies dans la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), la loi sur la protection des consommateurs contre le cybersquattage (ACPA) ou d'autres lois équivalentes, ce qui inclut notamment l'usurpation inverse de nom de domaine au sens de l'UDRP, ou encore des actes relevant de la mauvaise foi ou d'une négligence téméraire au sens de l'ACPA ou de toute autre loi équivalente, au cours des dix dernières années.</p>	Non	<p><i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.</p>	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Déclarations	111	Si « Non », veuillez préciser.	Non	<i>Instructions</i> À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Déclarations	112	Veuillez confirmer que l'entité candidate et les personnes désignées dans le dossier du compte de l'organisation n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive pour violation de propriété intellectuelle liée à l'enregistrement ou à l'utilisation d'un nom de domaine, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions actuelles ou celui d'une entité antérieure qu'ils détenaient ou contrôlaient, et ce, de la part d'un fournisseur de services de résolution de litiges ou d'un tribunal compétent, au cours des dix dernières années.	Non	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Déclarations	113	Si « Non », veuillez préciser.	Non	<i>Instructions</i> À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Déclarations	114	Veuillez confirmer que l'entité candidate et les personnes physiques ou morales désignées dans le dossier du compte de l'organisation, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions actuelles ou celui d'une entité antérieure qu'ils détenaient ou contrôlaient, n'ont fait l'objet d'aucune décision finale au titre de la politique du système uniforme de suspension rapide (URS) ou des procédures de règlement de litiges après délégation (PDDRP).	Non	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Déclarations	115	Si « Non », veuillez préciser.	Non	<i>Instructions</i> À défaut de confirmation, veuillez fournir une explication.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Questionnaire 5 : chaîne faisant l'objet de la candidature

Ce questionnaire vise à recueillir des informations de base sur la chaîne faisant l'objet de la candidature (par exemple, étiquette A, signification, script). Si l'entité candidate désigne une chaîne de remplacement, elle devra répondre au même questionnaire pour la chaîne de remplacement à partir du questionnaire 5.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Chaîne principale	116	Indiquer la chaîne de gTLD faisant l'objet de la candidature.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Saisir UNIQUEMENT le texte de la chaîne, sans aucun caractère additionnel (guillemets, points, ponctuation).</p> <p>2 En cas de candidature à un IDN, fournir l'étiquette A qui commence par « xn-- ».</p>	CR-1. Saisir une chaîne de TLD valide dans le champ de texte.	La chaîne de TLD doit être valide.
Chaîne principale	117	S'il s'agit d'un IDN, fournir l'étiquette U et les points de code correspondants.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Pour une candidature IDN, saisir l'étiquette U et la liste des points de code.</p> <p><i>Notes :</i> Les points de code doivent suivre le format « U+0000 » et être séparés par des espaces.</p>	CR-1. Obligatoire pour un IDN. CR-2. Saisir dans le champ de texte une étiquette U et des points de code valides. CR-3. Texte (UTF-8)	L'étiquette U du TLD et les points de code doivent être valides.
Chaîne principale	118	Quelle est la signification ou définition de la chaîne de gTLD faisant l'objet de la candidature ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Fournir la signification ou une reformulation en anglais de la chaîne, c'est-à-dire une description de son sens littéral selon l'entité candidate. Si la chaîne n'a pas de sens littéral en anglais (par exemple, un nom de marque ou un nom propre ne pouvant pas être traduit), indiquer « <i>No English Translation</i> ».</p> <p><i>Notes :</i> La signification/définition de la chaîne n'est pas évaluée ; elle est requise à titre purement informatif. Elle peut néanmoins s'avérer utile lors de l'étape de soumission des commentaires du programme.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Chaîne principale	119	Script de la chaîne	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Pour un IDN, fournir le script de la chaîne (en anglais et selon la référence RZ-LGR/ISO 15924).</p>	CR-1. Obligatoire pour un IDN. CR-2. Choisir une option dans le menu déroulant ISO 15924.	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Chaîne principale	120	Représentation phonétique	Oui	<i>Instructions</i> Fournir une représentation de la chaîne selon l'alphabet phonétique international (API). Consulter l'alphabet phonétique international sur : https://www.internationalphoneticassociation.org/IPAcharts/IPA_chart_orig/pdfs/IPA_Kiel_2020_full.pdf .	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Chaîne principale	121	<p>Tel que défini à l'article 3(d) de la spécification 11 du contrat de registre de base, un opérateur de registre d'une « chaîne générique » ne peut imposer de critères d'admissibilité pour l'enregistrement de noms dans le TLD qui limitent les enregistrements exclusivement à une seule personne ou entité et/ou aux « sociétés affiliées » de cette personne ou entité (au sens de l'article 2.9(c) du contrat de registre). Une « chaîne générique » désigne une chaîne composée d'un mot ou d'un terme qui désigne ou décrit une catégorie générale de produits, services, groupes, organisations ou choses, par opposition à une marque spécifique de produits, services, groupes, organisations ou choses qui se distingue des autres. Veuillez attester que la chaîne candidate n'est pas une « chaîne générique » pour laquelle l'entité candidate entendrait limiter les enregistrements exclusivement à une seule personne physique ou à une entité.</p>	Oui	<p><i>Instructions</i> Cocher la case pour confirmer cette déclaration.</p>	CR-1. La déclaration doit être confirmée.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.
-------------------	-----	--	-----	---	---	---

Questionnaire 6 : variante(s) de chaîne (facultatif)

Ce questionnaire vise à recueillir des informations de base sur toute variante de la chaîne principale (Questionnaire 5) faisant également l'objet de la candidature. Répondre aux questions qui suivent pour chaque variante de chaîne si la chaîne a plusieurs variantes.³⁴⁸

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Variante(s) de chaîne(s)	122	Le cas échéant, fournir la chaîne qui est la variante de la chaîne gTLD susmentionnée pour laquelle l'entité candidate souhaite également déposer une candidature.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Saisir UNIQUEMENT la variante de chaîne faisant l'objet de la candidature, sans aucun caractère additionnel (guillemets, points, ponctuation).</p> <p>2 En cas de candidature à un IDN, fournir l'étiquette A qui commence par « xn-- ».</p> <p><i>Remarque :</i></p> <p>1 Les variantes de chaîne sont calculées à l'aide de la version applicable des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR). Pour en savoir plus, consulter la section du Guide de candidature relative à la version applicable des RZ-LGR et aux scripts et langues pris en charge.</p> <p>2 Toute entité candidate souhaitant obtenir une ou plusieurs variantes allouables d'un IDN principal faisant l'objet d'une candidature ou d'un gTLD existant, doit justifier la nécessité de chaque variante. Se reporter également à la Section 7.6 Évaluation des variantes de chaîne.</p>	CR-1. Saisir une chaîne de TLD valide dans le champ de texte.	La chaîne de TLD doit être valide.
Variante(s) de chaîne(s)	123	S'il s'agit d'un IDN, fournir l'étiquette U et les points de code correspondant à la variante de chaîne.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Pour une candidature IDN, saisir l'étiquette U et la liste des points de code.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>Les points de code doivent suivre le format « U+0000 » et être séparés par des espaces.</p>	<p>CR-1. Obligatoire pour un IDN.</p> <p>CR-2. Saisir dans le champ de texte une étiquette U et des points de code valides.</p> <p>CR-3. Texte (UTF-8)</p>	L'étiquette U du TLD et les points de code doivent être valides.
Variante(s) de chaîne(s)	124	Script de la variante de chaîne	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Fournir le script de la variante de chaîne (en anglais et selon la référence RZ-LGR/ISO 15924).</p>	<p>CR-1. Obligatoire pour un IDN.</p> <p>CR-2. Choisir une option dans le menu déroulant ISO 15924.</p>	Une option doit être sélectionnée.

³⁴⁸ La numérotation dans TAMS s'accroîtra en fonction du nombre de variantes demandées. Par exemple, les numéros des questions TAMS pour la première variante seront 2.1.1-2.17 ; pour la deuxième 2.3.1-2.3.7, et pour la troisième 2.3.1-2.3.7.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Variante(s) de chaîne(s)	125	Cette variante de chaîne se rapporte-t-elle à un gTLD existant déjà exploité par l'entité candidate ou à une nouvelle chaîne faisant l'objet d'une candidature dans la série 2026 ?	Oui	<i>Instructions</i> Sélectionner une option.	CR-1. Sélectionner : gTLD existant / Nouvelle chaîne candidate.	Une option doit être sélectionnée.
Variante(s) de chaîne(s)	126	Quelle est la signification ou définition de la variante de chaîne ?	Oui	<i>Instructions</i> Fournir la signification ou le sens visé (pour les termes hors dictionnaire) de chaque variante de chaîne faisant l'objet de la candidature, en indiquant les sources. Si la chaîne n'a pas de sens littéral en anglais (par ex., nom de marque ou nom propre ne pouvant être traduit), indiquer « <i>No English Translation/Meaning</i> ». <i>Notes :</i> 1 La signification/définition des variantes de chaîne fait l'objet d'une évaluation. 2 Les entités candidates peuvent s'appuyer sur des dictionnaires de différentes langues pour étayer leur argumentation.	CR-2. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Variante(s) de chaîne(s)	127	Démontrer que la chaîne principale et les variantes de chaîne sont perçues comme identiques par les communautés d'utilisateurs concernées, notamment sur le plan sémantique.	Oui	<i>Instructions</i> Fournir au moins trois exemples probants pour étayer cette démonstration (par exemple, preuve de l'usage d'une marque à travers des cas d'utilisation réels).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document. Se reporter également à la Section 7.6 Évaluation des variantes de chaîne .	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Variante(s) de chaîne(s)	128	Décrire les avantages de l'introduction de la ou des variantes de chaîne candidates et identifier les communautés d'utilisateurs qui en bénéficieront.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Expliquer pourquoi une seule chaîne ne suffit pas et en quoi deux chaînes ou plus sont nécessaires pour répondre à des impératifs régionaux, linguistiques ou culturels.</p> <p>2 Identifier les communautés d'utilisateurs desservies par le TLD principal et par chaque variante de TLD.</p> <p>3 Comment les besoins de ces communautés se traduisent-ils dans les différences ou similitudes de conception des tables d'IDN proposées pour le TLD principal et chaque variante de TLD ?</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Variante(s) de chaîne(s)	129	Décrire les mesures que l'entité candidate mettra en œuvre pour minimiser les complexités opérationnelles et de gestion liées aux variantes de gTLD et variantes de noms de domaine pour les bureaux d'enregistrement, les revendeurs et/ou les titulaires de nom de domaine.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Fournir une description et des mesures qui démontrent que tous les critères définis sont satisfaits. Se reporter à la Section 7.6 Évaluation des variantes de chaîne et à la Section 3.1.9.2.1 Dépôt de candidature à un nouvel IDN principal et à ses variantes de chaîne.</p> <p><i>Notes :</i> les engagements pris par un candidat afin de minimiser les complexités constatées au niveau opérationnel et de gestion seront la base des exigences contractuelles à inclure dans le contrat de registre applicable.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Variante(s) de chaîne(s)	130	Cette chaîne faisant l'objet d'une candidature n'est pas une « chaîne générique » au sens de la définition donnée à la section 3(d) de la spécification 11 du contrat de registre de base (tel que décrite à la question 121).	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Cocher la case pour confirmer cette déclaration.</p>	CR-1. La déclaration doit être confirmée.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.

Questionnaire 7 : gTLD communautaires

Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux gTLD communautaires. Veuillez noter que la question 133 (mission et objet) s'applique à toutes les entités candidates.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (généralités)	131 ³⁴⁹	Cette candidature porte-t-elle sur un gTLD communautaire ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Communauté (généralités)	132	À quelle communauté la chaîne faisant l'objet de la candidature s'adressera-t-elle ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Indiquer le nom de la communauté que l'entité candidate s'engage à servir. 2 Décrire les traits distinctifs de cette communauté.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Mission et objet (généralités, obligatoire pour toutes les entités candidates)	133	Quels sont la mission et l'objet du gTLD faisant l'objet de la candidature ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Décrire la mission et l'objet du gTLD faisant l'objet de la candidature, en précisant les titulaires de noms et les utilisateurs visés, ainsi que les activités menées ou prévues pour réaliser cet objectif. 2 Expliquer la viabilité de cet objet sur le long terme.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (généralités)	134	Dans quelle catégorie classeriez-vous votre communauté ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer la catégorie décrivant le mieux votre communauté (exemples : groupes axés sur des activités et groupes de bénévoles, communautés en ligne ou réseaux sociaux, groupes religieux ou politiques, diasporas, communautés linguistiques, supporters d'une célébrité ou d'une équipe sportive).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (organisation)	135	Quel est le lien entre l'entité candidate et la communauté ?	Oui	<i>Instructions</i> Décrire et documenter la relation entre l'entité candidate et la communauté identifiée.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

³⁴⁹ Dans TAMS, cette question fait partie de la série initiale de questions relatives au type de candidature afin de déterminer les questions suivantes et leur enchaînement.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (organisation)	136	Comment la communauté est-elle organisée ? Est-elle représentée ou administrée par une ou plusieurs organisations (« organe directeur ») ?	Oui	<i>Instructions</i> Décrire et documenter l'organisation de la communauté, ses organes directeurs et ses responsables.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (organisation)	137	L'adhésion à la communauté est-elle soumise à des critères définis (inscription, licence, communication spécifique, etc.) ou les membres s'auto-identifient-ils comme appartenant à la communauté ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Décrire le processus formel d'adhésion, s'il en existe un. 2 En l'absence de processus formel, documenter la manière dont une personne peut rejoindre la communauté (c'est-à-dire « s'auto-identifier » comme membre de la communauté).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (organisation)	138	Où la communauté est-elle implantée ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer le principal lieu d'implantation de la communauté.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Communauté (organisation)	139	Quelle est la taille estimée de la communauté ? (Tenir compte des régions indiquées à la question 138.)	Oui	<i>Instructions</i> 1 Fournir une estimation chiffrée de la taille de la communauté (par exemple : « 1 000 000 de membres »). 2 Si la communauté est segmentée (groupe, région, secteur), fournir une estimation pour chaque segment.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères
Communauté (organisation)	140	Quelle proportion de la communauté chaque organe directeur représente-t-il ou administre-t-il ?	Oui	<i>Instructions :</i> Indiquer la taille estimée de la communauté administrée ou représentée par chacun de ses organes directeurs pertinents.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 255 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (engagement)	141	Les organes directeurs s'efforcent-ils de manière active et continue de s'engager auprès de la communauté et de tisser des liens avec ses membres ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Fournir des preuves documentées des initiatives communautaires menées à ce jour. 2 L'entité candidate doit fournir des preuves documentées des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature : a) offre de soutien ; b) diffusion d'informations ; c) réponse à des besoins spécifiques de la communauté ; d) maintien et renforcement des liens au sein de ladite communauté.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (engagement)	142	Quel rôle l'entité candidate joue-t-elle dans les initiatives d'engagement listées à la question 141 ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Préciser si l'entité candidate participe aux activités listées à la question 141. 2 Le cas échéant, documenter ce rôle. Dans le cas contraire, expliquer pourquoi.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (notoriété)	143	Les membres de la communauté connaissent-ils l'existence de celle-ci et de leurs liens mutuels ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Démontrer que les membres connaissent l'existence de la communauté identifiée et de ses différents groupes ou segments. 2 L'entité candidate doit fournir des preuves documentées des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature : a) sondages effectués ; b) comptes rendus d'activités ayant impliqué divers groupes, segments ou membres de la communauté.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (notoriété)	144	Les membres de la communauté connaissent-ils l'entité candidate et son intention de déposer une candidature pour un gTLD communautaire ?	Oui	<i>Instructions</i> 1 Documenter le fait que les membres de la communauté connaissent l'entité candidate et son projet de gTLD communautaire. 2 En l'absence de telles preuves, en expliquer les raisons.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (présence bien établie)	145	La communauté identifiée jouissait-elle d'une présence bien établie avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures ?	Oui	<i>Instructions</i> Fournir la preuve d'une présence bien établie de la communauté identifiée avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (présence bien établie)	146	L'existence de la communauté identifiée est-elle connue en dehors de celle-ci ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Démontrer que des personnes et groupes extérieurs à la communauté connaissent son existence.</p> <p>2 L'entité candidate doit fournir des preuves documentées des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :</p> <p>a) couverture médiatique ou autres informations publiques concernant la communauté, ses activités ou ses membres ;</p> <p>b) mentions de la communauté dans diverses instances, en ligne ou en présentiel ;</p> <p>c) preuves de partenariats ou de collaborations avec des groupes extérieurs à la communauté identifiée ;</p> <p>d) preuves de la création ou de la structuration de la communauté avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures ;</p> <p>e) preuves de contributions (culturelles ou scientifiques, par exemple) à la société ou à une population au sens large.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (pérennité)	147	Les aspirations de la communauté identifiée sont-elles durables et pérennes ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir la preuve de la pérennité de la communauté.</p> <p>2 L'entité candidate doit fournir des preuves documentées des pratiques suivantes, exercées au cours des deux années précédant le dépôt de la candidature :</p> <p>a) preuves d'activités récurrentes ou programmées témoignant d'une continuité dans le temps ;</p> <p>b) archives documentées d'activités passées attestant d'une tradition ou d'une pratique établie de longue date ;</p> <p>c) comptes rendus de débats soulignant la présence durable de la communauté identifiée ou son importance culturelle.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (lien)	148	La chaîne correspond-elle au nom de la communauté ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Expliquer en quoi la chaîne candidate correspond au nom de la communauté ou à l'une de ses appellations notoires (forme longue ou courte).</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (lien)	149	À l'évocation de la chaîne faisant l'objet de la candidature, le grand public pensera-t-il spontanément à la communauté ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Expliquer en quoi la chaîne candidate est clairement liée à la communauté ou la représente.</p> <p>2 Préciser si la chaîne faisant l'objet de la candidature a une autre signification majeure que celle d'identifier la communauté décrite dans la candidature ou les membres de cette communauté. L'entité candidate peut fournir des informations pertinentes sur le contexte géographique, régional ou thématique dont la communauté fait ou non partie et auquel la chaîne pourrait faire allusion.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (politique d'enregistrement communautaire — généralités)	150	Proposez-vous d'inclure dans le contrat de registre (RA) de base une ou plusieurs politiques d'enregistrement communautaire propres au gTLD communautaire faisant l'objet de la candidature ?	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Les politiques d'enregistrement communautaire sont des conditions imposées par les opérateurs de gTLD communautaires aux titulaires de noms de domaine pour ces gTLD.</p> <p>2 En répondant « oui » à cette question, l'entité candidate s'engage à régler les frais d'évaluation conditionnelle de l'engagement du registre. Les politiques d'enregistrement communautaire approuvées par l'ICANN seront prises en compte dans l'évaluation de la priorité communautaire (CPE) (si l'entité candidate y participe) et intégrées à la spécification 12 du RA de base.</p> <p>3 Une réponse négative rend la candidature irrecevable au statut de candidature communautaire.</p>	<p>CR-1. Tout candidat communautaire doit proposer des politiques d'enregistrement communautaire – a minima sur l'admissibilité des titulaires de nom de domaine et la sélection des noms – et obtenir l'approbation de l'ICANN en vue de leur intégration à la spécification 12 du RA applicable.</p> <p>CR-2. Ces politiques sont un prérequis à la participation à l'évaluation de la priorité communautaire (CPE). Se reporter à la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) et à la Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire.</p>	<p>1 Une option doit être sélectionnée.</p> <p>2 Si « Oui », passer à la question 151 (question suivante).</p> <p>3 Si « Non », un message d'avertissement s'affichera : « Sans proposition de politique d'enregistrement communautaire, votre candidature ne peut être traitée comme une candidature à un gTLD communautaire ni participer à l'évaluation de la priorité communautaire (CPE) ».</p>

<p>Communauté (politique d'enregistrement communautaire – admissibilité ; critères RCE n° 1, 2 et 3)</p>	<p>151</p>	<p>Énoncer une politique d'enregistrement communautaire spécifique sur l'admissibilité des membres de la communauté.</p>	<p>Oui</p>	<p>Instructions</p> <p>1 Rédiger la politique sous forme de proposition de clause contractuelle. Les politiques approuvées par l'ICANN seront intégrées à la spécification 12 du contrat de registre applicable, et leur application sera contrôlée par le département de l'ICANN chargé de la conformité contractuelle. Pour la rédaction, se référer à l'Annexe 4 Contrat de registre de base, spécification 12, en veillant à utiliser les termes définis dans le RA de base de la série 2026, ainsi que leurs définitions.</p> <p>2 Dans chaque champ de réponse, saisir une seule proposition de politique d'enregistrement communautaire sur l'admissibilité des titulaires de nom de domaine. Il est possible de soumettre jusqu'à 10 politiques d'enregistrement communautaire.</p> <p>3 Utiliser le format suivant pour les obligations de l'opérateur de registre :</p> <p>a) « L'opérateur de registre est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre s'interdit de ___ ».</p> <p>4 Utiliser le format suivant pour proposer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à inclure dans le contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement s'interdit de ___ ».</p> <p>5 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à exiger que les bureaux d'enregistrement prévoient dans les contrats d'enregistrement applicables :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition imposant ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant ___ ».</p>	<p>CR-1. Ne soumettre qu'une seule action par champ de réponse.</p> <p>CR-2. La politique d'enregistrement communautaire proposée doit être obligatoire, claire, objective et mesurable. L'opérateur de registre ne doit disposer d'aucune marge de manœuvre quant à l'exécution de l'action visée par l'engagement ou à la modification de la politique. Énoncer clairement ce que l'opérateur de registre est tenu de faire, et non ce qu'il « peut » ou « pourrait » faire. Utiliser un langage catégorique, éviter les nuances et exprimer une certitude dans la description de la politique.</p>	<p>Limite : 4 000 caractères par champ de réponse. L'entité candidate peut ajouter des champs supplémentaires, au besoin.</p>
--	------------	--	------------	--	---	---

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
				<p>6 Inclure des mesures objectives permettant de vérifier la conformité de l'opérateur de registre à la politique d'enregistrement communautaire. Par exemple :</p> <p>a) L'opérateur de registre est tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de publier sur son site Web, une politique d'admissibilité à l'enregistrement, au plus tard à la date de délégation du TLD dans le DNS.</p> <p>b) L'opérateur de registre est tenu de réviser annuellement la politique indiquée ci-dessus (a), et de publier les résultats de la révision (y compris les mises à jour) sur son site Web, dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>7 Préciser, le cas échéant, toute limitation de la politique d'enregistrement communautaire (durée, portée, etc.). Par exemple, si une restriction à l'admissibilité des titulaires de nom est limitée dans le temps, l'entité candidate doit indiquer si cette restriction est valable pendant la durée de vie du gTLD, uniquement sur une période donnée ou sur une autre période définie (par exemple, l'opérateur de registre est tenu, pendant une période de x jours à compter de la date d'entrée en vigueur, ___).</p> <p>8 Pour connaître les critères d'évaluation que l'ICANN appliquera à chaque proposition de politique d'enregistrement communautaire, consulter la Section 7.8.3.3 Critères des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p> <p><i>Notes :</i> Le terme « admissibilité » recouvre les qualifications que les entités ou les personnes physiques doivent avoir pour être reconnues en tant que titulaire de nom de domaine par le registre.</p>		

<p>Communauté (politique d'enregistrement communautaire – sélection des noms ; critères RCE n° 1, 2 et 3)</p>	<p>152</p>	<p>Énoncer une politique d'enregistrement communautaire spécifique sur les critères ou règles de sélection des noms pour la chaîne faisant l'objet de la candidature.</p>	<p>Oui</p>	<p>Instructions</p> <p>1 Rédiger la politique sous forme de proposition de clause contractuelle. Les politiques approuvées par l'ICANN seront intégrées à la spécification 12 du contrat de registre (RA) de base applicable, et leur application sera contrôlée par le département de l'ICANN chargé de la conformité contractuelle. Pour la rédaction, se référer à l'Annexe 4 Contrat de registre de base, spécification 12, en veillant à utiliser les termes définis dans le RA de base de la série 2026, ainsi que leurs définitions.</p> <p>2 Dans chaque champ de réponse, saisir une seule proposition de politique d'enregistrement communautaire spécifique sur les critères ou règles de sélection des noms pour la chaîne faisant l'objet de la candidature. Il est possible de soumettre jusqu'à 10 politiques d'enregistrement communautaire.</p> <p>3 Les critères ou règles doivent être alignés sur les objectifs communautaires du gTLD faisant l'objet de la candidature.</p> <p>4 Utiliser le format suivant pour les obligations de l'opérateur de registre :</p> <p>a) « L'opérateur de registre est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre s'interdit de ___ ».</p> <p>5 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à inclure dans le contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement s'interdit de ___ ».</p> <p>6 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à exiger que les bureaux d'enregistrement prévoient dans les contrats d'enregistrement applicables :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition imposant ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant ___ ».</p>	<p>CR-1. Ne soumettre qu'une seule action par champ de réponse.</p> <p>CR-2. La politique d'enregistrement communautaire proposée doit être obligatoire, claire, objective et mesurable. L'opérateur de registre ne doit disposer d'aucune marge de manœuvre quant à l'exécution de l'action visée par l'engagement ou à la modification de la politique. Énoncer clairement ce que l'opérateur de registre est tenu de faire, et non ce qu'il « peut » ou « pourrait » faire. Utiliser un langage catégorique, éviter les nuances et exprimer une certitude dans la description de la politique.</p>	<p>Limite : 4 000 caractères par champ de réponse. L'entité candidate peut ajouter des champs supplémentaires, au besoin.</p>
---	------------	---	------------	--	---	---

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
				<p>7 Inclure des mesures objectives permettant de vérifier la conformité de l'opérateur de registre à la politique d'enregistrement communautaire. Par exemple :</p> <p>a) L'opérateur de registre est tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de publier sur son site Web, une règle relative à la sélection des noms, au plus tard à la date de délégation du TLD dans le DNS.</p> <p>b) L'opérateur de registre est tenu de réviser annuellement la règle indiquée ci-dessus (a), et de publier les résultats de la révision (y compris les mises à jour) sur son site Web, dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>8 Préciser, le cas échéant, toute limitation de la politique d'enregistrement communautaire (durée, portée, etc.). Par exemple, si une règle de sélection des noms est limitée dans le temps, l'entité candidate doit indiquer si cette règle est valable pendant la durée de vie du gTLD, uniquement sur une période donnée ou sur une autre période définie (par exemple, l'opérateur de registre est tenu, pendant une période de x jours à compter de la date d'entrée en vigueur, ____).</p> <p>9 Pour connaître les critères d'évaluation que l'ICANN appliquera à chaque proposition de politique d'enregistrement communautaire, consulter la Section 7.8.3.3 Critères des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p> <p><i>Notes :</i> Le terme « sélection des noms » recouvre les conditions devant être remplies pour tout nom de domaine de second niveau afin d'être considéré comme acceptable par le registre.</p>		

<p>Communauté (politique d'enregistrement communautaire – autre ; critères RCE n° 1, 2 et 3)</p>	<p>153</p>	<p>Énoncer une politique d'enregistrement communautaire spécifique portant sur un engagement autre que l'admissibilité des membres de la communauté ou les critères ou règles de sélection des noms pour la chaîne faisant l'objet de la candidature.</p>	<p>Oui</p>	<p>Instructions</p> <p>1 Rédiger la politique sous forme de proposition de clause contractuelle. Les politiques approuvées par l'ICANN seront intégrées à la spécification 12 du contrat de registre applicable, et leur application sera contrôlée par le département de l'ICANN chargé de la conformité contractuelle. Pour la rédaction, se référer à l'Annexe 4 Contrat de registre de base, spécification 12, en veillant à utiliser les termes définis dans le RA de base de la série 2026, ainsi que leurs définitions.</p> <p>2 Dans chaque champ de réponse, saisir une seule proposition de politique d'enregistrement communautaire. Il est possible de soumettre jusqu'à 10 politiques d'enregistrement communautaire.</p> <p>3 Utiliser le format suivant pour les obligations de l'opérateur de registre :</p> <p>a) « L'opérateur de registre est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre s'interdit de ___ ».</p> <p>4 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à inclure dans le contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement s'interdit de ___ ».</p> <p>5 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à exiger que les bureaux d'enregistrement prévoient dans les contrats d'enregistrement applicables :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition imposant ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant ___ ».</p> <p>6 Inclure des mesures objectives permettant de vérifier la</p>	<p>CR-1. Ne soumettre qu'une seule action par champ de réponse.</p> <p>CR-2. La politique d'enregistrement communautaire proposée doit être obligatoire, claire, objective et mesurable. L'opérateur de registre ne doit disposer d'aucune marge de manœuvre quant à l'exécution de l'action visée par l'engagement ou à la modification de la politique. Énoncer clairement ce que l'opérateur de registre est tenu de faire, et non ce qu'il « peut » ou « pourrait » faire. Utiliser un langage catégorique, éviter les nuances et exprimer une certitude dans la description de la politique.</p>	<p>Limite : 4 000 caractères par champ de réponse. L'entité candidate peut ajouter des champs supplémentaires, au besoin.</p>
--	------------	---	------------	---	---	---

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
				<p>conformité de l'opérateur de registre à la politique d'enregistrement communautaire. Par exemple :</p> <p>a) L'opérateur de registre est tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de publier sur son site Web, une politique d'enregistrement communautaire, au plus tard à la date de délégation du TLD dans le DNS.</p> <p>b) L'opérateur de registre est tenu de réviser annuellement la politique indiquée ci-dessus (a), et de publier les résultats de la révision (y compris les mises à jour) sur son site Web, dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>7 Préciser, le cas échéant, toute limitation de la politique d'enregistrement communautaire (durée, portée, etc.). Par exemple, si un engagement est limité dans le temps, l'entité candidate doit indiquer si la règle est valable pendant la durée de vie du gTLD, uniquement sur une période donnée ou sur une autre période définie (par exemple, l'opérateur de registre est tenu, pendant une période de x jours à compter de la date d'entrée en vigueur, ____).</p> <p>8 Pour connaître les critères d'évaluation que l'ICANN appliquera à chaque proposition de politique d'enregistrement communautaire, consulter la Section 7.8.3.3 Critères des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p>		
Communauté (politique d'enregistrement communautaire ; critère RCE n° 3)	154	Justifier toute limitation apportée à la politique d'enregistrement communautaire proposée par l'entité candidate aux questions 151 à 153.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Si une limitation est proposée pour une politique d'enregistrement communautaire aux questions 151-153, en fournir la justification dans ce champ de réponse. Se reporter à la Section 7.8.3.3 Critères des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p> <p>2 Si aucune limitation n'est proposée, saisir « Sans objet » dans ce champ de réponse.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite de 4 000 caractères

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (politique d'enregistrement communautaire ; critères RCE n° 4 et 5)	155	Démontrez que les politiques d'enregistrement communautaire proposées sont conformes aux critères n° 4 et 5 de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Démontrez la conformité des politiques d'enregistrement communautaire proposées avec les critères n° 4 et 5 de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre, à la lumière des considérations énoncées à la Section 7.8.3.3 Critères des engagements volontaires de registre (RVC).</p> <p>2 Évaluez si la politique d'enregistrement communautaire proposée pourrait faire double emploi avec une exigence découlant du droit applicable, ou des contrats, politiques de consensus ou politiques temporaires de l'ICANN. Une politique d'enregistrement communautaire qui ferait double emploi avec des exigences en vigueur pourrait, dans certaines circonstances, être approuvée à l'entière discrétion de l'ICANN. Si vous estimez qu'il n'y a pas double emploi, expliquez pourquoi. Dans le cas contraire, précisez la nature de l'exigence concernée et justifier la nécessité de ce double emploi dans le RA de base.</p> <p>3 Évaluez si la politique d'enregistrement communautaire proposée pourrait contrevenir à une exigence découlant du droit applicable, ou des contrats, politiques de consensus ou politiques temporaires de l'ICANN. L'ICANN n'approuvera aucune politique d'enregistrement communautaire qui serait jugée non conforme au droit applicable, ou aux contrats et politiques de l'ICANN. Exposer votre analyse sur ce point dans votre réponse.</p> <p>4 Évaluez si la politique d'enregistrement communautaire proposée risque de s'avérer incompatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN. L'ICANN n'approuvera aucune politique d'enregistrement communautaire qui serait jugée incompatible avec ses statuts constitutifs. Le contexte est détaillé dans les résolutions 2024.06.08.08 à 2024.06.08.10 du Conseil d'administration de l'ICANN. Exposer votre analyse sur ce point dans votre réponse.</p> <p>5 Évaluez si la politique d'enregistrement communautaire proposée nécessite l'exploitation d'un service de registre supplémentaire. L'entité candidate doit se concerter avec le fournisseur de services de registre (RSP) qu'elle a retenu pour discuter de la mise en œuvre d'un tel service, lequel devra être évalué dans le cadre du programme RSP et recevoir l'approbation de l'ICANN.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Communauté (soutien communautaire)	156	De quelles instances l'entité candidate a-t-elle obtenu le soutien pour exploiter la chaîne faisant l'objet de la candidature au nom de la communauté identifiée ?	Oui	<i>Instructions</i> Fournir la preuve que la candidature de l'entité candidate est soutenue, en joignant des lettres d'appui des organes directeurs de la communauté identifiée (en lien avec la question 136).	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Communauté (soutien communautaire)	157	À la connaissance de l'entité candidate, existe-t-il une opposition à son encontre, à sa candidature ou à la chaîne faisant l'objet de la candidature ? Dans l'affirmative, veuillez détailler.	Oui	<i>Instructions</i> Expliquer la pertinence ou non d'une éventuelle opposition et, le cas échéant, comment l'entité candidate compte y répondre ou la résoudre.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Questionnaire 8 : noms géographiques

Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux candidatures à des noms géographiques.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Nom géographique (candidature géographique)	158 ³⁵⁰	La chaîne faisant l'objet de la candidature constitue-t-elle un nom géographique, défini comme étant l'un des éléments suivants : a) le nom de la capitale d'un pays ou territoire répertorié dans la norme ISO 3166-1 ; b) un nom de ville, lorsqu'il ressort clairement des déclarations faites dans la candidature que l'entité candidate entend utiliser le gTLD à des fins liées à ce nom de ville ; c) une division géographique infranationale, répertoriée dans la norme ISO 3166-2 ; d) des chaînes répertoriées comme régions de l'UNESCO ou figurant dans la section « Régions géographiques » des « Codes pays ou zones standard à usage statistique (M49) ».	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.

³⁵⁰ Dans TAMS, cette question fait partie de la série initiale de questions relatives au type de candidature afin de déterminer les questions suivantes et leur enchaînement.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Termes géographiques (candidature géographique)	159	La chaîne faisant l'objet de la candidature est-elle un nom de ville ? Si tel est le cas, l'intention est-elle de destiner principalement le TLD à des fins associées à ce nom de ville ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Termes géographiques (candidature géographique)	160	Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, comment l'entité candidate compte-t-elle promouvoir ou utiliser le TLD principalement à des fins associées au nom de la ville ?	Oui	<i>Instructions</i> Décrivez, exemples à l'appui, comment le TLD sera exploité en lien avec le nom de la ville.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Termes géographiques (soutien et non-objection)	161	Fournir les lettres de soutien ou de non-objection des entités gouvernementales ou autorités publiques compétentes.	Non	<i>Instructions</i> Joindre les documents attestant du soutien ou de la non-objection de toutes les entités gouvernementales ou autorités publiques compétentes. <i>Notes :</i> Pour le détail des exigences applicables aux différentes catégories de noms géographiques, se reporter à la Section 7.5 Noms géographiques .	CR-1. Téléversement de document.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

Questionnaire 9 : noms réservés

Ce questionnaire est destiné à recueillir des informations spécifiques aux candidatures à des noms réservés.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Nom réservé (nom réservé)	162 ³⁵¹	La chaîne faisant l'objet de la candidature, ou l'une de ses variantes, constitue-t-elle un nom réservé au sens de la Section 7.2.2.2 Identification des noms réservés ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non). CR-2. La sélection se fonde sur l'autodéclaration par l'entité candidate du statut de nom réservé.	Une option doit être sélectionnée.
Nom réservé (nom réservé)	163	Si la chaîne faisant l'objet de la candidature, ou l'une de ses variantes, est un nom réservé, fournir la justification et les pièces justificatives requises à la Section 7.2.2.2.1 Procédure d'exception concernant la candidature à un nom réservé .	Oui	<i>Instructions</i> 1 Si l'entité candidate dépend d'une organisation mère, fournir les documents attestant du soutien de cette dernière, en illustrant la nature de ses liens avec ladite organisation. 2 Si l'entité candidate relève d'une autorité publique, fournir les documents attestant du soutien ou de la non-objection de celle-ci, notamment une lettre signée de l'autorité compétente.	CR-1. Téléversement de document.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

³⁵¹ Dans TAMS, cette question fait partie de la série initiale de questions relatives au type de candidature afin de déterminer les questions suivantes et leur enchaînement.

Questionnaire 10 : évaluation des mesures de protection / Mission et objet

Ce questionnaire vise à recueillir des informations permettant de déterminer si certains engagements d'intérêt public à des fins de protection (PIC à des fins de protection) sont requis pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Se reporter à la [Section 7.8.2.3 PIC à des fins de protection](#). Les réponses apportées éclaireront l'ICANN dans son évaluation, afin de déterminer si des PIC à des fins de protection doivent être intégrés au contrat de registre (RA) applicable en cas de délégation de la chaîne, et si oui, lesquels. Ces réponses ne sauraient à elles seules fonder la décision.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Identification des mesures de protection (Groupe 1)	164	L'enregistrement d'un nom de domaine dans votre TLD sera-t-il perçu comme un gage de confiance accrue ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, en considérant leurs significations littérales et informelles dans différentes langues et régions.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>2 S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature inspirent un niveau de confiance implicite au consommateur ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 1 — Secteurs réglementés/Conditions d'accès ouvertes dans plusieurs territoires — et sont soumises aux mesures de protection 1 à 3.</p>	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Identification des mesures de protection (Groupe 1)	165	L'utilisation malveillante de noms de domaine enregistrés dans le ou les TLD de la candidature est-elle susceptible d'exposer les consommateurs à des risques significatifs ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, en considérant leurs significations littérales et informelles dans différentes langues et régions.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>2 S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non pour chaque considération.</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature présentent un risque élevé de préjudice pour le consommateur ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 1 — Secteurs réglementés/Conditions d'accès ouvertes dans plusieurs territoires — et sont soumises aux mesures de protection 1 à 3.</p>	Une option doit être sélectionnée.
Identification des mesures de protection (Groupe 2)	166	L'opinion générale considérerait-elle que ce TLD sera utilisé par des entités dont l'activité est soumise à une licence ou une accréditation strictes ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes de TLD faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, en considérant leurs significations littérales et informelles dans différentes langues et régions.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>2 S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non pour chaque considération.</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature sont associées, dans plusieurs territoires, à un secteur de marché dont les conditions d'accès sont claires et/ou réglementées (finance, jeux d'argent, services professionnels, environnement, santé et bien-être, identifiants d'entreprise, organismes caritatifs) ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 2 — Secteurs hautement réglementés/Conditions d'accès fermées dans plusieurs territoires — et sont soumises aux mesures de protection 1 à 8.</p>	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Identification des mesures de protection (Groupe 2)	167	L'opinion générale considérerait-elle que (les domaines dans) le ou les TLD de la candidature sont utilisés pour des activités soumises à une obligation de déclaration, à des inspections et à une surveillance régulière des pouvoirs publics dans divers pays ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes de TLD faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, en considérant leurs significations littérales et informelles dans différentes langues et régions.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>2 S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non pour chaque considération.</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes en question sont associées à un secteur où une licence ou une accréditation strictes sont exigées par les autorités locales, régionales ou nationales, ce qui suppose généralement des inspections et une surveillance continue de leur part ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 2 — Secteurs hautement réglementés/Conditions d'accès fermées dans plusieurs territoires — et sont soumises aux mesures de protection 1 à 8.</p>	Une option doit être sélectionnée.
Identification des mesures de protection (Groupe 3)	168	Serait-il raisonnable de croire que votre TLD ou ses domaines pourraient causer ou entraîner des actes de harcèlement, des préjudices, des agressions, des plaintes, des critiques, un sentiment de détresse ou de l'embarras ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes de TLD faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, dans les différentes langues et cultures.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>1-2. S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non.</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature sont des termes associés au harcèlement, au préjudice intentionnel ou à l'agression qui, délibérément ou non, causent détresse ou embarras à autrui ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 3 – Potentiel de cyberintimidation/harcèlement – et sont soumises aux mesures de protection 1 à 9.</p>	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Identification des mesures de protection (Groupe 4)	169	L'opinion générale considérerait-elle que ce TLD est utilisé pour une activité qui relève normalement de la compétence des pouvoirs publics ? Évaluez la façon dont la ou les chaînes de TLD faisant l'objet de la candidature seront perçues à l'échelle mondiale, dans les différentes langues et cultures.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Pour répondre, appliquez les critères en évaluant la signification de la chaîne TLD demandée dans les contextes suivants :</p> <p>a. Au sens littéral, tel que décrit dans la candidature.</p> <p>b. Au sens littéral, dans toute autre langue où la chaîne est un mot ou une expression reconnus.</p> <p>c. Au sens informel, dans toute langue ou variante régionale où d'autres significations existent.</p> <p>I-2. S'il est « raisonnable » de penser, au vu du contexte, que la réponse est « oui », alors il convient de répondre par l'affirmative.</p>	<p>CR-1. Sélectionner Oui/Non.</p> <p>CR-2. Une réponse affirmative implique que la ou les chaînes faisant l'objet de la candidature sont associées à une fonction relevant intrinsèquement du domaine gouvernemental, tel qu'une branche de l'armée ; elles doivent donc être rattachées au Groupe de protection 4 – Fonctions intrinsèquement gouvernementales – et sont soumises aux mesures de protection 1 à 8 et à la mesure 10.</p>	Une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Engagements volontaires des opérateurs de registre (sélection volontaire de mesures de protection)	170	Indépendamment des conclusions de l'évaluation des mesures de protection menée par l'ICANN, proposez-vous au RA de base un ou plusieurs engagements d'intérêt public à des fins de protection (PIC à des fins de protection) ?	Oui	<p><i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.</p> <p><i>Notes :</i> 1 L'ICANN évaluera si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature requiert l'intégration, au RA de base, d'un ou plusieurs engagements d'intérêt public à des fins de protection (PIC à des fins de protection).</p> <p>2 Outre les engagements d'intérêt public (PIC) obligatoires devant figurer dans chaque RA de base, certains contrats devront inclure des PIC à des fins de protection, déterminés par l'évaluation de l'ICANN. Se reporter à la Section 7.8.2.3 PIC à des fins de protection.</p> <p>3 Les entités candidates à des TLD pour lesquels aucun PIC à des fins de protection n'est jugé nécessaire peuvent néanmoins choisir de les intégrer volontairement à leur RA de base. Elles peuvent le faire, par exemple, pour servir leurs objectifs commerciaux, répondre à des préoccupations (potentielles ou avérées) concernant leur candidature, ou éviter l'évaluation et la mise en œuvre d'un engagement volontaire personnalisé de l'opérateur de registre (RVC). Se reporter à la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p>	CR-1. Sélectionner Oui/Non.	1 Une option doit être sélectionnée. 2 Si la réponse est « Oui », passer à la question 171. 3 Si la réponse est « Non », passer à la section suivante (Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) – question 172).
Engagements volontaires des opérateurs de registre (sélection volontaire de mesures de protection)	171	Dans l'affirmative, quel(s) PIC à des fins de protection proposez-vous d'intégrer au RA ?	Oui	<p><i>Instructions</i> Sélectionner dans la liste proposée le ou les PIC à des fins de protection pertinents (plusieurs choix possibles).</p> <p><i>Notes :</i> 1 Il existe dix (10) PIC à des fins de protection. Les entités candidates peuvent opter pour l'intégration d'un ou plusieurs d'entre eux dans le RA de base applicable en les sélectionnant dans cette liste à choix multiple.</p> <p>2 Tout PIC à des fins de protection sélectionné sera intégré au RA à titre d'obligation contractuelle.</p>	CR-1. Sélectionner au moins une option si la réponse à la question précédente est « Oui ».	Si l'entité candidate a répondu « Oui » à la question précédente, au moins une option doit être sélectionnée.

Questionnaire 11 : engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC)

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) que l'entité candidate soumet. La soumission d'un RVC est en principe facultative, sauf si l'ICANN la juge nécessaire pour lever une objection ou donner suite à un avis de consensus du GAC. Pour plus de précisions, se reporter à la [Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre](#).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Engagements volontaires des opérateurs de registre (généralités)	172	Proposez-vous d'inclure dans le RA de base un ou plusieurs engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) propres à la chaîne pour laquelle vous déposez la candidature ?		<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Indiquer Oui ou Non.</p> <p>2 Outre les engagements d'intérêt public à des fins de protection (PIC à des fins de protection), une entité candidate peut proposer un ou plusieurs engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) afin de prévoir des protections supplémentaires dans le cadre de l'exploitation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Se reporter à la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p> <p>3 Les RVC se distinguent des politiques d'enregistrement communautaire. Pour en savoir plus, se reporter à la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC) et à la Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire. Si votre candidature porte sur un gTLD communautaire, veuillez soumettre les politiques d'enregistrement communautaire en répondant aux questions 150 à 155. Toutefois, si vous entendez ajouter au RA des engagements volontaires d'opérateur de registre qui vont au-delà des politiques d'enregistrement communautaire, vous pouvez répondre « oui » et poursuivre.</p> <p>4 Il est recommandé d'examiner s'il existe d'autres moyens que l'inclusion d'engagements dans le RA de base pour atteindre vos objectifs commerciaux ou pour répondre à toute préoccupation, réelle ou anticipée, concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature ou la candidature en soi. Se reporter à la Section 7.8.3 Engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC).</p> <p><i>Notes :</i> En répondant « oui » à cette question, vous vous engagez à régler les frais d'évaluation conditionnelle des engagements de l'opérateur de registre. Les engagements qui seront approuvés par l'ICANN seront intégrés à la Spécification 11 du RA de base applicable, en tant qu'engagements d'intérêt public volontaires spécifiques ayant force d'obligations contractuelles.</p>	CR-1. Sélectionner Oui/Non.	<p>1 Une option doit être sélectionnée.</p> <p>2 Si la réponse est « Oui », passer à la question 173.</p> <p>3 Si la réponse est « Non », passer à la section suivante (Services de registre – question 176).</p>

<p>Engagements volontaires des opérateurs de registre (critères RCE n° 1, 2 et 3)</p>	<p>173</p>	<p>Énoncez un engagement volontaire de registre (RVC) spécifique que vous proposez d'intégrer au RA de base applicable.</p>	<p>Oui</p>	<p>Instructions</p> <p>1 Rédiger l'engagement volontaire de l'opérateur de registre sous forme de proposition de clause contractuelle. Les politiques approuvées par l'ICANN seront intégrées à la spécification 11 du contrat de registre applicable, et leur application sera contrôlée par le département de l'ICANN chargé de la conformité contractuelle. Pour la rédaction, se référer à l'article 2 de l'Annexe 4 Contrat de registre de base, spécification 11, en veillant à utiliser les termes définis dans le RA de base de la série 2026, ainsi que leurs définitions.</p> <p>2 Dans chaque champ de réponse, saisir une seule proposition de RVC. Il est possible de soumettre jusqu'à 10 RVC. 3 Utiliser le format suivant pour les obligations de l'opérateur de registre :</p> <p>a) « L'opérateur de registre est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre s'interdit de ___ ».</p> <p>3 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à inclure dans le contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement est tenu de ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura dans son contrat entre opérateur de registre et bureaux d'enregistrement les dispositions suivantes : Le bureau d'enregistrement s'interdit de ___ ».</p> <p>4 Utiliser le format suivant pour énoncer les exigences spécifiques que l'opérateur de registre s'engage à exiger que les bureaux d'enregistrement prévoient dans les contrats d'enregistrement applicables :</p> <p>a) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition imposant ___ » ; et/ou b) « L'opérateur de registre inclura une disposition exigeant des bureaux d'enregistrement qu'ils prévoient dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant ___ ».</p> <p>5 Inclure des mesures objectives permettant de vérifier la conformité de l'opérateur de registre à ses engagements volontaires. Par exemple :</p> <p>a) L'opérateur de registre est tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de publier sur son site Web, un engagement volontaire d'opérateur de registre, au plus tard à la date de délégation du TLD dans le DNS. b) L'opérateur de registre est tenu de réviser annuellement l'engagement indiqué ci-dessus (a), et de publier les résultats de la révision (y compris les mises à jour) sur son site Web, dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.</p>	<p>CR-1. Ne soumettre qu'une seule action par champ de réponse. CR-2. L'engagement volontaire proposé de l'opérateur de registre doit être obligatoire, clair, objectif et mesurable. L'opérateur de registre ne doit disposer d'aucune marge de manœuvre quant à l'exécution de l'action visée par l'engagement ou à la modification de la politique. Énoncer clairement ce que l'opérateur de registre est tenu de faire, et non ce qu'il « peut » ou « pourrait » faire. Utiliser un langage catégorique, éviter les nuances et exprimer une certitude dans la description de la politique.</p>	<p>Limite : 4 000 caractères par champ de réponse. L'entité candidate peut ajouter des champs supplémentaires, au besoin.</p>
---	------------	---	------------	---	--	---

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
				<p>6 Préciser, le cas échéant, toute limitation de l'engagement volontaire de l'opérateur de registre (durée, portée, etc.). Par exemple, si un engagement est limité dans le temps, l'entité candidate doit indiquer si l'engagement est valable pendant la durée de vie du gTLD, uniquement sur une période donnée ou sur une autre période définie (par exemple, l'opérateur de registre est tenu, pendant une période de x jours à compter de la date d'entrée en vigueur, ___).</p> <p>7 Pour connaître les critères d'évaluation que l'ICANN appliquera à chaque proposition de RVC, consulter la Section 7.8.3.3 Critères d'évaluation de l'engagement du registre.</p>		
Engagements volontaires des opérateurs de registre (RCE critère n° 3)	174	Justifier toute limitation apportée à l'engagement proposé à la question 173 par l'entité candidate.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Si, à la question 173, vous proposez de limiter un RVC, veuillez expliquer la raison dans ce champ. Se reporter à la Section 7.8.3.3 Critères d'évaluation de l'engagement du registre.</p> <p>2 Si aucune limitation à un RVC proposé n'est envisagée, saisir « Sans objet » dans ce champ de réponse.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères.

<p>Engagements volontaires des opérateurs de registre (contexte, RCE critères n° 4 et 5)</p>	<p>175</p>	<p>Quelle est la raison d'être du ou des engagements proposés ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Instructions</p> <p>1 Fournir le contexte expliquant en quoi l'engagement est pertinent, important et nécessaire pour étayer la candidature au gTLD. Se reporter à la Section 7.8.3.2.1 Obligation pour les candidats d'indiquer les objectifs de tout RVC proposé.</p> <p>2 Évaluer si l'engagement proposé pourrait faire double emploi avec une exigence découlant du droit applicable, ou des contrats, politiques de consensus ou politiques temporaires de l'ICANN. Un RVC qui ferait double emploi avec des exigences en vigueur pourrait, dans certaines circonstances, être approuvé à l'entière discrétion de l'ICANN, par exemple si ce RVC est nécessaire pour donner suite à un avis de consensus du GAC. Si vous estimez qu'il n'y a pas double emploi, expliquer pourquoi. Dans le cas contraire, préciser la nature de l'exigence concernée et justifier la nécessité de ce double emploi dans le RA de base.</p> <p>3 Évaluer si l'engagement proposé pourrait contrevenir à une exigence découlant du droit applicable, ou des contrats, politiques de consensus ou politiques temporaires de l'ICANN. L'ICANN n'approuvera aucun engagement qui serait jugé non conforme au droit applicable, ou aux contrats et politiques de l'ICANN. Exposer votre analyse sur ce point dans votre réponse.</p> <p>4 Évaluer si l'engagement proposé risque de s'avérer incompatible avec les statuts constitutifs de l'ICANN. L'ICANN n'approuvera aucun engagement qui serait jugé incompatible avec ses statuts constitutifs. Le contexte est détaillé dans les résolutions 2024.06.08.08 à 2024.06.08.10 du Conseil d'administration de l'ICANN. Exposer votre analyse sur ce point dans votre réponse.</p> <p>5 Évaluer si l'engagement proposé nécessite l'exploitation d'un service de registre supplémentaire. L'entité candidate doit se concerter avec le fournisseur de services de registre (RSP) qu'elle a retenu pour discuter de la mise en œuvre d'un tel service, lequel devra être évalué dans le cadre du programme RSP et recevoir l'approbation de l'ICANN.</p> <p>6 Pour des orientations supplémentaires sur ces points, se reporter à la Section 7.8.3.3 Critères d'évaluation de l'engagement du registre.</p> <p>7 [Si l'engagement est proposé dans le cadre d'une demande de modification du dossier de candidature] : si l'engagement est proposé en réponse à une objection, une alerte précoce d'un membre du GAC, un avis du GAC ou un commentaire sur la candidature, indiquer la référence de l'élément concerné.</p>	<p>CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.</p>	<p>Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.</p>
--	------------	---	------------	--	--	---

Questionnaire 12 : services de registre

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les fournisseurs de services de registre sélectionnés et les services de registre que l'entité candidate entend fournir en tant qu'opérateur de registre pour la chaîne de gTLD faisant l'objet de la candidature.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Fournisseurs de services de registre (recours aux RSP)	176	Indiquer les fournisseurs de services de registre (RSP) que vous avez sélectionnés.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>Énumérer l'ensemble des RSP préévalués auxquels l'opérateur de registre entend faire appel. TAMS posera les questions de suivi ci-dessous :</p> <p>176.1 Veuillez sélectionner un RSP principal. 176.2 Veuillez sélectionner un RSP DNS. 176.3 Veuillez sélectionner un DNSSEC. 176.4 [Facultatif] Veuillez sélectionner un RSP Proxy.</p> <p>Un seul RSP principal et un seul DNSSEC sont autorisés. Il n'y a aucune limite pour les RSP DNS et Proxy. Si l'IDN possède des variantes, seuls des RSP de niveau 3 peuvent être sélectionnés.</p> <p>Pour en savoir plus sur les différents types de RSP, se reporter à la Section 3.1.10.2 Fonctions de registre et types de RSP.</p> <p><i>Notes :</i> Afin de prévenir tout retard de traitement, il est recommandé aux entités candidates de désigner leurs RSP et de préciser les services de registre envisagés dès le dépôt de la candidature. Une entité candidate peut néanmoins soumettre sa candidature sans avoir encore arrêté son choix de RSP, et décider de le faire au moyen de la demande de changement de candidature, juste avant l'évaluation du candidat et de la candidature. Cette option est proposée dans les choix de réponse.</p>	CR-1. Cocher tous les fournisseurs pertinents dans la liste de sélection.	Au moins une option doit être sélectionnée.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Services aux registres	177	Énumérer les services de registre qui seront mis en œuvre pour le TLD.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>Énumérer tous les services de registre qui seront mis en œuvre pour ce TLD. TAMS posera les questions de suivi ci-dessous :</p> <p>177.1 Veuillez sélectionner les services de registre. L'entité candidate a le choix parmi une liste de services issus du RSP principal sélectionné. Si aucun RSP principal n'est sélectionné, l'entité candidate doit choisir « Revenir sur la sélection plus tard ».</p> <p>177.2 Les variantes de TLD demandées et, le cas échéant, les IDN pris en charge, utiliseront-ils les mêmes services de registre ? L'entité candidate doit choisir Oui ou Non. Si sa réponse est négative, l'entité candidate devra apporter les détails requis au moment de la passation du contrat.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Les services de registre doivent être pris en charge par les RSP préévalués auxquels l'opérateur de registre entend faire appel.</p> <p>2 Afin de prévenir tout retard de traitement, il est recommandé aux entités candidates de désigner leurs RSP et de préciser les services de registre envisagés dès le dépôt de la candidature. Une entité candidate peut néanmoins soumettre sa candidature sans avoir encore arrêté son choix de RSP, et décider de le faire au moyen de la demande de changement de candidature, juste avant l'évaluation du candidat et de la candidature. Cette option est proposée dans les choix de réponse.</p>	CR-1. Dans la liste, cochez tous les services de registre pertinents approuvés pour les fournisseurs sélectionnés.	Au moins une option doit être sélectionnée.
Services aux registres	178	Identifiants des tables IDN prises en charge	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Si la prise en charge des enregistrements IDN est prévue, il convient de sélectionner dans la liste proposée les tables IDN correspondantes. Les éléments figurant dans la liste sont basés sur l'évaluation préalable du RSP sélectionné.</p> <p>2 Si une table IDN ne figure pas dans cette liste, il appartient à l'entité candidate de se rapprocher du RSP afin de solliciter l'approbation de l'ICANN.</p>	CR-1. Sélectionner dans la liste tous les identifiants IDN pertinents.	

Questionnaire 13 : TLD de marque et dérogations au code de conduite

Ce questionnaire vise à recueillir des informations permettant de déterminer si la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature est un [nom de marque \(voir Section 7.3\)](#) ou si l'entité candidate demande une [dérogation au code de conduite \(voir Section 7.4\)](#).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Statut de TLD de marque	179	Votre candidature porte-t-elle sur un TLD de marque ?	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Statut de TLD de marque	180	L'entité candidate atteste que la chaîne faisant l'objet de la candidature à un nouveau gTLD satisfait aux critères applicables aux TLD de marque, stipulés à la section 9.3 de la spécification 13. Elle atteste également avoir pleine connaissance de son obligation contractuelle de conserver le statut de TLD de marque et de communiquer toute modification de ses politiques d'enregistrement susceptible d'invalider ce statut.	Oui	<i>Instructions</i> Indiquer Oui ou Non.	CR-1. Sélectionner Oui/Non.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Statut de TLD de marque	181	Fournir le certificat de marque déposée.	Oui	<i>Instructions</i> Joindre une copie fidèle et intégrale du certificat de marque déposée fondant la demande de qualification en tant que TLD .Brand.	CR-1. Téléversement de document.	Téléverser un seul document.
Statut de TLD de marque	182	Fournir les fichiers SMD (Signed Mark Data) du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH).	Non	<i>Instructions</i> Fournir les fichiers SMD (Signed Mark Data). <i>Notes :</i> Les fichiers SMD doivent correspondre à la chaîne faisant l'objet de la candidature ; des fichiers SMD supplémentaires peuvent être soumis pour les variantes de chaîne.	CR-1. Téléversement de document.	

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Statut de TLD de marque / Déroptions au code de conduite	183	L'entité candidate confirme que la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas une « chaîne générique » au sens de la section 3(d) de la spécification 11 du contrat de registre de base, laquelle interdit toute exploitation exclusive d'un TLD générique.	Oui	<i>Instructions</i> Confirmer la déclaration en cochant la case.	CR-1. La déclaration doit être confirmée.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.
Statut de TLD de marque / Déroptions au code de conduite	184	Absence de conflit avec la spécification 11	Oui	<i>Instructions</i> Expliquer comment l'entité candidate entend exploiter le TLD de manière à prévenir tout conflit avec la section 3(d) de la spécification 11.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.
Exceptions au code de conduite	185	L'entité candidate demande-t-elle une dérogation au code de conduite ?	Oui	<i>Instructions</i> Cette réponse vaut déclaration d'intention de demander une dérogation à la spécification 9, et indique que l'entité candidate ne sollicite PAS la désignation de TLD .Brand en vertu de la spécification 13.	CR-1. Sélectionner l'une des options proposées (Oui/Non).	Une option doit être sélectionnée.
Exceptions au code de conduite	186	L'entité candidate atteste que tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD seront effectués au nom de l'opérateur de registre et gérés par lui, pour son usage exclusif ou celui de sa société affiliée (au sens du RA de base).	Oui	<i>Instructions</i> Confirmer la déclaration en cochant la case.	CR-1. Confirmer la déclaration en cochant la case.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Exceptions au code de conduite	187	Confirmer que l'opérateur de registre s'interdit de vendre, de distribuer ou de transférer le contrôle ou l'usage de tout enregistrement dans le TLD à un tiers non affilié à l'opérateur de registre.	Oui	<i>Instructions</i> Confirmer la déclaration en cochant la case.	CR-1. Confirmer la déclaration en cochant la case.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.
Exceptions au code de conduite	188	Confirmer et préciser pourquoi l'application du code de conduite à la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas nécessaire à la protection de l'intérêt public.	Oui	<i>Instructions</i> Justifier en quoi l'application du code de conduite est superflue à la protection de l'intérêt public. Il peut notamment s'agir d'expliquer comment l'exploitation du TLD sous ce régime dérogatoire servirait au mieux les intérêts de l'opérateur de registre, de ses parties prenantes et de la communauté de l'Internet au sens large, sans porter atteinte à l'écosystème des noms de domaine.	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Questionnaire 14 : détermination du profil d'évaluation financière

L'évaluation financière se décline en quatre profils, chacun assorti de critères spécifiques visant à s'assurer que l'entité candidate dispose, et disposera durablement, des ressources financières requises pour le lancement et l'exploitation à long terme du registre. À la lumière des critères établis et des réponses fournies aux questions ci-après, l'ICANN attribuera à l'entité candidate l'un des quatre profils financiers.³⁵² Les questions financières ne requièrent qu'une seule réponse à l'échelle de l'organisation. En cas de candidatures multiples, les réponses devront consolider les informations relatives à toutes les chaînes concernées.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Détermination du profil	189	L'entité candidate est-elle une entité gouvernementale, une organisation intergouvernementale (OIG) ou une organisation internationale non gouvernementale (OING) au sens de la politique de consensus de l'ICANN ? ³⁵³	Non	<i>Instructions</i> Sélectionner Oui/Non. Si « Oui », le profil « Gouvernement » est attribué ; passer aux questions 192-194. Si « Non », passer à la question suivante.	CR-1. Le profil « Gouvernement » est destiné aux entités publiques ou aux organisations intergouvernementales relevant du territoire d'un gouvernement reconnu.	Une option doit être sélectionnée.
Détermination du profil	190	L'entité candidate est-elle un opérateur de registre existant, ayant au moins un RA actif, ou est-elle affiliée à un tel opérateur ?	Non	<i>Instructions</i> Sélectionner Oui/Non. Si « Oui », le profil « Opérateur de registre » est attribué ; passer aux questions 195-201. Si « Non », passer à la question suivante.	CR-1. Le profil « Opérateur de registre » est destiné aux opérateurs de registre ayant au moins un RA actif, ou à leurs entités affiliées.	Une option doit être sélectionnée.

³⁵² Si une entité candidate relève de plusieurs catégories (par exemple, les profils « Opérateur de registre existant » et « Top 25 »), c'est le premier profil pour lequel elle est admissible qui lui sera attribué (par exemple, le profil « Opérateur de registre existant » primera donc sur celui « Top 25 »).

³⁵³ Voir la politique de consensus relative aux OIG/OING : <https://www.icann.org/resources/pages/igo-ingo-protection-policy-2024-02-21-en>.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Détermination du profil	191	L'entité candidate est-elle une société cotée sur l'une des 25 principales bourses mondiales définies par la World Federation of Exchanges (Fédération mondiale des bourses) et figurant spécifiquement sur la liste de l'ICANN (Market Statistics, https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics , données de décembre 2025), ou est-elle affiliée à une telle société ?	Non	<i>Instructions</i> Sélectionner Oui/Non. Si « Oui », le profil « Société cotée au top 25 des principales bourses » est attribué ; passer aux questions 202-207. Si « Non », le profil « Standard » est attribué ; passer aux questions 208-219.	CR-1. Le profil « Société cotée au top 25 des principales bourses » est destiné aux sociétés cotées sur l'une de ces places boursières, ou à leurs entités affiliées. Référence : Market Statistics (https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics , en date de décembre 2025) CR-2. Le profil « Standard » s'applique à toute entité candidate ne correspondant à aucun des profils susmentionnés.	Une option doit être sélectionnée.

Questionnaire 15 : profil « gouvernement »

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles a été attribué le profil « Gouvernement » dans le cadre du Questionnaire 14 (Détermination du profil d'évaluation financière).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Gouvernement » : autocertification (Q1.1-1) ³⁵⁴	192	<p>Q1.1-1 – Fournir un document d'autocertification sur papier à en-tête officiel d'une autorité publique compétente. Ce document doit attester du soutien du gouvernement, confirmer que la candidature pour le ou les gTLD et leur exploitation sont autorisées, et contenir les déclarations et garanties suivantes :</p> <p>SC1.1-1.1 – L'entité candidate est le gouvernement reconnu de son territoire et a reçu de ce dernier l'autorisation de déposer la ou les candidatures pour la ou les chaînes gTLD concernées, OU est une organisation intergouvernementale reconnue dûment autorisée à déposer sa ou ses candidatures à ces chaînes.</p> <p>SC1.1-1.2 – L'entité candidate et/ou une de ses sociétés affiliées s'engagent à pourvoir au financement à long terme de l'exploitation de tous ses gTLD existants (le cas échéant) et de toutes les nouvelles chaînes de gTLD faisant l'objet des candidatures de l'entité candidate.</p>	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q1.1-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC1.1-1.1 et SC1.1-1.2.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC1.1-1.1 et SC1.1-1.2, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate et, s'il y a lieu, par la société affiliée.</p> <p>CR-4. Les deux déclarations d'autocertification attestent que l'entité candidate :</p> <p>a) est le gouvernement reconnu de son territoire et qu'elle a été autorisée par celui-ci à déposer une ou plusieurs candidatures ;</p> <p>b) ou que l'une de ses entités affiliées s'engage à pourvoir au financement à long terme de l'exploitation de tous ses gTLD existants (le cas échéant) et de toutes les nouvelles chaînes de gTLD faisant l'objet des candidatures de l'entité candidate.</p>	Un seul document est requis.

³⁵⁴ Les numéros font référence aux différents profils financiers : Q1 concerne le profil « Gouvernement », Q2 le profil « Opérateur de registre », Q3 le profil « Top 25 », Q4 le profil « Standard », et Q5 les questions de sécurité (par exemple, l'utilisation malveillante du DNS).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Gouvernement » : opérations / planification (Q1.2-1) ³⁵⁵	193	Q1.2-1 – Veuillez fournir un document dressant la liste des gTLD actuellement exploités par l'entité candidate et par les entités qui lui sont affiliées (le cas échéant). Si aucun gTLD n'est actuellement exploité par l'entité candidate ou les entités qui lui sont affiliées, un document l'attestant devra être soumis.	Oui	<i>Instructions</i> Le document requis pour la Q1.2-1 est un fichier PDF.	CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Fournir un document dressant la liste des gTLD actuellement exploités par l'entité candidate et par les entités qui lui sont affiliées (le cas échéant).	Doit être au format PDF.
Évaluation financière – Profil « Gouvernement » : opérations / planification (Q1.2-2)	194	Q1.2-2 – Veuillez fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate en indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Non	<i>Instructions</i> Le document requis pour la Q1.2-2 est un fichier Excel (.xlsx).	CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate et indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Le document requis est un fichier Excel (.xlsx).

³⁵⁵ Les états financiers ne sont pas demandés pour le profil « Gouvernement ». Cela veut dire que la numérotation dans TAMS sera différente de celle des autres profils financiers. Ainsi, les questions seront organisées de la manière suivante : 1.1. Autocertification ; 1.2. Opérations / Planification ; 1.3. Politique sécurité ; 1.4. Utilisation malveillante du DNS. À titre de comparaison, les questions pour le profil « Opérateur de registre » sont organisées de la manière suivante : 2.1 États financiers ; 2.2 Autocertification ; 2.3. Opérations / Planification ; 2.4. Politique sécurité ; 2.5. Utilisation malveillante du DNS.

Questionnaire 16 : profil « Opérateur de registre »

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles a été attribué le profil « Opérateur de registre » dans le cadre du Questionnaire 14 (Détermination du profil d'évaluation financière).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : états financiers (Q2.1-1)	195	Q2.1-1 - Pour l'entité candidate ou toute entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate : fournir a) les états financiers audités complets du dernier exercice clos et, s'ils sont disponibles, b) les états financiers de la dernière période intermédiaire écoulée. Si des états financiers audités ne peuvent pas être fournis, soumettre les états financiers révisés ou compilés de l'entité candidate pour ces mêmes périodes. Tous les états financiers doivent être établis par un cabinet d'expertise comptable tiers. Les états financiers de l'EMQ doivent être audités.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir tous les documents requis, établis par le cabinet comptable tiers qui produit les états financiers aux fins de la présente évaluation.</p> <p>2 Les rapports annuels sont irrecevables.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Une entité mère qualifiée (EMQ) s'entend de toute entité juridique détenant, directement ou indirectement, une participation d'au moins 51 % dans le capital de l'entité candidate.</p> <p>2 Les états financiers d'une entité mère qualifiée (QPS) désignent les états financiers audités qui émanent d'une EMQ.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Fournir les états financiers audités de l'entité candidate, établis par un cabinet comptable tiers, ou ceux de l'entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate.</p> <p>CR-3. Si des états financiers audités ne peuvent pas être fournis, soumettre les états financiers révisés ou compilés de l'entité candidate pour ces mêmes périodes.</p> <p>CR-4. Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationales reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son EMQ, les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : états financiers (Q2.1-2)	196	Q2.1-2 – Si un jeu complet d'états financiers est fourni par une entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate, cette dernière est tenue de produire une déclaration précisant en quoi l'EMQ satisfait à la définition qui en est donnée dans les instructions relatives aux états financiers.	Non		CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Préciser en quoi l'entité mère qualifiée (EMQ) satisfait aux critères de définition énoncés dans les instructions relatives à la fourniture des états financiers.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : états financiers (Q2.1-3)	197	Q2.1-3 – Fournir une déclaration qui justifie le choix des états financiers soumis au titre de la question Q2.1-1 et qui explique en quoi ils constituent le jeu de documents le plus pertinent à examiner au regard des gTLD proposés.	Non		CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Justifier le choix des états financiers soumis en se référant au « flux de trésorerie le plus favorable », lequel atteste d'une solide position de liquidité et de la capacité de l'entité à honorer ses obligations financières.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

<p>Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : états financiers (Q2.1-4)</p>	<p>198</p>	<p>Q2.1-4 – Fournir une déclaration précisant les normes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers de l'entité candidate fournis au titre de la question Q2.1-1 (par exemple, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux États-Unis, les normes internationales d'information financière (IFRS) ou toute autre norme comptable reconnue à l'échelle nationale dans le territoire de domiciliation de l'entité).</p>	<p>Non</p>		<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Préciser les normes comptables qui ont été appliquées pour établir les états financiers de l'entité candidate. A) Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationales reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son entité mère qualifiée (EMQ), les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	<p>Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.</p>
---	------------	---	------------	--	--	--

<p>Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : Autocertification (Q2.2-1)</p>	<p>199</p>	<p>Q2.2-1 – Fournir une autocertification, signée par le PDG, le président ou le directeur financier ou tout dirigeant équivalent de l'entité candidate. Si les états financiers émanent d'une entité mère qualifiée (EMQ), le document de certification doit être cosigné par le PDG, le président, le directeur financier ou tout dirigeant équivalent de ladite EMQ. Le document d'autocertification doit déclarer et garantir ce qui suit :</p> <p>SC2.2-1.1 – À la date de dépôt de la candidature, l'entité candidate est un opérateur de registre en activité ou l'entité affiliée d'un tel opérateur, et détient un ou plusieurs contrats de registre de base actifs.</p> <p>SC2.2-1.2 – L'entité candidate et/ou une EMQ assureront le financement du démarrage et de l'exploitation à long terme de tous les gTLD actuellement exploités par l'entité candidate et de toutes les chaînes faisant l'objet de la candidature.</p> <p>SC2.2-1.3 – La loi de son territoire impose à l'entité candidate et/ou à ses dirigeants de</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q2.2-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC2.2-1.1 à SC2.2-1.3.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC2.2-1.1 à SC2.2-1.3, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate et, s'il y a lieu, par une entité mère qualifiée (EMQ).</p> <p>CR-4. Les trois déclarations d'autocertification confirment que l'entité candidate :</p> <p>a) est un opérateur de registre en activité ou est affiliée à un tel opérateur ;</p> <p>b) s'engage à financer sur le long terme tous ses gTLD actuels et toutes les chaînes faisant l'objet de la candidature ;</p> <p>c) est légalement tenue dans son territoire de présenter des états financiers fidèles et est « en règle dans ledit territoire », ce qui suppose qu'elle dépose dans les délais prescrits ses rapports annuels, licences d'exploitation et autres documents requis, s'acquitte des frais, impôts et autres obligations financières exigibles, et tient à jour des enregistrements exacts auprès des autorités locales, étatiques et nationales.</p>	<p>Un seul document est requis.</p>
---	------------	---	------------	--	--	-------------------------------------

		présenter fidèlement les états financiers, et l'entité candidate est en règle dans ledit territoire.				
Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : opérations /planification (Q2.3-1)	200	Q2.3-1 – Veuillez fournir un document dressant la liste de tous les gTLD actuellement exploités par l'entité candidate et la liste de tous les gTLD actuellement exploités par les entités affiliées à l'entité candidate (le cas échéant).	Oui	<i>Instructions</i> Le document requis pour la Q2.3-1 est un fichier PDF.	CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Fournir un document dressant la liste des gTLD actuellement exploités par l'entité candidate et par les entités qui lui sont affiliées (le cas échéant).	Doit être au format PDF.
Évaluation financière - Profil « Opérateur de registre » : opérations /planification (Q2.3-1)	201	Q2.3-2 – Veuillez fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate en indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Non	<i>Instructions</i> Le document requis pour la Q2.3-2 est un fichier Excel (.xlsx).	CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate et indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Le document requis est un fichier Excel (.xlsx).

Questionnaire 17 : profil « Top 25 »

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles a été attribué le profil « Top 25 » dans le cadre du Questionnaire 14 (Détermination du profil d'évaluation financière).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Top 25 » : états financiers (Q3.1-1)	202	Q3.1-1 – Veuillez fournir le jeu complet des états financiers audités de l'entité candidate pour le dernier exercice clos et, si disponible, le jeu complet des états financiers audités de l'entité candidate ou de son entité mère qualifiée (EMQ) telle que définie dans les instructions financières, pour la dernière période intermédiaire écoulée.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir tous les documents requis, établis par le cabinet comptable tiers qui produit les états financiers aux fins de la présente évaluation.</p> <p>2 Les rapports annuels sont irrecevables.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Une entité mère qualifiée (EMQ) s'entend de toute entité juridique détenant, directement ou indirectement, une participation d'au moins 51 % dans le capital de l'entité candidate.</p> <p>2 Les états financiers d'une entité mère qualifiée (QPS) désignent les états financiers audités qui émanent d'une EMQ.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Fournir les états financiers audités de l'entité candidate, établis par un cabinet comptable tiers, ou ceux de l'entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate.</p> <p>CR-3. Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationales reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son EMQ, les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Évaluation financière - Profil « Top 25 » : états financiers (Q3.1-2)	203	Q3.1-2 – Si un jeu complet d'états financiers est fourni par une entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate, cette dernière est tenue de produire une déclaration précisant en quoi l'EMQ satisfait à la définition qui en est donnée dans les instructions relatives aux états financiers.	Non		<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Préciser en quoi l'entité mère qualifiée (EMQ) satisfait aux critères de définition énoncés dans les instructions relatives à la fourniture des états financiers.</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Top 25 » : états financiers (Q3.1-3)	204	Q3.1-3 – Fournir une déclaration qui justifie le choix des états financiers soumis au titre de la question Q3.1-1 et qui explique en quoi ils constituent le jeu de documents le plus pertinent à examiner au regard des gTLD proposés.	Non		<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Justifier le choix des états financiers soumis en se référant au « flux de trésorerie le plus favorable », lequel atteste d'une solide position de liquidité et de la capacité de l'entité à honorer ses obligations financières.</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Évaluation financière - Profil « Top 25 » : états financiers (Q3.1-4)	205	Q3.1-4 – Fournir une déclaration précisant les normes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers de l'entité candidate fournis au titre de la question Q3.1-1 (par exemple, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux États-Unis, les normes internationales d'information financière (IFRS) ou toute autre norme comptable reconnue à l'échelle nationale dans le territoire de domiciliation de l'entité).	Non		<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Préciser les normes comptables qui ont été appliquées pour établir les états financiers de l'entité candidate.</p> <p>A) Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationalement reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son entité mère qualifiée (EMQ), les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

<p>Évaluation financière - Profil « 25 » : Autocertification (Q3.2-1)</p>	<p>206</p>	<p>Q3.2-1 – Fournir une autocertification, signée par le PDG, le président ou le directeur financier et/ou tout dirigeant équivalent de l'entité candidate. Si les états financiers émanent d'une entité mère qualifiée (EMQ), le document de certification doit être cosigné par le PDG, le président, le directeur financier ou tout dirigeant équivalent de ladite EMQ. Le document d'autocertification doit déclarer et garantir ce qui suit :</p> <p>SC3.2-1.1 - À la date de dépôt de la candidature, l'entité candidate est une société cotée sur une ou plusieurs des bourses publiques recensées dans la liste de l'ICANN de Market Statistics (https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics, données de décembre 2025), et fournir les informations relatives à la bourse concernée et à son symbole boursier actuel.</p> <p>SC3.2-1.2 – L'entité candidate est en règle auprès de la bourse publique où elle est cotée.</p> <p>SC3.2-1.3 – L'entité candidate s'engage à financer sur le long</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q3.2-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC3.2-1.1 à SC3.2-1.4.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC3.2-1.1 à SC3.2-1.4, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate et, s'il y a lieu, par une entité mère qualifiée (EMQ).</p> <p>CR-4. Les quatre déclarations d'autocertification confirment que l'entité candidate :</p> <p>a) est actuellement cotée sur l'une des bourses publiques recensées par Market Statistics (https://focus.world-exchanges.org/issue/december-2025/market-statistics, données de décembre 2025) ;</p> <p>b) est en règle – c'est-à-dire qu'elle respecte l'ensemble des règles et réglementations régissant le maintien de sa cotation – auprès de la bourse publique où elle est cotée ;</p> <p>c) s'engage à financer sur le long terme toutes les chaînes gTLD faisant l'objet de sa candidature ;</p> <p>d) est légalement tenue dans son territoire de présenter des états financiers fidèles et est « en règle dans ledit territoire », ce qui suppose qu'elle dépose dans les délais prescrits ses rapports annuels, licences d'exploitation et autres documents requis, s'acquitte des frais, impôts et autres obligations financières exigibles, et tient à jour des enregistrements exacts auprès des autorités locales, étatiques et nationales.</p>	<p>Un seul document est requis.</p>
--	------------	---	------------	--	--	-------------------------------------

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
		terme toutes les chaînes faisant l'objet de la candidature. SC3.2-1.4 – La loi de son territoire impose à l'entité candidate et/ou à ses dirigeants de présenter fidèlement les états financiers, et l'entité candidate est en règle dans ledit territoire.				
Évaluation financière - Profil « 25 » : opérations /planification (Q3.3-1)	207	Q3.3-1 – Veuillez fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate et indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Non	<i>Instructions</i> Le document requis pour la Q3.3-1 est un fichier Excel (.xlsx).	CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Fournir un document répertoriant toutes les chaînes sollicitées dans la candidature de l'entité candidate et indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre prévu de domaines sous gestion (DUM) pour les années 1, 2 et 3 suivant la délégation.	Le document requis est un fichier Excel (.xlsx).

Questionnaire 18 : profil « Standard »

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les entités candidates auxquelles a été attribué le profil « Standard » dans le cadre du Questionnaire 14 (Détermination du profil d'évaluation financière).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Standard » : états financiers (Q4.1-1)	208	Q4.1-1 – Pour l'entité candidate ou toute entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate, fournir : a) les états financiers audités complets de l'entité candidate pour le dernier exercice clos et, s'ils sont disponibles, b) les états financiers de l'entité candidate ou de toute entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate pour la dernière période intermédiaire écoulée. Si des états financiers audités ne peuvent pas être fournis, soumettre les états financiers révisés ou compilés de l'entité candidate pour ces mêmes périodes. Tous les états financiers doivent être établis par un cabinet d'expertise comptable tiers. Les états financiers de l'EMQ doivent être audités.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir tous les documents requis, établis par le cabinet comptable tiers qui produit les états financiers aux fins de la présente évaluation.</p> <p>2 Les rapports annuels sont irrecevables.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Une entité mère qualifiée (EMQ) s'entend de toute entité juridique détenant, directement ou indirectement, une participation d'au moins 51 % dans le capital de l'entité candidate.</p> <p>2 Les états financiers d'une entité mère qualifiée (QPS) désignent les états financiers audités qui émanent d'une EMQ.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Fournir les états financiers audités de l'entité candidate, établis par un cabinet comptable tiers, ou ceux de l'entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate.</p> <p>CR-3. Si des états financiers audités ne peuvent pas être fournis, soumettre les états financiers révisés ou compilés de l'entité candidate pour ces mêmes périodes.</p> <p>CR-4. Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationalement reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son EMQ, les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Standard » : états financiers (Q4.1-2)	209	Q4.1-2 – Si un jeu complet d'états financiers est fourni par une entité mère qualifiée (EMQ) de l'entité candidate, cette dernière est tenue de produire une déclaration précisant en quoi l'EMQ satisfait à la définition qui en est donnée dans les instructions relatives aux états financiers.	Non		CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Préciser en quoi l'entité mère qualifiée (EMQ) satisfait aux critères de définition énoncés dans les instructions relatives à la fourniture des états financiers.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.
Évaluation financière - Profil « Standard » : états financiers (Q4.1-3)	210	Q4.1-3 – Fournir une déclaration qui justifie le choix des états financiers soumis au titre de la question Q4.1-1 et qui explique en quoi ils constituent le jeu de documents le plus pertinent à examiner au regard des gTLD proposés.	Non		CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Justifier le choix des états financiers soumis en se référant au « flux de trésorerie le plus favorable », lequel atteste d'une solide position de liquidité et de la capacité de l'entité à honorer ses obligations financières.	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière - Profil « Standard » : états financiers (Q4.1-4)	211	Q4.1-4 – Fournir une déclaration précisant les normes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers de l'entité candidate fournis au titre de la question Q4.1-1 (par exemple, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux États-Unis, les normes internationales d'information financière (IFRS) ou toute autre norme comptable reconnue à l'échelle nationale dans le territoire de domiciliation de l'entité).	Non		<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Préciser les normes comptables qui ont été appliquées pour établir les états financiers de l'entité candidate.</p> <p>A) Les normes comptables acceptées sont les suivantes : les normes comptables nationales reconnues dans le territoire de l'entité candidate ou de son entité mère qualifiée (EMQ), les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (PCGR).</p>	Au moins un document requis. Téléverser un maximum de 20 pages dans les formats de fichiers acceptés.

<p>Évaluation financière – Profil « Standard » : autocertification (Q4.2-1)</p>	<p>212</p>	<p>Q4.2-1 – Veuillez fournir une autocertification, signée par le PDG, le président, le directeur financier et/ou tout dirigeant équivalent de l'entité candidate. Si les états financiers émanent d'une entité mère qualifiée (QPE), le document de certification doit être cosigné par le PDG, le président, le directeur financier ou tout dirigeant équivalent de ladite EMQ. Le document d'autocertification doit déclarer et garantir ce qui suit :</p> <p>SC4.2-1.1 – L'entité candidate et/ou une EMQ assureront le financement du démarrage et de l'exploitation à long terme de l'ensemble des chaînes faisant l'objet d'une candidature et, le cas échéant, des gTLD actuellement exploités par une EMQ.</p> <p>SC4.2-1.2 – L'entité candidate ou l'EMQ, comme l'atteste le bilan joint à sa candidature, dispose sur ce bilan d'au moins 50 000 USD en trésorerie et équivalents de trésorerie, augmentés de 25 % des frais de candidature de base pour chaque chaîne de gTLD sollicitée, dans la limite de 300 000 USD, affectés au démarrage et à l'exploitation de l'ensemble des chaînes de gTLD sollicitées par l'entité candidate.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q4.2-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC4.2-1.1 à SC4.2-1.3.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC4.2-1.1 à SC4.2-1.3, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate et, s'il y a lieu, par une entité mère qualifiée (EMQ).</p> <p>CR-4. Les trois déclarations d'autocertification confirment que l'entité candidate :</p> <p>a) s'engage à financer sur le long terme tous ses gTLD actuels et toutes les chaînes faisant l'objet de la candidature ;</p> <p>b) dispose, sur le bilan des états financiers fournis, d'un montant minimal de 50 000 USD en trésorerie et équivalents de trésorerie, augmenté de 25 % des frais de candidature de base pour chaque chaîne de gTLD sollicitée, dans la limite de 300 000 USD, affecté au démarrage et à l'exploitation de l'ensemble des chaînes de gTLD sollicitées par l'entité candidate.</p> <p>d) est légalement tenue dans son territoire de présenter des états financiers fidèles et est « en règle dans ledit territoire », ce qui suppose qu'elle dépose dans les délais prescrits ses rapports annuels, licences d'exploitation et autres documents requis, s'acquitte des frais, impôts et autres obligations financières exigibles, et tient à jour ses dossiers et registres auprès des autorités locales, étatiques et nationales.</p>	<p>Un seul document est requis.</p>
--	------------	---	------------	--	---	-------------------------------------

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
		SC4.2-1.3 – La loi de son territoire impose à l'entité candidate et/ou à ses dirigeants de présenter fidèlement les états financiers, et l'entité candidate est en règle dans ledit territoire.				
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.1-1 – Projections financières selon le scénario le plus probable)	213	Q4.3.1-1 – Compléter et fournir les modèles d'évaluation financière – SPP. Les projections financières du scénario le plus probable (SPP) quantifient les plans de l'entité candidate pour la mise en œuvre, le financement et l'exploitation continue des chaînes de gTLD faisant l'objet de la candidature. Elles mettent l'accent sur le financement et le flux de trésorerie positifs nécessaires à la mise en œuvre du plan d'exploitation retenu. Des instructions détaillées pour compléter le tableur figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives au scénario le plus probable (SPP) figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».³⁵⁶</p> <p><i>Remarque :</i> Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Le modèle de projections selon le scénario le plus probable (SPP) n'a subi aucune modification.</p> <p>CR-3. Toutes les cellules obligatoires sont renseignées.</p> <p>CR-4. Le calcul de la trésorerie disponible au moment de la candidature est exact.</p> <p>CR-5. Le solde de la trésorerie et des équivalents de trésorerie figurant au bilan des états financiers fournis excède la trésorerie disponible au moment de la candidature.</p> <p>CR-6. Toutes les lignes comportant des données sont assorties de commentaires pertinents et suffisants.</p> <p>CR-7. Le flux de trésorerie total projeté est positif en troisième année.</p>	Téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.

³⁵⁶ Ces instructions se trouvent dans le site web du programme des nouveaux gTLD <https://newgtldprogram.icann.org/fr>.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.2-1 – Coûts d'exploitation)	214	Q4.3.2-1 – Compléter les modèles d'évaluation financière – SPP, avec l'estimation des coûts de démarrage et des coûts d'exploitation cumulés sur les trois premières années pour l'ensemble des chaînes de gTLD sollicitées par l'entité candidate. Ces coûts doivent inclure les prestations des fournisseurs de services de registre (RSP), les frais administratifs, la main-d'œuvre, les frais liés aux locaux, le marketing, etc. Tout écart significatif (20 % ou plus) entre années dans les fourchettes de coûts anticipés devra être brièvement expliqué dans la colonne « Commentaires » du SPP.	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>Les instructions relatives au scénario le plus probable (SPP) figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Remarque :</i></p> <p>Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Le modèle de projections selon le scénario le plus probable (SPP) n'a subi aucune modification.</p> <p>CR-3. Toutes les cellules obligatoires relatives aux coûts d'exploitation ont été renseignées.</p> <p>CR-4. Toutes les lignes renseignées contiennent des commentaires pertinents et suffisants, comme spécifié dans les instructions du « Modèles d'évaluation financière » (voir l'annexe 5).</p> <p>CR-5. Les écarts de 20 % ou plus sont expliqués dans les commentaires.</p> <p>CR-6. Les contrats avec des RSP préévalués et tous les autres contrats d'externalisation, lettres d'intention ou propositions (hors contrats de travail) sont fournis.</p> <p>CR-7. Les coûts afférents aux contrats, lettres d'intention et propositions sont intégrés dans le modèle de projections SPP.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.2-2 – Coûts d'exploitation)	215	Q4.3.2-2 – Fournir tous les contrats d'externalisation importants, lettres d'intention (LOI) et propositions relatifs aux coûts d'exploitation de l'entité candidate, à l'exception des contrats de travail.	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives au scénario le plus probable (SPP) figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Remarque :</i> Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. Les contrats avec des RSP préévalués et tous les autres contrats d'externalisation, lettres d'intention (LOI) ou propositions (hors contrats de travail) sont fournis.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.3-1 – Financement et revenus)	216	Q4.3.3-1 – Concernant les revenus d'enregistrement projetés, décrire, dans la colonne « Commentaires » du SPP, la stratégie de tarification envisagée par l'entité candidate pour l'ensemble des chaînes de gTLD faisant l'objet de la candidature (par exemple, mises aux enchères, noms de domaines premiums, enregistrements pluriannuels ou annuels, etc.).	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives au financement et aux revenus figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Notes :</i> 1 Le financement peut provenir de plusieurs sources (capitaux existants, revenus issus de l'exploitation d'un registre, etc.). 2 Les ressources financières doivent être suffisantes pour générer un flux de trésorerie positif au terme de la troisième année d'exploitation. 3 Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR1. L'entité candidate a fourni une stratégie de revenus d'enregistrement couvrant l'ensemble des chaînes de gTLD faisant l'objet de la candidature, les plans de lancement, la taille du marché, les objectifs de pénétration, les services de registre spécifiques, etc.</p> <p>CR-2. L'entité candidate a clairement identifié toutes les autres sources de financement, en précisant pour chacune les montants et le calendrier de mobilisation.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.3-2 – Financement et revenus)	217	Q4.3.3-2 – Identifier et décrire dans la colonne « Commentaires » du SPP toutes les sources de financement en capital nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation du registre à court et à long terme.	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives au financement et aux revenus figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Notes :</i> 1 Le financement peut provenir de plusieurs sources (capitaux existants, revenus issus de l'exploitation d'un registre, etc.). 2 Les ressources financières doivent être suffisantes pour générer un flux de trésorerie positif au terme de la troisième année d'exploitation.</p> <p>Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate a fourni une stratégie de revenus d'enregistrement couvrant l'ensemble des chaînes de gTLD faisant l'objet de la candidature, les plans de lancement, la taille du marché, les objectifs de pénétration, les services de registre spécifiques, etc. CR-2. L'entité candidate a clairement identifié toutes les autres sources de financement, en précisant pour chacune les montants et le calendrier de mobilisation.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.4-1 – Planification d'urgence)	218	Q4.3.4-1 – En utilisant le tableur « Modèles d'évaluation financière – Analyse des risques », consigner et transmettre l'analyse par l'entité candidate des risques importants, prédéfinis et propres aux gTLD, susceptibles de compromettre la réussite de l'exploitation de l'ensemble des chaînes de gTLD faisant l'objet de la candidature.	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives à l'évaluation des risques figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Remarque :</i> Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Toutes les évaluations de risques requises sont dûment remplies (scénario, probabilité, impact, atténuation). CR-3. Tous les risques recensés par l'entité candidate sont évalués et saisis dans le modèle d'évaluation des risques.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière – Profil « Standard » : opérations / planification (Q4.3.5-1 – Projection financière selon le scénario pessimiste)	219	Q4.3.5-1 – Remplir et fournir les projections selon le scénario pessimiste (SP), conformément aux « Modèles d'évaluation financière – SP ». Ces projections doivent démontrer que l'entité candidate dispose d'un financement suffisant pour générer un flux de trésorerie positif au cours de la phase de lancement et les trois premières années d'exploitation. Des instructions détaillées pour compléter le tableur figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».	Non	<p><i>Instructions</i> Les instructions relatives au scénario pessimiste (SP) figurent dans le document « Instructions relatives aux modèles d'évaluation financière ».</p> <p><i>Notes :</i> 1 La projection financière selon le scénario pessimiste (WCS) chiffre les plans d'exploitation du registre en cas d'événements ayant un impact négatif sur la capacité à financer les chaînes gTLD demandées par l'entité candidate. 2 Se reporter à l'Annexe 5 pour des modèles de profil financier « Standard », qui incluent les modèles suivants : projection financière selon le scénario le plus probable, projection financière selon le scénario pessimiste, modèle d'évaluation des risques et modèle de projections d'enregistrements.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi. CR-2. Le modèle de projections selon le scénario pessimiste (SP) n'a subi aucune modification. CR-3. Toutes les cellules obligatoires sont renseignées. CR-4. Le calcul de la trésorerie disponible au moment de la candidature est exact. CR-5. Le solde de la trésorerie et des équivalents de trésorerie figurant au bilan des états financiers fournis excède la trésorerie disponible au moment de la candidature. CR-6. Toutes les lignes comportant des données sont assorties de commentaires pertinents et suffisants. CR-7. Le flux de trésorerie total projeté est positif en troisième année.</p>	En réponse à la question 213, téléverser, UNE SEULE FOIS, le modèle d'évaluation financière dûment rempli pour l'ensemble des questions 213 à 219.

Questionnaire 19 : questions opérationnelles – Applicable à tous les profils financiers

Ce questionnaire vise à recueillir des informations supplémentaires sur les activités d'une entité candidate.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Évaluation financière : politique et planification de la sécurité (Q5.1-1) ³⁵⁷	220	<p>Q5.1-1 – Veuillez fournir une autocertification, signée par le PDG, le président, le directeur financier et/ou tout dirigeant équivalent de l'entité candidate. Le document d'autocertification doit déclarer et garantir ce qui suit :</p> <p>SC5.1-1.1 – L'entité candidate protégera adéquatement la confidentialité des données et empêchera tout accès non autorisé aux données et aux services.</p> <p>SC5.1-1.2 – L'entité candidate maintiendra un programme de sécurité éprouvé, doté de ressources humaines et financières suffisantes, et conforme à un cadre de sécurité moderne et reconnu, fondé sur la gestion des risques (série ISO 27000, COBIT, HITRUST CSF, cadres réglementaires applicables ou équivalent). Ce programme devra être opérationnel avant la délégation et maintenu pendant la durée du RA de base.</p> <p>SC5.1-1.3 – L'entité candidate, a connaissance des réglementations en matière de protection de la vie privée et de sécurité applicables dans tous les pays où elle est en activité, et elle a conçu ses systèmes et ses activités de manière à être en conformité.</p>	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q5.1-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC5.1-1.1 à SC5.1-1.3.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC5.1-1.1 à SC5.1-1.3, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate.</p> <p>CR-4. Les trois déclarations d'autocertification attestent que l'entité candidate :</p> <p>a) s'engage à protéger la confidentialité des données qui lui sont confiées et à prévenir tout accès non autorisé à ses services ;</p> <p>b) a planifié et budgétisé les moyens nécessaires au maintien de ses capacités de sécurité ;</p> <p>c) a mis en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre un cadre de sécurité moderne et reconnu, fondé sur la gestion des risques (série ISO 27000, COBIT, HITRUST CSF, cadres réglementaires applicables ou équivalent) ;</p> <p>d) dispose d'un plan de dotation en personnel approprié pour ses fonctions de sécurité ;</p> <p>e) a conçu ses pratiques opérationnelles et son infrastructure technique de façon à satisfaire aux exigences de sécurité et de confidentialité qui lui incombent.</p>	Un seul document est requis.

³⁵⁷ Dans TAMS, les questions 220 et 221 figurent dans tous les profils financiers et sont numérotées suivant le profil financier concerné. Par exemple, pour le profil « Standard » (Q4), il s'agit des questions Q4.4-1 et Q4.5-2

<p>Évaluation financière : utilisation malveillante du DNS (Q5.2-1)</p>	<p>221</p>	<p>Q5.2-1 – Veuillez fournir une autocertification, signée par le PDG, le président, le directeur financier et/ou tout dirigeant équivalent de l'entité candidate. Le document d'autocertification doit déclarer et garantir ce qui suit :</p> <p>SC5.2-1.1 – L'entité candidate mettra en place, au plus tard au moment de la délégation du domaine de premier niveau (TLD), un point de contact « utilisation malveillante » dédié, chargé de traiter les questions urgentes et de répondre dans les meilleurs délais aux plaintes relatives à tout nom enregistré dans le TLD.</p> <p>SC5.2-1.2 – L'entité candidate mettra en place, rendra publique et communiquera à l'ICANN, au plus tard au moment de la délégation du TLD, l'adresse d'un mécanisme permettant au public de signaler l'utilisation malveillante, conformément aux obligations du RA de base et à toute politique de consensus en vigueur.</p> <p>SC5.2-1.3 – L'entité candidate a élaboré des propositions de mesures pour le retrait des enregistrements orphelins de type glue des noms retirés de la zone lorsqu'il existe des preuves écrites que le « glue » est présent et lié aux comportements malveillants (voir spécification 6) ;</p> <p>SC5.2-1.4 – L'entité candidate a mis ou mettra en place, au plus tard au moment de la délégation, des politiques de traitement des plaintes concernant l'utilisation malveillante. Ces politiques seront tenues à jour et rendues publiques sur Internet et par tout autre moyen jugé approprié, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles prévoient au minimum un accusé de réception du</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 Fournir un document unique pour la question d'autocertification Q5.2-1.</p> <p>2 Le document doit exclusivement contenir les déclarations SC5.2-1.1 à SC5.2-1.7.</p> <p>3 N'apporter aucune modification aux déclarations d'autocertification.</p> <p>4 Si l'entité candidate est dans l'incapacité de produire une autocertification pour les déclarations SC5.2-1.1 à SC5.2-1.7, elle doit soumettre un document en exposant les motifs.</p>	<p>CR-1. L'entité candidate se conforme strictement aux instructions et fournit des réponses complètes, commercialement raisonnables, formulées de bonne foi.</p> <p>CR-2. L'entité candidate fournit le document d'autocertification.</p> <p>CR-3. Le document est signé par l'entité candidate.</p> <p>CR-4. Les sept déclarations d'autocertification attestent que l'entité candidate :</p> <p>a) mettra en place, au plus tard lors de la délégation du domaine de premier niveau (TLD), un point de contact « utilisation malveillante » dédié et répondra rapidement aux plaintes en la matière ;</p> <p>b) mettra en place, rendra publique et communiquera à l'ICANN, au plus tard au moment de la délégation du TLD, l'adresse d'un mécanisme permettant au public de signaler l'utilisation malveillante, conformément aux obligations du RA de base et à toute politique de consensus en vigueur ;</p> <p>c) a élaboré des propositions de mesures pour le retrait des enregistrements orphelins de type glue des noms retirés de la zone lorsqu'il existe des preuves écrites que le « glue » est présent et lié aux comportements malveillants (voir spécification 6) ;</p> <p>d) a établi et maintient des politiques de traitement des plaintes pour utilisation malveillante. Ces politiques sont tenues à jour et rendues publiques sur Internet et par tout autre moyen jugé approprié, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles prévoient au minimum un accusé de réception du signalement, la procédure d'examen de celui-ci et les mesures à prendre en cas de confirmation de sa légitimité ;</p> <p>e) reconnaît que l'utilisation malveillante du DNS englobe l'hameçonnage, les logiciels malveillants, les réseaux zombies, le dévoiement et le spam (lorsqu'il sert à véhiculer d'autres formes</p>	<p>Un seul document est requis.</p>
---	------------	---	------------	--	--	-------------------------------------

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
		<p>signalement, la procédure d'examen de celui-ci et les mesures à prendre en cas de confirmation de sa légitimité ;</p> <p>SC5.2-1.5 – L'entité candidate reconnaît que l'utilisation malveillante du DNS englobe l'hameçonnage, les logiciels malveillants, les réseaux zombies, le dévoiement et le spam (lorsqu'il sert à véhiculer d'autres formes d'utilisation malveillante du DNS). Elle est prête à contribuer activement à l'atténuation ou à la neutralisation de l'utilisation malveillante du DNS au sein de la zone du TLD.</p> <p>SC5.2-1.6 – Les moyens consacrés par l'entité candidate à la lutte contre l'utilisation malveillante du DNS sont suffisants pour permettre un examen et un traitement diligents et adéquats des signalements y afférents. Ces moyens englobent la réception et l'analyse des éléments de preuve transmis dans les signalements, ainsi que la prise de toute mesure utile visant à faire cesser ou à perturber l'utilisation malveillante du DNS.</p> <p>SC5.2-1.7 – L'entité candidate est prête à analyser périodiquement sa zone pour détecter toute exploitation d'un domaine à des fins d'utilisation malveillante du DNS, et à tenir des rapports statistiques sur ces analyses, leurs résultats et les mesures prises.</p>			<p>d'utilisation malveillante du DNS). Elle est prête à contribuer activement à l'atténuation ou à la neutralisation de l'utilisation malveillante du DNS au sein de la zone du TLD ;</p> <p>f) dotera ses équipes de lutte contre l'utilisation malveillante du DNS des moyens nécessaires pour garantir l'examen et le traitement diligents des signalements, recevoir et évaluer les éléments de preuve transmis, et prendre toute mesure utile pour faire cesser ou perturber l'utilisation malveillante du DNS ;</p> <p>g) est prête à analyser périodiquement sa zone pour détecter toute exploitation d'un domaine à des fins d'utilisation malveillante du DNS, et à tenir des rapports statistiques sur ces analyses, leurs résultats et les mesures prises.</p>	

Questionnaire 20 : informations complémentaires et pièces justificatives

Ce questionnaire vise à recueillir toute information complémentaire que l'entité candidate souhaiterait fournir, et notamment tout document justificatif.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Informations complémentaires et pièces justificatives	222	Si l'entité candidate souhaite fournir une information complémentaire ou pièce justificative qu'elle juge pertinente pour sa candidature ou digne d'intérêt pour le public, elle peut les inclure dans cette section.	Oui	<p><i>Instructions</i></p> <p>1 L'entité candidate peut utiliser ce champ pour soumettre toute information ou documentation facultative qu'elle juge de nature à éclairer sa candidature ou à intéresser le grand public. Il peut s'agir notamment :</p> <p>a) de politiques de registre qui lui sont propres ;</p> <p>b) d'un accord distinct conclu avec un tiers pour l'exécution de certains engagements ;</p> <p>c) de conditions d'utilisation ;</p> <p>d) de politiques d'enregistrement supplémentaires n'ayant pas vocation à être intégrées au RA ;</p> <p>e) de tout autre document venant préciser la mission, les valeurs ou l'utilisation envisagée du gTLD par l'entité candidate.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1 Cette question est facultative et n'a qu'une visée informative.</p> <p>2 Les renseignements fournis ici ne seront ni pris en compte dans l'évaluation de la candidature, ni contractuellement contraignants pour l'entité candidate.</p> <p>3 Toutes les réponses à cette question seront publiées aux fins d'examen et de commentaires.</p>	CR-1. Saisir les informations requises dans le champ de texte ou possibilité de téléverser un document.	Limite : 4 000 caractères et/ou document de 10 pages maximum d'un type de fichier accepté.

Questionnaire 21 : intention de bonne foi et communications interdites

Ce questionnaire rassemble les attestations relatives à la reconnaissance par l'entité candidate de son intention de bonne foi et des communications interdites.

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Intention de bonne foi	223	En soumettant la présente candidature, l'entité candidate atteste agir en toute bonne foi (« bona fide ») dans l'intention d'exploiter le gTLD faisant l'objet de sa candidature. Elle atteste également avoir lu et compris les dispositions de la Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites du Guide de candidature, où sont énoncées les règles du programme des nouveaux gTLD qui interdisent certaines communications et activités afin d'empêcher un règlement privé des conflits de chaînes entre les parties.	Oui	<i>Instructions</i> Cocher la case pour confirmer cette déclaration.	CR-1. Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.
Communications interdites	224	En soumettant la présente candidature, l'entité candidate confirme avoir lu et compris les dispositions de la Section 4.1.5.1 Communications et activités interdites du Guide de candidature, où sont énoncées les règles du programme des nouveaux gTLD qui interdisent certaines communications et activités afin d'empêcher un règlement privé des conflits de chaînes entre les parties.	Oui	<i>Instructions</i> Cocher la case pour confirmer cette déclaration.	CR-1. Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.	Il est obligatoire de cocher la case pour poursuivre.

Questionnaire 22 : remboursement en cas de volume élevé

Ce questionnaire vise à recueillir la préférence de l'entité candidate concernant le remboursement en cas de volume élevé. Pour plus de précisions, se reporter à la [Section 3.3.3.2 Remboursement en cas de volume élevé](#).

Sous-rubrique	#	Question	Publication	Remarques/Instructions	Critères	Contraintes du champ de saisie
Remboursement en cas de volume élevé	225	Dans l'éventualité où un remboursement serait accordé en raison d'un volume élevé, l'entité candidate souhaite-t-elle en bénéficier ?	Non	<p><i>Instructions</i></p> <p>Sélectionner l'une des options suivantes :</p> <p>1 L'entité candidate souhaite bénéficier du remboursement en cas de volume élevé, si celui-ci est proposé.</p> <p>2 L'entité candidate ne souhaite pas bénéficier du remboursement en cas de volume élevé et comprend qu'elle renonce à toute demande ultérieure pour l'obtenir, même si ce remboursement devait être proposé.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>L'ICANN a indiqué qu'un remboursement lié au volume pourrait être proposé dans l'éventualité où plus de 1 000 candidatures seraient déposées et où les coûts de mise en œuvre auraient été recouverts. Voir la section « Remboursement en cas de volume élevé ».</p>	CR-1. Sélectionner une option.	Une option doit être sélectionnée.

Annexe 2 Documents relatifs aux noms géographiques

A2.1 Liste de contrôle des prérequis

Les candidats doivent fournir dans leur dossier de candidature les documents suivants, qui seront vérifiés dans le cadre de l'[examen des noms géographiques \(Section 7.5.3.2\)](#) :

1. Une lettre signée de soutien ou de non-objection, émise par le(s) gouvernement(s) ou la/les autorité(s) publique(s) concernée(s).
 - a. Les pièces justifiant le soutien ou la non-objection doivent inclure une lettre signée par le(s) gouvernement(s) ou la/les autorité(s) publique(s) concernée(s).
 - b. La lettre doit exprimer sans équivoque le soutien ou la non-objection du gouvernement ou de l'autorité publique au dossier du candidat et démontrer leur compréhension de la chaîne sollicitée et de l'usage qui en est prévu.
 - c. La lettre doit indiquer également que le gouvernement ou les autorités publiques comprennent que la chaîne est sollicitée dans le cadre du processus de dépôt de candidature aux gTLD et que le candidat est disposé à accepter les conditions de mise à disposition de la chaîne, notamment la signature d'un contrat de registre de base avec l'ICANN imposant la conformité avec les politiques de consensus et le paiement des frais.
 - d. La date de la lettre de soutien ou de non-objection ne doit pas remonter à plus de quatre mois avant l'ouverture de la période de soumission des candidatures au programme des nouveaux gTLD, faute de quoi une nouvelle lettre de soutien ou de non-objection sera exigée.
2. Les coordonnées d'une personne désignée à contacter au cas où le panel de noms géographiques (GNP) aurait besoin de précisions ou aurait des questions.

A2.2 Exemple de lettre de soutien ou de non-objection émise par une entité gouvernementale ou une autorité publique

[À fournir sur papier à en-tête officiel]

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet
12025 Waterfront Dr
Los Angeles, CA 90094
États-Unis d'Amérique

À l'attention de: Équipe en charge du programme des nouveaux gTLD

Objet : Lettre de soutien ou de non-objection à la candidature pour le [TLD demandé]

La présente a pour objet de [confirmer le plein soutien de l'entité gouvernementale/l'autorité publique] [d'exprimer la non-objection de l'entité gouvernementale/l'autorité publique] à la candidature au(x) [gTLD demandé(s)], déposée par [candidat] auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (l'ICANN), dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. En ma qualité de [ministre/secrétaire/titre], je suis dûment habilité à émettre la présente au nom de [l'entité gouvernementale/l'autorité publique], laquelle, par l'entremise de son [département/division/bureau], a pour mission [résumé succinct des fonctions et attributions]. [L'entité gouvernementale/l'autorité publique] atteste avoir pleinement confiance dans la capacité de [candidat] à assurer la gestion efficace du gTLD avec toute la responsabilité requise.

Il est entendu que [candidat] exploitera le gTLD selon les modalités suivantes : [décrire l'usage envisagé du nom par le candidat, en précisant notamment les politiques d'enregistrement régissant qui peut enregistrer un nom, le modèle tarifaire, la structure de gestion, etc.].

[L'entité gouvernementale/l'autorité publique] appuie la candidature pour le(s) [gTLD demandé(s)] et prend acte que, en cas de succès, [candidat] sera tenu de conclure un contrat de registre de base avec l'ICANN. En cas de litige entre [l'entité gouvernementale/l'autorité publique] et [candidat], il est entendu que l'ICANN se conformera à toute décision juridiquement contraignante rendue par un tribunal relevant de notre compétence territoriale.

[Facultatif] Dans le cas présent, la candidature étant déposée à titre de candidature communautaire, [l'entité gouvernementale/l'autorité publique] prend acte que le contrat de registre entre l'ICANN et le candidat (le cas échéant) intégrera les politiques d'enregistrement communautaire proposées dans la candidature, telles qu'approuvées ou modifiées par l'ICANN. En cas de manquement aux dites politiques par l'opérateur de registre postérieurement à la délégation, [l'entité gouvernementale/l'autorité

publique] se réserve le droit de recourir à la procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP).

[Facultatif] En cas d'issue favorable à la présente candidature, [l'entité gouvernementale/l'autorité publique] conclura un accord distinct avec le candidat, où seront définies les conditions du soutien de [l'entité gouvernementale/l'autorité publique], ainsi que les conditions de tout retrait éventuel dudit soutien. L'ICANN ne sera pas partie audit accord, dont la mise en œuvre relèvera de la seule compétence de [l'entité gouvernementale/l'autorité publique].

[L'entité gouvernementale/l'autorité publique] part du principe que le Panel de noms géographiques désigné par l'ICANN effectuera les vérifications nécessaires quant à l'authenticité du présent document. Pour tout complément d'information, l'interlocuteur désigné est [nom, titre, coordonnées].

En vous remerciant de l'attention portée à cette candidature,

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[Signature]

[Nom complet]

[Titre officiel]

[Entité gouvernementale/Autorité publique]

[Coordonnées]

A2.3 Liste de noms séparables de pays et de territoires

Les restrictions applicables aux noms de pays ou de territoires dans le cadre des candidatures à des gTLD se rapportent aux champs propres à la norme ISO 3166-1. Théoriquement, cette norme comporte un champ « nom court en anglais » qui correspond au nom commun d'un pays ou d'un territoire, et qui peut être utilisé à des fins de protection. Toutefois, dans certains cas ce nom ne correspond pas au nom commun. Cette liste a donc pour objet d'introduire des éléments protégés additionnels, dérivés des définitions de la norme ISO 3166-1. Une explication des différentes catégories est fournie ci-dessous.

Les composantes séparables d'un nom de pays ou de territoire figurant sur la « Liste de noms séparables de pays et de territoires », ou la traduction d'un nom figurant sur cette liste, dans quelque langue que ce soit, ne seront pas approuvées. Se reporter à la [Section 7.5.1 Traitement des noms de pays ou de territoires](#) pour plus d'informations.

Tableau A2-1 Liste de noms séparables de pays et de territoires

Nom séparable	Code Alpha-2	ISO 3166 Nom court	Catégorie
Abariringa	KI	Kiribati	C
Agalega Islands	MU	Mauritius	C
Åland	AX	Åland Islands	B
Aldabra Islands	SC	Seychelles	C
Alderney	GG	Guernsey	C
America	US	United States of America (the)	B
Amindivi Islands	IN	India	C
Amirante Islands	SC	Seychelles	C
Amsterdam Island	TF	French Southern Territories (the)	C
Andaman Islands	IN	India	C
Anegada	VG	Virgin Islands (British)	C
Anjouan	KM	Comoros (the)	C
Annobón Island	GQ	Equatorial Guinea	C
Antigua	AG	Antigua and Barbuda	A
Antipodes Islands	NZ	New Zealand	C
Ascension	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	A
Ashore Island	AU	Australia	C
Auckland Islands	NZ	New Zealand	C
Austral Islands	PF	French Polynesia	C
Babelthuap	PW	Palau	C
Baker Island	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Banaba	KI	Kiribati	C
Barbuda	AG	Antigua and Barbuda	A
Bassas da India	TF	French Southern Territories (the)	C
Bear Island	SJ	Svalbard and Jan Mayen	C
Bequia	VC	Saint Vincent and the Grenadines	C
Bioko Island	GQ	Equatorial Guinea	C
Bird Island	VE	Venezuela (Bolivarian Republic of)	C

Nom séparable	Code Alpha-2	ISO 3166 Nom court	Catégorie
Bismarck Archipelago	PG	Papua New Guinea	C
Bolivia	BO	Bolivia (Plurinational State of)	B
Bonaire	BQ	Bonaire, Sint Eustatius and Saba	A
Bonaire	NL	Netherlands (Kingdom of the)	C
Bosnia	BA	Bosnia and Herzegovina	A
Bougainville	PG	Papua New Guinea	C
Brecqhou	GG	Guernsey	C
Brunei	BN	Brunei Darussalam	B
Burhou	GG	Guernsey	C
Cabinda	AO	Angola	C
Caicos Islands	TC	Turks and Caicos Islands (the)	A
Campbell Island	NZ	New Zealand	C
Cargados Carajos Shoals	MU	Mauritius	C
Caroline Islands	FM	Micronesia (Federated States of)	C
Caroline Islands	PW	Palau	C
Carriacou	GD	Grenada	C
Caribbean Netherlands	BQ	Bonaire, Sint Eustatius and Saba	C
Cartier Island	AU	Australia	C
Chagos Archipelago	IO	British Indian Ocean Territory (the)	C
Chatham Islands	NZ	New Zealand	C
Chuuk	FM	Micronesia (Federated States of)	C
Clipperton Island	FR	France	C
Coco Island	CR	Costa Rica	C
Cocos Islands	CC	Cocos (Keeling) Islands (the)	A
Coral Sea Islands	AU	Australia	C
Cosmoledo Islands	SC	Seychelles	C
Crozet Archipelago	TF	French Southern Territories (the)	C
Diego Garcia	IO	British Indian Ocean Territory (the)	C
Ducie Island	PN	Pitcairn	C
Easter Island	CL	Chile	C

Efate	VU	Vanuatu	C
Emirates	AE	United Arab Emirates (the)	B
Enderbury Island	KI	Kiribati	C
Europa Island	TF	French Southern Territories (the)	C
Falkland Islands	FK	Falkland Islands (the) [Malvinas]	B
Faroe	FO	Faroe Islands (the)	A
Farquhar Islands	SC	Seychelles	C
Fernando de Noronha Island	BR	Brazil	C
French Guiana	FR	France	C
French Polynesia	FR	France	C
French Southern Territories	FR	France	C
Funafuti	TV	Tuvalu	C
Futuna	WF	Wallis and Futuna	A
Galápagos Islands	EC	Ecuador	C
Gambier Islands	PF	French Polynesia	C
Gilbert Islands	KI	Kiribati	C
Glorioso Islands	TF	French Southern Territories (the)	C
Gough Island	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	C
Grand Cayman	KY	Cayman Islands (the)	C
Grande Comore	KM	Comoros (the)	C
Great Britain	GB	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (the)	A
Grenadines	VC	Saint Vincent and the Grenadines	A
Guadalcanal	SB	Solomon Islands	C
Guadeloupe	FR	France	C
Heard Island	HM	Heard Island and McDonald Islands	A
Henderson Island	PN	Pitcairn	C
Herm	GG	Guernsey	C
Herzegovina	BA	Bosnia and Herzegovina	A
Holy See	VA	Holy See (the)	A
Hoorn Islands	WF	Wallis and Futuna	C
Howland Island	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C

Inaccessible Island	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	C
Iran	IR	Iran (Islamic Republic of)	B
Jaluit	MH	Marshall Islands (the)	C
Jan Mayen	SJ	Svalbard and Jan Mayen	A
Jarvis Island	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Jethou	GG	Guernsey	C
Johnston Atoll	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Jost Van Dyke	VG	Virgin Islands (British)	C
Juan de Nova Island	TF	French Southern Territories (the)	C
Juan Fernández Islands	CL	Chile	C
Kaliningrad Region	RU	Russian Federation (the)	C
Keeling Islands	CC	Cocos (Keeling) Islands (the)	A
Kerguelen Islands	TF	French Southern Territories (the)	C
Kermadec Islands	NZ	New Zealand	C
Kingman Reef	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Kiritimati	KI	Kiribati	C
Kosrae	FM	Micronesia (Federated States of)	C
Kwajalein	MH	Marshall Islands (the)	C
la Désirade	GP	Guadeloupe	C
La Réunion	FR	France	C
Laccadive Islands	IN	India	C
Laos	LA	Lao People's Democratic Republic (the)	B
les Saintes	GP	Guadeloupe	C
Lihou	GG	Guernsey	C
Line Islands	KI	Kiribati	C
Little Sark	GG	Guernsey	C
Lord Howe Island	AU	Australia	C
Loyalty Islands	NC	New Caledonia	C
Macquarie Island	AU	Australia	C
Mahé	SC	Seychelles	C
Majuro	MH	Marshall Islands (the)	C

Malpelo Island	CO	Colombia	C
Malvinas	FK	Falkland Islands (the) [Malvinas]	B
Mariana Islands	MP	Northern Mariana Islands (the)	C
Marie-Galante	GP	Guadeloupe	C
Marion Island	ZA	South Africa	C
Marquesas Islands	PF	French Polynesia	C
Martim Vaz Islands	BR	Brazil	C
Martinique	FR	France	C
Mayotte	YT	France	C
McDonald Islands	HM	Heard Island and McDonald Islands	A
Metropolitan France	FR	France	C
Midway Islands	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Minicoy Island	IN	India	C
Miquelon	PM	Saint Pierre and Miquelon	A
Mohéli	KM	Comoros (the)	C
Moldova	MD	Moldova (the Republic of)	B
Mount Athos	GR	Greece	C
Musandam Peninsula	OM	Oman	C
Navassa Island	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Negara Brunei Darussalam	BN	Brunei Darussalam	C
Netherlands	NL	Netherlands (Kingdom of the)	B
Nevis	KN	Saint Kitts and Nevis	A
New Caledonia	FR	France	C
Nicobar Islands	IN	India	C
Nightingale Island	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	C
North Korea	KP	Korea (the Democratic People's Republic of)	C
Northern Grenadine Islands	VC	Saint Vincent and the Grenadines	C
Northern Ireland	GB	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (the)	A
Northern Solomon Islands	PG	Papua New Guinea	C
Oecussi	TL	Timor-Leste	C
Oeno Island	PN	Pitcairn	C

Palestine	PS	Palestine, State of	B
Palmyra Atoll	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Penghu Islands	TW	Taiwan (Province of China)	C
Pescadores	TW	Taiwan (Province of China)	C
Phoenix Islands	KI	Kiribati	C
Pohnpei	FM	Micronesia (Federated States of)	C
Prince Edward Island	ZA	South Africa	C
Principe	ST	Sao Tome and Principe	A
Providencia Island	CO	Colombia	C
Rarotonga	CK	Cook Islands (the)	C
Redonda Island	AG	Antigua and Barbuda	C
Rio Muni	GQ	Equatorial Guinea	C
Rodrigues Island	MU	Mauritius	C
Rotuma Island	FJ	Fiji	C
Russia	RU	Russian Federation (the)	B
Saba	BQ	Bonaire, Sint Eustatius and Saba	A
Saba	NL	Netherlands (Kingdom of the)	C
Sabah	MY	Malaysia	C
Saint Barthélemy	FR	France	C
Saint Croix	VI	Virgin Islands (U.S.)	C
Saint Helena	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	A
Saint John	VI	Virgin Islands (U.S.)	C
Saint Kitts	KN	Saint Kitts and Nevis	A
Saint Martin	FR	France	C
Saint Martin	MF	Saint Martin (French part)	B
Saint Paul Island	TF	French Southern Territories (the)	C
Saint Pierre and Miquelon	FR	France	C
Saint Pierre	PM	Saint Pierre and Miquelon	A
Saint Thomas	VI	Virgin Islands (U.S.)	C
Saint Vincent Island	VC	Saint Vincent and the Grenadines	C
Saint Vincent	VC	Saint Vincent and the Grenadines	A

Saipan	MP	Northern Mariana Islands (the)	C
Sala y Gómez Island	CL	Chile	C
San Ambrosio Island	CL	Chile	C
San Andrés Island	CO	Colombia	C
San Félix Island	CL	Chile	C
Santa Cruz Islands	SB	Solomon Islands	C
Santo	VU	Vanuatu	C
São Tiago	CV	Cabo Verde	C
Sao Tome	ST	Sao Tome and Principe	A
São Vicente	CV	Cabo Verde	C
Sarawak	MY	Malaysia	C
Sark	GG	Guernsey	C
Savai'i	WS	Samoa	C
Sint Eustatius	BQ	Bonaire, Sint Eustatius and Saba	A
Sint Eustatius	NL	Netherlands (Kingdom of the)	C
Society Archipelag	PF	French Polynesia	C
Socotra Island	YE	Yemen	C
South Georgia	GS	South Georgia and the South Sandwich Islands	A
South Korea	KR	Korea (the Republic of)	C
South Sandwich Islands	GS	South Georgia and the South Sandwich Islands	A
Southern Grenadine Islands	GD	Grenada	C
Southern Solomon Islands	SB	Solomon Islands	C
Stoltenhoff Island	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	C
Svalbard	SJ	Svalbard and Jan Mayen	A
Swain's Island	AS	American Samoa	C
Swan Islands	HN	Honduras	C
Syria	SY	Syrian Arab Republic (the)	B
Tahiti	PF	French Polynesia	C
Taiwan	TW	Taiwan (Province of China)	B
Tanzania	TZ	Tanzania, the United Republic of	B
Tarawa	KI	Kiribati	C

Tobago	TT	Trinidad and Tobago	A
Tongatapu	TO	Tonga	C
Tortola	VG	Virgin Islands (British)	C
Trindade Island	BR	Brazil	C
Trinidad	TT	Trinidad and Tobago	A
Tristan da Cunha	SH	Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha	A
Tromelin Island	TF	French Southern Territories (the)	C
Tuamotu Islands	PF	French Polynesia	C
Turks Islands	TC	Turks and Caicos Islands (the)	A
Tutuila	AS	American Samoa	C
Upolu	WS	Samoa	C
Uvea	WF	Wallis and Futuna	C
Vanua Levu	FJ	Fiji	C
Vatican	VA	Holy See (the)	A
Venezuela	VE	Venezuela (Bolivarian Republic of)	B
Virgin Gorda	VG	Virgin Islands (British)	C
Virgin Islands	VG	Virgin Islands (British)	B
Virgin Islands	VI	Virgin Islands (U.S.)	B
Viti Levu	FJ	Fiji	C
Wake Island	UM	United States Minor Outlying Islands (the)	C
Wallis and Futuna	FR	France	C
Wallis Islands	WF	Wallis and Futuna	C
Wallis	WF	Wallis and Futuna	A
Yap	FM	Micronesia (Federated States of)	C

Méthodologie

L'ICANN établit cette « Liste de noms séparables de pays et de territoires » ci-dessus en se fondant sur une analyse de la norme ISO 3166-1 et conformément aux critères d'éligibilité énoncés ci-après. Cette version de la liste est élaborée à partir des données ISO publiées le 5 mai 2025.

Les codes réservés par l'Autorité de mise à jour de la norme ISO 3166 n'ont aucune incidence sur cette liste ; seules les entrées dérivées des codes normalement attribués figurant dans la norme ISO 3166-1 sont éligibles.

La suppression d'un code de la norme ISO 3166-1 entraîne automatiquement la suppression de toute entrée correspondante dans la liste.

Critères d'éligibilité

- **Classe A:** le nom court anglais ISO 3166-1 est composé de plusieurs parties sécables, chacune désignant une sous-entité distincte du pays ou du territoire. Chacune de ces parties est alors individuellement recevable en tant que nom de pays ou de territoire. Tel est le cas, par exemple, de « Antigua-et-Barbuda », composé d'« Antigua » et de « Barbuda ».
- **Classe B :** le nom court en anglais (1) ou le nom officiel en anglais (2) dans la norme ISO 3166-1 contient des termes additionnels qui décrivent le type de pays ou de territoire dont il s'agit et qui sont généralement omis dans l'usage courant lorsque l'on fait référence à ce pays ou à ce territoire. Tel est le cas, par exemple, du nom court « République bolivarienne du Venezuela » pour le pays communément appelé « Venezuela ».
- **Classe C:** la colonne « Remarques » de la norme ISO 3166-1 recense des synonymes du nom du pays ou du territoire, ou des entités infranationales, introduits par des mentions telles que « forme courante : », « y compris », « comprend », « variante » ou « îles principales ».

Annexe 3 Documents relatifs aux objections et aux recours

Procédures de l'ICANN

Procédure d'objection de l'ICANN

La présente procédure s'applique à toute instance administrée par l'un des fournisseurs de services de règlement de litiges (DRSP). Chaque DRSP dispose d'un ensemble de règles spécifiques, également applicables à ces instances.

Article 1. Série 2026 du programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- a. La Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) a mis en place un programme visant à introduire de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet.
- b. La série 2026 du programme des nouveaux gTLD est assortie de la présente procédure d'objection (la « procédure »), qui régit le règlement des litiges opposant, d'une part, une entité candidate à un nouveau gTLD ou à un gTLD principal et à des variantes de chaîne allouables et, d'autre part, une personne physique ou morale qui forme une objection contre ce ou ces gTLD.
- c. Les procédures de règlement des litiges sont administrées par un fournisseur de services de règlement des litiges (« DRSP »), conformément à la présente procédure et aux règles applicables dudit DRSP, indiquées à l'[Article 4\(b\)](#).
- d. Les DRSP sont tenus de se conformer au [Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services de l'ICANN](#), ainsi qu'à la [Politique de gestion des conflits d'intérêts \(Annexe 7\)](#).
- e. En déposant une candidature ou une objection, le candidat ou l'objecteur accepte respectivement l'applicabilité de la présente procédure, du Guide de candidature pour la série 2026 et des règles du DRSP applicables identifiées à l'[Article 4\(b\)](#). Les parties ne peuvent déroger à la présente procédure sans l'autorisation expresse de l'ICANN, ni aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- a. Le terme « objecteur » désigne une ou plusieurs personnes ou entités qui ont déposé une objection à la candidature.
- b. Le « candidat visé par l'objection » est un candidat qui répond à une objection.
- c. Les « parties » désignent l'objecteur et le candidat visé par l'objection.
- d. Le terme « panel » désigne un collège composé d'un à trois « experts » désignés par un DRSP conformément à la présente procédure et aux règles applicables dudit DRSP identifiées à l'[Article 4](#) (b) afin de statuer sur une objection.
- e. Le terme « décision du panel » désigne la décision rendue par un panel sur une objection, dans le cadre d'une procédure menée conformément à la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, comme indiqué à l'[Article 4](#) (b).
- f. Conformément à la [Section 4.1 Objections et recours](#) du Guide de candidature, une objection à un nouveau gTLD ne peut être déposée que pour l'un des motifs suivants :
 - i. chaînes prêtant à confusion ;
 - ii. atteinte aux droits d'autrui ;
 - iii. intérêt public limité ; et
 - iv. opposition communautaire.
- g. L'expression « règles applicables du DRSP » fait référence au règlement intérieur d'un DRSP spécifique, indiquées comme étant applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de services de règlement de litiges

Les différentes catégories de litiges sont administrées par les DRSP comme suit :

- a. Les objections relatives à la confusion de chaînes et aux droits juridiques seront gérées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
- b. Les objections d'intérêt public limité et les objections communautaires seront gérées par la Chambre de commerce internationale.

Article 4. Règles applicables

- a. Toute instance devant le panel est régie par la présente procédure et par les règles du DRSP applicables à la catégorie d'objection concernée. Le résultat de l'instance constitue une « décision du panel », et les membres dudit panel agissent en qualité d'experts.

- b. Les règles applicables du DRSP sont les suivantes :
- i. pour une objection relative à une chaîne prêtant à confusion, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/sco/> ;
 - ii. pour une objection pour atteinte aux droits d'autrui, les règles applicables du DRSP sont <https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/> ;
 - iii. pour une objection d'intérêt public limité, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/> ;
 - iv. pour une objection pour atteinte aux droits d'autrui, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/>.
- c. En cas de divergence entre la présente procédure et les règles applicables du DRSP, la première prévaut.
- d. Le lieu de l'instance, le cas échéant, est celui du siège du DRSP qui en assure l'administration.
- e. Dans tous les cas, le panel veille à garantir l'égalité de traitement des parties et à ce que chacune d'elles dispose d'une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments.

Article 5. Langue

- a. L'anglais est la langue de tous les documents présentés et de toutes les instances menées en vertu de la présente procédure.
- b. Les parties peuvent soumettre des pièces justificatives dans leur langue d'origine, pour autant que ces pièces soient accompagnées d'une traduction certifiée ou officielle en anglais de tout passage pertinent. Il appartient toutefois au panel d'en décider autrement.

Article 6. Communications et délais

- a. Toutes les communications doivent être soumises par voie électronique, conformément aux règles du DRSP. Une partie souhaitant transmettre une pièce qui n'est pas disponible sous forme électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation du panel, lequel décide, à sa seule discrétion, d'accepter ou non ladite pièce. Dans certaines circonstances limitées et si le DRSP l'autorise, une partie peut appeler le DRSP pour clarifier des questions administratives. Les audiences virtuelles ne sont autorisées qu'à la demande du panel.

- b. Le DRSP, le panel, l'objecteur et le candidat visé par l'objection s'adressent mutuellement des copies virtuelles de toute correspondance relative à l'instance, à l'exception des échanges confidentiels entre le panel et le DRSP ou entre les membres du panel.
- c. Aux fins de déterminer la date de début d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise, conformément aux paragraphes a) et b) du présent article.
- d. Aux fins de la vérification du respect d'un délai, toute notification ou autre communication est réputée envoyée, effectuée ou transmise si elle est expédiée conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article au plus tard le jour de l'expiration dudit délai.
- e. Le calcul d'un délai prévu par la présente procédure commence le lendemain du jour de la réception d'une notification ou autre communication.
- f. Sauf disposition contraire, tous les délais prévus par la procédure sont calculés en jours calendaires.

Article 7. Dépôt de l'objection

- a. Toute personne physique ou morale peut déposer une objection à une candidature à un nouveau gTLD, sous réserve des exigences de « qualité pour agir » définies ci-après. Toute objection à un nouveau gTLD proposé doit être déposée avant la date de clôture publiée de la période de dépôt des objections applicable.
- b. L'objection doit être déposée auprès du DRSP compétent, comme suit :
 - i. Les objections relatives aux chaînes prêtant à confusion doivent être déposées ici : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/sco/>.
 - ii. Les objections relatives à des droits juridiques doivent être déposées ici : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/>.
 - iii. Les objections pour intérêt public limité et les objections d'ordre communautaire doivent être déposées ici : <https://icwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/how-to-file-an-objection/>.
- c. Les modalités de dépôt des objections sont les suivantes :
 - i. L'objecteur souhaitant contester une candidature pour plusieurs motifs doit déposer des objections distinctes auprès du ou des DRSP compétents.
 - ii. L'objecteur souhaitant contester plusieurs candidatures doit déposer une objection distincte pour chacune d'elles auprès du ou des DRSP compétents.

- iii. Toute partie ayant qualité pour agir et souhaitant déposer une objection pour confusion entre chaînes à l'encontre d'une candidature pour une chaîne ayant fait l'objet de plusieurs candidatures, peut déposer une objection contre une, plusieurs ou la totalité des candidatures relatives à cette chaîne. Le DRSP chargé des chaînes prêtant à confusion peut alors appliquer une grille tarifaire différenciée. Si l'objection vise plusieurs candidatures pour une même chaîne, chaque candidat concerné peut y répondre. À défaut de réponse de sa part, l'objection est accueillie à l'encontre de sa candidature. Le même panel examine l'ensemble des pièces relatives à l'objection, chaque réponse étant appréciée selon ses particularités. Le panel rend une décision unique qui identifie, le cas échéant, les candidatures en conflit.
- d. Les objections peuvent être déposées dès que l'ICANN annonce l'ouverture d'une période d'objection, selon les échéances suivantes :
 - i. pendant 104 jours pour tous les motifs d'objection, à compter du jour de confirmation de la chaîne ;
 - ii. pendant 30 jours pour le seul motif de chaînes prêtant à confusion, à la suite de la publication des ensembles conflictuels mis à jour une fois l'évaluation des chaînes terminée ;
 - iii. pendant 30 jours pour tous les motifs d'objection, en cas de modification d'une chaîne de marque, à compter du jour de la publication des rapports d'évaluation de la chaîne et uniquement si cette évaluation est concluante.

Article 8. Contenu de l'objection

- a. L'objection doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i. le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur ;
 - ii. un exposé justifiant la qualité pour agir de l'objecteur ; et
 - iii. une description du fondement de l'objection, comprenant :
 - I. le motif de l'objection, tel que prévu à l'[Article 2\(f\)](#) de la présente procédure ;
 - II. une explication du bien-fondé de l'objection et des raisons pour lesquelles elle devrait être accueillie.
- b. L'argumentaire de fond de l'objection ne doit pas dépasser 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite. L'objecteur doit également décrire et fournir copie de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie son objection.

- c. Au moment où il dépose son objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dépôt dont le montant est fixé par les règles applicables du DRSP, et joindre à son objection la preuve de ce paiement. Si les frais de dépôt ne sont pas réglés dans les 10 jours suivant la transmission de l'objection au DRSP, celle-ci est rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif de l'objection

- a. Le DRSP procède à un examen administratif de l'objection pour en vérifier la conformité avec les articles 5 à 8 de la présente procédure et avec les règles applicables du DRSP. Il informe l'ICANN des résultats de cet examen dans les 14 jours suivant la transmission de l'objection et des frais de dépôt. Ce délai peut être prolongé par le DRSP pour des motifs exposés dans une notification de prolongation. Cet examen administratif vise notamment à déterminer si l'objection a été déposée auprès du DRSP compétent.
- b. Si le DRSP juge l'objection conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, il confirme l'enregistrement de ladite objection en vue de son traitement.
- c. Si le DRSP juge l'objection non conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ou aux règles applicables du DRSP, il peut, à sa discrétion, inviter l'objecteur à régulariser les irrégularités administratives dans les cinq jours suivant la réception de la demande du DRSP. Si les irrégularités dans l'objection sont régularisées dans le délai imparti, mais après l'expiration du délai de dépôt des objections prévu à l'[Article 7\(e\)](#), l'objection est néanmoins réputée avoir été déposée dans les délais.
- d. Si le DRSP juge l'objection non conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ou aux règles applicables du DRSP, et que les irrégularités dans l'objection ne sont pas régularisées dans le délai imparti à l'[Article 9\(c\)](#), il rejette l'objection et clôt l'instance, sans préjudice du droit pour l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme à la présente procédure, pour autant qu'elle soit déposée dans les délais prévus. L'examen de l'objection par le DRSP n'interrompt pas l'écoulement du délai de dépôt des objections prévu à l'[Article 7\(e\)](#) de la présente procédure.
- e. Dès l'enregistrement d'une objection, conformément à l'[Article 9\(b\)](#), le DRSP publie sur son site Web les informations suivantes concernant ladite objection : (i) la candidature et la chaîne visées par l'objection, (ii) les noms de l'objecteur et du candidat, (iii) les motifs de l'objection, et (iv) les dates de transmission de l'objection au DRSP.

Article 10. Notification

- a. Dans les 30 jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures à une série particulière de gTLD, l'ICANN publie, sur son site

Web, la liste de toutes les objections recevables (annonce des objections). En outre, l'ICANN informe directement chaque DRSP de la publication de ladite annonce.

- b. Dès la publication de l'annonce des objections, chaque DRSP adresse une notification : (i) à l'objecteur ou aux objecteurs concernés, et (ii) à chaque candidat visé par une ou plusieurs objections enregistrées (« candidat visé ») auprès de ce DRSP, c'est-à-dire ayant satisfait à l'examen administratif.

Article 11. Jonction des objections

- a. Tout candidat ou tout objecteur peut proposer la jonction de certaines objections dans les sept jours suivant la publication de l'annonce des objections.
- b. Le DRSP peut, à sa discrétion, choisir de proposer la jonction de certaines objections dans les 14 jours suivant la publication de l'annonce des objections, en évaluant les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence des décisions, etc.) qui pourraient résulter du regroupement par rapport aux préjudices ou inconvénients que celui-ci pourrait causer.
- c. Dans les cas de chaînes prêtant à confusion, peuvent être jointes les objections à des candidatures dont les chaînes sont en conflit direct. Une décision unique du panel est alors rendue, exposant le conflit. En revanche, ne peuvent être jointes les objections fondées sur des motifs différents, tels que résumés à l'[Article 2](#) (f).
- d. Si le DRSP propose la jonction de certaines objections, les parties disposent de sept jours après réception de l'avis pour soumettre au DRSP leurs réserves éventuelles concernant la jonction proposée.
- e. Le DRSP informera les parties de sa décision finale de jonction (avis de jonction) dans les 28 jours suivant l'annonce des objections.

Article 12. Désignation du panel

- a. Le DRSP sélectionne et nomme le panel dans les 40 jours suivant la publication de l'annonce des objections ou, le cas échéant, de l'avis de jonction, et en avise les parties.
- b. Par défaut, le panel est composé d'une seule personne, sauf accord entre les parties pour un panel composé de trois membres. Si les parties souhaitent mettre en place un panel composé de trois personnes, elles devront en informer le DRSP par courrier conjoint dans les 10 jours suivant la publication de l'annonce des objections ou, le cas échéant, de l'avis de jonction.
- c. Qualifications spécifiques des membres du panel :

- i. En cas d'instance portant sur des chaînes prêtant à confusion, les experts doivent justifier d'une expérience des litiges en matière d'atteinte aux droits ; au moins l'un d'eux doit maîtriser le ou les scripts concernés.
 - ii. En cas d'objection pour atteinte aux droits d'autrui, les experts doivent justifier d'une expérience des litiges en la matière.
 - iii. En cas d'objection pour intérêt public limité, les experts doivent être des juristes de renom, de réputation internationale, dotés d'une expertise dans les domaines pertinents, notamment les sciences sociales, les sciences politiques, la sociologie, les sciences de la santé, etc.
 - iv. En cas d'objection d'ordre communautaire, les experts doivent être des juristes de renom, de réputation internationale, avec une expertise dans les domaines pertinents tels que les sciences sociales, politiques ou la sociologie. Au moins l'un d'eux devrait idéalement avoir une connaissance ou compréhension de la communauté concernée.
- d. Tout expert agissant en vertu de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du DRSP précisent les modalités selon lesquelles chaque expert confirme et maintient son impartialité et son indépendance.
- e. Sauf réquisition judiciaire ou autorisation écrite des parties, un expert ne peut intervenir, à quelque titre que ce soit, dans une instance pendante ou future, judiciaire, arbitrale ou autre, relative à l'affaire faisant l'objet d'une décision du panel au titre de la présente procédure.
- f. En cas de conflit indirect résultant d'une objection portant sur des chaînes prêtant à confusion, le même panel devrait idéalement statuer sur chaque objection concernée. Exemple : si la partie X dépose une objection contre la « Chaîne A », estimant qu'elle est similaire à la « Chaîne B » demandée par X, et si la partie Y dépose une objection contre la « Chaîne B », au motif de sa similarité avec la « Chaîne C » qu'elle a demandée, le même panel devrait idéalement statuer sur les deux objections. Cela permet de prendre en compte que les chaînes A et C pourraient être indirectement en conflit via la Chaîne B (Chaîne A → Chaîne B ← Chaîne C).
- g. Les règles du DRSP définissent également les procédures à suivre pour soulever et traiter toute question relative à un conflit d'intérêts potentiel impliquant un membre du panel.

Article 13. Examen préliminaire rapide

- a. Chaque panel procède à un examen préliminaire rapide de l'objection afin de recenser et d'écartier celles qui sont manifestement infondées ou qui constituent un abus du droit de formuler une objection, ou les deux.

- b. Les critères que le panel applique pour déterminer si l'objection est manifestement infondée, constitue un abus du droit d'objection, ou les deux, sont les suivants :
 - i. l'objection n'est pas fondée sur l'un des motifs admis ;
 - ii. l'objecteur n'a pas qualité pour agir ;
 - iii. les éléments de preuve fournis à l'appui de l'objection sont insuffisants ou inexistants ;
 - iv. l'objection est fantaisiste, manifestement inventée, contraire au bon sens, ou si ambiguë qu'il est objectivement impossible pour le DRSP d'en saisir le sens ;
 - v. l'objection propage, incite, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance envers un groupe donné ;
 - vi. des objections multiples fondées sur le même motif sont déposées par une même partie ou des parties affiliées contre le même candidat, de manière à constituer un harcèlement ;
 - vii. tout autre élément démontrant clairement le caractère manifestement infondé de l'objection ou l'abus du droit de la formuler.
- c. L'examen préliminaire rapide doit être achevé dans les 30 jours suivant la désignation du panel ou, en cas de conflit d'intérêts soulevé par les parties, de la résolution de celui-ci.
- d. Le rejet d'une objection manifestement non fondée, constituant un abus du droit d'objection, ou les deux, constitue une décision du panel, rendue conformément à l'[Article 22](#) de la procédure d'objection.
- e. Les DRSP publient les résultats de l'examen préliminaire rapide sur leurs sites Web respectifs et les notifient aux candidats, dont ceux visés par l'objection, et aux objecteurs concernés.

Article 14. Frais

- a. Chaque DRSP fixe lui-même les coûts des instances qu'il administre en vertu de la présente procédure, conformément à ses règles applicables. Ces coûts couvrent les honoraires et débours des membres du panel, ainsi que les frais administratifs du DRSP (les coûts).
- b. Dans les 10 jours suivant la fin de l'examen préliminaire rapide, le DRSP établit une estimation du total des frais de la procédure d'objection et demande à chaque partie de lui verser l'intégralité de ce montant à titre d'avance. Si les parties conviennent de constituer un panel composé de trois personnes, les frais liés au litige augmenteront comme indiqué dans la section [Frais d'objection et de recours](#).
- c. Chaque partie doit verser son avance sur les coûts dans les 20 jours suivant la notification du résultat de l'examen préliminaire rapide et en fournir la preuve au

DRSP. Le DRSP peut réviser, en cours d'instance, son estimation du total des coûts et demander aux parties des versements complémentaires.

- d. Le défaut de paiement anticipé des frais entraînera la délivrance par le DRSP d'une décision procédurale comme suit :
 - i. si l'objecteur omet de verser l'avance sur les coûts, son objection est rejetée et aucun des frais acquittés n'est remboursé ;
 - ii. si le candidat visé par l'objection omet de verser l'avance sur les frais, l'objection est réputée accueillie et les frais acquittés par ledit candidat visé ne sont aucunement remboursés.
 - iii. si les deux parties omettent de verser l'avance sur les coûts, l'objection est rejetée et aucun des frais acquittés par l'objecteur et le candidat visé n'est remboursé.
- e. Au terme de l'instance, après le prononcé de la décision du panel, le DRSP rembourse à la partie ayant obtenu gain de cause, désignée comme telle par le panel, le montant des avances de celle-ci sur les coûts.

Article 15. Réponse à l'objection

- a. Le candidat visé par l'objection dépose une réponse à chaque objection (la réponse) dans les 30 jours suivant la notification des résultats de l'examen préliminaire rapide mené conformément à l'[Article 13](#)(e).
- b. La réponse est transmise au DRSP compétent, au moyen du formulaire type mis à disposition par celui-ci, avec copie à l'ICANN et à l'objecteur.
- c. La réponse doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i. le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'intimé ; et
 - ii. une réponse point par point à chacun des arguments formulés dans l'objection.
- d. L'argumentaire de fond de la réponse est limité à 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite. Le candidat visé décrit également et transmet au DRSP copie de tout document officiel ou justificatif sur lequel repose sa réponse.
- e. Lors du dépôt de la réponse, le candidat visé s'acquitte des frais de dépôt fixés et publiés par le DRSP compétent (d'un montant équivalent à celui payé par l'objecteur), et joint à sa réponse une preuve de paiement. En l'absence de paiement dans les 20 jours suivant la notification du résultat de l'examen préliminaire rapide, le candidat visé est réputé en défaut, toute réponse est

ignorée, l'objection est réputée fondée et le DRSP rend une décision procédurale.

- f. Si le DRSP juge la réponse non conforme à l'[Article 15\(c\)](#) et (d) de la présente procédure ou aux règles applicables du DRSP, il peut, à sa discrétion, inviter l'objecteur à régulariser les irrégularités administratives de la réponse dans les cinq jours suivant la réception de la demande du DRSP. Si ladite régularisation intervient dans le délai imparti, mais après expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, celle-ci est néanmoins réputée recevable.
- g. Si le candidat visé ne répond pas à l'objection dans le délai de 30 jours ou ne rectifie pas les irrégularités de la réponse dans le délai spécifié à l'[Article 15\(f\)](#), le candidat visé est considéré comme défaillant, l'objection est considérée comme acceptée et le DRSP rend une décision procédurale. En cas de défaut, aucun des frais versés par le candidat visé n'est remboursé.

Article 16. Représentation et assistance

- a. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, à leurs propres frais.
- b. Chaque partie, ou son représentant, communique le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes au DRSP, à l'ICANN ainsi qu'à l'autre partie (ou aux autres parties, en cas de jonction d'objections).

Article 17. Pièces écrites supplémentaires

- a. Le panel peut décider d'autoriser les parties à soumettre des écritures en complément de l'objection et de la réponse, et fixe les délais à cet effet.
- b. Sauf si le panel, après consultation du DRSP, estime que des circonstances exceptionnelles justifient un délai plus long, les délais qu'il fixe pour les écritures additionnelles ne peuvent excéder 30 jours.

Article 18. Éléments de preuve

Afin de régler rapidement et à un coût raisonnable les litiges relatifs aux candidatures à des nouveaux gTLD, les procédures de production de pièces sont limitées et n'interviennent qu'à la demande du panel. En particulier, le panel peut exiger d'une partie la production de preuves supplémentaires et fixer à cet effet des délais ne pouvant excéder 30 jours, sauf s'il estime, après consultation du DRSP, que des circonstances exceptionnelles justifient une prolongation.

Article 19. Audiences

- a. Les litiges relevant de la présente procédure et des règles applicables du DRSP sont en principe tranchés sur pièces, sauf si le panel, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, estime que des

circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience virtuelle. Aucune audience en personne ne sera organisée.

- b. Si le panel décide de tenir une audience virtuelle :
 - i. afin d'accélérer la procédure et de réduire les frais, l'audience se déroulera exclusivement par visioconférence ;
 - ii. l'audience sera limitée à une journée, sauf si le panel, dans des circonstances exceptionnelles, décide qu'une durée supérieure est nécessaire.

Article 20. Négociation et médiation

- a. Les parties sont encouragées, sans y être tenues, à engager à tout moment de la procédure des négociations ou une médiation en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige.
- b. Chaque DRSP assure la gestion des procédures de médiation, si les parties en font la demande, conformément à ses règles et procédures respectives.
- c. Une personne ayant exercé la fonction de médiateur ne peut siéger en tant que membre du panel dans un litige opposant les mêmes parties au titre de la présente procédure ou de toute autre instance y afférente impliquant le même gTLD.
- d. Le recours à des négociations ou à une médiation ne saurait, en soi, justifier la suspension de la procédure de règlement du litige ni la prolongation d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le DRSP ou le panel (après sa constitution) peut accorder une prolongation de délai ou une suspension de l'instance.
- e. Sauf circonstances exceptionnelles, cette prolongation ou suspension ne peut excéder 30 jours ni retarder l'instruction de toute autre objection. Il est toutefois dérogé à cette limite de 30 jours si les deux parties conviennent que le candidat/candidat visé déposera une Demande de modification de dossier de candidature auprès de l'ICANN et notifie conjointement leur décision au DRSP. Dans ce cas, l'instance est suspendue jusqu'à 15 jours après la publication des résultats de ladite Demande de modification de dossier de candidature.
- f. Si, au cours des négociations ou de la médiation, les parties parviennent à un accord, elles en informent le DRSP. Ce dernier met alors fin à l'instance, sous réserve que les obligations financières des parties au titre de la présente procédure aient été remplies, et en informe l'ICANN ainsi que les parties concernées.

Article 21. Principes applicables

- a. Pour chaque catégorie d'objection visée à l'[Article 2\(f\)](#), le panel applique les principes définis par l'ICANN.
- b. Le panel peut également fonder ses conclusions sur les déclarations et documents produits, ainsi que sur toute règle ou tout principe qu'il estime applicable.
- c. La charge de la preuve incombe à l'objecteur, auquel il appartient de démontrer que son objection est fondée au regard des principes applicables.

Article 22. Décision du panel

- a. Le DRSP et le panel s'efforcent de faire en sorte que la décision du panel soit rendue dans les 45 jours suivant la réception de la réponse ou de tout document écrit supplémentaire, ou de l'audience, le cas échéant. Dans des cas particuliers comme une jonction d'instances, et en consultation avec le DRSP, si le panel demande un grand nombre de documents supplémentaires, une brève prolongation peut être accordée, à la discrétion du DRSP et du panel.
- b. Le panel soumet sa décision préliminaire au DRSP pour que celui-ci en vérifie la conformité formelle, sauf si les règles applicables du DRSP excluent expressément cette étape. Toute modification proposée par le DRSP ne peut porter que sur la forme de la décision, et non sur son fond ou sur son issue. Le panel transmet ensuite sa décision finale au DRSP, qui la communique aux parties et à l'ICANN.
- c. Si le panel est composé de trois membres, la décision est rendue à la majorité.
- d. La décision du panel est écrite et motivée.
- e. L'issue d'une objection en raison de chaînes prêtant à confusion peut être la suivante :
 - i. Si l'objecteur obtient gain de cause :
 - I. lorsque l'objecteur est un autre candidat, toutes les chaînes principales et variantes allouables figurant dans les deux candidatures sont versées dans un même ensemble conflictuel ;
 - II. lorsque l'objecteur est un opérateur de gTLD ou de ccTLD existant, ou une entité disposant d'un intérêt significatif dans le pays ou territoire concerné, la candidature visée (y compris les chaînes principales et variantes allouables) est réputée inéligible à l'étape suivante du processus ;
 - ii. si l'objecteur n'obtient pas gain de cause, la candidature en question peut passer à l'étape suivante, sauf si d'autres procédures l'en empêchent.

- f. Les objections pour intérêt public limité, atteinte aux droits d'autrui ou opposition de la communauté peuvent donner lieu à l'une des issues suivantes :
 - i. si l'objection visant la chaîne principale d'un gTLD est accueillie, la candidature est inéligible pour l'étape suivante ;
 - ii. si l'objection ne vise qu'une ou plusieurs variantes de chaîne allouables et obtient gain de cause, la candidature peut se poursuivre pour la chaîne principale et les variantes non affectées, à l'exclusion de celles jugées inéligibles en raison de l'objection ;
 - I. si l'objecteur n'obtient pas gain de cause, la candidature peut se poursuivre intégralement, sauf empêchement lié à d'autres procédures ;
 - II. La candidature ne peut progresser que si un accord est trouvé sur des RVC nouveaux ou modifiés, approuvés par l'ICANN.
- g. Le DRSP rembourse à la partie ayant obtenu gain de cause le montant de ses avances sur frais, conformément à l'[Article 14](#)(f) de cette procédure et aux règles applicables du DRSP. Si la décision du panel indique que la candidature ne peut progresser qu'à condition qu'un RVC soit modifié ou établi, l'objecteur est considéré comme ayant obtenu gain de cause.
- e. La décision du panel indique la date à laquelle elle a été rendue et est signée par l'ensemble de ses membres. Si un membre omet de signer, les motifs de cette absence de signature sont exposés dans une déclaration.
- f. Outre les copies électroniques, le panel remet au DRSP une copie papier signée de sa décision, sauf disposition contraire des règles du DRSP.
- g. Sauf décision contraire du panel, la décision de ce dernier est publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP.
- h. La partie qui n'a pas obtenu gain de cause peut faire appel de la décision du panel. L'appel est examiné selon le critère de l'erreur manifeste. La procédure d'appel d'une décision du panel est décrite dans la [procédure d'appel d'une objection](#) établie par l'ICANN.

Article 23. Clause de non-responsabilité

Outre toute clause de non-responsabilité prévue par les règles applicables du DRSP, les personnes suivantes ne peuvent être tenues pour responsables, envers quiconque, de tout acte ou omission dans le cadre d'une instance menée au titre de la présente procédure d'objection, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave : le ou les membres du panel ou leurs employés, le DRSP ou ses employés, l'ICANN ou ses sociétés affiliées, les membres de son Conseil d'administration, ainsi que ses agents, consultants, membres du personnel et employés.

Article 24. Modification de la procédure

- a. L'ICANN peut modifier la présente procédure d'appel à tout moment, dans le respect de ses statuts constitutifs et selon les processus décrits dans le Cadre de prévisibilité.
- b. La version de la présente procédure applicable à une instance d'objection est celle en vigueur à la date de dépôt de la candidature au nouveau gTLD concerné.

Procédure d'appel de l'ICANN relative aux objections

La présente procédure s'applique à toute instance administrée par l'un des fournisseurs de services de règlement de litiges (DRSP). Chaque DRSP dispose d'un ensemble de règles spécifiques, également applicables à ces instances.

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- a. La Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) a mis en œuvre un programme destiné à introduire de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) sur l'Internet, conformément aux modalités qu'elle a établies (le programme des nouveaux gTLD).
- b. Le programme des nouveaux gTLD comprend une procédure de résolution des litiges relatifs aux nouveaux gTLD (la procédure), permettant de régler les litiges entre une entité candidate à un nouveau gTLD et une personne physique ou morale qui s'y oppose, pour les motifs suivants (objection) : chaînes prêtant à confusion, atteinte aux droits d'autrui, intérêt public limité et opposition communautaire.
- c. Le programme des nouveaux gTLD prévoit également un droit d'appel limité permettant aux parties concernées de contester une décision du panel rendue dans le cadre d'une procédure d'objection, conformément à la procédure d'appel de l'ICANN relative aux objections (la procédure d'appel). Toute partie à une objection qui souhaite contester une décision du panel peut déposer un recours (« appel »).
- d. L'appel constitue un recours unique permettant aux parties concernées de contester une décision rendue par un panel dans le cadre d'une objection, au motif que le panel d'objection concerné : (1) n'a pas respecté la procédure applicable, (2) n'a pas examiné ou sollicité des informations ou des éléments de preuve essentiels présentés par les parties, ou (3) a commis ces deux manquements, et que, de ce fait, l'appelant aurait dû obtenir gain de cause dans la procédure d'objection.

- e. L'appel d'une décision rendue par un panel dans le cadre d'une procédure d'objection sera traité par le même fournisseur de services de règlement des litiges (DRSP) qui a traité le litige sous-jacent, conformément à la présente procédure d'appel et aux règles applicables du DRSP identifiées dans la [procédure d'appel de l'ICANN relative aux objections](#).
- f. Les DRSP sont tenus de se conformer au [Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services de l'ICANN](#), ainsi qu'à la [Politique de l'ICANN en matière de conflits d'intérêts \(Annexe 7\)](#).
- g. En déposant une candidature ou un appel, le candidat ou l'appelant accepte respectivement l'applicabilité de la présente procédure, du Guide de candidature pour la série 2026 et des règles du DRSP applicables identifiées à l'[Article 4](#). Les parties ne peuvent déroger à : (i) la présente procédure d'appel sans l'autorisation expresse de l'ICANN, ou (ii) aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- a. L'« appelant » est une personne physique ou morale qui n'a pas obtenu gain de cause dans une procédure d'objection et qui fait appel de la décision rendue par le panel dans le cadre de ladite procédure.
- b. L'« intimé » est la partie qui répond à l'appel.
- c. Le « panel d'appel » désigne un groupe composé d'une à trois personnes désignées par un DRSP conformément à la présente procédure d'appel et aux règles applicables dudit DRSP identifiées à l'[Article 3](#) (b) afin de statuer sur un appel.
- d. La « décision du panel d'appel » est la décision rendue par le panel d'appel à la suite d'un appel.
- e. Les « règles d'appel du DRSP » sont les règles de procédure propres à un DRSP, désignées comme applicables à l'appel d'une décision rendue par un panel dans le cadre d'une procédure d'objection.

Article 3. Fournisseurs de services de règlement de litiges

Les différentes catégories d'appels sont administrées par les DRSP comme suit :

- a. Les appels des décisions rendues par un panel d'objection relatives à la confusion de chaînes et aux droits juridiques seront traités par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

- b. Les appels des décisions rendues par un panel d'objection relatives aux objections d'intérêt public limité et les objections d'ordre communautaire seront traités par la Chambre de commerce internationale.

Article 4. Règles applicables

- a. Toute procédure devant le panel d'appel est régie par la présente procédure d'appel et par les règles d'appel du DRSP applicables à la catégorie d'appel concernée. L'issue de l'instance est réputée constituer une décision du panel d'appel, et les membres dudit panel agissent en qualité de membres du panel.
- b. Les règles d'appel applicables du DRSP sont les suivantes :
 - i. pour une objection relative à une chaîne prêtant à confusion, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/sco/> ;
 - ii. pour une objection pour atteinte aux droits d'autrui, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/> ;
 - iii. pour une objection d'intérêt public limité, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/> ;
 - iv. pour une objection pour atteinte aux droits d'autrui, les règles applicables du DRSP sont publiées sur cette page Web : <https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/adr/icann-new-gtld-dispute-resolution/>.
- c. En cas de contradiction entre la présente procédure d'appel et les règles d'appel applicables du DRSP, la présente procédure d'appel prévaut.
- d. Le cas échéant, le lieu de la procédure d'appel est celui du siège du DRSP chargé de l'administration de la procédure.
- e. Dans tous les cas, le panel d'appel veille à garantir l'égalité de traitement des parties et à ce que chacune d'elles dispose d'une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments.

Article 5. Langue

L'anglais est la langue de tous les documents présentés et de toutes les instances menées en vertu de la présente procédure d'appel.

Article 6. Communications et délais

- a. Toutes les communications doivent être soumises par voie électronique. Toute partie souhaitant soumettre une pièce qui n'est pas disponible sous

forme électronique doit solliciter l'autorisation préalable du panel d'appel, qui décidera à sa seule discrétion s'il accepte ce dépôt non électronique. Dans certaines circonstances limitées et si le DRSP l'autorise, une partie peut appeler le DRSP pour clarifier des questions administratives. Les audiences virtuelles ne sont autorisées qu'à la demande du panel.

- b. Le DRSP, le panel d'appel, l'appelant et l'intimé s'adressent mutuellement copie de toute correspondance relative à la procédure, à l'exception des échanges confidentiels entre le panel d'appel et le DRSP, ainsi qu'entre les membres du panel d'appel.
- c. Aux fins de déterminer la date de début d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise, conformément aux paragraphes a) et b) du présent article.
- d. Aux fins de la vérification du respect d'un délai, toute notification ou autre communication est réputée envoyée, effectuée ou transmise si elle est expédiée conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article au plus tard le jour de l'expiration dudit délai.
- e. Aux fins du calcul d'un délai dans le cadre de la présente procédure d'appel, ce délai commence à courir le lendemain du jour de la réception d'un avis ou d'une autre communication.
- f. Sauf disposition contraire, tous les délais prévus par la présente procédure d'appel sont calculés en jours calendaires.

Article 7. Dépôt de l'appel

- a. La partie déboutée dans une procédure d'objection dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision du panel est rendue par le DRSP pour notifier à ce dernier son intention de faire appel de ladite décision (la notification d'appel). La notification d'appel doit indiquer les éléments contestés de la décision du panel et contenir un exposé succinct des motifs de l'appel.
- b. L'appelant dispose de 15 jours à compter de la date de dépôt de la notification d'appel pour soumettre son dossier et régler les frais applicables, comme prévu à l'[Article 8](#).
- c. Une fois remplies les conditions de dépôt précisées aux paragraphes (a) et (b) de l'[Article 7](#), le DRSP notifie la réception de l'appel aux parties concernées et à l'ICANN.
- d. La notification d'appel, ainsi que tous les documents ultérieurs liés à l'appel, doivent être déposés auprès du DRSP compétent, en utilisant le

formulaire type mis à disposition par celui-ci le cas échéant, avec copies adressées à l'ICANN et à l'intimé.

- e. Les adresses électroniques pour le dépôt de la notification d'appel sont précisées dans les règles d'appel du DRSP.
- f. Un appelant souhaitant contester plusieurs décisions rendues par des panels à l'issue de procédures d'objection distinctes doit déposer un appel séparé pour chacune, auprès du ou des DRSP compétents.

Article 8. Contenu de l'appel

- a. L'appel doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i. le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'appelant ;
 - ii. l'identification de la procédure d'objection ayant donné lieu à la décision de panel contestée ;
 - iii. une description du fondement de l'appel, comprenant :
 - I. une indication du ou des motifs de l'appel, tel que prévu à l'[Article 1](#) de la présente procédure d'appel ;
 - II. une explication du bien-fondé de l'appel et des raisons pour lesquelles il devrait être retenu.
- b. L'argumentaire de fond de l'appel est limité à 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite.
- c. Lors du dépôt de l'appel, l'appelant doit s'acquitter des frais de dépôt fixés conformément aux règles d'appel du DRSP compétent, et joindre à la notification d'appel une preuve de paiement. À défaut de paiement des frais de dépôt dans les 15 jours suivant la notification d'appel, celui-ci est rejeté sans préjudice.

Article 9. Examen administratif de l'appel

- a. Le DRSP procède à un examen administratif de l'appel afin de vérifier la conformité de celui-ci au regard des articles 5 à 8 de la présente procédure d'appel, ainsi qu'au regard des règles d'appel applicables du DRSP. Il informe l'appelant, l'intimé et l'ICANN du résultat de cet examen dans un délai de 14 jours à compter de la réception de l'appel. Ce délai peut être prolongé par le DRSP pour des motifs exposés dans une notification de prolongation.
- b. Si le DRSP juge l'appel conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure d'appel et aux règles d'appel applicables du DRSP, il confirme l'enregistrement dudit appel en vue de son traitement.

- c. Si le DRSP juge l'appel non conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure d'appel ou aux règles d'appel applicables du DRSP, il peut, à sa discrétion, inviter le requérant à régulariser les irrégularités administratives dans les cinq jours suivant la réception de la demande du DRSP. Si les irrégularités dans l'appel sont régularisées dans le délai imparti, mais après l'expiration du délai de dépôt des appels prévu à l'[Article 7\(a\)](#) de la présente procédure d'appel, l'appel est néanmoins réputé avoir été déposé dans les délais.
- d. Si le DRSP constate que l'appel est non conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure d'appel ou aux règles d'appel applicables du DRSP, et que les irrégularités dans l'appel ne sont pas régularisées dans le délai imparti à l'article 9(c), il rejette l'appel et clôt l'instance, sans préjudice du droit pour l'appelant de former un nouvel appel conforme à la présente procédure d'appel, pour autant qu'il soit déposé dans les délais prévus. L'examen de l'appel par le DRSP n'interrompt pas le cours du délai de dépôt des appels prévu à l'[Article 7\(a\)](#) de la présente procédure d'appel.
- e. Dès l'enregistrement d'un recours d'appel, conformément à l'Article 9(b), le DRSP publie sur son site Web les informations suivantes concernant ledit appel : (i) la candidature et la chaîne visées par le recours, (ii) le nom de l'appelant, (iii) un lien hypertexte vers la décision du panel issue de la procédure d'objection initiale ; (iv) les motifs de l'appel, et v) la date de réception de l'appel par le DRSP.

Article 10. Constitution du dossier d'appel

- a. Le dossier d'appel comprend :
 - i. les documents originaux et les pièces à conviction déposés dans le cadre de la procédure d'objection ;
 - ii. la transcription des débats de l'instance d'objection, le cas échéant.
- b. Les parties coopèrent avec le DRSP pour constituer le dossier d'appel, que le DRSP transmet ensuite au panel d'appel.

Article 11. Jonction d'appels

- a. Lorsque plusieurs parties sont habilitées à faire appel d'une même décision du panel saisi dans le cadre d'une objection, et que la convergence de leurs intérêts le permet, elles peuvent déposer une notification d'appel conjointe. Elles agissent alors en tant qu'appelant unique.
- b. Lorsque les parties ont déposé séparément et dans les délais impartis des notifications d'appel, elles disposent de cinq jours à compter de la

constitution du dossier d'appel pour proposer la jonction de certains appels.

- c. Le DRSP dispose de 10 jours à compter de la date d'enregistrement de l'appel pour notifier aux parties sa décision de regrouper ou non certains appels (avis de jonction).
- d. Pour décider d'une jonction d'appels, le DRSP met en balance les avantages potentiels (en termes de délai, de coût, de cohérence des décisions, etc.) de ladite jonction, et les éventuels préjudices ou inconvénients qu'elle est susceptible d'entraîner. La décision du DRSP concernant la jonction est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours.

Article 12. Le Panel d'appel

- a. Le DRSP sélectionne et nomme le panel d'appel dans les 45 jours suivant la constitution du dossier d'appel ou, le cas échéant, l'avis de jonction.
- b. Par défaut, le panel d'appel sera composé d'une seule personne, à moins que les parties à la procédure ne conviennent d'un commun accord de former un panel de trois personnes, dont les frais seront pris en charge conformément à la section [Frais d'objection et de recours](#). Si les parties souhaitent qu'un panel d'appel composé de trois personnes soit constitué, elles doivent en informer le DRSP au moyen d'une demande conjointe dans les 10 jours suivant la date limite fixée pour proposer la jonction ou l'avis de jonction.
- c. Tous les membres du panel d'appel dans le cadre de la présente procédure doivent être impartiaux et indépendants des parties. Les règles d'appel applicables du DRSP stipulent la manière dont chaque membre du panel doit confirmer et maintenir son impartialité et son indépendance.
- d. Les règles d'appel applicables du DRSP stipulent les procédures de récusation et de remplacement des membres du panel.
- e. Sauf réquisition judiciaire ou autorisation écrite des parties, un membre du panel d'appel ne peut intervenir, à quelque titre que ce soit, dans une instance en cours ou future, judiciaire, arbitrale ou autre, relative à l'affaire faisant l'objet d'une décision du panel au titre de la présente procédure d'appel.

Article 13. Examen préliminaire rapide

- a. Chaque panel d'appel procède à un examen préliminaire rapide de l'appel afin de recenser et d'écarter les appels qui sont manifestement infondés ou qui constituent un abus du droit de former un appel, ou les deux.

- b. Les critères que le panel applique pour déterminer si l'objection est manifestement infondée, constitue un abus du droit de former un appel, ou les deux, sont les suivants :
 - i. l'appel n'est pas formé par la partie déboutée dans la procédure d'opposition ;
 - ii. les éléments de preuve fournis à l'appui de l'appel sont insuffisants ou inexistants ;
 - iii. L'appel est fantaisiste, manifestement inventé, contraire au bon sens, ou si ambigu qu'il est objectivement impossible pour le DRSP d'en saisir le sens ;
 - iv. L'appel propage, incite, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance envers un groupe donné ;
 - v. l'appel constitue un harcèlement envers l'autre partie ou une instrumentalisation abusive du processus d'objection ;
 - vi. il repose sur des faits démontrant de manière évidente son caractère infondé ou abusif.
- c. L'examen préliminaire rapide doit être achevé dans les 30 jours suivant la désignation du panel d'appel ou, en cas de conflit d'intérêts soulevé par les parties, de la résolution de celui-ci.
- d. Le rejet d'un appel manifestement non fondé, constituant un abus du droit de former un appel, ou les deux, constitue une décision du panel, rendue conformément à l'[Article 19](#) de la procédure d'appel d'une objection.
- e. Les DRSP publient les résultats de l'examen préliminaire rapide sur leurs sites Web respectifs et les notifient aux appelants et intimés concernés par lesdits résultats.

Article 14. Frais

- a. Chaque DRSP fixe lui-même les coûts des instances qu'il administre en vertu de la présente procédure d'appel, conformément aux règles d'appel du DRSP applicables. Ces coûts couvrent les honoraires et débours des membres du panel d'appel, ainsi que les frais administratifs du DRSP (les coûts).
- b. Dans les 10 jours suivant la publication des résultats de l'examen rapide, le DRSP doit estimer le coût total de la procédure et demander à chaque partie de lui verser à l'avance l'intégralité de ce montant. Si les parties conviennent de constituer un panel composé de trois personnes, les frais liés au litige augmenteront comme indiqué dans la section [Frais d'objection et de recours](#).

- c. Les deux parties doivent effectuer leur paiement anticipé des frais dans les 10 jours suivant la réception de la demande de paiement du DRSP et lui en fournir la preuve.
- d. Le défaut de paiement anticipé des frais entraînera la délivrance par le DRSP d'une décision du panel, comme suit :
 - i. À défaut de paiement de la provision par l'appelant, l'appel est rejeté et aucune somme versée par l'appelant ne lui est remboursée.
 - ii. À défaut de paiement de la provision par l'intimé, l'appel est réputé admis et aucune somme versée par l'intimé ne lui est remboursée.
 - iii. À défaut de paiement de la provision par les deux parties, l'appel est rejeté et aucune somme versée par l'appelant et l'intimé ne leur est remboursée.
- e. Le DRSP peut réviser son estimation du montant total des coûts et demander, durant l'instance, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.

Article 15. Réponse à l'appel

- a. L'intimé peut, sans y être tenu, déposer une réponse à l'appel (la réponse). La réponse, si elle est déposée, doit l'être dans les 30 jours suivant les résultats de l'examen préliminaire rapide.
- b. La réponse doit être déposée auprès du DRSP compétent, au moyen du formulaire type mis à disposition par ce dernier, avec copie à l'ICANN et à l'appelant.
- c. Le panel d'appel présumera que l'intimé ne prend pas position sur l'appel si aucune réponse n'est déposée.
- d. La réponse doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i. le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'intimé ; et
 - ii. une réponse point par point à chacun des arguments formulés dans l'appel.
- e. L'argumentaire de fond de toute réponse est limité à 5 000 mots, hors pièces jointes. Les pièces jointes ne constituent pas un moyen de fournir des arguments supplémentaires ou de contourner la limite de mots prescrite.
- f. Au moment de déposer la réponse, l'intimé acquitte des frais de dépôt dont le montant est fixé et publié par le DRSP compétent (et qui est identique aux frais de dépôt acquittés par l'appelant). Une preuve de paiement doit être jointe à la réponse. À défaut de paiement dans un délai

de 10 jours suivant la notification du résultat de l'examen préliminaire rapide, la réponse ne sera pas prise en compte, et le panel d'appel considérera que l'intimé ne prend pas position sur l'appel.

- g. Si le DRSP constate que la réponse n'est pas conforme au présent Article 11 et aux règles d'appel applicables du DRSP, le DRSP peut, à sa discrétion, demander à l'intimé de corriger toute lacune administrative de la réponse dans les cinq jours suivant la réception de la demande du DRSP. Si ladite correction intervient dans le délai imparti, mais après expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse en vertu de la présente procédure d'appel, la réponse est néanmoins réputée recevable.
- h. Si ladite correction n'intervient pas dans le délai établi à l'Article 15 (g), le panel d'appel considérera que l'intimé ne prend pas position sur l'appel.

Article 16. Représentation et assistance

- a. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix.
- b. Chaque partie, ou son représentant, communique le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes au DRSP, à l'ICANN ainsi qu'à l'autre partie (ou aux autres parties, en cas de jonction).

Article 17. Audience orale

Les appels formés au titre de la présente procédure d'appel et des règles d'appel applicables du DRSP sont tranchés sur pièces, sans audience orale.

Article 18. Critères de contrôle

- a. Pour chaque catégorie d'appel, le panel d'appel applique le critère de l'« erreur manifeste », tel que défini dans le programme des nouveaux gTLD. Selon ce critère, le panel d'appel est tenu d'accepter les conclusions de fait du panel d'objection, sauf si celui-ci : 1) n'a pas respecté les procédures appropriées, 2) n'a pas examiné ou sollicité des éléments de preuve ou des informations importantes lors de la procédure d'objection, ou 3) a commis ces deux manquements, et que, de ce fait, l'appelant aurait dû obtenir gain de cause dans la procédure d'objection.
- b. Il incombe à l'appelant de démontrer que son appel est fondé, conformément au critère applicable.

Article 19. Décision du panel d'appel

- a. Le DRSP et le panel d'appel s'efforcent de faire en sorte que la décision du panel d'appel soit rendue dans les 35 jours suivant la date limite de dépôt d'une réponse. En cas de circonstances particulières, telles que la

jonction de dossiers, une brève prolongation peut être accordée, en concertation avec le DRSP.

- b. Le panel d'appel soumet sa décision préliminaire d'appel au DRSP pour que celui-ci en vérifie la conformité formelle, sauf si les règles d'appel applicables du DRSP excluent expressément cette étape. Toute modification proposée par le DRSP ne peut porter que sur la forme de la décision, et non sur son fond ou sur la décision du panel d'appel. Le panel d'appel transmet sa décision finale au DRSP, qui la communique ensuite aux parties et à l'ICANN.
- c. Lorsque le panel d'appel est composé de trois experts, la décision est rendue à la majorité des membres du panel.
- d. La décision du panel d'appel est motivée, formulée par écrit, indique la partie ayant obtenu gain de cause et expose les motifs sur lesquels elle repose. Le panel d'appel prend l'une des décisions suivantes : (1) il rejette l'appel et confirme la décision du panel d'objection ; ou (2) il substitue sa propre décision à celle du panel d'objection. Le panel d'appel ne peut ni ordonner une nouvelle instance d'objection ni renvoyer le dossier devant le panel d'origine pour correction ou réexamen.
- e. La décision du panel d'appel indique sa date et est signée par le ou les membres du panel. En cas d'absence de signature d'un membre du panel, la décision est accompagnée d'une déclaration en expliquant le motif.
- f. Outre les copies électroniques, le panel d'appel remet au DRSP une copie papier signée de sa décision d'appel, sauf disposition contraire des règles d'appel du DRSP.
- g. Sauf décision contraire du panel d'appel, la décision de ce panel est publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP.

Article 20. Caractère définitif de l'appel

Au terme de la procédure d'appel, la décision du panel d'appel est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'aucun autre recours.

Article 21. Clause de non-responsabilité

Outre toute clause de non-responsabilité prévue par les règles applicables du DRSP, les personnes suivantes ne peuvent être tenues pour responsables, envers quiconque, de tout acte ou omission dans le cadre d'une instance menée au titre de la présente procédure d'appel, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave : le ou les membres du panel d'appel ou leurs employés, le DRSP ou ses employés, l'ICANN ou ses sociétés affiliées, les membres de son

Conseil d'administration, ainsi que ses agents, consultants, membres du personnel et employés.

Article 22. Modification de la procédure d'appel

- a. L'ICANN peut modifier la présente procédure d'appel à tout moment, dans le respect de ses statuts constitutifs et selon les processus décrits dans le Cadre de prévisibilité.
- b. La version de la présente procédure d'appel applicable à un appel est celle en vigueur à la date de dépôt de la candidature au nouveau gTLD concerné.

Délais pour les objections et les appels

Remarque: Il s'agit d'aperçus simplifiés indiquant le nombre maximal de jours que chaque processus devrait durer, hors circonstances extraordinaires. Les délais réels sont susceptibles de changer en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les cas particulièrement complexes et les demandes de délais de réflexion et d'audiences virtuelles.

Tableau A3-1 Chronologie pour les objections (en jours)

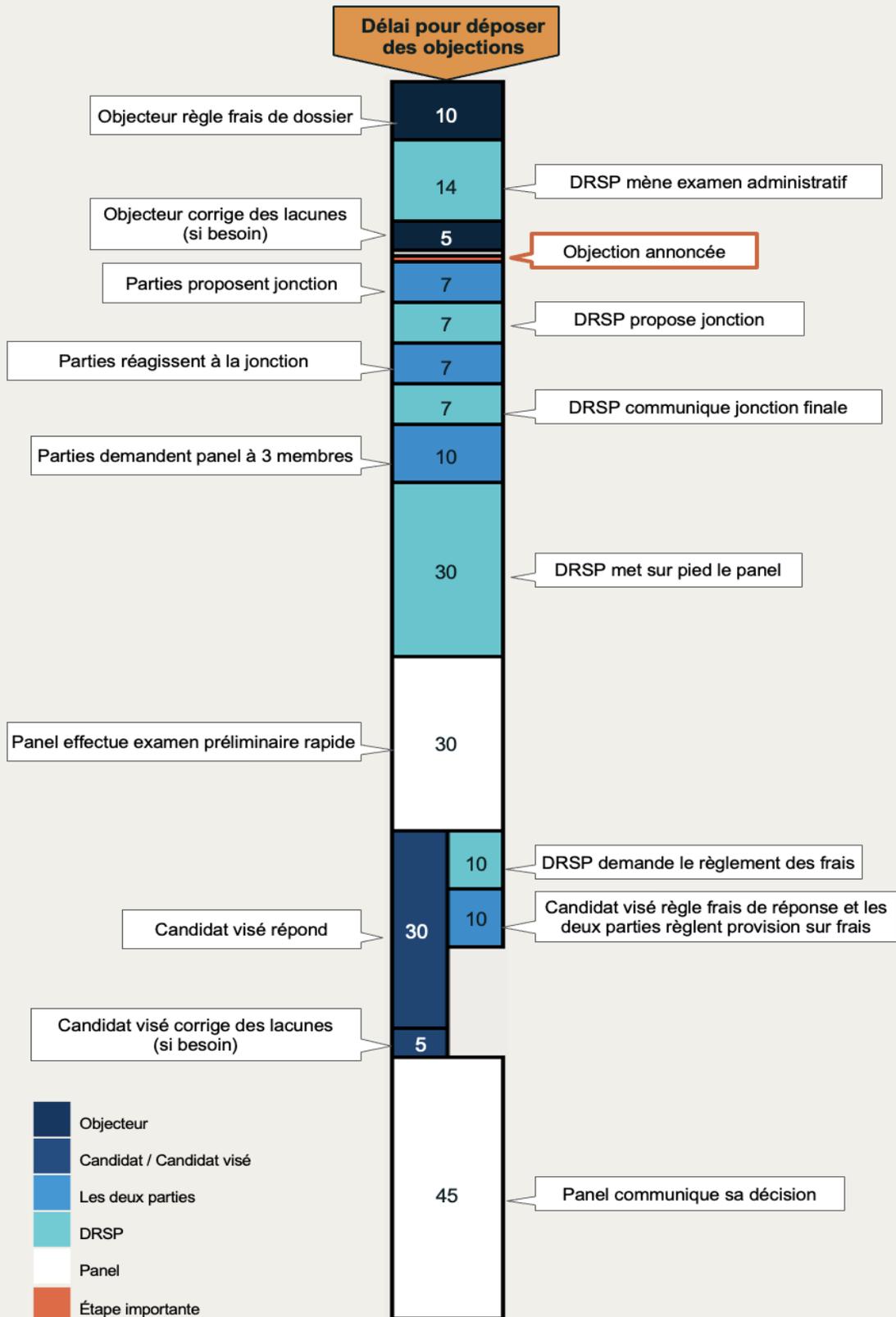
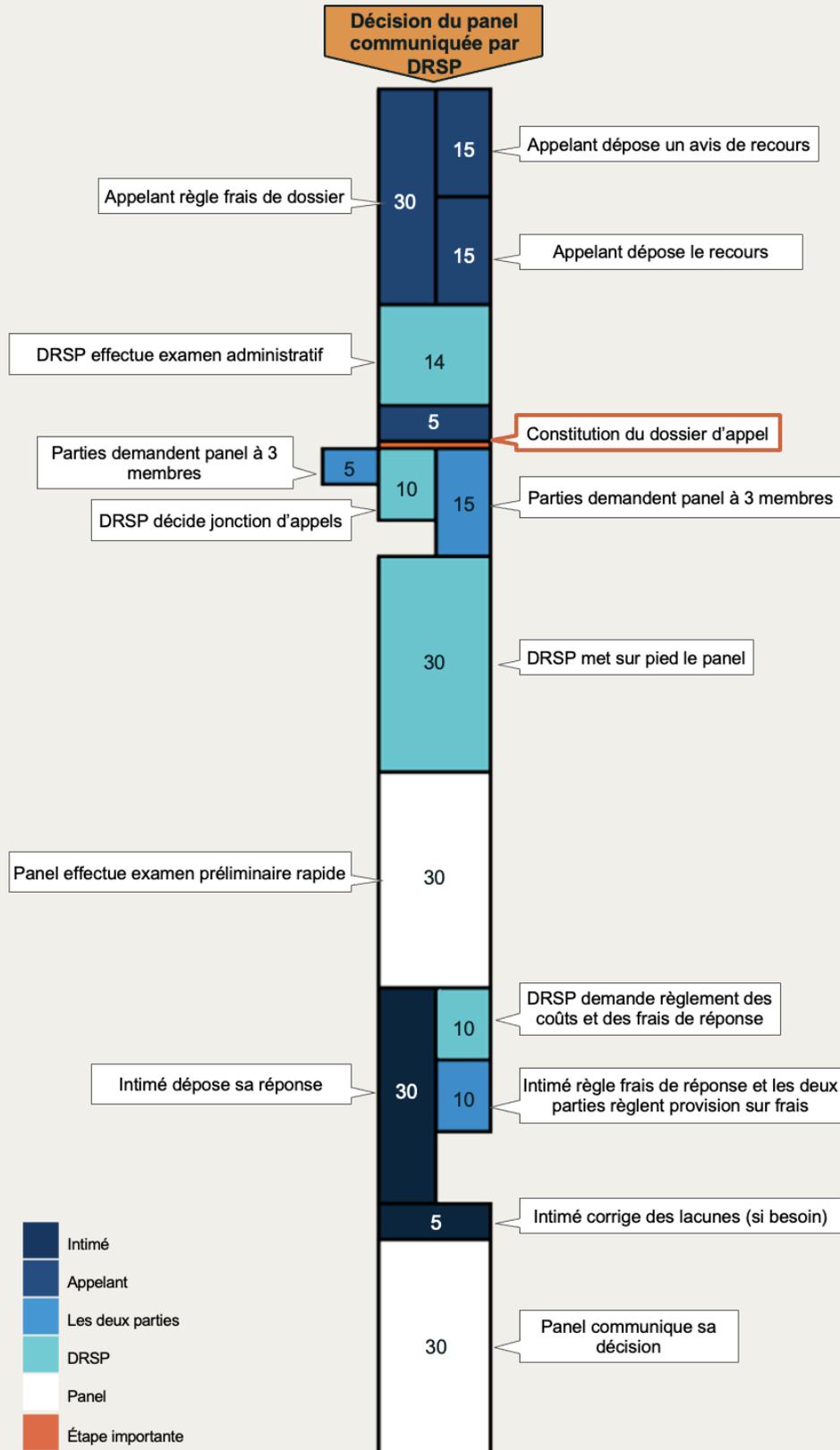


Tableau A3-2 Chronologie pour les appels (en jours)



Annexe 4 Contrat de registre de base

[Le contrat de registre de base sera ajouté au Guide de candidature après son adoption par le Conseil et avant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures.]

Annexe 5 Modèles de profil financier standard

Des informations financières seront demandées au candidat afin de déterminer s'il dispose des capacités financières requises pour assurer le financement pérenne de l'activité du registre et ainsi garantir la stabilité du DNS et atténuer les risques financiers tels que les déficits de revenus ou les dépassements de coûts, y compris pour les entités gérant plusieurs TLD. Les candidats doivent fournir des informations telles que, sans s'y limiter, les encaissements prévus, les décaissements prévus, l'évaluation des risques et les projections d'enregistrement de noms de domaine. Des instructions pour compléter les formulaires et des informations à l'intention des candidats sont disponibles sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.³⁵⁸

Le candidat (sauf s'il relève du profil « Gouvernement ») doit fournir, pour l'entité candidate, des états financiers audités, examinés ou compilés par un cabinet comptable tiers et conformes aux normes comptables en vigueur dans son territoire. Il peut également soumettre les états financiers d'une entité affiliée agréée par l'ICANN, audités, examinés ou compilés par un tiers et établis par un cabinet comptable tiers.

Voir également la [Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle](#).

³⁵⁸ Le candidat sera invité à compléter ces formulaires dans le [Questionnaire 18](#). Le candidat devra téléverser ces formulaires en un seul document en réponse aux questions 213-219.

Tableau A5-1 Projections financières – Scénario le plus probable

Projections financières – Scénario le plus probable					
Les projections du scénario le plus probable (SPP) doivent être établies en dollars des États-Unis (USD) ou dans la devise ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).					
Devise	Période de démarrage	Début d'exploitation			Observations
		Année 1	Année 2	Année 3	
[Devise]					
Encaissements prévisionnels					
Volume d'enregistrement prévu					
Recettes d'enregistrement					
Source de financement 1					
Source de financement 2					
Liquidités à la date de candidature					
Total des encaissements					
Décaissements prévisionnels					
Dépenses d'investissement					
Dépenses d'investissement catégorie 1					
Dépenses d'investissement catégorie 2					
Charges d'exploitation externalisées					
Fournisseur de services de registre					
Service et fournisseur 2					
Service et fournisseur 3					
Autres décaissements					
Total des décaissements					
Solde net de trésorerie prévisionnel					
Trésorerie de clôture prévisionnelle					

Tableau A5-2 Projections financières – Scénario le plus probable (EXEMPLE)

Projections financières – Scénario le plus probable (EXEMPLE)					
Les projections du scénario le plus probable (SPP) doivent être établies en dollars des États-Unis (USD) ou dans la devise ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).					
Devise	Période de démarrage	Début d'exploitation			Observations
		Année 1	Année 2	Année 3	
[Devise]					
Encaissements prévisionnels					
Volume d'enregistrement prévu		11007	21007	28007	
Recettes d'enregistrement		116000	195000	250000	
Source de financement 1	1200000	-	-	-	
Source de financement 2		50000	50000	50000	
Liquidités à la date de candidature	300000	-	-	-	
Total des encaissements	1500000	166000	245000	300000	
Décaissements prévisionnels					
Dépenses d'investissement					
Dépenses d'investissement catégorie 1	40000	-	-	-	
Dépenses d'investissement catégorie 2	-	-	-	-	
Charges d'exploitation externalisées					
Fournisseur de services de registre	10000	210000	232000	250000	
Service et fournisseur 2					
Service et fournisseur 3	12000	12000	12000	12000	
Autres décaissements	50000	250000	210000	210000	
Total des décaissements	112000	472000	454000	472000	
Solde net de trésorerie prévisionnel	1388000	(306 000)	(209 000)	(172 000)	
Trésorerie de clôture prévisionnelle				701000	

Tableau A5-3 Projections financières – Scénario pessimiste

Projections financières – Scénario pessimiste					
Les projections du scénario pessimiste (SP) doivent être établies en dollars des États-Unis (USD) ou dans la devise ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).					
Devise	Période de démarrage	Début d'exploitation			Observations
		Année 1	Année 2	Année 3	
[Devise]					
Encaissements prévisionnels					
Volume d'enregistrement prévu					
Recettes d'enregistrement					
Source de financement 1					
Source de financement 2					
Liquidités à la date de candidature					
Total des encaissements					
Décaissements prévisionnels					
Dépenses d'investissement					
Dépenses d'investissement catégorie 1					
Dépenses d'investissement catégorie 2					
Charges d'exploitation externalisées					
Fournisseur de services de registre					
Service et fournisseur 2					
Service et fournisseur 3					
Autres décaissements					
Total des décaissements					
Solde net de trésorerie prévisionnel					
Trésorerie de clôture prévisionnelle					

Tableau A5-4 Projections financières – Scénario pessimiste (EXEMPLE)

Projections financières – Scénario pessimiste (EXEMPLE)					
Les projections du scénario pessimiste (SP) doivent être établies en dollars des États-Unis (USD) ou dans la devise ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).					
Devise	Période de démarrage	Début d'exploitation			Observations
		Année 1	Année 2	Année 3	
[Devise]					
Encaissements prévisionnels					
Volume d'enregistrement prévu		6007	11507	16007	
Recettes d'enregistrement		71000	99000	138000	
Source de financement 1	700000	-	-	-	
Source de financement 2	-		50000	-	
Liquidités à la date de candidature	300000	-	-	-	
Total des encaissements	1000000	71000	149000	138000	
Décaissements prévisionnels					
Dépenses d'investissement					
Dépenses d'investissement catégorie 1	40000	-	-	-	
Dépenses d'investissement catégorie 2	-	-	-	-	
Charges d'exploitation externalisées					
Fournisseur de services de registre	50000	210000	210000	210000	
Service et fournisseur 2					
Service et fournisseur 3	12000	12000	12000	12000	
Autres décaissements	-	200000	120000	120000	
Total des décaissements	102000	422000	342000	342000	
Solde net de trésorerie prévisionnel	898000	(351 000)	(193 000)	(204 000)	
Trésorerie de clôture prévisionnelle				150000	

Tableau A5-5 Modèle d'évaluation des risques

Évaluation des risques				
Catégorie de risque	Scénario de risque	Probabilité d'occurrence ³⁵⁹	Incidence du risque	Plan d'atténuation
Baisse du financement				
Ressources humaines				
Risques réglementaires				
Écart d'activité significatif par rapport aux projections				
Défaillance technique critique				
Autres risques propres au projet				
Risque spécifique au candidat				
Risque spécifique au candidat				

Tableau A5-6 Modèle de projections d'enregistrement

Projections d'enregistrement									
Les projections [SPP/SP] doivent être libellées en dollars des États-Unis (USD) ou dans la devise ayant cours légal dans le territoire du candidat ou de l'entité mère qualifiée (EMQ).									
[Devise]	Projection Année 1			Projection Année 2			Projection Année 3		
TLD	Volume des enregistrements	Montant moyen des frais d'enregistrement	Frais Premium	Volume des enregistrements	Montant moyen des frais d'enregistrement	Frais Premium	Volume des enregistrements	Montant moyen des frais d'enregistrement	Frais Premium
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-

³⁵⁹ Les catégories sont les suivantes : minime, bas, moyen, élevé et très élevé.

Annexe 6 Cadre de prévisibilité

Un cadre de prévisibilité a été établi par l'ICANN en vue de la gestion des processus opérationnels de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, afin de garantir un traitement efficace et transparent des imprévus. La survenance de toute situation non anticipée entraîne une concertation entre l'organisation ICANN et le Groupe de révision permanent de la mise en œuvre du cadre de prévisibilité (SPIRT),³⁶⁰ les modalités de cette concertation variant en fonction de l'incidence potentielle de la situation non anticipée :

- Les modifications ayant une incidence substantielle³⁶¹ sur les candidats requièrent un accord entre l'organisation ICANN et le SPIRT sur une solution pérenne.
- En cas de modifications n'ayant pas d'« incidence substantielle » sur les candidats, l'organisation ICANN en informera le SPIRT mais ne le consultera pas.³⁶²

Ce cadre ne peut toutefois :

- servir de mécanisme d'élaboration de politiques ;
- restreindre les prérogatives du Conseil d'administration de l'ICANN quant à la prise de décisions relatives au Programme ou à toute candidature spécifique ;
- prévaloir sur les recommandations de politique de la GNSO adoptées par le Conseil d'administration ;
- entraver les processus d'élaboration de politiques ou d'orientation du conseil de la GNSO (voir les annexes A, A-1, A-2 des statuts constitutifs de l'ICANN) ;³⁶³
- limiter la faculté des comités consultatifs (tel que le GAC) d'émettre des avis conformément au chapitre 12 des statuts constitutifs de l'ICANN.³⁶⁴

³⁶⁰ Se reporter à la charte du SPIRT : https://icann-community.atlassian.net/wiki/spaces/gnsocouncilmeetings/pages/111115935/SPIRT+Charter+Draftering+Team+2023-2024?preview=111115935/111122728/Charter%20for%20the%20SPIRT_FINAL_Adopted%20by%20GNSO%20Council_08-08-2024.pdf.

³⁶¹ Se reporter à la [Section A6.5 Définition de l'« incidence substantielle » aux fins du cadre de prévisibilité](#)

³⁶² L'ICANN informera les candidats de toute modification substantielle apportée au Programme et ayant une incidence sur les candidats.

³⁶³ Voir Annexes A, A-1 et A-2 des statuts constitutifs de l'ICANN : <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#annexA>.

³⁶⁴ Voir Chapitre 12 des statuts constitutifs de l'ICANN : <https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en/#article12>.

Toute modification apportée au Programme sera systématiquement consignée par l'ICANN (tel que décrit à la section [A6.2 Description des modifications](#)) dans un fichier journal public des modifications. En outre, toute modification opérationnelle qualifiée de non mineure fera l'objet d'une notification directe à l'ensemble des candidats.

A6.1 Parties concernées par le cadre

La mise en œuvre du cadre implique les parties suivantes, dont les rôles et responsabilités sont ici définis :

1. **Candidats** : entités ayant déposé une candidature à un nouveau gTLD dans le cadre de la série en cours.
2. **Conseil de la GNSO** : entité à l'origine du SPIRT, consultée selon les modalités ci-après.
3. **Organisation ICANN** : opérateur du programme et garant de son fonctionnement continu et efficace.
4. **Conseil d'administration de l'ICANN** : ses rôles et responsabilités sont définies dans les statuts constitutifs de l'ICANN.
5. **SPIRT** : travaille en collaboration avec l'organisation ICANN et le Conseil de la GNSO pour traiter et examiner des modifications opérationnelles non mineures, y compris d'éventuelles modifications de politiques.

Afin de faciliter une gestion et une communication fluides, l'ICANN et le SPIRT feront, si nécessaire, des points téléphoniques réguliers pour échanger sur des modifications potentielles et des difficultés de mise en œuvre du programme.

A6.2 Typologie des modifications

Aux fins du cadre de prévisibilité, les modifications apportées au programme sont classées en trois catégories :

- Modification opérationnelle mineure, laquelle s'entend de toute modification apportée à la série en cours du programme qui peut être mise en œuvre conformément aux recommandations de politiques existantes approuvées par le Conseil d'administration, et qui n'a pas d'incidence substantielle sur les candidats.
- Modification opérationnelle non-mineure, laquelle s'entend de toute modification apportée à la série en cours du programme qui peut être mise en œuvre conformément aux recommandations de politiques existantes approuvées par le Conseil d'administration, et qui a une incidence substantielle

sur les candidats.³⁶⁵ L'organisation ICANN et le SPIRT doivent convenir d'une solution pérenne. Si aucun accord n'est conclu dans un délai de 30 jours, ou si des mesures plus urgentes sont nécessaires au bon fonctionnement du programme, l'ICANN peut mettre en œuvre une solution temporaire qui sera remplacée par la solution convenue entre l'ICANN et le SPIRT une fois celle-ci adoptée.

- Modification de politique, laquelle s'entend de toute modification intervenant pendant la série en cours qui ne peut pas être mise en œuvre conformément aux recommandations de politiques existantes et approuvées par le Conseil d'administration.³⁶⁶ Ce type de modification n'est envisageable qu'en circonstances exceptionnelles, si la continuité du programme est en jeu. Le cas échéant, le Conseil d'administration, l'organisation ICANN et le conseil de la GNSO, en consultation avec le SPIRT, définissent la solution qui s'impose pour garantir la continuité du programme et établir un processus de mise en œuvre adapté.³⁶⁷ La collaboration entre le conseil de la GNSO et le SPIRT sur ce point est régie par la charte du SPIRT et non par le présent cadre.

A6.3 Étapes de la procédure suivie pour la demande et la mise en œuvre de modifications

Le diagramme de flux des demandes de modification illustre la procédure applicable au comité consultatif (AC), au conseil de la GNSO, au Conseil d'administration de l'ICANN et à l'organisation ICANN s'ils jugent qu'une modification du programme est nécessaire.

³⁶⁵ Voir aussi la [Section 3.3.3.1.3 Remboursement consécutif à des modifications substantielles](#) pour de plus amples informations.

³⁶⁶ Les recommandations et déclarations de politiques désignent les recommandations approuvées par le Conseil d'administration qui figurent dans les rapports finaux suivants : Introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) de 2007 (https://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm#_Toc43798015) et Processus d'élaboration de politiques sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD de 2021 (<https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>).

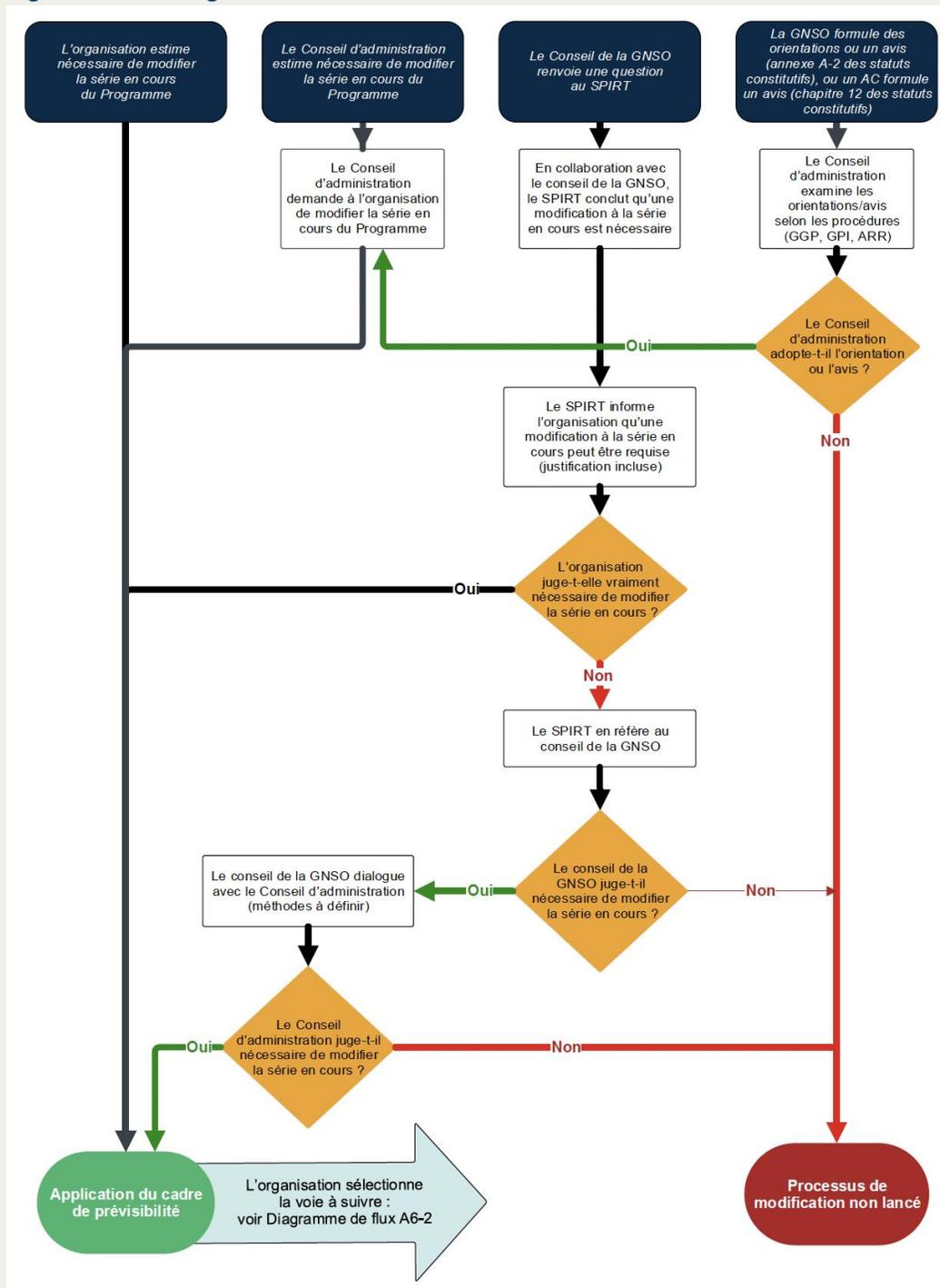
³⁶⁷ Cette démarche demeure indépendante de toute élaboration de politique que le conseil de la GNSO souhaiterait engager pour les séries ultérieures, que ce soit en fonction des circonstances susmentionnées ou pour tout autre motif.

A6.3.1 Demande de modification

Une demande de modification peut suivre quatre voies différentes :

- **Voie 1** : l'organisation ICANN, constatant la nécessité d'une modification du programme, applique le cadre de prévisibilité et suit les étapes illustrées dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications.
- **Voie 2** : le Conseil d'administration de l'ICANN, constatant la nécessité d'une modification à la série en cours du programme, il mandate l'organisation ICANN pour mettre en œuvre la modification. Si cette modification nécessite l'adaptation de la série en cours, l'organisation ICANN applique le cadre de prévisibilité et suit les étapes illustrées dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications.
- **Voie 3** : le SPIRT, constatant la nécessité d'une modification à la série en cours, collabore avec le conseil de la GNSO pour en informer l'organisation ICANN. Si l'organisation ICANN partage cet avis, elle applique le cadre de prévisibilité et suit les étapes illustrées dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications. Si, au contraire, l'organisation ICANN ne trouve pas nécessaire ladite modification à la série en cours, le SPIRT consulte le conseil de la GNSO. Si ce dernier maintient la nécessité de la modification, il saisit le Conseil d'administration de l'ICANN. Si le Conseil d'administration abonde dans ce sens, il donne pour instruction à l'organisation ICANN d'appliquer le cadre de prévisibilité. L'organisation ICANN suivra alors les étapes illustrées dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications.
- **Voie 4** : un comité consultatif ou le conseil de la GNSO fournit un avis ou une orientation au Conseil d'administration de l'ICANN. Si, après examen, le Conseil d'administration adopte ledit avis ou ladite orientation, il mandate l'organisation ICANN pour mettre en œuvre la modification. Si cette modification nécessite l'adaptation de la série en cours, l'ICANN applique le cadre de prévisibilité et suit les étapes illustrées dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications.

Figure A6-1 Diagramme de flux de mise en œuvre de modifications ¹³⁶⁸



³⁶⁸ GGP = processus d'orientation de la GNSO. Voir : <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/annex-5-ggp-manual-19sep24-en.pdf>
 GIP = processus de commentaires de la GNSO. Voir : <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/annex-3-input-process-manual-19sep24-en.pdf>
 ARR = registre de demandes d'intervention. Voir : <https://www.icann.org/fr/system/files/files/board-advice-process-flowchart-31jul23-fr.pdf>

A6.3.2 Mise en œuvre de modifications

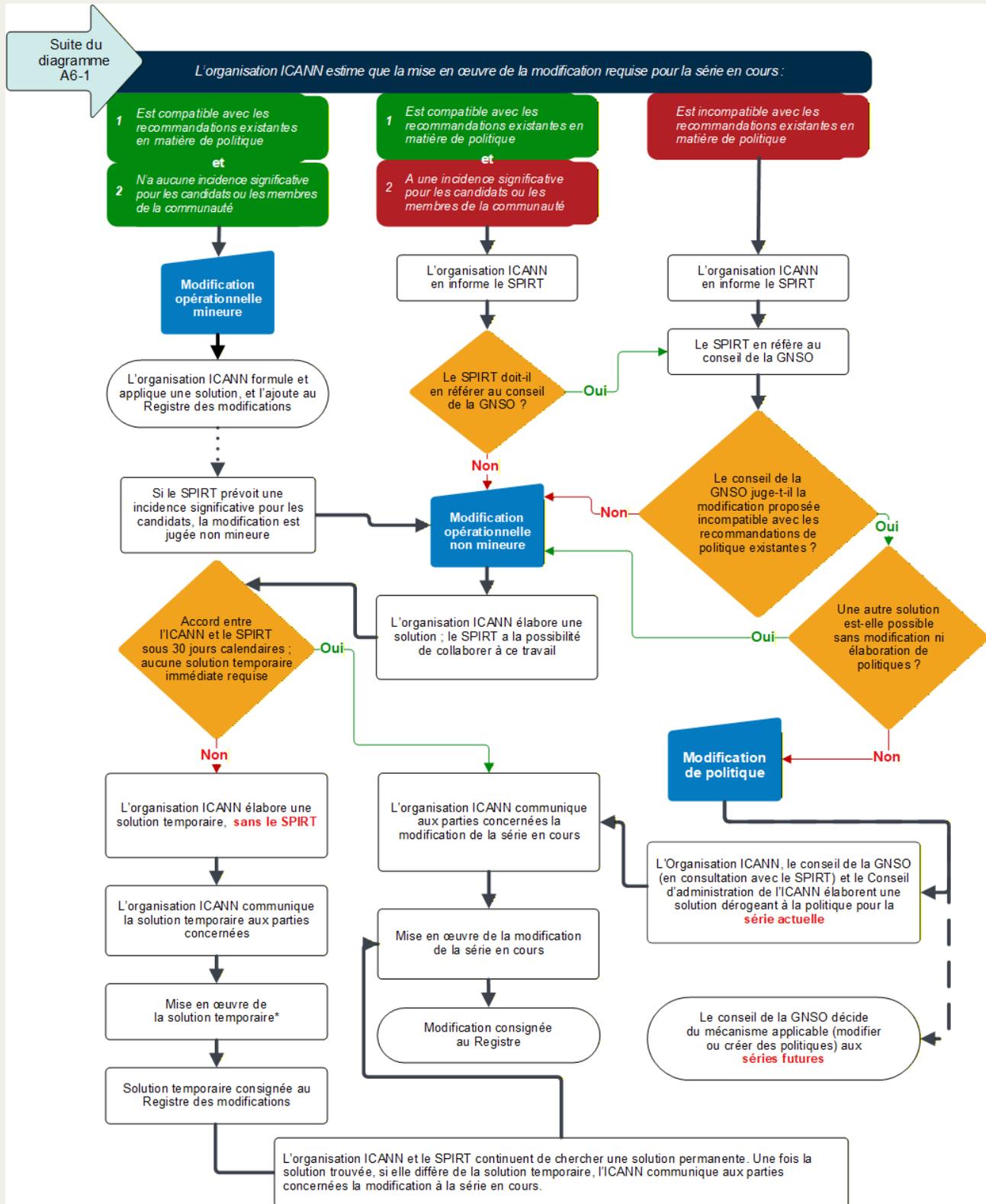
Le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications illustre trois cas de figure pour la mise en œuvre d'une modification du programme :

1. Le premier cas est celui d'une modification opérationnelle mineure qui peut être mise en œuvre dans le respect des recommandations de politiques existantes approuvées par le Conseil d'administration, et sans incidence substantielle pour les candidats.³⁶⁹ L'organisation ICANN la consigne au fichier journal des modifications dans les meilleurs délais, et de préférence avant la mise en œuvre.
2. Le deuxième cas est celui d'une modification opérationnelle qui, bien que compatible avec les recommandations de politiques existantes approuvées par le Conseil d'administration, ne peut être mise en œuvre sans incidence substantielle pour les candidats. L'organisation ICANN la classe comme « modification opérationnelle non mineure », en informe le SPIRT et suit la procédure prévue dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications. Une fois la modification opérationnelle non mineure mise en œuvre, l'ICANN en informe les candidats.
3. Le troisième cas concerne une modification jugée nécessaire, mais qui ne peut être mise en œuvre dans le respect des recommandations de politiques existantes approuvées par le Conseil d'administration. Dans ce cas, l'organisation ICANN en informe le SPIRT, lequel en réfère au conseil de la GNSO. Si ce dernier constate qu'aucune solution de rechange compatible avec les politiques existantes ne peut être arrêtée, la modification est alors considérée comme une « modification de politique », et les étapes subséquentes prévues dans le diagramme de flux de mise en œuvre de modifications sont suivies.³⁷⁰

³⁶⁹ Pour référence, les définitions de « modification non substantielle » et de « modification substantielle » figurent à la [Section A6.5 Définition de l' « incidence substantielle » aux fins du cadre de prévisibilité](#).

³⁷⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être recommandé de suspendre le programme des nouveaux gTLD pour une durée déterminée et communiquée. Dans un tel cas, le mécanisme déclencheur ainsi que les motifs de cette recommandation exceptionnelle doivent être communiqués au conseil de la GNSO pour examen.

Figure A6-2 Diagramme de flux de mise en œuvre de modifications 2



*Si le désaccord entre le SPIRT et l'organisation sur une solution permanente persiste 30 jours après la mise en œuvre de la solution temporaire par l'organisation, cette solution reste en vigueur. L'organisation ICANN collaborera avec le SPIRT pour signaler l'im passe au conseil de la GNSO et œuvrer avec lui à une solution permanente.

A6.4 Fichier journal des modifications

L'organisation ICANN consignera toute modification apportée au programme dans un fichier de journalisation public des modifications. Elle mettra également en place une liste de diffusion à archives publiques à l'intention de toute partie souhaitant être informée de ces modifications. Toute modification opérationnelle qualifiée de non mineure sera directement communiquée par l'organisation ICANN à l'ensemble des candidats. Si une modification fait suite à des questions sensibles ou ayant trait à la sécurité, les informations communiquées pourront, le cas échéant, être expurgées.

L'organisation ICANN consignera toute modification opérationnelle mineure dans le fichier journal des modifications dans les cinq jours ouvrables suivant leur mise en œuvre.

Si, contrairement à l'évaluation de l'organisation ICANN, un membre du SPIRT estime qu'une modification jugée par l'ICANN comme une modification opérationnelle mineure est susceptible d'avoir une incidence substantielle pour les candidats, le SPIRT pourra soumettre la question à l'organisation ICANN via la liste de diffusion désignée ou lors d'un des appels périodiques entre le SPIRT et l'organisation ICANN. Si l'organisation ICANN et le SPIRT déterminent que la modification a une incidence significative sur les candidats, la modification sera considérée non mineure et l'ICANN et le SPIRT conviendront d'une solution pérenne mutuellement acceptable. En attendant, la solution initiale de l'ICANN restera en place.

A6.5 Définition de l'« incidence substantielle » aux fins du cadre de prévisibilité

Dans le contexte du cadre de prévisibilité, le terme « incidence significative » s'entend de la mise en œuvre de nouvelles procédures ou activités pour la série 2026 du programme de nouveaux gTLD, ou bien de modifications aux procédures et activités de l'ICANN déjà en place, susceptibles : 1) d'altérer le statut d'une candidature ; 2) d'influer sur l'issue de son évaluation ; 3) d'imposer aux candidats des charges financières ou opérationnelles non négligeables ; ou 4) de modifier de manière notable le calendrier de traitement des candidatures, jusqu'à la phase de délégation.

Annexe 7 Conflit d'intérêts

Les présentes dispositions définissent les modalités par lesquelles l'ICANN s'assure que les entités et personnes avec lesquelles elle conclut des contrats — ci-après collectivement désignées « fournisseurs de services » — sont exemptes de tout conflit d'intérêts dans le cadre des procédures d'évaluation, d'objection et de résolution des litiges de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Sont considérés comme fournisseurs de services :

- les cabinets d'évaluation et les évaluateurs qu'ils mandatent ;
- les fournisseurs de services de règlement de litiges et les experts évaluateurs qu'ils désignent ;
- les cabinets d'objecteurs indépendants et les objecteurs indépendants.

A7.1 Vérifications préalables à la conclusion d'un contrat

Afin de garantir la rigueur de ses processus d'évaluation et de sélection, l'ICANN applique les étapes suivantes avant de conclure un contrat avec les fournisseurs de services :

1. Les fournisseurs de services pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD sont sélectionnés conformément à la procédure normalisée de passation de contrats de l'ICANN.
2. Des appels à manifestations d'intérêt, des appels à propositions et des appels à informations sont publiés afin d'identifier des prestataires qualifiés pour mener les activités d'évaluation et de règlement des litiges.
3. Pour certaines activités du programme, l'ICANN peut recourir à plusieurs fournisseurs de service, cette approche permettant de gérer tout éventuel conflit d'intérêts.
4. L'ICANN exige des prestataires potentiels qu'ils fournissent des informations générales, notamment sur leurs sociétés mères, ainsi qu'une liste de leurs principaux clients et des références.
5. Pour que leur offre soit recevable, les fournisseurs de services potentiels doivent démontrer, à la satisfaction de l'ICANN, au moment de la soumission, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts substantiel (tel que défini dans l' [Annexe 8 Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services](#)) et qu'ils disposent de mécanismes de contrôle garantissant que les ressources, nouvelles ou modifiées, ne présentent aucun conflit.
6. Avant de conclure tout contrat avec un fournisseur de services, l'ICANN effectue un examen des conflits d'intérêts. Il demeure entendu que des conflits

peuvent apparaître ultérieurement, un fournisseur pouvant se trouver en situation de conflit avec un ou plusieurs candidats.

A7.2 Obligations contractuelles des fournisseurs de services

Une fois le fournisseur sélectionné, l'ICANN veille au respect de ses politiques en matière de conflits d'intérêts et à l'harmonisation avec lesdites politiques selon les modalités suivantes :

1. Le fournisseur retenu passe un contrat avec l'ICANN.
2. Avant toute affectation de dossier de candidature, l'ICANN exige que les fournisseurs effectuent une vérification des conflits d'intérêts pour chaque évaluateur, conformément aux exigences du Guide de candidature, et qu'ils lui en communiquent les résultats. L'ICANN prend en compte ces résultats lors de l'affectation des dossiers.
3. Les prestataires sous contrat et les évaluateurs individuels sont tenus de respecter les politiques et directives de l'ICANN en matière de conflits d'intérêts, telles qu'énoncées dans le Code de conduite et les directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services du Guide de candidature, et doivent attester par écrit qu'ils en ont pris connaissance.³⁷¹
4. Les fournisseurs de services sont tenus de remplir et de soumettre annuellement le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts. Ce document aide l'ICANN à détecter tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré impliquant des relations d'affaires ou familiales entre l'ICANN, ses administrateurs, agents de liaison, dirigeants, employés, prestataires et sous-traitants, ainsi qu'avec tout candidat dont l'évaluation incombe audit fournisseur. Ce formulaire vise en outre à faciliter le respect des obligations de déclaration décrites dans la politique de l'ICANN en matière de conflits d'intérêts.
5. Si le fournisseur est une personne morale, un représentant habilité doit remplir le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts en son nom propre et fournir des réponses au mieux de sa connaissance.
6. Le fournisseur de services transmet ensuite à l'ICANN le formulaire de déclaration dûment rempli.
7. L'ICANN examine le formulaire pour s'assurer de sa conformité avec les politiques et directives en vigueur en matière de conflits d'intérêts.
8. Toute modification substantielle des informations fournies dans le formulaire en cours d'année doit être promptement notifiée à l'ICANN par le fournisseur.

³⁷¹ Les directives sur les conflits d'intérêts figurant dans le Guide de candidature définissent les exigences minimales auxquelles les fournisseurs de services doivent se conformer.

9. En outre, le fournisseur, en son nom et au nom de tous les évaluateurs individuels, doit consentir à revoir et à actualiser le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts lorsque les circonstances l'exigent, et au minimum une fois par an.
10. S'il est avéré que des conflits d'intérêts sont incompatibles avec la mission et les objectifs de l'ICANN, celle-ci pourra chercher une résolution conformément aux conditions de résiliation négociées dans le contrat du fournisseur de services. Toutefois, si un conflit est détecté pour un ou plusieurs membres d'un panel, et non pour le fournisseur de service dans son ensemble, et que ce conflit peut être atténué — par exemple, en interdisant à ce membre d'accéder à toute information fournie par l'ICANN et de participer au dossier en question— l'ICANN pourra conclure un accord pour garantir la prise de telles mesures d'atténuation, sans pour autant résilier le contrat avec le fournisseur lui-même.

A7.3 Sous-traitance

Pour gérer efficacement les sous-traitants, l'ICANN met en œuvre les mesures suivantes afin de garantir la conformité avec ses politiques en matière de conflits d'intérêts :

1. Tout sous-traitant tiers d'un fournisseur de services doit être déclaré et approuvé par l'ICANN avant de fournir quelque service que ce soit.
2. Le contrat de fourniture de services inclut une clause type interdisant au fournisseur de recourir à d'autres personnes ou à des sous-traitants tiers pour un projet, ou de leur donner accès à des informations confidentielles de l'ICANN, sauf dérogation expresse, au cas par cas, de l'ICANN.
3. En cas de dérogation, l'ICANN fournira un libellé révisé à utiliser pour le contrat du fournisseur, ainsi qu'une liste de documents requis, tels qu'un accord de non-divulgence et un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts.
4. L'ICANN examinera tous les documents remplis pour vérifier leur conformité avec ses politiques et directives en vigueur en matière de conflits d'intérêts.

Annexe 8 Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services

Les présentes directives ont pour but de garantir que tout fournisseur de services observe les principes d'intégrité, d'impartialité et de transparence dans le cadre des procédures d'évaluation de candidature, d'objection et de règlement des litiges de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Dans les sections ci-après sont détaillées les normes déontologiques, les procédures relatives aux conflits d'intérêts et les exigences de confidentialité que les fournisseurs de services doivent respecter, afin d'assurer une évaluation juste et objective de toutes les candidatures.

A8.1 Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts

Le processus d'évaluation faisant intervenir un certain nombre d'experts et de groupes indépendants lors des divers examens, les présentes directives s'appliquent aux experts et groupes suivants, appelés « fournisseurs de services » :

- les cabinets d'évaluation et les évaluateurs indépendants qu'ils mandatent pour mener une évaluation ;
- les fournisseurs de services de règlement de litiges et les experts évaluateurs qu'ils désignent ;
- les cabinets d'objecteurs indépendants et les objecteurs indépendants.

A8.1.1 Code de conduite

Le Code de conduite du Programme des nouveaux gTLD a pour objet la prévention des conflits d'intérêts et de tout comportement non éthique de la part des fournisseurs de services pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Au sens des présentes, l'expression « fournisseurs de services » s'entend des entités et personnes physiques qui exécutent des prestations relatives aux processus d'évaluation et de règlement des litiges, à savoir : les cabinets d'évaluation ou les personnes qu'ils désignent, les fournisseurs de services de règlement de litiges et les experts évaluateurs qu'ils désignent, ou les cabinets d'objecteurs indépendants et les objecteurs indépendants qu'ils désignent. Le Guide de candidature énonce les principes du présent Code, sans préjudice des exigences et obligations légales et déontologiques auxquelles les fournisseurs de services demeurent assujettis.

Les exigences légales et obligations déontologiques d'un fournisseur de services naissent dès l'acceptation de sa mission. Il lui incombe d'agir avec compétence et impartialité à toutes les étapes des procédures d'évaluation d'une candidature, d'objection et de règlement des litiges. L'observation des principes d'équité et de

normes éthiques strictes est requise, afin de garantir l'objectivité, l'intégrité, la confidentialité et la crédibilité du processus. Tout manquement à l'éthique, y compris la simple apparence d'un conflit d'intérêts, est proscrit.

Si un fournisseur de services se retire avant l'issue d'une procédure d'évaluation d'une candidature ou d'objection et de règlement d'un litige, il est tenu de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour préserver les intérêts des parties concernées, notamment en restituant les pièces du dossier et en maintenant la confidentialité.

A8.1.1.1 Principes

Dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, les fournisseurs de services sont tenus d'être guidés par les principes ci-dessous.

A8.1.1.2 Impartialité

Les fournisseurs de services doivent :

- s'abstenir de promouvoir tout intérêt personnel ou tout objectif non approuvé par l'ICANN lors de l'évaluation des candidatures ou des procédures d'objection ;
- fonder leur examen sur des faits objectifs, en faisant abstraction de toute réputation passée, de tout compte rendu médiatique ou de toute déclaration non vérifiée concernant les candidatures évaluées ou les objections traitées ;
- se récuser de toute participation à une évaluation ou à une procédure d'objection s'ils ont connaissance d'un motif susceptible de porter atteinte à leur impartialité ;
- se récuser des activités d'évaluation ou des procédures d'objection s'ils ont une opposition de principe à un type de candidat, de candidature ou de question soulevée dans le cadre de la procédure d'évaluation ou de règlement de litige, ou s'ils ont publiquement émis des critiques à cet égard ;
- agir en toute équité envers toutes les parties, sans céder à la pression extérieure, à la clameur publique, à la crainte de la critique ou à des intérêts personnels, en évitant toute conduite ou déclaration susceptible de créer une apparence de partialité envers ou à l'encontre d'un candidat, d'une candidature ou d'une partie à la procédure d'objection.

A8.1.1.3 Rémunération et cadeaux

Il est formellement interdit aux fournisseurs de services de solliciter ou d'accepter toute forme de rémunération ou tout cadeau substantiel³⁷² de la part d'un candidat évalué, d'une personne affiliée, ou de toute partie ou affilié d'une partie à une procédure d'objection. Dans le doute, la plus grande prudence est de mise et tout cadeau, de quelque nature qu'il soit, doit être refusé. Il est à noter, toutefois, que lors d'une procédure d'objection, un candidat (objecteur ou défendeur) règlera sa part des frais et honoraires des membres du comité d'objection directement auprès du fournisseur de services de règlement des litiges (DRSP) compétent sans que cela ne soit considéré comme une violation du présent Code par un expert évaluateur d'une objection. Pour en savoir plus sur les frais et paiements, consulter le document relatif aux procédures de règlement de litiges, qui figure dans le Guide de candidature.

A8.1.1.4 Conflits d'intérêts

Les fournisseurs de services sont tenus d'agir en conformité avec l'[Annexe 8 Code de conduite et directives en matière de conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services](#).

A8.1.1.5 Devoir de confidentialité

Le principe de confidentialité est cardinal dans les procédures d'évaluation et d'objection. Il incombe aux fournisseurs de services, qui ont accès à des informations de nature sensible, de garantir la confidentialité de tout renseignement provenant de l'ICANN, des candidats, des objecteurs ou de toute autre source, sauf obligation légale ou autorisation expresse de l'ICANN. Sont réputées confidentielles toutes les pièces relatives aux candidatures, évaluations, analyses ou à tout autre document établi par le personnel de l'ICANN ou les évaluateurs. La confidentialité de ces éléments doit être maintenue conformément aux dispositions du Guide de candidature, sauf dérogation prévue par la loi ou une procédure judiciaire (voir l'[Annexe 10 Conditions générales](#)).

A8.1.1.6 Protection et confidentialité des données

Tout fournisseur de services est tenu de se conformer aux principes de protection des données applicables à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD (voir l'[Annexe 9 Politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD](#)).

A8.1.1.7 Attestation d'adhésion

Nul fournisseur de services ne peut participer à une procédure d'évaluation ou d'objection sans avoir préalablement attesté par écrit qu'il a pris connaissance du présent Code et qu'il s'engage à en respecter les dispositions.

³⁷² Les cadeaux substantiels incluent tout cadeau d'une valeur supérieure à 25 USD.

A8.2 Directives relatives aux conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services

Dans la mesure où les fournisseurs de services peuvent employer un personnel nombreux et servir une clientèle nombreuse et internationale comprenant des membres importants de la communauté des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement, l'ICANN a mis en œuvre les présentes directives visant à prévenir toute influence indue et garantir l'objectivité des évaluations menées. Il incombe aux fournisseurs de s'assurer que toute personne ou entité mandatée par eux :

- a pris connaissance et a compris les présentes directives ;
- consent à s'y conformer ;
- déclare toute relation d'affaires liée à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD établie au cours des six derniers mois.

L'ICANN s'efforcera, dans la mesure du possible, de mandater des fournisseurs principaux et secondaires pour les missions d'évaluation et de résolution de litiges. En collaboration avec eux, l'ICANN recensera tout conflit afin de réaffecter, le cas échéant, les dossiers concernés à des tiers pour examen.

A8.2.1 Directives

Les fournisseurs de services doivent adhérer, au minimum, aux normes ci-après,³⁷³ dont le principe cardinal est d'observer une impartialité et une indépendance totales vis-à-vis des candidatures, des candidats et des parties concernées, et ce, dès acceptation du mandat et pour toute la durée des procédures.

Un fournisseur de services doit refuser sa nomination ou, si la procédure est engagée, se récuser de sa mission au moindre doute quant à son impartialité ou son indépendance, que ce doute ait préexisté au mandat ou soit survenu ultérieurement.

Tout fait ou circonstance de nature à jeter un doute sur l'impartialité ou l'indépendance d'un fournisseur de services doit être communiqué, le cas échéant, à l'ICANN, aux candidats ou au cabinet d'évaluation avant l'acceptation du mandat ou dès sa découverte. Le doute doit toujours se résoudre en faveur de la divulgation.

Bien qu'il soit impossible d'anticiper tous les conflits d'intérêts potentiels, il appartient à chaque fournisseur de services d'évaluer si les circonstances, considérées objectivement, amèneraient une personne raisonnable à conclure à l'existence d'un conflit avéré ou potentiel. En présence de conflits avérés, l'ICANN et les fournisseurs collaboreront pour une réaffectation appropriée des dossiers de candidature.

³⁷³ Ces directives ne s'appliquent pas aux candidats, ces derniers étant soumis à des codes de conduite distincts. Voir la spécification 9 du Contrat de registre de base pour la série 2026 à l'[Annexe 4](#).

Le texte ci-dessous expose les restrictions imposées aux fournisseurs de services et aux membres de leur famille proche.

Les fournisseurs de services et membres de leur famille proche :

- ne doivent pas, durant la période de conformité, laquelle débute à l'acceptation du mandat, être liés par contrat ou par une proposition en cours pour la prestation de services professionnels au nom ou pour le compte d'un candidat concerné ou d'une partie à une procédure d'objection ;
- ne doivent pas détenir ni s'être engagés à acquérir une quelconque participation dans une société privée candidate ou dans toute partie à une procédure d'objection ;
- ne doivent pas détenir ni s'être engagés à acquérir plus de 1 % des titres de capital en circulation ou autres titres de participation d'un candidat coté en bourse ou de toute partie à une procédure d'objection ;
- ne doivent pas être partie ni avoir d'intérêt dans une coentreprise, un partenariat ou autre accord commercial avec le candidat ou toute partie à une procédure d'objection ;
- ne doivent pas avoir été partie à une action en justice avec ou contre le candidat ou toute partie à une procédure d'objection ;
- ne doivent pas être :
 - administrateurs, dirigeants ou employés, ou occuper toute fonction équivalente à celle d'un membre de la direction du candidat ou de toute partie à une procédure d'objection ;
 - promoteurs, garants ou fiduciaires de vote du candidat ou de toute partie à une procédure d'objection ;
 - fiduciaires d'une caisse de retraite ou d'un régime de participation aux bénéfices du candidat ou de toute partie à une procédure d'objection.

Les fournisseurs de services maintiennent également leurs propres procédures en matière de conflits d'intérêts, auxquelles les experts évaluateurs sont tenus de se conformer.³⁷⁴

A8.2.3 Définitions

Membre du panel : tout expert tiers, qu'il soit principal, secondaire ou d'appoint, membre d'un panel d'évaluation ou désigné par un fournisseur de services de

³⁷⁴ Voir l'[Annexe 8 Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services](#)

règlement de litiges (DRSP), et mandaté par un fournisseur de services pour examiner une candidature de nouveau gTLD ou étudier toute objection s'y rapportant.

Membre de la famille proche : les membres de la famille proche incluent le conjoint, le partenaire de vie et toute personne à charge (apparentée ou non) du membre d'un panel d'évaluation, d'un expert désigné par un DRSP ou d'un objecteur indépendant.

Services professionnels : les services juridiques, l'audit financier, la planification financière d'investissement, les services externalisés, ainsi que les services de conseil, notamment en stratégie d'entreprise, gestion, audit interne, fiscalité, technologies de l'information, ou services de registre et de bureau d'enregistrement.

Fournisseurs de services : les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations ou apportent un soutien aux processus de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, notamment les processus d'évaluation des candidatures ou d'objection.³⁷⁵

A8.2.4. Manquements au Code de conduite

Tout manquement au Code de conduite par un fournisseur de services, que ledit manquement soit commis intentionnellement ou non, est soumis à l'examen de l'ICANN. L'ICANN peut, le cas échéant, préconiser des actions correctives. Un tel manquement peut conduire à la révocation du mandat de la personne ou du fournisseur en cause, en application des clauses contractuelles pertinentes.

S'il est avéré qu'un fournisseur de services a enfreint le Code de conduite, l'ICANN se réserve le droit d'annuler les résultats de l'examen pour l'ensemble des dossiers de candidature qui lui avaient été confiés. Les candidatures affectées sont alors attribuées à de nouveaux fournisseurs aux fins d'une nouvelle évaluation.

Toute préoccupation d'un candidat à l'égard d'un fournisseur de services doit être formulée via les canaux de soutien désignés (voir la [Section 2.1 Ressources et assistance](#)). Le grand public (c'est à dire tous ceux qui ne sont pas des candidats) peut adresser toute question concernant le code de conduite au centre international d'assistance de l'ICANN (globalsupport@icann.org)³⁷⁶.

³⁷⁵ Par exemple : les cabinets d'évaluation et les personnes qu'ils mandatent, les fournisseurs de services de règlement de litiges et les experts qu'ils désignent, ou les cabinets d'objecteurs indépendants et les objecteurs indépendants qu'ils désignent.

³⁷⁶ Voir aussi les mécanismes de responsabilité, de reddition de comptes établis dans les statuts constitutifs de l'ICANN : <https://www.icann.org/resources/pages/mechanisms-2014-03-20-en>.

Annexe 9 Politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD

L'ICANN s'engage à respecter et à assurer la protection appropriée des données à caractère personnel qu'elle traite, notamment lors de leur communication à des tiers.

La présente politique en matière de vie privée définit les modalités selon lesquelles l'ICANN collecte et utilise les informations à caractère personnel qui lui sont fournies ou qu'elle collecte dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Cette politique, qui concerne spécifiquement la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, est complétée par la politique en matière de vie privée de l'ICANN³⁷⁷, qui contient des dispositions plus générales. En cas de conflit entre les deux, c'est la politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD (politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD) qui prévaut.

Pour toute question sur cette politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD veuillez contacter privacy@icann.org.

La présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD couvre les points essentiels suivants :

- [A9.1 Définitions](#)
- [A9.2 Responsable du traitement](#)
- [A9.3 Nature des informations à caractère personnel traitées](#)
- [A9.4 Finalités et fondements juridiques du traitement des informations à caractère personnel](#)
- [A9.5 Communication des informations à caractère personnel](#)
- [A9.6 Transferts internationaux](#)
- [A9.7 Sécurité](#)
- [A9.8 Conservation](#)
- [A9. Exercice des droits des personnes concernées](#)
- [A9.10 Informations à caractère personnel requises](#)
- [A9.11 Mineurs](#)
- [A9.12 Révisions](#)
- [A9.13 Annexe 1 : Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées](#)

³⁷⁷ Voir la politique en matière de vie privée de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/policy>.

A9.1 Définitions

Utilisateur autorisé : tout utilisateur autorisé par l'ICANN à accéder aux portails de la série 2026. Cette catégorie inclut notamment le personnel de l'ICANN et les membres des panels indépendants d'évaluation des dossiers.

Candidat : l'organisation désignée comme « candidat » dans le dossier de candidature qui a été ou sera soumis par le candidat dans le cadre de la série 2026.

Utilisateur du candidat : l'utilisateur qui accède au dossier de candidature pour la série 2026 et le remplit au nom du candidat.

Candidature : le dossier soumis pour de nouveaux gTLD dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD. Pour en savoir plus, se reporter au Guide de candidature de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD (Guide de candidature), au Manuel du processus d'évaluation des fournisseurs de services de registre (Manuel RSP) et au Manuel du programme de soutien aux candidats (Manuel ASP).

Personne concernée : la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les informations à caractère personnel.

Clauses contractuelles types de l'UE : les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021).

RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Portail de la série 2026 ou **Portails** : tout portail en ligne de gestion des candidatures aux nouveaux gTLD pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, tel que spécifié par l'ICANN.

Compte ICANN : le compte qui permet d'accéder à certains services de l'ICANN, dont ceux correspondant à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, afin que les titulaires de compte puissent gérer leurs informations, telles que leur nom, leur adresse électronique et leur mot de passe, en utilisant un seul jeu d'identifiants de connexion.

Série 2026 du programme des nouveaux gTLD : l'initiative de l'ICANN visant à permettre l'expansion du système des noms de domaine (DNS) de l'Internet par l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau.

Panel d'évaluation : tout panel indépendant d'experts métier (« membres d'un panel ») bénéficiant d'un accès aux portails aux fins d'évaluer les candidatures à la

série 2026, conformément aux dispositions du Guide de candidature, du Manuel RSP et du Manuel ASP.

Autre législation applicable en matière de protection des données : toute loi locale ou nationale applicable en matière de protection des données dans un pays tiers.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des informations à caractère personnel ou à des ensembles d'informations à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Utilisateur : toute personne physique utilisant, en qualité d'utilisateur du candidat ou d'utilisateur autorisé, un portail de la série 2026.

Tout terme non expressément défini dans la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD aura le sens qui lui est attribué dans la politique en matière de vie privée de l'ICANN ou dans le Guide de candidature pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD.

A9.2 Responsable du traitement

L'ICANN gère la série 2026 du programme des nouveaux gTLD et, dans ce contexte, traite des informations à caractère personnel en qualité de responsable du traitement indépendant. Le siège de l'ICANN est situé au 12025 Waterfront Drive, Suite 300, Los Angeles, CA 90094-2536, États-Unis. Pour toute demande, l'ICANN peut être contactée à l'adresse privacy@icann.org.

A9.3 Nature des informations à caractère personnel traitées

La présente section décrit les informations à caractère personnel traitées aux différentes étapes du cycle de vie d'une candidature.

Dépôt de candidature : la participation à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD implique la collecte et l'utilisation d'informations à caractère personnel relatives au candidat (nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique). La liste complète des éléments de données requis pour soumettre une candidature, qui peuvent inclure ou non des informations à caractère personnel selon le type de dossier, se trouve dans les sources énumérées ci-dessous. Selon le type de candidature, certains champs sont facultatifs ou non requis :

- Pour le processus d'évaluation des fournisseurs de services de registre (RSP), veuillez vous reporter au Manuel RSP³⁷⁸ (Étapes du processus d'évaluation).

³⁷⁸ Voir le Manuel RSP : <https://newgtldprogram.icann.org/sites/default/files/documents/rsp-handbook-27mar25-en.pdf>.

- Pour le Programme de soutien aux candidats (ASP), veuillez vous reporter au Manuel ASP³⁷⁹ (Évaluation des demandes ASP).
- Pour les candidatures à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, veuillez vous reporter au Guide de candidature (voir le [Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures](#)).

Administration : l'ICANN requiert des informations à caractère personnel à jour sur les administrateurs et dirigeants du candidat, ainsi que sur tout autre personnel pertinent (nom complet, date de naissance, ville et code du pays de résidence). Ces données sont utilisées par l'ICANN et ses fournisseurs de services pour effectuer les vérifications des antécédents et autres évaluations nécessaires. Si le candidat est retenu, il pourra lui être demandé de confirmer la validité et l'exactitude des données soumises au cours du processus de candidature.

Information pour la vérification d'antécédents : pour la vérification d'antécédents, l'ICANN traite divers types d'informations relatives à l'entité candidate, à ses utilisateurs et contacts, à ses contacts exerçant un contrôle final, ainsi que des informations à caractère personnel du candidat. Le candidat doit notamment attester l'absence de condamnations, de mesures disciplinaires ou autres sanctions, comme spécifié plus en détail dans la [Section 6.1.2 Critères pour la vérification d'antécédents](#) et, le cas échéant, fournir des explications supplémentaires.

L'ICANN traite également des informations à caractère personnel de candidats contenues dans les rapports tiers de vérification d'antécédents et basées sur des informations publiques. Ces vérifications sont faites à des fins de diligence raisonnable, de contrôle de la réputation et de contrôles prévus par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) (voir l'[Annexe 10 Conditions générales](#)).

Dans certaines circonstances, les résultats des vérifications initiales des antécédents peuvent amener l'ICANN à demander des informations à caractère personnel complémentaires pour achever les vérifications nécessaires ou d'autres évaluations de la candidature. Des informations à caractère personnel sont également traitées pour maintenir un historique précis du traitement des candidatures et de leurs modifications.

Information sensible à caractère personnel : dans le cadre du programme, l'ICANN ne collecte pas d'informations à caractère personnel sensibles (informations sur la santé, origine raciale ou ethnique, opinions politiques, etc.). Les candidats seront informés si de telles informations s'avéraient nécessaires, par exemple pour effectuer des vérifications d'antécédents plus poussées.

Compte ICANN : les utilisateurs du candidat peuvent accéder aux portails de la série 2026 à travers leur compte ICANN. Le traitement des informations à caractère

³⁷⁹ Voir le Manuel ASP : <https://newgtldprogram.icann.org/sites/default/files/documents/next-round-asp-handbook-09aug24-fr.pdf>.

personnel contenues dans leur compte est décrit de manière générale dans la politique de l'ICANN en matière de vie privée.³⁸⁰

Sont traitées via le compte ICANN les informations à caractère personnel suivantes des utilisateurs du candidat :

- prénom et nom de famille ;
- adresse électronique de l'utilisateur du candidat.

Enregistrement des informations du candidat à des fins d'analyse de l'utilisation et de sécurité informatique : afin de mieux comprendre l'usage que font les utilisateurs des portails de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, le fournisseur des portails collecte des informations telles que l'historique des actions, les informations demandées ou rejetées, les sélections de l'utilisateur, les fichiers journaux, les journaux de performance, les rapports de diagnostic, les pages ou contenus consultés, les recherches effectuées, les pages demandées, les sites web visités avant d'utiliser les portails de la série 2026, ainsi que les dates, heures et durées des visites des utilisateurs.

Informations à caractère personnel des évaluateurs, des membres de panels et des objecteurs indépendants : sont traitées les informations à caractère personnel suivantes de tous les évaluateurs, membres de panels et objecteurs indépendants :

- prénom et nom de famille ;
- adresse électronique ;
- curriculum vitae (CV).

Toutes catégories d'informations à caractère personnel : toutes les catégories d'informations à caractère personnel décrites ci-dessus peuvent être traitées par l'ICANN dans le cadre des analyses menées aux fins de l'établissement de rapports sur l'utilisation des portails de la série 2026. Toute information à caractère personnel sera pseudonymisée ou anonymisée, conformément au droit applicable. Seuls les résultats anonymisés de ces analyses de données seront communiqués aux membres de la communauté de l'ICANN et au public, comme décrit à la [Section A9.5 Partage des données à caractère personnel](#) de la politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD.

Cette politique ne se substitue pas aux politiques de confidentialité des fournisseurs de services tiers, lesquelles peuvent s'appliquer au traitement des mêmes données, et n'établit pas non plus de relations de co-responsables du traitement avec lesdits fournisseurs de services tiers.

³⁸⁰ Voir la politique en matière de vie privée de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/policy>.

A9.4 Finalités et fondements juridiques du traitement des informations à caractère personnel

Le traitement par l'ICANN des informations à caractère personnel visées à la [Section A9.3 Informations à caractère personnel traitées](#) de la présente politique a pour finalité la gestion et l'administration efficaces de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD, ainsi que la rationalisation des procédures de dépôt et de réception des candidatures. Le traitement peut également être effectué à des fins de rapport sur l'utilisation des portails de la série 2026. Les informations à caractère personnel des utilisateurs sont en outre journalisées pour garantir la stabilité et la sécurité opérationnelles des portails de la série 2026.

Dans la mesure où le RGPD est applicable, le traitement des informations à caractère personnel par l'ICANN est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD, à savoir la nécessité du traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'ICANN ou par un tiers, sauf disposition contraire de la présente politique. L'ICANN s'engage à évaluer scrupuleusement la nécessité du traitement aux termes de l'article susmentionné afin de s'assurer que ce traitement n'empiète pas sur les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée, comme la loi en fait obligation. Toute référence aux fondements juridiques du RGPD s'entend comme incluant les fondements équivalents prévus par toute autre législation applicable en matière de protection des données.

Lorsque le RGPD ne s'applique pas, l'ICANN se conforme aux lois pertinentes applicables en la matière.

Dans les limites de la loi applicable, le traitement par l'ICANN des informations issues des vérifications d'antécédents, y compris de sources tierces, est fondé sur l'intérêt légitime de l'ICANN à préserver la sécurité et la stabilité de l'Internet et à protéger les titulaires de noms de domaine (art. 6, par. 1, point f) du RGPD), comme il est décrit plus en détail dans la [Section 6.1.2 Critères pour la vérification d'antécédents](#) du Guide de candidature.

A9.5 Communication des informations à caractère personnel

L'ICANN ne vend ni ne communique d'une quelconque autre manière des informations à caractère personnel à des tiers à des fins de marketing. L'ICANN ne partage pas non plus avec des tiers, pour leur usage indépendant, des informations à caractère personnel permettant raisonnablement d'identifier les personnes concernées, sauf dans les cas suivants : i) avec la permission de la personne concernée ; ii) sur instruction de celle-ci ; iii) pour se conformer à ses obligations légales ; iv) si la loi applicable le permet ; ou v) dans les autres situations décrites aux présentes. Pour en savoir plus sur la manière dont l'ICANN communique des informations à caractère

personnel, veuillez vous reporter à la section 5 de la politique en matière de vie privée de l'ICANN.³⁸¹

Fournisseurs de services : l'ICANN communique les informations à caractère personnel décrites à la [Section A9.3 Informations à caractère personnel traitées](#) de la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD à des fournisseurs de services tiers qui les traitent soit pour le compte de l'ICANN (en qualité de sous-traitants), soit pour leur propre compte (en qualité de responsables du traitement). La liste de ces fournisseurs et leur localisation sont consultables sur la page DRSP du site du programme des nouveaux gTLD.³⁸²

Diffusion publique : en vertu de ses principes de transparence et de responsabilité, l'ICANN publie sur son site le nom du candidat et les informations relatives au gTLD. Ces renseignements, bien que n'étant pas typiquement à caractère personnel, sont susceptibles d'en contenir.

Consultants et conseillers, autorités et entités gouvernementales : l'ICANN peut, au besoin, communiquer les informations à caractère personnel visées à la [Section A9.3 Informations à caractères personnel traitées](#) de la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD à des consultants techniques et commerciaux, à des conseillers juridiques et financiers, ainsi qu'à des autorités publiques et gouvernementales, comme le décrit plus en détail la section 5 de sa politique en matière de vie privée.³⁸³ De plus, lorsque le RGPD s'applique et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale de l'ICANN, le fondement juridique du traitement est l'article 6, paragraphe 1, point c) du RGPD.

A9.6 Transferts internationaux

Lorsqu'un utilisateur du candidat dépose une candidature ou utilise un portail de la série 2026, il transfère directement ses propres informations à caractère personnel vers l'ICANN, aux États-Unis. Ce transfert direct depuis la personne concernée n'est pas qualifié de transfert international au sens du chapitre V du RGPD, car les informations sont collectées directement auprès du candidat en tant que personne concernée, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du RGPD.

En revanche, lorsque le candidat soumet, via le portail de la série 2026, des informations à caractère personnel de tiers (contenues dans les candidatures ou des documents connexes), ces informations sont transférées à l'ICANN, aux États-Unis, et peuvent subséquemment être transférées depuis les États-Unis vers d'autres pays hors de l'Espace économique européen (EEE), où opèrent le personnel ou les

³⁸¹ Voir la section 5 de la politique en matière de vie privée de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/policy/#5>.

³⁸² Se reporter au site Web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en>.

³⁸³ Voir la politique en matière de vie privée de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/policy/#5>.

fournisseurs de services tiers de l'ICANN. Une liste³⁸⁴ des bureaux de l'ICANN est disponible ici et les lieux d'établissement respectifs des tiers sont indiqués à la [Section A9.5 Partage des données à caractère personnel](#) de la présente politique.

De tels transferts sont protégés par des mécanismes de transfert appropriés, notamment les clauses contractuelles types de l'UE. Un exemplaire de ces protections peut être obtenu sur demande en écrivant à privacy@icann.org.

Conformément aux conditions générales décrites à l'[Annexe 10](#) mises à disposition par l'ICANN, il incombe également au candidat de déclarer périodiquement et de garantir avoir obtenu les permissions ou consentements nécessaires pour la communication et la publication éventuelle de toute information à caractère personnel incluse dans le dossier de candidature et les pièces soumises avec celui-ci. Cette obligation implique de s'assurer que toute information à caractère personnel soumise à des restrictions sur les transferts de données transfrontaliers en vertu de lois applicables, et qui serait soumise dans la candidature via le portail de la série 2026 exploité par l'ICANN aux États-Unis, est en conformité avec lesdites lois. Pour cela, le candidat est tenu de mettre en œuvre, avant toute soumission, les garanties de transfert nécessaires en vertu de ces lois (par exemple, les clauses contractuelles types de l'UE).

A9.7 Sécurité

L'ICANN met en œuvre des mesures de protection conformes aux normes raisonnables du secteur, qu'elles soient physiques, procédurales ou techniques, afin de protéger les informations à caractère personnel qu'elle collecte et détient contre toute divulgation non autorisée. L'ICANN prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations collectées sont complètes et pertinentes au regard des finalités de leur traitement. Ces mesures incluent, lorsque cela est nécessaire ou approprié et possible, l'obtention d'assurances écrites de la part de tout tiers susceptible d'accéder à vos informations à caractère personnel, garantissant que ce dernier les protégera par des dispositifs offrant un niveau de protection équivalent à ceux adoptés par l'ICANN.

L'ICANN ne peut déclarer, garantir ou assurer que les informations traitées dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD ou sur le portail de la série 2026 seront exemptes de tout accès non autorisé par des tiers, de toute perte, utilisation abusive ou altération. Bien que l'ICANN prenne des mesures de sécurité raisonnables et appropriées pour la protection des informations à caractère personnel reçues contre tout accès non autorisé, toute divulgation, altération ou destruction, L'ICANN DÉCLINE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI EN VIGUEUR, TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCÈS NON AUTORISÉ, D'UTILISATION OU DE MISE EN DANGER D'INFORMATIONS PERSONNELLES.

³⁸⁴ Voir la liste des bureaux de l'ICANN : <https://www.icann.org/locations>.

LES UTILISATEURS SONT INFORMÉS QU'ILS SOUMETTENT CES INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL À LEURS PROPRES RISQUES.

A9.8 Conservation

En règle générale, l'ICANN conservera les informations à caractère personnel conformément à ses pratiques d'archivage et aux prescriptions légales.

L'ICANN ne conserve les informations à caractère personnel que pour la durée requise à l'accomplissement des finalités définies à la [section A9.4 Finalités et fondements juridiques du traitement des informations à caractère personnel](#). Toutefois, lorsque la loi impose à l'ICANN une durée de conservation supérieure, ou lorsque les informations à caractère personnel sont requises pour l'exercice ou la défense de droits en justice, l'ICANN les conservera jusqu'au terme de ladite période ou jusqu'à la résolution des litiges afférents. De plus amples détails sur les périodes de conservation applicables seront disponibles sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.³⁸⁵

A9.Exercice des droits des personnes concernées

Conformément au droit applicable en matière de protection des données, les personnes physiques (« personnes concernées ») peuvent se prévaloir des droits suivants :

- droit d'accès aux informations relatives au traitement de leurs informations à caractère personnel ;
- droit d'opposition à certains traitements ;
- droit à la portabilité desdites informations ;
- droit à la rectification, à l'effacement ou à la limitation du traitement de desdites informations.

Les utilisateurs peuvent également être en droit de retirer, avec effet pour l'avenir, tout consentement au traitement de leurs informations à caractère personnel.

Les personnes physiques peuvent exercer ces droits ou en savoir plus sur le traitement des informations à caractère personnel en envoyant une demande à l'adresse suivante : privacy@icann.org. Toute demande fera l'objet d'une vérification d'identité. L'ICANN s'engage à répondre dans les meilleurs délais et dans le respect des échéances légales. Notons que certaines informations à caractère personnel peuvent être exemptées de telles demandes en vertu du droit applicable.

En cas de réponse jugée insatisfaisante ou de traitement estimé illicite, toute personne concernée est en droit de saisir l'autorité de contrôle compétente ou d'exercer d'autres voies de recours en vertu de la loi applicable.

³⁸⁵ Se reporter au site web du programme des nouveaux gTLD : <https://newgtldprogram.icann.org/en/>.

Le détail des droits conférés aux personnes concernées par le RGPD est joint à la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD dans le document [A9.13 Annexe 1 Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées](#).

A9.10 Informations à caractère personnel requises

Les candidats doivent fournir les informations à caractère personnel décrites à la [Section A9.3 Informations à caractère personnel traitées](#) (sous la rubrique « Informations à caractère personnel soumises par les candidats »), y compris les renseignements à saisir dans le formulaire de création d'un compte utilisateur du candidat et dans le formulaire de candidature. Tout manquement à cette obligation empêchera le dépôt de candidature.

A9.11 Mineurs

L'utilisation des portails est réservée aux personnes ayant l'âge de la majorité légale (18 ans ou l'âge minimum requis par la loi applicable). L'ICANN ne procède à aucune collecte intentionnelle d'informations à caractère personnel auprès d'utilisateurs ne satisfaisant pas à cette condition.

A9.12 Révisions

L'ICANN se réserve le droit de modifier à tout moment la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD. Toute modification sera publiée sur le site ICANN.org, avec indication de la date de dernière révision. La date de dernière révision de la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD figure en haut de la page. Il appartient aux utilisateurs de consulter périodiquement cette politique et de s'informer sur les mises à jour. La poursuite de la participation à la série 2026 du programme des nouveaux gTLD après publication des modifications constitue l'acceptation de celles-ci. Pour toute modification substantielle relative à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par l'ICANN des informations à caractère personnel, l'ICANN s'efforcera d'émettre un préavis, notamment par voie d'une annonce visible sur le site web de l'organisation ICANN.

A9.13 Annexe 1 Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées

Toute personne physique (« personne concernée ») dont les informations à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD peut se prévaloir des droits suivants, conférés par le RGPD et sous réserve des limitations prévues par le RGPD ou toute autre loi applicable.

Dans la présente pièce, les informations à caractère personnel sont désignées par le terme « données à caractère personnel ».

- La personne concernée a le droit d'obtenir de l'ICANN la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'y accéder et d'en obtenir une copie (art. 15 (1) et (3) du RGPD).

- Dans le cas où les données à caractère personnel traitées par l'ICANN sont inexactes, la personne concernée a le droit d'en obtenir la rectification (art. 16 du RGPD).
- Dans certains cas prévus par la loi, une personne concernée peut demander l'effacement des données à caractère personnel la concernant ou la limitation de leur traitement (art. 17 et art. 18 du RGPD).
- Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) et/ou de l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD, celle-ci peut retirer son consentement à tout moment (art. 7 (3) du RGPD), sans que cela n'affecte la licéité du traitement effectué sur la base du consentement avant ce retrait. L'ICANN informera séparément la personne concernée si le consentement de celle-ci est requis pour le traitement de ses données à caractère personnel à des fins déterminées, explicites et légitimes non couvertes par la présente politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD.
- Lorsque le traitement des données est fondé sur le consentement de la personne concernée, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) ou de l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD, ou sur un contrat en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD, et qu'il est effectué par des procédés automatisés, la personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable initial ne puisse y faire obstacle (art. 20 du RGPD).
- La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f) du RGPD (art. 21 (1) du RGPD). La personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données personnelles à des fins de prospection, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD, à tout moment (art. 21 (2) du RGPD), sans justification de situation particulière. L'ICANN ne traite cependant à cette fin aucune donnée à caractère personnel de personne concernée.
- En outre, une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente. Elle peut notamment contacter l'autorité de contrôle de l'État membre de l'UE de son lieu de résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de l'infraction présumée. L'autorité de contrôle principale compétente pour l'ICANN est :

Autorité de la protection des données -
Gegevensbeschermingsautoriteit (APD-GBA)
Rue de la Presse 35 – Drukpersstraat 35
1000 Bruxelles - Bruxelles
Tel. +32 2 274 48 00
Fax +32 2 274 48 35
Courriel : contact@apd-gba.be
Site Web :
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>
<https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be>

Pour toute question ou réclamation relative au traitement des données par l'ICANN, veuillez contacter privacy@icann.org. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de données par l'ICANN, veuillez adresser votre demande à privacy@icann.org.

Annexe 10 Conditions générales

La soumission du présent dossier de candidature (la « candidature ») à un domaine générique de premier niveau (« gTLD ») (et à toutes variantes de chaînes dudit gTLD indiquées dans le dossier de candidature) par l'intermédiaire de l'interface en ligne de l'ICANN (la présente « candidature ») constitue une acceptation sans réserve, par le candidat (y compris une société mère, une filiale, une société affiliée, un agent, un prestataire, un employé ou toute autre personne ou organisation agissant en son nom) (collectivement, le « candidat ») des présentes conditions générales (les « conditions générales »). Le candidat comprend et convient que les présentes conditions générales sont contraignantes et constituent une partie substantielle de la présente candidature.

1. Le candidat garantit, à tous égards importants, la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et assertions contenues dans la présente candidature (y compris tout document ou support écrit soumis en lien avec la candidature) à la date des présentes conformément à la section 1, pendant toute la durée du processus de candidature, et assure à l'ICANN qu'elle peut pleinement se fier à ces déclarations et assertions lors de l'évaluation de la présente candidature. Le candidat est tenu de notifier rapidement à l'ICANN par écrit (et, dans tous les cas, dans un délai de 7 jours à compter de la connaissance du fait ou de la circonstance à l'origine de l'obligation d'informer) toute inexactitude ou modification significative d'informations, de documents ou de supports écrits soumis en réponse aux [Questions du dossier de candidature figurant à l'Annexe 1](#) ou aux questions de clarification en lien avec la présente candidature. Le candidat reconnaît que tout manquement à l'obligation d'informer l'ICANN peut entraîner le rejet de la présente candidature sans remboursement des frais versés par le candidat, à la discrétion de l'ICANN. La candidat reconnaît que toute inexactitude ou fausse déclaration significative (ou omission d'informations importantes), ainsi que toute omission de signaler à l'ICANN toute inexactitude ou modification importante peuvent constituer un motif valable pour que l'ICANN, à sa seule discrétion, rejette la présente candidature, y compris sans remboursement des frais versés par le candidat.
2. Le candidat garantit être une entité dûment constituée, existant valablement et en situation régulière (ou équivalent) au regard du droit de la juridiction dont il relève. Le candidat garantit en outre être investi des pouvoirs et de l'autorité requis pour soumettre la candidature au nom du candidat, pour conclure l'ensemble des accords, représentations, renonciations et arrangements stipulés dans les présentes conditions générales, pour se conformer aux exigences du Guide de candidature du programme des nouveaux gTLD (« Guide de candidature ») et pour signer le contrat de registre dans sa version publiée avec ledit Guide de candidature ou ultérieurement mise à jour périodiquement par l'ICANN comme décrit à la section 9 des présentes.

3. Le candidat reconnaît et accepte que l'ICANN a le droit de ne donner suite à aucune candidature à de nouveaux gTLD, y compris la présente, et qu'aucune garantie n'est donnée quant à la création de nouveaux gTLD. La décision d'examiner, d'étudier et d'approuver une candidature relative à la création d'un ou plusieurs gTLD et, par la suite, à la délégation de nouveaux gTLD, relève de l'entière discrétion de l'ICANN.
4. Le candidat s'engage à s'acquitter de tous les frais induits par la présente candidature, notamment les frais d'évaluation (dus au moment de la soumission de la présente candidature) et les éventuels frais d'évaluation conditionnels, le cas échéant. Le candidat reconnaît que les frais à acquitter lors du dépôt de la présente candidature servent uniquement à enclencher la procédure d'examen de celle-ci. En aucun cas l'ICANN ne garantit que la présente candidature (ou toute autre) sera approuvée ou entraînera la délégation d'un gTLD proposé dans une candidature. Le candidat reconnaît que tout défaut de paiement dans les délais impartis entraîne à tout moment de l'examen de la candidature la perte de tous les frais déjà acquittés et l'annulation de la candidature. Sauf disposition expresse contraire du Guide de candidature, aucun remboursement de frais associés à la présente candidature ne sera accordé au candidat. Si l'ICANN notifie au candidat le droit de ce dernier à un remboursement de tout ou partie des frais associés à la présente candidature et que le candidat omet de réclamer ledit remboursement dans le délai fixé par l'ICANN dans le Guide de candidature, le candidat sera déchu de ce droit.
5. Le candidat s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'ICANN ainsi que ses sociétés affiliées, filiales, administrateurs, membres de l'équipe de direction, employés, consultants, évaluateurs et agents (collectivement, les « parties affiliées à l'ICANN ») en cas de réclamations par des tiers, dommages, responsabilités, frais et débours, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, découlant de ou se rapportant à : a) l'examen de la présente candidature par l'ICANN ou par une partie affiliée à l'ICANN, et l'approbation, le rejet ou le retrait de la présente candidature ; et/ou b) la confiance accordée par l'ICANN ou par une partie affiliée à l'ICANN aux informations fournies par le candidat dans la présente candidature et aux déclarations et garanties qui y sont contenues.
6. Par les présentes, le candidat dégage l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN de toute responsabilité en cas de réclamations par le candidat découlant de, basées sur ou liées à, de quelque façon que ce soit, une action ou l'absence d'action de l'ICANN ou d'une partie affiliée à l'ICANN dans le cadre de la présente candidature, notamment en ce qui concerne l'examen par l'ICANN ou par une partie affiliée à l'ICANN de la présente candidature, une enquête ou une vérification, une caractérisation ou une description du candidat ou des informations fournies dans la présente candidature, un retrait de la présente

candidature ou la décision prise par l'ICANN de recommander, ou non, l'approbation de la candidature. LE CANDIDAT S'ENGAGE À NE CONTESTER DEVANT UN TRIBUNAL OU AUTRE INSTANCE JURIDIQUE AUCUNE DÉCISION PRISE PAR L'ICANN CONCERNANT LA PRÉSENTE CANDIDATURE, ET RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUT DROIT DE POURSUITE OU DE RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE AU TITRE DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION EN JUSTICE À L'ENCONTRE DE L'ICANN ET D'UNE PARTIE AFFILIÉE À CELLE-CI, EN LIEN AVEC LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE L'IMPOSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION OU DE PORTER RÉCLAMATION, DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, À L'ENCONTRE DE L'ICANN OU D'UNE PARTIE AFFILIÉE À CELLE-CI, EN LIEN AVEC LA CANDIDATURE, SIGNIFIE QUE LE CANDIDAT RENONCE AU RECOUVREMENT DES FRAIS DE CANDIDATURE ENGAGÉS, DE TOUTE SOMME INVESTIE DANS L'INFRASTRUCTURE D'UNE SOCIÉTÉ ET AUTRES COÛTS DE DÉMARRAGE, AINSI QUE DE TOUT MANQUE À GAGNER ESCOMPTÉ DE L'EXPLOITATION D'UN REGISTRE POUR LE GTLD. DEMEURE TOUTEFOIS OUVERTE LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR À L'UN DES MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ DE L'ICANN PRÉVUS DANS LES STATUTS CONSTITUTIFS DE CELLE-CI À DES FINS DE CONTESTATION DE LA DÉCISION FINALE PRISE PAR L'ICANN AU SUJET DE LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT QUE TOUTE PARTIE AFFILIÉE À L'ICANN CONSTITUE EXPRESSÉMENT UN TIERS BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE SECTION 6 ET QU'ELLE PEUT EXIGER DU CANDIDAT L'APPLICATION DE CHACUNE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS CETTE MÊME SECTION.

7. Le candidat autorise l'ICANN à utiliser son nom dans les annonces publiques (y compris sur les pages Web d'information) relatives à la candidature et à toute mesure prise par l'ICANN à cet égard. Par les présentes, le candidat autorise l'ICANN à publier, sur le site Web de cette dernière, et à communiquer ou diffuser, de toute autre manière, tout document fourni à, obtenu ou créé par l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, en rapport avec la présente candidature, y compris les évaluations, analyses et autres documents préparés pour les besoins de l'examen de la candidature. Sont toutefois exclues de cette autorisation les informations que le Guide de candidature désigne expressément comme confidentielles. Ces dernières ne seront communiquées que sur exigence légale ou judiciaire, et leur accès sera strictement limité aux personnes ayant besoin d'y accéder afin d'achever le processus de révision (personnel de l'ICANN, parties affiliées à l'ICANN, tiers menant des évaluations de candidatures ou fournissant des services de règlement de litiges ou de recours). Hormis pour les informations bénéficiant ainsi d'un traitement confidentiel, le candidat comprend et reconnaît que l'ICANN n'attribuera aucun

caractère confidentiel au reste de la présente candidature ni aux documents fournis avec celle-ci.

8. Le candidat déclare et certifie avoir obtenu les autorisations ou consentements nécessaires à la communication et, le cas échéant, à la publication de toute information ou donnée personnelle identifiable figurant dans la présente candidature et dans les pièces soumises avec celle-ci. Le candidat reconnaît que les informations publiées par l'ICANN peuvent demeurer dans le domaine public pendant une période autorisée en vertu de la loi applicable, y compris à perpétuité lorsque cela est nécessaire pour que l'ICANN s'acquitte de ses obligations de transparence. Le candidat confirme avoir informé les individus concernés du traitement de leurs données personnelles identifiables ou données à caractère personnel, comme l'exigent les lois applicables en matière de protection des données. Le candidat prend acte que l'ICANN traitera les informations ou données à caractère personnel collectées conformément à la politique en matière de vie privée de la série 2026 du programme des nouveaux gTLD³⁸⁶, qui complète la politique de l'ICANN en matière de vie privée³⁸⁷, toutes deux étant intégrées aux présentes par ce renvoi. Si l'ICANN en fait la demande, le candidat sera tenu d'obtenir et de remettre à l'ICANN, et au fournisseur de l'ICANN chargé de la vérification d'antécédents, tout consentement ou accord des entités et/ou personnes physiques nommées dans la candidature nécessaire pour mener lesdites activités de vérification dans les limites autorisées par le droit applicable. En outre, le candidat reconnaît qu'afin de permettre à l'ICANN de procéder à des vérifications approfondies d'antécédents :
 - a. il peut être tenu de fournir un consentement écrit autorisant la communication de dossiers à l'ICANN par des organisations ou par des organismes publics ;
 - b. il peut être tenu d'obtenir directement certains documents officiels spécifiques et de les soumettre à l'ICANN pour examen ;
 - c. il peut être tenu de fournir des informations d'identification complémentaires afin de résoudre toute question relative à l'identité de personnes au sein de son organisation ou mentionnées dans la candidature ;
 - d. il peut être tenu de fournir certaines informations dans sa langue d'origine ainsi qu'en anglais ; et
 - e. il peut être tenu d'obtenir l'autorisation ou le consentement d'individus dont les informations seront communiquées à l'ICANN en lien avec la présente candidature.
9. Le candidat comprend et convient qu'il n'acquerra de droits relatifs à un gTLD qu'à la condition de passer un contrat de registre avec l'ICANN, et que ses

³⁸⁶ Voir [Annexe 9 Politique en matière de vie privée du programme des nouveaux gTLD](#).

³⁸⁷ Voir la politique en matière de vie privée de l'ICANN : <https://www.icann.org/privacy/policy>.

droits afférents à ce gTLD se limiteront à ceux expressément énoncés dans ledit contrat de registre. Le candidat s'engage, si la présente candidature est approuvée, à passer avec l'ICANN le contrat de registre dans sa version publiée dans le Guide de candidature ou tel que mis à jour périodiquement par l'ICANN. (Remarque : l'ICANN se réserve le droit d'apporter des mises à jour et des modifications raisonnables au modèle de contrat de registre figurant dans le Guide de candidature, notamment en raison de l'adoption éventuelle de nouvelles politiques au cours du processus de candidature). Le candidat ne peut ni revendre, ni céder, ni transférer la présente candidature.

10. Le candidat autorise l'ICANN à :

- a. contacter toute personne, tout groupe ou toute entité afin de demander, d'obtenir et d'analyser tout document ou autre information susceptible, à la seule appréciation de l'ICANN, d'être utile pour la présente candidature ; et/ou
- b. consulter des personnes choisies par l'ICANN au sujet des informations contenues dans la présente candidature ou dont l'ICANN aurait eu connaissance par d'autres moyens ; il est toutefois entendu que l'ICANN déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que lesdites personnes préservent la confidentialité des informations qui figurent dans la présente candidature et qui sont désignées expressément comme confidentielles par le présent Guide de candidature.

11. Pour des raisons pratiques, certains documents de candidature publiés en anglais par l'ICANN ont été traduits et sont donc disponibles dans d'autres langues couramment parlées dans le monde. Le candidat reconnaît que seule la version anglaise des documents de candidature élaborés par l'ICANN (dont les présentes conditions générales font partie) lie les parties. Les traductions sont des interprétations non officielles qui ne peuvent être considérées comme exactes à tous égards. En cas de conflit entre les versions traduites des documents de candidature et la version anglaise, seule la version anglaise fait foi.

12. En soumettant la présente candidature, le candidat accepte de signer des dérogations ou de prendre des mesures raisonnables similaires pour permettre à des cabinets juridiques ou de conseil mandatés par l'ICANN pour l'examen et l'évaluation de la présente candidature de représenter l'ICANN face au candidat, le cas échéant.

13. L'ICANN se réserve le droit d'apporter des mises à jour et des modifications raisonnables au présent Guide de candidature et au processus de candidature, notamment au processus de retrait des candidatures, à tout moment et par la publication d'un avis sur son site Web. Le cas échéant, l'ICANN agira en conformité avec le cadre de prévisibilité, notamment à la suite de l'adoption de nouvelles politiques ou d'avis de ses comités consultatifs qu'elle aurait adoptés

au cours du processus de dépôt de candidature. Le candidat reconnaît cette faculté de l'ICANN et accepte que sa candidature soit assujettie à de telles mises à jour et modifications. Dans l'hypothèse où le candidat aurait rempli et soumis la présente candidature avant qu'il ne soit procédé à de telles mises à jour ou modifications, et où le candidat pourrait prouver à l'ICANN que la mise en conformité avec ces mises à jour et modifications l'exposerait à d'importantes difficultés, l'ICANN collaborera avec le candidat en toute bonne foi afin d'essayer de trouver des aménagements raisonnables permettant d'atténuer toute incidence négative sur le candidat, dans la mesure compatible avec la mission de l'ICANN de garantir le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateur unique de l'Internet.

14. En soumettant la présente candidature, le candidat accepte de respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables, dont les restrictions économiques, financières et commerciales imposées, administrées ou appliquées par le gouvernement des États-Unis, notamment celles administrées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers³⁸⁸ (OFAC) du département du Trésor des États-Unis (les « Sanctions économiques »). Le candidat s'engage en outre à informer immédiatement l'ICANN si lui-même ou toute personne ou entité mentionnée dans la présente candidature venaient à faire l'objet de sanctions économiques.
15. En soumettant la présente candidature, le candidat atteste soumettre la présente candidature avec l'intention de bonne foi d'exploiter le gTLD sollicité. Il atteste également avoir lu et compris les dispositions énoncées à la [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#) du Guide de candidature, relatives aux règles du nouveau programme des nouveaux gTLD interdisant certaines communications ou activités visant à empêcher un règlement privé des conflits de chaînes entre les parties. En outre, le candidat confirme avoir lu et compris que l'ICANN peut, à sa seule discrétion, exercer les recours énoncés à la [Section 5.2.3.3 Violation des règles interdisant le règlement privé des conflits de chaînes](#) du Guide de candidature, découlant de toute violation de la [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#) du Guide, et s'engage à coopérer à toute enquête de l'ICANN concernant une éventuelle violation de ladite [Section 5.2.3.1 Communications et activités interdites](#) du Guide de candidature.
16. Les présentes conditions générales sont régies par les lois de l'État de Californie.

³⁸⁸ Voir le site du Bureau du contrôle des avoirs étrangers : <https://ofac.treasury.gov/>.

Annexe 11 Programme de soutien aux candidats

Les informations relatives au programme de soutien aux candidats (ASP) ainsi que le Manuel ASP sont disponibles sur le site Web du programme des nouveaux gTLD.

Voir :

- Page d'accueil : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp>
- Manuel : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/asp/handbook>

Annexe 12 Programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre

Les informations relatives au programme d'évaluation des fournisseurs de services de registre (RSP) ainsi que le Manuel RSP sont disponibles sur le site Web du Programme des nouveaux gTLD. Voir :

- Page d'accueil : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp>
- Manuel : <https://newgtldprogram.icann.org/en/application-rounds/round2/rsp/handbook>

Glossaire

Le glossaire ci-après définit les termes et fournit, le cas échéant, les acronymes couramment utilisés dans le Guide de candidature. Pour en faciliter la consultation, les entrées sont présentées par ordre alphabétique. Il convient de noter que la liste des termes n'est pas exhaustive.

Tableau G1 Glossaire

Terme	Acronyme	Définition
Série 2012		Série de candidatures du programme des nouveaux gTLD lancée en 2012.
Série 2026		Série de candidatures du programme des nouveaux gTLD lancée en avril 2026 et faisant l'objet de ce Guide de candidature.
Étiquette A		Une « étiquette A » est la forme compatible avec ASCII (ACE) d'une chaîne IDN. Les étiquettes A comportent le préfixe "xn--", suivi par une chaîne qui constitue un résultat valide de l'algorithme Punycode [RFC3492], avec une longueur maximale de 59 caractères ASCII.
Mécanismes de responsabilité		Mécanismes établis dans les statuts constitutifs de l'ICANN permettant la révision et le réexamen des actions de l'ICANN (voir la Section 2.7 Mécanismes de responsabilité). Ces mécanismes sont les suivants : la Communauté habilitée, le Réexamen, le Processus de révision indépendante, et l'Ombudsman.
Contrôle administratif et préparation pour le « jour du dévoilement »		Processus manuel destiné à mettre en place des diligences raisonnables de nature administrative (voir la Section 3.2 Contrôle administratif et préparation pour le jour du dévoilement) et à vérifier si les frais d'évaluation ont été réglés, pendant que l'ICANN se prépare pour le jour du dévoilement (voir la Section 3.4 Jour du dévoilement).
Avis		Contribution adressée par un comité consultatif au Conseil d'administration de l'ICANN.
Comité consultatif	AC	Organisme formellement reconnu par les statuts constitutifs de l'ICANN ³⁸⁹ , chargé de conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN sur les politiques relevant de la compétence et de la mission de l'ICANN. Les quatre AC de l'ICANN sont : le Comité consultatif At-Large, le Comité consultatif gouvernemental, le Comité consultatif du système des serveurs racine et le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité.
Affirmations		Les affirmations du rapport final SubPro ³⁹⁰ concernent

³⁸⁹ Se reporter aux statuts constitutifs de l'ICANN :

<https://www.icann.org/en/governance/bylaws>.

³⁹⁰ Se reporter au Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

Terme	Acronyme	Définition
		des conclusions du groupe de travail selon lesquelles un élément de la série 2012 du programme des nouveaux gTLD demeure approprié, ou du moins acceptable, pour des séries ultérieures.
Affirmations avec modifications		Dans le rapport final SubPro, similaires à des affirmations mais utilisées lorsque le groupe de travail recommande un ajustement mineur aux politiques ou à la mise en œuvre de la série 2012 du programme des nouveaux gTLD.
Code standard américain pour l'échange d'information	ASCII	Norme d'encodage de caractères permettant de représenter un jeu spécifique de 95 caractères imprimables (axés sur l'anglais) et 33 caractères de contrôle, pour un total de 128 points de code.
Procédure d'appel	Appel	Mécanisme permettant aux parties concernées de faire appel d'une décision rendue par un panel d'objection. Voir la Section 4.5.9.1 Déposer un recours .
Candidat		Entité qui dépose auprès de l'ICANN une candidature pour un nouveau gTLD pendant la période de dépôt de candidatures.
Évaluation du candidat		Processus entamé a) une fois que la chaîne a été évaluée et n'a pas été incluse dans un ensemble conflictuel, ou b) une fois que la chaîne a été évaluée et a prévalu au sein d'un ensemble conflictuel. Il est mené parallèlement à l'évaluation de la candidature (voir le Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures , en fonction du numéro de priorité de la candidature, à moins que d'autres processus n'empêchent la poursuite de celle-ci. L'évaluation du candidat comporte deux volets obligatoires : la vérification d'antécédents et l'évaluation financière et opérationnelle. Se reporter à la Section 6.1 Vérification d'antécédents et à la Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle .
Guide de candidature	AGB	Le Guide de candidature aux gTLD qui décrit les exigences régissant le dépôt de candidature et les processus d'évaluation.
Programme de soutien aux candidats	ASP	Programme distinct du processus de candidature aux gTLD, offrant une réduction des frais liés au programme des nouveaux gTLD de l'ICANN aux candidats remplissant des critères de besoin financier. Se reporter à l' Annexe 11 Programme de soutien aux candidats .
Candidature		Dossier de candidature à un nouveau gTLD, soumis conformément aux conditions générales établies dans le Guide de candidature. Il inclut les réponses aux questions du dossier de candidature, les pièces justificatives et toute autre information demandée au candidat par l'ICANN. Se reporter à l' Annexe 1 Questions du dossier de candidature .
Demande de modification au dossier de candidature	ACR	Procédure intervenant en réponse à une objection et permettant à un candidat de solliciter la modification de son dossier (par exemple, pour ajouter ou modifier un

Terme	Acronyme	Définition
		engagement volontaire des opérateurs de registre ou une politique d'enregistrement communautaire), via une demande de modification du dossier de candidature. Voir la Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature .
Évaluation de candidature		L'évaluation d'une candidature comporte les vérifications suivantes : vérification du fournisseur de services de registre, examen des noms géographiques, examen des noms réservés, évaluation du plan d'atténuation des collisions de noms, évaluation des exemptions au Code de conduite, évaluation des engagements des opérateurs de registre (et notamment l'évaluation des politiques d'enregistrement communautaire), évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque et évaluation des variantes de chaîne. Parmi ces évaluations, seule la vérification du fournisseur de services de registre est obligatoire. Voir le Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures .
Priorité de la candidature		Numéro attribué à chaque candidature lors d'un tirage au sort (se reporter à la Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement), qui établit l'ordre de traitement des candidatures pour la série en cours.
Questions du dossier de candidature		L'ensemble des questions auxquelles les candidats doivent répondre. Lors de la série 2012, ces questions étaient fournies en pièce jointe au module 2 du Guide de candidature. Se reporter à l' Annexe 1 Questions du dossier de candidature .
Série de candidatures		Cycle complet de traitement des candidatures reçues au cours d'une même période de dépôt de candidatures. Les conditions générales du Guide de candidature s'appliquent à une seule série de candidatures (voir l' Annexe 10 Conditions générales). Les séries ultérieures feront l'objet d'une mise à jour des informations du Guide (voir la Section 2.8 Séries ultérieures de candidatures).
Période de dépôt de candidatures		La fenêtre de temps pendant laquelle les candidatures peuvent être créées et déposées. Voir la Section 3.1 Demande de modification de dossier de candidature .
Système de candidature		Système sécurisé permettant aux candidats de soumettre les informations requises pour déposer une demande à une ou plusieurs composantes du programme des nouveaux gTLD, qu'il s'agisse du programme de soutien aux candidats, de la préévaluation des fournisseurs de services de registre, ou de la candidature à un gTLD. Voir le Système de gestion des candidatures aux TLD (TAMS).
Chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD		Chaîne sur laquelle porte une candidature à un gTLD.
Vérification d'antécédents		Procédure visant à protéger l'intérêt public lors de l'allocation des ressources critiques de l'Internet, en

Terme	Acronyme	Définition
		veillant à ce que seuls des organismes, institutions ou sociétés dûment établis et en règle soient autorisés à exploiter un nouveau gTLD. Voir la Section 6.1 Vérification d'antécédents .
Contrat de registre de base	RA de base	<p>Formulaire de contrat de registre que l'ICANN et les candidats aux gTLD retenus signent avant toute délégation d'un nouveau gTLD. Il décrit les obligations opérationnelles, techniques et de toute autre nature régissant l'exploitation d'un gTLD par un opérateur de registre, ainsi que les droits et responsabilités correspondantes de l'ICANN. Une ou plusieurs spécifications peuvent être ajoutées au contrat de registre de base en fonction des résultats de l'évaluation et des circonstances individuelles de chaque gTLD.</p> <p>Le contrat de registre de base est le résultat d'une vaste consultation menée auprès de la communauté. L'ICANN n'envisagera de modifier le contrat que dans des circonstances extraordinaires, telles que des problèmes juridiques, juridictionnels ou réglementaires uniques qui empêcheraient légalement une entité d'exécuter le contrat de registre de base tel quel.</p>
Noms bloqués		Certaines chaînes et leurs variantes allouables qui, conformément à la politique en vigueur, ne sont éligibles ni au dépôt de candidature ni à la délégation lors de toute série future de gTLD. Les noms bloqués ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure d'exception et ne peuvent être demandés par aucune entité. Voir la Section 7.2.1 Noms réservés .
Identification des noms bloqués		Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne, ainsi que ses variantes, correspondent à un nom bloqué.
TLD de marque		Désignation faisant référence à un TLD exploité par et pour une entité sous son nom de marque déposée, conformément au contrat de registre passé entre l'entité et l'ICANN. Voir la Section 7.7 Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque et l' Annexe 4 Contrat de registre de base . Pour qu'un TLD soit désigné comme un TLD de marque, un opérateur de registre doit en faire la demande et la marque déposée doit être enregistrée au Centre d'échange d'information sur les marques.
Évaluation de l'admissibilité au statut de TLD de marque		Procédure visant à confirmer que le candidat satisfait aux critères d'admissibilité à la désignation « TLD de marque ». Une désignation aboutie entraîne l'ajout de la spécification 13 au contrat de registre de base du candidat, sous réserve de la réussite de toutes les étapes de l'évaluation. Se reporter à la Section 7.3 Évaluation d'admissibilité au statut de TLD de marque .
Rapport final de la CCT		Le Rapport final de la révision de la concurrence, de la

Terme	Acronyme	Définition
		confiance et du choix du consommateur ³⁹¹ (CCT), du 8 septembre 2018.
Question de clarification	CQ	Demande de précisions adressée à un candidat par un panel d'évaluation pour obtenir des compléments d'information. Se reporter à la Section 1.2.12 Questions de clarification .
Générique fermé		Selon le rapport final du groupe de travail consacré au processus d'élaboration de politiques sur les procédures pour des séries ultérieures (SubPro), un générique fermé est « un TLD représentant une chaîne qui correspond à un nom ou à un terme générique, sous lequel les noms de domaines sont enregistrés et utilisés exclusivement par l'opérateur de registre ou ses affiliés ». Se reporter à la Section 3.1.7 Chaînes à usage exclusif (génériques fermés)
Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite		Si un candidat propose d'enregistrer l'ensemble des noms de domaine du gTLD exclusivement pour l'usage de l'opérateur de registre ou celui de ses affiliés et souhaite renoncer aux protections normalement applicables à lui-même et à ses affiliés, l'ICANN peut accorder une exemption au Code de conduite (spécification 9 du contrat de registre de base), à condition que le gTLD ne soit pas une chaîne générique et que l'opérateur de registre remplisse les critères d'éligibilité à l'exemption. Voir la Section 7.4 Évaluation d'éligibilité à une exemption au Code de conduite .
Liste des chaînes en collision		Liste des chaînes présentant un risque élevé de collision de noms (voir Section 7.7 Collision de noms). Cette liste est établie et tenue à jour par l'ICANN.
Communauté		L'ICANN adhère à un modèle multipartite où les individus, les groupes des représentants des entités non commerciales, le secteur et les gouvernements, collectivement la « communauté de l'ICANN », jouent un rôle important dans une optique d'approche communautaire et consensuelle d'élaboration des politiques.
Candidatures communautaires		Candidature à une chaîne de gTLD destinée à être exploitée au profit d'une communauté clairement délimitée. Se reporter à la Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire . La désignation d'une candidature comme étant communautaire relève de l'entière discrétion du candidat. Ce dernier doit toutefois pouvoir justifier de sa légitimité en tant que représentant de la communauté évoquée dans sa candidature.
Objection de la communauté		Objection déposée au motif qu'une opposition substantielle à une candidature à un gTLD émane d'une part significative de la communauté à laquelle la chaîne de gTLD peut être explicitement ou implicitement

³⁹¹ Voir le Rapport final de la révision de la concurrence, de la confiance et du choix du consommateur : <https://www.icann.org/en/system/files/files/cct-rt-final-08sep18-en.pdf>.

Terme	Acronyme	Définition
		destinée. Se reporter à la Section 4.5.10.4. Principes : communauté
Évaluation de la priorité communautaire	CPE	Processus optionnel de résolution des conflits de chaînes, réservé aux candidats communautaires. Se reporter à la Section 5.4 Évaluation de la priorité communautaire .
Politiques d'enregistrement communautaire		Les politiques d'enregistrement communautaire figurant dans un contrat de registre (« politiques d'enregistrement communautaire ») sont un ensemble de politiques qu'une candidature à un TLD communautaire doit intégrer au contrat de registre applicable. Voir la Section 7.8.4. Politiques d'enregistrement communautaire . Elles fixent, a minima, les critères d'admissibilité pour l'enregistrement au gTLD faisant l'objet d'une candidature et les conditions d'acceptation des enregistrements de second niveau par le registre. Les opérateurs de gTLD communautaires peuvent avoir des politiques d'enregistrement additionnelles en-dehors du contrat de registre, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas aux exigences stipulées dans les contrats et les politiques en vigueur de l'ICANN.
Évaluation des politiques d'enregistrement communautaire		L'inclusion des politiques d'enregistrement communautaires proposées dans la spécification 12 d'un contrat de registre de base est subordonnée à leur évaluation et à leur approbation préalables par l'ICANN. Voir la Section 7.8.4 Politiques d'enregistrement communautaire .
gTLD communautaire		Un gTLD communautaire est un gTLD exploités au profit d'une communauté clairement définie.
Politique de consensus		Politique créée à travers le processus d'élaboration de politiques de la GNSO prévu à l'Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN ³⁹² . Une liste des politiques de consensus en vigueur est disponible sur le site Web des parties contractantes ³⁹³ .
Conflit		Situation où plusieurs candidatures portent sur des chaînes identiques ou similaires. Reportez-vous à la Section 5.2 Conflits de chaînes et procédures de résolution .
Ensemble conflictuel		Ensemble de candidatures constitué lorsque des chaînes faisant l'objet d'une candidature à un nouveau gTLD sont jugées identiques ou similaires, que ce soit au terme de l'évaluation de la similarité ou par suite d'une objection relative à des chaînes prêtant à confusion.
Interruption contrôlée		Période obligatoire d'au moins 90 jours suivant la délégation d'un gTLD, pendant laquelle le registre doit fournir une réponse spécifique à toute requête pour

³⁹² Voir l'Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN : <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>.

³⁹³ Voir le site Web des parties contractantes : <http://www.icann.org/en/general/consensus-policies.htm>.

Terme	Acronyme	Définition
		informer les utilisateurs qu'une collision de noms s'est produite. Se reporter à la Section 7.7 Collision de noms .
Domaine de premier niveau géographique	ccTLD	Désigne la catégorie de domaines de premier niveau réservés pour être utilisés par les pays, territoires et régions géographiques conformément à la liste des codes de pays de la norme ISO 3166-1. Voir la base de données de la zone racine ³⁹⁴ .
Délégation		Processus consistant à modifier la zone racine pour y ajouter un nouveau TLD et à confier la gestion des enregistrements des noms domaine de ce TLD à l'opérateur de registre correspondant.
Fournisseur de services de règlement de litiges	DRSP	Entité approuvée par l'ICANN pour rendre des décisions dans le cadre de procédures de règlement de litiges faisant suite à des objections. Se reporter à la Section 4.5.3 Fournisseurs de services de règlement de litiges .
Vérification de la stabilité du DNS		Vérification automatisée visant à analyser toute chaîne faisant l'objet d'une candidature, et ses variantes. Voir la Section 3.1.8.3 Examen de la stabilité du DNS , afin de garantir la conformité des chaînes aux normes techniques en vigueur (normes DNS et noms d'hôte, protocole IDNA 2008 pour les IDN, et RZ-LGR). En cas de non-conformité, le candidat en est averti et peut demander une révision de l'évaluation automatisée.
Nom de domaine		Chaîne de caractères unique constituée de deux niveaux ou plus (exemple : jean.dupont.nom), maintenue dans la base de données d'un registre.
Système des noms de domaine	DNS	Système hiérarchique mondial des noms de domaine.
Extensions de sécurité du système des noms de domaine	DNSSEC	Protocole qui sécurise la recherche des noms de domaine sur Internet en intégrant une chaîne de signatures numériques à la hiérarchie du DNS.
Contestation d'une évaluation		Mécanisme qui autorise un candidat à contester certains résultats d'évaluation en invoquant une erreur systémique, factuelle ou de procédure.
Panel d'évaluation		Groupe d'experts spécialisés dans le domaine examiné (par exemple, le panel d'évaluation de la similarité des chaînes). Il utilise des critères établis par la communauté pour évaluer la conformité d'un candidat aux exigences applicables.
TLD existant		Chaîne qui figure dans la liste de la base de données de la zone racine ³⁹⁵ .
Évaluation approfondie	EE	Processus accordant aux candidats un délai supplémentaire pour réussir les évaluations commencées lors de la phase initiale. Cette seconde phase d'évaluation est applicable aux candidatures rejetées lors de l'évaluation initiale, mais jugées admissibles à un

³⁹⁴ Voir la base de données de la zone racine : <http://iana.org/domains/root/db/>.

³⁹⁵ Voir la liste de la base de données de la zone racine : <https://www.iana.org/domains/root/db>.

Terme	Acronyme	Définition
		examen complémentaire. Se reporter à la Section 1.2.14.1 Évaluation approfondie .
Protocole d'avitaillement extensible	EPP	Protocole utilisé pour les communications électroniques entre un bureau d'enregistrement et un registre en vue de la mise à disposition de noms de domaine.
Ensemble conflictuel final		Groupe de candidatures regroupées dans un ensemble conflictuel à l'issue de l'évaluation de la similarité des chaînes. Se reporter à la Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes .
Rapport final du processus d'élaboration de politiques consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD	Rapport final SubPro	Rapport final ³⁹⁶ sur le processus d'élaboration de politiques relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD, en date du 20 janvier 2021.
Ensemble conflictuel finalisé		Un ensemble conflictuel est dit « finalisé » lorsqu'il satisfait à l'ensemble des critères d'admissibilité aux enchères ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de la chaîne est terminée. • Toutes les procédures d'objection, d'appel ou de contestation sont closes. • L'évaluation de la priorité communautaire (EPC) est, le cas échéant, terminée. • Aucune demande de modification n'est en cours. • Aucun mécanisme de responsabilité n'est en instance.
Évaluation financière et opérationnelle		Évaluation visant à déterminer si un candidat possède la capacité financière et opérationnelle requise pour assurer la pérennité du registre et s'il a mis en œuvre des garanties suffisantes pour pérenniser ses activités commerciales et lutter contre l'utilisation malveillante. Se reporter à la Section 6.2 Évaluation financière et opérationnelle .
Futures séries		Le programme des nouveaux gTLD traite les candidatures par séries. L'expression « futures séries » (ou « séries ultérieures de candidatures ») renvoie à toutes les séries qui suivront celle de 2026. Voir la Section 2.8 Séries ultérieures de candidatures .
Avis du GAC concernant les nouveaux gTLD		Avis que le GAC soumet au Conseil d'administration de l'ICANN au sujet d'une ou de plusieurs candidatures à des gTLD. Voir la Section 4.3 Avis de consensus du GAC .
Alerte précoce d'un membre du GAC		Avis émis par le GAC au sujet d'une candidature à un gTLD pour signaler qu'un ou plusieurs gouvernements la jugent potentiellement sensible ou problématique. Voir la Section 4.2 Alertes précoces émanant des membres du GAC .

³⁹⁶ Voir le Rapport final du processus d'élaboration de politiques consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-20jan21-en.pdf>.

Terme	Acronyme	Définition
Organisation de soutien aux extensions génériques	GNSO	Organe de l'ICANN chargé de l'élaboration des politiques ³⁹⁷ relatives aux gTLD. La GNSO a formulé les recommandations de politiques en vue de l'introduction de nouveaux gTLD.
Domaine générique de premier niveau	gTLD	Désigne la classe de domaines de premier niveau (TLD) qui comprend des domaines d'usage général tels que .com, .net, .edu et .org. Cette classe comprend également des domaines associés au programme des nouveaux gTLD, tels que .futbol, .istanbul et .pizza, ainsi que des noms dans d'autres langues et alphabets. L'ICANN coordonne l'élaboration des règles et des politiques qui encadrent l'enregistrement des noms de domaine dans les gTLD.
Nom géographique		Un nom de domaine générique de premier niveau et ses variantes allouables est considéré un nom géographique s'il remplit un des critères ci-après : être le nom (en quelque langue que ce soit) d'une ville capitale d'un pays ou territoire répertorié par la norme ISO 3166-1 ; être le nom d'une ville ou d'une région que le candidat déclare vouloir associer à l'usage de ce gTLD ; correspondre à l'identique à une subdivision administrative (comté, province, État, etc.) répertoriée par la norme ISO 3166-2, ou à une appellation figurant sur la liste des régions de l'UNESCO ³⁹⁸ ou dans la classification M49 de l'ONU ³⁹⁹ . Des conditions de qualification spécifiques s'appliquent à chaque catégorie. Se reporter à la Section 7.5 Noms géographiques .
Identification des noms géographiques		Dans le cadre de l'identification des noms géographiques, un panel examine l'ensemble des chaînes faisant l'objet de candidatures afin de déterminer celles qui peuvent être qualifiées de noms géographiques, comme décrit dans la Section 7.5 Noms géographiques . Cette étape se distingue du processus de vérification de fond que constitue l' examen des noms géographiques (Section 7.5.3.2) , qui intervient pendant l'évaluation de la candidature.
Panel de noms géographiques	GNP	Un panel d'experts mandaté par l'ICANN pour examiner des chaînes faisant l'objet d'une candidature à un TLD, identifier celles qui constituent des noms géographiques, et vérifier la documentation requise.
Examen des noms géographiques		Vérification et examen de fond des réponses fournies dans la candidature pour les chaînes jugées géographiques. Cet examen fait partie de l'évaluation de la candidature. Voir la Section 7.5.3.2 Examen des noms géographiques .

³⁹⁷ Voir la page Web de la GNSO : <https://gns0.icann.org/en>.

³⁹⁸ Voir la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : <https://whc.unesco.org/en/list/&order=region>.

³⁹⁹ Voir la section régions géographiques de la norme M49 : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>.

Terme	Acronyme	Définition
Comité consultatif gouvernemental	GAC	Le GAC porte la voix des gouvernements et des organisations intergouvernementales (OIG) au sein de la structure multipartite de l'ICANN. Créé en vertu des statuts constitutifs de l'ICANN, il agit en tant que comité consultatif auprès du Conseil d'administration. Sa fonction principale consiste à donner des avis à l'ICANN sur des dossiers de politique publique, en particulier lorsqu'il pourrait exister une interaction entre les activités ou les politiques de l'ICANN et des lois nationales ou des accords internationaux.
Frais de candidature à un gTLD		Frais que doit acquitter chaque candidat pour que sa candidature soit examinée. Ils peuvent comprendre un acompte et le règlement du solde pour chaque candidature déposée.
Plan d'atténuation des risques élevés		La Section 7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms détaille les mesures préventives et correctives spécifiques que le candidat mettra en œuvre pour atténuer le risque de collision de noms, y compris les communications destinées aux utilisateurs finaux concernés. Chaque mesure d'atténuation doit s'inscrire dans un calendrier de mise en œuvre précis. La durée totale ne doit pas dépasser deux ans.
Enchères de l'ICANN		Enchères organisées par l'ICANN en application des procédures relatives aux conflits de chaîne.
Conseil d'administration de l'ICANN		Organe qui examine les recommandations de politiques élaborées par la communauté de l'ICANN et transmet les politiques approuvées à l'organisation ICANN pour leur mise en œuvre. Le Conseil d'administration ⁴⁰⁰ exerce également une supervision stratégique sur l'organisation ICANN, en veillant à ce qu'elle agisse dans le cadre de sa mission, de manière efficace, efficiente et éthique.
Communauté de l'ICANN	« La Communauté »	L'ICANN adhère à un modèle multipartite où les individus, les groupes des représentants des entités non commerciales, le secteur, et les gouvernements, collectivement la « communauté de l'ICANN », jouent un rôle important dans une optique d'approche communautaire et consensuelle de l'élaboration des politiques.
Organisation ICANN	org/ICANN org	Entité ⁴⁰¹ chargée de mettre en œuvre les recommandations de la communauté de l'ICANN, sous la direction du Conseil d'administration.
Bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN		Entité ayant conclu un contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement ⁴⁰² avec l'ICANN. Le bureau d'enregistrement est habilité à modifier un registre par l'ajout, la suppression ou la mise à jour d'enregistrements

⁴⁰⁰ En savoir plus sur le Conseil d'administration : <https://www.icann.org/en/board/about>.

⁴⁰¹ Voir le site Web de l'organisation ICANN : <https://www.icann.org/>.

⁴⁰² Voir la liste des bureaux d'enregistrement accrédités : <https://www.icann.org/en/accredited-registrars>.

Terme	Acronyme	Définition
		de noms de domaine.
Orientations relatives à la mise en œuvre	IG	L'un des types de conclusions du Rapport final SubPro. En l'occurrence, il s'agit d'une action que le groupe de travail recommande fortement en partant du principe qu'elle sera mise en œuvre tout en reconnaissant que des raisons valables peuvent, dans certaines circonstances, justifier de ne pas suivre la recommandation à la lettre. Il incombe néanmoins à la partie visée par la recommandation de faire de son mieux pour en atteindre l'objectif fondamental (énoncé dans la justification et la recommandation connexes, le cas échéant), quitte à emprunter une autre voie. En tout état de cause, toutes les répercussions de l'emprunt d'une autre voie doivent être mesurées et soupesées avant d'écarter la voie recommandée. Les orientations relatives à la mise en œuvre précisent généralement les modalités d'application d'une recommandation. L'emploi du conditionnel (« devrait/devraient ») y signifie que le groupe de travail anticipe la mise en œuvre, sous réserve des mises en garde susmentionnées.
Équipe de révision de la mise en œuvre	IRT	Équipe de volontaires de la communauté de l'ICANN, chargée d'examiner les plans de mise en œuvre élaborés par l'organisation ICANN, de s'assurer de leur conformité avec les recommandations de la GNSO qui ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN, de fournir des réponses à l'organisation ICANN et de lui demander des clarifications au besoin. Elle émet également des avis sur les aspects techniques et opérationnels desdites recommandations.
Objecteur indépendant	IO	Partie mandatée par l'ICANN pour agir au seul nom de l'intérêt public. L'objecteur indépendant (voir la Section 4.5.4 Objecteur indépendant) peut déposer des objections contre des candidatures en invoquant des motifs d'intérêt public limité (voir Section 4.5.1.3 Motif d'objection : intérêt public limité) et d'opposition communautaire (voir Section 4.5.1.4 Motif d'objection : opposition communautaire).
OIG - Organisation intergouvernementale	OIG	Organisation composée principalement d'États souverains ou d'autres entités intergouvernementales. Une OIG est créée par un traité ou tout autre accord qui lui sert de charte constitutive. On citera, à titre d'exemple, l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale ou encore l'Union européenne.
Nom de domaine internationalisé	IDN	Nom de domaine dont une ou plusieurs chaînes contiennent des caractères autres que des lettres ASCII, des chiffres ou des traits d'union. Étant donné que les IDN permettent l'utilisation de caractères Unicode, ils peuvent inclure des caractères de langues et de scripts locaux. Par exemple, 실례.테스트 est un nom de domaine composé entièrement de caractères hangeul.

Terme	Acronyme	Définition
Autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet	IANA	Ensemble de fonctions de coordination de l'Internet visant à garantir l'affectation des paramètres de protocole uniques au niveau mondial. Elles comprennent la gestion de la zone racine du DNS et de l'espace d'adresses de protocole Internet. Les fonctions IANA sont exécutées par l'entité Identificateurs techniques publics, société affiliée à l'ICANN.
Objection pour atteinte aux droits d'autrui		Objection déposée au motif que la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD porte atteinte aux droits existants de l'objecteur. Voir la Section 4.5.1.2 Motif d'objection : atteinte aux droits d'autrui .
Objection relevant de l'intérêt public limité		Objection déposée au motif que la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD est contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement admises et reconnues par les principes du droit international. Voir la Section 4.5.1.3 Motif d'objection : intérêt public limité
Fournisseur principal de services de registre	RSP principal	Le fournisseur principal de services de registre assure au minimum la fourniture du protocole d'avitaillement extensible et des services d'annuaire de données d'enregistrement. Il génère également les dépôts d'entiercement de données et les transmet à l'agent d'entiercement de données agréé pour le gTLD.
Engagements d'intérêt public obligatoires	PIC obligatoires	Les engagements d'intérêt public obligatoires (voir la Section 7.8.1 Engagements d'intérêt public obligatoires) sont des règles ou directives que l'ICANN impose à l'opérateur d'un registre de gTLD afin de protéger l'intérêt public et les droits des consommateurs. La mise en œuvre des PIC obligatoires répond souvent à des préoccupations soulevées par le GAC.
Projet d'analyse de la collision de noms	NCAP	En 2017, le Conseil d'administration a mandaté le SSAC pour lancer le projet NCAP afin d'étudier les collisions de noms. Le terme « collision de noms » désigne une situation dans laquelle un nom, défini et utilisé au sein d'un espace de noms, apparaît également dans un autre. Il peut en résulter un comportement inattendu si des utilisateurs ou des applications, pensant utiliser un nom dans un espace de noms donné, l'utilisent en réalité dans un autre où sa finalité diffère. Une collision de noms peut être d'origine accidentelle ou malveillante.
Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms		Le candidat à une chaîne jugée à haut risque de collision par l'ICANN et dont la situation dans un ensemble conflictuel a été résolue peut soumettre un plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms pour examen par des experts techniques. Voir la Section 7.7.5 Évaluation du plan d'atténuation de risques élevés de collision de noms
Évaluation initiale des collisions de noms		Cette évaluation initiale des collisions de noms a pour but de recenser les chaînes qui présentent un risque élevé de collision de noms comme décrit dans « Collision de

Terme	Acronyme	Définition
		noms ». Se reporter à la Section 7.7.2 Évaluation initiale des collisions de noms . Si un risque élevé est avéré pour une chaîne, le candidat peut soumettre un plan d'atténuation qui, approuvé après évaluation, permettra à la candidature de poursuivre son cours.
Portail des services de nommage	NSp	Service en ligne disponible sur le site Web de l'ICANN, qui offre aux parties contractantes (par exemple, des opérateurs de registre sous contrat et des bureaux d'enregistrement accrédités) un guichet unique pour gérer leurs activités avec l'organisation ICANN. Le portail, qui permet de rationaliser les processus opérationnels, est personnalisé avec des fonctionnalités demandées par la communauté, à savoir : suivi des dossiers, accès ouvert à plusieurs utilisateurs d'une même société et flux de travail structurés. Les utilisateurs peuvent poser des questions, soumettre des informations et demander des autorisations via le portail.
Système de nommage		Voir le RFC 9499, section 2 : https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc9499.html#name-names .
Objection		Objection déposée auprès d'un fournisseur de services de règlement de litiges conformément aux procédures de ce fournisseur. Se reporter à la Section 4.5 Objections et recours .
Objecteur		Personne ou entité ayant déposé une objection contre une candidature à un nouveau gTLD auprès du DRSP approprié.
Dossier du compte de l'organisation		Informations sur l'organisation collectées pendant l'étape préalable au dépôt de candidature : informations sur le candidat, coordonnées des contacts principal et secondaire et la preuve de la constitution légale, entre autres. Pour en savoir plus sur le dossier du compte de l'organisation, se reporter au Questionnaire 4 : antécédents et organisation de l'entité candidate , figurant à l' Annexe 1 Questions du dossier de candidature .
Produits		Affirmations, recommandations de politique et orientations relatives à la mise en œuvre, issues du Rapport final.
Données personnelles identifiables	PII	Toute représentation d'informations permettant de déduire l'identité de la personne physique à laquelle elles se rapportent.
Validation des chaînes préalable au dépôt de candidature		Validations des chaînes principales et de leurs variantes, ainsi que des chaînes de remplacement, automatiquement intégrées et appliquées par le TAMS. Voir la Section 3.1.8 Validation des chaînes préalable au dépôt de candidature .
Ensemble conflictuel préliminaire		Ensemble dans lequel sont placées, le jour du dévoilement (voir la Section 3.4 Jour du dévoilement), toutes les candidatures qui portent sur des chaînes

Terme	Acronyme	Définition
		identiques.
Rapport de révision de la mise en œuvre du programme	PIRR	Rapport publié en 2016 par l'organisation ICANN regroupant les retours d'expérience de son personnel sur la mise en œuvre opérationnelle de la série 2012 du programme des nouveaux gTLD. ⁴⁰³
Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public	PICDRP	Mécanisme de règlement des litiges qui fait appel, dans certains cas, à un panel d'évaluation. Pour les gTLD dont les contrats de registre prévoient le PICDRP, la procédure est ouverte à toute partie lésée du fait du non-respect par un opérateur de registre de ses PIC. Les PIC et le PICDRP sont des mécanismes de protection de la communauté créés dans le cadre de la série 2012 du programme des nouveaux gTLD.
Engagements d'intérêt public	PIC	Obligations contraignantes qui lient les opérateurs de registre de gTLD à la communauté de l'Internet, en vertu de leurs contrats avec l'organisation ICANN. Le respect des PIC fait l'objet d'une supervision et de mesures d'application par l'organisation ICANN. (Voir aussi PICDRP et RVC)
Bureaux d'enregistrement	Rr	Organisation à travers laquelle des individus et des entités (titulaires de nom de domaine) enregistrent des noms de domaine. Au cours du processus d'enregistrement, un bureau d'enregistrement vérifie que le nom de domaine demandé remplit les exigences applicables et soumet le nom à l'opérateur de registre approprié. Les bureaux d'enregistrement sont également responsables de collecter l'information requise concernant les titulaires de nom de domaine et de rendre ces informations disponibles à travers le RDDS.
Procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement	RRDRP	Procédure formelle qui offre à des institutions établies un moyen de régler des litiges liés à des restrictions à l'enregistrement figurant dans le contrat de registre d'un gTLD.
Registre	Ry	La base de données principale faisant autorité et regroupant tous les noms de domaine enregistrés dans chaque domaine de premier niveau. L'opérateur du registre conserve la base de données principale et génère le fichier de zone permettant aux ordinateurs d'acheminer le trafic Internet à partir de, et vers les domaines de premier niveau partout dans le monde.
Contrat de registre	RA	Contrat conclu entre l'ICANN et l'opérateur de registre d'un gTLD désigné, où sont définis les droits, les obligations et les dispositions régissant l'exploitation du gTLD par l'opérateur de registre. Voir l' Annexe 4 Contrat de registre de base .
Évaluation des engagements d'un opérateur de registre	RCE	Chaque RVC ou politique d'enregistrement communautaire qu'un opérateur de registre propose d'inclure dans le contrat de registre applicable fait l'objet

⁴⁰³ Voir la Révision de la mise en œuvre du programme du 29 janvier 2016 : <https://www.icann.org/en/system/files/files/program-review-29jan16-en.pdf>.

Terme	Acronyme	Définition
		de cette évaluation par l'ICANN, qui détermine si ledit opérateur de registre satisfait à tous les critères énoncés dans le présent Guide de candidature. Se reporter à la Section 7.8.3.2 Évaluation des engagements de l'opérateur de registre .
Opérateur de registre	RO	Organisation qui tient à jour la base de données principale (registre) de tous les noms de domaine enregistrés dans un TLD donné. Les opérateurs de registre reçoivent des demandes des bureaux d'enregistrement pour ajouter, supprimer ou modifier des noms de domaine et effectuent les changements correspondants dans le registre. Les opérateurs de registre gèrent également les serveurs de noms TLD faisant autorité et créent le fichier de zone. Cette information permet aux serveurs de noms récursifs sur Internet de traduire les noms de domaine en adresses de protocole Internet, et permet ainsi aux appareils connectés à Internet de communiquer entre eux.
Fournisseur de services de registre	RSP	Entité qui fournit certaines opérations techniques à un opérateur de registre.
Programme d'évaluation des fournisseurs de service de registre (RSP)		Programme permettant aux fournisseurs de services de registre de faire évaluer en une seule fois les services qu'ils entendent proposer aux candidats. Les fournisseurs retenus sont ensuite préapprouvés pour la série 2026. Les candidats à un gTLD qui intègrent un RSP préapprouvé dans leur dossier de candidature sont dispensés d'évaluation technique, tant que ledit RSP conserve sa préapprobation.
Politique d'évaluation des services de registre	RSEP	Politique qui régit l'évaluation des services de registre proposés par un opérateur de registre ou un candidat.
Panel d'évaluation technique des services de registre	RSTEP	Groupe d'experts consacré à la conception, gestion et mise en place des systèmes complexes et protocoles de normes utilisés dans l'infrastructure Internet et DNS. Les membres du RSTEP sont sélectionnés par son président. Tous les membres du RSTEP et le président ont conclu un accord établissant que le panel sera neutre et agira conformément aux définitions spécifiées concernant la sécurité et la stabilité.
Engagements volontaires d'un opérateur de registre	RVC	Engagements généralement facultatifs qu'un candidat peut proposer pour répondre aux préoccupations de tiers concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de sa candidature, ou pour promouvoir l'intérêt public, la confiance de la communauté ou des garanties supplémentaires quant à l'exploitation du gTLD. Une fois approuvés par l'ICANN à l'issue de l'évaluation des engagements de l'opérateur de registre (RCE), ils sont voués à être intégrés dans la spécification 11 du contrat de registre de base à titre d'obligations contractuelles.
Noms réservés		Certaines chaînes, ainsi que leurs variantes allouables, qui ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un enregistrement car elles sont mises à la disposition

Terme	Acronyme	Définition
		exclusive d'entités spécifiques. Les noms réservés comprennent ceux associés à certaines organisations internationales et intergouvernementales (OIG et OING internationales à représentation limitée). Seule l'entité concernée peut demander l'attribution de ces noms par le biais d'une procédure dérogatoire, qui requiert la présentation des pièces justificatives prévues par les procédures applicables.
Identification des noms réservés		Lorsque le candidat saisit le nom de la chaîne faisant l'objet de sa candidature, le système vérifie automatiquement si cette chaîne, ainsi que ses variantes, apparaissent dans la liste de noms bloqués. Voir la Section 7.2.2.2 Identification des noms réservés .
Identification des noms réservés		La procédure de vérification de noms réservés détermine si la chaîne réservée a été demandée par l'organisation habilitée et vérifie les pièces justificatives, comme le prévoit la section Noms réservés . Voir la Section 7.2.2.3 Examen des noms géographiques .
Mécanisme de protection de droits	RPM	Dispositif contribuant à la protection des droits de propriété intellectuelle au sein du système des noms de domaine. Les RPM comprennent la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine, le système uniforme de suspension rapide et les procédures de règlement de litiges après délégation relatifs à des marques déposées.
Zone racine		La base de données de la zone racine représente les détails de délégation des domaines de premier niveau, gTLD et ccTLD compris. En tant que gestionnaire de la zone racine du DNS, l'IANA est responsable de la coordination de ces délégations conformément à ses politiques et procédures.
Évaluation des mesures de protection		Évaluation visant à déterminer si une chaîne demandée doit être assortie de mesures de protection spécifiques relatives à la protection du consommateur, aux chaînes sensibles et aux marchés réglementés. Voir la Section 7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public .
PIC à des fins de protection		Les PIC à des fins de protection ont été élaborés et mis en œuvre conformément à l'avis consensuel du GAC, énoncé dans le communiqué de Beijing de la réunion ICANN46, et à la résolution adoptée subséquentement par le Conseil d'administration de l'ICANN lors de la série 2012 du programme des nouveaux gTLD. L'ICANN classe les gTLD nécessitant des PIC à des fins de protection (voir la Section 7.8.2.2 PIC à des fins de protection applicables par catégorie de chaîne) en quatre groupes de risque, à savoir : Secteurs hautement réglementés/conditions d'admission libre : chaînes qui, tout en inspirant la confiance des consommateurs, présentent des risques élevés ; Secteurs hautement réglementés/conditions d'admission restrictives : chaînes

Terme	Acronyme	Définition
		liées à des secteurs d'activité qui requièrent une licence ou une accréditation ; Risque de cyberintimidation ou de harcèlement : chaînes pouvant faciliter le harcèlement ; Fonctions intrinsèquement gouvernementales : chaînes associées à des domaines gouvernementaux.
Script		Ensemble de lettres et autres signes écrits utilisés pour représenter des informations textuelles dans un ou plusieurs systèmes d'écriture. Par exemple, le russe utilise un sous-ensemble du script cyrillique ; l'ukrainien en utilise un sous-ensemble différent. Le système d'écriture japonais utilise plusieurs scripts.
Évaluation de la notification des singuliers/pluriels		L'ICANN examinera les documents soumis au titre du processus de notification des singuliers/pluriels afin de déterminer si certaines chaînes correspondent aux formes singulière et plurielle d'un même mot dans une même langue. Se reporter à la Notifications relatives aux formes singulier/pluriel .
Chaîne		La chaîne de caractères composant un gTLD faisant l'objet d'une candidature ou ses variantes de chaîne.
Objection relative à des chaînes prêtant à confusion		Objection déposée au motif que la chaîne faisant l'objet d'une candidature à un gTLD présente une similitude pouvant prêter à confusion avec un TLD existant ou avec une chaîne faisant l'objet d'une autre candidature à un gTLD, déposée dans le cadre de la même série de candidatures. Se reporter à la Section 4.5.1.1 Motif d'objection : chaînes prêtant à confusion .
Conflit de chaînes		Situation où plusieurs candidats sont qualifiés pour le même gTLD ou pour des gTLD dont la similarité peut prêter à confusion pour les utilisateurs au cas où plus d'une chaîne serait déléguée dans la zone racine. Reportez-vous à la Section 5.2 Conflits de chaînes et procédures de résolution .
Évaluation de chaînes		L'évaluation de chaînes (voir la Section 1.2.4 Évaluation de chaîne) porte exclusivement sur les chaînes faisant l'objet de la candidature et leurs variantes allouables. Elle se compose de cinq volets, examinés simultanément : l'évaluation de la similarité des chaînes (voir la Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes) ; l'évaluation initiale de la collision de noms (voir la Section 7.7.2 Évaluation initiale de la collision de noms) ; l'évaluation des engagements en faveur de la protection de l'intérêt public (voir la Section 7.8.2 Engagements en faveur de la protection de l'intérêt public) ; l'identification de noms géographiques (voir la Section 7.5 Noms géographiques) et l'évaluation des notifications relatives aux formes singulier/pluriel (voir la Section 4.4 Notifications relatives aux formes singulier/pluriel).
Évaluation de la similarité de chaînes		L'évaluation de la similarité de chaînes (voir la Section 7.10 Évaluation de la similarité de chaînes) consiste à comparer des candidatures à un gTLD entre elles, ainsi qu'avec des TLD existants, avec des gTLD et des ccTLD

Terme	Acronyme	Définition
		dont la procédure de candidature est toujours en cours, avec des noms bloqués (voir la Section 7.2 Aperçu des noms bloqués et réservés) et avec toute chaîne ASCII à deux caractères (c'est-à-dire un ccTLD potentiel).
Procédures pour des séries ultérieures	SubPro	Toute introduction de nouveaux gTLD après la série de 2012. Terme lié au processus d'élaboration de politiques sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD et au rapport final ⁴⁰⁴ correspondant, qui présente l'ensemble des recommandations pour la série 2026 du programme des nouveaux gTLD.
Délégation temporaire		Les chaînes (ainsi que leurs variantes) qui ne sont pas jugées à haut risque lors de l'évaluation initiale (voir la Section 7.7.2 Évaluation initiale des collisions de noms) sont placées en file d'attente pour une délégation temporaire (voir la Section 7.7.3 Délégation temporaire et évaluation finale). La délégation temporaire commence dès la clôture de l'évaluation initiale, même si d'autres évaluations relevant de l'évaluation de la chaîne sont encore en cours. L'ordre de priorité pour la délégation temporaire est déterminé par le numéro de priorité attribué à la candidature.
Système de gestion des candidatures aux TLD	TAMS	Système sécurisé permettant aux candidats de soumettre les informations requises pour déposer une demande à une ou plusieurs composantes du programme des nouveaux gTLD, qu'il s'agisse du programme de soutien aux candidats, de la préévaluation des fournisseurs de services de registre, ou de la candidature à un gTLD.
Domaine de premier niveau	TLD	Les domaines de premier niveau (« TLD ») sont les noms situés en haut de la hiérarchie de nommage du DNS. Dans un nom de domaine, ils représentent la suite de lettres qui se trouve juste après le dernier point, comme « NET » dans « www.exemple.net ». L'administrateur d'un TLD contrôle les noms de second niveau qui sont reconnus dans ce TLD. Les administrateurs du domaine racine ou de la zone racine contrôlent les TLD qui sont reconnus par le DNS.
Centre d'échange d'information sur les marques	TMCH	Mécanisme conçu pour la protection des droits des titulaires de marques. Le Centre d'échange d'information sur les marques vérifie et enregistre des informations relatives aux droits de marques dans le monde entier. Les données vérifiées sont ensuite utilisées au cours du processus d'enregistrement d'un nom domaine, en particulier lors du lancement de nouveaux gTLD.
Base de données des marques	TMDB	Composante du Centre d'échange d'information sur les marques, la base de données des marques fournit aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement

⁴⁰⁴ Voir le Rapport final du processus d'élaboration de politiques consacré aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtd-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

Terme	Acronyme	Définition
		une interface leur permettant de satisfaire aux exigences de certains mécanismes de protection des droits.
Politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine	UDRP	Politique régissant le règlement des litiges découlant de l'enregistrement abusif de noms de domaine (par exemple, pour le cybersquattage) ; elle prévoit à cette fin des procédures administratives accélérées que le titulaire d'une marque peut engager en déposant une plainte auprès d'un fournisseur de services de règlement de litiges approuvé.
Système uniforme de suspension rapide	URS	Procédure administrative accélérée que les titulaires de droits peuvent engager pour certains types de litiges relatifs aux noms de domaine. La procédure URS est un outil qui apporte une réponse rapide à des cas spécifiques d'atteinte aux marques.
Langues officielles des Nations Unies	Langues UN6	Les six langues utilisées aux Nations Unies : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.
Évaluation des variantes de chaînes		Le candidat qui sollicite une ou plusieurs variantes allouables d'une chaîne principale faisant l'objet d'une candidature, ou d'un gTLD existant, doit justifier la nécessité de chacune d'elles. Cette justification est évaluée (voir la Section 7.6 Évaluation des variantes de chaînes) par un panel sur la base des critères applicables spécifiés dans la recommandation de politique issue de l'étape 1 de l'EPDP sur les IDN. Les variantes ayant réussi l'évaluation sont intégrées à la spécification 14 du contrat de registre de base. Voir l' Annexe 4 Contrat de registre de base .
Variante de chaîne		Chaîne considérée « identique » à une autre chaîne par la communauté de script concernée, et de ce fait générée en tant que variante de la chaîne principale, conformément à un ensemble spécifique de règles de génération d'étiquettes (LGR). Pour le premier niveau, la variante d'une chaîne est définie au moyen des règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR).
Ensemble de variantes de chaîne		Désigne l'ensemble constitué de la chaîne principale, de ses variantes allouables et de ses variantes bloquées. Pour un gTLD existant, la chaîne principale correspond au gTLD par rapport auquel l'ensemble de variantes sera calculé et soumis. Pour le premier niveau, les ensembles de variantes de chaîne sont créés en appliquant les règles de génération d'étiquettes pour la zone racine (RZ-LGR) à la chaîne primaire.
Similarité visuelle -ou- Visuellement similaire à		Il y a similarité visuelle lorsque deux ou plusieurs chaînes se ressemblent visuellement au point de prêter à confusion et de créer un risque de méprise pour l'utilisateur si leur coexistence était autorisée. Reportez-vous à la Section 5.2 Conflits de chaînes et procédures de résolution .

Terme	Acronyme	Définition
Groupe de travail	WG	Groupe provisoire formé par une organisation de soutien ou un comité consultatif afin de résoudre un problème spécifique ou de mener une tâche précise.
Fichier de zone		Fichier sur un serveur de noms faisant autorité qui définit le contenu d'une zone dans le système de noms de domaine. Les enregistrements de ressources (RR) dans un fichier de zone identifient les adresses IP des hôtes (par exemple, des serveurs Web, des serveurs de messagerie) et les serveurs de noms dans la zone du serveur de noms. Un fichier de zone peut également contenir d'autres types de RR (tels que ceux contenant les signatures numériques) tel que cela est déterminé par le propriétaire de zone. Les RR dans un fichier de zone permettent à un serveur de noms faisant autorité de répondre définitivement aux requêtes DNS sur le contenu d'une zone.

Index thématique selon le rapport final sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD

L'index ci-dessous comporte des liens vers le Guide de candidature et vers des liens externes utiles pour chaque thème abordé dans le rapport final SubPro.⁴⁰⁵ L'index est organisé par thème du rapport final est n'est pas exhaustif.

Thème n°	Thème du Rapport final	Module du Guide de candidature (non exhaustif)
Questions générales		
1	Continuité des procédures pour des séries ultérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.8 Séries ultérieures de candidatures
2	Cadre de prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 6 Cadre de prévisibilité
3	Candidatures évaluées dans le cadre des séries	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.8 Séries ultérieures de candidatures
4	Différents types de TLD	<ul style="list-style-type: none"> • Section 1.2.1.6 Types de chaînes et de candidatures
5	Limites du dépôt de candidatures	<ul style="list-style-type: none"> • Section 1.2.1 Dépôt de candidature
6	Préévaluation des fournisseurs de services de registre	<ul style="list-style-type: none"> • Module 7 Procédures d'évaluation de chaînes et de candidatures
7	Indicateurs et suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Les indicateurs seront présentés ici : https://newgtldprogram.icann.org/en
8	Conflits d'intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 7 Conflit d'intérêts • Annexe 8 Directives relatives aux conflits d'intérêts pour les fournisseurs de services
Questions essentielles		
9	Engagements volontaires et engagements d'intérêt public des opérateurs de registre	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la Section 1.2.11.6.1 Engagements d'intérêt public, engagements volontaires des opérateurs de registre et politiques d'enregistrement communautaire.
10	Liberté d'expression des candidats	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.4 Liberté d'expression des candidats
11	Acceptation universelle.	<ul style="list-style-type: none"> • Section 2.3 Acceptation universelle des noms de domaine et des adresses de courrier électronique
Activités préalables au lancement		
12	Guide de candidature	<ul style="list-style-type: none"> • Site web du programme des nouveaux gTLD : https://newgtldprogram.icann.org/en • Consultations publiques de l'ICANN : https://www.icann.org/en/public-comment

⁴⁰⁵ Se reporter au Rapport final SubPro : <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

Thème n°	Thème du Rapport final	Module du Guide de candidature (non exhaustif)
13	Communications	<ul style="list-style-type: none"> Site web du programme des nouveaux gTLD : https://newgtldprogram.icann.org/en
14	Systèmes	<ul style="list-style-type: none"> Plan de mise en œuvre de la prochaine série : https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/new-gtld-next-round-implementation-plan-31jul23-en.pdf
Dépôt de candidature		
15	Frais de candidature	<ul style="list-style-type: none"> Section 3.3 Frais et paiements.
16	Période de dépôt de candidatures	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.1.2 Période de dépôt des candidatures
17	Soutien aux candidats	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 11 Programme de soutien aux candidats
18	Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 10 Conditions générales
Traitement des candidatures		
19	File d'attente des candidatures	<ul style="list-style-type: none"> Section 3.7 Ordre de traitement des candidatures et tirage au sort pour l'établissement des priorités de traitement
20	Demande de modification de dossier de candidature	<ul style="list-style-type: none"> Section 3.8 Demande de modification de dossier de candidature
Critères d'évaluation des candidatures		
21	Noms réservés	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.1.8.1 Noms bloqués Section 1.2.1.8.2 Noms réservés
22	Protection des titulaires de noms	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.10.1. Vérification d'antécédents
23	Génériques fermés	<ul style="list-style-type: none"> Section 3.1.7 Chaînes à usage exclusif (génériques fermés).
24	Évaluation de la similarité de chaînes	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.4.1 Évaluation de la similarité de chaînes
25	Noms de domaine internationalisés	<ul style="list-style-type: none"> Section 3.1.9 Noms de domaine internationalisés.
26	Sécurité et stabilité	<ul style="list-style-type: none"> Section 2.5 Sécurité et stabilité
27	Évaluation des candidats	<ul style="list-style-type: none"> Module 6 Procédures d'évaluation du candidat
28	Rôle des commentaires sur les candidatures	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.3.1 Commentaires sur les candidatures
29	Collision de noms	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.4.2 Collision de noms
Procédures en cas de litige		
30	Avis de consensus du GAC et alertes précoces émanant de membres du GAC	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.3.2. Alertes précoces émanant de membres du GAC Section 1.2.3.3 Avis de consensus du GAC
31	Objections	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.3.5 Objections et recours
32	Mécanismes de	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.14.2 Contestation d'évaluation

Thème n°	Thème du Rapport final	Module du Guide de candidature (non exhaustif)
	contestation/recours	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.3.5 Objections et recours
33	Procédures de règlement de litiges après délégation	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.17 Procédures de règlement de litiges après délégation
4.2.2 Résolution des conflits de chaînes		
34	Candidatures communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.8 Évaluation de la priorité communautaire Section 1.2.11.6.2 Politiques d'enregistrement communautaire
35	Enchères : mécanismes de dernier recours et résolution privée des ensembles conflictuels	<ul style="list-style-type: none"> Section 5.2.3 Interdiction de résolution privée des conflits de chaînes par les candidats Section 5.6 Enchères de l'ICANN pour les nouveaux gTLD).
Passation de contrat		
36	Contrat de registre de base	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 4 Contrat de registre de base
37	Non-discrimination des bureaux d'enregistrement / Normalisation des registres/bureaux d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Section 2.10 Obligations fondamentales des opérateurs de registre vis-à-vis des bureaux d'enregistrement
38	Soutien des bureaux d'enregistrement aux nouveaux gTLD	<ul style="list-style-type: none"> Section 2.10 Obligations fondamentales des opérateurs de registre vis-à-vis des bureaux d'enregistrement
Pré-délégation		
39	Tests du système de registre	<ul style="list-style-type: none"> Test du système de registre, version 2.0: https://www.icann.org/en/contracted-parties/registry-operators/registry-system-testing/registry-system-testing-rst-version-20-23-10-2024-en
Post-délégation		
40	Déploiement des TLD	<ul style="list-style-type: none"> Section 1.2.16 Après la passation de contrats
41	Conformité contractuelle	<ul style="list-style-type: none"> Section 2.6 Conformité juridique

Liste des figures et tableaux

Tableaux

Tableau V-1 Historique des versions du Guide de candidature	2
Tableau 1-1 Évaluations soumises à une évaluation approfondie	46
Tableau 1-2 Évaluations admissibles à une contestation	47
Tableau 1-3 Durée estimée de chaque processus	54
Tableau 1-4 Durée estimée de certains processus conditionnels	54
Tableau 3-1 Aperçu des types de candidatures et des principales différences de traitement	68
Tableau 3-2 Évaluations conditionnelles et frais	82
Tableau 3-3 Types de demandes de modification de dossier de candidature et processus requis	95
Tableau 4-1 Définitions relatives aux objections et aux recours	118
Tableau 4-2 Aperçu général des motifs d'objection, des parties ayant qualité pour agir et des issues possibles	119
Tableau 5-1 Critère 1 - Organisation	175
Tableau 5-2 Critère 1 - Engagement	177
Tableau 5-3 Critère 1 - Notoriété	178
Tableau 5-4 Critère 1 – Présence bien établie	179
Tableau 5-5 Critère 1 - Pérénnité	181
Tableau 5-6 Critère 2 - Lien	182
Tableau 5-7 Critère 3 - Éligibilité	184
Tableau 5-8 Critère 3 – Sélection de noms	183
Tableau 5-9 Critère 4 – Soutien communautaire	186
Tableau 5-10 Dégressivité du crédit d'enchère pour les candidats bénéficiaires du soutien lorsque l'offre retenue est supérieure à 5 millions USD	195

Tableau 6-1 Vue d'ensemble des exigences de l'évaluation financière par type de profil	206
Tableau 7-1 Entités liées à l'ICANN, à l'IANA et à l'IETF et infrastructure Internet	222
Tableau 7-2 Cadre des PIC à des fins de protection	254
Tableau 7-2 Types de PIC à des fins de protection	256
Tableau 7-3 Critères pour l'évaluation des RVV	266
Tableau 7-4 Portée des comparaisons effectuées par le panel d'évaluation de la similarité des chaînes	275
Tableau 7-5 Résultats pour la candidature gTLD après évaluation de la similarité de chaînes effectuée par le panel	282
Tableau A1-1 Questionnaires du dossier de candidature et descriptions	290
Tableau A2-1 Liste de noms séparables de pays et de territoires	389
Tableau A3-1 Chronologie pour les objections (en jours)	425
Tableau A3-2 Chronologie pour les appels (en jours)	426
Tableau A5-1 Projections financières – Scénario le plus probable	429
Tableau A5-2 Projections financières – Scénario le plus probable (EXEMPLE)	430
Tableau A5-3 Projections financières – Scénario pessimiste	431
Tableau A5-4 Projections financières – Scénario pessimiste (EXEMPLE)	432
Tableau A5-5 Modèle d'évaluation des risques	433
Tableau A5-6 Modèle de projections d'enregistrements	433
Tableau G1 Glossaire	471

Figures

Figure 1-1 Aperçu du processus	52
Figure 3-1 Demandes de modification de dossier de candidature – Flux de travail 1	100
Figure 3-2 Demandes de modification de dossier de candidature – Flux de travail 2	103
Figure 4-1 Forum de commentaires sur les candidatures	107
Figure 5-1 Procédure de résolution des ensembles conflictuels	151

Figure 5-2 Aperçu d'ensembles conflictuels directs et indirects	157
Figure 5-3 Exemple de résolution d'un ensemble conflictuel indirect	158
Figure A1-1 Flux des questions sur le dossier de candidature dans TAMS	288
Figure A6-1 Diagramme de flux de mise en œuvre de modifications 1	438
Figure A6-2 Diagramme de flux de mise en œuvre de modifications 2	440

NEW gTLD PROGRAM: 2026 ROUND



@icann



facebook.com/icannorg



youtube.com/icannnews



flickr.com/icann



linkedin.com/company/icann



instagram.com/icannorg



newgtldprogram.icann.org >